
UNIVERSITY of MICHIGAN
GENERAL LIBRARY
OCTAVIA WILLIAMS BATES
BEQUEST





SOCIÉTÉ

DES

ARCHIVES HISTORIQUES

DE

LA SAINTONGE ET DE L'AUNIS



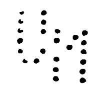
M. ANATOLE DE BARTHÉLEMY,
chevalier de la Légion d'honneur, à Paris.

ARCHIVES HISTORIQUES

DE

LA SAINTONGE ET DE L'AUNIS

III

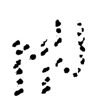




SAINTES
Mme Z. MORTREUIL, LIBRAIRE
RUE ESCHASSERIAUX, 42

PARIS
H. CHAMPION, LIBRAIRE
QUAI MALAQUAIS, 15

1876



Fondée au mois de mai 1874 pour la publication de textes inédits, relatifs à l'histoire de l'ancienne généralité de la Rochelle, la SOCIÉTÉ DES ARCHIVES HISTORIQUES DE LA SAINTONGE ET DE L'AUNIS *publie son troisième volume. Elle accomplit ainsi l'engagement pris de donner un volume par an; et ce n'est que par les plus grands efforts d'activité qu'elle est parvenue en moins de deux ans et demi à livrer à ses souscripteurs les trois volumes annoncés. Après les difficultés inséparables d'un début, après des tâtonnements inévitables, elle va prendre une marche régulière, en même temps que des sociétaires sûrs lui promettent des ressources certaines. Désormais elle aura douze mois pleins pour préparer, composer, imprimer, corriger, distribuer son volume. C'est assez, mais ce n'est pas trop pour ne livrer que des textes choisis, revus avec soin, et arriver à une pureté irréprochable. Les hommes du métier seuls savent ce que coûte de travail une page convenablement imprimée.*

Les trois volumes publiés renferment dix-neuf gravures et environ 540 pièces touchant aux questions les plus variées, aux souvenirs les plus neufs d'un passé qui garde encore tant de révélations à ses adeptes, en tout plus de 1,700 pages. Dans ce nombre considérable de documents, chacun a pu trouver de quoi le satisfaire. Mais tout n'a pu être mis dans ces volumes; et telle localité qui n'a pas encore été mentionnée aura son chapitre dans les prochaines publications. Nous groupons, autant que possible, les pièces se rapportant au même sujet; de là des retards forcés; de là aussi un peu de monotonie, qu'on n'éviterait qu'au détriment de l'utilité. Avec le temps nous espérons donner à chacun sa part, et dans quelques années avoir ainsi offert à nos souscripteurs, à tous les hommes studieux, le plus important ensemble de renseignements authentiques qui ait été publié sur l'histoire de notre contrée.

ANNÉES 1876 ET 1877

BUREAU :

Président d'honneur : JULES DUFAURE, de l'Académie française, à Versailles, et à Vizelle, par Cozes.

Président : LOUIS AUDIAT, bibliothécaire-archiviste, à Saintes.
Vice-Président : Le comte THÉOPHILE DE BREMOND D'ARS, à Vénérand, par Saintes.
Secrétaire : HIPPOLYTE DE TILLY, maire de Pessines, par Saintes.
Secrétaire-adjoint : CHARLES DANGIBEAUD, avocat à Saintes.
Trésorier : ANDRÉ TAILLASSON, président du tribunal de commerce, rue Eschasseriaux, à Saintes [1].

COMITÉ DE PUBLICATION :

Le vicomte MAXIME DE BEAUCORPS, archiviste-paléographe, au Fief de Genouillé, par Muron (Charente-Inférieure), et à Orléans.
Le baron LÉON DE LA MORINERIE, chef de division à la préfecture de la Seine, à Paris.
GEORGES MUSSET, archiviste-paléographe, à Thairé, par La Jarrie, (Charente-Inférieure).
GUSTAVE DE RENCOGNE, archiviste de la Charente, à Angoulême.
LOUIS DE RICHEMOND, archiviste de la Charente-Inférieure, à La Rochelle.

---

1. Les communications, adhésions, réclamations, etc., doivent être adressées au Président; les fonds, au Trésorier.

RÈGLEMENT DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE I[er]. — Il est formé, sous le nom de Société des Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis, une Association pour la publication de documents inédits, pièces et travaux historiques relatifs à la Saintonge et à l'Aunis (Généralité de La Rochelle, qui s'étendait de Coutras à Marans) et les anciens diocèses de La Rochelle et de Saintes.

ART. II. — La Société se compose de toutes personnes qui adhèrent au présent règlement, et s'engagent à verser, dans les deux premiers mois de chaque année, la somme de *douze* francs. En échange de cette cotisation, les membres auront les publications de la Société, un volume au moins par an. Les sociétaires nouveaux devront verser leur souscription dans le mois qui suivra leur adhésion.

ART. III. — La Société, dont le siége est à Saintes, point central de la circonscription historique, se réunira au moins une fois tous les ans en Assemblée générale, et, autant que possible, successivement dans chacun des chefs-lieux d'arrondissement, pour décider les questions qui lui seront soumises, et, s'il y a lieu, entendre, après approbation du Bureau, la lecture des travaux présentés.

ART. IV. — Elle est administrée par un Bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un secrétaire-adjoint, d'un trésorier, et aidée par un Comité de cinq membres, qui seront tous nommés à la majorité dans l'Assemblée générale pour deux ans et pourront être réélus.

Le Bureau et le Comité pourvoiront provisoirement, jusqu'à l'Assemblée générale, aux vacances du Bureau et du Comité.

Le Bureau règle l'emploi des fonds, et, avec le Comité chargé de préparer les publications, prononce l'admission des pièces ou travaux présentés.

ART. V. — Le Président représente la Société dans ses relations

extérieures, convoque et préside les réunions, reçoit la correspondance et détermine la part de travail qui peut incomber à chacun.

Art. VI. — Les membres de la Compagnie sont invités à recueillir tous les renseignements inédits et les documents manuscrits relatifs à l'histoire de la circonscription. Les notes de peu d'étendue et les analyses de pièces pourront être groupées sous le titre de *Mélanges*. Les documents ne seront accompagnés que d'une très courte notice. Quelques travaux historiques pourront accessoirement trouver place dans les publications de la Société.

Art. VII. — L'auteur d'un travail inséré n'en redeviendra maître que six mois après la publication du volume. Il en sera de même du tirage à part qui en aurait été fait.

Art. VIII. — Les volumes de la Société, tirés presque exclusivement pour les souscripteurs et dont la Société se réserve la vente, seront toujours vendus à un prix supérieur à la cotisation.

Art. IX. — L'auteur d'un travail suivi, égal à deux feuilles au moins d'impression, recevra gratis, s'il le désire, un tirage à part de vingt-cinq exemplaires. Les membres du Bureau et du Comité, et le sociétaire chargé des tables du volume auront droit à un exemplaire de ce volume.

Art. X. — La Société sera constituée dès qu'elle comptera 150 souscripteurs. Elle se réunira alors en Assemblée générale pour l'adoption définitive du règlement, la nomination du Bureau et du Comité.

Art. XI. — Le présent règlement ne pourra être modifié que de l'assentiment des deux tiers des membres présents à la séance. La lettre de convocation énoncera les points qui seront soumis à une nouvelle discussion. Toute demande de modification du règlement devra être faite par écrit et signée de trois membres.

LISTE

DES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ.

ALLÈGRE, notaire, à Rochefort.
ALLIOT, juge de paix, à Saintes.
AMBLARD (Alexandre), négociant, conseiller municipal, à Saintes.
AMOUROUX (Édouard), chef d'institution, à Saintes.
ANDILLY-LES-MARAIS (commune d'). — Maire, M. Cornet.
ANDRIEU, substitut du procureur de la République, à Saintes.
ARCHIAC (comte D'), au château de Villiers-Saint-Paul (Oise).
AUGER (Charles), à Saintes.
AUDIAT (Louis), I ✿, bibliothécaire-archiviste, à Saintes, lauréat de l'Institut.
BARBEDETTE (L.), conseiller général, à La Rochelle.
BARDON (l'abbé), curé-archiprêtre de Saint-Jean-d'Angély.
BARDONNET (Abel), conservateur du Musée, à Niort.
BARGIGNAC, docteur-médecin, adjoint au maire de Saintes.
BARRAUD (Gustave), pharmacien à Saintes.
BARRAUD (P.-G), à Cognac.
BARRAUD (Théophile), ✱, capitaine au 6e de ligne, à Saintes.
BARTHÉLEMY (Anatole de), ✱, membre du Comité des travaux historiques, à Paris.
BARON (Frédéric), à Beauvais-sur-Matha.
BAUR, libraire, rue des Saints-Pères, à Paris.
BEAUCORPS (vicomte Maxime DE), à Genouillé, par Muron, et à Orléans.
BEAUCORPS (marquis DE), au château de La Chesnaye, par Blois.
BEGAUD (l'abbé Charles), A ✿, chanoine, à La Rochelle.
BÉLIARD (Eugène), au Charbon-Blanc, par Mirambeau.
BELLION (Paul), enseigne de vaisseau, à Marennes.
BELLOT, notaire, conseiller d'arrondissement, à Burie.
BÉRAUD (Gustave), imprimeur, à Cognac.
BERCHON (Auguste), propriétaire et négociant, à Cognac.
BERNARD (P.-A.), juge d'instruction, à Saintes.
BERSOT (Ernest), ✱, membre de l'Institut, directeur de l'Ecole normale supérieure, à Paris.
BERTET (Bernard), docteur en médecine, à Cercoux.

Berthelot (l'abbé A.), chanoine honoraire, supérieur de l'Institution diocésaine de Pons.
Berthus de Langlade (Eugène), ✱, maire, à Muron.
Bertifort, ancien notaire, à Pons.
Bethmont (Paul), député, à La Grève, par Tonnay-Boutonne.
Bignon, au Treuil, près Burie.
Bisseuil, notaire, à Chéray, par Saint-Georges-d'Oleron.
Blossac (Édouard de), à Saintes.
Bodleian library, à Oxford (Angleterre).
Boffinton, O ✱, I ⚘, sénateur, à Versailles.
Boisgiraud, ✱, I ⚘, doyen honoraire de la Faculté des sciences de Toulouse, à Montplaisir, par Mirambeau.
Boisgiraud, conseiller général, maire à Gemozac.
Bonnegens des Hermitans (de), ✱, à Saint-Jean-d'Angély.
Bonnet (l'abbé), curé-archiprêtre de Saintes.
Bonsonge (Anatole de), ✱, capitaine de frégate, à Saintes.
Bonsonge (Ernest de), ✱, ancien officier, à Saintes.
Boscal de Réals, comte de **Mornac**, ✱, chef de bataillon au 14e régiment d'infanterie de ligne, à Limoges.
Botton (Charles), notaire, à Marennes.
Boucherie (A.), A ⚘, professeur au lycée de Montpellier.
Bouhard, notaire, à Chérac.
Bourraud-Grollaud, conseiller municipal, à Pérignac.
Bourcy (Edmond), procureur de la République, à Civray.
Bouserez (Paul), imprimeur, rue de Lucé, 5, à Tours.
Boutenac (la commune de). — Maire, M. Édouard Dumas.
Boutinet, à Fontdouce, commune de Saint-Césaire.
Boutiron (Émile), au Treuil, près Burie.
Bouyer (Adolphe), archiviste-paléographe, à Paris.
Bouyer (Alfred), propriétaire, à Cognac.
Bouyer (Félix), au Treuil, près Burie.
Bouyer (Frédéric), à la Tour-Blanche, près Burie.
Bouyer (Joseph), à Forêt, par Corme-Royal.
Bouyer (Marcel), docteur-médecin, à Saintes.
Braud (l'abbé Stanislas), curé d'Escoyeux.
Braud (François-Victor), à Arthenac, par Archiac.
Bremond d'Ars (comte Anatole de), ✱, ancien sous-préfet, à Nantes.
Bremond d'Ars (comte Charles de), à Niort.
Bremond d'Ars (comte Théophile de), à Vénérand.
Bretinauld de Méré (Théophile de), propriétaire, à Saintes.
Briault, docteur-médecin, à Saintes.
Brisson fils, rue de Cherves, à Cognac.
Broussard, notaire, à Cognac.
Brunaud (Julien), avoué à Saintes.

Callandreau (Amédée), à Saintes.
Callandreau (Amédée), notaire, à Cognac.
Callot (Pierre-Simon), ✻, conseiller de préfecture honoraire, ancien maire, à La Rochelle.
Callot (Ernest), directeur de la Société d'assurances contre l'incendie Aunis et Saintonge, à La Rochelle.
Camus (Edmond), négociant à Jonzac.
Cartron, docteur-médecin, au Gua.
Castagnary, homme de lettres, conseiller municipal, à Paris.
Cazabant, curé de Saint-Eutrope, à Saintes.
Cercle (le) de la Ligue de l'enseignement, à Jonzac. — Président, M. le docteur Brard.
Chadenac (la commune de). — Maire, M. Guillon.
Chaillevette (la commune de). — Maire, M. François Audoin.
Chambre (la) des Notaires de l'arrondissement de Rochefort.
Champion (Honoré), libraire, quai Malaquais, 5, à Paris.
Chapsal (Casimir), I ✪, principal du Collége, à Saintes.
Charlet (Omer), conseiller général, au Château-d'Oleron.
Charrier de Lamoreau, licencié en droit, à Haimps, par Matha.
Charron (Victor), banquier, à Marennes.
Chasseloup-Laubat (marquis de), à Paris.
Chérac (la commune de). — Maire, M. Dominique Baron.
Chermignac (la commune de). — Maire, M. Georges Vallein.
Chesnier du Chesne (Camille), à Paris.
Chevallier (Adrien), docteur-médecin, maire à Saint-Aignan.
Chevallier (Élysée), docteur-médecin, conseiller général, à Arvert.
Clervaux (comte Jules de), adjoint au maire de Saintes.
Clouzot, libraire, à Niort.
Coindreau, conseiller général, maire de Jonzac.
Conseil (le) général de la Charente-Inférieure.
Cotard, conseiller général de Saint-Hilaire, à Saintes.
Courivault de la Villate (l'abbé), curé à Yviers, par Chalais.
Coutard (Miltiade), propriétaire à Soubirac, par Corme-Écluse.
Cumont (comte Ch. de), à La Roussière, près Coulonges (Deux-Sèvres).
Curaudeau (Louis), notaire, à Cozes.
Dampierre (marquis Élie de), au château de Plassac.
Dangibeaud (Édouard), ✻, sous-chef au ministère de la Marine.
Dangibeaud (Charles), avocat, à Saintes.
Daunas, maire de Geay, par Saint-Porchaire.
Dejean (Edmond), ✻, colonel au 12e d'artillerie, à Vincennes.
Delamain (Henry), négociant à Jarnac (Charente).
Delayant (Léopold), ✻, I ✪, bibliothécaire, à La Rochelle.
Delany (Frédéric), à Rousselet, commune de Nieuil-lès-Saintes.
Delidon (E.-P. Serpeau-), notaire à Saint-Gilles-sur-Vie (Vendée).

Delisle (Léopold), ✱, de l'Institut, administrateur général de la Bibliothèque nationale, à Paris.

Delpit (Jules), secrétaire général de la *Société des Archives historiques de la Gironde*, à Bordeaux.

Dionnet (l'abbé), aumônier de la Providence, à Saintes.

Doublet, instituteur, à Neuvicq.

Douhet (la commune du). — Maire, M. Merzeau.

Drilhon (Paul), avoué, à Saintes.

Dubois (Edmond), au Blanc, commune de Saint-Romain-de-Benet.

Dubois (Stanislas), curé de Saint-Médard, par La Jarrie.

Duchatel (comte), conseiller général, à Mirambeau, ambassadeur à Copenhague.

Dufaure (Jules), sénateur, garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, président du conseil des ministres, à Versailles.

Dumontet (Georges), avoué, à Saintes.

Du Paty de Clam (le général), C ✱, à Versailles.

Durand, notaire, aux Essarts.

Duret (Paul), ✱, conseiller à la Cour d'appel de Rennes.

Eckstein, A ✪, agrégé de l'Université, professeur au Collége de Saintes.

Ecoyeux (la commune d'). — Maire, M. Egreteau.

Ellie (Marcel), conseiller général de Montlieu, maire de Chepniers.

Ellie (l'abbé), curé de Brizambourg.

Eschasseriaux (baron), O ✱, député, conseiller général, à Thenac.

Faillofais (l'abbé), curé-doyen de Burie.

Faucher de la Ligerie (marquise de), à Saintes.

Felhoen, professeur, à Saintes.

Fellmann (l'abbé), curé d'Echebrune.

Fétis (l'abbé), curé de Saint-Pallais, à Saintes.

Fleuriau (Louis-Aimé de), ✱, à la Rochelle.

Fleury, libraire, Grand'Rue, à Saintes.

Florentin aîné, libraire, président du tribunal de commerce, à Marennes.

Fonrémis (Marcel Méthé de), à Saintes.

Freycinet (le contre-amiral L. de), C. ✱, major-général, à Rochefort.

Frappier (Paul), à Niort.

Gaigneron (Maxime de), à Paris.

Garnier, conseiller général, maire de Royan.

Gaucherel (le major), O ✱, à Saintes.

Geay (commune de). — Maire, M. Daunas.

Geay, docteur en médecine, au Guâ.

Gelinaud, docteur en médecine, à Aigrefeuille.

Gendre (l'abbé), chanoine honoraire, directeur du *Bulletin Religieux*, à La Rochelle.

GERMIGNAC (la commune de). — Maire, M. Pinaud.
GIBOUIN (Adolphe), à Saintes.
GIGON (Claude), docteur en médecine, à Angoulême.
GIRAUDIAS (Eugène), notaire à la Mothe-Saint-Hérave (Deux-Sèvres).
GIRAUDIAS (Louis), receveur de l'enregistrement, à Palluau (Vendée).
GODET fils, avocat, à Saint-Jean-d'Angély.
GODET (Henri), docteur en médecine, à Cherpenaize, par Gemozac.
GONDS (la commune des). — Maire, M. Ludomir Baron.
GOULARD, ✻, chirurgien major de la marine en retraite, à Saintes.
GRAILLY (Gaston, marquis DE), au château de Panloy, commune du Port-d'Envaux.
GUÉMENT (Marcel), docteur en médecine, à Gemozac.
HÉRAUD (l'abbé), curé de Saint-Saturnin-de-Séchaud.
HIERS-BROUAGE (la commune de). — Maire, M. Pierre Durand.
HOSPITEL DE LHOMANDIE (Mouval), secrétaire-archiviste de la commission départementale de la Gironde, à Bordeaux.
HORRIC DE BEAUCAIRE (vicomte Maurice), de Nantes, attaché à l'ambassade de France à Berlin.
HUON DE L'ÉTANG, juge honoraire, à Chaniers.
INQUINBERT (Georges), avocat, à Saintes.
ISLE (l'abbé D'), curé-doyen de Saujon.
JEAN (Amédée), greffier de la justice de paix, à Saint-Pierre-d'Oleron.
JOLY D'AUSSY (Denis), conseiller général, à Crazannes.
JOLY D'AUSSY, inspecteur des contributions indirectes, à La Rochelle.
JOLY D'AUSSY (Henri), à Saint-Jean-d'Angély.
JOUAN (Eutrope), à Mortagne-sur-Gironde.
JOURDAN, propriétaire, à La Rochelle.
JOUSSELIN, avoué, à Marennes.
JULIEN-LAFERRIÈRE (Alexis), notaire, à Saintes.
KEMMERER, docteur en médecine, à Saint-Martin-de-Ré.
KERVILER (René), ingénieur, à Saint-Nazaire (Loire-Inférieure).
LAAGE (Alexis DE), propriétaire, à Chérac.
LAAGE (Hippolyte DE), propriétaire, à Saintes.
LAAGE (Théophile DE), négociant, à Cognac.
LABORDE (André DE), sous-préfet, à Jonzac.
LA COUARDE (la commune de). — Maire, M. Turbé.
LAIR (Joseph), propriétaire, à Saint-Jean-d'Angély.
LA JARD (la commune de). — Maire, M. Eschassériaux.
LAMBERT, ex-notaire, à Saintes.
LA ROCHEBROCHARD (DE), membre de la *Société de Statistique*, à Niort.
LA ROCHELLE (la bibliothèque de). — Bibliothécaire, M. Delayant.
LA SAUZAYE (Henri DE), O ✻, colonel directeur du génie, à Bordeaux.

La Sauzaye (Éd. de), inspecteur des forêts en retraite, à Lemung.
La Tour de Geay (Gaston de), au château de Geay, par Saint-Porchaire.
La Trémoille (le duc de), rue de Varennes, à Paris.
La Vallée (la commune de). — Maire, M. Chaillou.
Laverny (Gaston), avocat, à Saintes.
Lefebvre, libraire, allées de Tourny, à Bordeaux.
Legendre (Léonce), sous-caissier principal de la banque de l'Algérie, à Alger.
Lemarié (Eugène), imprimeur-libraire, à Saint-Jean-d'Angély.
Lemercier (comte Anatole), ✻, conseiller général, maire de Saintes.
Letélié (André), secrétaire de la sous-préfecture, à Saintes.
Lislefermé (de), O ✻, ingénieur de la marine en retraite, à Taillebourg.
Loychon et Ribéraud, imprimeurs, à Saintes.
Maguier (Edmond), propriétaire, à Thenac.
Marchand, instituteur à Chaillevette, par Étaules.
Marennes (la ville de). — Maire, M. Ernest Salis.
Marcellus (le comte Édouard de), à Gironde (Gironde).
Martell (Édouard), négociant, à Cognac.
Médis (la commune de). — Maire, M. de Bouët du Portal.
Menut, contrôleur des douanes, à La Rochelle.
Mercier (Paul), juge au tribunal civil, à Cognac.
Mériot, à La Jard.
Mestreau (Frédéric), négociant, à Saintes, député de Marennes.
Meschinet de Richemond (Louis-Marie), I ✿, archiviste départemental, à La Rochelle, correspondant du Ministère pour les travaux historiques.
Meyer (Charles-Rodolphe), docteur en médecine, médecin des hospices civils et des écoles communales et salles d'asiles, à La Rochelle.
Millot, au Mas-d'Agenais (Lot-et-Garonne).
Michaud (Camille), notaire, à Tonnay-Charente.
Ministère (le) de l'Instruction publique, à Paris.
Montalembert de Cers (Stanislas de), aux Sables-d'Olonne (Vendée).
Mongis (l'abbé), curé d'Angoulins.
Morandière (Albert), juge au tribunal de Jonzac.
Morinerie (baron de la), chef de division à l'hôtel de ville, Paris.
Mortagne-sur-Gironde (la commune de). — Maire, M. Louvet.
Mortreuil (Désiré), libraire, rue Eschasseriaux, à Saintes.
Moufflet (Stanislas), I ✿, proviseur honoraire, à Menton.
Murot (Louis-Adolphe), propriétaire, à Saint-Denis (Ile d'Oleron).
Musset (Georges), notaire et maire, à Thairé, par La Jarrie.
Nicolle (Théodore), propriétaire, à Tesson.
Normand (Paul), propriétaire, à Saint-Pierre-d'Oleron.

Olivier (Aimé), rue Paradis, 54, à Marseille.
Ollivier-Beauregard (Jules), à Paris.
Oudet (baron Amédée), ancien secrétaire général, à Saintes.
Papillaud, docteur en médecine, à Saujon, commandeur des ordres du Christ du Portugal et du Nichan Iftikar de Tunisie.
Pelletreau (Henri), à Royan.
Pellisson (Jules), avocat, sous-bibliothécaire, à Cognac.
Pérignac (la commune de). — Maire, M. Geoffroy.
Perraudeau (Édouard), propriétaire, à La Tremblade.
Perraudeau de Beaufief, propriétaire et maire, à Mazeray.
Person (l'abbé), A ۞, chanoine honoraire, membre de l'Institut des provinces, à Rochefort.
Perthuis de La Salle (Nestor), à Aulnay.
Pessines (la commune de). — Maire, M. Hippolyte de Tilly.
Phelippeaux (Adrien), docteur en médecine, à Saint-Savinien.
Phelippot, propriétaire et maire, au Bois (Ile-de-Ré).
Picard (Marcel), docteur en médecine, à Thenac.
Pinet (Élie), négociant, à Cognac.
Plassay (la commune de). — Maire, M. Jean Charrier.
Pons (la commune de). — Maire, M. le D[r] Combes.
Prieur (Édouard), à Cognac.
Préguillac (la commune de). — Maire, M. Pierre Chauvet.
Regnault, ✻, préfet de la Charente-Inférieure.
Reisset (comte de), C ✻, ancien ministre plénipotentiaire, à Paris.
Renaud (l'abbé Joseph), curé de Chenac.
Rencogne (Gustave de), archiviste de la Charente, à Angoulême.
Richard, A ۞, archiviste de la Vienne, à Poitiers.
Richer, directeur de l'École communale, à Saintes.
Rigaud, docteur en médecine, à Pons.
Rivière (Jules), notaire, à La Tremblade.
Robin (Alexandre), négociant, à Cognac.
Rochefort (la Bibliothèque de). — Bibliothécaire, M. Poinot.
Rondeau (Philippe), ✻, conseiller à la Cour d'appel, à Poitiers.
Roudier (Charles), propriétaire et maire, à Vénérand.
Roumefort (Lodoïs, vicomte de), au château de Vervant.
Rousset, ✻, président du tribunal civil, à Saintes.
Rouyer (Émile), ingénieur, à Saintes.
Roy de Loulay, ✻, I ۞, sénateur, au château de Mornay, par Loulay.
Rullier, architecte de la ville et de l'arrondissement, à Saintes.
Saint-Christophe (la commune de). — Maire, M. S. Cosset.
Saint-Georges-de-Didonne (la commune de). — Maire, M. Vincent.
Saint-Georges-des-Coteaux (la commune de). — Maire, M. Guérin.
Saint-Jean-d'Angély (la ville de). — Maire, M. le D[r] Bourcy.
Saint-Marsault de Chatelaillon (vicomte Maurice Green de), à Paris.

SAINT-MARSAULT DE CHATELAILLON (comte Edmond GREEN DE), au château du Roullet, commune de Salles, par La Jarrie.
SAINT-MARTIN-DE-JUILLERS (la commune de). — Maire, M. Magnant.
SAINT-MARTIN (Jules DE), à Rochefort-sur-Mer.
SAINT-SAUVANT (la commune de). — Maire, M. Janvier Wiehn.
SAINT-SAVINIEN (la commune de). — Maire, M. Bouchoir.
SAINT-SURIN (Amédée, baron de), maire de Saint-Seurin-d'Uzet.
SAINTE-GEMME (la commune de). — Maire, M. François Bon.
SAUDAU, archiviste, greffier, à Saint-Jean-d'Angély.
SAVARY (Henri), ancien officier de marine, à Saintes.
SAVATIER, docteur en médecine, à Beauvais-sur-Matha.
SENNÉ (Léon), ✱, ingénieur-architecte, à Marennes.
SICARD (Auguste), à La Mothe, commune de Saint-Sulpice-de-Cognac.
SOCIÉTÉ (la) ARCHÉOLOGIQUE ET HISTORIQUE DE L'ORLÉANAIS, à Orléans. — M. Boucher de Molandon, président.
SORIN, avocat, à Cognac.
SOUCHON, supérieur du grand séminaire, à La Rochelle.
SURGÈRES (la commune de). — Maire, M. Bouquet.
TAILLASSON (André), président du tribunal de commerce, à Saintes.
TAMIZEY DE LARROQUE (Philippe), I ✿, à Gontaud (Lot-et-Garonne).
TARNEAUD, conseiller général, à Montguyon.
TESSIER, imprimeur, à Surgères.
TESSON, chef de bureau à la préfecture de la Seine, à Paris.
TEXIER, imprimeur, à Pons.
THAIRÉ (la commune de). — Maire, M. Musset, notaire.
THÉZAC (Émile DE), directeur des Domaines en retraite, à Saintes.
THÉZAC (la commune de). — Maire, M. Ardouin.
THÈZE, imprimeur, secrétaire de la *Société d'Agriculture*, à Rochefort.
THOMAS (Mgr), ✱, évêque de La Rochelle et Saintes.
THOYON (Robert), à Rochefort-sur-Mer.
TILLY (Hippolyte LEGARDEUR DE), maire de Pessines, par Saintes.
TILLY (Gustave LEGARDEUR DE), à Saintes.
TONNAY-CHARENTE (la commune de). — Maire, M. Guyon.
TORTAT, juge honoraire au tribunal civil de Saintes.
TRIZAY (la commune de). — Maire, M. Daunas.
TURIN (l'abbé), aumônier des Bénédictines, à Saint-Jean-d'Angély.
TURNER, docteur en médecine, à Paris.
VARAIZE (la commune de). — Maire, M.
VAST-VIMEUX (baron), O ✱, sénateur, conseiller général, au château de Péré, par Surgères.
VÉNÉRAND (la commune de). — Maire, M. Roudier.
VERDON (Fulgence DE), ✱, propriétaire, à La Rochelle.
YVES (la commune d'). — Maire, M. Senet.

SAINT EUTROPE ET SON PRIEURÉ[1]

LXXV.

1699, 16 *novembre*. — Devant Prouteau, notaire, en présence des témoins, Claude Renouard, domestique du prieur de Saint-Eutrope, et Bernard Dardix, jardinier dudit prieur, le prieur dom Charles du Caurroy afferme à Guillaume Guerinnet, laboureur à bœufs, demeurant en la paroisse de Saint-Georges-des-Côteaux, « dix huit journaux de terre labourable, situés au lieu appellé Flavet, audit seigneur appartenant, renfermés de palisse et fossés, que ledit Guerinnet a dit bien sçavoir pour en jouir; ladite ferme faite pour le temps et espasse de neuf années consécutives..... à commencer du jour et feste de saint Michel prochesne que l'on contera mil sept cent..... Ledit preneur sera tenu et s'oblige de desfoncer lesdites terres à la réserve de trois journaux les plus proches des bois taillis qu'il sera à la liberté dudit Guerinnet de laisser cultiver ou les laisser en bois taillis; ladite ferme ainsy faite pour et moyennant le prix et somme de vingt six livres par chescun an. » C. du Caurroy, *prieur de Saint-Eutrope*. C. Renouard. Prouteau.

---

1. Pour le commencement, voir le 2e volume des *Archives*, pages 249-448.

LXXVI.

1699, 27 *décembre*. — Acte capitulaire des confrères de Saint-Eutrope pour autoriser le syndic à réparer les marais qui appartiennent à ladite confrérie. — *Minutes de Prouteau en l'étude de Mᵉ Louis Drilhon*.

Aujourdhuy vingt septiesme de décembre mil six cents quatre vingt dix neuf, après midy, par devant le notaire royal à Xaintes, soubsigné, et prezens les témoins bas nommés, ont comparu vénérables et religieuses personnes dom Charles du Courroy, prieur et seigneur du prieuré convantuel de Saint-Eutroppe, dom Romain du Courroy, prévost, dom Jacques Cabasson, omosnier, dom Eutroppe Friou, cellerier, dom Adrien du Caurroy, chantre, sieur Jacques Guerry, esconome, Jean Bonifleau, Jacques Dupeux, bastonier, Robert Cherbonnier, Antoine Trias, Pasqual Morisset, Pierre Marot, Pierre Texier, Guillaume Roy, Jean Verdon, Estienne Héraud, Jean Dupeux, Jacques Hervoire, Vivien Michon, Jean Morisset, tous confrères de la confrérie de Saint-Eutrope, faisant tant pour [eux] que pour les aute confrères apsans, lesquelz, sur l'avis quy leur a esté donné par ledit sieur Guerry, esonome de ladite confrérie, qu'il y a beaucoup de réparations à faire aux marois de ladite confrérie, au moyen d'un isvaire quy se fist l'année dernière, ayant comblés les fossés d'iseux, il luy donne charge et plain pouvoir de faire faire toutes les réparations à se requize et nécessaire, prometant luy thenir le tout en conte suivant et conformément aux quitense qu'il en raportera, comme aussi de faire faire deux auvans aux cloches dudit Saint-Eutroppe, pour la conservation des bois quy soutienne lesdites cloches, prometant aussy luy tenir conte; et pour l'entretien ont respectivement obligé et oblige tous les biens prezens et futurs qu'ilz ont soubzmis, renoncés, jugés et condemnés, etc. Fait et passé au logis prioral dudit Saint-Eutroppe, en prezence de Claude Renouard, serviteur domesticq dudit seigneur prieur, et de Jean Dardix, aussy

serviteur domesticq dudit seigneur prieur, soubsignés ; tous lesdits confrères signés ceux qui le savent faire ; les autres desclare ne le sçavoir faire, de ce dhuement enquis et interpellés, G. du Caurroy, *prieur de Sainct-Eutroppe*. J. Cabasson, *aumosnier*. Du Caurroy, *chantre*. D. E. Friou, *cellerier*. Guerry, *œconome de la confrairie*. Jean Bouniffleau, *batonnier*. Dupeux, *bastonnier*. Cherbonnier. J. Verdon. J. Morisset. Pascal Morisset. Estienne Hérault. Jacques Hervoyre. Guillaume Roy. J. Dardix. C. Renouard. Prouteau, *notaire royal à Xaintes*.

LXXVII.

1685-1725. — Pièces relatives à une somme de cinquante livres que réclamait le syndic de l'hôpital général de Saintes, et que le prieur de Saint-Eutrope voulait garder pour les pauvres de la paroisse. — *Originaux et copies sur papier aux archives de Saint-Eutrope.*

A. — Extrait des registres de recepte de l'hôpital général de Saintes, du 4e mai 1685. — Reçu de monsieur Guillaume Roy, économe de la confrairie de Saint-Eutrope, la somme de cinquante livres d'aumosnes qui se donnoit tous les ans au prieuré de Saint-Eutrope, et ay donné quittance et a signé cy... 50 livres.

Ainsi signé : G. Roy et Guillaud, receveur de l'hopital.

L'extrait cy dessus a été tiré du registre de recepte de l'hopital général de Saintes par moy, Louis Querquy, receveur dudit hopital, soussigné, le 21e mars 1721. Querquy.

B. — A monseigneur de Bégon, conseiller du roy en ses conseils, intendant de justice, police et finance, de la généralité de la Rochelle et mers du Ponant [1].

---

1 Cette pièce ayant été publiée par Briand, t. II, p. 512, nous n'en donnons qu'un extrait, ainsi que des suivantes relatives au même objet et qu'il a analysées p. 513-519.

Suplie humblement dom Charles Ducouroy, prieur seigneur de Saint-Eutrope lès la ville de Saintes, disant que par votre ordonnance vous voulés que la somme de cinquante livres, qui étoit autrefois distribuée aux pauvres lépreux de la seigneurie de Saint-Eutrope et depuis payée à ceux de l'ordre de Saint-Lazare, seroit payée à l'hôpital général de la ville de Saintes; et comme il y a justice que les pauvres de ladite seigneurie et bourg de Saint-Eutrope, dont la misère est estrême, se ressentent de ladite aumosne aussy bien que des quarante-deux boisseaux de metture que le supliant donne annuellement audit hospital,... il a recours à votre justice pour vous demander qu'il soit enjoint aux administrateurs dudit hopital général de faire un mémoire des pauvres de ladite seigneurie et dudit bourg, aux fins que..... tant ladite somme de cinquante livres que lesdits quarante-deux boisseaux de metture leur soit distribuée suivant la nécessité des pauvres, qui seront aussy bien que le suppliant obligés de prier Dieu pour votre prospérité, et santé; et fairés bien. Signé : Charles Ducourroy, prieur de Saint-Eutrope.

C. — Le 28 décembre 1694, ordonnance de Michel Bégon, intendant de la Rochelle, portant que les pauvres de Saint-Eutrope seront reçus à l'hôpital général de Saintes, et que les cinquante livres seront payées par le prieur entre les mains du receveur de l'hôpital.

D. — A monseigneur Amelot de Chaillou, conseiller du roi en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, intendant de justice, police et finances en la généralité de la Rochelle [1].

Supplie humblement Jean Réveillaud, conseiller du roy en

---

[1] Jean-Jacques Amelot de Chaillou, intendant de la Rochelle de 1720 à 1726.

l'élection de Saintes, syndic de l'hopital général de ladite ville, disant que le seigneur prieur de Saint-Eutrope, ayant accoutumé de payer aux lépreux et pauvres de sa paroisse une somme de cinquante livres d'une part, et quarante-deux boisseaux de méture d'autre, monseignéur de Begon, lors intendant de cette généralité, attribua ces deux aumônes audit hôpital, conformément aux lettres patentes d'icelui, de façon que dom Charles Ducouroy, lors prieur et seigneur dudit Saint-Eutrope, offrant de les payer, se réduisit à demander que les pauvres de son fauxbourg fussent également reçus audit hôpital; ce qui lui fut accordé par l'ordonnance de mondit seigneur de Bégon du vingt-huit décembre mille six cent nonante quatre.

Depuis le susdit temps, ledit sieur du Couroy et ses successeurs ont toujours payé lesdits cinquante livres d'une part et lesdits quarante-deux boisseaux de méture d'autre; cependant le sieur Dausbourg, aujourd'hui prieur, a cru que par ce que les besoins des pauvres dudit hôpital devenaient tous les jours plus pressants, et que les revenus de son prieuré avaient considérablement augmenté, il pouvoit retrancher (comme il a fait depuis quatre ans) ladite aumône de quarante-deux boisseaux de méture, et qu'il en était quitte en payant lesdites cinquante livres. Mais Vôtre Grandeur s'aperçoit d'abort combien ce refus est injuste et convient peu audit sieur prieur : car, sans aller foüiller dans l'antiquité la plus reculée pour y découvrir la nature et la qualité de cette prestation que ledit sieur prieur appellait, dès 1694, coûtume louable; sans persister sur la question de sçavoir si, à la regarder comme telle, elle n'auroit pas formé un droit *tractu temporis,* sans raisonner sur la disposition des patentes portant établissement dudit hôpital qui appliquent ces sortes d'aumônes audit hôpital, et relever qu'en conformité d'icelles, monseigneur de Begon l'y attribua en effet par une précédente ordonnance referée dans la requête dudit sieur prieur, il suffit au suppliant d'observer que dom Charles du Courroy s'y

soumit formellement en termes exprès par ladite requête à condition que les pauvres de son fauxbourg seraient reçus audit hopital, et que ses offres furent reçues par l'ordonnance dudit seigneur de Bégon du vingt-huit décembre 1694 : car ledit sieur prieur ne déniera pas qu'il n'ait eu ce prieuré par résignation de dom Armand Ducourroy, son oncle, qui l'aurait eu par la résignation dudit dom Charles Ducourroy, son frère : or il est trivial que le résignataire est tenu de toutes les obligations du résignant, au rang desquelles on doit bien mettre sans contredit les offres dudit dom Charles Ducourroy, surtout les ayant accompagnées de conditions qui ont été religieusement remplies par ledit hopital; aussi dom Armand, successeur et résignataire dudit dom Charles, a-t-il pendant sa vie payé l'une et l'autre, comme avoit toujours fait son dit frère pendant la sienne. Ledit sieur Dausbourg les a également payées d'abord; mais il a retranché dans la suite les quarante-deux boisseaux de méture, tandis qu'il a continué de payer les cinquante livres, comme s'il y avoit moins de raison pour l'une que pour l'autre, puisque la même ordonnance les comprend toutes deux, et cela sans aucune sorte de prétexte; car jamais on a refusé de prendre ses pauvres, et il y en a actuellement huit ou dix dans ledit hôpital.

Mais quand le suppliant n'auroit pas en sa faveur un droit aussi solidement établi, le roy ayant, par son édit du dix-huit juillet mil sept cent vingt quatre, ordonné d'arrêter les mendiants et de les renfermer audit hôpital, ledit sieur prieur ne serait-il pas aujourd'hui indispensablement obligé de délivrer ces quarante-deux boisseaux audit hôpital; car que ce fut coutume louable ou obligation positive qui les lui fit anciennement délivrer aux pauvres, toujours serait-il certain qu'à présent il ne sçauroit plus les distribuer sans contrevenir à l'édit dudit jour, dix-huit juillet dernier; et comme tous les pauvres sont renfermés audit hôpital, il n'y aurait que lui qui fût en état d'en profiter; et est-ce trop faire pour un

bénéficier qui a plus de douze mille livres de rente et qui, dans la rigueur des canons, serait obligé d'en donner le tiers aux pauvres? Mais ce n'est que par surabondance de droit que le suppliant raisonne ainsy, puisqu'il a en sa faveur la question jugée par l'ordonnance dudit seigneur de Bégon.

Considéré, Monseigneur, il vous plaise de vos grâces ordonner que les ordonnances dudit seigneur de Bégon seront exécutées selon leur forme et teneur; et en conséquence condamner ledit sieur prieur de délivrer lesdits quarante-deux boisseaux de méture audit hôpital avec les arrérages, et d'en continuer la prestation à l'avenir, et que votre ordonnance sera exécutée, nonobstant opposition ou appelation quelconque; et les pauvres et le suppliant continuëront leurs vœux pour la santé et prospérité de Vôtre Grandeur. Réveillaud.

E. — Veu la présente requeste et l'ordonnance de M. Bégon y mentionnée, en date du 28 décembre 1694, nous ordonnons que ladite ordonnance sera exécutée; et en conséquence que ledit Dausbourg, prieur de Saint-Eutrope, sera tenu de payer annuellement audit hôpital de Saintes ladite somme de cinquante livres et quatorze pochées de méture avec les arrérages qui se trouveront dûs; à quoy faire il sera contraint par les voyes ordinaires, nonobstant opposition ou appellation et sans préjudice d'icelles. Fait à la Rochelle le 26 janvier 1725. Amelot de Chaillou.

Extrait du livre capitulaire de la communauté de Saint-Eutrope.

F. — Aujourd'hui septiesme jour de février de l'année mil sept cens ving et cinq, Nous dom René Daubourg, prieur conventuel du prieuré de Saint-Eutrope-lès-Saintes, dom Antoine Paillet, officier prévost et prieur du prieuré simple de Saint-Baud [1], dom Pierre Guerry, officier et chantre et prieur de

1. *Saint-Baud*, canton et arrondissement de Loches (Indre-et-Loire).

Rochechouart [1], frère Bertet, novice et mancier, tous religieux, officiers et manciers dudit prieuré de Saint-Eutrope, et faisant présentement la majeure part de la communauté dudit prieuré, étant capitulairement assemblés au son de la cloche, à l'issue de prime, à la manière accoutumée, pour délibérer sur un acte de sommation que ledit dom René Daubourg, prieur de ce monastère, nous auroit avertis luy avoir été faite de la part des sieurs Réveilleau et Chertry, administrateurs de l'hôpital, le vingt neuf du mois dernier, de payer audit hôpital chaque année cinquante livres d'une part en argent et quarante-deux boisseaux de grain méture d'une autre, et en vertu d'une ordonnance rendue par M. Amelotte, intendant de la généralité de La Rochelle, sur une requeste présentée par lesdits sieurs administrateurs de l'hôpital audit seigneur intendant; duquel acte de sommation et l'ordonnance contenue nous aurions ensuite fait faire la lecture à haute voix par le secrétaire de nostre dit chapitre pour nous éclaircir bien des prétentions desdits administrateurs; pendant laquelle nous aurions bien remarqué : 1° que le titre qui est l'ordonnance de M. de Bégon, autrefois intendant de cette généralité, sur lequel lesdits administrateurs de l'hôpital fondent leur prétendue rente de cinquante livres et quarante-deux boisseaux de méture, est nulle ayant été rendue à la requeste de dom Charles du Caurroy, qui, quoyque prieur dudit prieuré, n'a pas eu le pouvoir de donner, vendre ou alliéner les revenus ou domaines dudit prieuré conventuel de Saint-Eutrope sans être authorisé de son supérieur, qui étoit alors son eminence monseigneur le cardinal de Bouillon, abbé de Cluny, d'heureuse mémoire, et de sa communauté avec laquelle il a toujours vécu en commun, conformément à son état régulier et aux décrets des saints canons, de sorte qu'il paroist par cette requeste que ce supé-

1. *Rochechouart*, chef-lieu d'arrondissement de la Haute-Vienne.

rieur a passé les bornes de son authorité, et ce d'intelligence avec lesdits administrateurs de l'hôpital; 2° que dans la requeste présentée par lesdits administrateurs de l'hôpital à M. Amelotte de Chailloux, intendant de cette généralité, et rapportée dans ledit acte de sommation, il y auroit avancé plusieurs raisons fausses ou frivoles que nous déduirons en temps et lieux; 3° que l'acte de sommation qui a été faite audit prieur dom René Daubourg, en vertu de ladite ordonnance, est aussi nulle, attendu que ledit prieur étant régulier vit en commun avec sa communauté aussi bien que feu son oncle, dom Charles Ducaurroy, et par conséquent ne peut, selon les décrets des saints canons, notamment du saint concile de Trente, ni donner, vendre, ny engager les biens dudit monastère sans la permission de son supérieur, aujourd'hui son altesse monseigneur le prince Henry d'Auvergne, archevêque de Vienne [1] et abbé de Cluny, et de la communauté. Sur quoy nous aurions délibéré que ledit acte de sommation étant ridicule, téméraire et sans fondements et un attentat contre lesdits décrets des saints conciles, de son altesse notre supérieur général et le bon ordre de cette communauté, il seroit député un religieux officier de notre communauté, savoir Antoine Paillet, pour notifier le présent acte capitulaire auxdits sieurs Reveilleau et Cherthy par le ministère du notaire sur ce par lui requis, et leur déclarer de notre part que si, au préjudice du présent acte, il arrive à mettre la susdite ordonnance de M. l'intendant en exécution, nous les prendrons à partie et les assignerons devant nos juges ordinaires pour se voir condamner en leur propre et privé nom à tous le domage, frais et généralement de tout ce qui pourroit en arriver au préjudice de notre dite communauté; ensuite de quoy nous aurions enjoint

---

1. La copie qui est dans les minutes de Proutéau porte *archevêque d'Auvergne,* ce qui est une mauvaise leçon.

à notre secrétaire d'écrire le présent acte sur notre livre capitulaire et d'en délivrer un extrait audit dom Paillet pour le notifier. En foy de quoy nous avons signé le présent acte les jour et an que dessus. Ainsy signé à l'original. D. R. Daubourg, prieur de Saint-Eutrope. Paillet, prévost de Saint-Eutrope. Pierre Guerry et Michel Bertet. DOM PIERRE GUERRY, *chantre et secrétaire du chapitre.*

Et advenant ledit jour septiesme février audit an mil sept cent vingt cinq, après midi, à la requête de dom Antoine Paillet, prêtre religieux profès de l'ordre de Saint-Benoît, congrégation de Cluny et prévost du prieuré de Saint-Eutrope-lès-Saintes, y demeurant, Prouteau, notaire royal apostolique à Saintes, résidant au bourg de Saint-Eutroppe, notifie à « M. Reveilleau, conseiller du roy élu en l'élection de Saintes, l'un des administrateurs de l'hôpital général dudit Saintes », l'acte fait au chapitre de ladite communauté, dont la grosse originale de cejourd'huy a été contrôlé à Saintes par Latâche, protestant ledit sieur Paillet que si, au préjudice dudit acte de délibération que des présentes, il soit passé outre, de la nullité et cassation du tout et de prise à partie et générale de tout ce qu'il peut et doit protester. Fait en présence de Michel Salmon et Louis Salmon, marchands, demeurant audit Saint-Eutrope, soussignés avec ledit sieur Paillet, et témoins de ce interpellés. SALMON. PAPILLON. PAILLET, *prévost de Saint-Eutroppe.* PROUTEAU, *notaire royal apostolique à Saintes.*

A la requête du sieur Pierre Bertry, marchant, « François Emerit, huissier audiencier, rue des Ballais », signifie « coppie aux seigneur, prieur et religieux du prieuré dudit Saint-Eutrope-lès-Saintes, de la saisie faite audit requérant au préjudice dudit prieur et religieux, à la requête de Mr Jean Reveillaud, syndic de l'hôpital général dudit Saintes, par Bartheminal, huissier, du sixiesme du courant, » les somme « de faire vider ladit saisie, autrement proteste qu'il se transportera à La Rochelle, aux périls, risques et fortune de qu'il

appartiendra » ; parlant audit seigneur, prieur et religieux qui ont fait pour réponse ne devoir rien à l'hôpital général de Saintes pour quelque raisons et prétexte que ce soit; partant ils déclarent unanimement s'opposer à ce que ledit Bertry se présente à l'assignation à luy donnée par devant monsieur l'intendant et ne fasse aucun payement des sommes qu'il doit ou devra cy après à d'autres qu'audit prieur et religieux. Signé : Emeric, huissier.

Le 27 mars 1725, à la requête de Jean Réveillaud, élu en l'élection, François Emery, huissier, déclare « à messire René Daubourg, prieur de Saint-Eutrope, que le seigneur prieur de Saint-Eutrope ayant accoutumé de payer aux lépreux et pauvres de sa paroisse par chacun an cinquante livres en argent et quatorze pochées de méture, doms Charles et Armand Ducourroy, prieurs dudit Saint-Eutrope, les auroient régulièrement payés aux pauvres de l'hôpital général de Saintes. » Il le somme de payer ou de dire les causes de son opposition. Le prieur répond qu'il n'est point seul opposant, « mais le sieur Paillet, de la part de la communauté, n'ayant rien à luy seul appartenant, mais toute la communauté... » a refusé de signer. Signé : Emery.

Le 19 avril 1725, « à la requête de M. Me Jean Réveillaud, » François Emery, huissier audiencier, immatriculé au siége de la bourse de Saintes, certifie qu'il a donné « au sieur Jean Mareschal, bourgeois et marchand, demeurant au faubourg de la Bertonnière, paroisse de Saint-Vivien, » copie de l'ordonnance rendue par Mgr Amelot de Chaillou, intendant de la généralité de la Rochelle, en date du 26 janvier dernier, et fait très exprès commandement « audit sieur Mareschal, en qualité de fermier du sieur prieur de Saint-Eutrope », de payer incontinent audit sieur Réveillaud, syndic de l'hôpital général de la ville de Saintes, ou au sieur Querquy, trésorier dudit hôpital, le nombre de quatorze pochées de méture que ledit sieur prieur doit annuellement, avec les arrérages de quatre années. Mareschal répond « qu'il est vray qu'il a esté

fermier du prieuré de Saint-Eutrope depuis l'année 1719 jusqu'en l'année 1723; mais qu'il n'estoit point chargé par son bail de rien donner audit hôpital, mais bien verbalement par le prieur qui lui avait fait le bail, de donner annuellement audit hôpital cinquante livres en argent et quatorze pochées de méture, ce qu'il a fait pendant les deux ou trois premières années de son dit bail..., n'ayant cessé de payer la méture qu'à cause de la défense que luy en a faite le dernier prieur... » Signé : Mareschal, Emery.

G. — A monseigneur Amelot de Chaillou..., intendant... Supplie humblement Jean Réveillaud..., disant que le sieur prieur de Saint-Eutrope, a fait une acte conjointement avec sa communauté le 7e de février dernier, par laquelle ils se sont opposés à l'exécution de votre ordonnance sur des prétextes vagues et sans fondements, sans dire les causes de ladite opposition, ce qui auroit obligé ledit suppliant de luy faire un acte, le 17e de ce mois, avec sommation d'expliquer les moyens de son opposition. A quoy il a simplement répondu qu'il persistait dans les conclusions que luy et sa communauté ont prises par leur acte dudit jour 7e février dernier; et comme ce refus ne peut tendre qu'à éluder ou frustrer les pauvres d'une aumosne dont ils ont un pressant besoin, le suppliant a recours à l'autorité de Vôtre Grandeur aux fins que, ce considéré, Monseigneur, il vous plaise de vos grâces, sans avoir égard à l'acte fait par ledit sieur prieur et religieux dudit jour septième février dernier, condamner, comme autrefois, ledit sieur Daubourg, prieur de Saint-Eutrope, de dellivrer audit hôpital quatorze pochées de metture et cinquante livres en argent avec les arrérages deubs, et d'en continuer la prestation à l'avenir... Et les pauvres et le suppliant continuront leurs vœux et prières pour la santé et prospérité de Votre Grandeur. RÉVEILLAUD.

H. — A monseigneur Amelot de Chaillou..., intendant.

Supplie humblement Jean Réveillaud..., disant que vous auriez condamné le sieur René d'Ausbourg de payer annuellement audit hôpital général la somme de cinquante livres en argent et quatorze pochées de metture avec les arrérages qui pouvoient estre deubz, laquelle ordonnance le supliant auroit signiffiée audit sieur prieur, le 29 dudit mois, lequel avec ses religieux auroient formé opposition à ladite ordonnance par acte capitulaire du 7e février dernier; et comme laditte opposition n'estoit qu'en termes vagues, le supliant auroit été obligé de faire un acte dudit sieur prieur le 17e du mois de mars suivant et de le sommer de déduire ses moyens d'opposition; auquel il auroit simplement répondu qu'il persistoit dans la réponse faite avec ses religieux par son acte dudit jour 7e février; et comme cette réponse ne tend qu'à frustrer les pauvres d'une aumône dont ils ont un pressant besoin et à laquelle les sieurs prieurs de Saint-Eutrope se sont formellement engagés envers lesdits pauvres qu'ils ont expressement chargé les fermiers de leur temporel dans tous les beaux qu'ils ont faits du payement desdites cinquante livres en argent et quatorze pochées de metture..., de sorte qu'il ne peut à présent y avoir aucunne difficulté de débouter ledit sieur prieur et religieux de leur opposition avec d'autant plus de raison que ladite aumosne ne regarde en aucune manière lesdits religieux, puisque tous les revenus dudit prieuré apartiennent au prieur en seul, n'estant tenu envers ses religieux que de leur donner la table et cent livres à chacun pour leur vestement, ce qui paroist sy véritable qu'on ne trouvera pas que lesdits religieux ayent jamais entré dans aucuns des beaux faits des revenus dudit prieuré; c'est le prieur seul qui les a toujours passés en son nom; et sy ledit sieur d'Ausbourg, prieur, se sert aujourd'hui du nom de ses religieux pour former laditte opposition, ce n'est pas par aucun droit qu'ils ayent sur les revenus dudit, mais seullement pour oster aux pauvres l'aumosne que luy et ses prédécesseurs ont reconnu estre sy légitimement deube, et laquelle ledit sieur

d'Ausbourg n'a mesme cessé de payer que depuis le procès qu'il a intanté aux pauvres dudit hôpital à l'occasion du débit de la viande de caresme; ce considéré, Monseigneur, il plaira à Votre Grandeur débouter ledit sieur d'Ausbourg et ses religieux de leur opposition, et condamner comme autresfois ledit sieur prieur de payer audit hopital pour chaque année cinquante livres en argent et quatorze pochées de metture avec les arrérages qui peuvent être deus...; et les pauvres et le suppliant continuront leurs prières pour la santé et prospérité de Votre Grandeur. RÉVEILLAUD, *sindic de l'hopital général.*

I. — Veu la présente requête; notre ordonnance du 26 janvier dernier; la saisie faite en conséquence entre les mains du fermier des revenus du prieuré de Saint-Eutrope, le six février suivant; l'opposition dudit prieuré, tant à ladite ordonnance qu'à ladite saisie du 7 du même mois; la sommation faite audit prieur d'expliquer ses moyens d'opposition, du 7 mars suivant; un extrait du registre dudit hôpital de l'année 1685, par lequel il apert que la somme de cinquante livres luy fut payée, cette année, par l'économe dudit prieuré pour l'aumône qui se donnoit tous les ans au prieuré de Saint-Eutrope; le commandement fait au nommé Maréchal, cy devant fermier des revenus de laditte abbaye, de payer les cinquante livres d'une part et quatorze pochées de metture d'autre, qu'il était chargé par son bail de donner aux pauvres par chacun an, en date du 19 avril dernier; trois baux des revenus dudit prieuré passés par Prouteau, notaire royal à Saintes, le 13 juillet 1699, 11 janvier 1711 et 13 janvier 1723, par lesquels les fermiers sont expressément chargés de donner aux pauvres de l'hôpital général de Saintes la somme de cinquante livres d'une part et quatorze pochées de méture annuellement, et tout considéré, nous, sans avoir égard à l'opposition du sieur René Daubourg, prieur du prieuré de Saint-Eutrope, dont nous l'avons débouté, ordonnons que

notre dite ordonnance du 26 janvier dernier sera exécutée selon sa forme et teneur. Fait à La Rochelle le seize may mil sept cent vingt cinq. AMELOT DE CHAILLOU.

J. — Supplie humblement Jean Réveillaud... disant que Votre Grandeur a rendu une ordonnance le 16e du mois de may dernier qui condamne le sieur René Dausbourg, prieur de Saint-Eutrope, de payer aux pauvres dudit hôpital la somme de 50 livres en argent par chaque année et quatorze pochées de méthure... laquelle ordonnance le suppliant a fait signiffier audit sieur prieur... A quoy n'ayant satisfait, le suppliant s'est trouvé obligé de les faire signiffier au sieur Bertry, fermier dudit sieur prieur, et de saisir entre ses mains les sommes de deniers qu'il pouvoit devoir du prix de sa ferme... par acte du 29 dudit mois de may dernier, avec assignation à huitaine devant Votre Grandeur... Et comme le délay de ladite assignation est écheu sans que ledit Bertry ait tenu compte de comparoir, le suppliant a recours à votre authorité pour que... il plaise à Votre Grandeur, en donnant défaut audit Bertry, le condamner à payer aux pauvres dudit hôpital... la somme de 50 livres en argent et 70 pochées de méthure en espèce... RÉVEILLAUD.

K. — Veu la présente requête, l'exploit d'assignation du 29e may dernier, signé : Emeric, nous, faute par ledit Bertry d'avoir fait sa déclaration des sommes qu'il a entre mains appartenant audit sieur prieur de Saint-Eutroppe, avons donné défaut contre luy et pour le profit l'avons condamné à payer... Fait à Saintes, le 12 juin 1725. AMELOT DE CHAILLOU.

Délibération du bureau de l'hôpital général de Saintes acceptant l'offre du prieur de Saint-Eutrope, qui termine le débat.

L. — A été proposé par monsieur Réveillaud, syndic, qu'il a vu monsieur le prieur de Saint-Eutrope et qu'il lui a témoigné qu'il étoit près d'acquiesser aux ordonnances de messieurs

de Bégon et Amelot de Chaillou, intendants de la province des... et de payer annuellement à l'hôpital les quatorze pochées de méture et les cinquante livres d'argent que ses prédécesseurs et lui-même auraient accoutumé de payer; mais qu'à l'égard des arrérages qui en sont dûs il demanderoit que le bureau le reçut à les payer en deux ans, sçavoir une moitié dans le cours de la présente récolte, et l'autre moitié à la récolte prochaine; et qu'au regard du débit de la viande pendant le carême et pour raison de quoy il y a instance pendante au conseil, il étoit également prêt de reconnoître que, conformément à l'article II des patentes, le droit de ce débit appartenoit en seul audit hôpital privativement à tous autres dans la ville, fauxbourgs et banlieue de la présente ville, et que l'adjudication s'en devroit faire dans la forme ordinaire et suivant l'ancien usage, et qu'il signeroit la présente délibération à la charge que la susdite instance du conseil demeureroit éteinte et assoupie sans dépens de part et d'autres; sur quoy ledit sieur Réveillaud a requis que le bureau eût à délibérer.

Sur ce délibéré, a été arrêté que ledit sieur prieur de Saint-Eutrope offrant d'acquiesser aux susdites ordonnances et de payer en conséquence annuellement lesdites quatorzes pochées de méture et cinquante livres d'argent que ses prédécesseurs prieurs dudit Saint-Eutrope avoient accoutumé de payer, le receveur recevroit une moitié des arrérages dans le cours de la présente récolte avec l'année courante, et l'autre moitié desdits arrérages dans le cours de la récolte de l'année prochaine avec les 50 livres de ladite année; et que ledit bureau consentoit qu'en vertu de la reconnaissance faite par ledit sieur prieur dudit Saint-Eutrope que le débit de la viande de carême appartenoit audit hôpital seul dans la présente ville, faux-bourgs et banlieue, l'instance du conseil demeurât éteinte et assoupie sans dépans de part ni d'autre, à la charge que ledit sieur prieur signera la présente délibération.

Au dos est écrit : Monsieur le prieur de Saint-Euthrope a promis de signer la délibération telle qu'elle a esté arrestée. Vous aures la bonté de la transcrire sur parchemin et luy porter pour la signer.

LXXIX.

1703, 28 *février.* — Jean Richaudeau, prêtre-curé de Saint-Bonnet et vicaire perpétuel de la paroisse de Saint-Eutrope de Saintes, se démet entre les mains de dom Charles du Caurroy, prieur, de sa vicairie de Saint-Eutrope, « comme patron et présentateur dudit bénéfisse, pour nommer et prézanter à l'illustrissime et révérendissime évêque de Saintes, collateur ordinaire dudit bénéfisse, telle personne qui bon luy semblera. » Témoins : Jean Moreau, clerc, demeurant au faubourg de la Bertonnière, paroisse Saint-Vivien, et Jacques Bouier, cordonnier, à Saint-Eutrope. Richaudeau, *curé de Saint-Bonnet et Saint-Eutrope.* Moreau. Bouier. Prouteau, *notaire.*

LXXX.

1703, 22 *mars.* — Jean Verdeau, prêtre du diocèse de Saintes et curé de Vrigné [1], ayant obtenu de l'évêque *visa* pour la vicairie perpétuelle de Saint-Eutrope, prend possession, « a fait faire ouverture de la porte de l'église basse dudit Saint-Eutrope, prins de l'eau benitte... » Témoins : Jean Moreau, clerc, et Jacques Bouier, cordonnier. J. Verdeau, *curé de Saint-Eutrope.* C. du Caurroy. Moreau. Ozias, *chanoine de Saintes, présant.* Gouget (?), *chanoine, présent.* Joseph Combe. Bouier. Verdos. Prouteau, *notuire.*

---

1. *Saint-Martin de Vrigné,* archiprêtré de Saint-Jean-d'Angély.

LXXXI.

1703, 28 *mai.* — Dom Charles du Caurroy, prieur, afferme à René Montillon, laboureur à bœufs, demeurant en la paroisse de Saint-Eutrope, « tout le regain du pré de sainfoin et garenne dudit seigneur prieur, situé au-dessus de la Grand-Fon du présant bourg, » pour trois années, moyennant trente livres par an. Témoins : Mathieu Sallaud, écolier, demeurant à Saint-Eutrope, et Jean Moreau, clerc. C. Du Caurroy, *prieur de Saint-Eutrope.* Sallaud. Moreau. Prouteau, *notaire.*

LXXXII.

1703, 5 *novembre.* — « Vénérable personne dom Charles du Caurroy, prieur titullaire du prieuré convantuel de Saint-Eutrope-lais-Saintes, ordre de Cluny, du diosèze dudit Saintes, et viquaire général de M. Jouachain de Valernot [1], abbé régullier de l'abeye et général de tout l'ordre de Saint-Rufe des chanoines réguliers soubz la reigle de saint Augustain, au diosèze de Vallance [2], lequel sieur du Caurroy, en laditte callité de viquaire général, sur l'avis et certitude qu'il a heu de la vaquance de la viquairie perpétuelle de Saint-Pierre de Mornac, au prezant diocèze, despendant de mondit sieur l'abbé de Saint-Rufe en ladite callité d'abbé, par la profession religieuze, dans l'ordre de Saint-Benoît, de messire Gabriel Pichon, dernier viquaire perpétuel dudit Saint-Pierre de Mor-

1. Joachimus de Vallernot, anno 1703, abbatiæ præsidebat... Superstes erat anno 1709 incipiente. *Gallia christiana*, t. XVI, col. 370.

2. Saint-Ruf, abbaye d'Augustins, chef d'une congrégation de chanoines réguliers dans la ville de Valence (Drôme).

nac [1], *aut talis quovis modo et ex quacumque persona*, a noumé et prezanté, comme il noume et prezante par ces prezantes, *cum clausulis gratificationis opportunis*, à Mgr l'illustrissime et révérendissime évesque de Sainte, collateur ordinaire dudit bénéfice, la personne de maistre Bernardin Doisnel, prestre du diocèze de Bayeux, lequel il juge et estimme suffizant et capable de tenir et posséder ladite viquairie perpétuelle de Saint-Pierre de Mornac [2]. » Témoins : Jean Moreau, clerc, et Mathieu Sallaud, écolier. CHARLE DU CAURROY, *prieur de Saint-Eutrope et vicaire général de monsieur l'abbé de Saint-Ruf*. MOREAU. SALLAUD. PROUTEAU.

LXXXIII.

1704, 8 *février*. — Jean Verdeau, prêtre du diocèse de Saintes, curé de Vrigné et curé-vicaire perpétuel de Saint-Eutrope, se démet de sa vicairie de Saint-Eutrope entre les mains de Charles du Caurroy, prieur. J. VERDEAU, *curé de Vrigné* [3], *et vicaire de Saint-Eutrope*. PROUTEAU, *notaire*.

LXXXIV.

1704, 5 *mars*. — Louis Héraud, prêtre du diocèse de

1. Le 27 avril 1703, pardevant Prouteau, notaire, Gabriel Pichon, prêtre, curé de Saint-Pierre de Mornac, résigne son bénéfice en faveur de Bernardin Doisnel, entre les mains de Notre-Saint Père le Pape.

2. Le 9 novembre, pardevant même notaire, Pierre Du Mesnis, prêtre, curé de la paroisse de l'Isle-en-Arvert, fondé de pouvoirs de Me Bernardin Doisnel, prêtre du diocèse de Bayeux, prend possession de la cure de Mornac, en présence de Bazile et d'André Clavereau, marchands à Mornac, témoins requis. — DUMESNIS, *curé de l'Isle*. B. CLAVEREAU. ANDRÉ CLAVEREAU. PROUTEAU.

3. L'abbé Cholet, *Études sur l'ancien diocèse de Saintes*, p. 15, indique « Vergné, église paroissiale, S. Martini de Vrigne », à la nomination de l'évêque de Saintes.

Saintes, nommé, le 1er mars, vicaire perpétuel de la paroisse Saint-Eutrope, par provisions signées : « Carolus du Cauroy, prior sancti Eutropii, » et plus bas : « De mandato domini domini mei prioris, Du Cauroy, secretarius, » prend possession. Témoins : Michel Bertet et Louis Auger, marchands à Saint-Eutrope. HERAUD, *prestre et curé de Saint-Eutrope.* G. L. HERAUD, *prestre et curé des Essars.* R. DUCAURROY, *religieux, prévost de Saint-Eutrope.* DU CAURROY, *chantre.* A. DUCAURROY, *curé de Bussacq.* DAUBOURG. BERTET. GUERRY, P. MAILLET. GUERRY. RICHARD. LOUIS AUGER. H. HERAUD. P. HERAUD. JEAN BOUNIFLAU. DUPEUX. PROUTEAU, *notaire.*

LXXXV.

1704, 8 *mars.* — Dom Charles du Caurroy, prieur, afferme à Hélie Tabois, marchand à Saint-Eutrope, les revenus du prieuré de Saint-Eutrope pour cinq années, moyennant quatre mille trois cents livres par an. Témoins : Mathieu Sallaud, écolier, et Jacques Bouier, cordonnier. C. DU CAURROY, *prieur de Saint-Eutrope.* TABOIS. BOUIER. PROUTEAU.

LXXXVI.

1704, 9 *mars.* —Dom Charles du Caurroy, prieur, afferme pour cinq années et quinze cents livres par an à Jean Charrier et Michel Bertet, marchands l'un à la Bertonnière, l'autre à Saint-Eutrope, les revenus de la paroisse de Saint-André-de-Lidon. Mêmes témoins. C. DU CAURROY, *prieur de Saint-Eutrope.* CHARRIER. BERTET. PROUTEAU, *notaire.*

LXXXVII.

1704, 15 *avril.* — Dom Charles du Caurroy, prieur de

Saint-Eutrope, « vicaire général de messire Jouachain Dreux, prieur de Mornac, Breuillet et Coust, au diocèse de Saintes », averti de la vacance de la vicairie perpétuelle de Saint-Vivien de Breuillet près Mornac, par suite du décès de messire Thibaud Martin, dont la nomination appartient audit Dreux en sa qualité de prieur de Breuillet, et à dom Charles du Caurroy comme son vicaire général, y nomme Bernardin Doisnel, prêtre et vicaire perpétuel de Mornac. Témoins : Isaac Moreau, clerc, et Jacques Bouier, cordonnier. C. Du Caurroy, *prieur de Saint-Eutrope.* Moreau. Bouier. Prouteau, *notaire.*

LXXXVIII.

1704, 19 *avril.* — Messire Bernardin Doisnel, prêtre, vicaire perpétuel de Saint-Pierre de Mornac, pourvu de la vicairie perpétuelle de Saint-Vivien de Breuillet, prend possession. Témoins : André Clavereau, sieur de Ladhoue, et Pierre Clérisse, notaire à Mornac. B. Doisnel. Clérisse. André Clavereau. Texier. Jaque Roux. Martin. Prouteau, *notaire.*

LXXXIX.

1704, 14 *juin.* — Quittance de 1600 livres donnée par l'abbesse et les religieuses du monastère de Notre-Dame de l'Incarnation à la Mothe-Saint-Héray, aux prieur et religieux de Saint-Eutrope.

Aujourd'huy quatorziesme jour du mois de juin mille sept cent quatre, avant midy, par devant le notaire royal à Saintes soubz signé et les tesmoins bas nommés, a esté prezant et personnellement estably maître Nicolas Chevreuil, advocat en parlement et siége prezidial dudit Saintes, y demeurant, lequel, comme procureur fondé de procuration, en présence tant de damme Salermonde-Henriette de Baudéan de Par-

daillan [1], abbesse supérieure du couvant de Nostre-Damme de l'Incarnation, ordre de Saint-Benoît, du bourg de Lamotte de Saint-Héraye en Poitou, que de toute la communauté dudit monastère, en datte du dernier jour du précédent mois de may, signée en la minute : sœur Seclarmonde Henriette de Baudean de Pardaillan, abbesse; sœur de Sediere, doyenne; sœur de Saint-Mary, dépositaire; sœur de Bois Cantos; sœur de Sainte-Claire Plumet; sœur de Signac; Guillon, notaire royal, et Tastereau, notaire royal; icelle controllée et scellée audit Lamotte-Saint-Héray, ledit jour dernier de may, par Guidon; laquelle minute de procuration demeure attachée aux prezantes pour y avoir recours quant besoin sera [2], a recogneu et confesse avoir prezentement reseu manuellement, contant et au descouvert pour ladite damme abbesse, religieuse et communauté sus nommées de dom Charles du Caurroy, prieur et seigneur du prieuré et chatellanie de Saint-Eutroppe près Saintes, y résidant, prezant, stipulant et acceptant, et tant à sa descharge que de celle de messieurs les religieux dudit prieuré, sçavoir est la somme de seize cents livres de capital pour l'extinction et amortissement de la renthe de cents livres constituée et annuellement dhue par lesdits sieurs prieur et religieux de Saint-Eutroppe à deffeunte sœur Louise Gaillard, religieuse, quant vivoit, dudit monastère de Lamotte-Saint-Héray où elle est despuis peu désédée et innumée, icelle rente et capital

---

1. C'est évidemment l'*Esclarimonde* de M. Beauchet-Filleau. (*Dict. des familles de l'ancien Poitou*, p. 226) fille d'Alexandre de Baudéan, comte de Pardaillan et de Parabère, lieutenant général des armées du roi et au gouvernement du Haut et Bas-Poitou, mort en 1702, et de Jeanne-Thérèse Mayaud.

2. La procuration passée par devant les notaires royaux à Saint-Maixant « au grand parloir dudit monastère dudit bourg de Lamothe-Saint-Héray », en exécution de la délibération et acte capitulaire du 26 avril 1704, et donnée à Nicolas-Toussaint Chevreuil, est signée : sœur Delarmonde Henriette de Baudean de Pardeillan, abbesse; sœur Desedière, doyenne; sœur de Sainte-Mary, despositere; sœur de Boyooutos; sœur de Sainte-Clere Plumet; sœur Designac; Guillon, notaire royal, et Tastereau, notaire royal.

d'iselle acquis audit monastère tant par contracq du seize septembre mil six cent cinquante neuf que par autre suivant et noumément par celluy du dix-neuf de febvrier mil sept cent trois et homologué par Mgr l'évesque de Poitiers, ladite somme de seize cents livres de capital, ensemble celle de cent livres d'arrérages d'iselle depuis quinze mois pareillement reseu par ledit sieur Chevreuil audit nom, estant en quatre cent louis de trois livres..... Fait et passé au prieuré dudit Saint-Eutrope les jour et an susdits, prezans à se appelez et cognus honorable homme Jean Baiot, advocat en parlement, juge bally du baillage et cour temporelle dudit Saintes, et Jean Robert, marchand, demeurant audit Saintes, soubz signés avecq lesdites parties. C. Du Caurroy, *prieur de Saint-Eutroppe.* Chevreuil. Baliot. Robert. Prouteau, *notaire.*

Controlé au bureau de Resteau, le 20 juin 1804. Reçu trois livres. Moré.

XC.

1704, 9 *juin.* — Bernardin Doisnel, prêtre curé, de la vicairie perpétuelle de Saint-Pierre de Mornac, résigne son bénéfice entre les mains du prieur de Saint-Eutrope, « vicaire général de M. Jouachin de Valernod, abbé régulier de l'abbaye et général de tout l'ordre de Saint-Rufe ». Témoins : Isaac Moreau, clerc, et Jacques Bouier, cordonnier. B. Doisnel. Moreau. Bouier. Prouteau, *notaire.*

XCI.

1704, 13 *juin.* — Dom Charles du Caurroy, prieur, agissant comme vicaire général de l'abbé de Saint-Ruf, nomme et présente à l'évêque de Saintes messire Joseph Matton,

1. Le 3 octobre 1704, Matton prend possession devant Prouteau, notaire.

prêtre du diocèse de Saint-Brieuc, pour la vicairie perpétuelle de Saint-Pierre de Mornac, vacante par la démission de Bernardin Doisnel [1]. Mêmes témoins. C. DU CAURROY, *vicaire général de M. l'abbé de Valernot.* MOREAU. BOUIER. PROUTEAU, *notaire.*

XCII.

1704, 2 *décembre.* — Dom René d'Aubourg, clerc tonsuré et religieux profès de Cluny, au diocèse de Saintes [1], « quanoniquement pourveu de l'offisse de chantre dudit prieuré de Saint-Eutrope lesdits Saintes, de plain droit, par vénérable et discrette personne dom Charles du Cauroy, prieur et seigneur dudit prieuré de Saint-Eutrope, par les provizions à luy consédée en date du jour d'hier, signée : « du Caurroy, prieur de Saint-Eutrope », et plus bas : « Par commandement de mondit sieur prieur, dom Jacque Cabasson, secrétaire », scellée des armes dudit seigneur prieur »,

---

1. Le premier d'Aubourg qui paraît à Saintes, est Jérôme-Alexandre d'Aubourg, clerc tonsuré, témoin dans un acte du 9 mai 1700. Les Daubourg, Dausbourg et d'Aubourg, sont originaire du Vexin. Denis d'Aubourg a produit des titres qui justifient sa noblesse depuis 1470, et a été maintenu par Dorieu. Une branche, dite des seigneurs de Chavançon, a été maintenue dans l'élection de Gisors en Normandie, le 14 décembre 1669. *D'azur à trois fasces d'or.* LAINÉ, *Nobiliaire du Soissonnais* (Paris, 1830). Nous écrivons uniformément *d'Aubourg*, laissant les personnages eux-mêmes signer tantôt *Dausbourg* et tantôt *Daubourg* et *d'Aubourg*. Antoine de Loménie, seigneur de la Ville-aux-Cerfs, secrétaire d'État, épousa Anne d'Aubourg de Porcheux, dont une fille, Antoinette, qui fut, en 1622, mariée à Jacques Chabot, marquis de Mirebeau (ANSELME, IV, 574), et un fils, Henri-Auguste de Loménie, qui épousa en 1623 Louise de Béon, morte en 1665, fille de Bernard du Massez, gouverneur de Saintonge (ID., IX, 312). Guillaume Aubourg, garde des rôles des offices de France, eut une fille, Anne Aubourg, mariée à Michel Damond, pourvu en 1672 de l'office de trésorier général ancien et triennal (ID., IX, 362). Nicolas d'Aubourg, seigneur de Chavançon, épousa Louise de l'Isle, fille de Claude de l'Isle, qui avait, en 1592, épousé Antoinette de Lafontaine. Charles d'Aubourg, seigneur de Porcheux, épousa Judith de Chaumont, veuve d'Adrien de Préteval, qu'elle avait épousé en 1598.

prend possession dudit office de chantre. Témoins : Jacques Dupeux, serger et sacristain de Saint-Eutrope, et Clément Bonnifleau, taillandier à Saint-Eutrope. RENÉ DAUBOURG [1]. R. DUCAURROY, *religieux prévost*. BERTRAND, *sacriste de Montierneuf*. DUPEUX. PROUTEAU, *notaire*.

Controlé à Saintes le 3 décembre 1704. Reçu trois livres. MEGRIT.

XCIII.

1705, 6 *février*. — Dom Charles du Caurroy, prieur de Saint-Eutrope « et vicaire général de messire Jouachain Dreux, prieur commandataire de Saint-Nycolas et de Saint-Pierre de Mornac, au diocèse de Saintes, ordre de Saint-Augustin, congrégation de Saint-Ruf, » agissant en cette dernière qualité, présente et nomme à l'évêque de Saintes messire Pierre Repéré, chanoine régulier de Saint-Augustin et prieur-curé de Saint-Vincent d'Espargne, pour le prieuré-cure de Saint-Pierre de Chaillevette, vaquant par le décès de messire Desgourrés. Témoins : Hélie Tabois, marchand, et Jacques Bouier, cordonnier. C. DU CAURROY, *prieur de Saint-Eutrope et vicaire général desusdit*. TABOIS. BOUIER. PROUTEAU, *notaire*.

XCIV.

1705, 6 *mars*. — Dom Charles du Caurroy, prieur de

---

1. Le 18 juin 1702, au contrat de mariage reçu Prouteau, notaire, entre Mathieu Courage, marchand à la Bertonnière, fils de feu Charles Courage et de Marthe Méthé, d'une part, et Catherine Charrier, fille de Jean Charrier, marchand, et de Marie Lebon, avec les parents : Jeanne Guerry, veuve de Mathieu Méthé, marchand, aieule, Jean Méthé, sieur de Fonrémis, lieutenant des gardes de Mgr le duc d'Uzès, son oncle maternel, Louis Compagnon, marchand, mari de Marthe Givre, son oncle à la mode de Bretagne, signent Charles du Caurroy, prieur de Saint-Eutrope, Cabasson, aumônier, et René Daubourg.

Saint-Eutrope « et prieur du prieuré simple de Saints-Gervais-et-Prothais de Briouze [1], ordre de Saint-Benoît, diocèze de Séez, » déclare « que, pour terminer le litige et le procès pendant et indécis au Chastellet de Paris, pour raison du possessoire dudit prieuré de Saints-Gervais-et-Prothais de Briouze, entre ledit constituant d'une part, et messire Jouachin Dreux, diacre du diocèze de Paris, pourveu en commande et possesseur dudit prieuré de Saints-Gervais-et-Prothais de Briouze, et autres y prétendants droit, » il constitue procureur à l'effet « de céder et remettre entre les mains de Nostre-Saint-Père le Pape tout et tel droit qu'il a et peut avoir audit prieuré de Saints-Gervais-et-Prothais de Briouze, pour et en faveur dudit messire Jouachim Dreux... » Témoins : Isaac Moreau, clerc, et Jacques Bouier, cordonnier. C. du Caurroy, *prieur de Saints-Gervais-et-Prothais de Briouze.* Moreau. Bouier. Prouteau, *notaire.*

XCV.

1705, 16 *mars.* — Dom Jacques Cabasson, aumônier du prieuré de Saint-Eutrope et prieur du prieuré simple de Saint-Pierre de Torxé, afferme à maîtres Jacques Ragueneau, procureur au siége royal de Saint-Jean-d'Angély, et Claude Gourdin, notaire royal en ladite ville, les revenus du prieuré de Torxé, « consistant en sans, rante, agrerière, vante, honneur, complant, terrage, dimme et dommennes et maison, droit de pesche et chasse, et généralement tout se quy en despans » pour cinq années, moyennant huit cents livres par an. Caution, Jean Vildon, bourgeois et marchand au bourg de Roumegoux. Mêmes témoins. D. J. Cabasson, *prieur de Torzay.* Bouier. Moreau. Raguesneau. Gourdin. Vildon. Prouteau, *notaire.*

---

1. *Briouze-Saint-Gervais*, jadis Saint-André-de-Briouze, dans l'Orne, chef-lieu de canton de l'arrondissement d'Argenton.

XCVI.

1705, 3 *avril.* — Messire Pierre Charrier, prêtre du diocèse, bachelier en théologie, gradué nommé et maître ès arts en l'université de Bordeaux, demeurant au faubourg de la Bertonnière-lès-Saintes, insinue, « comme autre fois, son nom, qualité, demeure et degrés au segrétariat du prieuré de Saint-Eutrope dudit Saintes, où estant et parlant à Estienne Nadaud, serviteur domestique de vénérable et religieuse personne dom Charles du Caurroy, prieur dudit Saint-Eutrope, auquel avions demendé où estoit mondit sieur le prieur, lequel nous a répondu qu'il n'y estoit pas, et ce afain par ledit sieur Charrier d'avoir la liberté de jouir à l'advenir, suivant son rang et ordre, des priviléges accordés aux gradués... » Mêmes témoins et notaire. P. Charrier, *prêtre*[1], Moreau. Bouier.

XCVII.

1705, 9 *novembre.* — Dom Eutrope Friou, cellerier de Saint-Eutrope, et Jean Lebel, tisserand à Saint-Eutrope, au nom et comme mari de Catherine Mischot, fille et héritière de feu Vivien, aussi tisserand, qui, par son testament du 14 juillet 1704, et pour causes y contenues, l'aurait chargée de payer, quatre ans après son décès, à dom Eutrope Friou la somme de quatre cents livres, font un accord par lequel Lebel cède à dom Friou la somme de vingt-sept livres dix sols à prendre sur les loyers de la moitié d'une maison entre

1. Pierre Charrier, nommé curé de Saint-Paterne de Luchat, par l'évêque de Saintes, le 2 juillet 1705, prit possession le 12, pardevant Prouteau, notaire, en présence de Guillaume Pineau, serger, et Pierre Dubreuil, habitants de Luchat. Charrier, *prieur de Luchat*, Charrier jeune. Joyeux. G. Pineau. P. Dubreuil.



lui commune et par indivis avec Pierre Chambeau et autres, située au lieu des Roches, paroisse Saint-Eutrope. Mêmes témoins et notaire. D. E. FRIOU. JEAN LEBEL. MOREAU. BOUIER. PROUTEAU.

XCVIII.

1706, 6 *janvier*. — Dom Ch. du Caurroy, prieur, afferme à « honneste femme Catherine Ribot, vefve de sieur Michel Rouillon, marchand, et damoizelle Françoise Rouillon, demeurante au bourg de Saint-Eutrope, » les fruits décimaux de la paroisse de Restaud, annexe du prieuré, pour cinq années, moyennant huit cents livres par an et la portion congrue du vicaire perpétuel de Restaud. Mêmes témoins et notaire. C. DU CAURROY, *prieur de Saint-Eutrope*. CATHERINE RIBOT. F. ROUILLON. MOREAU. BOUIER. PROUTEAU.

XCIX.

1706, 26 *février*. — Dom Jacques Cabasson, aumônier de Saint-Eutrope, afferme pour cinq années, moyennant quarante livres par an, à Michel Bertet, marchand au bourg de Saint-Eutrope, les dîmes de grains, chanvres et lins du prieuré de Saint-Sorlin, situé sur la paroisse de Saint-Pallais-lès-Saintes, tout ainsi qu'en en a ci-devant joui Jean Boutillié, marchand. Mêmes témoins. D. J. CABASSON, *aumosnier de Saint-Eutrope*. BERTET. BOUIER. MOREAU. PROUTEAU.

C.

1706, 16 *mai*. — Dom Romain du Caurroy, prévot du prieuré et chatellenie de Saint-Eutrope, afferme à Pierre Templier, marchand boucher et fermier du minage de la ville de Saintes, « le droit du minage, revenant à sept deniers

pour chasque pochée de quelques grains que s'en soit quy se vendent audit bourg de Saint-Eutrope, quy est deub audit sieur du Caurroy, à cauze de sondit office de prévost, pour, par ledit Templier, en jouir en vertu des prezantes ainsy qu'en a fait et faire pourroit ledit sieur du Caurroy audit nom, quy s'est réservé lais autres droits et devoirs attribués à sondit offisse de prévost, » pour quatre années et huit mois, moyennant quatre livres par an. R. DUCAURROY, *religieux, prévost de Saint-Eutrope*. TEMPLIER. BOUIER. MOREAU. PROUTEAU, *notaire*.

CI.

1706, 19 *juin*. — Acte capitulaire des confrères de Saint-Eutrope pour constituer procureur à l'effet de demander d'être déchargés de taxes sur eux imposées.

Aujourdhuy dix neufiesme juin mille sept cent six, sur les quatre heures du soir, estant o logis prioral de Saint-Eutrope, ont comparus par devant nous notaire royal et saindicq des notaires à Xaintes, Jean Bounifleau et Jacques Dupeux, bastonniers de la confrérie de Saint-Eutrope, lesquelz, parlant à vénérable et religieuse personne dom Charle du Caurroy, prieur et seigneur de Saint-Eutrope, lequel parlant (*sic*) à dom Romain du Caurroy, prévost, dom Jacque Cabasson, omosnier, dom Eutroppe Friou, cellerier, dom René Daubourg, chantre, sieur Jacque Guerry, marchand, Loran Richard, messire Louis Héraud, viquaire perpétuel dudit Saint-Eutrope, Pierre Guérain, Pierre Arnou, Lucq Chaillou, Jean Lafaye, Michel Servoire, Jean Lesnard, Jean Douteau, Jean Rocheleau, Mathurain Cadet, Mathieu Chaillou, Bernard Dardin, Louis Augier, Emmanuel Dupeux, leur ont dit et remonstré que, en ladite callité de bastonniers de ladite confrérie de Saint-Eutrope, il leur a esté fait deux divers commandemens de la part du sieur Thomas Desnoue, chargé des recouvre-

ments de l'amortissement du sixiesme denier pour les biens alliénés à ladite confrérie, l'un desquelz est pour la somme de huit cent soixante quinze livres et l'autre pour la somme de cent quatre vingt cinq livres dix sols; iceux dits bastonniers sommant iceux dits bastonniers (*sic*) tous lesdits sieurs confrères de tout prezantement délibérer entre eux sur le sujet desdits commandemens. Tous lesquelz susdits confrères unanimement assembléz ont dit qu'ilz constitue leur procureur général et spécial sieur Jacques Guerry, marchand et œconome de ladite confrérie, pour et en leurs noms se pourvoir pardevant monseigneur l'intendant ou autre qu'il appartiendra pour demander la descharge des taxes faittes sur ladite confrérie ou modération d'icelles, enprunter telle somme qu'il jugera à propos pour faire le payement desdites taxes, pour le remboursement duquel emprunt vandre ou faire vandre les sels quy appartienne à ladite confrérie et généralement faire se qu'il sera jugé à propos par ledit sieur Guerry, leur procureur constitué, promettant l'avoir pour agréable et de emporter et le relever indemne aux peines de tous dépens, dhommages et interest. Fait et passé au logis prioral dudit Saint-Eutrope les jour et an susdits; et ont lesdits bastonniers et confrères signé seux quy le savent faire et les autres desclarent ne le sçavoir faire, de se enquis et interpellez. C. du Caurroy, *prieur de Saint-Eutrope*. R. du Caurroy, *religieux, prévost de Saint-Eutrope*. D. J. Cabasson, *aumosnier*. D. E. Friou, *cellerier*. R. Daubourg, *chantre*. Heraud, *curé de Saint-Eutrope*. Guerry, *oeconome*. Jean Bonnifleau. L. Auger. Emmanuel Dupeux. Laurens Richard. Luc Chaillou. M. Chaillou. Prouteau, *notaire royal à Xaintes*.

Controllé à Saintes le 1er juillet 1705. Recu cinq sols six deniers. Demessac.

CII.

1711, 11 *janvier*. — Ferme du prieuré et seigneurie de Saint-Eutrope, faite par dom Charles du Caurroy, prieur, à François Lhoumeau, sieur de la Fenestre, de Goneville en Poitou, pour cinq années moyennant 4000 livres par an. — *Original dans les minutes de Jean-Louis Prouteau, chez M. Louis Drillon, notaire. Expédition dans les archives de Saint-Eutrope*[1].

Aujourd'huy unziesme janvier mil sept cens onze, après midy, par devant le notaire royal à Xaintes soussigné et présent les témoins bas només, a esté présent et personnellement estably en droit domme Charles Ducauroy, seigneur prieur conventuel du prieuré, terres et seigneurie en tous droits de justice de Saint-Utrope près Saintes, demeurant en sa maison prioralle dudit Saint-Utrope, lequel de sa bonne vollonté a affermé comme il afferme par ces présentes, avec promesse de faire valloir et jouir paisiblement aux peines de tous dépens, dhomages, intérest, à mestre François Lhoumeau, sieur de la Fenestre, demeurant au bourg de Goneville en Poitou, présent, stipullant et acceptant, sçavoir est, tous et chacuns les fruits et revenus dudit prieuré et seigneurie de Saint-Utrope avec ceux des paroisses de Nieuil près Saintes et Saint-Palais-du-Né[2], ses annexes, consistant en cens, rantes, complans, agriers, lods et ventes, dixmes, fours banaux dudit Saint-Utrope, moulins à eau de Lusserat, prés en domaines situez en la basse rivière d'Arsejat, rante seconde due par des particulliers du faubourg de Saint-Pallais-lès-Xaintes, les rantes seigneurialles de La Pallu, des moulins de Jorignac en la paroisse de Saint-André, les rentes des prés devant Bussat, les rentes du fief Chenu en la paroisse de Chermignac, les rentes des moulins de Chantemerle, des

---

1 Cette pièce est la répétition de celle du 13 juillet 1699 que nous avons publiée n° LXXII. Aussi nous bornons-nous à reproduire les différences.

2. *Saint-Palais-du-Né*, canton et arrondissement de Barbezieux.

Marais sauvages, de l'isle de Lobrade et Grand-Maison en Courcourry, les rentes et agrières quy sont assises dans les paroisses de Saint-George-des-Couteau, de Saint-Vivien-lès-Saintes, pour jouir de tous les lieux cy dessus affermés tout ainsy que les précédents fermiers en ont jouy ou deu jouir, ledit seigneur prieur se réservand seullement le renclos de pré et sa gueraine avec son plantis et pré y enclavé, les bois et terres du petit Gatérat qui se joignent, la rante due par le domaine du roy pour le sierge du chef de saint Eutrope, le droit de patronage et de recognaissance sur les bénéfices qui dépendent dudit prieuré, le pré de la Cure, les terres qui sont en domaines au fief de Flavet, les rentes des bois des Brousses, Bois-Raoul, les rantes des prés de la Solteries en la paroisse de Saint-André, ensemble les rantes dépendant de la paroisse de Grezac, dont les précédents fermiers qui ont jouy de la ferme généralle dudit prieuré et ses anexes pourroint avoir jouy et compris dans la coppie du sensif particulier dudit prieuré de Saint-Eutroppe, se réservant encore ledit seigneur prieur les jardins, maisons et mothes dont jouyt son jardinier et enfin les redevances à luy dhues par les héritiers de M. Dubourg, conseiller au parlement de Bordeaux, pour raison du Breuil-au-Maisne et le Breuil-Seguin, pour jouir par ledit seigneur prieur des choses cy dessus par luy réservées par ses mains et en disposer ainsy qu'il avizera. La susditte ferme a esté faitte audit sieur Lhoumeau des autres chozes non réservées pour le temps et l'espace de cinq années et cinq récoltes consécutives les unes suivant les autres et sans intervalle de temps. La première desquelles commencera au premier du présent mois de janvier pour finir au dernier jour du mois de décembre que l'on contera mil sept cent quinze, que lesdittes cinq années seront révollues et accomplies, moyenant le prix et somme de quatre mille livres pour chacunes desdittes cinq années que ledit sieur Lhoumeau s'oblige, comme il y sera thenu, de payer audit seigneur prieur en saditte maison prioralle de quartier en quartier

qui est pour chacun d'iceux la somme de mille livres [1]..... Fournira en outre ledit sieur Lhoumeau annuellement audit sieur prieur dix thonneaux de vin clairet, bon et loyal du crû de Saint-Eutrope, partant qu'il ne s'en recueille pas suffizamment audit Saint-Eutroppe, et sera tenu de les parfaire du crû dudit Nieuil à raison de trente livres le thonneau, qui seront desduits sur le prix dudit bail, en cas advenant que le nombre desdits dix thoneaux de vin ne se trouvassent pas dans lesdittes paroisses de Saint-Eutrope et Nieuil, est convenu que ledit preneur ne fournira que ce qu'il pourra recueillir, à condition néanmoins qu'il ne pourra compozer avec personnes des droits d'agrières et de dixmes de la vandange pour les convertir en argent à peine d'estre décheu de la remize; sera tenu ledit preneur de payer les dessimes ordinaires et extraordinaires dudit seigneur prieur annuellement de quartier en quartier pendant le cours de laditte ferme dont il retirera des quittances qu'il raportera pour luy estre desduites sur le prix de son bail; payera aussi ledit preneur les dessimes ordinaires qui sont imposées sur lesdits viquaires perpétuels dudit Saint-Eutroppe, Nieuil, Saint-Pallais-du-Né, qu'il leur déduira sur leur pantion congrue de trois cent livres chacun; en droit soy jouira ledit preneur de la grange, du treuil, vaisseaux vinaires, pendant le cour de la récolte et se servira des greniers dudit prieur, à la réserve de ceux qui sont au-dessus de la chambre dudit seigneur prieur et de celluy qui est au-dessus de la grande chambre et cabinet; lequel dit seigneur prieur et ledit sieur preneur auront la liberté de faire serrer tel nombre de fagots que bon leur semblera dans les battiments desdits fourts la dernière année de laditte ferme et dans la saison que la provision s'en fait,

1. Le passage que nous supprimons ici est le même que dans l'acte du 13 juillet 1699, depuis : *Seront aussi lesdits preneurs thenus payer à madame l'abbesse....* jusqu'à : *Donneront lesdits preneurs audit seigneur prieur dix tonneaux.....*

laissera ledit preneur le foin qui restera dans la grange des moullins de Lusserat à la fin de laditte ferme, et donera coppie des présentes à ses frais et dépends audit sieur prieur ; et au cas qu'il soit acquis quelque terres ou autres fonds par ledit seigneur prieur ou ses relligieux dans l'estendue dudit prieuré pendant le cours de laditte ferme, il n'en pourra prétendre de lods et ventes, non plus que de droit de vandange dans le fonds qu'il pourra aquérir et planter en vigne; laissera ledit preneur les fonds et battimens d'iceux en même état qu'il les trouvera, dont il sera fait procès verbal entre les parties à la dilligence dudit preneur; et d'autant que ledit preneur a des raisons pour ne pas rendre laditte ferme publique et qu'il est bien aize au contraire de paroitre en qualité de receveur dudit prieuré, ledit seigneur prieur à sa prière luy a accordé, ce jourd'huy et de même datte que ces présentes, de luy signé et de son secrétaire, une commission pour faire la régie des fruits et revenus cy dessus affermées en laditte qualité de receveur et même ordre à ses officiers de la faire registrer, les plaids tenant, pour la rendre publique; néanmoins il est convenu que laditte commission ainsy accordée audit sieur Lhoumeau sera et demeurera de nul effect entre les parties [et ne pourra] nuire ny préjudicier à ces présentes qui demeuront en leur force et vertu pour touttes les charges, clauzes et conditions y contenues. Tout ce que leu aux parties, elles l'ont ainsy voullu, accordé, consanty, stipullé et accepté; et pour l'entretien et exécution elles ont obligé et obligent, sçavoir ledit seigneur prieur pour la jouissance et garantie des choses par luy cy dessus affermées tous les revenus temporels de sondit prieuré, et ledit sieur de Lhoumeau pour le payement du prix dudit bail, clauze et conditions d'icelluy, tous ses biens présens et advenir et par spécial tous lesdits fruits et revenus affermés outre sa personne à la rigeur de la prizon, une voix ne cessant pour l'autre, sans que la spécialité déroge à la généralité n'y au contraire; après avoir fait les soumissions, renonsiations en tel cas

requizes, ils ont vollontairement esté jugés et condemnés par moy dit notaire. Fait et passé au prieuré dudit Saint-Eutrope, en présence de mestre René-Louis Guillotin, conseiller du roy en l'élection dudit Saintes, et de Jean Meneau, praticien, demeurant audit Xaintes, témoins cognus, requis et appelés, quy ont signé avec les parties et moy dit notaire, en présence desquels témoins a aussy esté convenu que ledit preneur prandra une coppye du sensif des lieux à luy affermés pareille à celluy qui est entre les mains dudit Tabois, précédent fermier. C. Du Caurroy, *prieur de Saint-Eutroppe.* F. Lhoumeau. Guillotin. Meneau. Prouteau, *notaire royal à Saintes.*

Controllé à Pérignac le unziesme janvier mil sept cent onze. Meneau. Receu seize livres dix sols.

CIII.

1711, 11 *janvier.* — François Lhoumeau, sieur de la Fenestre, receveur général de dom Charles du Caurroy, prieur, présentement demeurant au logis prioral, afferme à Jean Pons, serger, et à Françoise Mesniel, son épouse, le four banal d'en haut du bourg de Saint-Eutrope, dépendant dudit prieuré pour cinq années, moyennant cent trente livres par an pour les trois premières années et cent cinquante pour les deux autres, avec jouissance de la maison que lui a délaissée à jouir messire Louis Héraud, prêtre, curé de Saint-Eutrope, qui l'a affermé du sieur Chevalier, pendant les trois années à commencer du jour de Noël dernier. Témoins : Jean Baudin et Jean Robert, clercs. J. Lhoumeau. Jean Pons. Françoise Meniel. Heraud, *curé de Saint-Eutrope.* J. Baudin. Robert. Prouteau, *notaire.*

CIV.

1711, 11 *janvier.* — Le même afferme à François Fon-

tainier, marchand boulanger, et à Marie Bernier, sa femme, à Vital Brocard, marchand coutelier, et à Renée Bernier, son épouse, tous demeurant à Saintes, paroisse de Saint-Maur, le four banal d'en bas, pour cinq années, moyennant la somme de deux cent quatre-vingt livres. « Et outre se, donneront lesdits preneurs et sans diminution du prix dudit bail les gâteaux quy ont accoutumés de se donner à chescune feste des Roy de chescunes desdites années tant à messieurs les prieur et religieux dudit Saint-Eutrope, à messieurs le juge procureur d'office, greffier de la susdite juridiction, que audit sieur Houmeau, et coppie des prezantes à leurs frais et despans. A esté convenu entre lesdites parties que lesdits preneurs ne pourront prendre de deniers pour fournayer audit fourg d'en bas que à commencer cheux la dame Guillon et Marot en dessandant en bas, et ceux quy se trouveront au dessus fournayeront au fourg banal d'en haut, à moyn que iceux preneurs ne s'acomode autrement avecq les nommés Pons et Meusniel, fermiers du fourg banal d'en haut. » Mêmes témoins. F. Lhoumeau. Marie Bernier. J. Baudin. J. Brocard. Renée Bernier. Robert. Prouteau, *notaire.*

CV.

1711, 11 *janvier.* — François Lhoumeau de la Fenestre, receveur général du prieur de Saint-Eutrope, afferme à Charles Magnier, meunier, et à Catherine Martain, son épouse, demeurant au village des Renaudins, paroisse de Saint-Eutrope, les moulins à eau de Lussérat, susdite paroisse de Saint-Eutrope, dépendant du prieuré, pour un an à commencer du 1er du présent mois, moyennant la somme de cent livres payable mois par mois. En outre, « lesdits Magnier et Martain payeront le nombre de cent vingt huit boisseaux fromant de la mesure de Xaintes à madame l'abbesse de Xaintes aussy mois par mois... » Témoins : Jean Robert, clerc, et

Jean-Louis Maillet, écolier. F. LHOUMEAU. J. BAUDIN. ROBERT. PROUTEAU, *notaire*.

Le 15 septembre 1711, le précédent bail est résilié.

CVI.

1711, 24 *janvier*. — Jean Chigalleau, vigneron, Vivien Dessendier, aussi vigneron, demeurant en la paroisse de Saint-Sauvant; Jean Gautreau, aussy vigneron, faisant tant pour luy que par Louise Dessendier, sa tante; Pierre Dessendier, tailleur d'habits, demeurant en la paroisse du Douhet, et Jeanne Dessendier, de la paroisse de Saint-Pallais-lès-Saintes, reconnaissent avoir reçu la somme de deux cents livres de dom Eutrope Friou, prêtre, religieux de Saint-Eutrope, qu'il avait reçue de Jean Lebel, comme mari de Catherine Michot, héritière de Vivien Michot, lequel, par son testament de 1704, avait donné audit Lebel et à sa femme deux cents livres à payer audit dom Friou pour être remises aux personnes désignées. Témoins : Charles de Montalembert, étudiant en théologie, et Jean-Louis Maillet, écolier. DE MONTALEMBERT. J.-L. MAILLET. PROUTEAU, *notaire*.

CVII.

1711, 11 *février*. — Messire Jacques Cocquerel, prêtre, chanoine de l'église cathédrale de Saint-Pierre de Saintes, y demeurant, pourvu de la cure de Saint-Vivien de La Vallée, au diocèse de Saintes, par dom Charles du Caurroy, prieur de Saint-Eutrope, présentateur et nominateur dudit bénéfice à cause de sondit prieuré, en date du 7 février présent mois, en vertu du visa de messieurs les vicaires généraux du 8, signé : « De la Brunetière, decanus, vicarius generalis; de Campgrand, vic. gen.; Dubourg, vic. gen., et Roussellet, vic. gén., » prend possession de sa cure de La Vallée en présence de Pierre Delord, marchand, demeurant en la ville de

Cognac, de Pierre Hillaire, de la paroisse de Chérac, de messire Jean Clémenceau, prêtre, vicaire dudit Saint-Vivien de La Vallée, de Louis Doizy, vigneron de la paroisse de Saint-Hippolyte-de-Biard, Pierre Meschain, voiturier, Etienne Louzineau, Pierre Tenet, et Pierre Renaud, marchand. COCQUEREL, *pretre et curé de La Vallée.* CLEMENCEAU, *pretre et vicaire dudit La Vallée.* DELORD. PIERRE MESCHIN. GUYNEAU. PIERRE RENEAU. PROUTEAU, *notaire.*

CVIII.

1709, 15 *mars.* — Dom Ch. du Caurroy, prieur, afferme à Guillaume Guerinet, laboureur à bœufs, en la paroisse de Saint-Georges-des-Coteaux, dix-huit journaux de terres labourables situées au lieu appelé Flavet, pour neuf années, moyennant vingt-six livres par an. Témoins : Jean Robert, clerc, et Jacques Bouier, cordonnier. C. DU CAURROY. J. BOUIER. PROUTEAU, *notaire.*

CIX.

1709, 15 *juin.* — Dom Romain du Caurroy, prieur du prieuré de Saint-Michel d'Ozillac, demeurant au prieuré conventuel de Saint-Eutrope, afferme pour cinq ans, moyennant onze cents livres par an, à David Poché, praticien, et à Jean Lacoux, marchand, demeurant au bourg d'Ozillac, « toutes les grosses et menues dixsmes de sondit prieuré de Saint-Michel-d'Ouzillac, consistant tant en grains, vains, chanvres, lins, prés, ensemble la maison prioralle, jardin et tout se quy en despant et généralement et tout ainsy que ledit sieur du Courroy en a jouy », avec charge par les fermiers de payer trois cents livres de pension au vicaire perpétuel de Saint-Michel d'Ozillac, de faire les réparations aux bâtiments, de donner audit sieur du Caurroy « le nombre de cinq cens de foin, six quinteaux de paille et une cantité d'avoine par

chescun an pour les faire consumer en son escurie dudit Ozillac ou en dispozer comme il avisera bon estre... et attendu aussy qu'il y a dans le chay dudit prieuré les vesseaux vinaires et barriques, a esté convenu que procès verbal de l'estat d'iceux sera fait à l'amiable... et desquels lesdits sieurs preneurs pourront se servir pendant le cours de leur dite ferme et les rendront et feront remise audit sieur du Caurroy en le mesme estat qu'il le leur aura remise... dellaissera ledit sieur du Caurroy auxdits preneurs, le jour qu'ils prosséderont audit prosès verbal le nombre de deux barriques de vain rouge de sa récolte de l'ennée dernière; et moyennant quoy lesdits sieurs preneurs promettent et s'obligent d'en remettre une barrique de vinq rouge du creu dudit prieuré d'Ouzillac à la fain de la prezante ferme, qu'il pourra choisir sur le nombre du vain quy se recueillera ladite dernière année; ne pourront lesdits preneurs sous-afermer la maizon, jardin et appartement dudit prieuré... Fait et passé au logis prioral de Saint-Eutrope... » Témoins : Jean Robert, clerc, et Jacques Bouier. R. Ducaurroy, *religieux, prieur d'Ouzillac*. Poché. Lacour. Robert. Prouteau, *notaire*.

Demessac pour le syndic des notaires.

Controllé à Saintes le 15 juin 1709. Recu cinq livres dix sols. Demessac.

CX.

1709, 15 *mai*. — « Marguerite Dupuy, fille majeure et de ses droits, demeurant en la ville de Saintes, en callité de domestique cheux M. de Bellefon, commissaire des mattellos de la généralité de la Rochelle », vend, « sof des droits et devoirs seigneuriaux quy seront sy après deubs, à vénérable et religieuse personne dom Charle du Cauroy, prieur et seigneur du prieuré de Saint-Eutrope... une petite maison et appan par le derrière et espesse de cour, jardain entre les deux, quy se confronte le tout du costé du solleil levant à la maison et

jardain de Ramon Flandrain, charpentier, muraille tout le lon par moithié entre deux, du costé du couchant aux murailles de l'aire et grange dudit seigneur prieur, du bout du nord à la rue publicque quy conduist de la porte de Saint-Louis prenant à la gauche à l'église dudit Saint-Eutroppe... le tout tenu à renthe noble de cinq solz deu audit prieuré de Saint-Eutroppe, et tout ainsy que ladite Dupuy le l'a acquize de Jean Paillet, par contract du unze de juin mil sept cent quatre, retenu par Gallocheau, notaire royal, et icelle ayant esté subrogée au lieu et plasse dudit Jean Paillet, comme l'ayant acquize de vénérable et discrette personne dom Amant du Caurroy, prieur et seigneur du prieuré dudit Saint-Eutrope, au nom et comme fondé de procuration de messire Europe Friou, prestre et curé pour lors de la paroisse de Breuillet, par l'acte du vingt cinquiesme de septembre mil six cens septante cinq, ressu par Birot, notaire royal, et pour les causes y contenues... Ladite vandition, cession et transport ainsy faitte pour et moyennant le prix et somme de trois cents livres, laquelle dite somme de trois cens livres a présentement estée baillée et payée... Fait et passé au bourg dudit Saint-Eutrope, maison et logis dudit seigneur prieur, en présence de Jean Robert, clerq, et de Jacques Bouyer, cordonnier, soubzsignée avec ledit seigneur prieur, seque ladite Dupuy a desclaré ne savoir faire, de ce dhument enquise et interpellée. Charle du Caurroy, *prieur de Saint-Eutrope.* Bouier. Robert. Demessac, *pour le syndic des notaires.*

CXI.

1709, 19 *décembre.* — Jacques Frenand, sieur de la Maisonneuve, demeurant en la paroisse de Saint-Eutrope, constitue procureur pour, en son nom, présenter, en qualité de présentateur laïque de la chapelle de Notre-Dame, desservie en l'église dudit Saint-Eutrope, à Mgr l'évêque de Saintes, comme chapelain de ladite chapelle, vacante par la mort de

messire Mathieu Rousseau, prêtre et curé de la paroisse d'Escoyeux, et fondée par feu messire Jean Frenand, prêtre, par son testament du 27 juillet 1514, la personne de messire Louis Héraud, prêtre, curé de Saint-Eutrope. Témoins : Pierre Maillet, maître chirurgien, et Jean Baudin, clerc, demeurant à Saint-Eutrope. J. Frenand, *présentateur et constituant*. J. Baudin. P. Maillet. Prouteau, *notaire*.

Controlé à Saintes le 20 décembre 1709. Receue sain livres et les deux sols pour livres. Desnaules.

CXII.

1709, 26 *décembre*. — Louis Héraud, curé de Saint-Eutrope, pourvu de la chappellenie de Notre-Dame, au visa de l'évêque du 23 décembre, prend possession; « estant descendu à la porte de l'églize basse et paroissiale, ledit Héraud en auroit fait ouverture et ensuite mis à genoux, fait sa prière et ensuitte s'en serait allé à ladite chapelle de Nostre-Damme, où ledit sieur Héraud s'est aussy mis à genoux, baisé l'otel, leu et releu dans un misel, touché les ornements quy servent à ladite chapelle, touché les murailles d'icelle; et ensuite sommes montés en l'églize hoste et acheminés sous le cloché d'icelle où ledit sieur Héraud auroit sonné une des cloches d'icelle, ayant fait le tout au veu et sue de tous ceux quy le l'ont voulu voir et savoir... » Témoins : dom René Dausbourg, religieux et chantre de Saint-Eutrope, et Emmanuel Dupeux, étudiant en théologie. Héraud, *curé de Saint-Eutrope et chapelin de la chapelle de Notre-Dame*. Dausbourg, *chantre de Saint-Eutrope*. Emmanuel Dupeux. Pierre Friou. Jean Chastin. Prouteau, *notaire*. Desnaules, *pour le sindic des notaires*.

CXIII.

1710, 7 *mars*. — Dom Cabasson, aumonier de Saint-

Eutrope et prieur du prieuré simple de Saint-Pierre de Torxé, afferme à Claude Gourdin, notaire royal à Saint-Jean-d'Angély, et à son épouse Jeanne Lozeau, les fruits et revenus de son prieuré de Torxé, pour cinq années, moyennant huit cents livres par an. Témoins : Jean Baudin, clerc, et Jean-Louis Maillet, écolier, demeurant à Saint-Eutrope. D. J. CABASSON, *prieur de Torxay.* JEANNE LAUZAU. PROUTEAU, *notaire.*

CXIV.

1710, 3 *avril.* — François Brard, charpentier, et Eustelle Chaillou, son épouse, de lui dûment autorisée, demeurant à Saint-Eutrope, vendent à dom du Caurroy, prieur, « un petit apant au derrière de la maison desdits Brard et Chaillou, six carreaux ou environ de jardin le joignant, situé au présant bourg de Saint-Eutrope, à rente dudit prieuré, quy se confronte du costé du couchant à la grange et jardin dudit seigneur prieur, du costé du midy audit carreaux ou environ de jardin, ledit jardin vis-à-vis des murailles et séparation de jardin dudit Brard et celluy que ledit sieur prieur a acquis de Flandrin, du bout du midy au jardin du sieur Constantin, procureur, au bout du nort; à l'apan et jardin que ledit sieur prieur a despuis peu acquis de Marguerite Dupuy; ladite vante ainsy faite pour la somme de quarante livres... » Témoins : Jean Baudin, clerc, et Jean-Louis Maillet, écolier. CHARLES DU CAURROY, *prieur de Saint-Eutrope.* BAUDIN. PROUTEAU, *notaire.*

CXV.

1710, 28 *mai.* — Dom Charles du Caurroy, prieur, afferme pour cinq années, moyennant quinze cents livres par an, à François et Jean Cadoreaux, père et fils, marchands, de la paroisse de Saint-André-de-Lidon, et à Pierre Jouanneau,

aussi marchand, les revenus de la paroisse de Saint-André. Mêmes témoins. C. Du Caurroy, *prieur de Saint-Eutrope.* Cadoreau. Cadoreau. Prouteau, *notaire.*

CXVI.

1710, 15 *mai.* — Dom Romain du Caurroy, prieur d'Ozillac « et prévost de la prévosté du prieuré et châtellenie de Saint-Eutrope », afferme à Jean Drouet, marchand boucher de la ville de Saintes, paroisse Sainte-Colombe, un lopin de pré situé en la parroisse de Saint-Vivien, d'un journal et demi, confrontant d'un côté à celui que ledit Drouet tient à ferme desdits révérends pères Jacobins, pour l'espace de sept années, moyennant dix-huit livres par an. Mêmes témoins. R. Ducaurroy, *religieux prévost de Saint-Eutrope.* Drouet, Baudin. Prouteau, *notaire.*

CXVII.

1710, 29 *mai.* — Dom du Caurroy, prévôt, afferme pour quatre années moyennant quatre livres par an, à Paul Carré, marchand de farines et fermier du minage de la ville de Saintes, y demeurant, « le droit du minage revenant à sept deniers pour chasque pochée de quelque grains que ce soit quy se vandent audit bourg de Saint-Eutrope, quy est deub audit sieur du Caurroy, à cause de sondit offisse de prévost. » R. Ducaurroy, *prévost.* Paul Carré. J.-L. Maillet. Baudin. Prouteau, *notaire.* Desnaulles, *pour le syndic des notaires.*

CXVIII.

1710, 7 *décembre.* — Jacques Guerry, marchand, éconóme de la confrérie de Saint-Eutrope, parlant à dom Charles du Caurroy, prieur de Saint-Eutrope, chef économe de ladite

confrérie, dom Romain du Caurroy, prévôt, dom Jacques Cabasson, aumonier, Eutrope Friou, cellerier, dom René d'Aubourg, chantre, à messire Louis Héraud, vicaire perpétuel de Saint-Eutrope, Jean Million, marchand, Jérémie Michel, Jean Bounifleau, Jacques Tourneur, Jacques Dupeux, Etienne Guerry, Louis Augier, Jean Rousseau, marchand, Laurent Richard, Jean Vignolle, tous confrères de ladite confrérie, faisant tant pour eux que les absents, « leur a dit et remontré qu'il y a de grosses réparations à faire aux marais despendant de ladite confrérie; qu'il y aurait besoin d'une tapisserie pour l'ornement du chef de saint Eutrope; qu'il faudrait mettre l'orloge audit Saint-Eutrope en pendulle; que les fenêtres autour de l'église avoient besoin d'être grillées et en ouvrir d'autres, celles quy auront besoin, et se pour la conservation de se quy est à l'audedans de ladite église; que le sentuaire a besoin d'être renfermé; qu'il fault refaire une sainte table, et que les marches qui y dessandent dans l'église de paroisse ont besoin d'estre raccommodée, aussy bien que du pavé de ladite église, et qu'il y a besoin d'estre fait une chesze à prescher, et qu'il faudroit ajetter des chesubles pour l'ornemant des prêtres qui disent les saintes messes soit pour ladite confrérie que autrement. Tous lesquelz susdits confrères, unanimement assemblez à la manière accoutumée », consentent aux réparations et achats demandés. Témoins : Jean-Louis Maillet, écolier, et Eutrope Salmon, marchand. C. Du Caurroy, *prieur de Saint-Eutrope*. R. Du Caurroy, *prévost*. D. J. Cabasson. D. E. Friou, *cellerier*. D. Dausbourg, *chantre*, Héraud, *curé de Saint-Eutrope*. Richard. Guerry, *æconome*. J. Million. Louis Auger. Tourneur. Jean Bounifleau. Dupeux. Estienne Guesdon. Vignolles. J.-L. Maillet. Prouteau, *notaire*.

CXIX.

1711, 8 *juin*.— Dom Romain du Caurroy, pourvu le 6 par le

prieur dom Charles du Caurroy, du prieuré simple de Saint-Pierre de Torxé, prend possession en présence de messire Jean Roulin, prêtre, curé de la paroisse de Saint-Loup, bachelier en théologie, et de messire Martin Moreau, prêtre, curé de Chantemerle. R. Du Caurroy, *religieux, prieur de Torzay*. J. Roulin, *curé de Saint-Loup*. Moreau, *prêtre*. Deperay. De Meschinet. Tonnelet, *curé de Bigny*. Prouteau, *notaire*.

CXX.

1711, 25 *juin*. — Dom Eutrope Friou, religieux de Saint-Eutrope, pourvu par dom Charles du Caurroy, prieur, de l'aumônerie de Saint-Eutrope vacante par la mort de dom Jacques Cabasson, provisions signées le 23 : « Carolus du Caurroy, Sancti Eutropii humilis prior, » et plus bas : « De mandato domini prioris, Chabot, segretarius in hoc parte assumptus, » prend possession en présence de Michel Grégoyreau, curé de Bussac, et de Laurent Richard, marchand à Saint-Eutrope. D. E. Friou, *ausmonier*. M. Gregoyreau, *curé de Bussac*. L. Richard, *présent*. Larrue. R. Dausbourg, *chantre*. R. Ducaurroy, *religieux, prévost de Saint-Eutrope*.

CXXI.

1711, 30 *juin*. — Dom Eutrope Friou se démet de son office de cellerier, entre les mains du prieur, collateur de plein droit. Témoins : Jean-Louis Maillet, écolier, et Jean Robert, clerc. D. E. Friou, *ausmonier*. Robert. Prouteau, *notaire*.

CXXII.

1711, 30 *juillet*. — Dom Charles Bertrand, religieux au prieuré de Saint-Eutrope, nommé le 28 par le prieur, celle-

rier du couvent, prend possession en présence de Laurent Richard et de Jacques Guerry, marchands. Bertrand, *susdit*. R. Du Caurroy, *prévost*. D. E. Friou, *ausmonier*. Larue. L. Richard. Guerry. Prouteau, *notaire*.

CXXIII.

1711, 31 *décembre*. — Messire Louis-Léon de Livenne, chevalier, seigneur de Rioux, demeurant audit Rioux, emprunte de dom Charles du Caurroy, prieur de Saint-Eutrope, la somme de deux cents livres qu'il promet de rendre dans un an avec l'intérêt d'icelle. Témoins : Charles de Montalembert, étudiant en théologie, et Jean-Louis Maillet, étudiant en rhétorique. C. Du Caurroy. De Montalembert. Prouteau, *notaire*.

CXXIV.

1712, 6 *avril*. — Dom Romain du Caurroy, prieur du prieuré simple et régulier de Saint-Sauveur de la ville de Rochechouart, ordre de Saint-Benoît, au diocèse de Limoges, résigne entre les mains de Notre Saint-Père le Pape son prieuré de Rochechouart, en faveur de dom René d'Aubourg, aussi prêtre, religieux profès de l'ordre de Saint-Benoît, demeurant audit diocèse de Saintes. Mêmes témoins. R. Du-caurroy, *religieux, prieur de Rochechouart*. De Montalembert. J. L. Maillet. Prouteau, *notaire*.

CXXV.

1711, 9 *avril*. — Dom Eutrope Friou, aumônier de Saint-Eutrope, afferme à Jacques Guérin, maçon de Saint-Eutrope, un quartier de pré en la prairie des Gons, dépendant de l'aumonerie dudit prieuré, pour neuf années, moyennant quinze

livres par an. Témoins : Jean Coiscaud, pierreur, et Charles de Montalembert. D. E. Friou, *aumonier*. J. Guerin. De Montalembert. Prouteau, *notaire*.

CXXVI.

1712, 8 *mai*. — Dom René d'Aubourg, religieux au prieuré de Saint-Eutrope, ayant obtenu des provisions en cour de Rome de la sacristie de Montierneuf, au diocèse de Saintes, le 2 mars dernier, et le visa des vicaires généraux de Saintes, veut prendre possession. « Ayant voulu faire ouverture de la porte de l'église dudit Saint-Saturnin de Montierneuf, elle se serai trouvée fermée, se quy fait que nous aurions mandé François Gaboreau pour faire ouverture de ladite porte d'église; lequel après s'être présenté, nous n'aurions pu en faire ouverture par la raison que le sieur Valleteau, à ce que dit ledit Gaboreau, a fait refaire les gardes des serrures tant de ladite porte d'église que de celles des maisons monascalles; ce quy auroit fait que ledit sieur Dausbourg oroit esté en personne demendé les clefs audit sieur Valleteau, religieux, qui estoit au logis de l'abaye dudit Montierneuf; lequel luy en auroit fait refus; se quy a obligé ledit sieur Dausbourg de retourner à ladite porte d'église avecq protestations de se pourvoir contre ledit sieur Valleteau au sujet dudit refus et autres droits et protestations qu'il a contre icelluy; se seroit mis à genoux pour faire sa prière, et s'estant relevé, a touché ladite porte d'église et les murailles d'icelle, sà et là arraché de l'erbe, amassé des pierres au devant de ladite porte d'église et icelle jeté çà et là..... Fait sur lesdits lieux en présence de Pierre Curaudeau, cherpentier des grosses œuvres, et de Jean Moisne, mareschal, demeurant audit Montierneuf..... » Dausbourg, *sacriste de Montierneuf*. Simon Cheron. Jean Moyne. Cassin. P. Curandeau. J. Moyne. Prouteau, *notaire*.

CXXVII.

1712, 8 *mai.* — Dom René d'Aubourg, sacriste de Saint-Saturnin de Montierneuf, « a déclaré au sieur Cazallet, fermier du prieuré dudit Montierneuf, qu'il est oppòzant comme de fait il s'oppoze formellement à ce que icelluy sieur Cazallet fasse aucun payement à l'avenir de la pention qu'il doit payér cartier par cartier en ladite callité de fermier au sacriste dudit Montierneuf à autre que à luy, attendu qu'il en a se matain pris possession, protestant....... » Témoins : DAUSBOURG, *sacriste de Montierneuf.* JEAN MOYNE. F. CURAUDEAU. CASSIN. PROUTEAU, *notaire.*

CXXVIII.

1713, 18 *janvier.* — Dom Romain du Caurroy, prieur d'Ozillac, afferme à Jean Lacour et Daniel Poché, marchands en ladite paroisse d'Ozillac, les fruits décimaux pour neuf années, moyennant douze cents livres par an, « se rézervant ledit sieur du Caurroy, la chambre basse, la chambre haute dont la porte et la croisée regarde du costé du couchant..... » Témoins : Jean Répéré, praticien, et Jean-Louis Maillet. R. DU CAURROY. POCHÉ. LACOUR. PROUTEAU, *notaire.*

CXXIX.

1713, 23 *septembre.* — François Cailleteau, meunier, en la paroisse Saint-Eutrope, reconnaît avoir emprunté de Jacques Guerry, économe de la confrérie de Saint-Eutrope, la somme de trois cents livres à raison du denier cinq pour un an. Témoins : Pierre Senné, procureur au siége présidial et en l'élection de Saintes, et Pierre Maillet, chirurgien.

CAILLETEAU. GUERRY, *œconome de la confrérie de Saint-Eutrope.* P. MAILLET. SENNÉ. PROUTEAU, *notaire* [1].

CXXX.

1713, 6 *octobre.* — Jean Chastain, clerc tonsuré du diocèse de Saintes, y demeurant au bourg de Saint-Eutrope, « résillie par ces prezantes à la résignation à luy faite par dom René Dausbourg, prêtre religieux de l'ordre de Saint-Benoît, de son offisse de chantre dudit Saint-Eutrope, par devant Prouteau, notaire royal en Xaintonge..... » Témoins : Pierre Maillet, chirurgien, et Jacques Bouier, cordonnier. JEAN CHASTAIN, *clair tonsuré.* P. MAILLET. BOUIER. PROUTEAU, *notaire.*

CXXXI.

1713, 6 *octobre.* — Dom René d'Aubourg, chantre du prieuré de Saint-Eutrope, résigne son office en faveur de Pierre Guerry, clerc tonsuré, du diocèse de Saintes. Mêmes témoins. R. DAUSBOURG, *résignant.* P. MAILLET. BOUIER. PROUTEAU, *notaire.*

CXXXII.

1713, 5 *novembre.* — Acte capitulaire des confrères de Saint-Eutrope pour autoriser l'économe à placer les fonds de la confrérie.

Aujourd'huy cinq novembre mil sept cent treize, estant en

1. Le 6 octobre 1713, Jacques Tourneur, marchand serger à Saint-Eutrope, emprunte du même Jacques Guerry, économe de la confrérie de Saint-Eutrope, la somme de sept cents livres pour l'achat d'une maison dans laquelle il fait sa demeure audit bourg. Témoins : Jean-Louis Maillet, étudiant en philosophie, et Louis Boisson, serger. TOURNEUR. GUERRY, *œconome.* J. L. MAILLET. BOISSON. PROUTEAU, *notaire;* et le 29 janvier 1714, Étienne Périneau, labou-



la grande salle du prieuré de Saint-Eutrope-lès-Saintes, à issue de vespres, ont comparus pardevant moy, notaire royal à Saintes soubzsigné et prezans les tesmoins sy bas nommés, sieur Jacques Guerry, marchand, œconome de la confrérie dudit Saint-Eutrope, y demeurant, lequel parlant à vénérable et religieuse personne dom Charles du Caurroy, prieur dudit Saint-Eutrope, dom Romain du Caurroy, prévost, dom François Bertrand, cellerier, dom Eutrope Friou, cellerier (*sic*), messire Louis Héraud, prestre, curé de ladite paroisse de Saint-Eutrope, de Louis Boisson, de Jacques Dupeux, Jean Coiscaud, Jean Baudin, François Vrignaud, Jean Héraud, Pierre Chevallier, Jean Vrignaud, Nicolas Chevallier, Jean Roussin, tous confrères de ladite confrérie dudit Saint-Eutrope et capitulairement assemblés à la manière accoutumée pour les affaires de ladite confrérie, faisant [tant] pour eux que pour les apsans, ausquels il leur a dit et remonstré qu'il a quelque somme de deniers par devers luy en louis de cinq livres piesse appartenant à ladite confrérie; mais comme il a eu avis que ceste monnoie diminuoit considérablement suivant la desclaration du roy, et qu'il seroit juste de conserver le bien de ceste confrérie autant qu'il se pourra, il leur remonstre qu'il y a Tourneur, marchand sargier, quy dezireroit emprunter de ladite confrérie la somme de six cents cinquante livres pour le la colloquer dans l'achat de la maison qu'il veust faire dans laquelle il fait sa demeure au prezant bourg, et que pour cella il en passera obligation en faveur de ladite confrérie; comme aussy desclare ledit sieur Guerry avoir prestée la somme de trois cents livres des deniers de ladite confrérie à François Cailleteau, le jeune, menuisier, de la Motte-de-l'Euf, susdite paroisse de Saint-Eutrope, en mesme

---

reur à bœufs au village des Tourneurs, paroisse de Saint-Eutrope, emprunte du même la somme de deux cents livres. Témoins : Louis Burgaud, et Jean-Louis Maillet, écoliers à Saint-Eutrope. PERINEAU. GUERRY, *œconome*. J. L. MAILLET. BURGAUD. PROUTEAU.

considération que dessus de diminution dudit argent. Tous lesquels susdits confrères unanimement assemblés à la manière accoutumés, après avoir veu et examiné la bonne conduitte dudit sieur Guerry, luy ont tous d'une voix et commun consentement donné charge et plain pouvoir de faire ledit prés de six cent cinquante livres au plus audit Tourneur pour le l'employer à l'achat de ladite maison, et outre se, desclare ratiffier et approuver le prest qu'il a fait desdits trois cents livres audit Cailleteau, comme estant un homme solvable, promettant avoir le tout pour agréable et d'en porter et relever indemne ledit sieur Guerry aux peines de tous despans, dhommages et intérêts. Fait et passé au logis prioral dudit Saint-Eutrope, en présance de Jean-Louis Maillet et de Pierre-Ange Maillet, demeurant à Saint-Eutrope, soubzsignez; et ont signé ceux quy le savent faire, de se interpellés. C. du Caurroy, *prieur de Saint-Eutrope*. R. Ducaurroy, *religieux, prévost de Saint-Eutrope*. D. E. Friou, *aumonier*. Bertrand, *susdit*. Héraud, *curé de Saint-Eutrope*. Guerry, *œconome*. P. Maillet. J. L. Maillet. Jean Héraud. Dupeux. Jean Vrignaud. Jean Baudin. Boisson. Prouteau, *notaire royal à Xaintes*.

CXXXIII.

1714, 2 *février*. — Dom Charles du Caurroy, prieur, afferme à Jean Cadoreau et Pierre Jeanneau, marchands au bourg de Saint-André-de-Lidon, les revenus des paroisses de Saint-André et de Grezac, pour cinq années, à commencer au 1er janvier 1716, moyennant la somme de seize cents livres par an. Mêmes témoins. C. du Caurroy, *prieur*. Cadoreau. Jeanneau. J. L. Maillet. Burgaud. Prouteau.

CXXXIV.

1714, 7 *mai*. — Pierre Guerry, clerc tonsuré du diocèse

de Saintes et novice au noviciat du prieuré de Saint-Eutrope, prend possession de la chantrerie du prieuré en vertu des provisions de N. S. Père le Pape du 8 novembre 1713 et du visa de l'évêque du 7 mai 1714. Témoins : Jean et Clément Bounifleau, taillandiers, et Jacques Dupeux, sacristain. PIERRE GUERRY, *relisieux novisse et chentre de Xain Eutrope.* R. DUCAURROY, *religieux, prévost de Saint-Eutrope.* D. E. FRIOU, *aumonier de Saint-Eutrope.* DAUSBOURG, *sacristain de Montierneuf.* JEAN CHASTAIN, *clair tonsuré.* GUERRY PÈRE. GUERRY FILS. JEAN BOUNIFFLAU. DUPEUX. CLÉMENT BOUNIFFLAU. PROUTEAU, *notaire.*

CXXXV.

1714, 14 *avril.* — Dom C. du Caurroy, prieur, afferme à Pierre Longueteau, notaire royal et procureur fiscal de la seigneurie de Saint-Eugène, demeurant au lieu de la Mesnardière, paroisse d'Arthenac, les grosses et menues dismes de la paroisse de Saint-Pallais-du-Né, pour cinq années, qui commenceront au premier janvier 1716, moyennant neuf cent cinquante livres par an. Témoins : Pierre Templier, marchand boucher, et Louis Burgaud, écolier. C. DU CAURROY. LONGUETEAU. TEMPLIER. J. L. MAILLET. BURGAUD. PROUTEAU, *notaire.*

Controllé à Saintes, le 14 avril. FOURNIER.

CXXXVI.

1714, 30 *juillet.* — Dom Etienne Robinet de Renaudin, prêtre, religieux profès de l'ordre de Saint-Benoit, chantre en titre de l'abbaye de Montierneuf dudit ordre, diocèse de Poitiers, prieur de Saint-Sauvan de Soudain [1] et pourvu

1. *Saint-Sauran,* canton de Lusignan (Vienne).

d'une pension de trois cent livres sur la sacristie de Saint-Benoit de Quinsy[1]-lès-Poitiers, le tout dudit ordre de Saint-Benoit, diocèse de Poitiers, demeurant dans l'abbaye de Montierneuf de Poitiers et de présent en cette ville de Saintes, résigne sadite chantrerie de Montierneuf avec tous ses fruits, profits, revenus et émoluments entre les mains de N. S. Père le Pape, en faveur de dom René d'Ausbourg, religieux profès de l'ordre de Saint-Benoit, sacristain du prieuré de la Trinité de Montierneuf, au diocèse de Saintes, dudit ordre, demeurant à Saintes, lequel, en retour, résigne en la même forme sadite sacristie et place monacale de la Trinité dudit Montierneuf. Mêmes témoins : ROBINET DE RENAUDIN. D. R. DAUSBOURG. BURGAUD. J. L. MAILLET. PROUTEAU.

CXXXVII.

1714, 15 *novembre*. — Plainte de dom Bertrand, cellerier de Saint-Eutrope, contre Castagnary, vicaire perpétuel de Restaud, qui l'a empêché de chanter la grand'messe à Restaud, le jour de la Toussaint.

Aujourdhuy quinziesme novembre mille cept cent quatorze avans midy, par devant le notaire royal à Saintes soussigné, et les témoins y bas nommés, a comparu en sa persoune dom Frençois Bertrand, prestre relisieux de Saint-Benoit, celerier du prieuré conventuel de Seint-Eutrope-lès-Saintes, de la congrégation de Cluny, lequel en se pleignant a dit et déclaré que, ayant été envoyé, la vigile de la feste annuelle de Tousaincts dernière, par dom prieur et autres relisieux officiers du corps dudit prieuré pour officier et dire la gran messe, ledit jour de Toutsaint dans l'église paroissialle de Retaud, deservie par le sieur Castagnari, leur vicaire perpétuel, ainsi que plusieurs autres vicairies perpétuelles qui sont de leur présentation en qualité de curés primitifs desdites paroisses,

---

1. *Quinçay*, canton de Vouillé (Vienne).

et y étant arrivé, il fit avertir ledit sieur vicaire perpétuel de vouloir dire le lendemain la messe basse pour le laisser faire l'office et dire la gran messe; à quoy il fut répondu par ledit sieur Castagnari, qu'il ne cognoiscet point le père Bertrand pour dire la gran messe le jour de Toucents en son église ni pour y faire aucunes fonctions eclésiastiques; et le lendemain ledit dom Bertrand, après avoir confessé quelques personnes dans l'église dudit Retaud, pria ledit sieur vicaire perpétuel de vouloir bien dire la messe basse à l'effet que l'exposant peust faire l'office et dire la gran messe à l'heure du reiglement. A quoy il répondit avec mépris que l'exposant en pourroit dire la messe basse; que pour luy il diroit la grende messe et que il auroit de la peine à accorder cette grâce au sieur prieur de Sain-Eutrope, se disant être le maître absolu dans son église dudit Retaud. Ensuite de quoy ledit Bertrand, voyant le peuple asamblé pour entendre la gran messe, se mit en devoir d'aler à l'autel pour prendre les ornemens; mais ledit sieur vicaire en fit refus et dit à hotes voix que il ne cognoisoit le père Bertrand pour officier ni pour dires la gran messe; que ce seroit luy qui la diroit, quelque douce remonstrance que luy put faire l'exposant que s'étoit une entreprise sur les droits honorifiques dudit prieuré, lesdits prieur ou relisieux du corps dudit prieuré trouvés sur les lieux ayans droit d'officier et de dire la gran messe les quatres festes annuelles et le jour du patron, si bon leur semble; et voyant continuer auxdit sieur vicaire perpétuel les mêmes emportemens et obtination à dire la gran messe, il se retira et sortit de l'eiglise dudit Retaud, après avoir pris à témoins tous ceux qui étoient en ladite église de l'insulte qui luy étoit faitte et de l'entreprise dudit sieur Castagnari sur les droits honorifiques dudit prieuré de Saint-Eutrope, ayant esté cause que l'exposant ne peut dire la messe ce jour là; adjoute aussi que après s'estre retiré de l'église ledit sieur vicaire perpétuel dit à haute voix aux peuple pendant la messe par dérision que il avoit creu que le père Bertrand étoit veneu pour prê-

cher, mais que s'étoit pour dire la gran messe, que il n'avoit pas ce droit là et qu'il appartenoit à luy comme curé, ce qui causa une rhumeur et scandale publiq, qui dura pendant le reste de la messe. De quoy et de l'exposé sy dessus contenant sa plainte il en a requise acte auxdit notère, que il a affirmé véritable par manière de procès verbal, aux fins d'en porter sa plainte à justice et de se pourvoir devers messeigneurs du grand conseil pour en estre informé en vertu du commitimus attribué à la congrégation de Cluny, dont ledit prieuré de Saint-Eutrope est dépendant, le tout pour valoir et servir ainsi que de raison. Fait et passé auxdit Sainte, estude dudit notaire, en praisence de Guillaume Richodeau, cler, et de Louis Burgaud, escollier, demeurant à Saint-Eutroppe, soubzsignés avecq ledit sieur Bertrand. BERTRAND, *plaignant.* RICHAUDEAU. BURGAUD. PROUTEAU, *notaire royal à Xaintes.*

Controllé à Saintes, le 29 novembre 1714. Reçu 12 sols 2 deniers. FOURNIER.

CXXXVIII.

1715, 17 *février*. — Jacques Guerry, marchand, économe de la confrérie de Saint-Eutrope, expose à doms Ch. du Caurroy, prieur, Romain du Caurroy, prévôt, Eutrope Friou, aumônier, François Bertrand, cellerier, à frère Pierre Guerry, chantre, à dom René d'Aubourg, à messire Louis Héraud, curé de Saint-Eutrope, à Elie Tabois, Jean Chaillou, Pierre Chaillou, Luc Chaillou, Jean Bounifleau, Louis Sazerac, Mathieu Chaillou, Jean Gaborit, Jean Vignolle, tous religieux et confrères de ladite confrérie de Saint-Eutrope, « que la voûte la plus haute du clocher menace ruine au moyen des pluies qui tombent sur ycelles et sur les traverses qui supportent les cloches; qu'il y a besoin de mettre des grislages et charpente, et boucher des grandes ouyes au plancher pour empescher que les eaux pluvialles ne tombent dans icelluy et n'endhommagent lesdites traverses et grislages. » A l'una-

nimité, Guerry est autorisé à faire les réparations nécessaires. Témoins : Louis Burgaud, écolier, et Guillaume Richaudeau, clerc. C. du Caurroy, *prieur*. R. Ducaurroy, *prévost*. D. E. Friou, *aumonier*. Bertrand, *susdit*. Dausbourg, *prieur de Rochechouard*. Guerry, *chantre*. Héraud, *curé de Saint-Eutrope*. Guerry, *œconome*. Tabois. L. Sazerac. Vignolle. Jean Bouniffleau. Pierre Chaillou. G. Richaudeau. Burgaud. Prouteau, *notaire*.

Controllé à Saintes, le 25 mars 1715. Reçu deux sols deux deniers. Marillet.

CXXXIX.

1715, 27 *mars*. — Jean Gilbert, prêtre, curé de la paroisse de Saint-André d'Annepont, près Taillebourg, et vicaire perpétuel de la paroisse de Nieuil, annexe du prieuré de Saint-Eutrope, se démet de la cure de Nieuil entre les mains du prieur. Fait au logis prioral. Mêmes témoins. Gilbert, *prêtre, curé de la cure d'Annepont*. Richaudeau. Burgaud. Prouteau.

CXL.

1715, 16 *avril*. — Honnête femme Marie de Taste, veuve de Pierre Constantin, procureur au siége présidial de Saintes, demeurant paroisse Saint-Pierre, vend à dom du Caurroy, prieur, « trois petites chambres basses sans planchier, avecq leurs jardins, au devant d'icelles le passage d'un cheval avecq bas et bouteille, le tout se joignant l'un et l'autre sis et située au présant bourg de Saint-Eutrope, à ranthe dudit prieuré, quy se confronte du costé du midy au jardin du sieur Dizave, mur dépendant d'iselluy entre deux, du costé du nord et du bout du midy au jardin dudit prieuré et aux maisons et jardain nouvellement acquises par mondit sieur le prieur de la veuve Chaillou et auttres, d'un bout du levant au mazureau

du sieur Giraudot, contre lequel est le passage pour aller à la rue qui descend à la Grand-Font, et aussy emplassemens des sieurs Richard et Merle, dans lesquels confrontation sont lesdits jardins et susdites maizons, comme aussi un carreau d'emplassement joignant celluy desdits Richard et Merle; ladite vente ainsy faitte pour la somme de trois cents livres... » Mêmes témoins. DETASTE. C. DU CAURROY. RICHAUDEAU. BURGAUD. PROUTEAU.

CXLI.

1715, 1er *avril.* — Messire Dominique Drapier, prêtre du diocèse de Saintes, pourvu de la vicairie perpétuelle de Saint-Martin de Nieuil, par dom du Caurroy, prieur, prend possession, en présence de René Letard et Jean Roullaud. D. DRAPIER, *vicaire perpétuel de Nieuil.* R. PROUTEAU. X. PROUTEAU, BURGAUD. BELLEFONTAINE. RICHAUDEAU. PROUTEAU, *notaire.*

CXLII.

1715, 28 *octobre.* — Dom Romain du Caurroy, prévôt de Saint-Eutrope et prieur d'Ozillac, afferme à Jean Morillon, pierreur, demeurant à Saint-Macou, paroisse de Saint-Vivien, « une piesse et solle de pré scituée en la prérie de Saint-Vivien, apellé la Petite-Rivière, de la contenance d'un cartier de pré, dépendant de la prévôté dudit Saint-Eutrope », pour sept années, moyennant trente livres par an. « Et s'oblige ledit preneur à fumer ledit pré deux fois pendant lesdites sept années. » Témoins : Mathieu Maillet, garçon chirurgien, et Guillaume Richaudeau. R. DUCAURROY. RICHAUDEAU. M. MAILLET. PROUTEAU.

CXLIII.

1716, 4 *mai.* — Dom C. du Caurroy, prieur, afferme à

Jean Gombaud, meunier, et à Jean Debien, cabaretier, demeurant au bourg de Saint-Eutrope, « six lopins et solle de prés scituez en la prairie de Arsejat, de la contenance de douze journaux ou environ, étant de la dépendance dudit prieuré, » pour cinq années, moyennant cent dix livres par an, et une fumure pendant ces cinq années, et ce à peine de cinquante livres de dommages et intérets en faveur dudit prieur. Témoins : Jean Rambaud et Guillaume Richaudeau, clercs, à Saint-Eutrope. C. du Caurroy. Gombaud. Rambaud. Prouteau, *notaire.*

CXLIV.

1716, 28 *juin.* — Transaction entre le prieur de Saint-Eutrope et François Lhommeau de La Fenestre, fermier des revenus de Saint-Eutrope, Nieuil-lès-Saintes et Saint-Pallais-du-Né. — *Minutes de Brejon, notaire.*

Aujourdhuy vingt huitiesme de juin mil sept cent seize, pardevant le notaire royal à Xaintes soubzsigné, et présans les tesmoins bas nommés, ont esté présens en leurs personnes dom Charles du Caurroy, prestre, prieur et seigneur de Saint-Eutrope, d'une part, et François Lhommeau, sieur de la Fenestre, demeurant au bourg et paroisse de Saint-Eutrope, d'autre part, dizant les parties que ledit sieur du Caurroy, ayant afermé le prieuré, terre et seigneurie dudit Saint-Eutrope, ensemble les fruits décimaux des paroisses de Nieul et Saint-Pallais-du-Né, audit sieur de Lhommeau, moyennant la somme de quatre mil livres, outre quoy il se serait chargé de payer la somme de neuf cents livres aux vicaires perpétuels dudit Saint-Eutrope, Nieul et Saint-Pallais-du-Né par chacun an, et autres charges contenues au susdit bail, ladite ferme faitte pour cinq années à commencer le premier janvier mil sept cent onze et finir à pareil jour de l'année mil sept cent seize, et comme ledit sieur prieur n'estoit payé du prix de ladite ferme de l'année mil sept cent quinze, et que ledit sieur de La Fenestre n'avait aussy payé les congrues

desdits vicaires et autres charges exprimées audit bail, il fit establir des commissaires sur lesdits fruits dudit Saint-Eutrope et sur ceux de Nieul; et après que lesdits fruits furent recueillis, ledit sieur prieur les auroit fait vandre par le ministère de Moreau, sergent royal; sur quoy meu plusieurs contestations et une instance au siége prezidial de cette ville; les parties, voulant la terminer à l'amiable, auroient nommé chascun leurs advocats pour arbitres; lesquelz s'estant assemblés et examiné ce quy estoit dheu audit sieur prieur pour le prix de la susdite ferme et les charges par luy payée, ensemble le prix de la vanthe des grains, vins, bled d'Espagne, paille et boire qu'a eu ledit sieur prieur despuis la susdite vanthe de grains, ledit sieur de la Fenestre s'est trouvé redevable, toutte desduction et conpansation faite tant des prix desdits grain vandus judiciairement que ceux quy auroient esté vandus par ledit sieur prieur, du consantement dudit sieur de la Fenestre, ou quoy que s'ensoit de sa femme et de sa sœur, vandu grains, bled d'Espaigne, paille et boire ci-dessus exprimés, de la somme de six cents livres quatre sols, pour le payement de laquelle il a dellégué audit sieur prieur pareille somme de six cents livres quatre sols à prandre sur Me Daniel Pérault, procureur au siége prezidial de Saintes et procureur d'office dudit Saint-Eutrope, sur les sommes qu'il recevra des arresrages de ranthes à luy dhues par les tenanciers dudit Saint-Eutrope sur le papier censif de ladite terre et seigneurie de Saint-Eutrope, dont ledit sieur de la Fenestre se charge de faire le recouvrement en quallité de procureur; et moyennant le payement de la susdite somme lesdites parties s'en vont hors de cour et de procès, sans aucun despands, dommages, intherests, et ledit sieur de La Fenestre entierement quitte du prix de ladite ferme et charges portées par ledit bail sans préjudice à luy de ce pourvoir contre le sieur Guillotin pour les dixmes, ranthes et agrières par luy prétendues ainsy qu'il advisera, ledit sieur prieur ayant pris sur son compte les gages dudit sieur Péraud en quallité de

procureur fiscal de ladite seigneurie et jusques au payement de ladite somme de six cents livres quatre sols, ledit sieur du Caurroy se réserve les rigeurs portées par son bail, ensemble ses primitives ipotecques; et au cas que ledit sieur Pérauld ne peust toucher dans un an ladite somme de six cents livres pour la payer audit sieur prieur, il termoiera encore six mois; après lesquels il pourra, en cas de non payement, exercer les contraintes portées par sondit bail; et au cas aussy qu'il se trouve dans le censif quelque article inexigible, ledit sieur Ducaurroy en fera raison, consantant que ledit sieur de Lhommeau se fasse randre comte des aigneaux que lesdits commissaires establis sur lesdits fruits décimaux de Nieul ont eu l'année dernière et autres fruits qu'ils peuvent avoir entre mains, et qu'il se prévalle en oultre des grains qui sont dans la grange dudit Saint-Eutrope, ensemble des courte pailles et une pipe de boire, quy est contre la porte de la cave dudit prieuré, et du chanvre quy est dans les greniés dudit Saint-Eutrope et autres futailles, s'il y en a, le tout dans l'estat, quallité où sont lesdits fruits que ledit sieur de Lhommeau a visité avant ces prezantes, et dont il a déclaré se contenter. Tout ce que dessus lesdites parties l'ont ainsy voullu, accordé... Fait et passé au prieuré dudit Saint-Eutrope, demeure dudit sieur prieur et présance de maître Jean Desgranges, conseiller du roy et ajoint au siége prezidial de Xaintes, et de François Rolland, vallet domestique dudit sieur prieur de Saint-Eutrope, demeurant audit Saint-Eutrope, tesmoins requis, cognus et apellés, quy ont tous signés, fors ledit Rolland quy a déclaré ne le sçavoir de ce requis et interpellé, après midy. C. DU CAURROY, *prieur de Saint-Eutrope*. F. LHOMMEAU. DEGRANGES, *présent*. BREION, *notaire royal à Xaintes*.

Controllé à Saintes, le 30 juin 1716. Reçu quatre livres quatre sols. MARILLET.

CXLV.

1717, 6 *mars*. — Dom Romain du Caurroy, prévôt de Saint-Eutrope, fondé de procuration de Joachim de Dreux[1], prêtre, docteur de Sorbonne, chanoine et doyen en l'église cathédrale de Langres, et pourvu en cour de Rome du prieuré de La Pommeraye, ordre de Saint-Benoit, du diocèse de Saintes, vacant par la mort de messire Joachim Dreux, dernier possesseur, demeurant à Langres, procuration datée du 16 février dernier, se transporte en la paroisse de Saint-Sorlin-de-Seschaud, « sur une piesse de terre, laquelle est dhomaisne dudit prieuré, enblavée de blé mesture, où nous y aurions treuvé un gros monseaux ou muriau de pierre[2], que l'on dit avoir esté les vestiges de la chapelle dudit prieuré, où ledit sieur du Caurroy auroit pris des pierres desdits vestiges, amassé de la terre, araché de l'herbe, rompu des branches d'arbres, et le tout jetté cà et là, ayant fait ce tout au veu et au seu de tous ceux quy le l'ont voullu voir et savoir... » Témoins : Louis Compagnon, bourgeois et marchand, et Pierre Chasseriaud, laboureur à bœufs, demeurant à La Pommeraye. R. DUCAURROY, *prévost*. L. COMPAGNON. PIERRE CHASSERIAUD. PROUTEAU, *notaire*.

Controllé à Saintes le 7 mars. Reçu 5 livres. MORIN.

CXLVI.

1717, 9 *mars*. — Jacques Frenand, sieur de Maisonneuve,

---

1. Joachim de Dreux, fils de Thomas de Dreux, seigneur du Port-d'Arclou et marquis de Brézé, conseiller en la grand-chambre, et de Marie-Marguerite Bodinet, était neveu de Joachim de Dreux, docteur en Sorbonne, chancelier de l'église de Paris, conseiller au grand conseil.

2. *Muriau, muraut* ou *meuriau, meuraut* est, dans le patois du Berry, un amas de pommes, de fruits, etc.; la *murgée* est un tas de pierres dans les vignes; en Saintonge, on dit plutôt *meurgheail*.

demeurant audit lieu, paroisse de Saint-Eutrope, présentateur laïque de la chapelle de Notre-Dame, desservie en l'église Saint-Eutrope, présente à l'évêque de Saintes messire Henry Michel de Lalande, prêtre du diocèse de Saintes, y demeurant, pour être pourvu de ladite chapellenie vacante par la mort de Louis Héraud, prêtre, dernier et paisible possesseur. Témoins : Marc-François Prouteau et Jean Rambaud, clercs. J. FRENAND. PROUTEAU. RAMBAUD. PROUTEAU, *notaire.*

CXLVII.

1717, 10 *mars.* — Henri Michel de Lalande, prêtre, prend possession de la chapelle de Notre-Dame, en présence de messire Paul Poyneaud, diacre, demeurant au faubourg des Dames en cette ville de Saintes, de Jacques Dupeux, sacristain, et Marc-François-Xavier Prouteau, clerc. HENRY MICHEL DELALANDE. POYNEAUD. DUPEUX. PROUTEAU. PROUTEAU, *notaire.*

CXLVIII.

1717, 22 *mars.* — Élie Tabois, bourgeois et marchand à Saint-Eutrope, fondé de pouvoirs de Pierre Tabois, sous-diacre du diocèse de Saintes, pourvu par le prieur dom Charles du Caurroy de la vicairie perpétuelle de Saint-Eutrope sur le visa de l'évêque signé : « Savalette, archidiaconus et vicarius generalis », prend possession, en présence de Jean Bounifleau, taillandier, Jacques Dupeux, sacristain, Pierre Lamaignée, marchand serger, et Marc-François-Xavier Prouteau, clerc, demeurant à Saint-Eutrope. TABOIS. GUERRY, TABOIS. P. BERTRY. JEAN BOUNIFLEAU. DUPEUX. PROUTEAU. LAMAIGNÉE. PROUTEAU, *notaire.*

CXLIX.

1717, 29 *avril.* — Dom Eutrope Friou, prêtre, religieux

profès de Saint-Eutrope, « en vertu de la collation et provision du prieuré dudit Saint-Eutrope, vacant par le déceps de dom Charles Ducauroy, prestre, relligieux, prieur titullaire et convantuel et dernier paisible possesseur dudit prieuré de Saint-Eutrope, à luy accordé part vénérable personne messire Jacques Savalette, prêtre, docteur de Sorbonne, archidiacre et vicaire général de monseigneur l'évêque de Saintes en datte de ce jourd'huy », prend possession du prieuré de Saint-Eutrope, « en présence de dom Hestienne Robinet de Renaudin, prestre, relligieux de l'ordre de Saint-Bennoist, sacriste du prieuré de Montierneu-sous-Rochefort, diocèse de Saintes, de Me Jacques Guerry, marchand, demeurant au bourg de Saint-Eutrope, de Jean Ranbaud, clercq, de Louis Auger, marchand serger, demeurant à Saint-Eutrope soubsignez avec ledit sieur Friou. D. E. FRIOU, *prieur de Saint-Eutrope.* ROBINET DERENAUDIN, *sacriste de Montierneuf.* GUERRY. AUGER. RANBAUD. PROUTEAU, *notaire.*

CL.

1717, 22 *juillet.* — Prise de possession du prieuré de Saint-Eutrope par dom Romain du Caurroy, et renonciation de dom Eutrope Friou en sa faveur.

Aujourdhuy vingt deuxiesme juillet mil sept cent dix sept après midy, par devant le notaire royal apostolique à Saintes soubsigné, et présent les témoins cy bas nommés, a comparus en sa personne dom Romain Ducaurroy, prestre religieux profest de l'ordre de Saint-Bennoist, prévost et prieur des prieurés simples de Saint-Michel d'Ozillac et de Saint-Pierre de Torzay, le tout au diocèse de Saintes, demeurant audit prieuré conventuel dudit Saint-Eutrope et pourveu en cours de Rome dudit prieuré de Saint-Eutrope en conséquence de la résination à luy faitte par deffunt dom Charles Ducauroy, dernier paysible posesseur, sur laquelle il a obtenu des provisions en court de Rome en forme de bulles, doné à

Rome « apud Sanctam Mariam Majorem » datée de la présente année mil sept cent dix sept aux calendes d'avril, sellé de plong en last de chanvre et parafée dhuement, fulminé par monsieur le juge official du diocèze de Saintes du vingt un de ce mois dans les formes ordinaires et accoutumées suivant l'expédition qui an a estée dellivrée audit sieur Ducauroy, signé: Marsay, greffier commis, laquelle fulmination dudit sieur official contient la commission de moy dit notaire, en conséquence de laquelle ledit sieur Ducaurroy auroit requis nostre transport aux fains de le mettre en posession réelle, corporelle et actuelle dudit prieuré de Saint-Eutrope et de ses annexes, de tous ces fruits, profits, revenus et esmolluments, droit et honeurs, circonstances et dépendances d'iceluy; ce que nous luy avons accordé; et estant arivez à la grande porte d'église monacalle dudit prieuré, ledit sieur Ducauroy en a fait ouverture, pris de l'eau beniste, s'est mis à genoux et fait sa prière; et s'estant rellevé, s'est acheminé au grand autel, a icelluy baisé, ouvert le tabernacle, touché les vases sacrés, leu dans le missel l'évangile du jour; ensuite de quoy s'est allé soir dans la place ordinaire du prieur, et puis s'est acheminé sous le clocher et y a sonné les cloches; et après estre sorty de ladite église ledit sieur Ducauroy auroit fait ouverture des portes des chambres et salles dépandant dudit prieuré, et ycelles fermées, après s'y estre promené çà et là, et ensuite sommes descendus en le jardin dudit prieuré, ou ledit sieur Ducauroy y a cassé des branches d'arbres et arraché de l'herbe, ayant fait le tout au veu et ceu de tous ceux qui le l'ont voulu voir et sçavoir; et a desclaré à haute voix qu'il prenoit possession dudit prieuré de Saint-Eutrope et de tous les fruits, profist, revenus et esmollumens en dépendant, sans que en se faisant il s'y soit trouvé aucuns oposant ou contredisant. De quoy ledit sieur Ducauroy m'a requis acte à moy ledit notaire, que je luy ay octroyé pour luy valloir et servir ce que de raison. Fait et passé sur lesdits lieux en présence de Louis Boison, sergent de Saint-Eutrope, et de Marcq-

François-Xavier Prouteau, clercq, demeurant audit Saint-Eutrope, soubsignez avecq ledit sieur Ducauroy. Et à l'instant en présence de moy dit notaire et tegmoins s'est présenté dom Eutrope Friou, pourveu et en possession dudit prieuré de Saint-Eutrope, lequel, bien loin de s'oposer, recognoist que la provision dudit dom Ducauroy dudit prieuré est bonne et entérieure à la siene, de laquelle il se désiste, ausy bien de ce qui s'en est ensuivi en sa faveur; et a signé avecq moy ledit notaire et tegmoins et en leurs présence. R. Ducaurroy, *prieur de Saint-Eutrope*. D. E. Friou, *aumônier*. Bertrand, *selerier dudit Saint-Eutrope*. Guillotin. G. de Chievres. Prouteau. Boisson. Prouteau, *notaire royal à Xaintes*.

CLI.

1718, 17 *juillet*. — Acte capitulaire des habitants de Saint-Eutrope pour s'opposer à l'adjudication par le prieur du pavage du bourg à Gaultier, de Blois.

Aujourdhuy dix septiesme de juillet mil sept cent dix huit, jour de dimanche, avant midy, par devant le notaire royal à Saintes soubz signé, et présens les tesmoins bas nommés, a comparu en sa personne Jacques Chevallier, marchand sarger et sindicq des habitans du bourg de Saint-Eutrope-lès-Saintes, estant au devant de la grande et principalle porte de l'esglize parroissiale dudit bourg de Saint-Eutrope, à issue de messe paroissialle et à la plus grande affluance du peuple sortant de l'oüir; lequel parlant à Me François Repéré, Alexandre Jean et Mathieu Sallaud, marchand teinturiers, Anthoine Huet, Estienne Augé, Tourniers, sargers, Louis Chevallier, aussy sarger, Michel Salmon, marchand, Pierre Vrignaud, maître masson, Laurent Robert, Mathieu Templier, mestre boucher, Isaïe Buzain, marchand tailleur, Vallantin Brosse, marchand, Charles Saval, mestre chaussetier, Jacques Trédaud, sarger, Jean Geoffroy, marchand poislier, Pierre Texier, tailleur d'abit, Louis Caillaud, taillandier,

Jeanne Pinaud, veuve de Jean Rippe, aubergiste, Marguerite Pelluchon, veuve de Jean Duport, marchand sarger, Abraham Dizave, marchand taneur, François Chassier, marchand, demeurant à Pizany comme propriétaire de maisons et bastimens situé audit bourg de Saint-Eutrope, Mathurin Hillaireau, mestre boullanger du faubourg de Saint-Pallais, comme propriétaire de bastimens sittué audit bourg de Saint-Eutrope, Jean Marot, mestre cordier, Jean Bouteillé, marchand, tous manans et habitans dudit bourg de Saint-Eutrope et faisant la majeure partie d'iceluy, et iceux convoqués et assemblés à la dilligence dudit sindicq à la manière accoutumée, ausquels il leur a dit et remonstré, pour le deub de sa charge et pour leurs intérêts et du publicq, qu'il est adverty que M. le prieur dudit Saint-Eutrope et ses officiers ont fait une adjudication au nommé Gaultier, de la ville de Blois, pour refaire tout le pavé dudit bourg de Saint-Eutrope et le mettre à plat au lieu qu'il est fait en pavé rond, pour et moyennant la somme de trois livres dix sols la toize, ce qui leur causoit un si grand préjudice et au publicq, et perte considérable; premièrement, sy ledit pavé estoit fait plat, comme il y a dans ledit bourg des móntées et dessande, l'on ne sauroit marcher sur icelluy sans tomber, aussy bien que les montures, bœufs et charettes, au lieu qu'estant refait ou raccommodé rond comme il est et a toujours esté, il est plus aisé à se soutenir sans glisser; que d'ailleurs il n'a pas besoin d'estre entièrement refait jusques aux murailles, comme l'entend faire ledit Gauthier en conséquence de la susdite adjudication à luy faitte, y en ayant quy n'est que peu endomagé; et s'il estoit entièrement refait comme il le prétend, cella causeroit entièrement la ruine à des habitans qui ne sçauroient se trouver en estat de pouvoir le payer à un prix pareil qu'est ladite prétandue adjudication, quy a esté faitte sans aucune assemblée d'habitans et sans leur sceu; et que d'ailleurs il se trouve gens quy le referont pour quarante sols la toise, ce quy seroit un proffit pour lesdits habitans; que d'ailleurs il est de la nécessité pour le

pavé d'en bas, au lieu des Monards, qu'il y eut un pon, comme il y a eu ci devant, aussi d'arester et soutenir le pavé sans quoy il ne scauroit résister à cause des eaux et batteaux; et sy en ladite rue basse il estoit fait un pavé plat au lieu de celluy quy est rond, les habitans dudit lieu des Monards ne sçauroient sortir de leurs maisons lorsque les eaux sont grosses; elles entreroient beaucoup plus facillement dans leurs maisons. C'est pourquoy ledit sindicq somme lesdits habitans de délibérer tout présantement sur l'exposé ci-dessus et de déclarer s'ils entendent aprouver la susdite adjudication, proteste, à faute par eux de le faire, de n'estre aucunement tenu en demeure pour le deu de sa charge. Tous lesquels susdits habitans, après avoir consulté et délibéré entre eux, ont tous unanimement dit et déclaré qu'ils n'entendent aucunement approuver ladite adjudication faitte audit Gauthier, attandu qu'elle leur est trop préjudiciable par les raisons cy dessus déclarées, ains au contraire déclarent qu'ils sont opposans à icelle, comme de fait ils s'opposent formellement par les prezantes ; et [au cas] où ladite adjudication seroit faitte judiciairement, lesdits habitans déclarent qu'ils en sont apellant, estant tous prêts de faire racommoder et refaire chescun leurs pavé à pavé rond, comme il l'est présentement et a toujours esté, et où il en a besoin, comme leur estant plus commode et à tout le publicq, par les personnes quy se sont à eux offerte de le refaire en ladite manière, ausquelles il entendent le faire refaire incessamment, et qu'il trouvent aussy qu'il est de la nécessité soit pour la seureté du pavé d'en bas dudit lieu des Mosnards que pour la commodité du publicq qu'il y fust fait un pon audit lieu, comme il y a eu du passé; déclarent en oultre lesdits habitans que sy, au préjudice du présant acte, ledit Gaultier et autres voulloit passer oultre [ils protestent] de tous leurs despans, domages et intérêts et de n'estre aucunement tenu en aucuns frais et despans envers luy et autres, et générallement de ce qu'ils peuvent de droit protester, dont et du tout ledit sindicq et

habitans ont requis le présent acte à moy ledit notaire, ce que leur ai octoyé pour leur valloir ce que de raison. Fait et passé au devant de ladite porte d'esglize dudit Saint-Eutrope, en présance de Marc Petit, marchand cordonnier, et Mathieu Pillet, mestre masson, demeurant au faubourg de la Bertonnière, paroisse de Saint-Vivien-lès-Saintes; et a ledit Petit signé avec les habitans quy le savent faire, ce que ledit Pillet a déclaré ne savoir faire, de ce requis avecq les habitans qui ne le sçavent faire. J. Chevallier, *saindic.* Al. Sallaud. M. Salmon. Alexandre Iean. P. Vrigneaud. R. Boirsave. E. Auger. Saval. Geoffroy. M. Tamplier. Disave. Huet. Buzain. P. Mard Petit. Charrier. J. Marot. Repéré. Valantin Brosse. Boutillié. Brejon, *notaire royal à Xaintes.*

CLII.

1717, 30 *décembre.* — Dom Romain du Caurroy, prieur de Saint-Eutrope, expose que, par contrat du 17 septembre 1711, son prédécesseur a arrenté à Jean Roy, fermier, les moulins d'eau de Lussérat, consistant en trois roues étant en bon état, tournant et virant, avec toutes ses dépendances, avec une chenebrard, les prés qui sont dans la prairie de La Pallu, le tout pour la somme de 150 livres par an, « un couble d'ois et un couble de chapons », six vingt huit boisseaux de froment à l'abbesse de Saintes; que ledit Roy ne paie pas, que l'abbesse est sur le point d'assigner le prieur pour ses boisseaux de froment, que des trois roues de moulins il n'y en a plus qu'une. En conséquence on procède au procès-verbal de visite desdits moulins en présence de Pierre Chollet, meunier, et de Pierre Aubry, sergent de Saint-Eutrope, témoins requis. R. Ducaurroy, *prieur.* Pierre Vrigneaud. Charle Dezastré. Aubry. Prouteau, *notaire.*

CLIII.

1718, 14 *janvier*. — Dom Romain du Caurroy, prieur, et « maitre Jean Constantin, procureur au siége présidial de Saintes, au nom et comme héritier de feue honneste famme Marie de Taste, vefve de maître Pierre Constantin, procureur audit présidial, » résilient le contrat de vente de trois petites maisons fait par ladite dame de Taste à feu Charles du Caurroy, prieur, le 16 avril 1715. Témoins : M.-F.-X. Prouteau et Dominique Baudet. R. Ducaurroy, *prieur*. Prouteau. Constantin. Prouteau, *notaire*.

CLIV.

1718, 7 *mars*. — Dom R. du Caurroy, prieur, reçoit d'Etienne Bouquet, meunier, demeurant au village de Paban, paroisse de Saint-Eutrope, sous-fermier de la moitié des moulins de Lussérat, la somme de 99 livres. Témoins : Daniel Pérauld, procureur au présidial de Saintes, et Jacques Préveraud, marchand. R. Ducaurroy. E. Bouquet. Pérauld. Préveraud. Prouteau.

CLV.

1718, 18 *mars*. — « Messire Pierre Tabois, prestre, curé de Saint-Eutrope-lès-Saintes, y demeurant, maître ès ard en l'université de Poitiers, a montré, nottifié et certiffié ces lettres de tonsure, soudiaconat et de prêtrize, de maître ès ard, du 6 janvier 1716, 20 fefvrier 1717 et 18 septembre audit an, 19 et 20 septembre 1712 et 13e juin 1713, et l'attestation de temps d'étude pendant cinq ans en datte du 1er mars audit an 1717, et de nomination sur l'évesché et chapitre du diocèze de Saintes du 14 août audit an 1717, à luy accordé par l'universitté de Poitiers, dhuement signée et

scellée, ces nom, surnoms et quallittés à messire Jacques Savalette, docteur en théologie de la maison et societté de Sorbonne, et archidiacre d'Onis, grand vicaire de monseigneur l'illustrissime et révérendissime évesque de Saintes, parlant à sa personne, et desdites lettres de tonsure, soudiaconat et de prêtrize, maître ès ard, et nomination; et du présent acte de signiffication lui a esté baillée et laissé copie par moy ledit notaire soubsigné à ce qu'il n'en prétende cause d'ignorence, dont il a requis acte. Fait et passé au logis de l'évesché de Saintes, en présence de Marcq-François-Xavier Prouteau, clercq, demeurant à Saint-Eutrope, et de Louis Dourdan, officier de monseigneur l'évesque de Saintes. » TABOIS, *curé de Saint-Eutrope-lès-Xaintes, soubsigné.* PROUTEAU. L. DOURDAN. PROUTEAU, *notaire.*

CLVI.

1718, 9 *avril.* — Dom R. du Caurroy, prieur, afferme à Nicolas Arnauld, huissier et fermier de la terre et seigneurie de Restaud, demeurant en sa maison, paroisse dudit lieu, les revenus du prieuré de Restaud, pour sept années moyennant sept cents livres la première année et huit cents les suivantes. Témoins : M. Maillet et M.-F.-Xavier Prouteau. R. DUCAURROY. PROUTEAU. MAILLET. ARNAULD. PROUTEAU, *notaire.*

CLVII.

1718, 20 *avril.* — Le même afferme à Denis Thibeau, marchand, demeurant au lieu de La Roche, paroisse de Saint-Eutrope, le four banal d'en bas, pour sept années, moyennant deux cent quarante livres par an. « Et pour empêcher les contestations quy pourroient arriver entre ledit Thibeau et Françoise Mesniel, veufve de Jean Pons, fermière des four banal d'en haut dudit bourg, a esté convenu que ledit Thy-

beau ne passera pas outre la maizon du sieur Rambeau et de ces locataires qui demeuront renfermez dans le présent bail, aussy bien que les propriétaires de l'arbre de Judée, et que ladite Mesniel... ne passera pas outre la maizon de Marot, cordonnier [1]. » Mêmes témoins. R. DUCAURROY. PROUTEAU. M. MAILLET. FRANÇOISE MESNIEL. PROUTEAU, *notaire.*

CLVIII.

1718, 7 *mai.* — Dom René d'Aubourg, prêtre, religieux de Saint-Benoît, chantre de l'abbaye de Montierneuf de Poitiers, étant de présent au couvent de Saint-Eutrope, résigne son office de chantre dans les mains de Notre Saint-Père le Pape, en faveur de dom Pierre Roffay, prêtre, religieux profès du même ordre et chambrier de l'abbaye royale de Fongombaud [2], diocèse de Bourges, et prieur titulaire du prieuré simple de Saint-Valantin de Chaumuscé [3], diocèse de Tours. Témoins : Mathieu Maillet, garçon chirurgien, et M.-F.-X. Prouteau, praticien. D. R. DAUBOURG, *chantre de l'abbaye de Montierneuf.* PROUTEAU. M. MAILLET. PROUTEAU.

CLIX.

1719, 24 *juin.* — Dom Romain du Caurroy, prieur, afferme à Jean Mareschal, bourgeois et marchand à la Bertonnière, paroisse de Saint-Vivien-lès-Saintes, tous les fruits et revenus du prieuré de Saint-Eutrope et de Nieuil, son annexe, les prés d'Arcejac, les rentes secondes au faubourg Saint-Pallais,

---

1. Le 21 janvier 1720, Denis Thibaud, marchand, fermier du four banal d'en bas, le sous-ferme à Michel Ollivеau, boulanger, pour cinq ans moyennant 240 livres par an, par acte reçu Prouteau.

2. *Fongombaud*, canton de Tournon, arrondissement du Blanc (Indre).

3. *Chaumussay*, canton de Preuilly, arrondissement de Loches (Indre-et-Loire).

les rentes seigneurialles de La Pallu, celle du moulin de Lussérat [1], les moulins de Jorignac en Saint-André-de-Lidon, etc., pour cinq années, moyennant de 2,860 livres par an. Témoins : M. Maillet et M.-F.-X. Prouteau. R. DUCAURROY. MARESCHAL. PROUTEAU. M. MAILLET. PROUTEAU, *notaire.*

CLX.

1720, 16 *mars.* — Jean Rousselet, prêtre, docteur en théologie, curé de Corme-Royal et chanoine de Saint-Pierre de Saintes [2], arrente à Jérome-Alexandre d'Aubourg, écuyer, seigneur de Vambé, demeurant audit lieu de Vambé, en Picardie, diocèse de Beauvais, absent [3], le notaire royal soussigné ayant ses ordres, la métairie appartenant audit Rousselet, au lieu de Gatérat, moyennant la somme de cent livres par an. Témoins : M.-F.-X. Prouteau et Jean Ferret, laboureur à bras, demeurant à Nieuil. ROUSSELET, *chanoine.* PROUTEAU. PROUTEAU, *notaire.*

CLXI.

1720, 20 *mars.* — « Maître Jean-Louis Prouteau, notaire royal, au nom et comme procureur fondé de pouvoir de

---

1. Le 27 décembre 1716, Jean Roy, meunier des moulins de Lussérat, reconnaît devoir à Étienne Bouquet, fermier dudit Roy, des mêmes moulins, la somme de cent cinquante livres par an, etc. Acte reçu par Prouteau.

2. Le 15 mai 1716, pardevant Prouteau, notaire, Jean Rousselet, prêtre, chanoine de Saintes, emprunte de Marie Dussaud, veuve de Pierre Ocqueteau, conseiller du roi au siége présidial, la somme de deux mille livres.

3. Jérôme-Alexandre d'Aubourg, écuyer, seigneur de Wambez, diocèse et élection de Beauvais, eut, entre autres enfants d'Angélique de La Rue, fille de Pierre, lieutenant général à Gerberoy, qu'il avait épousée le 21 juin 1707, Angélique d'Aubourg, reçue à Saint-Cyr, le 1er juillet 1722. D'HOZIER, *Armorial,* I. — Lachenaye-Desbois, *Diction. de la noblesse,* I, 506, l'appelle *Jean*-Alexandre, et le fait troisième petit-fils de Nicolas d'Aubourg, seigneur de Chavançon, qui avait épousé, vers 1612, Louise de l'Isle.

messire Gérosme-Alexendre Daubourg, écuyer, seigneur de Vambé en Picardie, demeurant ledit Prouteau au bourg de Saint-Eutrope-lès-Xaintes, a dit et déclaré que, par le contrat du douze du présant mois, receu par ledit Prouteau et audit nom, dhuement controllé et insinué à Saintes par Pinier, messire Jean Roussellet, prestre, chanoine de l'églize catédralle de Saint-Pierre de Saintes, a arranté audit sieur de Vambé, sur la stipullation et aceptation dudit notaire, la mesterie vulgairement appellée Gaterat, scytuée dans la paroisse de Nieusles ez environ, appartenances et dépendances, pour la somme de cent livres de rente par chacun an; et dezirant ledit Prouteau, suivant ses ordres, de faire procès-verbal de l'estat des lieux, il a requis que nous ayons à nous y transporter, et pour le mettre pour ledit sieur de Vambé en pocession réelle desdits biens aranthés; à quoy inclinant, et nous estant transporté avec Luce Chaillou, maître charpentier, demeurant au bourg dudit Saint-Eutrope, et Jacques Martin, maître maçon, demeurant au bourg de Saint-Vivien dudit Saintes, audit lieu de Gatérat, nous avons aussy appellés et requis en ladite mestérie Pierre Ferret, vigneron, demeurant au village des Rogers, paroisse de Nieuil, et Jacques Richard, sieur de la Grange, demeurant au village des Allards, paroisse de Pessines, lesquels, moyennant leurs serments au cas requis, ont promis de bien et fidellement et à leur conscience, procéder avec nous audit estat et procès-verbal; et estant entré en la maison où demeure le métayer... (*Suit l'état des lieux*). Fait et arrêté audit lieu de Gatérat, susdite paroisse de Nieuil, en présence desdits Chaillou, charpentier, Martin, masson, Ferret, vigneron, et Reneauld, mestayer dudit Gatérat, et Richard des Granges, en présence desquels ledit Richard des Granges a déclaré qu'estant créancier dudit sieur Rousselet de la somme de dix huit cent livres, en vertu de l'obligation qu'il a consenty en sa faveur, il a fait déclarer une saisie réelle sur les mesmes biens pour la conservation de son hypothèque; et d'autant qu'il se trouve assuré par le

moyen dudit arranthement fait en faveur dudit sieur de Vambé, il déclare qu'il se désiste de la saisie réelle et qu'il la convertit en opposition entre les mains du susdit de Vambé soit sur le fond de ladite ranthe, que des cent livres qu'il doit payer annuellement jusques à la conservation de son deub, soit en capital; quite et au moyen de quoy il consent que le commissaire général des saisies réelles demeure déchargé de faire procéder au bail desdits biens saisis et aranthés avec protestation que si, au préjudice de ladite oppozition, ledit sieur de Vambé vuide ses mains, de se faire payer une seconde fois, dont il a requis acte à moy ledit notaire que je lui ai octroyé pour luy valoir et servir ce que de raizon les jours et an que dessus; et ont, lesdits Chaillou, Martin, Ferret et Reneaud déclaré ne sçavoir signer, de ce dhuement enquis et interpellés sans préjudice audit Richard des Granges de son capital, intérêts et fruits. PROUTEAU. RICHARD DESGRANGES. BREJON, *notaire royal à Xaintes.*

CLXII.

1720, 10 *juin.* — Dom Romain du Caurroy, prieur, afferme à François Laplanche, bourgeois demeurant à Grezac, les revenus des paroisses de Saint-André-de-Lidon et de Grezac, pour cinq années, à partir du 1er janvier 1721, moyennant la somme de dix-sept cent cinquantes livres. Témoins : M.-F.-X. Prouteau et Guillaume Richaudeau, praticiens. R. DUCAURROY. LAPLANCHE. PROUTEAU. RICHAUDEAU. PROUTEAU, *notaire.*

CLXIII.

1721, 19 *avril.* — Dom R. du Caurroy, prieur, afferme à Françoise Mesniel, veuve de Jean Pont, les fours banaux du haut de Saint-Eutrope « à prendre jusqu'à la messont de Marot, cordonnier, qui demeure incluze et comprise avec la

meszont du noumé Allar, voiturier, le tout dans le présent bail et conformement à celuy fait par mondit sieur le prieur à Pierre Tibaud, qui a jusque et conpris les meszons de l'arbre de Judée et celle du sieur Ranbaud, ledit bail en datte du 20 avril 1718, » ladite ferme pour deux ans et neuf mois, à commencer du 1er avril courant, moyennant cent vingt livres par an. Témoins : M.-F.-X. Prouteau et Antoine Chevallier, clercs. R. DUCAURROY. FRANÇOISE MENIEL. PROUTEAU. CHEVALLIER. PROUTEAU, *notaire.*

CLXIV.

1721, 20 *mai.* — Dom R. du Caurroy, prieur, afferme à maître Pierre Longueteau, notaire royal et procureur fiscal de Saint-Eugène, demeurant au lieu de la Mesnarderie, paroisse d'Arthenac, les grosses et menues dîmes de la paroisse de Saint-Pallais-du-Né, pour cinq années, moyennant neuf cent cinquante livres. Mêmes témoins. R. DUCAURROY. LONGUETEAU. PROUTEAU. CHEVALLIER. PROUTEAU, *notaire.*

CLXV.

1721, 11 *août.* — Pierre Tabois, prêtre, vicaire perpétuel de Saint-Eutrope [1], se démet entre les mains du prieur. Mêmes témoins. TABOIS, *curé de Rioux.* PROUTEAU. CHEVALLIER. PROUTEAU, *notaire.*

---

1. Le 1er mai 1716, par devant Prouteau, notaire, Élie Tabois, bourgeois et marchand, et Marie Chastain, son épouse, demeurant à Saint-Eutrope, constituent à maître Pierre Tabois, leur fils, clerc tonsuré du diocèse de Saintes, « pour luy faciliter l'exécution du saint dezir qu'il a de ce faire promouvoir aux ordres sacrés, » une pension viagère de cent livres pour lui servir de titre sacerdotal.

CLXVI.

1721, 14 *août*. — La vicairie perpétuelle de Saint-Eutrope étant vacante par la démission qu'en a faite entre les mains du prieur messire Pierre Tabois, dernier possesseur, le 11 courant, même notaire, dom Romain du Caurroy, prieur de Saint-Eutrope, présente à l'évêque de Saintes Guillaume Roy, prêtre du présent diocèse. Témoins : Antoine Chevallier et Marc-François-Xavier Prouteau. R. Ducaurroy, *prieur de Saint-Eutrope.* Chevallier. Prouteau. Prouteau, *notaire.*

CLXVII.

1721, 30 *août*. — Résignation faite par dom Romain du Caurroy du prieuré de Saint-Eutrope à dom René d'Aubourg, prévôt de Saint-Eutrope.

Aujourdhuy trentiesme d'aoust mil sept cent vingt un, après midy, par devant le notaire royal apostolique à Saintes soussigné, et présents les témoins cy bas nommés, a comparu en sa personne dom Romain Ducouroy, prestre, prieur régullier du prieuré titulaire et conventuel de Saint-Eutrope-lès-Saintes, congrégation de Clunis, demeurant audit prieuré, lequel sieur fait et constitue ses procureurs généreaux et spéciaux, auxquels et à chacun d'eux ledit sieur constituant a donné pouvoir de pour luy et en son nom résigner entre les mains de Notre Saint-Père le Pape, monseigneur son visse chancelier ou austres ayants à ce pouvoir, sondit prieuré de Saint-Eutrope et de ses annexes, avec ses droits et apartenances quelconques, excepté l'appartement des prieurs régulliers qu'il se réserve pour en jouir sa vie durant, pour et en faveur de dom René Daubourg, prestre, religieux profès dudit ordre de Saint-Benoist, prévost dudit prieuré et prieur des prieurés simples de Saint-Michel d'Ozillact et de Saint-Pierre de Torsé, lesdits bénéfices à la collation dudit prieur de Saint-Eutrope, du même dioseze de Saintes, et non d'au-

tres, sous la réserve que fait ledit sieur constituant de la somme de douze cent livres de pention, sa vie durant, sur tous les fruist et revenus dudit prieuré exemptes et quittes de toutes dessimes ordinaires et extraordinaires, don gratuit, frais d'assemblées et réparations, nonobstant toutes lettres patentes ou déclarations de sa Majesté, cas fortuits et de toutes autres charges et impositions quelconques faites ou à faire, laditte pention paiable audit sieur constituant par ledit sieur Daubourg savoir, moitié au jour et feste de Noël, et l'autre moitié au jour et feste de saint Jean-Babtiste de chacune année, consentir toutes expéditions nessessaires, jurer et affirmer que il n'est intervenu ny interviendra aucunes simonies ny autres pactes illicittes contraires aux saints décrets et canons de l'église, promettant avoir le tout pour agréable et d'en porter et relever indemne lesdits sieurs procureurs constitués aux peines de tous dépends, domages, intérest. Fait et passé audit prieuré de Saint-Eutrope, en présence de Marc-François-Xavier Prouteau et d'Antoine Chevallier, praticiens, demeurant audit Saint-Eutrope, soussignés avec ledit sieur constituant. R. Ducaurroy, *prieur dudit Saint-Eutrope*. Prouteau. Chevallier. Prouteau, *notaire royal à Xaintes.*

CLXVIII.

1721, 30 *août*. — Dom R. du Caurroy, prieur de Saint-Eutrope « et prieur du prieuré simple de Simbau, au diocèze de Tours, » résigne son prieuré de Saint-Baud, en faveur de dom Eutrope Friou, aumônier du prieuré de Saint-Eutrope. Mêmes témoins. R. Ducaurroy, *prieur de Saint-Baud*. Prouteau. Chevallier. Prouteau, *notaire.*

CLXIX.

1721, 2 *octobre*. — Guillaume Roy, prêtre du diocèse de Saintes, nommé par le prieur dom Romain du Caurroy, le

14 août, vicaire perpétuel de Saint-Eutrope, ayant obtenu visa de l'évêque, le 10 septembre, prend possession [1]. Témoins : M.-F.-X. Prouteau et Jacques Dupeux, sacristain. G. Roy, *curé*. Guerry, *chantre*. R. Prouteau. Jacques Guerry. Dupeux. Joseph Dupeux. Prouteau. Richaudeau, *présent*. Prouteau, *notaire*.

CLXX.

1721, 5 *octobre*. — Acte capitulaire des confrères de Saint-Eutrope à la requête de Guerry, économe, pour arrenter une maison qui servira de logement au vicaire perpétuel.

Aujourd'huy cinquième d'octobre, mil sept cent vingt un, après midy, par devant le notaire royal à Saintes soussigné, et présents les témoins cy bas nommés, a comparu en sa personne Jacques Guerry, marchand et économe de la confrérie de Saint-Eutrope-lès-Saintes, y demeurant, estant en la salle de la maison conventuelle dudit prieuré, à issue de vespres, lequel parlant à vénérable et relligieuses personnes dom Romain Ducauroy, prieur, dom René Daubourg, prévost, dom Eutrope Friou, aumônier, et dom Pierre Guerry, chantre dudit prieuré, messire Guillaume Roy, vicaire perpétuel dudit Saint-Eutrope, Jacques Dupeux et Jean Bonnifleau, bâtoniers, Léonard Besse, marchand, Pierre Rigalleau, Louis Boisson, Louis Auger, Nicolas Patarin, Jean Vrignaud, Élie Thabois, Pierre Bouyer, marchands, Pierre Maillet, chirurgien, Charle Royon, cellier, tous confrères de ladite confrérie de Saint-Eutrope, faisant tant pour eux que pour les absents,

1. Le 22 octobre 1721, Guillaume Roy, prêtre, vicaire perpétuel de Saint-Laurent du Gua, au diocèse de Saintes, résigne le Gua entre les mains de Notre Saint-Père le Pape, en faveur de messire Nicolas Godaiche, prêtre et vicaire perpétuel de la paroisse de Notre-Dame de Nancras. Témoins : Simon Voyer, garçon chirurgien, et Guillaume Richaudeau, praticiens. E. Roy, *curé du Gua*. Richaudeau. Voyer. Prouteau, *notaire*.

auxquels il leur a dit et remonstré qu'il n'y a point de maison presbitéralle pour le logement du sieur vicaire perpétuel et que les habitans et confrères de ladite paroisse de Saint-Eutrope se pleignent qu'ils ne sont plus en état de demender ny de faire aucun égallement sur eux et sur lesdits habitans pour les loyers de ladite maison presbitéralle, ayant d'autres grosses et excessives taxes à paier au roy, et comme il se trouve aujourdhuy que la demoiselle Baudin, femme du sieur Ytas, marchand orphévre, a une maison et jardin au devant la grande porte de l'église dudit Saint-Eutrope, propre pour le logement dudit sieur vicaire perpétuel et que ledit sieur Ytas et laditte demoiselle Baudin, conjoints, sont prest à la vendre ou l'arrenter sur le pied de cinquante livres par an au capital de la somme de mille livres, et que ladite confrérie se trouve en estat de paier et continuer la susditte rente de cinquante livres et que, après la vente des sels qui en dépendent, elle se trouverait en estat d'amortir le capital si tant estoit que l'on trouvast ses seurettés, et que l'expozé cy dessus seroit une grosse décharge pour lesdits habitans et même une douceur pour ledit sieur vicaire perpétuel pour ne pas se démeubler de temps en temps, comme ont fait cy devant les autres vicaires; c'est pourquoy ledit sieur Guerry, audit nom, requiert tous lesdits sieurs confrères de délibérer sur ladite remontrance, tous lesquels dist sieurs confrères, unanimement assemblés en ladite salle dudit prieuré à la manière accoutumée, ont tous d'une même voix et consentement, dit et déclaré qu'ils consentent qu'il soit acquis ou arrenté la susdite maison propozée en fabveur dudit sieur vicaire perpétuel, et pour cet effet donnent charge et plin pouvoir audit sieur Guerry, économe, de passer le contrat d'arrentement ou acquizition avec ledit Ytas et Baudin pour la rente de cinquante livres par an et même d'en amortir le capital de mille livres lorsque ladite confrérie se trouvera en estat de le faire et que l'on trouve toutes les seurettés possibles pour employ d'icelle, et générallement faire pour raison de ce que

dessus ce qu'il jugera bon estre, promettant avoir le tout pour agréable et de l'en porter et rellever indemne à peines de tous dépands, domages, intérêts. Fait et passé en la salle dudit prieuré les jours et an que dessus, en présence de Guillaume Richaudeau et de Marc-François-Xavier Prouteau, praticiens, demeurant audit Saint-Eutrope, soussignés avec lesdits sieurs confrères, ceux qui le savent faire et les autres déclaré ne le sçazoir faire de ce duement enquis et interpellés. R. du Caurroy, *prieur de Saint-Eutrope.* D. R. Dauboubg, *prévost.* D. E. Friou, *aumônier.* D. Guerry, *chantre.* Roy, *curé de Saint-Eutrope.* Tabois. F. Maillet. Bouyer. Guerry, *économe.* Besse. Boisson. Auger. Jean Bonifleau, Dupeux. J. Vrignaud. Charles Royon. Prouteau. Richaudeau. Prouteau, *notaire royal à Saintes.*

CLXXI.

1721, 8 *novembre.* — Arrentement par Jacques Guerry, économe de la confrérie de Saint-Eutrope, à Jean Ytasse, d'une maison pour le curé de Saint-Eutrope.

Aujourdhuy huitiesme de novembre mil sept cent vingt un, après midy, par devant le notaire royal à Saintes soubsigné et les témoins bas nommés, ont esté présents en leurs personnes Jacques Ytasse, marchand orphaivre, et Eustelle Baudin, sa femme, de luy bien et dhuement autorizée pour l'esfet et contenu en ses présantes, demeurant en la ville de Saintes, paroisse de Sainte-Colombe, lesquels de leur bonne volonté ont conjointement et solidairement... ceddé et délaissé, comme ils ceddent par ces présantes, avecq promesse de touttes sortes de bonne et loyalle garantie, de tous empeschement et esvictions quelconques, mesmes de debvoir seigneuriaux deubz du passé jusques aujourdhuy, à sieur Jacques Guerry, marchant, au nom et comme éconnomme de la confrérie de Saint-Eutrope, que, en conséquence de l'acte capitulaire des habitans de ladite confrérie et paroisse dudit

Saint-Eutrope en date du cinquiesme jour d'octobre dernier... sçavoir est une maison apartenant à ladite Baudin, située audit bourg de Saint-Eutrope, composée de deux chambres basses, un entichambre avecq une cave soubz ledit entichambre, deux chambres hautes tillée à la couverture, un petit cabinet au-dessus le degré, un grenier au-dessus ladite antichambre, latrinnes, un petit jardin au-devant ladite maison, courrouer qui en fait séparation et de ladite maison et la cour, ainsy qu'elle se contient et comporte, quy se confronte à ce tout et en son entier de la part du nort à la rue qui conduit de l'église dudit Saint-Eutrope à la croix Boisnard, de la part du soleil levant à la rue quy de ladite maison dessant à la Grand-Font, de la part du midy aux bastimens et emplassemens du ; de la part du couchant à la maison et jardin de Harman Héraud; et le tout ledit sieur Guerry a dit bien sçavoir et s'en contenter; ledit délaissement ainsy fait pour et moyennant le prix et somme de cinquante livres par an de rente seconde, arrière, foncière et perpétuelle et payable par avance par ledit sieur Guerry, audit nom, et par ses successeurs, dont le premier terme a commencé dès le jour de Saint-Michel dernier que ledit sieur Guerry est en possession et jouissance de ladite maison, laquelle somme de cinquante livres de rente seconde pour le premier terme de ladite première année commancée audit jour de Saint-Michel dernière ledit sieur Guerry... a baillée et payée ausdits sieurs Ytasse et Baudin, conjoins, en louis d'argent de sept livres dix sols pièces et autre bonne monnoie ayant cours et mise, faisant ladite somme de cinquante livres, de laquelle ils se sont contentés et contente et en tienne quitte ledit sieur Guerry avecq promesse de jamais ne luy en faire aucune question ny demande, lequel dit sieur Guerry audit nom sera tenu, comme a promis, de payer annuellement de pacte en pacte ladite rente seconde tant et si longuement qu'elle aura sont cours et à chascun jour de Saint-Michel de chascune année. Et quoy qu'il soit

dit que ladite rente est annuelle et perpétuelle, néantmoins est convenu que ledit sieur Guerry audit nom ou ceux quy seront en son lieu et place, pourront l'amortir pour la somme de mil livres en argent et monnoie sonnante du poids courant et non en d'autres espesses pour quelque cause et raison que ce puisse être... Fait et passé audit Xaintes en maison desdits sieurs Ytasse et Baudin, conjoincs, en présence de Jean Marquart, garson orphaivre, demeurant en ladítte ville de Xaintes, et de Michel Bertet, estudiant en théologie, demeurant audit Saint-Eutrope, témoins requis soubzsignés avecq lesdites parties, en présance desquels témoins est convenu qu'il sera fait procès-verbal et estat de ladite maison, en présance desdites parties par ledit notaire soubzsigné et laquelle susdite maison et apartenance d'icelle ledit sieur Guerry a déclaré, ainsy qu'il est porté par susdite acte capitulaire, qu'elle est pour loger le sieur curè de ladite paroisse de Saint-Eutrope. J. YTASSE. EUSTELLE BAUDIN. GUERRY, *économe de la confrairie de Saint-Eutrope.* JEAN MARQUARD. BERTET. BREJON, *notaire royal à Xaintes.*

CLXXI.

1721, 9 *novembre.* — Jacques Guerry, économe de la confrérie de Saint-Eutrope, en présence de Jean Ytasse et d'Eustelle Baudin, son épouse, fait dresser procès-verbal de la maison et jardin par lui arrentés pour le logement du curé de la paroisse, par Pierre Vrignaud, maître maçon, et Jean Gaborit, maître charpentier, demeurant au bourg de Saint-Eutrope. Témoins : Jean Marquard, garçon orfèvre, et Jean Neau, praticien, demeurant à Saintes. GUERRY, *économe de la confrairie de Saint-Eutrope.* J. YTASSE. EUSTELLE BAUDIN. JEAN MARQUARD. P. VRIGNEAUD. NEAU. JEAN GABORIT. BREJON, *notaire.*

CLXXII.

1721, 29 ***décembre.*** — Dom René d'Aubourg, prévot de Saint-Eutrope, prieur d'Ozillac et de Torxé, pourvu en cour de Rome du prieuré de Saint-Eutrope, et ayant obtenu des provisions du 8 des calendes d'octobre 1721, prend possession en présence des mêmes témoins. DAUBOURG, *prieur de Saint-Eutrope.* D. E. FRIOU, *aumônier.* Dom FRANÇOIS BERTRAND, *scelerier.* G. ROY, *curé de Saint-Eutrope.* JOLLY DE CHADINAC. LABBÉ. GILBERT. LOUIS DE CHAMBRE. RÉVEILLAUD. THOMAS. PROUTEAU. RICHAUDEAU. PROUTEAU, *notaire.*

CLXXIII.

1722, 16 ***janvier.*** — Dom René d'Aubourg, prieur et prévôt de Saint-Eutrope, résigne entre les mains de N. S. Père le Pape, son office de prévôt en faveur de dom Eutrope Friou, prêtre, religieux profès de Saint-Benoît, aumônier du prieuré de Saint-Eutrope. Témoins : M.-F.-X. Prouteau, praticien, et Simon Voyer, garçon chirurgien. DAUBOURG, *prieur et prévôt de Saint-Eutrope.* PROUTEAU. PROUTEAU, *notaire.*

CLXXIV.

1722, 27 ***avril.*** — Dom R. d'Aubourg, prieur et prévôt de Saint-Eutrope, résigne sa prévôté en faveur de dom Pierre Roffay, prêtre, religieux de l'ordre de Cluny, chantre de l'abbaye de Montierneuf de Poitiers, prieur de Saint-Valentin de Chaumussay, diocèse de Tours, et pourvu, avec dispense *ad hoc,* d'une pension de quatre-vingt livres sur l'office claustral de la chantrerie de l'abbaye de Fontgombaud, diocèse de Bourges. Témoins : Pierre Maillet, maître chirurgien, et Guillaume Richaudeau, praticien. DAUBOURG, *prieur et prevost susdit.* P. MAILLET. RICHAUDEAU. PROUTEAU, *notaire.*

CLXXV.

1722, 1er *mars*. — Nomination d'un économe de la confrérie de Saint-Eutrope et échange d'immeubles avec le vicaire perpétuel de la paroisse.

Aujourdhuy premier de mars mil sept cent vingt deux, pardevant le notaire royal à Saintes soussigné, et présents les témoins cy bas només, estant en la salle où se tient ordinairement le chapitre de messieurs les prieurs et relligieux de Saint-Eutrope-lès-Saintes, à issue de vespres, a comparu en sa personne sieur Jacque Guerry, marchand et entient économe de la confrérie de Saint-Eutrope, desservie en l'église dudit lieu, lequel, parlant à vénérables et relligieuses personnes dom René Daubourg, prieur dudit Saint-Eutrope, dom Eutrope Friou, aumônier, dom François Bertrant, sellerier, dom Pierre Guerry, chantre, messire Guillaume Roy, vicaire perpétuel, maître Jean Brejon, notaire royal, Pierre Maillet, maître chirurgien, Pierre Tourneur, Jean Fraignaud, Joseph et Jean Dupeux, Mathurin Cadet, Jean Vrignaud, Jean Bretellot, Jean Bouniffleau, Pierre Vrignaud, Estienne Bouniffleau, faisant tant pour eux que pour les absents, auxquels il leur a dit et remontré qu'à cause de son grand âge il ne se trouve plus en estat de se transporter sur les marays et dhomaines de la susdite confrérie et même de la régir et gouverner pour y faire faire les réparations urgentes et nessessaires; et pour cella il requiert que vous ayes tout présentement à dellibérer sur la nomination d'un nouveau économe en son lieu et place, protestant, et à faute de se faire, qu'il ne sera thenu en aucune demeure ny d'aucuns dépands, dhomages et interests envers laditte confrérie, attendu, comme dit est, qu'il n'est plus en estat d'agir; remontre aussy ledit sieur Guerry qu'il y a eu proposition de faire un échange entre ledit sieur Roy, vicaire perpétuel dudit Saint-Eutrope, et sieur Jean Robert, bourgeois, marchand de cette ville, à sçavoir que ledit sieur Robert dellaïsserait audit sieur Roy audit

nom un petit jardin muré à luy apartenu, scytué audit présent bourg, et à la proximitté de la maison curialle dans laquelle ledit sieur Roy demeure, et ledit sieur Roy, audit nom, dellaisserait audit sieur Robert un jardin et mazureau de la vielle cure avec une petite motte par le dessous, aussy scytué audit bourg, à la descente de la Grande-Fond, sur la gauche; tous lesquels susdits confrères, unanimement assemblés à la manière accoutumée et faisant tant pour eux que pour les absents, ont dit et déclaré qu'ils noment pour économe, au lieu et place dudit sieur Guerry, sieur Pierre Bouyer, bourgeois, marchand de laditte ville, demeurant audit Saint-Eutrope, auquels ils donent charge et plin pouvoir de régir et gouverner laditte confrérie et de vendre les sels qui sont sur lesdist marays et qui s'y feront cy après, toutesfois après en avoir pris avis et consentement de mondit sieur le prieur, et de recevoir le prix desdittes ventes, pour estre le tout employé à l'usage et destination ordinaire qu'en a fait toujours faire mondit seigneur prieur comme chef économe de laditte confrérie; et que, pour les peines et vacations dudit sieur Bouyer et dépanses qu'il luy conviendra faire pour laditte régie, il se retiendra le vingt unième muits de sel pour luy et n'en tiendra compte que de vingt à laditte confrérie; donent aussy lesdits sieurs confrères charge et plin pouvoir audit sieur Bouyer d'assister et de consentir à l'échange proposé desdits jardins entre ledist sieur Roy, vicaire, et ledit sieur Robert, et lequel jardin que dellaissera ledit sieur Robert audit sieur Roy demeurera annexé à la maison presbitériale des sieurs vicaires perpétuels présents et advenir, au lieu et place de celluy que dellaissera ledit sieur Roy audit sieur Robert [1], promettant lesdits sieurs confrères avoir le tout

---

1. Le 6 mars 1722, messire Guillaume Roy, prêtre et vicaire perpétuel de Saint-Eutrope, Jean Robert, bourgeois et marchand de la Bertonnière, Pierre Bouyer, aussi bourgeois et marchand, et économe de la confrérie de Saint-Eutrope, agissant en vertu des pouvoirs à lui donnés le 1er de ce mois par

pour agréable et de l'en porter et rellever indemne aux peines de tous dépands, dhomages, intérests. Fait et passé en la susditte salle, en présence de Guillaume Richaudeau et Marc-François-Xavier Prouteau, praticiens, demeurant audit Saint-Eutrope, soussignez avec ceux qui le sçavent faire et les autres déclaré ne sçavoir signer, de ce dhuement enquis et interpellés. DAUBOURG, *prieur de Saint-Eutrope*. BERTRAND, *susdit*. D. E. FRIOU, *aumônier*. GUERRY, *chantre de Saint-Eutrope*. G. ROY, *curé de Saint-Eutrope*. BREJON. P. MAILLET. JEAN BOUNIFFLAU. P. VRIGNAUD. JEAN FRAIGNAUD. P. TOURNEUR. JOSEPH DUPEUX. J. VRIGNAUD. ESTIENNE BOUNIFFLAU. JEAN MESIÈRE. JEAN GABORIT. GUERRY. BOUYER. PROUTEAU. RICHAUDEAU. PROUTEAU, *notaire royal à Xaintes*.

CLXXVI.

1722, 18 *mars*. — Damoiselle Angélique Duval, veuve de Guillaume Baliste, sieur de Pitonneau, et Françoise Duval, fille majeure et jouissant de ses droits, demeurant au lieu de Varaize, paroisse de Saint-Georges-des-Coteaux, constituent pour leur procureur général et spécial « Alexandre de Guip, sieur de Surant, demeurant au lieu de Surant, paroisse de Saint-Hillaire-de-Villefranche, présant, stipullant et axeptant, auquel elles donnent plaints pouvoirs de, pour elles et en leurs noms, leurs personnes représanter en le contrat de ranthe et alliénation qu'elles ont dessain de faire en faveur de messire Daubourg, prieur seigneur du prieuré de Saint-Eutrope-lès-Saintes, d'une maison avec ses appartenances et dépendances situées au bourg dudit Saint-Eutrope, près l'auberge de la Cloche, à elles appartenantes, pour le pris et somme qu'il jeura à propos, de passer contrat de ranthe en

ladite confrérie, échangent la propriété susdite, en présence de M.-F.-X. Prouteau et de Guillaume Richaudeau, praticiens.

faveur dudit seigneur prieur.... Fait et passé au lieu de Varaize, ditte paroisse de Saint-Georges-des-Coteaux, en présance de Jean Friquaud, laboureur à bras, demeurant au village des Vacherons, paroisse de Saint-Georges-des-Coteaux, et et Pierre Vignaud, aussi laboureur à bras, du susdit village, ditte paroisse, témoins requis et interpellez qui ont déclaré ne savoir signer de ce enquis, aussy bien que la damoizelle Françoise Duval de ce enquis et interpellée, ce qu'a fait laditte damoizelle Angélique Duval avecq moy dit notaire royal soubsigné. » M. A. Duval. De Surand. Moreau, *notaire royal*[1].

Controllé à Saintes, le 18 mars 1722. Reçu treize sols quatre deniers. Charton.

CLXXVII.

1722, 20 *mai*. — Par devant Brejon, notaire royal à Saintes, « Romain Prouteau, du diocèse de Saintes, clerc tonsuré au diocèse de La Rochelle, demeurant au prieuré conventuel de Saint-Eutrope-lès-Saintes, en conséquence des provisions par luy obtenues en cour de Rome de l'aumônerie conventuelle dudit prieuré de Saint-Eutrope, en datte du 1er avril dernier, et du viza sur ce obtenu de M. le grand vicaire général du dioceze de Saintes, en datte du vingt du courant, signé : L. de la Brunetière, vicaire général, et plus bas, signé : Delaunay, secretaire, » prend possession de ladite aumônerie, en présence de Pierre Bertry, marchand, et de Jean Guerry l'aîné, aussi marchand, demeurant audit bourg de Saint-Eutrope, témoins requis. R. Prouteau, *aumosnier*. Daubourg, *prieur de Saint-Eutrope*. Dom Guerry, *chantre de Saint-Eutrope*. Dom Bertrand, *scelerier de Saint-Eutrope*. Derenaudin,

---

1. Le contrat manque dans les minutes de Prouteau; il ne s'y trouve que cette procuration à laquelle il était évidemment joint.

prieur de Loudun, sacriste de Montierneuf. D. P. Roffay *chantre de l'abbaye de Montierneuf de Poitiers.* G. Roy, *curé de Saint-Eutrope.* Guerry fils. P. Bertry. Brejon, *notaire royal apostolique à Saintes.*

CLXXVIII.

1722, 20 *mai.* — Romain Prouteau, clerc tonsuré, novice et aumônier au prieuré conventuel de Saint-Eutrope, afferme à Pierre Bertry, bourgeois et marchand, demeurant au bourg dudit Saint-Eutrope, « les grosses et menues dismes de grains, chanvre, lin, poids, feuves, bled d'Espagne, mil et autres légumes à luy appartenant en la susdite qualitté d'aumônier, scytués au lieu appelé le Mayne de Saint-Sorlin, en la paroisse de Saint-Pallais-lès-Saintes..., pour le temps et espace de neuf années consécutives..., moyennant la somme de cinquante livres par an... donnera ledit sieur Bertrit audit sieur Prouteau, sans diminution du prix du présent bail, une quartière d'avoine une fois payée pour pot de vin dans la feste de Saint-Michel prochaine... Fait et passé audit prieuré, de Saint-Eutrope, en présence de sieurs Jacques et Jean Guerry, marchands, demeurant audit bourg de Saint-Eutrope, témoins requis. R. Prouteau, *aumosnier.* P. Bertry. Guerry, fils. J. Guerry. Brejon, *notaire.* »

CLXXIX.

1722, 27 *août.* — Dom Pierre Roffay, prêtre, religieux profès de Saint-Benoît, prieur de Chamussay, et chantre de l'abbaye de Montierneuf, y demeurant, en conséquence des provisions obtenues en cour de Rome le 20 mai, et du visa des vicaires généraux de Saintes, prend possession de la prévôté de Saint-Eutrope. Témoins : Guillaume Roy, vicaire perpétuel de Saint-Eutrope, et M.-F.-X. Prouteau. D. P. Roffay. G. Roy, *curé de Saint-Eutrope.* Guerry, *chantre de*

Saint-Eutrope. PROUTEAU, *aumosnier novise.* DUPERIN, *novice.* TICIER, *novice.* LE PAGE, *novice.* PROUTEAU. PROUTEAU, *notaire.*

CLXXX.

1722, 22 *septembre.* — Dom René d'Aubourg, prieur de Saint-Eutrope et de Saint-Michel d'Ozillac, afferme à Jacques Allain, demeurant à Ozillac, et à Antoine Chastellier, de la paroisse de Fontaines, les fruits décimaux du prieuré d'Ozillac, pour cinq années, moyennant la somme de quinze cents livres, cinq cents de foin, dix quintaux de paille, une cartière d'avoine et une cartière de marrons. Témoins : Jean Pillet, serger à Ozillac, et Étienne Bironneau, étudiant, à Saint-Eutrope. D. R. DAUBOURG, *prieur de Saint-Eutrope et Auzillac susdit.* ANTHOINE CHASTELLIER. ALLEIN. PILLET. BIRONNEAU. PROUTEAU, *notaire.*

CLXXXI.

1723, 13 *janvier.* — Dom René d'Aubourg, prieur, afferme pour sept années, à commencer en 1724, à Élie Tabois et Pierre Berton, bourgeois et marchand, conjointement et solidairement, demeurant l'un et l'autre au bourg de Saint-Eutrope, les fruits et revenus dudit prieuré et seigneurie de Saint-Eutrope, consistant en cens, rentes, complans, agrières, lods et ventes, dîmes, fours banaux dudit Saint-Eutrope, la rente établie sur les moulins à eau de Lussérat et prés en dépendant, et prés situés en la basse rivière d'Arsejac, rente seconde due par des particuliers du faubourg de Saint-Pallais-lès-Saintes, les rentes seigneurialles de La Pallu, des moulins de Jorignac, en la paroisse de Saint-André, les rentes des prés audevant Bussac, les rentes du fief Chenu, en la paroisse de Chermignac, les rentes des moulins de Chantemerle, des marais sauvages, de l'île de Laubrade et Grandmaison en Courcoury, les rentes et agrières qui sont assises

et situées dans la paroisse de Saint-Georges-des-Coteaux et de Saint-Vivien-lès-Saintes, pour jouir de tous les lieux cy dessus affermés tout ainsi que ledit Tabois en a joui ou dû jouir... (Le reste à peu près semblable aux précédents actes de ferme de 1699 et 1711.) Fait et passé au prieuré dudit Saint-Eutrope, en présence de Marc-François-Xavier Prouteau, praticien, et de Pierre Maillet, maître chirurgien, demeurant audit Saint-Eutrope, soussignés avec lesdittes parties. Ainsi signé à la minutte des présentes : D. R. Daubourg, prieur dudit Saint-Eutrope, Tabois, P. Berton, Prouteau, Maillet, et du notaire royal à Saintes soussigné. Ledit acte contrôlé à Saintes le 25 janvier mil sept cent vingt trois. Reçu trente-deux livres dix-huit sols. Signé Poirier. Prouteau, *notaire royal à Xaintes* [1].

CLXXXII.

1723, 13 *janvier*. — Dom R. d'Aubourg, prieur, afferme à Élisée Tabois et Pierre Bertry, bourgeois et marchand au bourg de Saint-Eutrope, les revenus du prieuré et seigneurie de Saint-Eutrope, pour sept ans, moyennant deux mil six cent cinquante livres par an, en présence de M.-F.-X. Prouteau et de Pierre Maillet, chirurgien. D. R. Daubourg, *prieur de Saint-Eutrope*. Tabois. P. Bertry. Prouteau. P. Maillet. Prouteau, *notaire*.

CLXXXIII.

1723, 7 *février*. — Jean Renaud, tisserand, comme mari

1. Expédition sur papier aux archives de Saint-Eutrope. La pièce qui suit est l'original. Il y a une différence pour deux noms propres.

2. Le 23 août 1725, Charles-Augustin d'Aubourg, écuyer, assiste et signe au contrat de mariage de Martin de Salaignac, écuyer, sieur de La Pousie, fils de feu Arnaud de Salaignac, aussi écuyer, sieur de La Pousie, et de Marie Saulnier, demeurant à Chez-Jarnac, paroisse de Vandoire, en Périgord, avec Marie de Livenne, fille de feu Jean de Livenne, écuyer, sieur des Rivières, et de feu Jeanne Daudonnet, demeurant au bourg de Saint-Eutrope.

de Marie Girard, Jean Gentil, laboureur à bras, au nom et comme mari d'autre Marie Girard, demeurant l'un et l'autre en la parroisse de Pessines; Jacques René Gallocher, comme mari de Françoise Girard, demeurant au bourg de Préguillac, faisant en outre pour autre Marie Girard, leur belle-sœur, vendent à Alexandre-Jérôme d'Aubourg, écuyer, seigneur de Vambé, demeurant audit Vambé en Picardie, absent, le notaire soussigné stipulant pour lui, deux journaux et demi de terre labourable ou environ, « au lieu appelé la Baraillerie, paroisse de Nieuil, à rante du château de Nieuil, qui se confronte du costé du nord aux domaines du sieur Daubourg, du midy au nommés Rogers, fossé entre deux,... ladite vente ainsi faite par et moyennant le prix et somme de quatre-vingt livres... » Témoins : Etienne Bironneau, étudiant, et M.-F.-X. Prouteau, praticien. J. RENAUD. E. BIRONNEAU. PROUTEAU. PROUTEAU, *notaire.*

CLXXXIV.

1723, 17 ***février.*** — Dom René d'Aubourg, prieur, afferme à François Laplanche, bourgeois et marchand, demeurant en la paroisse de Grezac, les revenus des paroisses de Saint-André-de-Lidon et de Grezac, pour cinq années, moyennant la somme de dix-huit cents livres, en présence des mêmes. DAUBOURG, *prieur.* PROUTEAU. LAPLANCHE. P. MAILLET. PROUTEAU, *notaire.*

CLXXXV.

1723, 5 ***mars.*** — Dom R. d'Aubourg, prieur, afferme à Nicolas Arnauld, huissier, demeurant en sa maison, paroisse de Restaud, les fruits décimaux de la paroisse, cure et prieuré dudit Restaud pour cinq années, moyennant douze cents livres par an, en présence de M.-F.-X. Prouteau et P. Maillet. DAUBOURG, *prieur.* PROUTEAU. ARNAULD. P. MAILLET. PROUTEAU, *notaire.*

CLXXXVI.

1723, 14 *juin*. — Dom François Bertrand, cellerier de Saint-Eutrope et prieur de Saint-Baud, au diocèse de Tours, afferme à Jean Boisseau, marchand, demeurant audit prieuré de Saint-Baud, ledit prieuré consistant en bâtiments, jardins, domaines, rentes, pailles des dîmes venant des dîmes du sieur curé qui sont battues au lieu et grange dudit prieuré, pour neuf années, moyennant deux cent cinquante livres par an. Témoins : Prouteau et Richaudeau, praticiens. BERTRAND, *prieur susdit de Saint-Baud*. PROUTEAU. BOISSEAU. RICHAUDEAU. PROUTEAU, *notaire*.

CLXXXVII.

1723, 27 *octobre*. — « Mémoire qui contient la fondation du prieuré de Saint-Eutrope-lès-Saintes, ordre de Saint-Benoist, de la congrégation de Cluny, le nombre des religieux, le montant de son revenu et de ses charges », envoyé à l'intendant de la Rochelle, par dom René d'Aubourg, prieur. — *Original sur papier de la main du signataire. Archives de la Charente-Inférieure*, H, 89.

Premièrement, le prieuré ou monastère a esté fondé en partie par Hugue de Pontac en mil cinquante cinq; la seconde fondation fut faite en unze cent vingt huit par Richard, duc d'Aquitaine, avec tout droit de justice, haute, moyenne et basse, police, franchise et immunité, et de tous et chacun les autres droits et devoirs seigneuriaux que lesdits seigneurs fondateurs avoient et possédoient dans l'estendue des lieux donés, et notamment ledit duc Richard dans le bourg et seigneurie de Saint-Eutrope, lesquelles donations se trouvent ensuite amplifiées et confirmées, en unze cent quatre vingt dix neuf, par Héléonor, aussi duchesse de Guienne et ensuite reine d'Angleterre.

Les rois Louis VII et Philippe troisième, devenus ducs de Guienne et comtes de Saintonge, ont confirmé ces donations

par lettres patentes des années mil cent quarante trois et mil deux cent soixante et dix sept, et les ont d'ailleurs amplifiées de deux autres donations, la première de la seigneurie sur trente quartiers de pré dans la prérie de la Pallu, vis-à-vis des moulins de Luxérat, et la seconde de la rente noble qui étoit due aux domaines du roy par lesdits moulins de Luxérat qui appartenoient déjà en domaine au prieuré de Luxérat. En outre, les lettres patentes du roy Philippe, de 1277, affranchissent de plus tous et chacun les domaines que lesdits prieur et religieux de Saint-Eutrope tenoient et possédoient dans l'estendue dudit prieuré et seigneurie pour les avoir et tenir doresnavant en pure franchise et aumône.

Il paroit par un arrest de mort doné par le parlement contre messieurs de Pons, en mil cinquante-cinq, qu'il y avoit plusieurs aultres tiltres dans le prieuré puisqu'ils y sont condamnés pour avoir pillé l'église et les tiltres du prieuré de Saint-Eutrope.

Le nombre des religieux est de six, de l'ancienne observance, et d'un prieur titulaire, parmi lesquels religieux il y a quatre officiers claustraux, qui se noment : le prévost, l'aumônier, le cellerier et le chantre.

Les revenus que l'on ne peut positivement fixer, à cause de l'inconstance des temps et de la monoye, consiste en rente, dixme, terrage, bois, prés, dans la paroisse et seigneurie de Saint-Eutrope et la dixme seulement dans cinq autres paroisses circonvoisines, annexées depuis plusieurs siècles audit prieuré, lesquelles paroisses et seigneuries produisent de revenu environ huit mil livres.

Les charges de ce prieuré, que l'on ne peut aussy fixer positivement à causes des vimaires, procès et taxes du roy. Cependant celles qui paroissent consistent dans le payement des pensions des vicaires perpétuels et amovibles, et l'entretien des paroisses susdittes et dans le payement des décimes, capitation, don gratuit, rente, que la communauté paye pour argent autrefois emprunté par ladite communauté, rente due

à la bourse de Cluny, à la table abbatialle et à la procure généralle pour les intérest communs de l'ordre et les charités, lesquelles charges peuvent aler à quatre mil livres ou environ.

Les autres quatre mil livres doivent estre partagées en deux parts, selon les déclarations du roy, l'une pour la vie et le vestiaire de la communauté, et l'autre part pour l'abbé ou prieur titulaire, qui, se trouvant présentement par hazard régulier, mesle sa portion avec la communauté pour vivre régulièrement avec eux. Je dis par hazard, parce qu'il y a peu d'abbayes et de prieurés conventuels en France qui ne soient possédés en commende par des séculiers, lesquels commendataires, ne vivant pas avec la communauté, tirent un tiers du revenu conformément aux déclarations du roy pour vivre où il leur plaist; et ce prieuré cy peut tous les jours tomber dans cet estat là. Oultre le revenu déjà marqué, les quatre religieux officiers susdits jouissent en particulier de quelque revenu attaché à leurs offices, comme le prévost jouit de cinq journaux de terres, parties en prés, parties en terres labourables; il jouit aussy du droit de minage dans le bourg et seigneurie de Saint-Eutrope, et d'autres petits droits, comme trois sols par tonnau de vin qui se vend en gros et en détail, et sur ce que vendent les marchands dudit bourg, ce que l'on appelle le droit de viguerie, conformément à la pancarte envoyée à monsieur l'intendant pour justifier le droit qu'a ce prieuré de minage, de poissonerie, de halle, de marché, et la nécessité de confirmer le droit de foires dans ce bourg de Saint-Eutrope. Lesquels domaines et droits produisent de revenu environ cent livres. L'aumônier jouit des dixmes d'un fief qu'il afferme cinquante livres, et les pères Jésuites luy payent cinquante livres à cause d'une redevance qu'ils faisoient autrefois au prieuré de Saint-Eutrope, pour avoir consenti à la réunion du prieuré simple de Saint-Genis à la communauté des Jésuites, parce que ce bénéfice étoit à la nomination dudit prieuré de Saint-Eutrope; mais les prieurs pour former

un office claustral dans la communauté ont attaché ce revenu à cet office. Le cellerier jouit de la dixme d'agneau dans l'estendue de la paroisse de Saint-Eutrope, d'une petite chapelle et de dix deniers par marque des vaisseaux vinaires dans laditte seigneurie, ce qui peut valoir soixante livres de revenu. Le chantre jouit d'un journal de champ, d'une chapelle fondée dans notre église par messieurs de Chatelalion, de la valeur de quinze livres de revenu, et jouit en outre de huit boisseaux de froment attaché à son office, que luy donnent les pères Jésuites pour les mesmes raisons dites cy dessus à l'aumônier.

Voyla le plus fidelle compte que je puisse rendre à Sa Majesté des revenus du prieuré de Saint-Eutrope. Si elle souhaite de nous faire quelque grâce, nous la supplion de nous accorder celle de nous aider à réparer notre cloché qui est une piramide de trente-six toizes, bâtie par le roi Louis onze, dont la ruine menace notre vie et la ruine totale de notre sonerie qui est belle, de notre église et de tout notre monastère, pour laquelle réparation deux habilles architecte que j'ay consulté demandent vingt mil livres, de sorte que pour prévenir un si grand mal, nous nous trouvons obligé de faire un emprunt considérable pour le joindre aux petites épargnes que nous avons pu faire, affin de faire du moins une partie de cette réparation si nous ne pouvons la faire toute. DAUBOURG, *prieur de Saint-Eutrope.*

CLXXXVIII.

1723, 12 *décembre.* — « Mémoire qui explique en détail les revenus et les charges du prieuré de Saint-Eutrope-lès-Saintes. » — *Original sur papier de la main de dom d'Aubourg, prieur. Archives départementales de la Charente-Inférieure,* H 89.

L'on a déjà marqué dans le précédent mémoire envoyé à l'intendant, le 27 du mois d'octobre dernier, le temps de la fondation dudit prieuré, le nombre des religieux, les revenus

et les charges. L'on a dit que le nombre des religieux étoit de six et le prieur titulaire; l'on a obmis de marquer que les trois officiers sont prêtres, sçavoir : le prévost ou prieur claustral, le célérier et le chantre; que l'aumônier n'est que sous-diacre, et que les deux autres religieux mansiés ne sont pas dans les ordres sacrés, et qu'il n'y a pas de frères.

L'on a fait le détail des revenus des quatre officiers, dont ils jouissent chacun en particulier, comme aussy de la rétribution de leurs messes, pour s'acheter des livres, faire des aumônes à leur dévotion.

Les revenus du prieuré en détail vont jusqu'à neuf mil livres; mais aussy les charges se montent en détail à la valeur du revenu, comme on va le prouver article par article.

Premièrement, la ferme de la seigneurie, paroisse de Saint-Eutrope, avec la paroisse de Nieul, ont esté affermée au sieur Maréchal, marchand, la somme de deux mil huit cent soixante livres par contract passé le 24 juin 1719; et, outre le prix de la ferme susdit, il est chargé de payer trois cents livres au vicaire perpétuel de Saint-Eutrope et trois cent livres au vicaire perpétuel de la paroisse de Nieul, cent livres au juge sénéchal de la seigneurie pour ses gages, cinquante livres au procureur d'office, sept sacs ou pochées de grain au chirurgien qui vient toutes les semaines razer la communauté et les domestiques, quatre pochées de grains aux soneurs qui viennent carilloner toutes les grandes festes, quatorzes pochées que le prieur se réserve pour distribuer en aumosnes à sa volonté, ou à l'hôpital, ou aux pauvres malades de la paroisse ou estropiés qui ne peuvent travailler, six pochées qu'il distribue en aumône aux père Jacobins, Cordeliers et Récolets, lesquelles pochées de grain font en tout le nombre de trente et une pochées; les fours banaux ne sont pas compris dans ladite ferme, mais sont affermés à deux autres personnes pour le prix de quatre cent cinquante livres, laquelle ferme s'étant trouvée à un prix excessif, à cause que les artisants et autres pauvres habitants ne sont pas en estat d'acheter de grain

pour fournoyer, à cause de la chereté, on a esté obligé de diminuer verbalement la ferme au prix de trois cent quarante livres. Les moulins de Lucérat sont aussy exceptés de ladite ferme, quoyque scitué dans la seigneurie; ils sont arrentés depuis trois ans à un meunier nomé Sorignet, pour le prix de cent cinquante livres par chaque année. Les bois de Gatérat et deux prés ou saintfoins, l'un que l'on nome la Guarenne et l'autre le Plantis, parce qu'il estoit planté en vigne avant qu'il fut semé en saintfoin, sont aussi excepté de la ferme, et n'ont jamais esté affermé; mais les bois peuvent produire chaque année cinq à six miliers de...[1] l'on peut évaluer, la façon et les charrois déduits, à la somme de cent cinquante livres; l'on peut aussy évaluer le revenu des deux prés, les charois et les fraix des fauches déduites, à la somme de cent livres par chacques années.

Outre la ferme susdite, il y a encore celle de la paroisse de Grésac et de la paroisse de Saint-André affermée ensemble; celle de la paroisse de Restau, affermée à un autre, et celle de Saint-Palay-du-Né à une autre persone; celles de Saint-André et Grésac sont affermées au nomé Planche pour le prix et somme de dix sept cent cinquante livres par chacque année, les deux vicaires perpétuels payés, dont la portion congrue est de trois cent livres chacun, suivant le contrat de ladite ferme passé, le 10 juin 1720, par Prouteau, notaire; celle de la paroisse de Rétau est de huit cents livres, la portion congrue du vicaire perpétuel payée, qui est de trois cent livres, par contrat de ferme passé en faveur du nomé Arnaud, le premier juliet 1718, pardevant Prouteau, notaire royal; celle de Saint-Palais-du-Né est affermée au sieur Longuetau pour le prix et somme de six cent cinquante livres, la portion du vicaire perpétuel payée, qui est aussy de trois cent livres; laquelle ferme a esté passée par Prouteau, notaire, le 20 may 1721.

1. Lacune dans le papier.

Outre les susdites ferme, le domaine du roy paye chacque année vingt livres pour entretenir un cierge allumé pendant l'année devant le chef du glorieux saint Eutrope qui repose dans l'église haute dudit prieuré; et l'on croit que c'est Louis onze qui a fait cette fondation.

Voilà ce qui compose le revenu du prieuré et communauté de Saint-Eutrope, que l'on peut réduire ainssy :

La paroisse et seigneurie de Saint-Eutrope avec la paroisse de Nieul.	2,800,60l.[1].
Les vicaires perpétuels de Saint-Eutrope et de Nieul.	600
Les gages du sénéchal ou juge	100
Les gages du procureur d'office. . . .	30
Les trente-un sacs ou pochées de grains tant en aumône qu'en salaire, suivant le prix présent du grain.	300
La rente des moulins de Lucérat. . . .	100,50
La ferme des fours banaux	300,40
La ferme de Saint-André et Grésac. . .	1,750
La pension des deux vicaires perpétuels.	600
La ferme de Saint-Palay-du-Né. . . .	650
La pension du vicaire perpétuel. . . .	300
La ferme de Rétau.	800
La pension du vicaire perpétuel. . . .	300
Le bois de Gatérat.	150
Les prés ou saintfoins de la Guarenne ou Plantis.	100
Pour l'entretien du cierge alumé devant Saint-Eutrope.	20

1. Il faut lire : 2,860 livres, de même que plus bas : 150; 340, au lieu de 100,50 et 300,40.

Mémoire des charges de la [communauté et] prieuré de Saint-Eutrope-lès-Saintes.

Comme le prieuré de Saint-Eutrope consiste dans la dixme de six paroisses, le prieur est aussy obligé de payer la portion congrue des six vicaires perpétuels desdites parroisses, qui se monte, à raison de trois cent livres chacune, à la somme de dix-huit cent livres. . . . . 1,800.

Outre la susdite somme, ledit sieur prieur est encorre obligé de payer la pension des vicaires amovibles dans cinq des susdites parroisse, parce qu'il y a plus de cinq cent communiants, et même plus de sept dans chacune desdites parroisses, et que, conformément aux déclaration du roy, il est obligé d'y en fournir; et pour ce doit doner à chacun cent cinquante livres, ce qui se monte pour les cinq parroisses à sept cent cinquante livres. . . . . 750.

Plus, pour l'entretien d'ornement et réparation desdites églises par chacque année est obligé de payer environ deux cents livres. . . . . 200.

Plus, pour l'entretien de l'église de la communauté du prieuré de Saint-Eutrope, qui est fort vaste et où il y a deux église l'une sur l'autre, également grande, dont la basse sert d'église parroissiale et la haute pour la communauté, et où il y a un grand concour de peuple et grande dévotion, à cause que le chef du glorieux saint Eutrope y repose, et où les prêtres et religieux du diocèse vienent fréquenment dire la messe, ce qui consume beaucoup de cire et d'ornement; tant pour la cire, huille de la lampe, ornements, que couverture, vitrage, sonnerie, la dépense peut aller à la somme de quatre cent livres ou environ par an. . . . . 400.

Plus, pour l'entretien et la couverture des bâtiments du prieuré, du reste des lieux réguliers, des granges et des écuries, des vitres et autres matériaux nécessaires pour les réparations, soixante livres ou environ par an. . . . . 60.

Plus, pour la nouriture et blanchisage des six religieux et leur fourniture de linge pour la table et le lit, trois cent livres chacun, dix-huit cent livres. . . . . 1,800.

Plus, pour la dépense du prieur titulaire qui, selon la règle de Saint-Benoît, a les mêmes prérogatif que les abbés réguliers, et est obligé de tenir table pour les hôtes et les persone de distinction qui passent ou vienent en dévotion à laditte église, de fournir et nourrir le prédicateur les bones festes, et pour cela dépense environ mil livres. . . . . 1,000.

Plus, pour la nourriture et gages de six domestiques, sçavoir : quisinier, marmiton, valet de chambre, jardinier, valet d'écurie, serveur de messe, parcequ'ils sont nourris en partie du reste des religieux, seulement huit cent livres. . 800.

Plus, lorsque ledit prieur titulaire est obligé d'aller au chapitre général de Cluny, qui se doit tenir tous les trois ans, pour ce est obligé de dépenser pour luy, son valet, et deux chevaux, quatre cent cinquante livres tous les trois ans, ce qui revient à cent cinquante livres par an. . . . . 150.

Plus, pour la nourriture et entretien de trois chevaux l'un de celle, et deux pour un petit chariot ou une chaise, lorsque le prieur titulaire va en campagne; pour ce dépense par chacque année trois cent livres. . . . . 300.

Plus, cinquante livres à l'hôpital de rente annuelle. 50.

[Plus, pour la re]nte que le prieuré paye au Carmélitte pour argent autrefois emprunté par lesdits prieur et communauté, de rente constituée par chacque année deux cent quatre vingt dix livres. . . . . 290.

Plus, pour argent aussy emprunté par lesdits prieur et communauté de Saint-Eutrope des dames religieuses de Sainte-Claire, payé par chacque année auxdites dames, la somme de soixante et dix livres. . . . . 70.

Le contrat a esté passé par Arnaud, notaire royal, le 17 mars 1704.

Plus, ledit prieuré paye cent livres de rente pour une maison où sont les fours banaux par contract d'arrentement passé

par Monvoisin, notaire royal, en date du onze avril 1703. 100.

Plus, ledit prieuré paye par chacque année à la boursse du collége de Cluny cent livres. . . . . 100.

Plus, ledit prieuré paye pour droit de table abbatiale à M. l'abbé de Cluny par chacque année cinquante livres. 50.

Plus, ledit prieuré paye au procureur général de Cluny pour les fraix communs de l'ordre trente livres par chacque année. . . . . 30.

Plus, ledit prieuré paye pour les décimes, capitation, dom gratuit, subvention et autres fraix du clergé la somme de huit cent livres. . . . . 800.

Plus, en ports de lettres pour chacque année. . 100.

Plus, pour les aumônes journaliers faites aux pauvres passant et autres qui se présentent à la porte, deux cents livres par an. . . . . 200.

Plus pour le vestiaire des religieux de la communauté chacun cinquante livres; quoyque cette somme soit modique, la rétribution de leur messe supplée. . . . . . . 300.

Enfin tous les revenus et la dépense et charges bien contée, il se trouveroit que les charges et la despense excéderoit le revenu, si l'administration n'en estoit faite avec beaucoup d'œconomie et de régularité; on tâche mesme d'épargner quelque chose sur la dépense cy dessus, soit pour soulager les religieux qui ont quelquefois de longues maladies, comme il y en a un actuelement pour lequel il faut faire beaucoup de dépense en médicament, soit pour les procez que l'on est obligé souvent d'avoir pour soutenir les revenus et les droits d'un bénéfice si étendu, soit la ruine des bâtiments qui arrivent quelquefois par des tempestes et autres accidents, soit pour faire la dépense des visites des autres monastères lorsque le prieur titulaire est nomé visiteur par le chapitre de Cluny. D'ailleur ce monastère cy n'est pas comme celui des mendiant qui, lorsqu'il manque de quelque chose, n'a aucune ressource; et le prieur titulaire est obligé de payer des sommes considérables pour entrer en possession; il luy

en coûta seize cent cinquante livres, il y a deux ans, pour les bulles de ce prieuré, qu'il fit venir de Rome sur la résignation de son oncle; il en coûta deux cent cinquante livres pour les fraix de l'official qui fulmina les bulles avec le promoteur et le greffier, pour le metre en posession, et deux cent livres pour les fraix du controlle et insinuation. Les lieux réguliers de ce prieuré sont pour la plupart détruit; il n'y reste que quatre petites celules dont deux sont occupées par les deux religieux manssiés, et les deux autres servent pour les novices que l'on envoye de la congrégation pour faire leur noviciat, et les quatre officiers sont assé mal logé dans des petits bâtiments qui menacent ruine; il n'y a que le prieur titulaire qui soit bien logé; mais, comme je l'ay dit dans le précédent mémoire, il est à craindre que la chûte du cloché ne soit la cause de la ruine totalle de l'église et du monastère, si le roy ne nous fait la grâce de nous aider à faire cette réparation.

A Saint-Eutrope, ce 12 décembre 1723.

DAUBOURG, *prieur titulaire.*

CLXXXIX.

1723, 14 *décembre.* — Dom Antoine Paillet, prêtre, novice du prieuré de Saint-Eutrope, pourvu en cour de Rome de la prévôté et place monacale du prieuré dudit Saint-Eutrope, en date du 17 octobre, après visa de l'évêque de ce jour, prend possession, en présence de M.-F.-Xavier Prouteau et de Jacques Guerry, marchand. PAILLET, *prévôt de Saint-Eutrope.* GUERRY, *chantre de Saint-Eutrope.* LE PAGE, *viguier de l'abbaye de Sainte-Croix.* PROUTEAU. GUERRY. PROUTEAU, *notaire.*

CXC.

1724, 7 *janvier*. — Offre par René d'Aubourg, prieur de Saint-Eutrope, de 100 livres au receveur de l'hôpital général de Saintes, pour le bail de la boucherie de carême au faubourg Saint-Eutrope. — *Original sur papier aux archives de Saint-Eutrope.*

Aujourd'huy septiesme janvier mil sept cent vingt quatre, par devant le notaire royal soubsigné et présant les témoins cy-bas nommés, a comparu en sa personne dom René Daubourg, prieur titulaire du prieuré convantuel de Saint-Eutrope-lès-Saintes, où il fait élection de domicille, faisant tant pour luy que pour les austre religieux de son monastère; lequel a déclaré que son procureur d'office ayant fait faire le bail de la boucherie de caresme du bourg et seigneurie de Saint-Eutrope, il fut livré pour le caresme de mil sept cent vingt-deux au nomé Jacque Moreau, boucher, comme plus ofrant et dernier enchérisseur, pour la gratification dhues à l'ôpital général de la ville de Saintes et au rabest du prix de la viande moyennant cinquante livre pour ledit hôpital général et à la charge de donner la viande au publicq à cinq sols la livre; et pour l'année mil sept cent vingt trois, il a esté livré audit Moreau moyenant soixante livre pour ledit hôpital, à la charge de donner la viande à quatre sols six deniers aux publicq et à deux solz au pauvre, pour lesquels deux beaux il revient audit hôpital général la somme de cent dix livres que ledit sieur prieur a voulu faire remettre par un de ces officiers au sieur Querquy, trezorier dudit hôpital, qui en a fait refus; et comme ledit sieur prieur veut se libérer de laditte somme, il a requis moy dit nottaire de me transporter au domicille dudit sieur Querquy, auquel il a offert réellement et de fait laditte somme de cent dix livre, estant en espèces de trois louis d'or de vingt sept livre, quatre louis de six livres dix-huit sols, un louis de vingt trois sols, deux sols marqués de deux sols pièce et un sol en monoits, le somant de prandre et

resevoir et en donner quitance, fauste de quoy proteste de la consigner ès mains de moy dit notaire avecq consantement qu'il le la retire toutefoy et quante, parlant audit sieur Querquy qui a répondu qu'il ne pouvoit resevoir laditte somme que par prialable il n'eust communiqué la coppie du présent acte à messieurs du bureau dudit hôpital dudit Saintes. Attandu lequel refus dudit Querquy, ledit sieur prieur a dépozé laditte somme entre les mains de moydit nottaire avecq consantement que j'an face délivrance audit sieur Querquy en par luy donnant bonne et valable décharge, et déclaré audit Querquy que pour plus grande précaution et par surabondance de droit, ledit sieur prieur va faire offrir laditte somme par moy ledit notaire audit Me Jean Réveillaud, conseiller du roy en l'élection dudit Sainte, sindicq dudit hôpital général; et à l'instant, nous estant transporté au domicille dudit sieur Réveillaud avecq ledit sieur prieur et témoins bas nommée; ledit sieur prieur m'a fait exhiber et offrir réellement la mesme somme et laditte espèce avecq sommation de prandre et resevoir et d'ans faire tenir quitte ledit sieur prieur, fauste de quoy proteste comme desus qu'elle demeura consignée entre mes mains, parlant audit sieur Réveillaud; et répondu que ce n'est point à luy à qui on doit faire cette offre et que sella sufirat de la faire au trésorier dudit hôpital qui resoit les revenus dudit hôpital. Attandu lequel refus, laditte somme est demeurée come dessus consignée entre mes mains par ledit sieur prieur avecq consantement que délivrance en soit faitte, soit audit sieur sindicq ou au trésorier en par eux donnant bonne et valable descharge, au moyen proteste n'estre teneu en aucune demeure. Fait audit Saintes, les jours et en que desus, en présance de Michel Salmond, marchand, et de Jean Rambaud, praticien, demeurant audit Saint-Eutroppe, et en présance desquels témoins j'ay délaissé coppie du présant acte, signée dudit sieur prieur, desdits témoins et de moydit nottaire, tant audit sieur Réveillaud, sindicq, qu'audit Querquy, tréso-

rier, et déclaré que ledit acte sera controllé; et ont lesdits Réveillaud et Querquy déclaré ne vouloir signer, de ce interpellés. D. R. Daubourg, *prieur de Saint-Eutrope.* Salmon. Ranbaud. Prouteau, *notaire royal à Xaintes.*

Controllé à Saintes, le 8 janvier 1724. Reçu 24 sols à la charge de contrôle aux exploits. Poirier.

Controllé aux exploits, ledit jour. Reçu neuf sols six. Charton.

CXCI.

1724, *4 mai.* — Dom Romain Prouteau, religieux profès de l'ordre de Saint-Benoît, congrégation de Cluny, « aumosnier de la place monacalle du prieuré de Saint-Eutrope-lès-Saintes », résigne « ladite aumônerie et place monacalle entre les mains de nostre très-Saint-Père le Pape. » Témoins : Pierre Choisme, marchand, et Estienne Pain, maréchal, demeurant au bourg de Saint-Eutrope. R. Prouteau, *aumônier de Saint-Eutrope.* P. Choisme. Étienne Pain. Brejon, *notaire.*

Controllé à Saintes, le 5 mai 1724. Reçu pour tous droits six livres. Latache.

CXCII.

1724, 24 *août.* — Dom Étienne Robinet de Renaudin, religieux profès de Cluny, demeurant au prieuré de Saint-Eutrope, pourvu par dom René d'Aubourg, prieur, de l'office de cellerier et place monacale dudit prieuré, le 18 juillet 1724, prend possession de sondit office, en présence de M.-F.-X. Prouteau, praticien, et de Jacques Dupeux, sacristain. Robinet Derenaudin. Dom Pierre Guerry, *chantre.* Le Page, *religieux.* Jacques Dupeux. Prouteau, *notaire.*

CXCIII.

1724, 11 *novembre.* — Messire Anthoine Paillet, prêtre,

curé de Saint-Pierre de Mornac, demeurant de présent au prieuré de Saint-Eutrope, Jean Paillet, sieur des Moullins et Jean Geruveau, marchand, demeurant tous deux en la paroisse de Sainte-Radégonde-sous-Cognac, font « compte des sommes de deniers payées par lesdits sieurs Paillet, et Geruveau, à la decharge dudit sieur curé de Mornac, frais, avances et autres mises par eux faittes, suivant lequel compte a esté vérifié et reconnu par ledit sieur curé qu'ils ont payé au procureur syndic de la maison de la congrégation de la Mission la somme de quatre cent soixante et dix huit livres de capital pour la pantion et arérages que devait ledit sieur curé audit sieur procureur sindic, ensemble celle de cent vingt livres de procédure, le tout en conséquence d'une sentence rendue, au profit dudit procureur de la Mission, au présidial de Sainte, en datte du ; plus la somme de trente deux livres que lesdits sieurs Paillet et Geruveau ont pareillement payé aux sergent et huissiers qui estoient chargés de mettre laditte sentence à exécution, lesquels paiement le sieur curé a ratiffier et aprouvé et ratiffie portant que le soin soit; et comme ledit sieur curé a essuyé un long et fâcheux procez qui a presque causé sa ruyne et qu'il ne pouvait pas se donner les mouvements nécessaires, ny faire par luy même les démarches convenables pour se soutenir un tant pendant le cours d'icelluy détenu par ordre du roy dans la maison de la Mission de Saintes, il reconnaît qu'il a employé lesdits sieurs Paillet et Géruveau, lesquels se sont donnés tous les soins et fait les démarches nécessaires, se sont transportés où il a fallu et enfin agi pour luy dans toutes affaires pendant tout le cours de sa détention, qui a esté, y compris le séjour qu'il a fait au prieuré de Saint-Eutrope, d'environ de trois ans; et ayant compté tous les différents voyages par eux faits, séjours, vaccations, mizes et dépanses par eux avancées pendant ledit cours de procès de trois ans, le tout s'est trouvé revenir à la somme de huit cent livres, dont ledit sieur curé c'est constitué débiteur envers les sieurs Paillet et Géruveau, icy pré-

sant, stipulant laditte obligation; à quoy joignant la somme de trois cent quarante livres pour les frais du repas et exceptions dudit sieur curé en la profession de relligieux de l'ordre de Saint-Benoist, congrégation de Cluny, au couvent de Saint-Eutrope-lès-Saintes, en ce compris les quarante livres qu'il faut paier et rembourser au sieur prieur dudit Saint-Eutrope pour l'optention des provisions en cour de Roume en faveur dudit sieur curé du prieuré de Saint-Baud au diocèze de Tours, que lesdist sieur Paillet et Géruveau s'engagent de paier, de faire et de fournir à toutte dépanse qui sera pour ce nécessaire, touttes lesquelles sommes cydessus détaillées reviennent à celles de dix sept cent septente livres, dont ledit sieur curé c'est déclaré redevable envers lesdits sieurs Paillet et Géruveau, veut qu'il s'en fasse payer sur tout et un chacun ses biens meubles présent et advenir qu'il a pour se obligés et hypothéqués et renoncé à toutte révision de compte et erreur de calcul et autres choses contraires aux présentes, veut être exécuté selon sa forme et teneur, recognoissant d'ailleurs avoir été exactement payé par lesdits sieurs Paillet et Géruveau de la rente segonde de cent cinquante livres qu'ils lui doivent par contrat du 22 juin mil sept cent vingt deux, reçu par Moreau, notaire royal... » Fait et passé au prieuré de Saint-Eutrope. Témoins : Pierre Maillet, maître chirurgien, et M.-F.-X. Prouteau, praticien. Paillet, *curé de Saint-Pierre de Mornac*. Geruveau. Paillet. Prouteau. Prouteau, *notaire royal à Xaintes*.

CXCIV.

1724, 2 *décembre*. — Marie Garreau, veuve de Nicolas Roy, marchand, demeurant à Saint-Eutrope, reconnaît que son fils Guillaume Roy, vicaire perpétuel de Saint-Eutrope, « lui a fourni et lui fournit sa nourriture, entretien et tout ce qui est nécessaire à la vie, et que depuis quatre ans il l'a toujours nourrie et entretenue tant saine que malade, par raison

de quoi elle déclare lui être débitrice de la somme annuelle de 100 livres à laquelle ils ont réglé sa pension... » Témoins : M.-F.-X. Prouteau et Pierre Maillet. Roy, *curé de Saint-Eutrope*. Prouteau. P. Maillet. Prouteau.

CXCV.

1724, 2 *décembre*. — Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. Amen. Sçachent tous présent et advenir que je Guillaume Roy, prêtre, vicaire perpétuel de Saint-Eutrope près Saintes, et y demeurant, estant de présent en parfaitte santé, grâce à Dieu ; considérant qu'il n'y a rien au monde de si certain que la mort ny rien si incertain que l'heure d'ycelle, désirant la prévenir avant qu'elle m'aye prévenu, faire mon testament pour cauze de mort et ordonnance de dernière vollonté ainsy que suit, premièrement : Je recommande mon âme à Dieu le père tout puissant, le supliant très humblement par les mérites de l'amour et la passion de notre Sauveur Jésus-Christ, prières et intercessions de la bien heureuse vierge Marie et de tous les saints et saintes du paradis, que, lorsque mon âme sera séparée de mon corps, de la voulloir recevoir en son saint paradis, au rang des biens heureux ; et quand à mes obsèques, funérailles, prières et aumônes qu'il conviendra de faire dire pour le repos de mon âme, je m'en remets à la volonté, discrétion, prudence de Marie Roy, ma sœur, m'assurant qu'elle s'en acquitera dignement ; et disposant du peu de biens qu'il a plu à Dieu de me prêter et doner en se mortel monde, considérant les bons et agréables services, secours et assistance que j'ay reçu depuis longues années et que j'espère recevoir cy après de laditte Marie Roy, maditte sœur, et autres bonnes et justes considérations... je lui fais don et donation de tous mes meubles, acquets, immeubles, conquets, augmentation, amélioration, etc..... » Témoins : Pierre Guerrineau, maître charron, Isaac Compagnon, cordonnier, Pierre-Ange Maillet, lieutenant

du roi des maîtres chirurgiens de la Xaintonge, M.-F.-X. Prouteau, praticien, P. Maillet, maître chirurgien, Louis Moulineau, cuisinier, tous demeurant audit Saint-Eutrope, et Pierre Prouteau, bourgeois et marchand à la Bertonnière. G. Roy, *curé de Saint-Eutrope, ayant fait la susditte donation en faveur de Marie Roy, sa sœur, la jeune.* P. Maillet. Prouteau. Maillet. Prouteau. Guerrineau. Prouteau, *notaire.*

CXCVI.

1725, 22 *janvier.* — Dom Antoine Paillet, prêtre, prévôt de Saint-Eutrope, du consentement d'Eustelle Chaillou, veuve de François Brard, charpentier, fermière des revenus de ladite prévôté, afferme à monsieur maître François Chevalier des Landes, conseiller du roi, magistrat au siége présidial de Saintes, y demeurant, « une pièce et solle de pré dépendant de ladite prévôté, situé en la prérie de Courbiac, contenant deux journaux ou environ », pour sept années à commencer de ce jour, moyennant trente livres par an. Témoins : P. Maillet et M.-F.-X. Prouteau. Paillet, *prévost de Saint-Eutrope.* Prouteau. Chevalier des Landes. Maillet. Prouteau, *notaire.*

CXCVII.

1725, 22 *janvier.*—Dom A. Paillet, prévôt, afferme à Eustelle Chaillou, veuve de François Brard, « deux petits lopins de pré situés en la prairie de Courbiac, un lopin de terre au-dessus du plantis de M. le prieur, un champ de sainfoin aussi près le plantis dudit prieur, plus un petit lopin de terre appelé la Justice, plus le droit de minage, vente et revente de tout ce qui se fait et achète dans le bourg et seigneurie dudit Saint-Eutrope, tant de tout ce quy entre par la descente de la rivière que sur terres, et générallement de tout ce qui despand de

ladite prévôté et sans aucune réserve,.. ladite ferme faite pour trois années, moyennant cent soixante cinq livres par an. Témoins : M.-F.-X. Prouteau et Pierre Maillet. Paillet, *prévost de Saint-Eutrope.* Prouteau. P. Maillet. Prouteau, *notaire.*

CXCVIII.

1725, 25 *janvier.* — Dom René d'Aubourg, prieur présente à l'évêque pour la vicairie perpétuelle de Saint-Genis, vacante par la mort du titulaire, Castaing, prêtre du diocèse de Comminges. Témoins : P. Maillet, chirurgien, et Pierre Choisme, marchand. R. Daubourg. P. Choisme. P. Maillet. Prouteau, *notaire.*

CXCIX.

1725, 7 *juillet.* — Dom Jean Lesueur, prêtre, religieux profès de Saint-Benoît, ordre de Cluny, pourvu par dom R. d'Aubourg, de la cellererie du prieuré de Saint-Eutrope, le 25 mai dernier, prend possession en présence de M.-F.-X. Prouteau, praticien, et de Pierre Maillet, chirurgien. D. J. Lesueur, *cellerier.* Paillet, *prévost.* Guerry, *chantre.* Gounon. Prouteau. Bertet. P. Berty. P. Maillet. Prouteau, *notaire.*

CC.

1725, 8 *septembre.* — Dom Lesueur se demet de son office de cellerier entre les mains du prieur.

CCI.

1725, 14 *décembre.* — Étienne Constantin, clerc tonsuré du diocèse de Saintes, y demeurant, paroisse Saint-Pierre, pourvu par provision en cour de Rome, le 18 octobre dernier,

de la cellererie de Saint-Eutrope, après visa de l'évêque, signé: Delacoré, le 13 décembre, prend possession en présence des mêmes témoins. CONSTANTIN, *celerier*. DAUBOURG, *prieur de Saint-Eutrope*. PAILLET, *prévost*. GUERRY, *chantre*. DAUBOURG, *prieur d'Ozillac*. PROUTEAU. P. MAILLET. PROUTEAU, *notaire*.

CCII.

1726, 23 *février*. — Dom Pierre Guerry, prêtre religieux de Cluny, chantre et aumônier de Saint-Eutrope, se démet de ladite aumônerie entre les mains du prieur, en présence de de Pierre Maillet, chirurgien, et de Jean Bisseuil, sellier. D. P. GUERRY, *chantre et aumônier*. J. BISSEUIL. P. MAILLET. PROUTEAU, *notaire*.

CCIII.

1726, 23 *février*. — Dom Claude Vincent, prêtre, religieux profès de Cluny, « pourvu ce jourdhuy par le prieur de l'aumonerie et place monacale de Saint-Eutrope », prend possession, en présence d'Aubin David et de Pierre Daguin, témoins. DOM VINCENT, *prestre aumônier*. GUERRY, *chantre*. DAUBOURG, *prieur*. PAILLET, *prévost*. DOM VINCENT, *prieur de Fontaine-Cerissé*. DOM DAUBOURG, *prieur d'Ozillac*. CONSTANTIN, *cellerier*. J. BISSEUIL. DAGUIN. AUBIN DAVID. P. PROUTEAU, *notaire*.

CCIV.

1726, 2 *mars*. — « Dom Claude Vincent, prestre, religieux profès de l'ordre de Cluny..., en conséquence des provisions par luy obtenues de Mgr l'illustrissime et révérendissime évesque de Saintes, droits dévolus à sa personne, de la sacristie de la Sainte-Trinité de Montierneuf, office claustral, par la vacquance ensuitte de la mort de dom Estienne Robinet de

Renaudin, paisible pocesseur et dernier de ladite sacristie, en datte du vingt-cinq du mois de février dernier, signé : Marquantin de Claumaurin, vicaire général, et plus bas : Delaunay, secrétaire, et scellée du sceau dudit seigneur évesque de Saintes, » prend possession de la sacristie du prieuré de Montierneuf, diocèse de Saintes. Fait et passé dans la maison dudit sieur de Montierneuf, en présence de Claude Thomassin, marchand, et fermier dudit sieur prieur, de Jean et Pierre Moine, frères, maréchaux, tous habitants dudit Montierneuf. VINCENS, *prêtre et sacristain de Montierneuf*. C. THOMASSIN. PIERRE MOINE. JEAN MOINE. BREJON, *notaire*.

CCV.

1726, 16 *avril*. — Étienne Constantin, clerc tonsuré, demeurant au prieuré de Saint-Eutrope, comme fondé de pouvoirs de Pierre Desneaux, desservant la cure de Saint-Maurice de Montbron, diocèse d'Angoulême, lequel a lui-même la procuration de Guillaume Desmaisons, prêtre du diocèse d'Angoulême, maître es-arts et licencié en théologie de la faculté de Paris, pourvu et en possession de la cure de Neuvic, diocèse de Saintes, par raison de laquelle il y a litige, insinue sur le chapitre de Saintes au nom dudit Guillaume Desmaisons, puis par un autre acte du même jour sur l'évêché, en présence de Pierre Maillet, maître chirurgien, et de Dominique Laroche, garçon chirurgien, demeurant audit Saint-Eutrope, témoins soussignés. CONSTANTIN. P. MAILLET. LAROCHE. PROUTEAU, *notaire*.

CCVI.

1726, 10 *octobre*. — Présentation aux chanoines de Saintes de la personne de Guillaume Roy, vicaire perpétuel de Saint-Eutrope, faite par Marie Guillon pour la chapellenie de Saint-Nicollas.

Messieurs lais vénérables doyen, chanoines et chapitre de

Xaintes, la chapellanie de Saint-Nicollas au dioseize de Xaintes, desservie en l'église cathédralle de Saint-Pierre dudit Saintes, estant prezentement vaquante par la mort de messire François de Pindray, curé de Saint-Aulais, au susdit dioseize de Xaintes et dernier paizible possesseur de ladite chapellanie, dont, vacation arrivant, la nomination et prezentation nous apartient comme plus proche parente de feu Robert Hitier, fondateur de ladite chapelle de Saint-Nicollas, ainsy qu'il apert et au dézir de son testament du 28 octobre l'an mil cinq cent dix neuf, signé : de Richars, Gadollet, Ayrouneau, Burny et G. Burny, tous à la requeste dudit testateur, et à vous, Messieurs, la provision, l'institution et toutes autres dispozitions à cause de vos dignités de *coespicopos,* nous soubsignée, Marie Guillon, femme de Pierre Rembaud, marchand, et d'iselluy, partant que bezoin soit, bien et dhuement othorizée pour l'effait des prézentes, demeurant au bourg de Saint-Eutrope de Saintes, nous avons nommé et présenté messire Guillaume Roy, prestre, viquaire perpétuel dudit Saint-Eutrope, de bonne vie et mœurs, capable de bien et dhument servir et poscéder ladite chapelle de Saint-Nicollas deservie en ladite eglise Saint-Pierre...[1] » Témoins: P. Maillet et D. Laroche. M. GUILLON. RANBAUD. LAROCHE. P. MAILLET. PROUTEAU, *notaire.*

CCVII.

1726, 21 *octobre.* — Dom François-Alexandre d'Aubourg, religieux profès de Cluny, prieur des prieurés simples de Saint-Michel d'Ozillac et de Saint-Pierre de Torxé, demeurant

1. Le 25 octobre, sur visa des chanoines obtenu le 15, G. Roy prend possession, en présence de Mathieu Royon et Jacques Nadaud, clerc, et de Jean-Pierre Guiet, boutonnier. G. ROY, *curé de Saint-Eutrope.* JACQUES NADAUD. MATHIEU ROYON. J.-P. GUIET. PROUTEAU, *présent.* RANBAUD. GUILLAUME CHEVALLIER. PROUTEAU, *notaire.*

au couvent de Saint-Eutrope, donne pouvoir à dom René d'Aubourg, prieur, de toucher, affermer, etc., les revenus desdits prieurés d'Ozillac et de Torxé. Mêmes témoins. DAUBOURG, *prieur d'Ozillac et de Torxé*. P. MAILLET. LAROCHE. PROUTEAU. PROUTEAU, *notaire.*

CCVIII.

1726, 23 *octobre.* — Dom R. d'Aubourg, prieur, afferme à Louis Moreau, maître boucher, demeurant sur la paroisse Sainte-Colombe, huit journaux de terre ou environ, bien fermés de palices et fossés, appelés champ du Meusnier, proche des Vacherons, paroisse de Saint-Georges-des-Coteaux, pour six années, moyennant la somme de trente-six livres. Témoins : P. Maillet et M.-F.-X. Prouteau. DAUBOURG, *prieur.* PROUTEAU. MOREAU. P. MAILLET. PROUTEAU, *notaire.*

CCIX.

1728, 26 *juillet.* — Guillaume Roy, prêtre, curé de Saint-Eutrope et chapelain de la chapelle de Saint-Nicolas, desservie en l'église de Saint-Pierre de Saintes, demeurant au bourg dudit Saint-Eutrope, afferme à David Tarin, meunier, demeurant au bourg de Courcoury, un cartier de pré de la contenance de cinq journaux, situé en la prairie de la Grande-Rivière, paroisse de Courcoury, qui se confronte du levant au nommé Parfait, maréchal, du nord au fleuve de Charente, pour neuf années, moyennant la somme annuelle de quarante-quatre livres, l'obligation de fumer ledit pré et de payer la rente seigneuriale. Témoins : Pierre Gravouil, marchand boulanger, paroisse de Saint-Maur, et Alexis Naudin, étudiant, au bourg de Saint-Eutrope. G. ROY, *curé de Saint-Eutrope et chapellain de la chapelle Saint-Nicolas.* DAVID TARIN. NAUDIN. BREJON, *notaire.*

CCX.

1729, 19 ***mars.*** — Guillaume Roy, curé de Saint-Eutrope, par convention passée entre feu Jeanne Escurou, veuve de Jean Lesnard, tisserand du bourg de Saint-Eutrope, le 25 février 1726, par devant Prouteau, notaire, s'est obligé à la nourrir pour la somme de deux cents livres de pension annuelle à prendre sur tous ses biens après son décès; elle n'a laissé que deux petites maisons situées au bourg de Saint-Eutrope; il en fait dresser l'état par François Chaillolaux, maître maçon, et Luc Chaillou, maître charpentier, demeurant au bourg dudit Saint-Eutrope. Témoins : Pierre Denis, maître tisserand, et Jacques Dupeux, serger, à Saint-Eutrope. G. Roy, *curé de Saint-Eutrope.* Dupeux. P. Denis. Brejon, *notaire.*

CCXI.

1729, 10 ***septembre.*** — G. Roy, curé de Saint-Eutrope, reconnaît devoir à sa sœur Marie Roy, demeurant à Saint-Eutrope, la somme de trois mille quatre-vingt quinze livres, « pour raison de bon et juste prêt par elle à luy fait à différentes fois, du depuis vingt deux ans, tant en argent que meubles, que ladite damoizelle Roy a déclaré provenir de ses biens, ménagements et espargnes depuis qu'elle demeure avecq ledit sieur Roy, son frère, et laquelle susdite somme ledit sieur Roy a déclaré avoir employée, sçavoir : lesdits meubles à son usage et l'argent à sa nouriture et entretien, et à payer à la despance de sa maison, attendu que les revenus des bénéfices dont il a esté pourveu jusques à présant n'ont pas esté suffizant pour sa nourriture et entretien, et laquelle susdite somme de 3,095 livres ledit sieur Roy a promis comme il sera tenu de rendre, bailler et payer à ladite demoizelle Roy, sa sœur, ou èz siens, dans d'aujourd'huy en six ans. » Témoins : Jacques Tourneur, marchand serger, et

Jean Tourneur, praticien, à Saintes, paroisse Saint-Pierre. G. Roy, *curé de Saint-Eutrope.* M. Roy. J. Tourneur. Tourneur. Brejon, *notaire.*

CCXII.

1732, 28 *décembre.* — Commission rogatoire de dom Léotard, prieur de Saint-Liguaire, pour faire admettre dom Pierre Le Picart de Flavigny, à la profession religieuse. — *Original sur papier dans les minutes de Brejon, notaire royal à Saintes.*

Nous dom Marc-Antoine Léotard, prêtre, religieux profès de Saint-Benoît, prieur claustral et en titre de l'abbaye de Saint-Liguaire, ordre de Saint-Benoît, encienne observance, au diocèse de Xaintes, prions monsieur dom René d'Aubourg, prieur de Saint-Eutrope-lès-Xaintes, prêtre, religieux profès de Saint-Benoît, de recevoir à profession, l'année de noviciat expirée, dom Pierre Le Picard de Flavigni, prêtre, chanoine régulier de Sainte-Geneviève, qui a obtenu un bref de translation d'ordre pour l'abbaye de Saint-Liguaire, et qui, en conséquence et avec la permission de M. le prieur de Saint-Liguaire, nostre prédécesseur, a fait son novitiat au prieuré de Saint-Eutrope, ordre de Saint-Benoît. A Saint-Liguaire, le vingt huit décembre mil sept cent trante deux. Dm Léotard, *prieur de Saint-Liguaire.* Boutet de Labarre, *chantre, aprouvant à Saintes la présante commission, le 7 janvier* 1733.

CCXIII.

1733, 6 janvier. — Commission rogatoire de l'évêque de Saintes, Léon de Beaumont, au prieur de Saint-Eutrope pour admettre à la profession religieuse dom Pierre Le Picard de Flavigny, religieux de Saint-Liguaire. — *Original sur papier dans les minutes de Brejon, notaire royal.*

Léon de Beaumont, par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siége apostolique, évesque et seigneur de Saintes,

conseiller du roy en ses conseils. Comme nous avons ordonné, en qualité de supérieur de l'abbaye de Saint-Liguaire, ordre de Saint-Benoît, ancienne observance, située dans notre diocèse, à dom Pierre Le Picard de Flavigny, chanoine régulier de Sainte-Geneviève, prêtre, transféré par un bref de Sa Sainteté à l'abbaïe de Saint-Liguaire, pour laquelle il a un bénevol, de se retirer au prieuré conventuel de Saint-Eutrope-lez-Saintes, ordre de Saint-Benoît, afin d'y recevoir l'habit des Bénédictins anciens, et y faire son noviciat selon les règles dudit ordre, vu que ledit noviciat doit finir le onziesme de janvier de la présente année 1733, sur les attestations que nous avons euës de sa bonne conduite, de ses vie et mœurs, Nous prions par ces présentes M. le prieur de Saint-Eutrope de recevoir à profession ledit dom de Flavigny pour une place monachale dans l'abbaïe de Saint-Liguaire. Donné à Saintes, le dixième janvier mil sept cent trente trois.

† Léon, *évêque de Saintes.*

Par Monseigneur,

De Launay.

(Sceau appliqué très-fruste.)

CCXIV.

1733, 12 *janvier*. — Profession religieuse de dom Pierre Le Picart de Flavigny, moine de Saint-Liguaire, au prieuré de Saint-Eutrope. — *Copie sur papier dans les minutes de Brejon, notaire.*

In nomine Domini Jesu Christi. Amen.

Anno a nativitate ejusdem millesimo septingentesimo trigesimo tersio, die vero duodecima mensis januarii, ego domnus Petrus Lepicard de Flavigny, canonicus regularis congregationis gallicanæ presbiter, qui benevolos inveni receptores in abbassatia Sancti Leodegarii, ordinis Sancti Benedicti, antiquioris observantiæ, diœcesis Sanctonensis, promitto stabilitatem meam, conversionem morum meorum et obedientiam

secundum regullam sancti patris nostri Benedicti mitigatam et constitutiones prædicti monasterii Sancti Leodegarii, coram Deo et omnibus sanctis quorum reliquiæ habentur in hacce eclesia prioratus conventualis Sancti Eutropii, diœcesis Santonensis, præsentia reverendi admodum domni Renati Daubour, presbiteri, prioris in titulum hujusce monasterii Sancti Eutropii, in hac parte vicarii commissarii reverendissimi domini domini Leonis de Beaumon, episcopi Santonensis, et reverendi domini Marci Antoni Leotard, prioris in titulum Sancti Leodegarii, ad cujus fidem hanc petitionem manu mea propria subscripsi et subsignavi, anno et die quibus supra.

CCXV.

1733. 12 *janvier*. — Acte de réception à la profession religieuse pour l'abbaye de Saint-Liguaire de dom Pierre Le Picart de Flavigny, par dom René d'Aubourg, prieur de Saint-Eutrope. — *Original sur papier dans les minutes de Brejon, notaire à Saintes.*

Aujourdhui douziesme jour de janvier mil sept cent trente trois, c'est présanté devant nous prieur et religieux de Saint-Eutrope, assemblés capitullairement, dom Pierre Lepicard de Flavigny, chanoisne régullier de Sainte-Geneviève, prêtre, lequel a obtenu un bénevol pour l'abbéi de Saint-Liguaire, ordre de Saint-Benoît, de l'entienne observance, situé dans le diocèse de Saintes, et un bref de translation d'ordre de nostre Saint-Père le Pape pour l'abbéi de Saint-Liguaire, novice pour ladite abbéi de Saint-Liguaire dans nostre monastère de Saint-Eutrope-lès-Saintes; lequel nous avons receu au noviciat par acte capitulaire du dixiesme janvier mil sept cent trente deux, suivant et en exécution de la commission rogatoire à nous adressée par dom Louis Léotard, prestre, religieux profez de l'ordre de Saint-Benoist, entienne observance, prieur en titre et clostral de l'abbeye de Saint-Ligaire, en datte du dix neufviesme décembre mil sept cent trante un; auquel dom de Flavigny nous avons accordé nostre appro-

bation, et l'avons jugé capable d'estre receu et admis à la profession religieuse pour ladite abbaie de Saint-Liguaire ; et avons aussy accordé audit dom Flavigny un certificat de son noviciat complet de l'an et jour dans nostredit monastère de Saint-Eutrope; en conséquence, ledit dom de Flavigny a obtenu de monseigneur l'évesque et seigneur de Saintes une commission rogatoire à nous adressée pour estre ledit dom de Flavigny admis à la profession religieuse pour ladite abbéi de Saint-Ligaire, en datte du dixiesme janvier mil sept cent trente trois, signée : dom Marq-Anthoine Léotard, qui est actuellement prieur clostral et en titre de l'abaye de Saint-Ligaire, nous [a] aussy adressé une commission rogatoire en date du vingt huit décembre mil sept cent trente deux, que dom Boutet de la Barre, chantre religieux, mentionnaire de ladite abbaye [a] approuvée à Saintes le septiesme janvier mil sept cent trente trois, pour nous prier de recevoir à la profession religieuse pour l'abbaye de Saint-Ligaire ledit dom de Flavigny; pour quoy nous auroit requis de le recevoir à ladite profession ; et avons dellibéré de satisfaire à sa demande ; en conséquence nous nous sommes à l'instant transporté avec le notaire royal apostolique à Saintes soubzsigné, et tesmoins bas nommés, dans l'esglise de nostre monastère de Saint-Eutroppe, où nous avons receu et admis dom Pierre Lepicard de Flavigny à la profession religieuse pour l'abbaye de Saint-Liguaire, suivant les sérémonies en tel cas requise et accoustumé, à l'offertoire de nostre messe convantuel, suivant la formulle par luy devant nous prononcée à haute et intelligible voix dans ces termes :

« In nomine Domini Jesu Christi, amen. Anno, etc. (*Ici est reproduite la pièce précédente.*)

Après quoy nous l'avons revestu de l'habit religieux profès de la même observance de l'ordre dudit Saint-Benoît, après avoir fait les prières et achevé les sérémonies en tel cas requises et accoutumé, en présance des tesmoins par nous requis et appelés, messire Jacques-René de Bremon d'Orlac,

chevallier, seigneur de Dompierre et autres lieux, demeurant en la ville de Saintes, paroisse de Saint-Pierre; André Clavereau de La Doue, antien receveur des fermes du roy, demeurant à la Tabellerie, paroisse de Sablonceau; sieur Joseph Fromaget, étudiant en théologie, et de sieur Michel Héard, estudiant aussy en philosophie, demeurants au bourg dudit Saint-Eutrope; lesquels ont tous signé avecq ledit sieur prieur de Saint-Eutrope et ledit sieur Flavigny et nous ledit notaire. DAUBOURG, *prieur de Saint-Eutrope*. R. DE BREMOND D'ORLAC. DOM LE PICARD DE FLAVIGNY. CLAVEREAU DE LADHOUE. GUERRY, *religieux, chantre de Saint-Eutrope*. CONSTANTIN, *cellerier de Saint-Eutrope*. DASSIER DE MONTSARGOIS, *présant, prêtre, religieux de l'ordre de Cluny*. FROMAGET. HÉARD. BREJON, *notaire royal à Saintes*.

CCXVI.

1733, 15 *janvier*. — Dom Pierre Le Picart de Flavigny, prêtre, religieux profès de l'ordre de Saint-Benoît, demeurant au prieuré de Saint-Eutrope, canoniquement pourvu par l'évêque de Saintes de l'office claustral de la sacristie de Saint-Martin de Saujon, ordre de Saint-Benoît, par provision du 14 du mois de janvier courant, requiert le notaire de le vouloir installer en la possession réelle et actuelle de ladite sacristie. « A quoi inclinant me sui à l'instant avecq luy et susdits tesmoins transportez en ladite église de Saujon, où estant ledit sieur Lepicard de Flavigni a ouvert la porte de l'esglise et pris de l'eau béniste, fait sa prière devant le grand autel, mis à genou devant icelluy, baisé l'autel, et de là c'est acheminé vers le cloché, où estant il a sonné la cloche et par touttes et telles autres sérémonies en tel cas accoutumé, le tout en vray signe d'une vray pocession réelle et actuelle dudit office clostral de ladite sacristie et revenus; le tout à veu et seu de ceux quy l'ont voullu voir et sçavoir, sans qu'il se soit trouvé aucun opposant ni contredisant... Fait et passé

dans ladite église de Saujon, en présence de Anthoine Patin, maître cordonnier, et de Anthoine Bris, aubergiste, demeurant en ladite paroisse de Saujon, tesmoins cognus et requis... DOM LE PICARD DE FLAVIGNY. PATAIN. BRIS. BREJON, *notaire royal à Xaintes.* »

CCXVII.

1733, 16 *avril.* — Dom d'Aubourg, prieur, afferme à Pierre Dupon, boulanger, demeurant au bourg de Saint-Eutrope, le four banal d'en bas dépendant du prieuré, tout ainsi que Françoise Mesniel, veuve de Jean Pon, serger dudit Saint-Eutrope, en a ci-devant joui en vertu d'un contrat passé devant Prouteau, notaire, le 30 mars 1731, pour deux années, moyennant 230 livres par an. Témoins : Pierre Genet, étudiant en théologie, demeurant à Saintes, paroisse Sainte-Colombe, et Mathieu Pillet, maître maçon, demeurant au bourg de Saint-Eutrope. FRANÇOISE MESNIEL. DAUBOURG, *prieur de Saint-Eutrope.* DUPONT. PIERRE GENET. PIERRE DUPON. BREJON.

CCXVIII.

1733, 6 ***mai.*** **— Nomination faite par le prieur de Saint-Eutrope de Pierre Maillocheau, curé de Geay, à la cure de Saint-Pierre de Mesnac.**

Monseigneur l'illustrissime et révérendissime évesque de Saintes ou messieurs les grands vicaires généraux, la cure de Saint-Pierre de Mesnac en vostre diocèse estant prezantement vacante par la démission que nous en a faitte messire Jacques Prévost, prestre et curé et dernier pocesseur d'icelle, par l'acte du quatriesme du courant reçue Jobet, notaire royal apostolique à Saintes, et controlée audit Saintes par Charton, dont, vacation arrivant, la nomination et présentation nous apartient à cause de nostre prieuré convantuel de Saint-Eutrope-lès-Xaintes, ordre de Saint-Benoist, en vostre

diocèse, et à vous, Monseigneur, la provision, l'institution et toutte autre disposition à cause de vostre dignitté épiscopale, nous soubzsigné dom René Daubourg, prieur dudit prieuré de Saint-Eutrope, présant lieu, nous avons nommé et présanté messire Pierre Maillocheau, prestre et curé de Gay [1], présant diocèse, de bonne vie et mœurs, capable de bien et dhuement desservir la cure de Saint-Pierre de Mesnac pour estre pourveu d'icelle, vous supliant et requérant à cet effet de luy accorder toutes les provisions requises et nécessaires à l'effet qu'il en puisse prendre possession et gardant les formalités ordinaires sans préjudice à nostre droit ou à celluy d'autruy. Fait et passé en nostre maison prioralle dudit Saint-Eutrope, en présance de Joseph Formaget et de Michel Héard, estudiant en philozopie, demeurant au bourg dudit Saint-Eutrope, et par devant le notaire royal et apostolique à Saintes soubsigné, le sixiesme de may mil sept cent trante trois, avant midi. Et a ledit sieur prieur signé avecq lesdits tesmoins et le notaire soussigné, lesdites présentes et une expédition d'icelle, sur laquelle expédition ledit sieur prieur a posé le seau de ses armes. DAUBOURG, *prieur de Saint-Eutrope.* HEARD. FORMAGET. BREJON, *notaire royal apostolique à Saintes.*

CCXIX.

1733, 14 *juillet.* — Pierre Guerry, religieux profès de l'ordre de Cluny, prieur du prieuré de Saint-Sauveur de Rochechouard, demeurant au prieuré de Saint-Eutrope, donne à de Lachaumette, avocat en parlement, demeurant en la ville de Rochechouard, pouvoir pour « donner requeste à messieurs de la chambre ecclésiastique, et de donner un estat de tous les revenus dudit prieuré de la Rochechouard aux fins

---

1. Le 6 mai, Pierre Maillocheau se démet de la cure de Geay.

d'obtenir une diminution des décimes ordinaires et extraordinaires en lesquelles ledit prieuré de la Rochechouard est chargé, comme estant très exorbitante, eu égard aux revenus dudit prieuré. » Brejon, *notaire.*

CCXX.

1733, 22 *juillet.* — Michel Bertet, prêtre du diocèse de Saintes, ayant obtenu des provisions en cour de Rome du 12 juin dernier et visa de l'évêque de Saintes du 21 juillet, pour la cure de Notre-Dame de Geay, prend possession [1], en présence de Jean-André Nadaud, prêtre, curé de la paroisse de Lemung, et de François Giraud, curé de Romegoux. Bertet, *curé de Geay.* Nadaud, *curé de Lemung.* Giraud, *curé de Romegoux.* De La Tour de Geay. De Sivrac. Tourneur. Laforie. Brejon.

CCXXI.

1733, 15 *août.* — Dom René d'Aubourg, prieur, afferme à Pierre Restaud et à Jean Chasseuil, laboureurs à bœufs, demeurant en la paroisse de Courcoury, les rentes seigneuriales dépendant de l'île de Laubrade, située en la paroisse de Courcoury, et la rente des marais Sauvages, y situés, annexes du prieuré de Saint-Eutrope, à la réserve de la rente seigneuriale des moulins de Chantemerle et de la moitié des

---

1. Le 19 septembre, il permute avec Dominique-Ignace Gilbert, prêtre, curé de la paroisse de Saint-Jean-et-Saint-Martin de Saujon, qui n'avait pas encore pris possession de Saujon. Bertet prend possession le 22 septembre, et le 11 décembre il fait un procès-verbal de la maison curiale dudit Saujon. — Le 31 août 1722, teste Jacques Gilbert, docteur en médecine, époux d'Antoinette Chambaud, en faveur de ses enfants, Dominique et Marianne Gilbert. Le 3 janvier 1710, devant Prouteau, notaire, les deux époux constituent un titre clérical de cent livres de pension annuelle en faveur de leur fils, François Gilbert, clerc tonsuré. — Un Jean Gilbert est curé de Nieuil en 1710.

lods et rentes, pour sept années, moyennant la somme de soixante-dix livres par an. Témoins : Étienne Bironneau, marchand, et Pierre Resnier, cabaretier. Daubourg. E. Bironneau. Pierre Resnier. J. Chasseuil. Brejon, *notaire*.

CCXXII.

1733, 12 *septembre*. — Dom René d'Aubourg, prieur du prieuré de Saint-Eutrope, « faisant tant pour luy que pour les autres religieux d'iceluy, » reconnaît « avoir reçu contant de Me   la somme de vingt quatre livres pour chacun an sur le fond de l'estat du roy pour l'entretien d'un sierge ardant jour et nuit devant le chef de saint Eutrope, pour son anniversaire perpétuel, fondé par Alphonce, filz de France, comte de Poitou, et ce pour l'année mil sept cent trantedeux... » Daubourg. Jean Marot. Pierre Resnier. Brejon.

CCXXIII.

1733, 21 *septembre*. — Dom d'Aubourg, prieur, présente à l'évêque de Saintes Guillaume Chevallier, prêtre du présent diocèse, pour la cure de Saint-Pallais-du-Né. Daubourg. Jean Marot. Pierre Resnier. Brejon, *notaire*.

CCXXIV.

1733, 9 *novembre*. — Pierre Ferret, jardinier, demeurant au bourg de Saint-Eutrope-lès-Saintes, vend à dom René d'Aubourg, prieur, « un journault de bois ou environ autrement la piesse telle qu'elle est audit vendeur appartenant, situé au lieu appelé la Chaignasse, paroisse de Nieuil-lès-Saintes, et tenue à rante de la seigneurie dudit lieu ou debvoir que les parties n'ont peu déclarer, quy confronte du costé du soleil levant au bois de la vefve Roger, et du costé du couchant à la terre en fruische de Pierre Roger, et du bout

du midy et du bout nort aux terre et pré dudit sieur acquereur, et le tout ledit sieur prieur a dit bien sçavoir; laditte vendition... faite pour et moyennant le prix et somme de soixante livres... Fait et passé en la maison prioralle dudit Saint-Eutrope, en présence de Charle Drouillard, jardinier, et de Aubain David, maistre d'autel dudit sieur prieur, demeurant audit bourg de Saint-Eutrope, tesmoins cogneus, requis et appelés... DAUBOURG, *prieur de Saint-Eutrope.* AUBIN DAVID. BREJON, *notaire.* »

CCXXV.

1734, 16 *avril.* — Dom René d'Aubourg, prieur, afferme à Louis Moreau, marchand boucher, demeurant à Saintes, paroisse Sainte-Colombe, une pièce de terre, partie labourable, partie en chaume, d'environ dix-huit journaux, située au lieu appelé le Camplaud, paroisse de Saint-Georges-des-Coteaux, et relevant du prieuré de Saint-Eutrope, confrontant du couchant au bois des Vacherons, du levant au chemin qui va des Marsais au village des Vacherons, pour sept années, à partir de la Saint-Martin de l'année dernière, moyennant la somme annuelle de trente-six livres. Témoins : Jean Marot, cordonnier, et Aubin David, agent dudit sieur prieur. DAUBOURG, *prieur de Saint-Eutrope.* MOREAU. AUBIN DAVID. JEAN MAROT. BREJON.

CCXXVI.

1734, 16 *novembre.* — Dom René d'Aubourg, prieur et seigneur de Saint-Eutrope, afferme à Jacques-François Gilbert, prêtre, curé de Grezac, et à François Laplanche, bourgeois, demeurant en ladite paroisse de Grezac, les revenus de la paroisse de Saint-André-de-Lidon et de celle de Grezac, sauf un pré situé près du cimetière de Saint-André, dont le prieur se réserve la coupe de la grande herbe seulement, puis

la rente des moulins de Jorignac, pour l'espace de sept année, à commencer du 1er janvier 1736, pour la somme annuelle de deux mille cent livres, à charge en outre de payer les portions congrues des curés de Grezac et de Saint-André... Témoins : Aubin David et Joseph Rangeard, domestique du prieur. DAUBOURG, *prieur.* GILBERT, *curé de Grezac.* LAPLANCHE. JOSEPH RANGEARD. AUBIN DAVID. BREJON, *notaire.*

CCXXVII.

1735, 8 *janvier.* — Dom René d'Aubourg, prieur, afferme à Barthélemy Barbotin, notaire royal, demeurant au bourg de Restaud, les fruits décimaux de la paroisse-cure dudit Restaud, dépendant dudit prieuré, consistant en dixmes de grains, vins, chanvres, lins et agneaux, sauf le clos du jardin où était anciennement bâtie la maison prieurale dudit Restaud, pour cinq années, à partir du 1er janvier 1736, moyennant onze cent cinquante livres... Témoins : Étienne Bironneau, marchand, et Jean Chancelle, marchand. DAUBOURG. G. BIRONNEAU. BARBOTIN. CHANCHÈLE. BREJON.

CCXXVIII.

1735, 20 *février.* — Acte capitulaire des habitants de Saint-Eutrope pour détaxe d'imposition en faveur de Pierre Delanis. — *Original sur papier dans les minutes de Brejon.*

Aujourdhuy vingtiesme de febvrier mil sept cent trente cinq, estant au devant de la grande porte de l'esglize de la parroisse de Saint-Eutrope-les-Saintes, à issue de messe parroissialle, et lesdits habitans sortans de l'entendre et iceux capitullairement assemblés à la manière ordinaire, par devant le notaire royal à Saintes soubzsigné, les témoins bas nommés, a esté présant en sa personne André Bonnin, vigneron sindicq ellectif de ladite parroisse, y demeurant, lequel parlant à François Cailleteau, meusnier, Jean Curaudeau, tisse-

rant, Jean Froger, Jean Bodin, cherpantiers, Estienne Vergnaud, Martial Restaud, laboureur à bœufs, Jean Guischard, aussy laboureur à bœufs, Jacques Monrouzeau, vigneron, Guillaume Biron, maître de gabarre, François Coindreau, vigneron, François Guérin, masson, Urbain Berteau, laboureur à bœufs, leur a dit et remontré que Pierre Delanis, laboureur à beufz, se plaint qu'il a esté surtaxé au rolle des tailles de ladite parroisse, l'année présante, d'une surtaxe quy est de la somme de cinquante une livres dix solz, et demande qu'elle soit réglez pour la dernière à celle de quinze livres, et pour cet effait il a assigné lesdits habitants par exploit du vingt trois du mois de janvier dernier, en la personne dudit saindicq, ce quy fait que, pour le deubz de sa charge et n'estre trouvé en aucune demeure, il a assemblé lesdits habitans et les somme par le présant acte de voulloir tout présantement délibérer sur l'expozée de l'assignation à eux donnée à la requête dudit sieur Delanis, protestant à faute de ce faire de n'estre trouvé en aucune demeure par l'exploit; lesdits habitans s'étant assemblés et après avoir délibéré tant en général que en particulier, ils ont d'une mesme voye et unanimement dit et desclaré que, d'autant que ledit Delanis ne pocedde que la moitié des biens de feu Jean Baudin, son beau-père, quy estoit taxée au rolles des tailles à la somme de quarante neuf livres dix solz en l'année mil sept trante trois, il est juste de modérer ladite taxe, pour éviter un proçais à se sujet, consentir par lesdites présantes que la taxe impozée sur ledit Delanis demeure réglée pour l'année prochaine mil sept cent trante six à celle de vingt cinq livres, d'auguementer ou diminuer au sol la livre desdites imposizions... Fait et passé ce jourdhuy jour de dimanche, en présence de Louis Albert, vigneron, demeurant en la parroisse de Pessines, et de Quentin Bouron, cherpentier, demeurant en la parroisse de Chermignac, tesmoins requis et cognus interpellés, quy ont déclaré ne sçavoir signer de ce requis et interpellés par ledit Bonnin sindicq, signé avecq les soubzsignés. CAILLETEAU. PERRINEAU. JEAN CURAUDEAU. BONNIN

(*sin*)*dit*. JEAN FRUGER. G. VERNIAUS. G. BIRON. F. GUERIN. F. COINDREAU. BERTEAU. BREJON, *notaire*.

CCXXIX.

1735, 6 *avril*. — Dom d'Aubourg, prieur, afferme à Maurice Mareschal, marchand boulanger, demeurant en la ville de Saintes, paroisse de Sainte-Colombe, le four banal d'en haut, dépendant dudit prieuré de Saint-Eutrope avec ses appartenances et dépendances, tout ainsi que Françoise Mesniel, veuve de Jean Pon, serger dudit Saint-Eutrope, en jouit comme fermière d'icelui en vertu du bail passé par devant Prouteau, notaire, le 8 mars 1731, et de celui passé entre ledit seigneur prieur et Pierre Dupon et ladite Mesniel, par devant même notaire, le 16 avril 1733; ladite ferme faite pour neuf annéès, moyennant le prix de quatre-vingt-dix livres par an. Témoins : Aubin David, homme d'affaires du prieur, et Jean Mousnier, cuisinier, demeurant au bourg de Saint-Eutrope. DAUBOURG. AUBIN DAVID. MESNIEL. BREJON, *notaire*.

CCXXX.

1735, 6 *août*. — Dom d'Aubourg, prieur, déclare « que comme l'office clostral de la prévosté despandante de sondit prieuré se trouvant présentement vacante par le déceds de dom Anthoine Paillet, ci-devant paisible pocesseur dudit office, dont toutte provision et collation luy appartient en sa dite quallité de prieur, attandu la vacance dudit office, et estant bien informé des bonnes mœurs et capàcitté de dom François-Alexandre Daubourg, religieux profez dudit ordre et prieur des prieurés de Saint-Michel d'Ozillac et de Saint-Pierre de Torxé, pour remplir ledit office, à cest effet ledit sieur prieur, uzant de son droit, luy a conféré et confère par ces présantes ledit office de prévost... » Témoins : Pierre Resnier, cabaretier, et Jean Marot, maître cordonnier, demeu-

rant audit bourg de Saint-Eutrope. DAUBOURG, *prieur de Saint-Eutrope.* JEAN MAROT. PIERRE RESNIER. BREJON, *notaire.*

CCXXXI.

1735, 6 *août.* — Dom François-Alexandre d'Aubourg, religieux profès de l'ordre de Saint-Benoît, ordre de Cluny, sous-aumônier de l'abbé de Saint-Jean de Montierneuf de Poitiers, ordre de Saint-Benoît, prieur des prieurés de Saint-Pierre de Torxé et Saint-Michel d'Ozillac, demeurant au prieuré de Saint-Eutrope, donne pouvoir (*nom en blanc*) de résigner entre les mains de notre Saint-Père le Pape sadite aumônerie de l'abbaye de Montierneuf, pour et en faveur de dom Pierre Le Picard de Flavigny, prêtre, religieux profès de l'ordre de Saint-Benoît, même observance, demeurant audit prieuré de Saint-Eutrope et non d'autre... Témoins : Étienne Bironneau, marchand, et Aubin David, homme d'affaires du prieur. D. D'AUBOURG, *sous-aumosnier de l'abbaye de Montierneuf.* G. BIRONNEAU. AUBIN DAVID. BREJON, *notaire.*

CCXXXII.

1735, 16 *août.* — Dom François-Alexandre d'Aubourg, pourvu de l'office claustral de la prévôté de Saint-Eutrope, prend possession, en présence de Matthieu Royon, clerc tonsuré du diocèse de Saintes, chanoine de Saint-Georges de Rex, et d'Aubin David. D'AUBOURG, *prévost.* M. ROYON, *chanoine de Saint-George de Rex.* AUBIN DAVID. GANILHET. CONSTANTIN. GUERRY, *chantre.* BREJON, *notaire.*

CCXXXIII.

1735, 10 *septembre.* — Dom d'Aubourg, prieur de Saint-Eutrope, vicaire général de Mgr l'archevêque de Vienne, pour

l'ordre de Cluny, au nom et comme fondé de procuration de messire Joseph Billiard, prêtre, religieux profès du grand ordre de Saint-Benoît, prieur de Saint-Vivien de Breuillet, du présent diocèse de Saintes, afferme à André Claveraud, sieur de Ladhoue, ancien receveur des fermes du roi, demeurant au bourg de Mornac, absent, dame Marianne Jourdain, son épouse, stipulant pour lui, la maison et autres bâtiments, bois taillis et prés dépendant dudit prieuré de Breuillet, ensemble les dîmes de toutes espèces de fruits qui ont coutume de se prendre dans l'étendue dudit prieuré au profit du prieur, la dîme des agneaux, lods et ventes, pour sept années, à commencer du 1er mars 1737, moyennant la somme de mil quatre cents livres par an. Pierre Dulaur, marchand à la Bertonnière, se rend pleige et caution. Témoins : Jean Marot et Étienne Bironneau. DAUBOURG, *prieur de Saint-Eutrope.* JOURDAIN DE LADHOUE. DULAUR. JEAN MAROT. E. BIRONNEAU. BREJON, *notaire.*

CCXXXIV.

1735, 15 *décembre.* — Dom d'Aubourg, prieur, afferme à Élie Guérin, maître boulanger, demeurant au faubourg de la Bertonnière, paroisse de Saint-Vivien, le four banal d'en bas, dépendant dudit prieuré avec ses appartenances et dépendances, tout ainsi que Pierre Dupon en a ci devant joui et jouit présentement en conséquence de la ferme faite le 16 avril 1733 par devant le même notaire, « à prendre du despuis la maison du feu sieur Répéré à la ruette, et de la rue dudit Saint-Eutrope et de celle de Robert Brossard, de l'autre costé de ladite rue... » pour sept années, moyennant deux cent quarante livres par an. Témoins : Étienne Bironneau, marchand, et Aubin David, homme d'affaires dudit seigneur prieur, demeurant au bourg. DAUBOURG, *prieur de Saint-Eutrope.* ÉLIE GUESREN. E. BIRONNEAU. AUBIN DAVID. BREJON.

CCXXXV.

1736, 7 *avril.* — Dom d'Aubourg, prieur, constitue pour son procureur général et spécial Étienne Bironneau, marchand du bourg de Saint-Eutrope, pour recevoir les fruits, revenus et émoluments de sondit prieuré. Témoins : Pierre Resnier, cabaretier, et Jean Marot, maître cordonnier, au bourg de Saint-Eutrope. DAUBOURG, *prieur de Saint-Eutrope.* JEAN MAROT. PIERRE RESNIER. BREJON, *notaire.*

CCXXXVI.

1736, 9 *avril.* — Catherine Merle, veuve de Jérémie Bironneau, employé dans les fermes du roi, comme tutrice de leurs enfants, demeurant au bourg de Saint-Eutrope, constitue pour son procureur général et spécial dom René d'Aubourg, prieur, pour poursuivre le remboursement du compte rendu par ledit feu sieur Jérémie Bironneau aux sieurs Bourvalais, Miotte et autres, cautions de la ferme générale du contrôle des extraits de baptêmes, de mariages, sépultures des généralités de Limoges et La Rochelle, faite en faveur du sieur Jacques Cléman, bourgeois de Paris, comme aussi de se faire rembourser des avances faites par ledit feu sieur Bironneau dans l'emploi qu'il avait desdites fermes du domaine et du contrôle des actes de la généralité de Poitiers. Témoins : Pierre Resnier et Jean Marot. LA VEUVE BIRONNEAU. PIERRE RESNIER. JEAN MAROT. BREJON, *notaire.*

CCXXXVII.

1736, 30 *juin.* — Dom François-Alexandre d'Aubourg, prévot de la prévôté de Saint-Eutrope, afferme à Étienne Bironneau, marchand, demeurant au bourg de Saint-Eutrope, les fruits, revenus et émoluments dépendant de sadite pré-

vôté, pour sept ans, moyennant quarante livres par an. Témoins : Jean Chancelée, marchand, et Pierre Resnier, cabaretier, au bourg de Saint-Eutrope. D'AUBOURG, *prévost*. G. BIRONNEAU. CHANCELÉE. PIERRE RESNIER. BREJON, *notaire*.

CCXXXVIII.

1736, 29 *juillet*. — Profession religieuse au monastère de Saint-Eutrope de Pierre Meunier, prieur de Saint-Martin de Pons. — *Original sur papier dans les minutes de Brejon, notaire, en l'étude de Me Pinasseau.*

Aujourdhuy vingt neufiesme juillet mille sept cent trente-six, par devant le notaire royal et apostolique à Saintes soussigné, et présent les témoins bas nommés, fut présent messire Pierre Meunier, prestre, prieur titulaire du prieuré convantuel de Saint-Martin de Pons, ordre de Saint-Benoît, au diocèse de Saintes, et de la congrégation des Bénédictins exan en France, demeurant au prieuré de Saint-Eutrope-lès-Saintes, lequel nous ayant remonstré qu'il avait esté pourveu dudit prieuré de Saint-Martin *pro cupiente profiteri*, et obtenus des bulles de notre Saint-Père le Pape Clément douze, l'an de l'Incarnation mil sept cent trante quatre le cinquiesme des calandre de février, adressée pour la fulmination et exécution à monsieur l'official du diocèse de Saintes, lesquels, après les avoir duement examiné et fulminé, a nommé et commis M. Daubourg, prieur des Bénédictins de Saint-Eutrope-lès-Saintes, pour lui donner l'abby et désigné la maison convantuelle pour y faire une année complette de noviciat, du consentement et de l'agrément de M. Sérier, abbé général de la susditte congrégation des exans, et que, l'année complette et accomplie, il auroit pris une attestation et certificat des prieur et religieux de la communauté de Saint-Eutrope, comme il y auroit passé l'année complette et cy estoit conduit d'une manière édifiante suivant l'acte capitulaire de ladite communauté du douze juillet mil sept cent trente six,

en conséquence duquel ledit sieur official auroit délégué M. le prieur de Saint-Eutrope pour le recevoir à profession. C'est pourquoy, après nous avoir donné lecture et communiqué tous les actes cy dessus énoncée, il nous auroit requis nous, notaire soussigné, de nous transporter audit prieuré de Saint-Eutrope sur les huit heures du matin, affin qu'au cas qu'il pluts audit sieur prieur, en conformité de ladite délégation, le recevoir à profession, nous fussions présent à tout ce qui cy feroit à cet égard pour en former acte en présence des témoins nécessaires et requis. Et à l'instant nous estant transporté ensemble audit prieuré où nous aurions trouvé ledit sieur prieur de Saint-Eutrope, auquel, après avoir donné lecture de la supplique et délégation accordée par ledit sieur official en conséquence dans les termes raportée icy mot pour mot :

Suplie humblement frère Pierre Meusnier, prestre, prieur titulaire du prieuré convantuel de Saint-Martin de Pons, ordre de Saint-Benoît, diocèse de Saintes, membre dépendant de Saint-Florant de Saumur et de la congrégation des exants, disant que, sous prétexte qu'il n'a pas fait son année de noviciat dans une maison de Bénédictins de ladite congrégation des exants, auxquels le bénéfice peut avoir esté agrégé, mais dans le couvent que vous lui avés assigné, lesdits exant refuse d'ademettre à la profession religieuse le suplian, sur vos ordre et l'atestation de messieurs les prieur et religieux de Saint-Eutrope, et quoyque vous soyez, en quallité d'official du diocèse, exécuteur des bulles obtenue de nostre Saint-Père le Pape Clément douze, l'an de l'Incarnation mille sept cent trante quatre le quinziesme des calandes de février, duement fulminée, lesdits Bénédictins exans prétendent qu'ils ne peuvent s'asujettir et ce soumettre à vos ordres sans déroger à leurs privilége, ce qui les a induits à renvoyer le suplian. Or, comme il n'a point prétendu ce soustraire de votre juridiction en acceptant le prieuré de Saint-Martin de Pons, soit que ce prieuré soit de la congrégation ou autre, il vous sup-

plie très humblement, Monsieur, de luy accorder la grâce de pouvoir faire canoniquement sa profession religieuse pour ledit prieuré de Saint-Martin-de-Pons, dans la mesme maison et devant les prieur et religieux chez lesquels il a fait son noviciat par vos ordres, et il continuera ces vœux et ces prières pour votre concervation. Signé : Meusnier, prieur de Saint-Martin de Pons.

Nous, vicaire général de monseigneur l'évesque de Saintes et official du présent diocèze, veu la requeste cy dessus et de l'autre part, et faisant droit sur les fins d'icelles, en conséquence des brefs à nous adressés par nostre Saint-Père le Pape, avons commis et commettons par ces présentes M. le prieur de Saint-Eutrope dudit Saintes, dans la maison duquel le suplian a fait son noviciat suivant les règles de l'ordre de Saint-Benoît, pour recevoir sa profession religieuse avec les cérémonies accoutumée, luy donnant à cet effet tout pouvoir nécessaire. Ainsi signé : Delacoré, official et vicaire général.

Ledit sieur prieur a dit qu'il exécuterait avec plaisir la délégation de M. l'official quy luy faisait l'honneur de le commettre pour recevoir à profession M. Meusnier, comparant avec nous notaire. C'est pourquoy il alloit faire avertir les religieux de sa communauté qu'il célébreroit pour cet effet la messe solennellement sur les neuf heures. C'est pourquoy, moydit notaire déclare m'estre transporté à l'églize de Saint-Eutrope à l'heure susdite, en présence des témoins cy bas nommez, et que pendant que ledit sieur prieur disoit la grande messe, chantée par les religieux de sa communauté, ledit sieur Meusnier requérant est monté du cœur à l'autel et à l'offertoire, accompagnée d'un religieux de la communauté, maistre ordinaire des novisses, où étant arrivé ledit sieur Meunier auroit prononcé ces vœux à haute voix dans les termes suivants, mot pour mot :

In nomine Domini nostri Jesu Christi. Amen. Anno a nativitate Domini nostri Jesu Christi millesimo septuagentetesimo trigesimo sexto, die vigesima nona mensis julii, ego

frater Petrus Meusnier, presbiter diœcesis Santonensis, prior in titulum monasterii Sancti Martini de Pontibus, congregationis Exemptorum in Gallia hujuscc diœcesis, promitto stabilitatem, conversionem morum meorum et obedientiam juxta regulam sancti patris nostri Benedicti, et statuta dicti monasterii Sancti Martini de Pontibus ac congregationis prædictæ, coram Deo et omnibus sanctis quorum reliquiæ in ista requiescunt ecclesia Sancti Eutropii monasterii, in præsentia reverendi admodum patris domni Renati d'Aubourg, prioris titularis dicti monosterii Sancti Eutropii, manibus nostris inter suas comclausis, ad cujus fidem hanc petitionem manu propria humiliter subscripsi et subsignavi die et anno supra dictis. Signé avec la croix : † Petrus Meunier.

Ensuite ledit sieur prieur auroit dit les oraisons, chanté le *Veni Creator*, et fait tel cérémonies en tel cas requises; et ledit sieur Meunier nous a requis acte à nous dit notaire; ce que luy avons accordé pour luy valoir et servir ce que de raison. Fait et passé en ladite église de Saint-Eutrope audit prieuré de Saint-Eutrope en présence de tous les religieux du monastère dudit lieu et autres personnes soussignées et aussy en présence de maître Gabriel-Ignace Gilbert, conseiller, médecin du roy, et de Jean Laneaud, marchand, demeurans en la ville dudit Saintes, témoins requis, connus et appellés, et aussy soussignés avec ledit sieur Meusnier et lesdits religieux et autres et de moydit notaire. DAUBOURG, *prieur de Saint-Eutrope.* MEUSNIER, *prieur de Saint-Martin de Pons.* D'AUBOURG, *prévost.* CONSTANTIN, *cellerier.* GUERRY, *chantre de Saint-Eutrope.* GILBERT. LANEAU. E. BIRONNEAU. LEHAY. M. ROYON, *chanoine de Saint-Georges-de-Rex,* BREJON, *notaire royal à Xaintes.*

Controllé à Saintes, le trente juillet 1736. Reçu quarante huit sols. CHARTON.

CCXXXIX.

1736, 14 *août*. — Donation par Marie Maurin, de Bordeaux, d'un calice à la sacristie du prieuré de Saint-Eutrope pour trois messes par an. — *Minutes de Brejon.*

Aujourdhuy quatorziesme d'aoust mil sept cent trante six, avant midy, par devant le notaire royal à Xaintes soubsigné et présant les tesmoins cy bas nommés, ont esté présans en leurs personnes dom René d'Aubourg, prieur titullaire régullier du prieuré convantuel de Saint-Eutrope-lès-Saintes, ordre de Cluny, dom François-Alexandre Daubourg, prévost, dom Estienne Constantin, cellerier, dom Pierre Guerry, chantre, tous prestres, religieux du monastère dudit Saint-Eutrope, y demeurant, et d'autre part de dame Marie Maurin, femme de sieur Alexis Paget, marchand, demeurant en la ville de Bordeaux, paroisse de Saint-Pierre, et estant de présant en la présante ville chez le sieur Lebastié, marchant perruquier, laquelle dite dame Maurain a par ses présantes donné à la sacristie dudit prieuré de Saint-Eutrope un callisse d'argent avec sa patenne vallant cent quatre vingt quinze livres, et à la charge que lesdits prieur et religieux dudit monastère seront tenus et chargés d'acquitter tous les ans trois messes au jour et feste de Saint-Eutrope ou pendant son octave à l'intantion de ladite dame annuellement; ce que lesdits sieurs prieur et religieux ont acepté et à l'entretien et exécution de tout ce que dessus a esté voullu, accordé, consanty, stipullé et acepté et à l'entretien et exécution lesdits sieurs prieur et religieux ont obligé tous les revenus temporels du prieuré dudit Saint-Eutrope, après qu'ils ont pour ce soubz mis et renoncé et jugé et condempné, etc. Fait et passé audit prieuré de Saint-Eutrope, en présence de sieur Claude Lebastié, marchand perruquier, demeurant en ladite ville de Saintes, paroisse de Sainte-Collombe, et de Jean Marot, maître cordonnier, demeurant au bourg de Saint-Eutrope, tesmoins requis, cognus et apellez, soubzsignés avecq lesdites

parties, et en présence desquels tesmoins a esté convenu que ladite Maurin payera et acquittera les frais du présent acte et en donnera coppie auxdits sieurs prieur et religieux. MAURAIN PAGET. DAUBOURG, *prieur de Saint-Eutrope*. D'AUBOURG, *prévost*. CONSTANTIN, *cellerier*, GUERRY, *chantre*. LE BASTIER. JEAN MAROT. BREJON, *notaire royal à Xaintes*.

Contrôlé et insinué à Saintes, le 16 aoust 1736. Reçu trois livres douze sols. CHARTON.

CCXL.

1736, 29 *septembre*. — Dom Etienne Constantin, cellerier, fondé de procuration de la part des officiers claustraux du prieuré de Saint-Eutrope, afferme à Pierre Bertry, bourgeois et marchand, demeurant à Saintes, paroisse de Saint-Vivien, les dîmes des graines et chanvres de Saint-Sornin et le Maine, paroisse de Saint-Pallais-lès-Saintes, dépendant de l'aumônerie dudit Saint-Eutrope, pour sept années, moyennant cinquante livres. Témoins : Jean Tourneur, huissier à Saintes, et Jean Marot, maître cordonnier à Saint-Eutrope. CONSTANTIN. P. BERTRY. TOURNEUR. JEAN MAROT. BREJON, *notaire*.

CCXLI.

1736, 28 *octobre*. — Dom François-Théofrède de Saint-Vincent, prêtre, religieux profès de l'ordre de Cluny [1], étant

1. Le 1er mai 1737, Louis-Claude de Saint-Vincent, prieur de La Lande, y demeurant, reconnaît, par devant Brejon, notaire à Saintes, qu'ayant accepté pour lui et pour son frère, Pierre de Saint-Vincent de la Frédière, demeurant à Poitiers, deux contrats de rente, l'un de deux cents livres consenti par Louis-Armand de Lescour, chevalier, seigneur de Paransay et autres places, et l'autre de cent livres consenti par Jacques-Jean-Baptiste Robert, seigneur du Tartre, le 7 septembre 1730, retenus par Robinet, notaire royal à Saint-Jean-d'Angély, néanmoins il n'a rien dans lesdites rentes, qui appartiennent en entier audit sieur Pierre de Saint-Vincent, son frère. Signé : L. Claude de Saint-Vincent, prieur de La Lande, et Lafreydyère de Saint-Vincent.

de présent au prieuré de Saint-Eutrope, en conséquence des provisions à lui accordées par vénérable et religieuse personne dom René d'Aubourg, prieur régulier de Saint-Eutrope, de l'office claustral de l'aumônerie du monastère dudit Saint-Eutrope en date du 20 du présent mois, signées : Renatus Daubourg, humilis prior; Guillermus Roy, rector Sancti Eutropii; Simon Dupuy, clericus; plus bas : Constantin, secretarius, et scellées des armes dudit sieur prieur, prend possession de son office claustral. Témoins : Jacques Guerry, bourgeois et marchand, Pierre Couprie, serger, et Jean Baudin, couvreur. D. DE SAINT-VINCENT. JACQUE GUERRY. PIERRE COUPRI. J. BAUDIN. BREJON, *notaire*.

CCXLII.

1736, 8 *décembre*. — Dom d'Aubourg, prieur, afferme à André Miot, marchand, demeurant au village des Miots, paroisse de Saint-Pallais-du-Né, toutes les grosses et menues dîmes de ladite paroisse de Saint-Pallais, annexe du prieuré de Saint-Eutrope, pour sept années, moyennant douze cents livres par an, à charge en outre de payer une portion congrue de 300 livres au vicaire perpétuel de Saint-Pallais, une redevance de trente sols due au seigneur d'Archiac et de donner au prieur copie du présent acte. Témoins : Étienne Bironneau, marchand, et Jean Marot, cordonnier. DAUBOURG, *prieur de Saint-Eutrope*. A. MIOT. JEAN MAROT. BREJON.

CCXLIII.

1737, 1er *mai*. — Dom Pierre Guerry, chantre du prieuré de Saint-Eutrope, afferme à Jacques Guerry, marchand au bourg de Saint-Eutrope, une pièce de pré contenant un journal et demi ou environ et situé près la maladrerie dudit Saint-Eutrope, dépendant de sadite chantrerie, pour l'espace de neuf années, moyennant quinze livres par an. Témoins :

Guillaume Roy, prêtre, curé de la paroisse de Saint-Eutrope, et Jean Marot, maître cordonnier, demeurant au bourg de Saint-Eutrope. GUERRY, *chantre*. JACQUE GUERRY. G. ROY, *curé de Saint-Eutrope*. BREJON, *notaire*.

CCXLIV.

1737, 20 *mai*. — Dom Pierre Le Picard de Flavigny, prêtre, religieux profès de Saint-Benoît, prieur titulaire du prieuré simple du Luc, ordre de Saint-Benoît, diocèse de Luçon, demeurant au prieuré conventuel de Saint-Eutrope, constitue procureur pour résigner entre les mains de notre Saint-Père le Pape son prieuré de Saint-Pierre du Luc en faveur de dom François-Théofrède de Saint-Vincent, prêtre, religieux profès de l'ordre de Saint-Benoît, et sacristain titulaire du prieuré conventuel de la Sainte-Trinité de Montierneuf [1], diocèse dudit Saintes. Témoins : Pierre Resnier, cabaretier, et Jean Horry, marchand aubergiste, demeurant au bourg de Saint-Eutrope. DOM LE PICARD DE FLAVIGNY, *prieur de Saint-Pierre du Luc*. PIERRE RESNIER. JEAN HORRY. BREJON, *notaire*.

CCXLV.

1737, 20 *mai*. — Dom François-Théofrède de Saint-Vincent, religieux de Saint-Benoît, sacristain de Montierneuf, demeurant audit Montierneuf, de présent en la ville de Saintes, pourvu en cour de Rome de l'office claustral du prieuré de l'abbaye de Notre-Dame de Moreau [2], ordre de Saint-Benoît, ancienne observance, au diocèse de Poitiers, sur la démission

---

1. *Montierneuf*, commune et canton de Saint-Aignan, arrondissement de Marennes.

2. *Moreau*, en la commune de Champagne-Saint-Hilaire, canton de Gençay, arrondissement de Civray (Vienne). Voir *Gallia*, t. II, col. 1298.

faite entre les mains de notre Saint-Père le Pape par dom Claude de Saint-Vincent, lesdites provisions données à Rome le 11 des calendes de septembre 1734, se démet de l'office claustral du prieuré de l'abbaye de Moreau, manse, fruits, profits, revenus, honneurs et émoluments, dont il n'a pas encore pris possession, entre les mains de l'abbé commandataire de ladite abbaye, collateur dudit office, et de messieurs les vicaires généraux. Mêmes témoins et même notaire. De Saint-Vincent. C. de Saint-Vincent. Jean Horry. Pierre Resnier. Brejon, *notaire.*

CCXLVI.

1737, 25 *mai.* — Dom d'Aubourg, prieur, attendu la vacance du prieuré simple de Saint-Pierre de Torxé, ordre de Saint-Benoît, diocèse de Saintes, soit par la mort de dom Urbain Trotier, religieux dudit ordre, qui en avait été paisible possesseur, soit par l'irrégularité de la possession du nommé Charles de Hauteville [1], ou de quelque manière que ledit bénéfice vacque, confère ce prieuré à dom François-Alexandre d'Aubourg, prêtre et religieux dudit ordre. Témoins : Étienne Bironneau, marchand, et Jean Marot, cordonnier. Daubourg, *prieur de Saint-Eutrope.* Bironneau. Jean Marot. Brejon, *notaire.*

Contrôlé à Saintes, le 29 mai. Albert.

CCXLVII.

1737, 1er *juin.* — Dom François-Alexandre d'Aubourg, prévôt de Saint-Eutrope et prieur de Saint-Michel d'Ozillac,

---

1. Un Pierre de Hauteville, originaire de Cluny en Bourgogne, fut nommé abbé de Montierneuf de Poitiers, le 15 août 1741.

étant nommé par dom René d'Aubourg au prieuré de Saint-Pierre de Torxé, diocèse de Saintes, par acte passé devant Brejon, notaire, le 25 mai, prend possession de Torxé « avecq touttes et chescune ses appartenances et despendances de maison presbytéralle, granges, ouche, marais, terres labourables, cens, rentes, terrages, dixmes et autres devoirs seigneuriaux, chasse et pesche, sans du tout en rien réserver ni excepter... » Fait et passé au bourg de Torxé en présence d'Étienne Bironneau, marchand à Saint-Eutrope, Pierre Dupon, Pierre Longuet, laboureur à bœufs, Pierre David, vigneron, demeurant en ladite paroisse de Torxé, témoins requis. D'Aubourg, *prieur de Torsay*. E. Bironneau. Brejon, *notaire royal apostolique*.

CCXLVIII.

1738, 21 *février*. — Guillaume Roy, prêtre et curé de la paroisse de Saint-Eutrope et chapelain de la chapellenie desservie dans l'église de Saint-Pierre de Saintes, afferme à David Tarin, meunier, demeurant au bourg de Courcoury, deux quartiers de pré de la contenance de cinq journaux situées en la prairie de la Grande-Rivière, paroisse de Courcoury, qui confronte du levant au pré du nommé Chasseuil, et du couchant à celui du nommé Parfait, maréchal, et du bout du nord la Charente, pour sept années, moyennant la somme de quarante-quatre livres. Témoins : Pierre Querquy, marchand, et Jean-Georges Laroche, marchand orfèvre, demeurant en la paroisse Saint-Maur. G. Roy, *curé de Saint-Eutrope*. David Tarin. Querquy. Jean-George Laroche. Papin, *notaire royal à Saintes*.

CCXLIX.

1738, 2 *octobre*. — Dom Pierre Le Picard de Flavigny, religieux de Saint-Benoît, ancienne observance, prieur en titre de l'abbaye royale de Notre-Dame de Moreau, demeurant

ordinairement à sondit prieuré, de présent en la ville de Saintes, et dom Louis de Cornillot, prêtre, religieux profès de Saint-Benoît, prieur en titre de l'abbaye de Saint-Étienne de Baignes, ordre de Saint-Benoît, au diocèse de Saintes, demeurant ordinairement en sondit prieuré de Baignes, de présent en la ville de Saintes, permutent. DOM LE PICARD DE FLAVIGNY, *prieur de Moreau.* DOM LOUIS DE CORNILLOT, *prieur de Baigne.* QUERQUY. P. BERTRY. PAPIN, *notaire royal apostolique à Xaintes.*

CCL.

1740, 27 *février.* — Réunion à la mense monacale des revenus du prieuré de Saint-Eutrope. — *Minute sur papier de Mareschal, notaire.*

Aujourdhuy vingt sept du mois de février mil sept cent quarante, avant midy, pardevant le notaire royal à Saintes soussigné et présans les témoins bas nommés, ont comparu en leurs personnes révérand dom René Daubourg, prestre, religieux profex de l'ordre de Cluni, prieur titulaire du prieuré régulier et convantuel de Saint-Eutrope-lès-Saintes, d'une part, et les révérands dom François-Alexandre Daubourg, prestre et religieux prévost, dom Pierre Guerry, prestre religieux, chantre; dom Estienne Constantin, prestre religieux, célerier, et dom Jean-Marie Oppenord, diacre, tous religieux et officiers dudit prieuré de Saint-Eutrope-lès-Saintes, y demeurant, d'autre part; entre lesquelles parties a esté dit que, pour se conformer aux statues des chapitres généraux dudit ordre de Cluny qui ordonnent l'établissement des communautés et mize en commun de tous les revenus, tant du lot ou pensions qui composent la manse monacale que du petit couvent et des offices claustraux, ce qui ne se pouvoit faire dans ledit monastère, parce que le révérand dom prieur avoit toujours jouy de la totalité du revenu dudit prieuré et avoit nourri ses religieux sans faire aucun partage, et que le revenu du petit couvent et des offices claustraux dont les religieux jouissoient en particu-

lier, faisoit un objet trop peu considérable pour composer une communauté, de sorte que, pour obéir auxdits statues généraux et aux ordres de son altesse éminantissime monseigneur le cardinal d'Auvergne, abbé et supérieur général de tout ledit ordre de Cluni, lesdits susnommés ont procédé et fait en présance, de l'avis et par les soins de dom Pierre Roffay, prestre religieux, prieur claustral de l'abbaye de Montierneuf de Poitiers, visiteur commissaire députté pour cet effet par sadite altesse éminantissime monseigneur le cardinal d'Auvergne, ainsy que s'ensuit :

Premièremant. Le révérand dom René Daubourg, prieur, a donné un état du revenu de sondit prieuré qui consiste : primo dans le revenu de la seigneurie de Saint-Eutrope évalué suivant les fermes à quatre mille livres ; secondo dans la ferme des paroisses de Grezac et Saint-André, de la somme de deux mil quatre cent livres ; tertio dans la ferme du prieuré de Saint-Palais-du-Né, de douze cents livres ; quarto dans celle de Restos, de onze cent cinquante livres ; quento enfin dans la ferme du prieuré de Nieuil, de mil livres ; lesquels cinq articles sont la totalité du revenu dudit prieuré de Saint-Eutrope et font ensemble la somme de neuf mil sept cent cinquante livres ; de quoy lesdits religieux officiers dudit Saint-Eutrope sont convenus et qu'ils ont approuvé comme ils approuvent par ces présentes. Ensuitte ledit dom René Daubourg, prieur dudit Saint-Eutrope, a donné un estat des charges réelles actuelles qui se doivent partager sur chacun des lots que l'on formera sans faire mention des charges que le tiers lot doit acquitter seul et à commancer par la portion congrue de trois cents livres qui se paye aux cinq curés de Saint-Eutrope, Saint-André, Saint-Palais, Restau et Nieuil, ce qui fait la somme de quinze cents livres ; plus pour rentes dues par ledit prieur aux dames Carmélites deux cents quatre vingt dix livres ; plus pour autre rante due à la dame Bironneau cinquante livres ; lesdittes rantes contractées entièremant par les prieur et religieux pour le rétablissement de l'églize et autres bastimens dudit prieuré

lorsqu'il estoit détenu par les doms prieurs de Saint-Maur ou de Saint-Non (?); plus la somme de cent livres données par feu dom Romain Ducaurroy au petit couvent, que ledit prieuré doit, pour laquelle est affectée sur les fours banneaux qui font partie du revenu de la seigneurie de Saint-Eutrope; plus la somme de cent livres que ledit prieuré doit pour la bourse du collége de Cluny, ce qui n'est pas estimé estre une charge qui doive estre acquittée par le lot des charges seul; lesquels cinq articles des charges réelles font ensemble la somme de deux mil quarante livres qui, déduittes de celle de neuf mil sept cent cinquante livres qui font la totalité du revenu dudit Saint-Eutrope, restera pour composer les trois lots quitte et sans charge la somme de sept mil sept cent dix livres, ce qui fait pour chaque lot la somme de deux mil cinq cent soixante et dix livres, quitte et sans charge, à laquelle somme joignante aussy celle de six cent quatre vingt livres pour chaque lot, ladite somme de six cent quatre vingt livres faisant le tiers des deux mil quarante livres des charges réelles, il se trouve que chaque lot avec la portion des charges réelles qu'il doit porter sera de la somme de trois mil deux cent cinquante livres, à quoy monte le total du revenu dudit prieuré. Et pour parvenir audit partage et faire le lot de trois mil deux cent cinquante livres qui revient aux religieux qui composent ladite communauté pour faire le fond de la manse monacalle, ledit dom prieur et les susdits religieux ont tiré de concert et de bonne volonté, en présance dudit dom Roffay, visiteur commis, de la masse qui compose le total du revenu dudit prieuré de Saint-Eutrope les articles qui suivent, savoir : le prieuré de Saint-Pallais-du-Né pour la somme de douze cent livres; le prieuré de Restos pour la somme de onze cent cinquante livres, et le prieuré de Nieuil pour la somme de mil livres, et comme les trois articles cy dessus cottés et désignés pour faire le lot des religieux, qui ne doit être que de la somme de trois mil deux cent cinquante livres, se trouvera monter à la somme de trois mil trois cent cinquante livres, les parties sont convenues que les cent livres

de surplus seront conpansés par la partie de l'augmentation des charges réelles dont ledit lot des religieux se trouve chargé plus que les deux lots qui resteront, et dont jouira dom prieur, parce que les charges réelles et spécialement les portions congrues des curés doivent estre payées et acquittées sur le revenu de leurs propres paroisses ; et comme lesdits religieux jouiront dans leurs lot des paroisse de Restos, de Saint-Palais-du-Né et de Nieuil, il faudra qu'ils payent les portions congrues aux curés desdites trois paroisses ; mais comme ces trois portions congrues montent à la somme de neuf cent livres et que le lot des religieux pour la part des charges réelles ne doit payer que six cent quatre vingt livres, c'est deux cent vingt livres qu'il faut ajouter au lot des religieux, qui, au lieu d'estre en son total, avec la part des charges réelles à payer, de la somme de trois mil deux cent cinquante livres doit estre de la somme de trois mil quatre cent soixante et dix, laquelle somme de trois mil quatre cent soixante et dix livres se trouve remplie par les trois articles qui composent ledit lot des religieux qui monte à la somme de trois mil trois cent cinquante livres, et par l'abandon que dom prieur leur fait de la ferme des prés de Bussac qui sont affermés cent vingt huit livres, de sorte que cesdits prés feront partie dudit lot desdits religieux pour, avec la plus-vallue de cent livres de l'estimation de leur lot, faire la conpassation de l'ogmantation de deux cent vingt livres de charges réelles dont leur lot se trouve chargé. Sont convenus en oultre lesdites parties que lesdites charges réelles venant à augmenter soit par abandon du fond ou pantion en espèce du curé de Grezac, soit par nécessité et obligation de mestre quelques vicaires dans quelques paroisses ou de faire des réparations dans quelques églises ou fourniture de vazes sacrés ou ornemans dans les églises, de quelque lot que cella arrive, cette augmentation se fera par tiers, de sorte que dom prieur jouissant des deux tiers payera aussi les deux tiers de l'augmentation desdites charges réelles et les religieux l'autre tiers, de manière pourtant que ce sera dom prieur qui conviendra avec

les curés pour ces augmentations de charges réelles quand il sera question d'en faire, et que les religieux se rapportront à ce qu'il fera sur cela et luy tiendront conte du tiers des avances qu'il aura fait au sujet de ces augmentations de charges réelles. Sont aussy convenus que les fermiers des objets qui sont tombés dans le lot des religieux jouiront des fermes à eux faittes par dom prieur, suivant leur forme et teneur, et par ces présantes ledit dom René Daubourg, prieur, a recogneu que les lieux réguliers qui apartenaient auxdits religieux commanceront au haut du degré par où l'on va dans le dortoir desdits religieux qui contient cinq chambres et le collidor, au dessous desquelles sont la quizine et le réfectoire des religieux, et que tout ce qui est contenu entre les bastimans du prieuré, l'église et le chemin qui dessant de l'église à la Grand-Font despant des religieux et de leurs offices claustraux, et que oultre les fonds qu'ils ont pour leur lot ils doivent avoir aussy une portion du grand jardin.... En outre recognois ledit dom prieur que les cent livres d'une part assignées sur le four banal pour l'aquitement de messe dont est chargé le petit couvent seront délivrées auxdits religieux, sans que ledit dom prieur y ait aucune part ainsy que les cent dix livres que doit M. de Chatau-Chenel au lieu de madame de Meux; et sont convenus les parties que les religieux commenceront à jouir et faire leur communauté dès le premier avril prochain, qui est un terme des paymans des fermes. Est convenu que les fraix des présantes seront entièrement supportés par ledit dom prieur qui sera tenu de fournir une expédition des présentes auxdits religieux. Tout ce que dessus a esté ainsy voulu, stipullé et accepté par les parties qui à l'antretien des présantes ont obligés chacun en droit les revenus du susdit prieuré et fait touttes actes, obligations, soumissions et renonciations requises. Fait et passé au susdit prieuré en présence de Jean-Martial Gadreat et de François Phelipot, pratissiens, demeurants en la ville de Saintes, témoins cognus et requis, qui ont signés avec les parties, et ledit sieur Roffay, en présance desquels tesmoins les

parties sont convenues de se faire régler sur l'article des cent livres de la bourse au collége de Cluny, que dom prieur croit et soutient devoir estre payés par le lot des religieux, et les religieux au contraire soutiennent devoir estre payé par le lot des charges ou estre exprimé comme on l'a fait dans les charges réelles. DAUBOURG, *prieur de Saint-Eutrope*. D'AUBOURG, *prévost de Saint-Eutrope*. CONSTANTIN, *cellerier*. GUERRY, *chantre*. OPPENORD, *aumônier*. D. ROFFAY, *visiteur commissaire*. GARDRAD. PHELIPOT. MARESCHAL, *notaire royal à Saintes*.

Controllé à Saintes, le 4 mars 1740. Reçu cinquante huit livres seize sols. CHARTON.

CCLI.

1740, 18 *mars*. — Dom d'Aubourg, prieur, nomme à la cure de Bussac, dépendant du prieuré de Saint-Eutrope, vacante par le décès de Joseph (*alias* Iacinthe) Pichon, dernier titulaire, messire Jacques-François Gilbert, curé depuis plusieurs années de Grezac, qui obtient le visa de l'évêque, et prend possession le même jour.

CCLII.

1740, 27 *mars*. — Dom François-Alexandre d'Aubourg, prévôt et premier officier, dom Estienne Constantin, cellerier, dom Pierre Guerry, chantre, et dom Charles-Marie Oppenord, aumônier... capitulairement assemblés par ledit dom François d'Aubourg, à la manière accoutumée, en « l'absance de dom René d'Aubourg, prieur régulier et titulaire, qui a fait refus de présider au présent chapitre, pour procéder à l'élection d'un cellerier pour gérer les revenus de la manse monacale du petit couvent et leurs offices claustraux, faire la dépanse de la table commune, entretien des meubles et fourniture du vestiaire et autres les soins et nécessités aux religieux de la communauté, qui doit commencer la 1er avril prochain, en consé-

quence des ordonnances de la visite que dom Roffay, visiteur commissaire, fait actuellement, lesquels comme dit est, tous capitulairement assemblés, de leur bon gré et volonté et de unanime voix, ont nommés et choisi ledit dom Estienne Constantin pour cellerier, à qui ils ont donné pouvoir, comme ils donnent par ces présantes, de régir, gouverner, recevoir et employer les revenus à eux appartenans ainsy et comme il verra estre affaire; dont et de tout il sera tenu de randre conte à ladite communauté, sçavoir la dépense tous les mois, et la recepte tous les trois mois, et un conte général tous les ans... lequel présant pouvoir ne durera que trois ans qui commenceront au 1er avril prochain... Fait et passé audit Saint-Eutrope, maison priorale, en présence de Jean-Martial Gardrat, et de François Phelippot, pratissiens... D'AUBOURG, *prévost*. GUERRY, *r. x.* (religieux) *chantre*. OPPENORD, *aumônier*. CONSTANTIN, *cellerier*. GARDRAT. PHELIPOT. D. MARESCHAL, *notaire*.

CCLIII.

1740, *fin mars ou avril*. — Ordonnances du visiteur de l'ordre de Cluny, commissionné suivant les ordres et instructions de S. A. E. Mgr le cardinal d'Auvergne, abbé et supérieur général. — *Original autographe sur papier, sans date ni signature, aux archives de la Charente-Inférieure*, H 47, 2, *Communication de M. L. de Richemond, archiviste départemental.*

. . . . [1] .

ORDONNANCES. — Mais après avoir entendu dans le scrutin dom prieur et les religieux chaqu'un en particulier, nous aurions eu le chagrin de nous appercevoir que l'*inimicus homo* se seroit glissé dans une communauté dont la bonne odeur et la régularité avoit édifié jusqu'à présent non seulement toutte la ville de Saintes, mais aussy tous les religieux de l'ordre par la sage conduitte du supérieur et par l'exactitude et l'obéis-

1. Le commencement et la fin de ce document manquent.

sance des religieux[1]; mais Dieu ayant permis qu'il y ait eu quelque petite division, soit pour humilier ceux qui peut-être se glorifioient dans leur bonne odeur, soit peut-être aussy pour purifier davantage ceux qui en rendoient gloire à Dieu et la reportoient à luy seul comme nous devons le faire, S. A. E. monseigneur le cardinal d'Auvergne, notre abbé et supérieur général[2], à la vigilance duquel rien n'échappe pour maintenir le bon ordre et la régularité (quoyque d'ailleurs chargé par Sa Majesté d'affaires très importantes pour l'État), voulant couper la racine à la moindre division et voulant rétablir la paix, l'union et la charité qui doit reigner parmi des religieux, a voulu être exactement informé des motifs de plaintes qu'on luy a porté et y remédier, et pour cet effet nous ayant honoré de sa commission pour faire la visite régulière dans ledit monastère de Saint-Eutrope et y faire nos ordonnances suivant ses ordres et instructions;

Le sieur Aubour. — Nous avons ordonné et ordonnons premièrement que la prise d'habit et vêture pour le noviciat du sieur Aubour, neveux de dom prieur, ayant été irrégulière dans sa formalité et pour d'autres raisons à nous connues, soit nulle et son noviciat interrompu; et pour cet effet nous l'interrompons, le déclarons nul et ordonnons que, s'il persiste dans sa vocation, dom prieur, son oncle, l'envoyra faire son noviciat dans telle autre maison de l'ordre que S. A. E. luy indiquera;

La communauté. — Que conformément aux statuts des chapitres généraux et spécialement de celuy de 1728, les revenus qui, suivant le partage qui a été fait en notre présence appartiennent aux religieux pour former la manse monachalle de ce monastère de Saint-Eutrope, ceux du petit couvent et des

---

1. En 1768, un résumé des observations faites par les évêques sur 23 monastères de Cluny dit (*Archives nationales*, O, 526) : « Saintes : assez dissipés et peu réguliers. ». *Revue des questions historiques* du 1er avril 1876, p. 463.

2. Henri-Oswald de La Tour, né en 1671 de Frédéric-Maurice de La Tour, comte d'Auvergne, fut abbé de Cluny en 1698, cardinal en 1739, archevêque de Tours en 1719 et archevêque de Vienne en 1722.

offices claustraux, seront tous administrés par dom Étienne Constantin, cellerier en titre, qui a été choisy par la communauté pour procureur et cellerier, pour par ledit cellerier être fourny aux religieux qui composent laditte communauté la table commune, le vestiaire en espèce et non en argent, pour lequel vestiaire on employera pour chaque religieux par chaqu'un an la somme de , et comme cette communauté ne peut s'établir dès à présent parce qu'il fault attendre l'échéance des fermes pour fournir à la dépense qu'il faudra faire, nous ordonnons que cette communauté commencera au premier avril prochain et que dom prieur continuera à nourrir ses religieux comme il a fait jusqu'au dit jour;

Les deux manses. — Que conformément à ce que nous sommes convenus avec dom prieur, soit que ç'ait été l'ancien usage, soit qu'il l'ait introduit depuis quelques années, il aura soin de nommer deux mansionnaires pour, avec les quatre officiers qui sont dans la maison, faire le nombre de six religieux, en attendant qu'on pourvoye à y en mettre davantage par quelque réunion ou autre moyen qu'on avisera;

Le sous-prieur. — Que conformément aussy à ce que nous sommes convenus, nous supplions S. A. E. d'envoyer dans ledit monastère un sujet pour occuper une de ces manses qui soit digne et capable d'être nommé sous-prieur pour présider dans l'absence de dom prieur, à la table commune, au chœur et aux autres assemblées régulières, lequel sujet, dès qu'il sera arrivé et désigné par son Altesse Eminentissime auquel dom prieur se rapporte pour les talents et la capacité, ledit dom prieur nommera à la ditte manse et à la dignité de sous-prieur, ainsy qu'il est en droit de le faire, comme il nous a paru par les anciens titres qu'il nous a communiqué.

Ordonnons que les quatre officiers dudit monastère reconnoîtront pour sous-prieur celuy à qui dom prieur en commettra l'office et le soin, et qu'en cette qualité ils luy rendront dans toutes les occasions le respect et l'obéissance qui luy sera duë, comme ledit sous-prieur le rendra luy même à

dom prieur, auquel il sera soumis comme les autres religieux.

Satisfaction de D. Daubour et de D. Oppenor. — Ordonnons que dom Daubour, prévost, et dom Oppenor, qui sont convenus avoir parlé quelquefois avec chaleur et peu de respect à dom prieur, seront dans la suitte plus circonspects et plus réservés et se ressouviendront de l'obéissance et du respect qu'ils doivent à leur supérieur, et que pour y avoir manqué et réparer leur faute, ils luy feront satisfaction en présence de la communauté, l'assureront de leur soumission et luy demanderont son amitié.

Avons aussy exhorté dom prieur, à qui nous sommes persuadé qu'il n'est pas nécessaire de luy ordonner, de ménager la faiblesse et la délicatesse de ses religieux, et de leur parler et avertir de leurs deffauts avec bonté et charité, et de recevoir leurs excuses avec une affection paternelle, en leur rendant son amitié, espérant que l'exemple qu'il leur donnera en oubliant leurs fautes les ramènera à leur devoir et attirera sur la communauté la bénédiction du ciel et sur luy la consolation de la voir tranquile et en paix.

Réparations. — Exhortons et même enjoignons à dom prieur de faire incessamment et le plus tôt qu'il pourra, les réparations nécessaires à la couverture du cloître et aux chambres et collidor du dortoir, pour que les mansionnaires qui y demeureront puissent habiter commodément, réservant à la décision de S. A. E. les autres réparations nécessaires, mais moins urgentes.

La cave commune. — Comme il n'y a point de cave dans l'enceinte des lieux réguliers pour mettre et serrer le vin de la communauté, nous ordonnons que la cave qui est dépendente et sous le logis de l'aumônerie sera doresnavant la cave de la communauté.

Parloir. — Ordonnons que dom prieur fera accommoder la petite chambre près de la seconde porte d'antrée pour servir de parloir aux religieux, affin d'éviter l'indécence de parler aux femmes dans l'église ;

PORTE DE CLAUTURE. — Qu'il fera accommoder la fermeture de la porte de la petite cour de la cuisine pour fermer la clauture règulière et empescher que les femmes ne puissent aller jusque dans la cuisine.

PORTIER. — Ordonnons que dom prieur mettra un portier à la porte d'entrée pour répondre aux étrangers qui demandent les religieux et pour les aller avertir;

SACRISTAIN. — Qu'il mettra pareillement un domestique, pour avoir soin de la sacristie, ballayer l'église et sonner l'office aux heures marquées, lequel domestique fera les fonctions de sacristain, se tiendra le matin à la sacristie pour sonner et servir les messes, plier et ranger les ornements et faire ce qui sera nécessaire pour la propreté et décence de l'église sous les ordres et par les soins de tel religieux que dom prieur voudra charger de cette commission.

HABIT DE VILLE. — Comme l'uniformité de l'habit est très-particulièrement recommendé dans les statuts de nos chapitres généraux des années 1676 et 1693, et spécialement dans celuy de 1732, dont les religieux de ce monastére demandent l'exécution, ainsy que de l'ordonnance qu'en fit dom Sol, visiteur, dans la visite qu'il fit dans ce présent monastère, le 14 mars 1735, nous renouvellons ladite ordonnance et ordonnons que les religieux porteront au chœur le froc conforme à celuy du collége de Cluny de Paris, tous les dimanches et festes dès les premiers vespres; pour les autres jours, ils porteront dans l'église, comme ils font tous les jours dans le monastère, le camail avec le scapulaire par dessus pendant par devant et par derrière, de même longueur que la soutane; et quand ils seront obligés de sortir pour aller en ville, ils porteront l'habit long avec le scapulaire par dessus comme on le porte au collége de Cluny de Paris. S'ils vont en campagne, ils porteront une soutanelle qui descendra jusqu'au dessous du genoux, sans poches, avec un scapulaire plus court; par dessus ils pourront mettre sur les habits un surtout noir ou brun tel que portent les ecclésiastiques les plus exemplaires.

HEURES DE L'OFFICE DU MATIN. — Sur les plaintes qui nous ont été portées par dom prieur, que quelques religieux n'étoient pas exacts à se rendre à l'office le matin, ayant entendu sur cela les religieux en particulier et leur en ayant fait la correction charitable et exhorté à s'y rendre plus exactement, ils nous ont promis de s'en corriger et nous ont en même tems requis, la plus grande partie, d'ordonner que les heures de l'office du matin seroit réglée dans leur maison suivant qu'il est marqué par les statuts de nos chapitres généraux et non à la volonté arbitraire de dom prieur, ce qui les avoit souvent engagé d'y manquer, autant par dépit que par paresse, parce qu'il les y faisoit aller à quatre heures l'été et à cinq heures l'hivert. Nous leur avons sur cela remontré que, suivant les statuts de Jean de Bourbon, il est étroitement deffendu, sous peine de perdre la manse, ce qui doit s'entendre d'une punition réguliaire et d'être envoyé dans un autre monastère, qu'aucun religieux s'exempte de l'office divin et de tout autre exercisse régulier, sous prétexte que les supérieurs excèdent leurs pouvoirs ou refusent à leurs religieux leurs besoins et nécessités; que dans ces cas ils doivent s'en plaindre aux supérieurs majeurs; et cependant pour prévenir un tel scandale et se conformer aux statuts des chapitres généraux, nous ordonnons qu'ainsy qu'il est porté dans le chapitre de 1676, qui fait règlement pour l'heure de l'office du matin, on entrera à l'église et on commencera l'office du matin à six heures l'hivert, c'est-à-dire depuis les calendes de novembre jusqu'à Pâque, et l'été, depuis Pâque jusqu'aux calendes de novembre, à cinq heures, ainsy que cela se pratique au collége de Cluny à Paris et dans touttes nos maisons.

Sur la requeste à nous présentée par dom Oppenor, contenue dans le mémoire de son scrutin, par laquelle il nous représente que, disant vespres à trois heures et demie, qui ne sont finie qu'à quatre heures, et ensuitte allant à complie à cinq heures, cela coupoit leur tems de manière qu'ils n'avoient

point le temps de s'appliquer à l'étude l'après dînée, il nous suplioit de mettre complie à six heures, ce qu'ayant communiqué à dom prieur, qui n'est pas d'avis de changer cette heure, nous avions remis à S. A. E. à statuer sur cela.

Sur la demande des religieux qu'il soit ordonné qu'on accordera aux religieux de Saint-Eutrope quelques jours de récréation pendant le cours de l'année, comme cela se pratique même parmy nos pères réformés, nous avons remis cela à la discrétion de dom prieur, au moins pour le tems le plus convenable, et à S. A. E. pour l'espace de temps de récréation qu'elle jugera à propos de leur accorder.

Nous avons ordonné que dom prieur gardera la clef de la porte qui est dans la cour où sont les logis des religieux, par où on peut sortir dehors et qui d'ailleurs est nécessaire pour faire entrer chez eux le bois, le vin et autres danrées, laquelle clef dom prieur donnera à ses religieux dans leur besoin, mais aura soin de retirer et garder, particulièrement la nuit.

Sur les plaintes qui nous ont été faittes que quelque religieux beuvoient et mangeoient souvent dans leurs chambre, même avec des séculiers et hors les heures de repas ordinaires, alloient à la chasse et renfermoient chez eux des chiens de chasses et gardoient des armes dans leurs chambres, nous deffendons, sous peine de punition régulière à la discrétion de dom prieur, de manger dans la chambre et hors le réfectoire, sans sa permission ; nous deffendons pareillement de conserver dans sa chambre aucun chien de chasse et d'y garder des armes, les toucher et porter, sous les peines portées par les canons ; nous deffendons aussy la chasse sous la même peine portée par les canons.

Sur la requeste que dom Alexandre Daubourg, prévost, nous a présenté dans son scrutin de demander compte à dom prieur d'un fond de quatre cents livres qu'il a reçu des religieuses de Notre-Dame pour amortissement d'une rente de vingt livres due à la prévosté et de trois cents livres que feu dom Friou avoit laissé entre les mains du sieur Menaux pour faire une

fondation de quinze livres aussy pour la prévosté, laquelle somme de trois cents livres ledit dom prieur a retiré des mains dudit sieur Menaux après la mort dudit dom Friou, et prétend retenir cette ditte somme comme un effet de cotte morte et ne point satisfaire à l'intention dudit feu dom Friou, nous en avons conféré avec dom prieur, qui nous a dit avoir donné ordre à son nottaire de faire un contrat de vingt livres de rente pour la prévosté sur une maison qu'il a fait bâtir sur un fond qu'il a acheplé à son nom, et pour le bâtiment de laquelle maison il a employé les quatre cents livres des religieuses de Notre-Dame; que pour les trois cents livres de feu dom Friou, il se rapportoit à S. A. E. pour décider si elles doivent être employées à une fondation, ou si elles doivent luy rester comme un effet de cette mort d'un de ses religieux. Sur quoy nous l'avons approuvé de s'en rapporter à S. A. E. et l'avons exhorté et enjoint de luy écrire incessamment affin que, si S. A. E. juge que cette somme soit mise en fondation, elle soit remise entre les mains d'un nottaire ou notable bourgeois pour être employée dans un fonds qui produise quinze livres de rente au profit de la prévosté, affin que la conscience dudit prieur n'en soit pas chargée, s'il venoit à mourir sans avoir acquité cette somme destinée pour une fondation.

Nous ordonnons que dom prieur donnera au cellerier de sa communauté des copies collationnées de tous les titres qui concernent les domaines qui composent le revenu de la manse monachale, affin qu'il soit en état d'en connoître et soutenir les droits.

Comme tous les religieux qui composent la nouvelle communauté de cette maison n'ont jamais administré aucuns biens de communautés, nous avons jugé qu'il seroit nécessaire de faire quelques réglements auxquels le cellerier doit se conformer pour le bien de la communauté et pour qu'il sache ce qui est de sa charge, ce qu'il peut faire par luy même et ce en quoy il doit être authorisé par laditte communauté. C'est pourquoy nous ordonnons que dom cellerier, qui sera élu pour trois an-

nées seulement, sauf à le continuer ensuitte, fera faire un coffre-fort dans lequel on mettra l'argent de la communauté, lequel coffre sera dans la chambre de dom sous-prieur ou de dom cellerier; et ledit coffre aura trois serrures desquelles dom sous-prieur aura une clef, dom cellerier une autre, et la troisième sera mise entre les mains d'un autre religieux que la communauté choisira.

Dom cellerier mettra dans le coffre-fort un registre dans lequel on écrira ce que l'on mettra dans ledit coffre d'un côté du registre, et de l'autre côté on écrira ce que l'on en tirera, et chaque fois qu'on mettra ou que l'on tirera de l'argent, les trois officiers qui ont les clefs signeront l'article. Dom cellerier recevra seul le revenu de la communauté et donnera seul des quittances, et lorsqu'il recevra des prix de fermes considérables et tels qu'ils ne doivent pas être employés dans le cours d'un mois, il en mettra l'argent dans le coffre-fort. Il rendra tous les mois ses comptes à la communauté, ou au moins fera signer et arrêter la recepte et la dépense tous les mois; après quoy, s'il lui reste plus d'argent qu'il ne doive en dépenser le mois suivant, il mettra dans le cofre-fort ce qu'il croira ne devoir pas employer, comme, au contraire, lorsqu'il ne luy en restera pas suffisamment, il en prendra ce qu'il croira avoir besoin, affin qu'il ait toujours devant luy de quoy faire sa dépense de chaque mois. Outre les arrêtés des payes de chaque mois, dom cellerier rendra un compte tous les trois mois et un général touttes les années, dans lequel compte général il fera un état du revenu fixe de la communauté, un état des charges réelles dudit revenu, un état de la recepte et un état de la dépense de toutte l'année, et enfin un état de ce qui restera à être payé par les fermiers, rentiers ou autres débiteurs, dans lequel seront les noms desdits débiteurs et de ce qu'ils doivent en particulier, et donnera aussy un état des dettes actives de la communauté, s'il s'y en trouve, et aura soin autant qu'il pourra de n'en point contracter, c'est-à-dire de payer exactement le boucher, le boulanger, marchand épicier et tous autres mar-

chands, et d'acquitter exactement les charges réelles pour ne laisser aucune dette à la fin de ses trois années. Dom cellerier aura soin de tous les meubles et ustenciles de la maison qui seront sous sa garde, accueillera les domestiques dont la communauté aura besoin, après cependant en avoir conféré avec ses confrères, et ne les congédiera qu'après en avoir aussy parlé à la communauté et représenté les raisons pour lesquelles il les congédira, aura soin de leur marquer leur employ auquel ils s'appliqueront par préférence à tout ce que les autres religieux leur demanderoient; que si les religieux ont besoin de quelque service particulier desdits domestiques, ils avertiront dom cellerier, qui aura soin de leur faire faire ce que les religieux auront besoin, pourvu que lesdits domestiques ne soient pas occupés aux affaires communes et pressantes de la communauté. Dom cellerier aura soin que les domestiques, quoyqu'ils dépendent immédiatement de luy, rendent aux religieux particuliers tous les services qu'ils pourront et tout le respect qu'ils leur doivent; mais les religieux seront attentifs à ne rien demander aux domestiques qui puisse les détourner de leur ouvrage, les traitteront avec bonté, sans les menacer ni frapper; et suposé qu'ils ayent lieu de se plaindre d'eux, en avertiront dom cellerier, qui y mettra ordre.

Les fermes des domaines de la communauté se feront à la diligence et au nom de dom cellerier, conjointement avec dom sous-prieur, quand il y en aura un, ou du premier officier quand il n'y aura point de sous-prieur, pour ce qui regarde les domaines de la manse monachale; mais pour ce qui regarde les offices claustraux, les fermes se feront au nom dudit dom cellerier et de l'officier titulaire, après cependant que ces fermes auront été publiées et que les fermiers qui se présenteront auront été proposés à la communauté par dom cellerier. Nous aurions souhaitté que dom prieur eût voulu authoriser ces fermes par sa présence; mais comme il nous a déclaré qu'il ne vouloit entrer en rien dans ce qui regarde le temporel de ses religieux, nous estimons qu'il suffit qu'elles se fassent au nom

de dom cellerier et de dom sous-prieur, ou de l'ancien officier et des officiers conjointement avec dom cellerier pour ce qui regarde les offices claustraux.

Dom cellerier fera les grosses et menues provisions de la maison dans les tems convenables, aura soin de pourvoir et entretenir la communauté de linge, fournira les religieux de la communauté, outre la table commune, le vestiaire à chaque religieux jusqu'à la concurrence de soixante livres, leur fournira bois et chandelle; mais comme il se trouve des religieux peu. . . . .

CCLIV.

1740, 20 *mai*. — René d'Aubourg présente à l'évêque pour la cure de Saint-Pierre de Torxé, vacante par le décès de..... Pasquier, dernier titulaire, messire Jean Vertou, desservant la paroisse de Courcerac, en présence d'Hugues Loyer et d'Alexandre Duchesne, marchands. D. MARESCHAL, *notaire*.

CCLV.

1740, 1er *juin*. — Dom Etienne Constantin, cellerier, afferme à Jacques Rogé, peigneur de laine, et Michel Chollet, serger, demeurant à Saint-Eutrope, deux pièces de pré dans la petite rivière de la contenance d'un journal trente carreaux et d'un journal vingt carreaux, et le pré de la prévôté de cent vingt carreaux, pour sept années, à raison de soixante livres par an, en présence de Jacques Loyer, marchand boutonnier, et de François Phelipot, praticien. D. MARESCHAL, *notaire*.

CCLVI.

1740, 18 *juillet*. — Daniel Moreau, prêtre, curé de Medis, y demeurant, se démet de sa cure entre les mains de dom René d'Aubourg, prieur. — René d'Aubourg présente à l'évêque,

pour la cure de Medis, Joseph Delon, diacre du diocèse de Condom. MARESCHAL, *notaire.*

CCLVII.

1741, 27 *janvier.* — « Dame Thérèze de Saint-Élie Chevreuil, religieuse carmélite, dépositaire dans la maizon de Saintes, y demeurant, » reconnaît avoir reçu de dom René d'Aubourg la somme de deux cent quatre-vingt-dix livres de rente échue le 11 de juillet dernier, due auxdites dames Carmélites en conséquence de l'acte du 13 septembre 1705, reçu Arnaud, notaire royal. Fait au parloir des religieuses en présence de François Burgaud et de Joseph David, praticiens. DAUBOURG. LA MÈRE JEANNE-FRANÇOISE DE JÉSUS, *prieure.* DAVID. BURGAUD. D. MARESCHAL, *notaire.*

CCLVIII.

1741, 24 *mars.* — René d'Aubourg présente à l'évêque, pour la vicairie perpétuelle de Saint-Eutrope, vacante par le décès de Guillaume Roy, messire Marc Moreau, curé depuis plusieurs années de la paroisse de Saint-André-d'Aurlacq [1], en Saintonge. Il prend possession le 26.

CCLIX.

1741, 27 *avril.* — Pierre-Louis Daudeteau, prêtre, curé de Saint-Martin de Nieuil et de Saint-Martin de La Vergne [2], y demeurant, se démet de sa cure de Nieuil-lès-Saintes entre les mains de dom d'Aubourg. DAUDETEAU, *curé de Vergné.*

---

1. *Orlac,* ancienne paroisse de l'archiprêtré de Burie, commune de Dompierre-sur-Charente.

2. *La Vergne,* alias *Mioussay, Sancti Martini de Myoussaio,* dans l'archiprêtré de Saint-Jean-d'Angély, était à la nomination de l'abbé de Sablonceaux, et *Vergné* (*S. Martini de Vrigne*) à la nomination de l'évêque de Saintes.

CCLX.

1741, 1er *mai*. — Dom d'Aubourg présente à l'évêque, pour Nieuil, Jean-Claude Coline de Lompré, diacre, de présent au séminaire de Saintes, en présence de François Burgaud et Alexandre Viaud, praticiens. — Le 6 mai, Coline de Lompré prend possession de la vicairie perpétuelle de Nieuil, en présence de Charles Guerry, marchand de Saint-Eutrope, et Guillaume Fontaine, bouvier à Nieuil. D. Mareschal.

CCLXI.

1741, 7 *mai*. — Dom Constantin, cellerier, afferme à Nicolas Chaillou, charpentier à Saint-Eutrope, deux lopins de terre labourable dépendant de la prévôté et situés en la paroisse de Saint-Eutrope, l'un d'un journal vingt-cinq carreaux, appelé la Prise-des-Plantis, l'autre de vingt-cinq carreaux, au Puyraveau, le tout pour sept années, à raison de dix livres par an. Constantin. D'Ausbourg, *prévost*. D. Mareschal, *notaire*.

CCLXII.

1741, 18 *mai*. — Dom d'Aubourg présente à l'évêque Jean-Baptiste Birot, prêtre du diocèse, vicaire à Soubize, pour la cure de Saint-Pallais-du-Né, vacante par le décès de Chevallier. D. Mareschal, *notaire*.

CCLXIII.

1741, 23 *mai*. — Prise de possession du prieuré de Saint-Macoult et de Saint-Georges-des-Côteaux, son annexe, par René d'Aubourg, prieur de Saint-Eutrope.

Aujourdhui vingt troisième mars mil sept cent quarante, après midy, a comparu en sa personne dom René Daubourg...,

lequel, en conséquence du visa à luy accordé par monseigneur l'illustrissime et révérendissime évêque de Saintes, en datte de ce jour, signé : LEO EPISCOPUS SANTONENSIS, et plus bas : *De mandato,* GENTY, voulant prendre possession réelle et actuelle du prieuré de Saint-Macoul, vacant par le décès de Adolphe de La Baume, clerc tonsuré, dernier prieur et paisible possesseur dudit prieuré [1], il a requis nostre transport audit feaubourgt de Saint-Macoul; où étant nous avons été au lieu où autrefois étoit l'église dudit lieu sans qu'il y paroisse à présent aucun vestige de muraille, et seullement une grosse pierre de la longueur de six à sept pieds et trois à quatre de largeur, sur laquel on nous a dit qu'on célébroit autrefois la sainte messe, et une autre pierre élognée de celle-là d'environ trente à quarante pieds, que l'on nous a dit estre le bénitier; autour de quoy est un lieu abandonné qu'on nomme encore à présent les simetière de Saint-Macoul, où il y a quelques tombes et une croix de pierre; dans lesquels lieux ledit seigneur Daubourg c'est promené, arraché de l'herbe, rompu des brens d'arbres qui sont autour, a jetté des pierres, le tout en signe de possession, sans que personne s'y soit opposé, ayant crié à plusieurs fois à haute voix que le seigneur Daubourg prenoit possession dudit prieuré de Saint-Macoul.

Ce fait, ledit seigneur Daubourgt voulant continuer ladite pocession, nous a requis nostre transport au bourgt de Saint-Georges-des-Couteaux, anexe dudit prieuré de Saint-Macoul; où étant, sommes allés au devant la grande porte et principalle entrée de ladite église. Ledit seigneur Daubourg l'a ou-

1. Le 12 juillet 1716, par devant Prouteau, notaire à Saintes, messire Jean de Lacroix, prêtre, docteur en théologie, chanoine de l'église royale de Saint-Thomas-du-Louvre, à Paris, prieur commandataire et seigneur des prieurés de Saint-Macoult et Saint-Georges-des-Coteaux, son annexe, habitant de la ville de Paris, rue de Saint-Thomas-du-Louvre, afferme à Guillaume Morisson, maître couvreur à Saint-Macoult, et à Jean Verdeau, marchand au bourg de Saint-Eutrope, les revenus desdits prieurés pour cinq années, moyennant trois cent cinquante francs par an.

verte et fermée, et été au devant du grand hostel où il c'est mis à genoux; s'étant levé, a baisé ledit hostel; ensuite a sonné la cloche, ayant dit et déclaré en lesdits lieux à haute et intelligible voix que ledit seigneur Daubourg prenoit possession dudit prieuré de Saint-Macoul... Fait et passé èsdits lieux, en présence de Estienne Bironneau, marchand, demeurant au bourg de Saint-Eutrope, et François Phelipot, praticiens... DAUBOURG, *prieur de Saint-Eutrope et de Saint-Macout.* BIRONNEAU. PHELIPOT. D. MARESCHAL.

CCLXIV.

1741, 24 *mai.* — Charles Bucherie, chaudronnier au bourg de Saint-André-de-Lidon, vend à dom René d'Aubourg « un apand » situé au bourg de Saint-André, seigneurie de Cozes, au devoir que les parties n'ont pu déclarer, moyennant cinquante-six livres quatre sols. D. MARESCHAL.

CCLXV.

1741, 7 *juillet.* — Dom d'Aubourg présente à l'évêque Samuel Boyer de Champvosland, prêtre du diocèse, pour la vicairie perpétuelle de Saint-Pallais-du-Né, vacante par la démission volontaire de Jean-Baptiste Birot, prêtre, titulaire. — Le 8 juillet, Samuel Boyer, depuis deux ans curé de Dercie, ayant obtenu visa des vicaires généraux, de Lacoré, official, Marquentin de Closmorin, et Bougainville, archidiacre, prend possession de la cure de Saint-Palais-du-Né. BOYER DE CHAMPVOSLAND, *curé de Saint-Palais-du-Né.* F. EUSTACHE, *récollé, gardien.* D. MARESCHAL, *notaire.*

CCLXVI.

1742, 27 *février.* — Dom R. d'Aubourg afferme à Louis Moreau, maître boucher, demeurant au bourg de Saint-

Vivien, une pièce de terre tant en bois qu'en terre labourable, contenant dix-huit journaux, située en la paroisse de Saint-Georges-des-Coteaux, confrontant d'un côté à la terre de madame Constantin, d'autre au chemin qui conduit des Vacherons aux Marsais, pour neuf années, à raison de trente-six livres par an, en présence de François Burgaud et de Joseph David, praticiens. D. MARESCHAL, *notaire*.

CCLXVII.

1742, 9 *juin*. — « Dom René Daubourg, prestre, prieur et seigneur du prieuré, terre et seigneurie de Saint-Eutrope et prieur du prieuré de Saint-Marcoul, demeurant en son prieuré de Saint-Eutrope », afferme à « Joseph Augier et Jean Robertaud, marchands sergiers, demeurant au bourg et paroisse dudit Saint-Eutrope... tous les fruits décimaux qui se recueillent dans la paroisse de Saint-Georges-des-Couteaux, qui dépendent et apartient au prieuré de Saint-Marcoul, sof la dixme des agneaux que ledit seigneur prieur s'est réservée... pour cinq années... moyennant le prix de six cents livres par chacun an... Fait... en présence de François Burgaud et de Joseph David, praticiens... » DANIEL MARESCHAL.

CCLXVIII.

1742, 12 *juin*. — Le même afferme à Élie Guérin, maître boulanger, demeurant au bourg de Saint-Eutrope, le four banal d'en bas dépendant dudit prieuré, pour cinq années, moyennant deux cent cinquante livres et douze boisseaux de son par an, en présence d'Étienne Bironneau, marchand, et de François Burgaud. DANIEL MARESCHAL, *notaire*.

CCLXIX.

1742, 24 juin. — « Prise de possession du prieuré et de la prévosté de Saint-Eutrope, par Claude Mignen, prieur nommé.[1] » — *Minutes de D. Mareschal. Communication de M. Georges Musset.*

Aujourd'huy vingt-quatre du mois de jeuin mil sept cent quarante-deux, après midy, par devant le notaire royal apostolique en la ville et dioceze de Saintes receu et immatriculé par Mr le lieutenant général dudit lieu, résidant audit Saintes, rue et paroisse de Saint-Mort, et présans les tesmoins bas nommés, a comparu en sa personne Mre Claude Mignen, clerq tonsuré du diocèze de Poitiers[2], y demeurant, et de présant en cette ville à l'auberge ayant pour ansegne la Croix-Blanche, lequel de son bon gré et volonté, nous auroit dit et exposé que, sur la résignation faitte en sa faveur par dom François-Alexandre d'Aubourg, prestre, religieux profex de l'ordre de Cluny, de la prévosté du prieuré convantuel de Saint-Eutrope-lès-Saintes, en datte du vingt de novembre mil sept cent quarante un, reçeue notaire royal et apostolique à Saintes, duement controllé à Saintes ledit jour par Charton, il se seroit pourvu en cour de Romme, où il auroit obtenu provisions dattées à Sainte-Marie-Majeure, le onze des calendes de mars, la seconde année du pontificat, qui fait selon la manière de conter de France le dix-neuf feuvrier,

---

1. Cette indication donnée par l'acte est fautive. Mignen a été *prévôt* de Saint-Eutrope, et non *prieur*.

2. Louis-Blaise-Thélesfort Mignien-Planier, né à Poitiers, fils de Jean-Charles-René et de Marie-Marguerite Mignot, pensionnaire du gouvernement comme ecclésiastique et époux de Suzanne Girard, cabaretière, meurt à Saintes, le 4 janvier 1834, âgé de 80 ans. Le 1er nivôse an XIV, il est indiqué comme instituteur sur l'acte de naissance de son fils, Jean-Joseph-Hyacinthe Mignien-Planier. Quoique les prénoms soient changés, c'est l'ancien bénédictin de Saint-Eutrope. Le 14 septembre 1874, est morte à Saintes, âgée de 69 ans, Louise-Marguerite Mignien-Duplanier, née à Thenac, fille de Louis-Blaise-Thélesfort et de Suzanne Girard.

dernier, estant en bonne et due forme, certifiée et controllée à Paris le vingt-trois mars dernier par de La Noue et Ronay Fouquières, expéditionnaires en cour de Romme; sur lesquelles provizions ledit sieur Mignen a obtenu son viza ou instalation de monseigneur le révérend évêque de Saintes ce jour d'hier, ainsi qu'il a fait aparoir, signé : Leo, episcopus Santonensis, et plus bas, *de mandato,* signé : La Haye, secretarius. Toutes lesquelles pièces ledit sieur Mignen nous a exhibé et montré duemant en forme, ensemble le certificat de signature du formulaire du dix novembre mil sept cent quarante, signée : Brissonnet, par ordre de monseigneur l'évêque de Poitiers; en vertu desquelles pièces il nous a requis de le mettre et installer en possession réelle et actuelle et corporelle dudit office claustral de prévost et place monacalle y jointe, fruitz, profictz, revenus et émolumens en dépandans; à l'effet de quoy nous luy avons mis et installé par la libre antrée qu'il a fait avec nous en ladite église de Saint-Eutrope, prenant de l'eau béniste, allant au grand et principal hostel, y faisant la prière à genoux, baisant ledit hostel, lisant l'oraizon du saint patron, allant au cœur, y prenant rang et séance, sonnant une des cloches. Ce fait, avons esté en la maizon et bastimans dépandans de ladite prévosté dans lesquels ledit sieur Mignen a antré, ouvert et fermé les portes, (et ensuite dans le jardin et dépandances où ledit sieur Mignen a tiré des pierres, arraché quelques herbes) [1], et par autres sérémonies en tel cas requis et accoutumées, le tout sous les conditions et offres que ledit sieur Mignen a fait de prendre habit, sy besoin est, de faire son année de probation audit prieuré et ensuitte la profession religieuse dudit ordre; après quoy, nous sommes sorty au devant de ladite églize, où nous avons donné lecture à haute et intelligible voix tant desdites provizions, viza, que du présant acte de prize de possession;

---

1. Ce qui est entre parenthèse est rayé.

à tout quoy il n'a paru aucun opposant ny contredisants; dont et du tout ce que dessus ledit sieur Mignen nous a signé le présent acte que luy avons accordé pour luy valloir et servir ainsy que de raizon. Fait, passé et octroyé au devant de la porte et princippalle antrée de ladite église du prieuré de Saint-Eutrope, lesdits jours, mois et an que dessus; et à laquelle ont assistés Nicollas-Joseph Biseux, professeur en grammaire, demeurant en la ville de Saintes, et Jean de La Plasse, demeurant au bourg dudit Saint-Eutrope, tesmoins connus et requis, soussignés avec ledit sieur Mignen. CLAUDE MIGNEN PLANIER. N. J. BIZEUX. JEAN DE LA PLACE. MARESCHAL, *notaire royal apostolique à Saintes.*

Controllé à Saintes, le vingt-quatre juin 2752. Reçu six livres. CHARTON.

CCLXX.

1742, 30 *juin.* — Procuration par Charles-Marie Oppenord, pour résigner son office d'aumônier du prieuré de Saint-Eutrope, en faveur de François-Jean-Baptiste Gasse. — *Original sur papier dans les minutes de Daniel Mareschal, notaire à Saintes, en l'étude de Me Alexis Julien-Laferrière.*

Aujourdhuy trantiesme du mois de juin mil sept cent quarante deux, après midy, par devant le notaire royal apostolique en la ville de Saintes et diocèse, soussigné, et présans les tesmoins bas nommés résidant audit Saintes, rue et paroisse de Saint-Mort, a comparu dom Charles-Marie Oppenord, diacre du diocèse de Paris, religieux profès de l'ordre de Cluny, et osmonier du prieuré de Saint-Eutrope-lès-Saintes, y demeurant, lequel de son bon gré et volonté, estant en bonne santé, a fait et constitué pour son procureur général et spécial Me , auquel il a donné pouvoir de pour luy et en son nom remettre et résigner entre les mains de notre Saint-Père le Pape, monseigneur son chancelier ou autres qu'il apartiendra, l'office claustral de l'aumônerie du prieuré dudit Saint-Eutrope, pour et en faveur de messire

François-Jean-Baptiste Gasse, prêtre du diocèse de Saintes en Saintonge, et non d'autres, consantir et accorder que toutes provisions et signatures requis et nécessaires luy en soient expédiées et délivrées, jurer et affirmer et l'âme et conscience dudit sieur constituant que dans la présente résignation il n'est intervenu ny interviendra aucun dol, fraude, simonnie ny pacte illicites contraires aux dispositions canoniques. Fait et passé au susdit prieuré dudit Saint-Eutrope-lès-Saintes, en présance de François Burgaud et de Joseph David, praticiens, demeurans en la ville de Saintes, tesmoins cognus et requis; et lecture de ce que dessus ayant été faite audit constituant en présance desdits tesmoins, il a déclaré que ledit est sa volonté, qu'il y persiste et a signé avec lesdits tesmoins. OPPENORD. BURGAUD. D. MARESCHAL, *notaire royal apostolique à Saintes.*

Controllé à Saintes, le 4 juillet 1742. Reçu six livres. CHARTON.

CCLXXI.

1742, 3 *août.* — René d'Aubourg, prieur, nomme et présente à l'évêque, pour la cure de Saint-Vivien de La Vallée, vacante par le décès de Élie Tabourin, prêtre, dernier titulaire, François-Jean-Baptiste Gasse, prêtre du diocèse [1], « estant de bonne vie et mœurs, capable de bien et duement desservir ladite cure..... Fait et passé au prieuré de Saint-Eutrope, en présence de Charles Delhomme et François Burgaud, praticiens, demeurant en la ville de Saintes..... DAUBOURG, *prieur de Saint-Eutrope.* DELHOMME. BURGAUD. MARESCHAL,

1. Le 6 mai 1741, Dominique-Ignace Gilbert, curé de Notre-Dame de Geay, depuis huit ans, demeurant à Geay, résigne sa cure en faveur de François-Jean-Baptiste Gasse, sous-diacre du diocèse de Rouen, actuellement au séminaire de Rouen. Acte reçu Daniel Mareschal, notaire. Il prit possession le 2 octobre suivant. Même notaire.



notaire. — Le 5 août, François Gasse prend possession en présence de François Senné, maître chirurgien au bourg de Romegoux, et de Pierre Dumazeau, maçon, demeurant en la paroisse de Lhoummé. D. MARESCHAL, *notaire.*

CCLXXII.

1742, 19 *octobre.* — Jean-Claude Colinne de Lompré, prêtre, curé de la paroisse de Saint-Martin de Nieuil et de Notre-Dame de Monteraud, y demeurant, et de présent en cette ville, se démet de sadite cure de Saint-Martin de Nieuil entre les mains de dom René d'Aubourg..... Fait et passé a Saintes, en présance de Me Michel Héard, avocat en la cour et de Me François Mareschal, procureur au siége présidial, demeurant audit Saintes..... F. MARESCHAL. HÉARD. LOMPRÉ, *curé de Monteraud.* MARESCHAL, *notaire.*

CCLXXIII.

1743, 9 *janvier.* — « Dom Estienne Constantin, religieux profex du prieuré de Saint-Eutrope et cellerier d'iceluy », afferme à Joseph Auger, marchand, demeurant au bourg de Saint-Eutrope, « les dixmes de grains et chanvres de Saint-Sornin et le Maine, paroisse Saint-Palais-lès-Saintes, dépendant de l'aumônerie dudit Saint-Eutrope », pour sept ans, à raison de cinquante livres par an, en présence d'Alexandre Viaud et de Pierre Barrillaud, praticiens. D. MARESCHAL, *notaire.*

CCLXXIV.

1743, 19 *janvier.* — Dom Constantin, cellerier, en sadite qualité et du consentement de la communauté, afferme à André Miot, père, marchand, André Miot, notaire royal, et Jean Miot, aussi marchand, ses fils, demeurant les trois en la paroisse de Saint-Pallais-du-Né, « toutes les grosses et me-

nues dixmes de ladite paroisse de Saint-Palais-du-Né, dépendante de la dite communauté, consistant en grain, vin, dhomaines, lains, chanvres, pois, febves, sens, rantes, agrières et los et ventes, sans aucune réserve et de la même manière que ledit Miot père en a jouy ou dû jouir et jouit actuellement en sa qualité de fermier, » pour l'espace de sept années, moyennant treize cents livres par an, de plus le paiement au curé de Saint-Pallais de sa portion de trois cents livres par an, trente sols de redevance au seigneur d'Archiac, et une copie du présent acte à ladite communauté. Fait à Saint-Eutrope, « chambre dudit Constantin, en présence d'Alexandre Viaud et de Pierre Barillaud, pratissiens. » CONSTANTIN, *cellerier de Saint-Eutrope.* GOUNON, *souprieur.* GUERRY, *chantre.* OPPENORD, *aumônier.* VIAUD. BARILLAUD. D. MARESCHAL, *notaire.*

CCLXXV.

1743, 30 *mars.* — Acte qui révoque et annule la réunion faite des revenus du prieuré à la manse monacale, le 29 février 1740.

Aujourd'huy trente du mois de mars 1743, après midy, par devant le notaire royal à Saintes soussigné et présans les tesmoins bas nommés, ont comparu en leurs personnes révérand dom René Daubourg, prestre, religieux profex de l'ordre de Cluny, prieur titulaire du prieuré régulier et conventuel de Saint-Eutrope, d'une part; dom Joseph Gougnon, sous-prieur, dom Pierre Guery, chantre, dom Estienne Constantin, sellerier, et dom Jean-Marie Oppenord, aumônier, tous religieux et officiers dudit prieuré de Saint-Eutrope, y demeurant, d'autre part; entre lesquelles parties a esté dit, savoir de la part dudit dom Daubourg, prieur, qu'il luy a esté représanté par quelques uns de ses religieux que l'acte passé entre luy et sesdits religieux le 27 de février 1740, receu par mesme notaire que les présantes, duement controllé à Saintes le 4 mars suivant par Charton, formant un partage des revenus

du prieuré, estoit notablement oppozé au bon ordre, union et régularité de la communauté, et qu'il conviendroit mieux aux religieux de vivre avec luy et en recevoir le nécessaire comme avant le susdit acte; à quoy ledit dom prieur inclinant, et après que le susdit acte a été lu et relu et que lesdits religieux en ont délibéré, ils ont de leur bon gré et volonté tous dit et déclaré qu'ils révoquaient comme ils révoquent et annulle par les présantes le susdit acte, consantant qu'il demeure pour nul et comme non avenu, sof ledit dom Oppenord, qui a déclaré ne vouloir acquiesser à la révoquation du susdit acte, et ledit dom Constantin qui n'a voulu dire son avis, de ce interpellé devant nous par trois fois; et ce sont lesdits Oppenord et Constantin retirés. Nonobstant quoy, ledit dom prieur et les autres religieux ont dit et déclarés ne devoir avoir aucun esgard à leurs refus, attandu la pluralité des voix, et qu'il s'agit du bon ordre et utilité de la communauté, et en protestant comme ils protestent par ces présantes contre tout le contenu au susdit acte et tout ce qui s'en est ensuivi, ils ont prié et requis ledit dom Daubourg, prieur, de reprandre dès aujourdhuy l'administration de tous les revenus du susdit prieuré et monastère aux charges et conditions cy dessus; ce que ledit dom prieur a accepté comme il accepte par ces présantes. Tout ce que dessus a esté ainsy voulu, stipullé, et accepté par les parties qui à l'antretien des présantes ont obligés tous et un chacun leurs revenus présans et futurs, et dont et du tout ils nous ont requis acte que nous leur avons octroyé pour valloir et servir ainsy que de raison. Fait et passé au susdit prieuré, salle où lesdits religieux tiennent leurs chapitre, en présance de Alexandre Viaud et de François Barillaud, pratissiens, demeurants en la ville de Saintes, tesmoins cognus et requis, soussignés avec lesdits dom Daubourg, Gounon et Guerry, ce que lesdits Oppenord et Constantin n'ont voulu faire, s'estant retirés comme dit est. DAUBOURG, *prieur de Saint-Eutrope*. GOUNON, *souprieur*. GUERRY, *chantre*. VIAUD, BARILLAUD. D. MARESCHAL, *notaire*.

CCLXXVI.

1743, 18 *avril*. — Dom d'Aubourg, prieur, nomme à la manse dépendante dudit prieuré Jean-Pierre Poitevin, clerc tonsuré du diocèse de Saintes, au lieu de de Lastre, « mandant à ses fins aux religieux compozant le monastère de Saint-Eutrope de reconnaître ledit sieur Poitevin pour mensier. » D. MARESCHAL, *notaire*.

CCLXXVII.

1743, 23 *avril*. — D'Aubourg, prieur, sur la résignation faite par Charles-Marie Oppenord, diacre, de l'aumônerie de Saint-Eutrope, en faveur de François-Jean-Baptiste Gasse, et sur la démission de ce dernier, nomme à l'aumônerie dom Gounon. D. MARESCHAL.

CCLXXVIII.

1743, 23 *juin*. — Dom Constantin, cellerier, afferme à Pierre Courtableau, laboureur à bras, deux journaux de pré dans la prairie de Saint-Vivien, tenue à rante du prieuré de Saint-Vivien, au devoir de deux boisseaux d'avoine, pour sept années, moyennant dix-huit livres par an, en présence d'Alexandre-Eutrope Viaud et de Pierre Barillaud. D. MARESCHAL, *notaire*.

CCLXXIX.

1743, 1er *juillet*. — Dom Claude Mignen, religieux de Saint-Eutrope, ayant fait « son noviciat et année de probation dans la maison dudit Saint-Eutrope, où il fit sa profession le trante du mois dernier, ainsy que le porte le décret de notre Saint-Père le Pape, » expose « que dès ce temps il a

eu le droit d'y possedder ledit office clostral et de se mettre en possession des lieux dépendants de ladite prévosté, lesquels il n'a point habité pendant son année de probation; à quoy désirant parvenir il aurait été conseillé de requérir notre transport aux fins de faire procès-verbal de l'état des bâtiments dépendants de sondit office clostral; à quoy inclinant, nous nous sommes transportés ce jourd'huy ez susdits lieux; où estant, ledit sieur Megnen y auroit fait trouver pour experts : Jean Gaborit, charpentier, et François Chailloteau, masson, de Saint-Eutrope ». En présence de dom Constantin, cellerier, on dresse l'état des lieux, « ainsy que s'ensuit : Premièrement, nous sommes entrés dans une salle basse; lesdits experts nous ont fait remarquer que la porte d'entrée est en assez bon état, ny ayant ny serrure ny verrou; que dans la muraille de celle joignant le courroir il y a un placard très-encien fermant seullement à une tarjette; qu'il y a dans la chambre deux croizées quy donnent sur la cour, dont à l'une il n'y a aucun contrevants, et l'autre y en ayant qui sont demy neufs; chassis et croisées sont très-vieux, ont besoing d'être refaits à neuf; qu'il n'y a que les panneaux du haut vitrés, où mesme il y manque six carreaux, laquelle chambre est sur terre, n'ayant ni planché ny pavé... D'où étant sortis sommes entrés sur le thillis des chambres et cabinets cy dessus expliqués, où lesdits experts nous ont fait remarquer que ledit thillis a besoing d'être refait à neuf; qu'en outre la couverture a besoing d'être refaite à neuf pour lequel couvrir dix-huit brasses de chanlatte; qu'enfin tous les susdits bâtiments ont besoin d'être crespis, blanchis et recouverts tout à neuf tant au dheors que au dedans; pourquoy il faudra quinze cents de thuiles, un tonneau de chaux, cinquante boisseaux de sable. Dont et de tout ce que dessus nous lui avons octroyé acte pour luy valloir et servir ainsy que de raison. Fait et passé sur les lieux susdits en présence de Alexandre-Eutrope Viaud, clerc, et de Élie Mareschal, estudiant, demeurant en la ville de Saintes, tesmoins connus, appelez et requis, soussignez avec ledit

Mignen et ledit Gaborit, ce que ledit Chaiollaud a déclaré ne sçavoir, de ce enquis. DAUBOURG, *prieur de Saint-Eutrope.* MIGNEN, *prévost de Saint-Eutrope.* VIAUD. MARESCHAL, *notaire royal à Saintes.*

CCLXXX.

1743, 2 *juillet.* — D'Aubourg, prieur, présente, pour la vicairie perpétuelle de Saint-Pallais-du-Né, vacante par l'absence de Samuel Bouyier de Champvollant, dernier titulaire, messire Alexandre-René Esnais de Rochemado, prêtre du diocèse du Mans et desservant depuis six mois la chapelle de Gibourne, au présent diocèse[1]; acte fait en présence d'Alexandre-Eutrope Viaud, clerc, et de Jacques Loyer, marchand. DAUBOURG, *prieur de Saint-Eutrope.* LOYER. VIAUD. D. MARESCHAL, *notaire.*

Sceau de cire rouge armorié : *D'azur à trois fasces d'or;* l'écu timbré d'une couronne de comte; le bourdon posé derrière l'écu en pal et entouré de deux palmes[2].

CCLXXXI.

1743, 2 *juillet.* — Dom Joseph Gounon, prêtre, « l'un des religieux composant le monastère de Saint-Eutrope-lès-Saintes, » ayant été, suivant acte du même notaire du 23 avril dernier, nommé par dom René d'Aubourg, aumônier du prieuré, prend possession de son office, « par la libre entrée en l'église, prenant de l'eau bénite, allant au grand et principal hostel, faisant sa prière à genoux, baisant ledit hostel

---

1. *Notre-Dame de Gibourne,* vicairie perpétuelle de l'archiprêtré de Pont-Labbé, canton de Matha, arrondissement de Saint-Jean-d'Angély.

2. Les d'Aubourg, selon Lachenaye-Desbois, portaient *d'or à trois fasces d'azur,* et, selon Nantigny, *d'azur à trois fasces d'or,* armes qu'indique aussi l'*Armorial général* de Rietstap pour « Aubourg de Boury, *France.* »

et y ayant dit l'oraison du saint patron, allant au cœur, y prenant rand et séance, sonnant une des cloches. Ce fait, avons été en la maizon et bastimans dépendante de ladite aumônerie, que nous avons trouvée fermée, à la porte desquels ledit sieur Gounon a heurté à plusieurs et diverses fois, sans que personne se soit présenté pour ouvrir lesdites portes; nonobstant quoy... », en présence de Jean-Baptiste Laplace, domestique, et d'Alexandre-Eutrope Viaud, praticien. Gounon. Jean-Baptiste Laplace. Viaud. D. Mareschal, *notaire*.

CCLXXXII.

1743, 7 *août*. — Dom d'Aubourg, prieur, présente à l'évêque, pour la vicairie perpétuelle de Saint-Michel d'Ozillac, vacante par la mort d'Antoine Alericq, dernier titulaire, messire Maurice Charron, prêtre du diocèse, en présence d'Alexandre Viaud et de Me Charles Lacapmesure, procureur au siége présidial de Saintes. Daubourg. Delacapmesure. Viaud. D. Mareschal.

CCLXXXIII.

1744, 31 *janvier*. — Déclaration par Marie Favier, veuve de Jean Mebille, qu'elle possède au dedans le prieuré, terre et seigneurie de Saint-Eutrope, une petite maison et un petit jardin contenant en tout trois carreaux, au devoir de dix sols, six deniers de rente noble, directe et foncière. D. Mareschal.

CCLXXXIV.

1744, 24 *février*. — René d'Aubourg présente à l'évêque pour la vicairie perpétuelle de Saint-Pierre de Torxé, vacante par le décès de Joseph Delbourg, messire Pierre Cornet, prêtre du diocèse de Saint-Flour, actuellement vicaire à Corme-Royal, en présence d'Alexandre Viaud, praticien, et d'Élie Mareschal, étudiant. D. Mareschal, *notaire*.

CCXXXV.

1745, 25 *avril.* — Dom Constantin, cellerier, afferme pour sept années, à raison de 20 livres par an, à François Maurisse, laboureur au Patillou, paroisse de Saint-Vivien-lès-Saintes, le pré des Moines en ladite paroisse, contenant deux journaux deux carreaux. MARESCHAL.

CCXXXVI.

1745, 8 *mai.* — Dom Constantin, cellerier, afferme pour sept ans, moyennant 1330 livres par an, à Paul Brejon, bourgeois à Restaud, les fruits décimaux de la paroisse et cure dudit Restaud, consistant en dîme de grains, vin, chanvre, lins, agneaux, à la réserve du clos du jardin où était anciennement bâtie la maison priorale, en présence de Louis Serpier et d'Alexandre Viaud, praticiens. CONSTANTIN. GOUNON, *sous-prieur*. VIAUD. BREJON. SERPIER. D. MARESCHAL.

CCLXXXVII.

1745, 5 *juin.* — Dom René d'Aubourg, présente à l'évêque Pierre French, prêtre, vicaire de Rohan-Rohan, pour la vicairie perpétuelle de Saint-Martin de Nieuil, vacante par le décès de Jean Trenchié, titulaire. — La prise de possession est du 26 du même mois. MARESCHAL.

CCLXXXVIII.

1745, 9 *septembre.* — Acte capitulaire par lequel les prieur et religieux de Saint-Eutrope renoncent à la haute justice dans l'étendue de la ville et faubourgs de Saintes. — *Original sur papier; minutes de Daniel Mareschal.*

Ont comparu en leurs personnes révérand dom René Daubourg, prestre religieux profex de l'ordre de Cluny, prieur titulaire du prieuré régulier et conventuel de Saint-

Eutrope-lès-Saintes, les révérands dom Joseph Gounon, prestre, sous-prieur, dom Pierre Guerry, prestre religieux, chantre, dom Estienne Constantin, prestre religieux, sellerier, dom Charles-Marie Oppenord, diacre, religieux et aumosnier; dom Claude Mignen, religieux et prévost; dom Jean-Pierre Poitevin, religieux mansionnaires, demeurans tous au prieuré et monastère dudit Saint-Eutrope; sur ce qui leurs a esté représanté que feu Mgr l'évêque de Saintes [1], ayant esté employé dans trois rolles arrestés au conseil pour la somme de 19196 livres 15 sols 11 deniers pour le remboursement de la nourriture et entretien des enfans exposés dans la ville et fauxbourgs de Saintes pendant les années 1737, 1738, 1739, 1740, 1741, 1742, et les neuf premiers mois de 1743, il s'est pourveu au conseil où il a représanté qui ayant plusieurs autres seigneurs hauts justiciers dans la ville et faubourg de Saintes, ils devaient contribuer comme lui au payement de la somme; et sur le dénombrement qu'il a fourny au conseil des maizons que chaque seigneur avoit dans sa haute justice, est intervenu un arrêt du conseil, le 2 mars dernier, contenant une répartition de la somme de 19196 livres 15 sols 11 denier, dans laquelle le présant prieuré se trouve employé pour 4197 livres 6 sous 7 deniers. Sur les signiffication qui leurs en a esté faitte, ledit seigneur prieur et religieux se sont pourvus au conseil où ils ont représantés qu'ils ont toujours fait exactement nourrir les enfants qui ont esté exposez sur leur seigneurie, et par conséquent qu'ils ne pouvaient pas estre tenus de contribuer à la nourriture et entretien de ceux exposés sur les dhomaines des autres seigneurs; et qu'au cas où Sa Majesté feroit difficulté de les descharger de la somme de 4197 livres 6 sols 7 deniers et pour laquelle ils estoient poursuivis par le fermier du domène, ils ont demandé la réformation de l'état de répartition, attendu que le dénom-

1. Léon de Beaumont, neveu de Fénelon, sacré évêque de Saintes en 1718, mort dans cette ville, le 10 octobre 1744.

brement sur lequel il a esté fait n'est pas just; sur laquelle requeste ils n'ont pas encore obtenu de décizion; et les dom prieur et religieux estant informés qu'ils pourraient plus aizément obtenir leur descharge de cette contribution en abandonnant à Sa Majesté leur haute justice; sur quoy ayant délibéré, ils ont recognus qu'il leur est plus avantageux de renoncer à leur haute justice et de consentir qu'elle soit réunie à la justice royalle de Saintes que d'estre chargés de la contribution de la nourriture des enfans exposés dans la ville et faubourg de Saintes et des charges attachées à leur haute justice; et en conséquence lesdits dom prieur et religieux ont déclarés qu'ils abandonnent à Sa Majesté la haute justice qu'ils ont dans la citée et faubourgs de Saintes, consentent qu'elle demeure réunie à la justice royalle de ladite ville, et supplient Sa Majesté de les descharger, tant pour le passé que pour l'advenir, de la nourriture des enfans expozés dans la ville et faubourgs de Saintes et de touttes et autres charges dont les hautes justices sont tenues, se réservant lesdits dom prieur et religieux leurs basse justice et leurs haute justice dans l'étendue des autres seigneuries dépendant de leurdit prieuré, dont ils continueront de jouir comme ils ont cy devant fait. Dont et de tout ce que dessus lesdits dom prieur et religieux nous ont requis acte que leur avons octroyé pour valloir et faire ainsy que de raizon. Fait et passé audit prieuré de Saint-Eutrope, en présance de Thomas Garnier et Auben David, marchands, demeurants audit bourg de Saint-Eutrope, tesmoins cognus et requis, soussignés avec ledit dom prieur et lesdits religieux. DAUBOURG, *prieur de Saint-Eutrope.* GOUNON, *souprieur.* GUERRY, *chantre.* CONSTANTIN. OPPENORD, *aumônier.* MIGNEN, *prévost.* POITEVIN. GARNIER. AUBIN DAVID. D. MARESCHAL, *notaire royal à Saintes*[1].

---

1. Le même jour, dom d'Aubourg, prieur, fait le même acte en son nom personnel. Les termes sont identiques.

Controllé à Saintes, le 10 septembre 1745. Reçu douze sols. Doré, *pour Charton.*

CCLXXXIX.

1746, 30 *mars.* — Dom Constantin, cellerier, afferme pour sept années, à raison de 1200 livres par an, à Antoine Flandrin, marchand à la Bertonnière, paroisse Saint-Vivien de Saintes, les fruits décimaux de la paroisse de Nieuil-lès-Saintes. Mareschal.

CCXC.

1746, 3 *juin.* — « Arrantement fait par dom René Daubourg, prieur de Saint-Eutrope, de deux pièces de terre, pour cinq sols et deux chapons de rente noble, en faveur de François Tracis, meunier. »

...Ont comparu de leurs personnes dom René d'Aubourg, prêtre, religieux profex de l'ordre de Cluny, seigneur, prieur du prieuré, terre et seigneurie de Saint-Eutrope-lès-Saintes, demeurant en sondit prieuré, d'une part, et François Tracis, meunier, demeurant en ladite paroisse de Saint-Eutroppe, d'autre part; dizant, sçavoir ledit Tracis, qu'il possedde dans la seigneurie de Saint-Eutrope deux pièces de terres qui contiennent les deux en total trois journaux et deux [carreaux] ou environ, sujette à une ranthe noble, directe et foncière de cinq sols envers la seigneurie dudit Saint-Eutrope, situé les deux piesses de terre au lieu et près le chemin de l'Éguille, et qui confronte sçavoir : l'une à la terre des héritiers du nommé Chateau, et du côté du nord à celle du nommé Garnier, et à l'autre cy après confrontée en partie, et du bout du levant au chemin qui conduit de la Grand-Font au bourg de Chermignac, et d'autre bout au chemin qui conduit du lieu de la Maison-Levée au village des Charriers; l'autre loppin se confronte d'un côté à la terre du nommé Garnier, et d'autre côté au susdit chemin qui conduit de la Maison-Levée au village des

Charriers, et d'un bout à celle des héritiers de feu M. Duval, et d'autre bout en partie à la terre cy dessus confrontée et autres; lesquelles susdites piesses et terres sont en outre sujettes à une ranthe seconde de deux boisseaux froment, mezure de Saintes, envers le sieur Émery, comme mari exerçant les droits de demoiselle Marie Sallaud, icelle fille et héritière de Jean Sallaud; et comme ledit Tracis désire bastir maison et un moulin, il a prié et requis mondit sieur prieur de Saint-Eutroppe de lui accorder une nouvelle baillette desdits fonds; lequel dit prieur, inclinant à la prière dudit Tracis, lui a seddé à nouveau bail les susdittes deux piesses de terre cy dessus confrontées, avec faculté de bastir une maison et moulin, ainsy que ledit Tracis avisera, moyennant lesdits cinq sols et en outre deux chapons de ranthe seigneurialle dírecte et foncière, payable le tout à chacun jour et feste de Noël, que ledit Tracis s'oblige de payer annuellement et perpétuellement audit sieur prieur et ses successeurs; ne pourra ledit Tracis mettre lesdits fonds en main morte ni privilégiée, mais pourra les alliesner à d'autre, à la charge par les acquéreurs d'en payer ladite ranthe et les lots et venthes audit seigneur, à raison du denier sixte, et sans préjudice de la ranthe seconde de deux boisseaux froment que ledit Tracis s'oblige de continuer à payer à l'avenir audit sieur Émery, à ce présant, stipulant et axeptant, à chaque jour et feste de Saint-Michel de chaque année; tout ce que dessus a été ainssy voulu, stipulé et axepté par les parties qui ont pour l'entretien et exécution obligé et hypothéqué tous et chacun leurs biens présans et à avenir et font généralement touttes autres obligations, soumissions et renonciations requises. Fait et passé au susdit prieuré de Saint-Eutrope, en présance d'Alexandre Viaud et Pierre Péponnet, praticiens, demeurant audit Saintes, témoins connus, appelés et requis, soussignés avec les parties, à l'exception dudit Tracis, qui a desclaré ne le savoir faire, de ce enquis et interpellé par moy ledit notaire, en présence desquels témoins les susdits chapons ont esté évalués à vingt cinq sols et le

froment à raison de cinq livres la pochée, qui est pour les deux boisseaux trois livres six sols huit deniers. Est aussy convenu entre les parties que ledit Tracis donnera audit seigneur prieur une grosse et l'expédition des présentes à ses propres coutz ainsy que audit sieur Émery. DAUBOURG, *prieur de Saint-Eutrope*. VIAUD. PEPONNET. ÉMERY. D. MARESCHAL, *notaire royal à Saintes*.

Controllé et insinué à Saintes, le 3 juin 1746. Reçu cinquante quatre sols. DORÉ, *loco Charton*.

CCXCI.

1746, 12 *juillet*. — Dom d'Aubourg, prieur, afferme pour cinq années, à raison de trois mille livres par an, à Étienne Bironneau, marchand au bourg de Saint-Eutrope, les revenus temporels du prieuré, « consistant en dixmes, terrages, rentes, sances, agrières, lots et ventes, moulins, fourg bannaux, bois taillis de Gatérat appelé le bois des Pauvres, et généralement tout ce qui dépend dudit prieuré sans exception ni réserve, le tout situé en les paroisses de Saint-Eutrope, Courcoury, Saint-Palais, Chermignac... » MARESCHAL.

CCXCII.

1746, 16 *juillet*. — « Pourvoyance du prieuré de Saint-Pierre de Médis, faite par René Daubourg, prieur de Saint-Eutrope, en faveur de dom Pierre Guerry, religieux de Saint-Eutrope. — *Original sur papier*. *Sceau armorié :* d'azur à trois fasces d'or; *couronne de comte*.

René d'Aubourg, religieux profex de l'ordre de Cluny, prêtre, prieur et seigneur du prieuré, terre et seigneurie de Saint-Eutroppe, y demeurant, au premier notaire royal ou autre ayant à ce pouvoir, salut. Sur le bon et louable raport qui nous a esté fait de la personne de dom Pierre Guerry, aussy religieux profex du susdit ordre, prestre et chantre de la communauté de Saint-Eutroppe, y demeu-

rant, de ses sens, bonnes mœurs et capacité; à iceluy, par ces causes, nous luy avons donné et conféré, donnons et conférons par ces présentes, signées de notre main, le prieuré de Saint-Pierre de Médis, diocèse de Saintes, vacant par le décès de messire Jacques Cogrel, dernier et paisible possesseur d'icceluy, duquel la collation, provision et touttes autres dispositions, nous appartient de plain droit, pour, par ledit sieur Guerry, en jouir et user en tous droits, revenus et émolumens quelconques. Fait et passé au susdit prieuré de Saint-Eutroppe, en la présance et pardevant le notaire royal apostolique à Saintes soussigné, le seize juillet mil sept cent quarante six, avant midy, en la présance de Alexandre Viaud et Pierre Péponnet, praticiens, demeurant en la ville de Saintes, tesmoins connus et à ce requis et appelés; et a ledit seigneur d'Aubourg signé avec ledit notaire et tesmoins et a posé le cachet de ses armes. DAUBOURG, *prieur de Saint-Eutrope*. VIAUD. PEPONNET. J. MARESCHAL, *notaire royal apostolique à Saintes*.

CCXCIII.

1746, 18 *juillet*. — Dom Pierre Guerry prend possession du prieuré de Saint-Pierre de Médis, en présence de Joseph Delon, prêtre, curé de ladite paroisse de Médis, d'André Guillaud, serrurier, demeurant à Royan, et de Jean Dubois, avocat. MARESCHAL.

CCXCIV.

1746, 18 *juillet*. — Dom Pierre Guerry, prieur de Médis, en présence de Joseph Delon, curé de la paroisse, avec Jean Landreau, charpentier à Médis, et Jean Boucq, maçon à Saujon, fait dresser par Daniel Mareschal, notaire à Saintes, l'état des lieux de son dit prieuré, où étant entrés dans l'église paroissialle, ils trouvent « la principalle porte d'entrée simple, pourrie par le bas, les genevelles très-minse, ferrure de bois,

le tout ayant besoin d'être refait, l'église non pavée, si ce n'est de quelques tombes, le sanctuaire sur terre, n'y ayant aucun pavé, quatre vitraux dont trois sont ruinés, une porte dont la fermeture de bois de sapin est pourrie par le bas, n'ayant genevelles, gons, ni serrure, et fermée par deux bois de travers; la voûte a un carré de bois, le restant de massonne; sur la voûte, il y a trois fillières de pourries de douze pieds de long, un tirant tout courbé qu'il faut changer; la nef de l'église est entièrement ruinée, n'y ayant ni couvertures, mais seulement les murs quy composent ladite nef quy sont entièrement ruinés d'ailleurs; les livres appelés graduel, psautiers et antifonets, hors d'état de pouvoir servir, étant déchirés et les feuilles dispersées. Au chay, la porte est très-mauvaise; trois fenêtres dont les ouvertures sont très-mauvaises..., etc. » en présence de Paul Robin, bourgeois, demeurant en la paroisse de Saint-Pierre de Royan, et de Bernard Cloupet, maître chirurgien, demeurant en la paroisse de Médis. MARESCHAL.

CCXCV.

1746, 21 *juillet.* — Dom Pierre Guerry, prieur de Saint-Pierre-ès-Liens de Médis, en présence d'Alexandre Viaud et de Pierre Péponnet, praticiens à Saintes, afferme, pour neuf années, à raison de treize cent livres payables demie année par demie année, à Paul Robin, demeurant à Royan, les fruits décimaux dudit prieuré de Médis, qui devra en user « en bon ménager et père de famille. » MARESCHAL.

CCXCVI.

1746, 18 *septembre.* — Dom Pierre Guerry, chantre de Saint-Eutrope et prieur du prieuré de Saint-Sauveur de Rochechouart, demeurant au monastère de Saint-Eutrope, résigne son prieuré en faveur de dom Jean-Pierre Poitevin, aussi religieux de Saint-Eutrope. MARESCHAL.

CCXCVII.

1747, 23 *avril.* — Dom R. d'Aubourg afferme pour cinq années, à raison de 250 livres par an et 12 boisseaux de son, à Élie Guérin, marchand boulanger au bourg de Saint-Eutrope, « le four banal d'en bas, dépendant de cedit prieuré, avec toutes ses appartenances et dépendances ainsy que le tout est limité et confronté par le précédent bail, daté du 15 décembre 1735, signé Brejon, notaire royal. » MARESCHAL.

CCXCVIII.

1747, 11 *mai.* — Dom Joseph Gounon, procureur de Saint-Eutrope, afferme, pour sept années, moyennant douze livres par an, à Jean Nau, vigneron, demeurant en la paroisse de Saint-Vivien, un pré en la prairie appelé le pré du Journal, contenant un journal quinze carreaux et demi, en présence de Jean Filliol et de Mathieu Decort, praticiens. D. MARESCHAL.

CCXCIX.

1747, 5 *juin.* — Jean La Roche, marchand orfèvre à Saintes, fondé de procuration de Marie Thaunay, en date du 30 décembre 1746, en conséquence de l'ordonnance de l'intendant de la généralité de La Rochelle du 11 avril, vend à dom R. d'Aubourg, prieur de Saint-Eutrope, une maison au bourg de Saint-Georges-des-Coteaux, appartenant à ladite Taunay, moyennant deux cents livres, en présence de Jean Filliol et de Martin Decort, praticiens. MARESCHAL, *notaire.*

CCC.

1747, 18 *juillet.* — Dom R. d'Aubourg présente à l'évêque Paul-Zacharie Allenet, prêtre du diocèse, depuis six mois

desservant la cure de Moragne, pour la vicairie perpétuelle de Saint-Pierre de Torxé, vacante par la démission de Pierre Cornet. **Mareschal**, *notaire.*

CCCI.

1747, 29 *juillet.* — Dom J. Gounon, procureur, afferme, pour neuf années, moyennant trente-cinq livres par an, à Étienne Pousson, marchand boucher à Saint-Eutrope, un pré d'un journal, situé en la paroisse de Saint-Eutrope, confrontant au chemin qui va de la Grand-Font à Rioux. **Mareschal**, *notaire.*

CCCII.

1747, 22 *août.* — Dom Louis Péru, prêtre, religieux profés de l'étroite observance de Cluny, demeurant au monastère collége de Saint-Martial de la ville d'Avignon, ayant obtenu de Rome des provisions du prieuré simple de Saint-Savinien-du-Port, de Sa Majesté des lettres patentes et de l'évêque de Saintes le visa, prend possession dudit prieuré, en présence de Marsay, curé de Saint-Savinien, de Pierre Maillet, lieutenant des chirurgiens de la ville de Saintes, Jean Bouyer, maître chirurgien à Saint-Savinien. **Mareschal.**

CCCIII.

1747, 29 *octobre.* — Dom J. Gounon afferme, pour neuf années, moyennant dix livres par an, à Nicolas Chaillou, charpentier à Saint-Eutrope, un journal de terre labourable et deux lopins, dépendant de l'office claustral de la prévôté, en présence de Jean Mareschal, étudiant en théologie à Saintes, et de Jacques Bouyer, laboureur à bœufs, demeurant à Chermignac. **Mareschal.**

CCCIV.

1748, 28 *mars*. — Dom R. d'Aubourg donne et confère à Louis Auger, clerc tonsuré du diocèse de Saintes, demeurant au bourg de Saint-Eutrope, le prieuré simple de Saint-Eutrope de Lalande en Angoumois, vacant par le décès de dom Vinuant, sacriste du prieuré de Montierneuf, en présence de Jean Mareschal, étudiant, et d'Eutrope-Élie Martin, praticien, demeurant en la ville de Saintes. « Et a ledit seigneur prieur signé avec nous et témoins, et appozé le cachet de ses armes. » DAUBOURG. MARTIN. MARESCHAL. D. MARESCHAL.

CCCV.

1748, 16 *juin*. — Dom J. Gounon, cellerier, afferme pour sept années, moyennant quinze livres par an, à Jean Tessier, laboureur à bœufs au village de Préan, paroisse de Saint-Vivien-lès-Saintes, un journal vingt carreaux de pré en la prise de Narcejac. MARESCHAL. — Le 30, il afferme, pour sept années, moyennant vingt livres par an, à Jean Arnouil, pierrier de Saint-Eutrope, un pré appartenant à la communauté, appelé le pré de la Prévôté, d'un journal. MARESCHAL.

CCCVI.

1748, 2 *novembre*. — Dom d'Aubourg, prieur de Saint-Eutrope et de Saint-Macoult, afferme pour sept années, moyennant six cents livres par an, à Joseph Auger, marchand serger à Saint-Eutrope, en présence de Jean Mareschal, étudiant, et de Jacques Loyer, marchand boutonnier, « les fruits décimaux qui se recueillent en la paroisse de Saint-Georges-des-Cotteaux », dépendant de son prieuré de Saint-Macoult. MARESCHAL.

CCCVII.

1748, 30 *décembre.* — Dom J. Gounon, procureur, afferme à Jean Montillon, journalier à Saint-Eutrope, pour sept années et quinze livres par an, une pièce de pré en la prairie des Gonds, relevant de la seigneurie dudit lieu au devoir d'un demi boisseau d'avoine et cinq sols en argent. MARESCHAL.

CCCVIII.

1749, 23 *janvier.* — Dom Joseph Gounon, prêtre, religieux profés, mansionnaire du prieuré de Saint-Eutrope, se démet de l'office claustral de la prévôté avec la manse y annexée de l'abbaye de Montierneuf, entre les mains de dom Gabriel Barbier, prieur claustral de l'abbaye royale de Saint-Jean-l'Évangéliste de Montierneuf, de la ville et diocèse de Poitiers, ordre de Cluny. MARESCHAL.

CCCIX.

1749, 25 *avril.* — Dom R. d'Aubourg donne et confère à dom Gilbert Vernois, prêtre, religieux profès de l'ordre de Cluny, du diocèse de Limoges, l'aumônerie et manse y attachée du prieuré de Saint-Eutrope [1], vacante par la démission (reçue par Dufort, notaire royal, le 9 de ce mois) de dom Charles-Marie Oppenord. MARESCHAL, *notaire.*

CCCX.

1749, 1er *août.* — Dom Constantin, faisant par ordre de dom Giraud, aussi religieux profès dudit ordre de Cluny, prieur

---

1. Le 25 août, dom Gilbert Vernoy prend possession.

du prieuré de Fourne en la parroisse de Soulignonne, afferme à Mathieu Auger, marchand serger à Saint-Eutrope, pour cinq années, moyennant cent soixante livres par an, « les fruits et revenus de la terre et seigneurie du prieuré de Fourne, dont le sieur Giraud est prieur, étant en la parroisse de Soulignonne, consistant lesdits fruits en grains, vins, rentes, lots et ventes et autres », en présence d'Étienne Jousselin et de Élie-Eutrope Martin, praticiens. MARESCHAL.

CCCXI.

1750, 4 *février*. — Dom Constantin résigne son office claustral de cellerier et la manse y attachée, en faveur « du sieur Jacque-Ignace Gilbert (pro cupiente profiteri in eodem ordine), clerc tonsuré du diocèse de Saintes, y demeurant rue des Ballets, paroisse de Saint-Maur », en présence de Mathieu Brejon, procureur au siége présidial, et de Hugues Loyer, marchand. MARESCHAL.

CCCXII.

1750, 3 *avril*. — Dom Claude Planier, syndic de la communauté de Saint-Eutrope, en la susdite qualité et du consentement de la communauté, afferme pour sept années, moyennant vingt-huit livres par an, à Pierre Templier et Pierre Dupuy, bouchers, demeurant en la paroisse de Saint-Vivien, deux journaux de pré en la prairie de Saint-Vivien, « étant à rante du prieuré dudit Saint-Vivien au devoir de deux boisseaux d'avoine », en présence d'Élie-Eutrope Martin et Jean Mareschal, praticiens. MIGNEN PLANIER, *syndic*. TAMPLIER. MARESCHAL. MARTIN. D. MARESCHAL, *notaire*.

CCCXIII.

1750, 14 *novembre*. — Dom Claude Mignen-Planier, pré-

vôt et procureur, du consentement de dom Gilbert Vernoy, aumônier, Pierre Poitevin, chantre, Joseph Gounon, afferme pour sept années, moyennant quinze cents livres par an et trente sols de redevance au seigneur d'Archiac, à Jean Miot, marchand à Saint-Pallais-du-Né, les grosses et menues dîmes de ladite paroisse de Saint-Pallais. MARESCHAL.

CCCXIV.

1751, 11 *mars*. — Dom Claude Mignen, du consentement de dom Gilbert Vernoy, aumônier, afferme à Joseph Auger, marchand à Saint-Eutrope, moyennant cinquante livres par an, pour sept années, les dîmes des grains et chanvres de Saint-Sorlin et le Maine, paroisse de Saint-Pallais-lès-Saintes, dépendant de l'aumônerie de Saint-Eutrope, à la réserve des autres fruits décimaux. MARESCHAL.

CCCXV.

1751, 12 *juillet*. — Dom Mignen, cellerier, et dom Gounon, afferment à Jean Texier et à Pierre Piocheau, laboureur à Préan, paroisse de Saint-Vivien, pour sept années, à raison de trente-trois livres par an, trois journaux quarante carreaux de pré en la prairie de Narcejac, seigneurie de Courbiac. MARESCHAL.

CCCXVI.

1751, 6 *août*. — Dom Mignen-Planier, prévôt-cellerier, afferme, pour quatre années, moyennant quarante livres par an, à demoiselle Marie de Bonne de Monlouis, fille majeure, demeurant à Saintes, deux journaux et demi de pré situés en la prairie de Saint-Vivien, seigneurie dudit lieu, au devoir de deux boisseaux d'avoine par journal qui seront payés par ledit dom Planier. MARESCHAL.

CCCXVII.

1752, **11** *juin.* — Dom Planier, prévôt-syndic, afferme, pour sept années, moyennant vingt-six livres, à Jean Condouin, laboureur à bras du Bas-Préan, et à Jean Caillié, vigneron à Arcejac, le pré des Moines, de deux journaux deux carreaux, en la paroisse Saint-Vivien. MARESCHAL.

CCCXVIII.

1763, 15 *avril.* — « **Mémoire des revenus du prieur de Saint-Pallais-sur-le-Né, ordre de Clugny.** » — *Papier ; archives de la Charente-Inférieure,* G 45, 8. *Communication de M. L. de Richemond.*

Les revenus dudit prieuré sont affermêz seize cents cinquante livres, et consistent en rentes, agriers, dixmes et domaines, sur quoi le prieur donne au curé la somme de trois cens livres exemte de tous droits.

Mémoire des revenus du curé de Saint-Pallais :

1° Trois cens livres de pension congrüe;

2° Cinquante livres de casuel, l'un portant l'autre;

3° Deux boisseaux de blé de rente, un boisseau d'avoine et dix sols argent ;

4° Deux journeaux de domaine, chaque journal contenant trente deux carreaux.

Je soussigné certifie que les mémoires ci-dessus sont sincères et véritables; en foi de quoi j'ai signé, ce quinze avril mil sept soixante trois. MARIE, *curé de Saint-Pallais-sur-le-Né.*

Il est à observer qu'il y a en outre dans la susditte paroisse un prieuré du nom de Boisset qui a été affermé, ces années dernières, trois cens livres, le prieur n'ayant jamais fait aucune gratification au curé, ce que je certifie aussi sincère et véritable et qu'il y a dans ma paroisse quatre cens et quelques communians. MARIE, *curé de Saint-Pallais-sur-le-Né.*

CCCXIX.

1766, 2 *novembre*. — Dom François-Henry d'Aubourg, prêtre et prieur de Saint-Eutrope, au nom et comme chargé de pouvoirs de dom Claude Baudinot, prêtre et procureur général de l'étroite observance de l'ordre de Cluny, suivant sa missive du 12 octobre dernier, fait à Saint-Savinien l'adjudication au rabais des réparations à faire aux bâtiments du prieuré et à l'église, adjudication faite pour six mille neuf cent livres à Louis de Foix, maçon, demeurant au bourg de Saint-Savinien, en présence de Joseph Petitot, maçon, et Jean Buraud, tailleur d'habits, demeurant audit bourg [1]. Bigot.

CCCXX.

1768, 28 *août*. — « Compte que rend Michel Fourestier, marchand apoticaire, des revenus par luy régis en qualité d'œconome de la confrérie du bienheureux saint Eutrope, aux confrères d'icelle, à cet effet assemblés. » — *Original sur papier aux archives de Saint-Eutrope.*

Recettes. Reste en caisse du dernier compte rendu.
1,476 livres 6 sols 4 deniers.

---

1. Le 16 novembre 1763, dom Mathieu-Genitour Teytaud du Boisdelavant, prêtre, religieux de Saint-Benoît, ancien bibliothécaire de feu le cardinal Passionei, demeurant depuis plusieurs années à Rome, actuellement au bourg de Saint-Savinien-du-Port, logé à l'auberge où pend pour enseigne l'image de deux marchands, ayant été pourvu du bénéfice simple du prieuré de Saint-Savinien par mutation de dom Louis Péru, religieux du même ordre, prend possession, en présence de Favre, curé de Saint-Savinien. — Le 29 mai 1766, dom Mathieu Teytaud, prieur de Saint-Savinien, membre dépendant de l'abbaye de Bassac, congrégation de Saint-Maur, religieux profès de l'ancienne observance de Saint-Benoît, demeurant ordinairement au Dorat en la Basse-Marche, de présent à Saintes, logé chez les Récollets, fait, en vertu d'un arrêt du conseil obtenu par lui le 15 décembre 1764, procéder par Jacques Chauvet, maçon entrepreneur demeurant en la paroisse de Saint-Pallais, et Jean Dumas, charpentier, aussi entrepreneur, du faubourg Saint-Eutrope, experts nommés par dom Baudinot, au devis des réparations à faire, lequel devis contenant 58 pages s'élève à 8212 livres.

Avoir reçu des bâtoniers pour quatre années trois mois. 364 livres 10 sols 9 deniers.

Avoir reçu de M. Prouteau à compte sur son billet. 100 liv.

Avoir reçu pour quatre années de fermes de pré, à raison de 25 livres pour chaque année. 100 livres.

Avoir reçu 136 livres de vieux fer, estimé par Pichon à réson de 3 sols la livre, monte à 20 livres 8 sols.

1766, may 26. Livré à M. Lavocat, négociant, cent vingt et un muids un sac, à raison de 27 livres le muid, 3,270 liv. Sur quoi déduisant le tiers au profit des sauniers, reste 2,180 livres. Sur quoi déduisant aussi le vingt unième, reste à porter en recette 2,076 livres 3 sols 10 deniers.

1768, avril 7. Livré audit sieur Lavocat deux cents muids de sel, à raison de 12 livres 10 sols le muids, 2,500 livres. Sur quoi déduisant le tiers du saunier montant à 833 livres 6 sols 8 deniers, reste 1,666 livres 10 sols 3 deniers. Sur quoi déduisant le vingt unième, reste 1,587 livres 3 sols à laditte confrérie. Sur quoi ledit sieur Lavocat a payé à compte 900 livres.

5,037 livres 8 sols 11 deniers.

Dépences. 1er avril 1765. Payé à un pauvre honteux dénommé dans le mendat de M. le prieur dudit Saint-Eutrope, par mois 20 sols, pour trois années. 36 livres [1].

Du 5 avril 1765. Payé à M. Mareschal, suivant sa quitance. 6 livres 8 sols.

Du 29 dudit audit, suivant sa quitance, 26 sols 6 deniers.

Payé à M. Viauld, marchant gresseux, suivant sa quitance du 11 may. 22 sols 10 deniers.

Payé à M. Bironneau, en qualité de sindic de la paroisse et du consentement des confrères, suivant sa quitance du

1. Cette mention est répétée trente fois, presque avec la même somme, pour le 1er avril ; ce qui forme un total de 1262 livres. Elle revient ensuite très-fréquemment. Nous ne la répétons pas. Du document lui-même qui comprend 8 pages in-folio, nous ne reproduirons que ce qui peut offrir quelque intérêt.

25 de may, 510 livres 15 sols.

Payé à Delucet, bâtonier, pour une demy année de ses gages, suivent sa quitance du 25 juin, 30 livres.

Payé à M. le curé pour des services qu'il a fait des confrères défunts, suivant sa quitance du 28 juin (1), 5 livres.

Payé à Couturier, serrurier, suivent sa quitance du 20 juillet, 2 livres.

Payé à André Ragonaud, pour réparations faite au marais, suivent sa quitance du 15 octobre, 4 livres.

Payé à M. le curé, suivant sa quitance, 5 livres.

Payé à M. Templé, marchant, pour deux années de la rente de la maison de M. le curé, 100 livres.

1766. Payé à M. Mareschal, marchant gresseux, 224 l. 4 s.

Payé à M. Fourestier du Pérat pour soixante brase de chalatte, à raison de trente sols la brace, 90 livres.

Pour l'avoir faite charoyer de la rivière à Saint-Eutrope, 4 livres 5 sols.

Payé à Baronsure pour réparation faite aux marées, suivent sa quitance du 30 avril, 29 livres 9 sols.

Payé aux Moriçons, recouvreurs, suivant leurs quitence du 19 may, 261 livres 14 sols.

Payé à Salmon, serrurier, 6 livres.

Payé à Delucet pour sa demy année, 30 livres.

Payé à Filion, charpentier, pour réparations faites aux marais, 28 livres.

Payé à M. le prieur, suivent sa quitance du 20 juillet, 35 livres.

Recette. . . 5,037 livres 8 sols 11 deniers.
Dépense. . . 4,209 livres 15 sols.

---

(1) La confrérie de Saint-Eutrope faisait diré autrefois une messe tous les premiers samedis de chaque mois pour le repos de l'âme des confrères; 2° quatre services tous les trois mois; 3° pour droit d'entrée l'on payait une somme de trois francs et douze sous par an. *Note de Mathieu Messéix, curé de Saint-Eutrope.*

Partant la balance doit à la dépense 827 livres 13 sols 11 deniers.

Nous soussignés, dom François Henry d'Aubourg, prêtre, prieur de Saint-Eutrope-lès-Saintes, Jean Bonifleau, curé de Saint-Eutrope, Pierre Hospitel de Lhomandie, vicaire dudit Saint-Eutrope, Antoine Guérineau, Louis Moreau, Mathurin Rouher, Étienne Guédon, Pierre Castagnary, Jacques Gaildreau, Pierre Flandrin, Jean Niox, Étienne Pousson, Étienne Héraud, autre Étienne Héraud, Grégoire Flandrin, Pierre Paris, Jean Vallet, Jean Giraud, Jean Delaveau, René Richard, Eutrope Pacaud, Pierre Épineau, Jean Albert, François Blanchet, Luc Arnou, Jean-Baptiste Bonnifleau, tous confrères, nous ont dit qu'à l'assemblée qui se tint dimanche dernier, les sieurs Bonnifleau, curé de Saint-Eutrope, Guérineau, Castagnary, Guédon, Routier, Moreau et Gaildreau, lesquels avoient été nommés pour examiner les comptes de M. Michel Fourestier, œconome de la confrérie du bienheureux saint Eutrope, nous ont raporté qu'après les avoir mûrement examiné, la recepte s'est trouvée monter à la somme de cinq mille trente-sept livres huit sols onze deniers depuis la rédition de ses comptes jusqu'à ce jour, et la dépense à celle de quatre mille deux cent neuf livres quinze sols, partant que la recette se trouve redevable à la dépense de la somme de huit cents vingt sept livres treize sols onze deniers, qui ont été remis par ledit sieur Fourestier entre les mains de M. Routier, nommé ce jourd'huy œconome de laditte confrérie de Saint-Eutrope, à Saintes, le 28 août mil sept cent trente-huit. Daubourg, *prieur de Saint-Eutrope.* Bonnifleau, *curé de Saint-Eutrope.* Guerineau. P. Castagnary. Estienne Guedon. M. Routier. Gaildreau. Bonnifleau. Étienne Héraud. Eutrope Pacault. Jean Giraud. Jean Valet. Héraud. P. Flandrin. François Grout. Pierre Épinau. Jean Niox. Blanchet. Jean Albert. Grégoire Flandrin.

Le 23 de juillet 1769, j'ay resut de M. Forestier, si-devant économme, la soume de huit cent quarante-trois livres, pour

reste de la dernière vante des sel fait par le sieur Fourestier, ensemble les papiée consernant la confréri dudit Saint-Eutrope. M. Routier, *économme.*

CCCXXI.

1769, 11 *janvier.* — Jean-Baptiste Pichot, prêtre du diocèse de Saint-Flour, curé-vicaire perpétuel de la paroisse de Saint-Genest de Plassac et de Saint-Martin de Ladiville, les deux au présent diocèse, fait entre les mains de dom François d'Aubourg, prêtre et prieur de Saint-Eutrope, à qui la nomination appartient, sa démission de la cure de Plassac, en présence de Jean et Pierre Compère, père et fils, marchands. J.-B. Pichot, *curé de Saint-Genet, vulgairement appelé Saint-Genis de Plassac, et de Saint-Martin de la Diville.* Compère. Compère. Bigot, *notaire royal à Saintes.*

CCCXXII.

1769, 22 *juin.* — Par devant les conseillers du roi, notaires en la sénéchaussée à Moulins, Peronnin et Saulzay, messire Claude Beraud de la Matherée, doyen, messires Gabriel Berger, Antoine Bougarel, Melchior de Brinon, Claude Aladanne, Jacques Vernoy de Saint-Georges, Antoine Bourgougnon, Jean Ripoud, syndic, Ignace Vernoy de Montjournal, Claude Baptandier, et Pierre Berger de Ressy, tous chanoines de l'église royale, collégiale et principale de Moulins, d'une part, et dame Marguerite Petitjean de La Font, veuve de messire Philibert Griffet, seigneur de la Baume et Chapette, écuyer, conseiller du roi, président trésorier de France en la généralité de Moulins, tutrice de leurs enfants mineurs, ont dit que, par acte reçu Guipon et Decamp, notaires, le 9 décembre 1724 [1], lesdits

1. Le 9 décembre 1724, Pierre Dardan, doyen, François Desruisseaux, François Charles, Charles Prévost, Louis Prévost de Ruère, Gilbert Bezas, Jean

sieurs doyen et chanoines ont concédé à Gabriel Griffet de la Baume, écuyer, président trésorier de France, aïeul paternel des mineurs de ladite dame Griffet de la Baume, la chapelle sous le titre de Saint-Eutrope [1], dépendante de ladite église de Notre-Dame, qui est la quatrieme chapelle en entrant par la grande porte de ladite église, du côté du marché au blé, pour ledit sieur Griffet de la Baume en jouir perpétuellement, lui et les siens, avec liberté d'y faire placer ses armes, écussons, litre, ceinture et sépulture [2]. Ladite dame Griffet renonce à tous ses droits sur ladite chapelle, et les chanoines qui acceptent la cession déchargent ladite dame de la rente créée au profit de leur église, sous la condition qu'elle fera faire incessamment à la chapelle toutes les réparations nécessaires.

Delavauvre, Pierre Dominique et Louis Gaillard-Charbonnier, tous prêtres, chanoines et chapitre de la collégiale de Moulins, voyant « que les deux chappelles soubz le titre l'une de Saint-Eutrope, et l'autre de Sainte-Luce, scituée dans leurs églize de Notre-Dame de cette ville, ayant été négligés et abandonnée depuis très-longtemps par les personnes qui en avoient obtenus la jouissance des prédécesseurs desdits sieurs doyen, chanoines et chapitre, sans que depuis aucune personne ayt réclamé lesdites chapelles ny fait les réparations et rapporté aucun titre de propriété »..., ce qui les obligea d'exposer au sénéchal le mauvais état des deux chapelles et le « danger évident que leurs chutte n'entraînent la ruine d'une partye considérable de leur église », concèdent la chapelle de Saint-Eutrope à Gabriel Griffet, sieur de la Baume, écuyer, conseiller du roi, président trésorier de France au bureau des finances de la généralité de Moulins.

1. « Une relique de ce saint avait été donnée, le 30 juillet 1383, au duc Louis II. C'est à cette époque que s'établit la confrérie de Saint-Eutrope, qui reçoit, le 24 avril 1410, la donation d'une maison en la place de Montaigu (elle donnait sur la rue de Corroierie), qui était laissée par Guillaume Duval à l'œuvre de la confrérie et aux confrères de *Monsieur saint Eutrope;* elle existait encore en 1605. » L. Dubroc de Segange, *Notre-Dame de Moulins*; Paris et Moulins, 1876, in-8°, p. 139.

2. Le 12 juin 1621, honorable homme Gilbert Perceau, procureur à Moulins, y demeurant paroisse d'Iseure, acquiert de Claude Pascalon, demeurant au lieu et paroisse de Bayet, pays de Bourbonnais, « tel droict et portion, soit la moitié plus ou moings, qu'il a en la chapelle des Cirots ou Pascallons, situé en l'esglise collégialle de Notre-Dame de Moulins, appellé la chappelle de Sainct-Eutropc, avec les droicts de banc, sépulture et aultres droicts qu'il y pourroit prétandre. » — Le 26 octobre 1621, noble Jean Delorme, sieur de

Expédition sur parchemin aux archives départementales de l'Allier. Notre-Dame; titres concernant la chapelle de Saint-Eutrope.

CCCXXIII.

1770, 6 *avril.* — François-Jean-Baptiste Gasse, prêtre, curé de La Vallée et prieur du prieuré d'Ozillac [1], demeurant au bourg de La Vallée, donne, en présence de Pierre-Cosme Godet et Jacques-Élie Servant, clercs, pouvoir à dom François-Henry d'Aubourg, prieur de Saint-Eutrope, de poursuivre le procès qu'il a devant le sénéchal de Saintes, contre Jacques Gazel, prêtre, curé-vicaire perpétuel de la paroisse d'Ozillac, à raison des dîmes novalles, etc. GASSE, *curé de La Vallée et prieur d'Ozillac.* SERVANT. GODET. SENNÉ, *notaire royal.*

CCCXXIV.

1771, 21 *janvier.* — Transaction sur procès entre Jacques Gazel, curé d'Ozillac, et François-Jean-Baptiste Gasse, prieur du même lieu [2].

Par devant nous, notaire royal à Saintes soussigné, et présents les témoins bas nommés, ont été présents et personnellement établis en droit comme en vray jugement messire Jacques Gazel, prêtre, curé-vicaire perpétuel de la paroisse de Saint-Michel d'Ozillac, y demeurant, d'une part; et dom

---

Beauregard, conseiller médecin ordinaire du roi et de la reine mère, achète une chapelle « appellée la chapelle Sainct-Eutrope, bastye par les Cirots, prédécesseurs desdits Pascalons, » moyennant la somme de sept cents livres.

1. Le 6 mai 1741, devant Bigot, notaire, Dominique-Ignace Gilbert, curé de Notre-Dame de Geay, depuis huit ans, résigne son bénéfice à François-Jean-Baptiste Gasse, sous-diacre du diocèse de Rouen, actuellement au séminaire de Rouen.

2. Les *Mémoires du clergé de France,* dans le volume *Rapport de l'Agence contenant les principales affaires du clergé qui se sont passées depuis l'année* 1775 *jusqu'en l'année* 1780, p. 96, ont raconté cette affaire : « Le sieur de Gasse, prieur de La Vallée-de-Saint-Michel d'Ozillac (*sic*), ayant eu plusieurs contestations avec le sieur Gazel, vicaire perpétuel de Saint-Michel d'Ozillac... »

François-Henry d'Aubourg, prestre, prieur seigneur des prieuré et terre de Saint-Eutrope-lès-Saintes, ordre de Clugny, y demeurant, faisant pour et au nom de messire François-Jean-Baptiste Gasse, curé de La Vallée et prieur commandataire du prieuré dudit Ozillac, en vertu de sa procuration en brevet datée du 26 août dernier, passée devant Senné, notaire royal dudit Saintes, signé : Gasse, curé de La Vallée et prieur d'Ozillac, Servant, Godet; controllée en cette ville le même jour par Saint-André, laquelle, contresignée en marge dudit Daubourg *Ne varietur,* demeurera annexée aux présentes pour y avoir recours si besoin est, d'autre part; entre lesquelles parties a été dit que ledit sieur Gazel auroit assigné ledit sieur de Gasse au sénéchal dudit Saintes par exploit, du 18 janvier 1768, d'Émery, huissier, controllé en cette ville, le 20 du même mois, par ledit Saint-André, par lequel il demandoit qu'il eût à luy délaisser la dixme des terres qu'il prétandoit avoir esté défrichées et mises en culture depuis quarente ans, la dixme menue et verte, le tiers des grosses dixmes, la maison prieuralle, et un apantis qu'il disoit avoir été bâty sur les murs de l'église; il concluoit en outre à ce que ledit sieur prieur eût à luy donner un vicaire secondaire, à fournir tout ce qui est nécessaire pour le service divin, même le vin, et à faire raccomoder et orner deux chapelles qu'il alléguoit être dépandantes du sanctuaire; que ledit sieur prieur oppozoit, contre le chef de conclusion concernant les novalles, que ledit sieur curé n'étoit pas recevable à les prétandre, attendu que le prieuré d'Ozillac étoit de l'ordre de Clugny, et que par un privilége accordé à cet ordre le titulaire des bénéfices qui en dépendoient étoient fondés à jouir des novalles comme des grosses dixmes; que le sénéchal, n'ayant point eu d'égard à cette fin de non-recevoir, rendit un appointement, le 27 juillet de la même année, signé à l'expédition : Brunet, greffier, scellé audit Saintes le 4 avril suivant par de Saint-André, par lequel il permet audit sieur Gazel de faire preuve que les terres spécifiées et désignées dans deux diffé-

rents états qu'il avoit fourny, avoient esté défrichées depuis quarante ans avant son action, et renvoy en définitive à prononcer sur les autres chefs de conclusion, le cas y échéant. En conséquence, il y a eu requête signifiée par ledit sieur Gazel, qui a ensuite donné une requête par laquelle il restreignoit toutes les conclusions qu'il avoit si devant prises à celles qui suivent :

Premièrement, que ledit sieur prieur fût condamné de luy abandonner toutes les dixmes novalles qui se trouveroient justifiées; en conséquence qu'il fût ordonné que le pictement en seroit fait, et cependant qu'il luy fût accordé une provision de quatre mille livres;

Secondement, que ledit sieur prieur fût aussy condamné de luy délaisser la menue et verte dixme, le tiers des grosses dixmes pour luy tenir lieu de la congrue qu'il déclaroit en ce cas abandonner, et de luy payer les arrérrages d'une somme de trente livres qu'il prétendoit luy estre due chaque année pour se faire aider pendant les festes annuelles.

Ledit sieur prieur étoit à mesme d'opposer sur le premier chef de ses demandes que l'enquête dudit sieur Gazel n'étant pas aussy concluante qu'il paraissoit le penser, les novalles se trouveroient beaucoup moindres qu'il le prétendoit. Sur les autres il soutenoit, en premier lieu, que luy prieur et ses prédécesseurs avoient toujours été en possession de percevoir les mesnue et verte dixmes, et que cela suffisoit pour l'y faire maintenir; en second lieu qu'il étoit également en possession de percevoir la totalité des grosses dixmes, et que ledit sieur Gazel n'avoit aucune sorte de titre pour en réclamer le tiers ny aucune autre cotité; qu'il n'en avoit pas non plus pour exiger les trente livres qu'il prétendoit devoir luy estre payée annuellement pour se faire aider pendant les festes annuelles, et que s'il l'avoit eu quelque fois dudit sieur prieur, celuy-ci ne la luy avoit donnée que par libéralité, et sans entendre que cela pût jamais tirer à conséquence.

Dans cet état les parties, considérant les longueurs et les

frais considérables qu'entraîneroient les discutions auxquelles tant les enquêtes que le pictement des terrains prétendus novalles, donneroient lieu ainsy que les autres chefs des demandes formées par ledit sieur Gazel; considérant aussy que les terres prétendues novalles sont répandues et séparées dans l'étendue de ladite paroisse; que celles qui seroient reconnues se trouvent mêlées avec celles de la dixmerie entienne, cela causeroit infailliblement des difficultés et des différants, et enfin qu'il convient à leur état de terminer à l'amiable, ils ont de leur libre volonté et de l'avis de leur conseil traité, convenu, accordé et transigé sur le tout ainsi que s'ensuit :

Premièrement, ledit sieur Gazel a reconnu que ledit sieur Degasse, en sa qualité de prieur dudit prieuré d'Ozillac, étant par luy et ses prédécesseurs de tout tems en possession de percevoir les menue et verte dixmes dans toute l'étandue de la paroisse dudit lieu; qu'ayant également toujours jouy de la totalité des grosses dixmes ainsy que de la maison prieurale avec ses dépendances et l'apantis dont il est fait mention dans l'exploit introductif de l'instance, il n'a, en la qualité de vicaire perpétuel, aucun droit sur ces objets; en conséquence il s'est désisté purement et simplement de toutes les demandes qu'il avoit formées à cet égard, à l'exception du vicaire secondaire, si le cas y échet par maladie dudit sieur Gazel ou autrement par quelque demande formée par les paroissiens ou s'il y a nécessité; et a consenty que ledit sieur prieur soit et demeure maintenu dans la possession, jouissance et perception de toutes les susdites dixmes, ainsy que desdites maison prieurale, ses dépandances et apantis.

Secondement, pour tenir lieu audit sieur Gazel de toutes les novalles qu'il pourroit prétendre tant sur les terres qui se trouveroient avoir été défrichées jusqu'à ce jour que sur celles qui pourront l'être à l'avenir, et encore de la portion congrue, ledit sieur Daubourg audit nom promet et s'oblige de luy payer annuellement la somme de huit cents livres, cartier par cartier et à l'avance, à commencer de Noël dernier, et

en outre de luy fournir à la récolte de chaque année, à commencer à la prochaine récolte, deux cartiers de bled froment, quatre cartiers de bled d'Espagne, le tout mesure de Jonzac, et quarante quintaux de paille de froment évalués ensemble à la somme de soixante onze livres, le tout franc et quitte de décime ordinaire et extraordinaire, don gratuit et autres impositions de cette nature. De tout quoy ledit sieur Gazel a déclaré se contenter tant pour lesdites novalles que pour sa portion congrue, reconnaissant au surplus n'être pas fondé à exiger les trente livres qu'il a prétendu luy être dues pour se faire ayder pendant les festes annuelles et renoncer en tant que de besoin à toute plus ample prétention exprimée ou à exprimer. Il est convenu en outre que ledit sieur Gazel demeurera pendant son vivant seulement exempt et affranchy du payement de la dixme pour les domaines qu'il possède actuellement et qui luy appartiennent dans l'étendue dudit prieuré, soit en propre ou autrement, consistant en environ vingt journaux dont le droit de dixme peut valoir six livres annuellement. Et pour tenir lieu audit sieur Gazel des jouissances de ce qui auroit pu estre réputé novalle, échues depuis son action, ledit sieur Daubourg luy a, pour ledit sieur prieur, présentement payé, à la vue de nous dit notaire et témoins, la somme de mille livres, à laquelle lesdites jouissances ont esté amiablement réglées; laquelle somme étant en écus de six livres et autre monnoye du cours et mize de ce jour, ledit sieur Gazel a prise, comtée et embourcée, et a déclaré en tenir quitte ledit sieur prieur, moyennant quoy et l'exécution des présentes le procès mû entre les parties, circonstances et dépendances, demeure éteint et assoupy, et tous dépens de part et d'autre compensés; tout ce que dessus lu aux parties, est leur intention que pour l'entretien et exécution aux peines de droit ont obligé et obligent, savoir : ledit sieur Gazel, tous ses biens présents et à venir, et ledit sieur Daubourg tous ceux dudit sieur de Gasse, en vertu de sa procuration, qu'ils ont les uns et les autres pour ce soumis, etc., renoncé, etc.,

jugé et condamné, etc. Fait et passé audit Saintes, en notre étude, en présence de Honoré Augé et François-Augustin Jossand, praticiens, demeurant audit Saintes, tesmoins connus et requis, le vingt quatre janvier mil sept cent soixante onze, après midy [1]. DAUBOURG, *prieur de Saint-Eutrope, en vertu de ma procuration.* AUGÉ. GAZEL, *curé d'Ozillac.* JOSSAND. BIGOT, *notaire royal à Saintes.*

CCCXXV.

1772, 16 *mai.* — Par devant Bigot, notaire royal apostolique à Saintes, et en présence de Honoré Augé et Jean-Baptiste Rousseau, praticiens, Guillaume Demaisons, prêtre, docteur en Sorbonne, vicaire général du diocèse de Saintes, et vicaire général de Louis-Athanase-Boniface Balbe Berton de Crillon, abbé commandataire de l'abbaye royale de Saint-Étienne de Baigne, nomme et présente à l'évêque la personne de Pierre Hospitel de Lhomandie, prêtre, vicaire amovible de la paroisse de Saint-Eutrope, gradué et nommé de l'université de Poitiers pour le bénéfice-cure de Saint-Martin de Clam, vacant par le décès de Gabriel-Nicolas Baron Soumart de Touchelonge, prêtre, dernier titulaire. DEMAISON, *vicaire général.* AUGÉ. ROUSSEAU. BIGOT, *notaire.*

---

1. Tout ne se termina pas là. Nous lisons dans le *Rapport de l'agence,* cité plus haut, p. 96 : « Le fermier décerna contrainte contre le prieur pour le paiement de soixante-cinq livres pour droit de nouvel acquêt, à raison de la transaction. Le sieur de Gasse paya une année et se pourvut devant l'intendant, tant afin de décharge du droit que de restitution de soixante-cinq livres pour l'année payée. L'intendant de La Rochelle, par ordonnance du 15 mars 1777, débouta le prieur de sa demande; celui-ci se pourvut au Conseil qui, par décision du 30 mars 1778, le déchargea de la condamnation contre lui prononcée par l'intendant de La Rochelle, et lui donna main-levée des saisies faites entre les mains de ses fermiers et débiteurs. » Cette décision du Conseil se trouve rapportée p. 173 du vol. aux *Pièces justificatives.*

CCCXXVI.

1772, 25 *mai*. — Dom Jean-Pierre Poitevin, prêtre du diocèse de Saintes, religieux de l'ordre de Saint-Benoît, congrégation de Cluny, chantre du prieuré de Saint-Eutrope, et prieur du prieuré simple et régulier de Saint-Sauveur de la vicomté de Rochechouart, ordre de Saint-Benoît, diocèse de Limoges, de sa libre volonté, étant indisposé de son corps, mais, par la grâce de Dieu, sain d'esprit et jugement, donne procuration pour se démettre entre les mains de notre Saint-Père le Pape de sondit prieuré de Saint-Sauveur, pour et en faveur de dom Louis-Claude Bardeau, prêtre du diocèse de Poitiers, religieux du même ordre de Saint-Benoît, congrégation de Cluny, infirmier de Tornac d'Anduse, diocèse d'Alais en Languedoc, et mensionnaire du prieuré dudit Saint-Eutrope, y demeurant, en présence de Jean Viaud, fils, et de Gabriel Marassé, marchands. POITEVIN. VIAUD FILS MARASSÉ. BIGOT, *notaire royal*.

CCCXXVII.

1772, 4 *septembre*. — Notification de grades sur le prieuré de Saint-Eutrope par messire Étienne Penot, prêtre, vicaire perpétuel de Loiré.

Par devant nous, notaire royal apostolique en la ville et diocèse de Saintes, y reçu et immatriculé par M. le lieutenant général d'icelle, y demeurant rue du Palais, paroisse Saint-Pierre, étant dans notre étude, a comparu messire Étienne Penot, prêtre du diocèse d'Angoulême, vicaire perpétuel de la paroisse de Loiré, au présent diocèse, y demeurant, gradué nommé de l'université de Bordeaux, lequel nous a requis de nous transporter, avec luy et nos témoins cy bas nommés, au monastère et prieuré de Saint-Eutrope dudit Saintes; ce que luy ayant accordé, et nous étant ensemble rendus, ledit sieur Penot, parlant à dom Henry-François Daubourg, prêtre,

prieur du prieuré de Saint-Eutrope dudit Saintes, y demeurant, luy a dit et déclaré qu'il luy insinuoit et notiffioit pour la première fois ses noms, surnoms, âges, degrés, qualités, capacités et demeures; à ces fins a été laissé copie audit sieur Daubourg, parlant à sa personne, de l'extrait de baptême dudit sieur Penot, daté du 5 avril 1739, délivré le 18 décembre 1764, signé : Fouchardière, curé de Saint-Cybard d'Angoulême; lettre de maitre ez art du 18 juillet 1759, signé du Mirail, *cansellarius,* Boisson, *patronus,* et Boissat, *secretarius;* de quinquennium, datté du 12 juillet 1763, signé : de Saint-Martin et Boissat, *secretarius;* lettres de tonsure, dattées du 18 juillet 1764, signées : ✝ L., *archiepiscopus Burdigalensis,* et plus bas : Crepelle; lettres de nomination de ladite université, datées du 11 du même mois de juillet, signées : Bacallan, *prorector,* et Boissat, *secretarius,* et des lettres de prêtrise dudit sieur Penot, datées du 24 mai 1766, signées : Delord, et plus bas : Georget, *secretarius;* ensemble du présent acte de notification, après que ledit sieur Penot a eu présenté et montré les originaux audit sieur Daubourg, bien et duement expédiés et en les formes requises et nécessaires, insinuées et controllé au greffe et controlle des insinuations ecclésiastiques du présent diocèse, le 21 juin 1769, par Marillet, greffier [1], et faisant pour le contrôleur, à cette fin que de raison et que ledit sieur Daubourg n'en ignore, à l'effet par ledit sieur comparant de jouir des priviléges et bénéfices accordés aux gradués par le concordat passé entre notre Saint-Père le Pape Léon X et François Ier, roy de France, suivant lequel il supplie très humblement et, partant que de besoin soit, somme ledit sieur Daubourg de vouloir luy conférer les béné-

1. Guillaume Marillet de la Courboisière, avocat en la cour du parlement de Bordeaux, greffier des insinuations ecclésiastiques du diocèse de Saintes, ancien échevin et l'un des administrateurs de l'hôpital général Saint-Louis. Son fils, François-Guillaume, avocat en parlement et au présidial de Saintes, était contrôleur du greffe des insinuations ecclésiastiques et lieutenant assesseur des ville, siége et comté de Taillebourg.

fices vacans ou quy vaqueront cy après dans les mois affectés aux gradués; de laquelle insinuation et notification ledit sieur Penot nous a requis acte, que luy avons octroyé pour valoir et servir ce que de raison. Fait, lu et passé au prieuré de Saint-Eutrope de Saintes, dans l'appartement dudit sieur Daubourg, prieur, en présence de Julien Perrineau, praticien, et Eutrope Vrignaud, fils, cordonnier, demeurant audit Saintes, témoins connus et requis; et a ledit sieur Daubourg refusé de signer, de ce interpellé, le quatre septembre mil sept soixante douze, avant midy. PENOT, *curé de Loiré* [1]. PERRINEAU. EU VRIGNAUD. BIROT, *notaire royal apostolique à Saintes*.

Controllé aux actes et exploits à Saintes, le 4 septembre 1772. Reçu une livre 19 sols trois deniers, y compris les 8 sols pour livre. DE SAINT-ANDRÉ.

CCCXXVIII.

1773, 24 *mai*. — Par devant Bigot, notaire, et en présence de Jean Chadeffaud et de Jean-Baptiste Rousseau, praticiens, témoins appelés, dom François-Henry d'Aubourg, prieur de Saint-Eutrope, donne pouvoir « de pour luy et en son nom fournir aux formes de droit baillette ou nouvelle déclaration en censive des fiefs, terres et pocessions dont il jouit en sadite qualité de prieur de Saint-Eutrope, dans l'étendue de la paroisse de Saint-Pallais-du-Né, annexe dudit prieuré, et quy se trouveront mouvants de la terre et seigneurie du marquisat d'Archiac, se soumettre pour ledit constituant de payer les

---

1. Le 5 novembre suivant, Étienne Penot fut, par messire François-Céleste Thibault, prêtre, chanoine de l'église cathédrale de Saint-Pierre de Saintes, ayant en cette qualité droit de présentation, nommé curé-vicaire perpétuel de Saint-Seurin de Mons, archiprêtré de Jarnac (canton de Rouillac, arrondissement d'Angoulême), bénéfice vacant par la mort de Simon, dernier titulaire. Acte reçu Bigot, notaire royal.

droits dus et accoutumés pour raison de cedit fief, terre et pocessions, promettre de délivrer et remettre au trésor dudit marquisat, dans le délais de quinzaine, une grosse et expédition en parchemin de la déclaration quy sera fournie par ledit procureur constitué au nom dudit constituant. DAUBOURG. ROUSSEAU. CHADEFFAUD. BIGOT.

CCCXXIX.

1774, 20 *janvier*. — Nomination de dom Antoine Belland, à l'aumônerie de Saint-Eutrope.

Par devant nous notaire royal apostolique en la ville et diocèse de Saintes soussigné et présents les témoins bas nommés, a comparu dom François-Henry Daubourg, prestre, religieux de l'ordre de Cluny et prieur du prieuré régulier conventuel du même ordre de Saint-Eutrope de cette ville, y demeurant; lequel de sa libre volonté, étant bien et duement informé des bonnes vies et mœurs, capacité et saine doctrine de dom Antoine Bailan, prêtre du diocèse de Poitiers, religieux du même ordre, demeurant à l'abbaye de Montierneuf de la ville dudit Poitiers, l'a nommé comme il le nomme de plein droit par ces présentes à la place monacale de l'aumônerie du monastère dudit Saint-Eutrope, vacante par le déceds de dom Joseph Gounon, prêtre et religieux du même ordre de Cluny, dernier titulaire et paisible possesseur de ladite place monacale de l'aumônerie, consantant en conséquence ledit dom Daubourg que ledit dom Bailan en prenne toute posession civile, canonique, réelle, actuelle et corporelle, ensemble de tous les fruits, profits, revenus et émoluments généralement quelconques; dont et de quoy ledit dom Daubourg nous a requis acte, que luy avons octroyé pour valoir et servir ce que de raison; et lecture à luy faite du présent acte de nomination qu'il a dit avoir bien entendue, il a déclaré y persister. Fait et passé audit Saintes en notre étude, en présence de Honoré Augé et Jean Chadeffaud, praticiens,

demeurant audit Saintes, témoins connus et requis, le vingt janvier mil sept cent soixante quatorze, après midy. DAUBOURG, *prieur de Saint-Eutrope*. AUGÉ. CHADEFFAUD. BIGOT, *notaire royal apostolique à Saintes*.

CCCXXX.

1774, 28 *février*. — François Pontezière, prêtre du présent diocèse, vicaire amovible de la paroisse de Corme-Royal, y demeurant, gradué nommé de l'université de Poitiers, parlant à dom d'Aubourg, prieur, lui a déclaré qu'il insinuait et notifiait pour la première fois sur ledit prieuré de Saint-Eutrope, ses nom, surnom, âge, degré, qualité, capacité et demeure..... en présence de Jean Chadeffaud et de Jullien Perrineau, praticiens. Dom Daubourg refuse de signer, de ce sommé. CHADEFFAUD. PONTEZIÈRE[1], *vicaire de Corme-Royal*. PERRINEAU. BIGOT.

CCCXXXI.

1776, 29 *mars*. — Par devant Bigot, notaire, en présence de Jean-Baptiste Rousseau et Jean Brunet, praticiens, messire Pierre-André Grelet, prêtre du diocèse de Saintes, gradué nommé de l'université de Poitiers et vicaire amovible de la paroisse de Burie, y demeurant, déclare à dom d'Aubourg, prieur, qu'il insinue et notifie pour la première fois sur

---

1. Le même jour, le même François Pontezière, né à Saint-Sulpice, le 26 février 1743, tonsuré le 5 juin 1762, bachelier en théologie le 26 novembre 1760, prêtre à Poitiers le 28 mai 1768, maître ès-arts le 21 juin 1768, vicaire amovible de Sainte-Gemme en 1769, donne procuration pour insinuer sur l'abbaye de Saint-Jean-d'Angély. Le 27 mars 1775, il réitéra sur l'évêché et sur le prieuré de Saint-Eutrope; de même, le 27 février 1777; il était alors vicaire amovible à Saujon. Il fut nommé, en 1779, par l'abbé de Saint-Jean-d'Angély, curé de Lonzac, archiprêtré d'Archiac, bénéfice dont le revenu était de mille livres.

ledit prieuré de Saint-Eutrope ses nom, surnom, âge, degrés, qualités, capacités et demeure; à ces fins laisse à dom Daubourg copie de son extrait de baptême daté du 19 juin 1747, délivré le 10 septembre 1767, signé : Rivet, desservant de la paroisse de Coulonges; lettres de prêtrise du 21 décembre 1771; lettres de nomination de l'université de Poitiers du 12 novembre 1775; et le supplie très humblement de vouloir bien lui conférer les bénéfices à sa nomination et disposition vacquants ou qui vaqueront ci-après dans le mois affectés aux gradués. GRELET, *prêtre, vicaire de Burie* [1]. BRUNET. ROUSSEAU. BIGOT.

CCCXXXII.

1776, 20 *mai*. — Devant Bigot, notaire, en présence des témoins Jean-Baptiste Rousseau et Jean Brunet, praticiens, messire François Castagnary, prêtre du diocèse de Saintes, gradué nommé de l'université de Poitiers, vicaire amovible de la paroisse de Saint-Vivien de Saintes, y demeurant, insinue pour la première fois sur le prieuré de Saint-Eutrope ses nom, surnom, etc., né à Saintes, en la paroisse de Saint-Eutrope, le 7 mars 1749; bachelier, le 29 juillet 1762; maître ès-arts, le 22 juin 1763; prêtre à Poitiers, le 27 mars 1773; nommé en ladite université les 25 et 27 juin 1773. Le prieur, dom d'Aubourg, refuse de signer. CASTAGNARY, *prêtre, vicaire de Saint-Vivien-lès-Saintes* [2]. BRUNET. ROUSSEAU. BIGOT.

---

1. Le 20 mars 1777 et le 20 mars 1782, par devant le même notaire, Pierre-André Grelet, curé-vicaire perpétuel de la paroisse de Saint-Julien de l'Escap, y demeurant, réitéra sur le prieuré de Saint-Eutrope.

2. François Castagnary, né le 6 mars 1749, fils de Pierre Castagnary, « marchand sarger », et de Suzanne Gaudin, tenu sur les fonts de baptême de Saint-Eutrope par François Soulard et par Anne Castagnary. (Moreau, curé de Saint-Eutrope.) Le 1er mai 1772, son père lui constitue, comme titre clérical, une pension annuelle de cent livres. Il était vicaire amovible de Jonzac, le 11 mars

CCCXXXIII.

1778, 9 *juin*. — Inventaire des effets de dom Poitevin, religieux de Saint-Eutrope et prieur de Saint-Sauveur.

Les scellés ayant été apposés « sur un demy cabinet et placard, placés dans les apartemans que occupoit et où est décédé, audit monastère de Saint-Eutrope, le six juin mil sept cent soixante douze, dom Jean-Pierre Poitevin, prêtre, religieux du même ordre et congrégation, et prieur du prieuré simple et régulier de Saint-Sauveur de la vicomté de Rochechoire, au diosaise de Limoges... dans l'apartement haut que occupoit, audit manastère, ledit sieur Poitevin, ont comparu en présance des témoins bas nommés dom François-Henry Daubourg, Ygniasse Gillebert, scellerier, Louis Auger, chantre, Louis-Claude Bardeau, Antoine Bailand, mantionnaires, prestres, prieur et religieux dudit monastère de Saint-Eutrope, y demeurant, lesquels nous ont dit et exposé qu'ils désirent faire procéder à l'inventaire et description des meubles et effets, péculle, titres et papiers dépendants de la succession dudit sieur Poitevin, placés dans les susdits apartemens... Avons pris et nommé d'office les personnes de Anne Belot, femme de Jean Augier, et Marie Gaborit, femme de Denis Joffroy, marchandes fripières, demeurant audit bourg et paroisse de Saint-Eutrope, lesquelles par nous mandées et s'étant rendues, avons pris et reçu leur serment, la main levée à Dieu au cas requis, moyennant lequel elles nous ont promis et juré de bien et fidellement faire la prisée et estimation des meubles, et effets qui leur seront mis en évidence et placés dans les susdits apartemans; attant avons vacqués au susdit inven-

1779, jour où il réitéra sur Saint-Eutrope et sur l'évêché de Saintes. Il fut en 1789 nommé par Mgr Pierre-Louis de la Rochefoucauld curé de Chatignac, dans l'archiprêtré de Chalais. Pour refus de serment à la constitution civile du clergé, il fut déporté en Espagne.

taire sur les dix heures du matin, ainsy que suit : premièrement, étant dans l'appartement haut que occupoit et où est décédé ledit sieur Poitevin, nous avons remarqué que près la porte d'entrée est un demy cabinet fermant à clef »... il s'y est trouvé neuf écus de six livres, pièces de monnaie du cours, qui forment la somme de cinquante quatre livres : 54^{l}, plus 6 livres 5 sols 6 deniers; paire de boucles pour souliers, paire pour jarretière, d'argent, 18 livres; une montre ancienne, boîtier et chaîne d'argent, portant sur le cadran ces mots : *Pitcher, London;* 24 livres; 15 chemises de toile en majeure partie usées, 30 livres; 12 mouchoirs de poche, petits et usés, de différentes couleurs, 3 livres; « un habit de ras de carton doublé de coton, une veste et culotte de peluche en soie, les derrières de la veste de gros drap, une veste et culotte de turquoise, le tout plus que demi usé, une soutane aux trois quarts neuve de ras de carton, appréciée le tout 30 livres; » bas, chaussettes, collets, rotonde, paire de gants, 9 livres; chapeau, deux calottes « à usage de prêtre », trois gilets, un bonnet de nuit simple, trois coiffes de bonnet, 5 livres 10 sous; trois essuie-mains, bonnet brodé en laine, plat à barbe, étui de savonnette, « deux bouteilles de trois rocquilles de verre fort », un flambeau de cuivre, 2 livres 10 sols; 61 volumes, dont la plupart sont assez estimés, 6 livres; « un demy cabinet formé de bois de noyer vermoulu et cossonné », dans le tiroir duquel se sont trouvés des papiers dont l'examen a été remis, 15 livres; deux mauvais fauteuils, cinq chaises de paille, deux vieilles bottines, 2 livres; une table de bois de noyer à pieds tournés, couverte d'un tapis de laine et fil fort ancien, 4 livres; miroir à cadre doré, 8 livres; prie-dieu à deux battants, 1 livres; bois de lit à colonnes, de bois de noyer, foncé dessus et dessous, paillasse, matelas en laine, traversin mauvaise courte-pointe d'indienne, rideaux, 60 livres; dans l'appartement d'en-bas, sept mauvaises chaises, deux fauteuils, 2 livres; deux chenets de cuivre, gril pour foyer, pelle, tenailles, broche à rôt,

3 livres ; dans le placard, deux pots à eau, vase pour fleurs, pot, boîte de confitures, sucrier, petit gobelet à anses, tasse à café, salières, théière, deux petites cuillers d'étain, cafetière sans queue, la couverture d'une écuelle, le tout de fayence, une houillette de fer blanc, deux bouteilles de verre fort de trois rocquilles reconnues vides, une écritoire, hachereau de fer, 1 livre 10 sols ; quatre tableaux petits, un grand, quatre fûts de cadres dédorés, 20 sous ; demi-bouteille de verre fort, six gobelets de verre, deux paires de vieux escarpins, paire de neufs, une tête de marotte pour perruque, 40 sols ; miroir à cadre doré, 4 livres ; table de noyer à pieds tournés, bureau vitré, vieille table pliante, une petite baguette de fusil, 5 livres. Quant au fusil, ledit sieur Duchâtel qui en est nanti l'a à la campagne et le fera apporter la semaine prochaine ; un cahier écrit sur papier libre sur quarante-sept rôles, reconnus pour être un censif du prieuré de Saint-Sauveur et plusieurs autres papiers, lesquels étant informes ne peuvent servir que d'indication et de mémoire ; le tout montant à 298 livres 15 sous, 6 deniers ; « lesquels titres et papiers, ensemble les meubles et effets et argent monnayé, mentionnés au présent, sont demeurés ès mains, à la charge et garde de dom François-Henri Daubourg, prêtre, prieur dudit monastère de Saint-Eutrope, pour les représenter quant et à qui il appartiendra et en rendre compte ; dont et de tout ce que dessus lesdites parties ont requis acte, que leur avons octroyé pour valoir et servir ce que de raison. Fait, lu clos et arrêté sur lesdits lieux, en présence de François-Alexandre Bachelot, commis au greffe du siége présidial de cette ville, et de Jean Hervé, domestique, demeurant audit Saintes, paroisse de Saint-Pierre et Saint-Eutrope, témoins connus et requis ; et ont lesdits Hervé et Anne Bellot, femme d'Augier, déclaré ne savoir signer, de ce enquis et interpellés, le neuf juin mil sept cent soixante dix huit, sur l'heure de trois de relevée. MARIE GABORIT. DAUBOURG, *prieur de Saint-Eutrope*. GILBERT. BELLAND. BARDEAU. AUGER. BACHELOT. BIGOT, *notaire royal à Saintes*.

Controllé à Saintes, le 23 juin 1778. Reçu 2 livres 2 sols, compris les 8 sols par livres. Plus reçu 2 livres 12 sols 6 deniers pour le sceau d'une vacation employée audit inventaire, y compris les 8 sols pour livre. Total 4 livres, 14 sols, 6 deniers. DE SAINT-ANDRÉ.

CCCXXXIV.

1778, 17 *juin*. — Dom François-Henry d'Aubourg, prieur, afferme à Pierre Verneuil, boulanger, demeurant aux Rabainières, paroisse dudit Saint-Eutrope, le four banal dépendant dudit prieuré, appelé le four d'en haut, situé au bourg dudit lieu, consistant dans une boutique, chambre basse, haute, grenier, jardin et un chais pour servir de bûcher qui est dans l'avant-cour dudit prieuré, pour le temps et espace de neuf années consécutives à courir de la Saint-Jean-Baptiste prochaine, moyennant la somme de quatre cents livres par chacun an, payables six mois par six mois. Et pour plus grande sûreté au payement dudit bail François Verneuil, marchand, demeurant audit lieu de Rabainières, s'est à la réquisition dudit sieur Verneuil, son fils, et de sa bonne volonté, rendu pleige, caution, principal payeur, conjointement et solidairement l'un pour l'autre... DAUBOURG, *prieur de Saint-Eutrope*. PIAIRES VERNEUIL. FR. VERNEUIL. DUPINIER. VERDON. BIGOT, *notaire*.

CCCXXXV.

1778, 3 *juillet*. — En présence des témoins Joseph Verdon et Joseph-Jean-Baptiste Tapon du Pinier, praticiens, dom Antoine Belland, prêtre, religieux profès de l'ordre de Saint-Benoît, congrégation de Cluny, « mansionnaire du monastère de Saint-Eutrope, y demeurant », donne procuration pour prendre « possession réelle, actuelle et corporelle des fruits, profits, revenus et émoluments dépendant du prieuré

régulier de Saint-Pierre et Saint-Paul de Pommiers [1], ordre de Saint-Benoît, congrégation de Cluny, situé en Forest, diocèse de Lyon, sur la nomination faite de sa personne par messire François Bouvier des Marets, prêtre, docteur en théologie, prieur commandataire du prieuré de Saint-Pierre de Nantua en Bugey, ordre de Saint-Benoît et congrégation de Cluny, diocèse de Lyon, sacristin et chanoine théologal de l'insigne églize collégiale de Saint-Bernard de la ville de Romans en Dauphiné, diocèse de Vienne, collateur de plein droit et en sadite qualité de prieur commandataire de Saint-Pierre de Nantua dudit prieuré de Saint-Pierre et Saint-Paul de Pommiers, suivant l'acte de nomination étant en brevet passé à Paris, le 31 may 1778, devant Me Lambot et son confrère, notaires au Chatellet, insinué au greffe des insinuations ecclésiastiques du diocèse de Paris le 2 juin suivant, y controllé le même jour, signé : Chauveau », et aussi « d'affermer les fruits et revenus dudit prieuré de Pommiers avec toutes ses appartenances et dépendances pour tel prix, à telles personnes, charges, clauses et conditions que ledit sieur constitue avizera bon estre, recevoir le prix du bail, et donner quittance... » Antoine Belland, *nommé au prieuré de Saint-Pierre et Saint-Paul de Pommiers.* Dupinier. Verdon. Bigot, *notaire.*

CCCXXXVI.

1778, 30 *juillet.* — Devant les mêmes notaire et témoins, dom Antoine Belland donne procuration pour « former opposition, és mains de qui il appartiendra, à la dellivrance des deniers qui proviendront de la vente des meubles et effets dellaissés par messire Durand, chanoine de Saint-Quantin, dernier titulaire et paisible posesseur du béneffice et prieuré

1. *Pommiers-en-Forez,* canton de Saint-Germain-Laval, arrondissement de Roanne (Loire).

de Saint-Pierre et Saint-Paul de Pomiers, soit que lesdits meubles et effet, or et argent comptant, qui se trouveront apartenir à sa succession soyent placés dans les apartemans qu'il occupait en la ville de Paris où il est décédé, que partout ailleurs où on pourra en découvrir, pour sûreté du payement des réparations à faire audit prieuré et jusqu'à la concurrence du montant d'ycelle, en requérir la remise et mainlevée aux formes de droit, ainsi que des titres et papiers afférans audit prieuré, donner quittance et décharge du tout, qui vaudront comme si ledit constituant les donnoit lui-même. Bigot, *notaire...* »

CCCXXXVII.

1778, 24 *septembre*. — Devant Bigot, notaire, Élie-François Bachelot, sergent à cheval au Châtelet de Paris, demeurant à Saintes, paroisse Sainte-Colombe, et Jean Gautraud, journalier, témoins, dom Belland donne pouvoir de « transiger sur toutes les instances et procès concernant les droits de son prieuré de Pommiers, formés de la part ou contre Durand, précédent prieur, contre les religieux du monastère du même lieu, « en quelque tribunal que les susdites instances et procès soyent pendantes et pour quelque cause que ce soit... comme aussi de retirer des mains des sesquestres les titres et papiers, effets et deniers provenans de la vente d'yceux, appartenans audit béneffice et à la succession dudit sieur Durand... »

CCCXXXVIII.

1778, 13 *novembre*. — Devant Bigot, notaire, et les témoins Pierre-Cosme Senné, procureur au siége présidial de Saintes, et Jean-Auguste Bertrand, praticien, dom Belland donne pouvoir de nommer et présenter aux bénéfices cures et vicairies perpétuelles actuellement vacants ou qui vaqueront, qui sont à sa nomination comme prieur de Pommiers.

CCCXXXIX.

1779, 11 *mars*. — Devant Bigot, notaire, en présence de François Pillet et Jean-Baptiste Tapon du Pinier, praticien, messires Jean-Baptiste Barraud, vicaire de Saint-Eutrope, Charles Barraud, vicaire de Jarnac, Jacques Barraud, marchand à Saint-Pallais, Isaac-Pierre et Pierre Barraud, enfants de Jean Barraud, marchand, « demeurant sur les pons de la présente ville, » et de feu Marie-Anne Arsonneau, donnent procuration pour transiger avec haut et puissant seigneur monseigneur Henri-Joseph-Claude de Bourdeille, évêque de Soissons [1], et avec haute et puissante demoiselle mademoiselle de Bourdeille, sa sœur, à propos d'une rente seconde et foncière de douze boisseaux de méture, mesure de Matha, à prendre sur la moitié de grand moulin d'Héritole, paroisse de Saint-Herie... BARRAUD, *père*. BARRAUD, *vicaire de Saint-Eutrope-lès-Saintes*. BARRAUD, *vicaire de Jarnac*. JACQUES BARRAUD. DAVID. DURAND. VIOLLEAUD. LOUIS SEURE. PILLET, BIGOT.

CCCXL.

1779, 4 *juin*. — Devant Bigot, notaire, et les témoins Jean Poitevin et Thomas Boyer, praticiens, Catherine-Françoise Gariveau, fille majeure, demeurant à Saint-Eutrope, reconnaît avoir reçu de Jean Bonnifleau, curé de Saint-Eutrope, la somme de cent livres pour six mois de pension viagère suivant l'acte du 1er juin 1770. BONNIFLEAU, *curé de Saint-Eutrope*. POITEVIN. BOYER. BIGOT.

---

1. Henri-Joseph-Claude de Bourdeille, sacré évêque de Tulle le 12 décembre 1762, évêque de Soissons en 1764, abbé de la Trinité de Vendôme, qualifié cardinal. Voir *Saint-Pierre de Saintes*, page 97.

CCCXLI.

1780, 10 *janvier*. — Par devant Bigot, notaire, en présence de Thomas Boyer et Jean Braud, praticiens, témoins requis, dom d'Aubourg, prieur, afferme « à dames Marie de Beaulieu et Catherine-Ursulle Rambaud de Mareuil, supérieure et procureuse de la communauté de l'hôpital général de Saint-Louis de la présente ville, y demeurant, paroisse de Saint-Pierre, présente, stipullantes et acceptantes tant pour elles que pour leurditte communauté, savoir est, le droit de dixmes des grains, vins, chanvres et lins de Saint-Sorlin et le Maine, paroisse de Saint-Pallais dudit Saintes, dépendant de l'aumônerie dudit monastère de Saint-Eutrope, pour en jouir de la même manière que les précédens fermiers en ont joui ou dû jouir... La présente ferme faitte pour le temps et espasse de neuf années... pour et moyennant le prix et somme de quatre vingt dix livres annuellement... Daubourg, *prieur de Saint-Eutrope*. Sœur de Beaulieu, *supérieure des hospitalières*. sœur de Mareuil, *procureuse des hospitalières*. Boyer. Braud. Bigot, *notaire*. »

CCCXLII.

1780, 24 *août*. — Dominique Gilbert, curé de Notre-Dame de Bussac, dépendant de Saint-Eutrope, reçoit de M. l'abbé Deshons, vicaire général du diocèse de Saintes et prieur commendataire du prieuré de Notre-Dame du Jarry, la somme de vingt une livres « pour la rétribution due annuellement audit sieur Gilbert par ledit sieur Deshons, de l'administration qu'il a fait des sacremens aux habitans dudit prieuré dudit Jarry, pour le terme qui échera le jour et fête de Saint-Michel. » Gilbert, *curé de Bussac*. Bigot. Bigot, *notaire*.

CCCXLIII.

1780, 6 *septembre.* — Par devant Bigot, en présence de Pierre-Cosme Senné, procureur au siége présidial, et Sébastien Aury, concierge des prisons royales dudit Saintes, témoins, dom d'Aubourg, prieur, nomme Jean Bonifleau, prêtre, curé-vicaire perpétuel de Saint-Eutrope [1], au bénéfice cure de la paroisse de Notre-Dame de Bussac au présent diocèse, vacant par la mort de messire Dominique-Ignace Gilbert [2],

---

1. Le 7 septembre 1780, devant le même notaire, en présence de messire Alexis Cornuaud, prêtre et curé de la paroisse de Saint-Vivien de Saintes, dom Louis Auger, prieur de Saint-Eutrope de La Lande et chantre de la communauté de Saint-Eutrope, messire Henry Berry, prieur de Thézac, demeurant audit Saintes, sieur Pierre-Barthélemy Martinaud, receveur des droits du château dudit Bussac, François Rouhé, garde sergent dudit Bussac, François Restaud, jardinier du château de Bussac, Pierre Chasseriau, laboureur à bœufs, Pierre Duchossat, journalier, Jean Delusset, laboureur à bœufs, et autres habitans de ladite paroisse de Bussac, et encore d'Étienne Martin, marchand, demeurant à Saintes, paroisse Saint-Pierre, et Jean Guichard, menuisier, demeurant en la paroisse de Fontcouverte, témoins connus et requis, Jean Bonifleau prend possession de la cure de Bussac. Bonnifleau, *curé de Bussac.* Cornuaud, *curé de Saint-Vivien-lès-Saintes.* Berry, *prieur de Thézac.* Martinau. Bonnifleau, *étudiant.* Auger, *religieux, chantre de Saint-Eutrope.* Martin. Guichard. François Veillon, *fabricien.* Antonius Daubourg. Bigot, *notaire.*

2. Le 4 septembre 1780, a été inhumé messire Dominique Gilbert, prêtre, curé de Bussac, âgé d'environ soixante-treize ans, en présence des soussignés : Devic, curé du Douhet; Salmon, curé de Vénéran; Perrineau, desservant de Fontcouverte; F. François Guérin, récollet, F. Junien Billard, récollet. *Registres paroissiaux de Bussac.* — Dominique-Ignace Gilbert, curé de Geay, depuis huit ans, avait été pourvu de la cure de Bussac, vacante par la démission de Jacques-François Gilbert, docteur en théologie, chapelain des Renaud, nommé curé de Grezac, et prit possession le 17 mars 1741. François-Jacques Gilbert, frère de Gabriel-Ignace Gilbert, conseiller médecin du roi à Saintes, avait été, le 18 mars 1740, étant curé de Grezac, nommé par le prieur dom René d'Aubourg, curé de Bussac, à la place de Joseph Pichon, décédé, et avait pris possession le même jour. Acte de D. Mareschal, notaire. — Le 29 mars 1740, il fait dresser l'état des lieux en présence de Josué Pichon, sieur de la Sablière (paroisse de Saint-Sauvant) et de François Pichon, écuyer, sieur de

prêtre du même diocèse, dernier titulaire et paisible possesseur, dont l'institution canonique appartient à l'évêque de Saintes. DAUBOURG, *prieur de Saint-Eutrope*. SENNÉ. AURY. BIGOT, *notaire*.

CCCXLIV.

1780, 27 *septembre*. — Par devant Bigot, « messire Jean Bonifleau, prêtre et curé des paroisses de Notre-Dame de Bussac et de Saint-Eutrope dudit Saintes, y demeurant, » se démet de la cure de Bussac, ensemble de tous ses fruits, profits, revenus et émoluments quelconques. « Fait et passé en notre maison de campagne, au bourg et paroisse de Fontcouverte, en présence de messire Eutrope-Ignace Perrineau, prêtre desservant ladite paroisse de Fontcouverte, et Jean Roy, thonnellier, y demeurans, tesmoins connus et requis, soussignés avec ledit sieur Bonifleau, le vingt-neuf septembre mil sept cent quatre-vingt après midi [1]. BONNIFLEAU, *curé de Saint-Eutrope et de Bussac*. PERRINEAU, *desservant de Fontcouverte*. JEAN ROY. BIGOT, *notaire*.

CCCXLV.

1780, 7 *octobre*. — Joseph Bonifleau, nommé curé de Bussac, après visa de l'évêque du 7 octobre, prend possession en présence de Louis-Albert Mareschal, sacristain de la

---

Lagord, époux de Jeanne de Curzay, héritiers du curé de Bussac, décédé. Mareschal, notaire. — Le 29 avril, procès-verbal entre les mêmes pour les réparations. — Un Paul Gilbert, né à Cognac, le 28 février 1734, gradué nommé en l'université de Poitiers, était choriste de Saint-Léger de Cognac; il insinue sur l'évêché de Saintes, le 14 janvier 1764.

1. Le même jour, dom Henry-François d'Aubourg, prieur, nomme à la cure de Bussac, Joseph Bonnifleau, prêtre du diocèse, vicaire amovible de la paroisse de Clam, vacante par la démission de son oncle, Jean Bonnifleau. Mêmes témoins.



paroisse, François Chasseriaud, Pierre Bonnet, maçons, Jean Guillaud, vigneron, François Prunier, journalier, Jean Curaudaud, Pierre Chasseriaux, Jean Dugué, Jean Curaudeau, vignerons, tous habitants de ladite paroisse de Bussac; « de Pierre Bussière et Odon Reberat, peintre et tourneur en fayance, demeurans audit Saintes, paroisse de Saint-Vivien et Saint-Eutrope, témoins connus et requis [1]. » BONNIFLEAU, *curé de Bussac.* JEAN CURODAU. MORISSET. PIERRE BUSSIÈRE, MARIAUX. ODON REBERAT. BIGOT, *notaire* [2].

---

1. Le 7 décembre 1780, Joseph Bonnifleau, en présence de François Veillon, charpentier, et François Onzau, garde de la seigneurie de Bussac, y demeurant, témoins requis, et de Henry-François Berry, doyen des conseillers du siége présidial de Saintes, y demeurant, paroisse de Saint-Pierre, donataire de feu Gilbert, dernier titulaire de la cure de Bussac, fait par Jacques Chauvet, entrepreneur d'ouvrages de maçonne, et Jean Dumas, charpentier, d'une part, et par Charles Gilbert, aussi entrepreneur d'ouvrages de maçonne, et Adrien Harpain, charpentier, procéder à l'examen des bâtiments, presbytère, église, etc., de Bussac. BONNIFLEAU, *curé de Bussac, sans préjudice de mes droits et sous toutes mes protestations et rezerves telles que de droit.* BERRY, *sans aprouver aucunement le procez-verbal de l'église non plus que le procez-verbal du presbitaire, ce sous toutes mes protestations et réserves telles que de droit.* J. CHAUVET. CHARLE GILBERT. DUMAS PÈRE. FRANÇOIS VEILLON. BIGOT, *notaire.*

2. Le 11 août 1781, par devant Bigot, en présence de Thomas Boyer et Pierre Cormier, témoins requis, Joseph Bonnifleau, curé de Bussac, reconnaît « avoir reçu de Mr Me Henry-François Berry, doyen des conseillers au siége présidial de Saintes... savoir est la somme de trois cents livres à laquelle ils ont amiablement réglé toutes les réparations constatées devoir être faites tant au presbytère de ladite paroisse de Bussac, servitudes, appartenances et dépendances, qu'au sanctuaire et sacristie de l'église dudit lieu, ainsi que pour toutes fournitures de linges et ornements pour la célébration du service divin, et mentionnés dans le procès-verbal qui en a été dressé en présence et du consentement des parties sur les réquisitions desdits sieurs Bonnifleau, les six et sept décembre dernier... et dans le procès-verbal rendu par Me Alexis Cornuaud, prêtre et curé de la paroisse de Saint-Vivien, ledit jour 7 décembre, commissaire à ces fins commis par monseigneur l'évêque du présent diocèse suivant son ordonnance, que ledit sieur Bonnifleau a déclaré avoir devers lui... » BERRY. BONNIFLEAU, *curé de Bussac.* CORMIER. BOYER. BIGOT, *notaire.*

CCCXLVI.

1781, 21 *janvier*. — Doms François-Henry d'Aubourg, Claude Mignen-Planier, prévôt, Ignace Gilbert, cellerier, Claude-Louis Bardeau, mensionnaire, et Louis Auger, chantre, instruits du décès de dom Antoine Belland, prêtre, religieux dudit ordre de Cluny, mensionnaire dudit monastère et prieur titulaire du prieuré claustral de Pomiers, ont requis le transport de M. le lieutenant général de cette sénéchaussée dans l'appartement qu'occupait ledit dom Belland audit monastère, aux fins d'y constater l'état du mobilier qui y était placé, et dont il a fait la description par procès-verbal du 25 octobre 1779, signé à l'expédition : Guiet, commis au greffe, scellé et enregistré audit Saintes, le 9 décembre dernier, par de Saint-André; ils ont considéré que les meubles et effets qui y sont détaillés sont de très-peu de valeur, ce qui les détermine de renoncer purement et absolument à la cotte morte dudit dom Belland, sous leur soumission de remettre et tenir compte à qui il appartiendra des mêmes effets détaillés et décrits dans le procès-verbal de mondit sieur le lieutenant général; dont et de tout ce qui dessus lecture faite... Fait et passé en la salle capitulaire dudit monastère de Saint-Eutrope de Saintes, en présence de Thomas Boyer et Pierre Cormier, praticiens, demeurant audit Saintes, paroisse de Saint-Pierre, témoins connus et requis, sousignés avec les parties, le vingt-un janvier mil sept cent quatre-vingt-un, après midy. DAUBOURG, *prieur de Saint-Eutrope*. MIGNEN PLANIER, *prévôt*. GILBERT, *célérier*. BARDEAU, *mansionnaire*. AUGER, *chantre*. BOYER. CORMIER. BIGOT.

CCCXLVII.

1782, 28 *mai*. — Dom R. d'Aubourg, prieur, « reconnaît avoir reçu de sieur Jean-Pierre Arnaud, marchand, demeurant

sur la paroisse de Sainte-Lheurine, présent, stipulant et acceptant, sçavoir est la somme de deux mille deux cens quatre livres, à laquelle se sont trouvés revenir les arrérages du prix de ferme des grosses et menues dixmes de la paroisse de Saint-Pallais-du-Né, dépendant dudit monastère, et pour la portion dont est tenue la nommée Goy, veuve de Guillaume Bland de la Nivetrie, marchand, demeurant en la paroisse d'Arthenac, auquel lesdits sieurs prieur et religieux avaient consenti bail ferme desdits revenus conjointement et solidairement avec ledit sieur Panneau et un d'eux seul pour le tout, suivant le bail du 19 may 1772, passé devant Me Duplaix, notaire royal audit Saintes... » Témoins : Jean Poitevin et Paul Landon, praticiens. BIGOT, *notaire*.

CCCXLVIII.

1782, 28 *mai*. — Dom d'Aubourg, prieur, Claude Mignen-Planier, prévôt, Jacques-Ignace Gilbert, cellerier, Claude-Louis Bardeau, mensionnaire, Louis Auger, chantre, afferment à Jean Panneau, marchand, paroisse de Sainte-Lheurine, « toutes les grosses et menues dixmes que ledit monastère de Saint-Eutrope a droit de prendre et percevoir sur la paroisse de Saint-Pallais-du-Né..., pour le temps et espasse de sept années et récoltes consécutives..., pour et moyennant le prix et somme de deux mille cinq cents livres par chacun an... » (Mêmes clauses que dans les baux antérieurs). DAUBOURG, *prieur de Saint-Eutrope*. PANAU. MIGNEN PLANIER. GILBERT, *célérier*. BARDEAU. AUGER, *chantre*. POITEVIN. LANDON. BIGOT.

CCCXLIX.

1782, 10 *juin*. — Dom Claude-Louis Bardeau, prêtre, religieux profès de Saint-Benoît, mensionnaire du prieuré de

Saint-Eutrope, y demeurant, et infirmier de Tornac [1], constitue pour son procureur spécial Me Cassagne, avocat en la cour et directeur des postes à Lédignan [2], pour « affermer tous les fruits, proffits, revenus et émolumens qui lui appartiennent et dépendans de l'infirmerie de Tornac... » BARDEAU, *prêtre, religieux de Saint-Eutrope, infirmier de Tornac.* POITEVIN. LANDON. BIGOT.

CCCL.

1782, 2 *juillet.* — Mêmes notaires et témoins. Dom d'Aubourg, prieur, afferme « à Louis Drouhet, boucher, demeurant au faubourg de Saint-Vivien, une pièce de pré de la contenance de deux journaux ou environ ou autrement, telle qu'elle se comporte, sise et située en la prairie de Saint-Vivien, tenue à rente du prieuré dudit Saint-Vivien au devoir de deux boisseaux d'avoine, confrontant d'un côté au pré de la demoiselle Tourneur ou à ses représentants, fossé entre deux, et d'autre côté au pré du nommé Massiou, que ledit preneur a dit bien savoir et s'en contenter », pour le temps de sept années, moyennant soixante livres par an. DAUBOURG. POITEVIN. LANDON. BIGOT.

CCCLI.

1782, 9 *novembre.* — Dom d'Aubourg, prieur, afferme, pour neuf ans, à partir du 1er janvier prochain, moyennant la somme de deux mille cinq cents livres, à messire Pierre Bouigues, prêtre, curé-vicaire perpétuel de la paroisse de

---

1. L'abbaye de Tornac, sous le patronage de saint Étienne, devint, au XVIe siècle, un simple prieuré conventuel de l'ordre de Cluny, sous le double vocable de saint Étienne et de saint Sauveur.

2. *Ledignan*, chef-lieu de canton de l'arrondissement d'Alais. — *Tornac*, canton d'Auduze, arrondissement d'Allais (Gard.)

Grezac, les dîmes que le prieur de Saint-Eutrope a droit de prendre sur la paroisse, excepté les rentes seigneuriales, droits de lods et ventes et agrières qui appartiennent au prieur. Bouigues déclare tenir quitte ledit sieur d'Aubourg des trente-cinq boisseaux de blé froment, vingt-deux boisseaux de méture, un tonneau de vin rouge et quatre-vingt livres en argent, qu'il avait coutume de lui délivrer chaque année pour lui tenir lieu de sa portion congrue, à quoi il renonce pendant la durée dudit bail; il s'oblige de payer annuellement au curé-vicaire perpétuel de Saint-André-de-Lidon la somme de trois cents livres pour sa portion congrue. Témoins : Isaac Gasnier, marchand au lieu des Gorces, paroisse d'Épargnes [1], et Jean-François-Joseph Bigot, praticien. BIGOT, *notaire.*

CCCLII.

1782, 9 *novembre.* — Dom d'Aubourg, prieur, afferme à Isaac Gasnier, marchand, demeurant au lieu de Lagorce, paroisse d'Épargnes, les droits, rentes seigneuriales, lods et ventes de la paroisse de Saint-André-de-Lidon, pour en jouir de la même manière que ledit sieur Gasnier en a ci-devant joui, pour l'espace de neuf années, à partir du 1er janvier prochain, moyennant la somme de deux mille livres, à la réserve de la rente sur le moulin de Jorignac. Témoins : Pierre Bouigues, prêtre et curé de la paroisse de Grezac, et Jean-François-Joseph Bigot, praticien. BIGOT, *notaire.* J. GASNIER. DAUBOURG, *prieur de Saint-Eutrope.* BOUIGUES, *curé de Grezac.* BIGOT.

CCCLIII.

1782, 23 *novembre.* — Dom d'Aubourg, prieur; Mignen-

---

1. *La Petite-Gorce,* en la commune de Cozes; *la Grande-Gorce,* moitié en Épargnes, moitié en Cozes.

Planier, prévôt; Ignace Gilbert, cellerier; Louis Bardeau, mensionnaire; Louis Auger, chantre, afferment à Jean Gillet, laboureur à bœufs, demeurant au village des Bouyers, paroisse de Chermignac, « tous les fruits décimaux de la paroisse et cure de Réteau, consistant en dixmes des grains, vins, chanvres, lin et agneaux, de quelques espèces que ce puissent être, pour en jouir tout ainsy et de la même manière qu'en ont joui les précédents fermiers, à l'exception seulement du clos de jardin où était anciennement basti la maison prieuralle dudit Rétaud, et de toutes les novales de quelques espèces qu'elles soyent quy peuvent appartenir au curé d'icelle, quy demeurent aussy formellement excepté du présant bail, lequel est fait pour sept années, » à partir du 1er janvier prochain, moyennant le prix de trois mille quatre cent livres par an. Gillet s'oblige de payer annuellement au curé trois cents livres pour partie de sa portion congrue. Simon Gillet, aussi laboureur à bœufs, demeurant au village des Vallières, paroisse dudit Restaud, frère du preneur, se rend pleige et caution pour Jean Gillet. Témoins : Jean Poitevin et Eutrope Gaborit, praticiens. Daubourg. Mignen Planier. Gilbert. Bardeau. Auger. J. Gillet. Gillet. Gaborit. Poitevin. Bigot.

CCCLIV.

1784, 16 *avril.* — « Dom Claude Mignen Planier, prieur de Saint-Sauveur de Rochechouard et religieux du monastère de Saint-Eutrope, dom François-Henry Daubourg, prieur, Ignace Gilbert, cellerier, et dom Claude Bardeau, mentionnaire, faisant tant pour eux que pour dom Louis Augé, religieux du même monastère, ont dit qu'après le décès de dom Jean-Pierre Poittevin, prestre, religieux, chantre de la même communauté et prieur du prieuré simple et régulier dudit Saint-Sauveur de la vicomté de Rochechouart, arrivé le six juin mil sept cent soixante-douze, les scellés furent aposés sur les meubles et effets de sa succession placés dans l'apartement

qu'il occupoit audit monastère de Saint-Eutrope; qu'ils ont fait procéder à l'inventaire des meubles et effets, titres et papiers, composant la succession dudit sieur Poittevin, montant lesdits meubles et effets qui ont été aprésiés à la somme de deux cens quatre-vingt-dix-huit livres quinze sols six deniers; que ledit sieur Planier a été pourvu dudit prieuré de la vicomté de Rochechouard, il a prétendu que les bâtiments qui en font partie sont en mauvais état et ont besoin de réparations non moins urgentes que considérables, et par cette raison étoit sur le point de se pourvoir contre lesdits sieurs prieur et religieux de Saint-Eutrope pour les y contraindre; lesquels ont répondus que leur obligation se bornoit à remettre ès-mains dudit sieur Planier le produit du susdit inventaire ou la remise en nature des meubles et effets qui le composé, et désirant les parties éviter toutes discussions, qui pourroient naître en cette occasion et entretenir la bonne intelligence nécessaire à tous corps religieux, ils se sont ce jourdhuy assemblés, et de l'avis de leur conseil et amis, ont, sur leurs prétentions respectives, traité, réglé, transigé et convenu ce qui suit : Et est à savoir que ledit dom Plagnier a déclaré se contenter du montant du susdit inventaire, qui est de ladite somme de deux cent quatre vingt dix huit livre quinze sols six deniers, laquelle étant en espèces du cours, lesdits sieurs prieur et religieux présens ont baillé, compté et payé à la vue de nous dits notaire et témoins audit sieur Planier, qui l'a prise, comptée et emboursée, s'en contente... Fait et passé audit monastère de Saint-Eutrope de Saintes, capitulairement assemblé à la manière accoutumé, en présence de Pierre Delaroche et François Richard, praticiens, demeurans paroisse de Saint-Pierre dudit Saintes, témoins connus et requis, soussignés avec les parties, le seize avril mil sept cens quatre-vingt-quatre, après midy. DELAROCHE. RICHARD. DAUBOURG, *prieur de Saint-Eutrope.* MIGNEN PLANIER, *prieur de Rochechouard.* GILBERT, *célérier de Saint-Eutrope.* BARDEAU, *mansionnaire.* BIGOT, *notaire royal à Saintes.*

CCCLV.

1785, 9 *octobre*. — Bail à ferme des revenus du prieuré de Marignac par dom Louis Guillemot, prieur, à Jean Castagnary, marchand serger. — *Expédition sur parchemin aux archives départementales de la Charente-Inférieure*. H. 12, 1.

...Dom Louis Guillemot, prêtre, religieux profès de Saint-Benoît, congrégation de Cluny, ancienne observance, mansionnaire de l'abbaye de Montierneuf, ville et diocèse de Poitiers, où il fait sa demeure, et prieur du prieuré simple de Saint-Sulpice de Marignac, diocèse de Saintes, étant de présent en cette dite ville de Saintes au prieuré de Saint-Eutrope, même ordre de Cluny; lequel, en sa qualité de prieur et seigneur spirituel et temporel dudit prieuré de Marignac, a volontairement affermé par les présentes, avec promesse de faire jouir paisiblement et sans aucun trouble, à sieur Jean Castagnary, l'ainé, marchand serger, demeurant à Saintes, fauxbourg et paroisse de Saint-Eutrope, à ce présent, stipulant et acceptant, savoir est, les granges, dîmes, agriers, cens, rentes, lods et ventes, et tout ce qui dépend de sondit prieuré de Marignac, tel qu'en a joui ou dû jouir et qu'en jouit encore le sieur Allenet, fermier actuel, en vertu du bail du cinq février mil sept cent quatre-vingt, passé devant Renaud, notaire royal à Pons, y controllé le même jour par Mossion, sans en rien réserver ni excepter, si ce n'est deux pièces de terre dépendantes dudit prieuré dont jouit le sieur curé de Marignac au nom du sieur prieur, comme lui ayant été concédées par feu dom de Lestang, ci-devant prieur dudit Marignac, suivant la tranzaction passée le sept mai mil sept cent soixante-treize, devant Huvet, notaire à Saintes, y controlée le dix-neuf dudit mois par de Saint-André [1]. L'une des-

1. Aujourdhuy septième may mil sept soixante-treize, après midi, par devant nous, notaire royal à Saintes, soussignés et présents les témoins bas nommés, a

dittes pièces de terre est située et touche au bout du jardin de la cure, et l'autre touche à l'église, grange et cour ou aire

---

comparu maître François Marchand, procureur au siége présidial, sénéchal et élection de Saintes, y demeurant, paroisse de Sainte-Colombe, au nom et comme fondé de procuration générale et spéciale de dom Philippe de l'Étang, prêtre, religieux de l'ordre et ancienne observance de Saint-Benoît, prieur-curé de Saint-Paterne d'Issoudun, en Berry, diocèse de Bourges, demeurant en son logis curial paroisse dudit lieu, et encore en qualité de prieur titulaire curé primitif du prieuré simple et régulier de Saint-Sulpice de Marignac, présent diocèse de Saintes, seigneur décimateur de ladite paroisse, laquelle dite procuration contresignée en marge par ledit sieur Marchand en date du sept avril dernier, retenue par Bourguignon et Morat, controllée et scellée à Issoudun le même jour par Tournois et légalisée ledit jour par M. Claude Carraud, conseiller du roy, lieutenant particulier assesseur criminel et premier conseiller civil au baillage de Berry, siége royal et ressort d'Issoudun, scellés ce jourdhuy par de Saint-André, demeurera annexée aux présentes pour y avoir recours le cas y échoiant, d'une part; messire Pierre Pautard, prêtre, curé et vicaire perpétuel de la paroisse de Marignac, demeurant ordinairement dans son presbytère, paroisse dudit Marignac et actuellement en cette ville, paroisse de Saint-Michel, d'autre part; entre lesquelles parties a été dit qu'il se seroit mû plusieurs contestations et procès entre eux tant au séneschal, siége présidial de la présente ville qu'au parlement de Bordeaux sur les droits par eux respectivement prétendus; ledit sieur Pautard auroit d'abord assigné ledit sieur prieur de Marignac au séneschal de Saintes par exploit de Darolle, sergent royal, du 27 juin 1770, controllé le même jour à Jonzac par Dauteville, pour être condamné de lui raporter le titre constitutif qui établit le payement de la portion congrue à lui due en qualité de vicaire perpétuel de ladite paroisse de Marignac, prétendant que ledit titre portait que ladite portion congrue lui étoit due en fruits et non en argent, et en outre aux fins de lui délaisser la libre possession et jouisance des dîmes novales, des fruits y sujets dans ladite paroisse de Marignac, suivant l'état qu'il se réservoit d'en fournir avec restitution de fruits.

Cette question ayant fait la matière d'une instance considérable au séneschal de Saintes où le sieur pieur de Marignac a juré et affirmé n'avoir point le titre constitutif requis par ledit sieur curé-vicaire perpétuel, l'instance est actuellement dévolue au parlement de Bordeaux où elle est poursuivie.

Ledit sieur Pautard, vicaire perpétuel, en auroit introduit une autre audit sénéchal contre ledit sieur de l'Etang, prieur de Marignac, par exploit du 24 décembre 1771 de Prévost, sergent royal, controlé à Pons le même jour par Mossion, aux fins du payement provisoire de sa portion congrue, de laquelle il auroit fait plusieurs actes d'offre de la part des fermiers des revenus dudit prieuré dudit Marignac par le ministère de Sabouraud, notaire royal, en date du 28 mars, 23 may et 26 juin 1770, duement formalisées, desquels actes d'offre

dudit prieuré de Marignac; dans laquelle dernière pièce le sieur preneur aura néanmoins la faculté de jetter ses pailles

---

ledit sieur de l'Etang, prieur de Marignac, et exploit pour fonder sa relaxance.

Ledit sieur Pautard, prêtre, vicaire perpétuel dudit Marignac, s'étant avisé de troubler les fermiers dudit sieur de l'Etang, prieur dudit Marignac, dans la possession d'un mas situé au bourg dudit lieu, confrontant du levant au jardin et bâtimens du nommé Girard, du midi au chemin qui conduit du Puysereau à l'église dudit Marignac, du couchant à la grange et aire du prieuré, et du nord à l'église, le sentier où passe la procession entre deux, en enlevant les féves et bleds d'Espagne que lesdits fermiers y avoient ensemencés et cultivés, cette éviction auroit fait la matière d'une autre instance au sénéchal de la présente ville entre les fermiers, ledit sieur de l'Etang et ledit sieur Pautard par exploit des 17 septembre et 13 novembre 1771, de Beauvais et Garaud, sergents royaux, duement controlés à Pons dans leurs délais...

Toutes ces différentes instances en divers tribunaux étoient à même de les jeter dans des involutions de procès dispendieux et considérables, à joindre surtout que ledit sieur Pautard se proposoit d'y joindre plusieurs contestations sur la qualité de curé primitif de Marignac que ledit sieur de l'Etang prétend lui être due dans sa qualité de prieur dudit lieu, sur le service des quatre fêtes annuelles et du patron de l'église de Marignac que ledit sieur Pautard soutenoit devoir être à la charge dudit sieur de l'Etang, sur la fourniture du vin et les hosties nécessaires pour la célébration des messes et du service divin, dont ledit sieur Pautard vouloit présumer l'obligation sur ledit prieur. Les parties prévoyant que toutes ces discussions leur causeroient beaucoup de longueurs, de dépenses, d'embarras, de l'avis de leur conseil et amis communs à la décizion desquels ils les ont soumises, ont sur le tout traité et transigé dans les formes et manières suivantes, sçavoir est :

Le sieur Pautard fait l'option de la portion congrue de cinq cents livres annuellement, conformement à l'édit du mois de may 1768, que le prieur de Marignac s'engage à lui payer. Ledit prieur payera en outre cent livres de supplément par an, deux quartiers de froment et vingt quintaux de paille provenant de la récolte des dîmes dudit prieuré ; le sieur Pautard reconnoît que le mas de terre est une dépendance du prieuré; en retour le prieur en accorde la jouissance sa vie durant audit Pautard. Pautard assume sur lui sans rétribution le service des quatre fêtes annuelles et du patron de l'église ensemble les vins et hosties. Fait et passé en le cabinet de M. Me Samuel-Alexandre Brejon de la Martinière, seigneur du petit Lauron, conseiller du roi et son premier advocat au sénéchal et siége présidial de Saintes, y demeurant, rue et paroisse de Saint-Michel, et en sa présence et celle de Jacques Gintrat, étudiant en philosophie en la présente ville, paroisse de Saint-Pierre, y demeurant, témoins connus, réquis et soussignés. MARCHANT, *en vertu de ma procuration*. PAUTARD, *curé*. BREJON LAMARTINIÈRE. GINTRAC. HUVET, *notaire royal à Saintes*.

en temps de métives, et même de se servir, si bon lui semble, de la cave qui y est, tout ainsi qu'il est porté par ladite tranzaction.

Sont encore formellement exceptés du présent bail le terrein en bois et agions vulgairement appelés le Communaux, et toutes les parties de cens et rentes qui, quoique dépendantes dudit prieuré, sont depuis longtemps en souffrances et ne se trouveraient pas portées en reçu dans le censif du précédant fermier; ledit sieur preneur déclarant s'en tenir à la perception qu'en a faite ou dû faire le sieur Allenet, fermier actuel, sans prétendre aucune garantie contre ledit sieur prieur qui consent cependant qu'en cas de nouvelles découvertes d'aucunes des parties de cens et rentes non servies, ledit sieur preneur jouisse des arrérages qui échoiront dans le cours du présent bail. Déclarant d'ailleurs le sieur preneur bien savoir et connoître la consistance, biens, droits et revenus dudit prieuré, sans qu'il soit besoin de plus amplement les spécifier, pour en jouir par lui aux susdites exceptions, tout ainsi qu'en aura joui ou dû jouir le précédant fermier.

Convenu expressement que le sieur preneur aura un registre pour la perception des lods et ventes où il inscrira le nom de l'acquereur, celui du vendeur et celui du notaire qui aura passé l'acte de vente, la date dudit acte, le prix et les confrontations des objets vendus, ainsi que les droits de lods et ventes qu'il aura perçu; lequel registre il sera tenu de présenter au sieur prieur ou à tout autre chargé de ses pouvoirs chaque fois qu'on lui demandera; et sera tenu à la fin dudit bail de le remettre au sieur prieur, signé de lui dit preneur pour être sincère et véritable.

La présente ferme a été faite pour le temps et espace de sept années entières et consécutives qui commenceront au premier de janvier mil sept cent quatre-vingt-sept et finiront le dernier jour de décembre mil sept cent quatre-vingt-treize, de façon qu'il y ait sept années entières de recettes comme sept années entières de paiement, à la charge par ledit sieur

preneur de payer à l'acquit et décharge du sieur prieur annuellement et de l'en faire tenir quitte et indemne, premièrement la somme de deux cents quatre-vingt-quatorze livres pour le décime et impositions ecclésiastiques dues pour raison dudit prieuré, ce que le preneur s'oblige de faire pour la demie année qui échoira au mois de février mil sept cent quatre-vingt-sept. Secondement la somme de cinq cent livres de portion congrue et celle de cent livres de supplément annuel au sieur curé de Marignac, le tout de quartier en quartier et par avance, à commencer le vingt-cinq mars mil sept cent quatre-vingt-sept, et de continuer ainsi tous les trois mois. Troisièmement, de fournir ou payer audit sieur curé de Marignac, en temps de métives, deux quartiers de froment et vingt quintaux de paille de la récolte des dîmes, ou bien une barrique de vin blanc en temps de vendanges, en place des deux quartiers de froment, au cas que le sieur curé de Marignac l'aimât mieux, et qu'il préferât d'accepter ladite barrique de vin blanc au lieu de deux quartiers de froment, auquel cas ledit sieur curé seroit tenu de se fournir de fus; l'option étant réservée audit sieur curé et non au fermier. Quatrièmement, de fournir chaque année au premier jour de janvier une barrique de vin blanc aux bons enfants de la paroisse de Marignac, à cause de l'hommage par eux dû le même jour d'un oiseau ou d'un chapon, à commencer le premier janvier mil sept cent quatre-vingt-huit. Cinquièmement, de payer annuellement à la décharge dudit sieur prieur la redevance de sept livres dix sols, due à l'abbaye de Charroux, chaque jour et fête de saint Barnabé. Sixièmement, enfin, la somme de douze livres à M. le curé de Clion, chaque jour et fête de saint Barthélemy, pour le service que l'on est dans l'usage de faire ledit jour dans l'église de Clion, à la décharge dudit prieur de Marignac, à commencer le payement des deux derniers articles dès l'année mil sept cent quatre-vingt-sept.

Toutes lesquelles charges ci-dessus désignées le sieur preneur s'oblige d'acquitter régulièrement dans les termes qui

sont fixés pendant sept années entières et consécutives, d'en garantir et relever indemne ledit sieur prieur de sorte qu'il n'en puisse être inquiété ni recherché et de lui produire tous les reçus et quittances. En outre et pardessus les susdites charges, ledit sieur preneur promet et s'oblige de payer au sieur prieur la somme de quinze cent trente six livres dix sols par chacun an, payable en deux termes de six mois en six mois, à commencer le premier payement qui sera de sept cent soixante huit livres cinq sols à la fête de saint Michel mil sept cent quatre-vingt-sept, et le second de pareille somme à la Notre-Dame de mars suivant, et ainsi continuer d'année en année et de terme en terme pendant lesdites sept années. Le preneur sera tenu, ainsi qu'il s'y oblige, de faire lesdits payements au sieur bailleur en la ville de Poitiers à l'abbaye de Montierneuf, à peine de tous dépens, dommages et intérest. A été unanimement convenu entre les parties que le sieur preneur n'entrera en jouissance de la grange seulement qu'à la Notre-Dame de mars mil sept cent quatre-vingt-sept et ne sera tenu par conséquent de la laisser vacante qu'à la Notre-Dame de mars qui suivra la dernière année du bail. Le sieur preneur entretiendra la couverture de ladite grange de la main de l'ouvrier seulement, et les matériaux nécessaires seront fournis par le sieur prieur, qui s'engage de la faire mettre close, étanche et en bon état au moment où le fermier entrera en jouissance, et de remettre ou faire remettre au commencement du présent bail entre les mains dudit preneur le censif des cens et rentes dus audit prieuré, que doit fournir le sieur Allenet, fermier actuel, de qui le sieur Castagnary pourra le retirer lui-même en donnant son récépissé, le sieur prieur l'autorisant à cet effet; s'oblige et promet le sieur Castagnary de remettre à la fin du bail ledit censif, ensemble le papier de recettes des cens et rentes qu'il sera tenu de faire, contenant les nouveaux possesseurs des fonds y sujets, après avoir signé et certifié sincère et véritable ledit papier de recette. A été aussi expressément convenu qu'au

cas que la portion congrue ou les décimes vinsent à augmenter, le sieur preneur sera obligé de payer les augmentations pendant le cours de son bail et d'en garantir le sieur prieur de manière qu'il ne puisse en être inquiété par qui que ce soit, et que ce qu'il payera en sus des sommes énoncées dans le présent acte lui sera passé en compte par le sieur prieur et déduit sur le prix du bail. Si au contraire la portion congrue ou les décimes venoient à diminuer, ledit sieur Castagnary sera tenu de payer le montant des diminutions entre les mains du sieur prieur à qui il fournira une expédition des présentes en parchemin dans le délai d'un mois.

Tout ce que dessus a été lu aux parties qui l'ont ainsi voulu, stipulé et accepté, et pour l'exécution et entretien obligé respectivement, savoir : le sieur prieur tous les revenus temporels de sondit prieuré de Marignac et des autres bénéfices qu'il peut posséder, et ledit sieur Castagnary tous ses biens meubles et immeubles présents et à venir, qu'ils ont l'un et l'autre pour ce fournis, renonçant, etc., jugés et condamnés, etc.

Fait et passé à Saintes, en notre étude, le neuf octobre mil sept cent quatre-vingt-cinq, après midy, en présence de sieurs Jean-Louis Gout, praticien, et Raimond Tambourin, marchand, demeurant tous les deux audit Saintes, paroisse de Saint-Eutrope, témoins connus et requis, soussignés avec les parties. L'original est signé : Guillemot, prieur de Marignac, Jean Castagnary, Gout, Tambourin et Bironneau, notaire royal à Saintes.

Controllé à Saintes le seize dudit mois d'octobre mil sept cent quatre-vingt-cinq ; reçu trente-neuf livres compris les dix sols pour livre. Signé Tardy.

Extrait du registre. Scellé. BIRONNEAU, *notaire royal.*

(*Note sur papier.*)

État de ce que j'ai reçu en 1790.

1° Reçu une ordonnance de la somme de dix-huit cent livres . . . . 1,800l »»

2° Autre ordonnance de mille livres . .	1,000^{l} »»
3° Je tiens compte de la somme de trois cent cinquante-sept livres, deux sols, six deniers, pour cinq années de pot-de-vin de la ferme de Marignac, pour cinq années de jouissance qui restent à expirer; ci. . . .	285^{l} 14^{s}
Total de ce que j'ai reçu, trois mille cent cinquante-sept livres deux sols six deniers .	3,085^{l} 14^{s}

GUILLEMOT.

17 may, reste dû un quartier	134^{l} 4^{s} 2^{d}
Même jour, quartier d'avril	643^{l} 19^{s} 10^{d}

CCCLVI.

1788, 28 *juin*. — Ordonnance de l'évêque de Saintes, intervenue sur le procès-verbal dressé par l'abbé de Luchet, archidiacre de Saintonge, de l'état de l'église de Saint-Pallais-du-Né. — *Copie sur papier. Communication de M. Eutrope Jouan.*

Pierre-Louis de La Rochefoucauld, par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siége apostolique, évêque et seigneur de Saintes, conseiller du roi en tous ses conseils; sur le procès-verbal de visite de l'église paroissiale de Saint-Palais-sur-le-Né, en notre diocèse, fait par le sieur de Luchet, archidiacre de Saintonge et notre vicaire général, le quatre août mil sept cent quatre-vingt-sept, Nous avons ordonné et ordonnons :

1° Que le tabernacle sera entièrement réparé et remis en bon état; qu'il sera fourni au maître-autel un devant d'autel neuf, de cuir doré, avec son cadre en bois peint ou doré; que le tableau sera nettoyé et réparé ainsi que son cadre; que le marchepied sera refait à neuf, et qu'il sera fourni audit autel un crucifix, des cartes neuves et un tapis neuf; 2° qu'il sera fourni un vase neuf en étain ou en cuivre, avec son couvercle, pour contenir l'eau baptismale; que les fonts baptismaux seront couverts et que la couverture en sera scellée par une barre de fer et un cadenat, et qu'il sera fourni un crêmier

neuf et des vases neufs pour contenir le saint crême, l'huile des cathécumènes et celle des infirmes, suivant les articles 12, 13 et 14, chapitre xv des statuts synodaux du diocèse; 3° que la chapelle de Saint-Eutrope sera fournie de tout ce qui est nécessaire pour une honnête décoration ou qu'elle sera supprimée; qu'il sera fourni un confessionnal neuf; 4° que la couverture de l'église sera réparée; 5° que le pupitre qui est dans le chœur et le siége de l'officiant seront refaits à neuf; 6° que l'encensoir et sa navette, ainsi que la croix processionnelle seront changés pour d'autres neufs; 7° qu'il sera fourni deux ornements neufs, propres et complets, de couleurs différentes, un ornement noir, aussi neuf et complet, et un dais neuf avec sa garniture d'étoffe en soye; 8° qu'il sera fourni et placé dans la sacristie une carte obituaire où seront inscrites les fondations de l'église; 9° que la clôture du cimetière sera réparée et remise en bon état du côté du midi, suivant l'article 1er, chapitre xvii desdits statuts.

Toutes lesquelles fournitures et réparations seront faites aux frais et dépens de qui il appartiendra, dans le délai de six mois, à compter du jour de la notification qu'il leur sera faite de notre présente ordonnance, à la requête du syndic ou fabriqueur de ladite paroisse de Saint-Palais-sur-le-Né; et nous chargeons le sieur curé de veiller exactement à l'exécution de notredite ordonnance et de nous en rendre compte. Donné à Saintes, en notre palais épiscopal, sous notre seing, le sceau de nos armes et le contre-seing de notre secrétaire, le vingt-huit juin mil sept cent quatre-vingt-huit. Signé : † Pi. Lo., évêque de Saintes; et plus bas : Par Monseigneur : Rollet, secrétaire.

Je soussigné certifie la présente minute sincère et véritable, comme entièrement conforme à la minute, à Saintes, ce treize janvier mil sept cent quatre-vingt-neuf. Rollet, *secrétaire du diocèse de Saintes* (1).

(1) Jean-Louis-Simon Rollet, né à Rochefort, fils de Jacques Rollet, com-

CCCLVII.

1788, 28 *juin*. — Ordonnance de l'évêque de Saintes, intervenue sur le procès-verbal dressé par l'abbé de Luchet, archidiacre de Saintonge, de l'état de l'église de Saint-Trojan de Restaud, du 9 juillet 1787.—*Copie sur papier. Communication de M. E. Jouan.*

Pierre-Louis de La Rochefoucauld, par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siége apostolique, évêque et seigneur de Saintes, conseiller du roi en tous ses conseils; sur le procès-verbal de visite de l'église paroissiale de Saint-Trojan de Réteau, en notre diocèse, fait par le sieur de Luchet, archidiacre de Saintonge et notre vicaire général, le neuf juillet mil sept cent quatre-vingt-sept, Nous avons ordonné et ordonnons : 1o que le soleil sera changé pour un autre neuf, de grandeur convenable, et que le croissant en sera doré; que le calice sera pareillement doré en dedans, suivant l'article 2, chapitre XVI des statuts synodaux du diocèse; 2o que le tabernacle sera refait à neuf et garni en dedans d'une étoffe neuve en soye rouge ou blanche, suivant l'article 9, chapitre XV desdits statuts; que le maître-autel sera pareillement refait à neuf, et qu'il sera fourni un tableau neuf de grandeur convenable pour ledit autel; 3o que le vase qui contient l'eau baptismale sera changé pour un autre, neuf, en cuivre ou en étain, et que le crêmier sera pareillement changé pour un autre neuf, suivant les articles 13 et 14, chapitre XV desdits statuts; 4o que les deux autels adossés aux piliers de l'église seront supprimés; 5o que la charpente du chœur et du sanctuaire seront réparés et remis en bon état; 6o que la couverture et les vitraux du clocher seront incessamment réparés et remis en bon état, et que la porte au-dessous dudit clocher sera refaite à neuf; que les gonds en seront assujettis, et que

---

missaire de la marine et d'Anne Lecercler, qui se remaria, en 1754, avec Jean-Élie Lemercier, devint, en 1802, évêque de Montpellier.

la lézarde au-dessus de ladite porte sera réparée; 7° que le vestiaire de la sacristie sera refait à neuf; qu'il sera fourni deux ornements neufs, propres et complets, de couleurs différentes, ainsi qu'un dais neuf, avec une garniture neuve d'étoffe de soye; 8° qu'il sera fourni et placé dans la sacristie une carte obituaire où sera inscrite la fondation de l'église; 9° que la clôture du cimetière sera réparée et remise en bon état, suivant l'article 1er, chapitre XVII desdits statuts. Toutes lesquelles fournitures et réparations seront faites aux frais et dépens de qui il appartiendra dans le délai de six mois, à compter du jour de la notification qui leur sera faite de notre présente ordonnance à la requête du syndic ou fabriqueur de ladite paroisse de Réteau, et nous chargeons le sieur curé de veiller exactement à l'exécution de notredite ordonnance et de nous en rendre compte. Donné à Saintes, en notre palais épiscopal, sous notre seing, le sceau de nos armes et le contre-seing de notre secrétaire, le vingt-huit juin mil sept cent quatre-vingt-huit. Signé : † Pi. Lo., évêque de Saintes. Et plus bas : Par Monseigneur : Rollet, secrétaire.

Je soussigné certifie la présente copie sincère et véritable, comme entièrement conforme à la minute, à Saintes, ce treize janvier mil sept cent quatre-vingt-neuf. ROLLET, *secrétaire du diocèse de Saintes.*

CCCLVIII.

1789, 11 *avril.* — Permission accordée par l'évêque de Saintes à Bonnifleau, curé de Saint-Eutrope, de donner la bénédiction le jour de certaines fêtes. — *Original sur papier aux archives de Saint-Eutrope.*

Pierre-Louis de La Rochefoucauld, par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siége apostolique, évêque et seigneur de Saintes, conseiller du roi en tous ses conseils; sur ce qui nous a été représenté par le sieur Bonnifleau, curé de la paroisse de Saint-Eutrope-lès-Saintes, que son zèle pour le bien spirituel de ses paroissiens lui feroit désirer la permis-

sion de leur donner la bénédiction du Saint-Sacrement à certains jours qu'il nous auroit proposés dans sa requête, Nous, voulant seconder les sages et pieuses intentions dudit sieur curé, nous lui avons, ainsi qu'à ses successeurs, et ce à perpétuité, permis et permettons, par ces présentes, de donner la bénédiction du Saint-Sacrement :

1° Les jours de Noël, de l'Épiphanie, de Pasques, de l'Ascension, de la Pentecôte, de l'Octave du Saint-Sacrement, de la Nativité de saint Jean-Baptiste, de Saint-Pierre et de la Toussaints; 2° les jours de la Conception, de la Nativité, de la Purification, de l'Annonciation et de l'Assomption de la sainte Vierge; 3° le troisième dimanche de chaque mois; 4° les jours de la translation des reliques de Saint-Eutrope et de la dédicace de l'église; lesquelles festes seront transférées au dimanche le plus proche du jour ouvrier où elles seroient tombées.

Maintenons en outre ladite paroisse dans l'usage d'avoir la bénédiction du Saint-Sacrement le jour de la feste patronale, ainsi que le premier de may, tous les dimanches, jeudis et jours de feste dudit mois de may, qui est le mois d'adoration, et le jour de sainte Eustelle.

Et sera notre présente ordonnance lue, publiée et inscrite sur les registres de ladite paroisse.

Donné à Saintes, en notre palais épiscopal, sous notre seing, le sceau de nos armes et le contre-seing de notre secrétaire, le quatorze avril mil sept cent quatre-vingt-neuf. † P. L., *évêque de Saintes.*

Par Monseigneur, ROLLET, *secrétaire.*

Sceau armorié en applique : *Burelé d'argent et d'azur à trois chevrons de gueules brochant sur le tout, le premier écimé;* l'écu timbré d'une couronne de duc, surmonté d'un chapeau de sinople à quatre rangs de houppes. En légende : PETRUS LUDOVICUS DE LA ROCHEFOUCAULD EPISCOPUS SANTONENSIS.

Au dos est écrit : Nª B. Je soussigné, curé de Saint-Eu-

trope à Saintes, certifie avoir obtenu une permission verbale de M. Texier, grand vicaire de Mr Demandolx, notre évêque, pour donner la bénédiction le jour de la Circoncision. En foi de quoi j'ai signé la présente notte. A Saintes, le 15 décembre 1803. Messeix, *curé*.

CCCLIX.

1789, 27 *avril*. — Quittances des redevances dues par le collége de Saintes et le prieuré de Saint-Genis, en dépendant, à l'aumônerie et à la communauté de Saint-Eutrope. — *Original sur papier aux archives de Saint-Eutrope.*

A. — Je soussigné, préposé à la régie des biens et revenus dépendant de la manse convantuelle et des offices claustraux de la communauté de Saint-Eutrope-lès-Saintes, de l'ancienne observance de Cluny, reconnais avoir reçu de monsieur Maillet, receveur du collége royal de Saintes, la somme de cinquante livres pour une année de la redevance düe par le dit collége à l'aumônerie de Saint-Eutrope, et ce pour l'année mil sept cent quatre-vingt-huit, dont quittance. A Saintes, le 27 avril 1789. Esmond fils.

B. — Je soussigné, préposé à la régie des biens dépendans de la communauté de Saint-Eutrope-lès-Saintes, de l'ancienne observance de Cluny, reconnais avoir reçu de monsieur Maillet, receveur des revenus du collége de Saintes, à la décharge du prieuré de Saint-Genis, attaché audit collége, la somme de cinquante livres seize sols huit deniers, pour l'année mil sept cent quatre-vingt-huit, de la rente de dix boisseaux de bled düe par ledit prieuré à laditte communauté; et ce d'après le certificat de Freleaux délivré par le sieur Chevalier, greffier de police, le 28 mars dernier. A Saintes, le 27 avril 1789. Esmond fils.

CCCLX.

1789, 16 *août*. — Le seize d'aoust mil sept cent quatre-vingt-neuf a été inhumé dans cette église le corps de messire

Henry-François Daubourg, prieur et seigneur de Saint-Eutrope, décédé hier muni des sacrements, âgé d'environ cinquante-neuf ans. Présens les soussignés : Epineau, Bonnifleau, curé de Saint-Eutrope. ***Registres paroissiaux de Saint-Eutrope; copie à la mairie de Saintes.***

CCCLXI.

1789, 11 *septembre*. — Dom Claude Mignen-Planier, Louis Auger, chantre, Claude-Louis Bardeau, mensionnaire [1], et Pierre Rivière, diacre, aussi mensionnaire, demeurant à Saintes, paroisses de Saint-Eutrope et Saint-Pierre, tous religieux profès de la congrégation de Cluny, habiles à se dire et porter héritiers de la cotte morte et pécule de dom Henry-François d'Aubourg, décédé prieur du prieuré régulier dudit Saint-Eutrope de Saintes, se réservant par exprès de prendre par la suite telle qualité qu'ils jugeront à propos, après qu'ils auront pris connaissance des forces de la succession dudit dom d'Aubourg, étant capitulairement assemblés, ont dit et exposé « qu'ils sont prévenus qu'après le décès dudit dom Daubourg, les scellés ont été apposés sur les entrées des serrures des appartements, armoires, coffres et cabinets placés tant audit prieuré de Saint-Eutrope, où est décédé ledit dom Daubourg, que sur semblables objets et autres placés dans les bâtimens du logis de Gatérat, paroisse dudit Saint-Eutrope, dont il jouissoit; qu'étant intéressant pour lesdits religieux comparans que les susdits scellés ne fussent pas levés sans avoir été appelés, ils ont arrêté et délibéré ce qui suit, savoir : 1o que les dom Planier et Bardeau, ou l'un deux en l'absence de l'autre, assisteront à la levée et reconnaissance

---

1. Le 30 mai 1791, Bardeau, qui demeurait, en qualité de pensionnaire, chez la veuve Duchaine, rue Saint-Pierre, faillit être massacré par la populace ameutée. Il fut sauvé par l'intervention du maire, Robert de Rochecouste, et de Gout, premier officier municipal.

des susdits scellés tant au prieuré de Saint-Eutrope qu'audit logis de Gatérat; 2° qu'ils feront dans l'intérêt commun de tous, lors du procès-verbal de reconnaissance desdits scellés, telles observations, réquisitions, protestations et réserves qu'ils jugeront à propos...; 3° pour recouvrement de tous arrérages et rentes... Fait et arrêté la présente délibération audit Saintes en notre étude où lesdits religieux comparans se sont assemblés en présence de Pierre Bouchaud et Pierre Bounomeau, praticiens, y demeurant, paroisses de Saint-Michel et Saint-Pierre dudit Saintes, témoins connus et requis, soussignés avec lesdits religieux, le onze septembre mil sept cent quatre-vingt-neuf, avant midy. MIGNEN PLANIER, *prévost de Saint-Eutrope.* AUGER, *chantre.* BARDEAU, *mensionnaire.* RIVIÈRE, *mensionnaire.* BOUCHAUD. BONNOMEAU. BIGOT. *notaire royal à Saintes.* »

Controllé à Saintes, le 11 septembre 1789. Reçu 15 sols compris les 10 sols par livres. TARDY.

CCCLXII.

1789, 5 *septembre.* — En présence de François Grout, marchand, et Mathurin Grout, son fils, élève en chirurgie, demeurant au bourg de Saint-Eutrope, dom Claude-Louis Bardeau, mensionnaire au prieuré de Saint-Eutrope, demeurant sur la paroisse Saint-Pierre, comme fondé de pouvoir de messire François du Marambaud de Calandelle, prêtre du diocèse de Limoges, y demeurant ordinairement, qui a été, par l'évêque de Limoges, en sa qualité d'abbé commandataire de l'abbaye de Saint-Jean-d'Angély, nommé au prieuré de Saint-Macoult, proche la ville de Saintes, sur la paroisse Saint-Vivien, vacant par la mort de dom Henry-François d'Aubourg, prend possession du prieuré de Saint-Macoult, puis de Saint-Georges-des-Coteaux, son annexe [1]. CLAUDE-LOUIS BARDEAU, *prêtre,*

1. Nous ne reproduisons pas les détails de la prise de possession tant à

mansionnaire de Saint-Eutrope, infirmier de Thornac. **Grenon**, *curé de Saint-Georges.* **François Grout. Mathurin Grout. F. Arnaud. Mousset. Cirrices Lacoste. Jacques Boucherit. Jacques Guerin. Roy. Bigot**, *notaire.*

CCCLXIII.

1789, 19 *décembre.*— Extrait de l'inventaire des meubles et effets de Henry-François d'Aubourg, prieur de Saint-Eutrope.— *Copie sur papier timbré*[1].

De l'inventaire fait des meubles et effets délaissés par feu Henry-François Daubourg, décédé titulaire du prieuré de Saint-Eutrope, devant Mr Fonrémis de La Motte, lieutenant particulier au cy-devant sénéchal de Saintes, et de la séance du dix-neuf décembre mil sept cent quatre-vingt-neuf, lequel est controllé, scellé et enregistré à Saintes, le trois janvier suivant, par Tardy, qui a reçu trois cent quatre-vingt-dix francs, a été extrait ce qui suit :

Sur quoi nous le lieutenant particulier susdit avons donné acte aux parties de leurs dires, réquisitions et observations cy dessus et défaut comme autrefois du sieur prieur actuel et Plagnier; et faisant droit des conclusions du procureur du ministère public, avons fait remise des clefs servant à ouvrir et à fermer la niche où repose la relique du bienheureux saint Eutrope, ainsi que des titres, procès-verbaux et autres pièces concernant laditte relique au nombre de dix-huit, étant dans une liasse par nous numérottée, signée et paraphée *ne varietur*, ez mains dudit sieur Bonnifleau, curé de la paroisse dudit Saint-Eutrope, sous les conditions requises par ledit procureur du ministère public, sans entendre divertir à autres actes;

Saint-Macout qu'à Saint-Georges ; ils sont les mêmes que ceux du 23 mai 1741, pièce n° CCLXIII.

1. Publié par Briand, II, 728-730.

et de suitte nous étant transportés avec ledit sieur curé et sieur Jacques-Phélix Martineau, vicaire, en l'église dudit Saint-Eutrope, lesquels, vêtus de leur surplis et étolles, auroient fait en notre présence, après l'oraison et préparatoires accoutumées, ouverture de la niche et sorti laditte relique; puis l'ayant portée sur le grand autel, ils l'auroient mise à découvert; et après un religieux et scrupuleux examen, nous avons vérifié qu'elle était entièrement conforme à la description qui en fut faitte par procès-verbal du douze juillet mil six cent cinquante-deux, nº 5 de la liasse desdits titres. D'après laquelle vérification lesdits sieurs curé et vicaire auroient rétablis laditte relique dans sa grotte ou niche, et en auroient fermés les portes en notre présence, au moyen de quoi mondit sieur Bonnifleau, curé, en demeure spécialement chargé comme dépositaire provisoire, sans nuire ni préjudicier aux droits dudit sieur prieur actuel, qui demeurent sauvés et réservés, et pour rendre compte du tout quand et à qui il appartiendra, attant notre greffier demeurant déchargé desdites clefs. Signé à la minute : Fonrémis de La Motte, lieutenant particulier.

Délivré le présent extrait conforme à la minute par moi, greffier du tribunal civil séant à Saintes, détempteur d'icelle et de laquelle il en a déjà été délivré d'autres expéditions. Rousset, *greffier*.

Enregistré à Saintes, le 4 ventôse an XII. Reçu quatre francs 95 centimes. Darrouelle.

CCCLXIV.

1790, 14 *juillet*. — Consultation de Duchaîne-Martimont, avocat, pour G. L. Gambard, économe séquestre des biens de l'ordre de Cluny, contre les religieux de Saint-Eutrope. — *Original sur papier. Communication de M. E. Jouan.*

La partie de sieur Gabriel-Louis Gambard, administrateur général et économe séquestre des biens des menses conventuelles de l'ordre de Cluny, ancienne observance, poursuitte et

diligence du sieur Gérôme Emond, pour exception et deffenses à l'assignation qui lui a été donnée, le deux du mois juin dernier, aux requêtes de dom Claude Mignen-Planier, prévôt du monastère et prieuré de Saint-Eutrope de cette ville, Louis Auger, chantre du même monastère et prieuré, Charles-Louis Bardeau, prêtre, mensionnaire et infirmier de Taurnac, et Pierre Rivière, diacre, aussi mensionnaire du susdit monastère et prieuré, dit, P[ar] D[evant] V[ous] M[onsieur] L[e] P[résident] L[ieutenant] G[énéral] et MM. les off[iciers] de la S[énéchaussée] D[e] S[aintonge] et S[iége] P[résidial] de Saintes, que les demandeurs sont non recevables à tous égards dans le déboutement de l'opposition par eux formée.

Il est vrai qu'en vertu d'une transaction passée entre le feu prieur et les religieux, parties adverses, le 27 février 1740, le prieur jouissoit de deux lots, et étoit tenu de pourvoir seul à l'entretien et aux réparations de tous les bâtimens, tant du prieuré que de la communauté, et à contribuer seulement pour deux tiers aux réparations des églises des trois paroisses dépendant de ladite communauté, sçavoir : Réteau, Saint-Palais-du-Né, et Niëuil-lès-Saintes; et sous ce point de vüe les parties adverses paroîtroient fondées à réclamer le tiers des deniers saisis, à la charge des réparations en même proportion des églises dessusdit es paroisses; mais il est à observer qu'il a été dérogé à cette transaction du consentement des parties adverses.

Il est notoire que, depuis plusieurs années, les religieux avoient abandonné l'administration de leurs biens audit feu prieur, qui s'étoit chargé de les nourrir, les vêtir, et leur payer annuellement certaine somme. L'obligation qui étoit survenue de rétablir le monastère avoit principalement déterminé cet arrangement. Le feu prieur s'étoit chargé de faire cet édifice en y employant tous les revenus, tant de son prieuré que de la communauté, jusqu'à la consommation de l'ouvrage. En conséquence fut commencé le superbe édifice, que l'on voit dans l'enceinte des bâtimens de la communauté. Il n'y avoit

encore de fait que la carcasse et la couverture de cet édifice, lorsque le prieur fut instruit de la prochaine supression des maisons de l'ordre de Cluny, ce qui le détermina à suspendre la confection de cet édifice. Mais, malgré cette interruption, il continua à percevoir tous les revenus aux conditions susdites, et ce jusqu'au premier janvier 1788, époque où la régie s'en empara.

Ce fut alors que les parties adverses, imaginant que le prieur avoit beaucoup moins dépensé que reçu dans son administration, lui demandèrent verbalement de rendre un compte. Ce que le prieur éluda; et pour les rendre taisant, il s'engagea de les nourrir gratuitement pendant six mois, et ce depuis que les parties adverses avoient été entièrement dépoüillés de leurs menses et revenus, et pensionnés par l'administration.

Il est évident que, si le prieur de Saint-Eutrope n'eût pas accordé par bonté des délais au fermier de Réteau, et se fût fait payer exactement à l'échéyance de chaque terme, ce prix de ferme auroit appartenu au prieur et auroit fait partie de son pécule; par une suite de ces principes, les arrérages échus avant la mort du prieur doivent faire partie de son pécule. Ce qui le prouve évidemment, c'est que plus de six mois après l'administration de la régie, les arrérages de la ferme de Réteau étoient beaucoup plus considérables, et que le prieur même, depuis sa séparation avec les parties adverses, a reçu des à-comptes, sans aucune contradiction de la part des parties adverses. Ces arrérages de prix de ferme doivent donc à tous égards être regardés comme fesant partie du pécule du feu prieur, sur lequel ils ont reconnu, au moins tacitement, n'avoir aucun droit, et quand ils voudroient renouveller leurs prétentions à cet égard, l'exposant ne seroit pas partie capable, tant qu'à présent, pour leur répondre, et ils seroient déclarés non recevables quant à présent, comme il est arrivé au sieur Mignen-Planier dans une instance particulière qu'il avoit introduit contre l'exposant.

Quand on pourroit admettre que les parties adverses auroient quelques prétentions sur le tiers ou la totalité de ces arrérages du prix de ferme, ils ne pourroient en avoir mainlevée qu'à la charge des réparations considérables et urgentes à faire dans l'église de Réteau : ils ne pourroient prétendre auxdits arrérages de prix de ferme, que comme ayant étés seuls propriétaires et administrateurs des dixmes de cette paroisse, et en cette qualité ils seroient tenus aux réparations non-seulement de cette paroisse, mais encore de celle dépendant de leur communauté, c'est-à-dire de Saint-Palais-du-Né et Nieüil.

Il est encore à observer que le prédécesseur actuel du curé de Réteau avait eu un procès considérable en ce siége avec le feu prieur agissant au nom de ses religieux, et qu'il obtint à ses fins avec dommages-intérêts; et il y eut appel de la part du prieur de la décision du présent siége, et le procès est pendant au parlement. De deux choses l'une, ou le prieur percevoit en seul les revenus de Réteau; alors les parties adverses n'y ont aucun droit, par les raisons susdites; ou ils jouissoient par eux-mêmes des revenus de leurs menses, et alors ils sont garants et responsables des événements du procès.

Ajoutons encore que s'ils jouissoient en particulier des revenus de leurs menses, ils étoient tenus d'une partie des réparations des bâtimens et de l'église de Saint-Eutrope, ce qui n'est pas un petit objet. En assurant que les églises de Réteau et de Saint-Palais-du-Né avoient besoin de réparation, ce n'est point un fait hazardé; ce besoin avoit été constaté par les procès-verbaux de visite de l'archidiacre de Saintonge, l'un du neuf juillet, et l'autre du quatre août 1787. Sur ces procès-verbaux étoient intervenues des ordonnances de M. l'évêque; et le feu prieur de Saint-Eutrope, ne pouvant éluder davantage la confection de ces réparations, avoit donné des ordres à cet effet. Déjà le sieur Niox, menuisier, s'étoit mis en mouvement et avoit fait quelques achats pour l'église de Saint-Palais-du-Né, lorsque la mort du prieur arrêta tout.

Les curés et même les habitants des paroisses de Saint-

Palais-du-Né et de Réteau réclament avec instance la confection de ces réparations, qui véritablement sont des plus urgentes; et si un nouvel ordre de chose et les circonstances extraordinaires et embarrassantes où se trouve l'exposant ne lui ont pas permis de faire procéder à ces réparations, il n'en est pas moins vrai qu'elles sont considérables et nécessaires et à la charge des sieurs parties adverses, dans l'hipotèse qu'ils auroient des droits aux arrérages de prix de ferme dont s'agit, et dès lors l'opposition de l'exposant seroit bien fondée.

Mais une nouvelle preuve que les parties adverses, en vertu des arrangements qu'ils avoient fait avec le prieur, n'avoient aucun droit sur les revenus décimaux de ces paroisses, c'est qu'on ne s'est point adressé à eux pour faire faire les réparations, que le prieur seul a été commis pour les faire faire, et que lui seul s'en étoit chargé.

Partant, par ces raisons et autres à suppléer de droit, les sieurs parties adverses seront déclarés purement et simplement non recevables ou en tous cas mal fondés dans leurs déboutements de l'opposition formée par l'exposant et dans la main-levée par eux requise de toutes les sommes arréragées dues par ledit Gillet, sur le prix du bail des revenus de ladite paroisse de Réteau jusque et compris le terme échu du premier octobre 1787, et il sera permis au contraire à l'exposant de contraindre ledit fermier à verser entre les mains de l'exposant les arrérages du prix de ferme dont il est relicataire, pour en être rendu compte à qui il appartiendra, et où par impossible la cour sénéchale jugeroit que les sieurs parties adverses peuvent avoir quelques prétentions sur le tout ou partie desdits arrérages, en ce cas il lui plaira ordonner qu'il sera surçis à ladite main-levée jusqu'à la confection des réparations, soit à l'église et bâtimens du prieuré de Saint-Eutrope, soit aux églises des paroisses de Réteau, de Saint-Palais-du-Né et Nieüil-lès-Saintes. A quoi conclut et aux dépens.

Délibéré à Saintes, Grande-Rüe, ce 14 juillet 1790.
DUCHAINE MARTIMONT.

CCCLXV.

1790, 21 *juillet*. — Consultation de Bigot, procureur, sur le procès entre les religieux de Saint-Eutrope et Gambard, économe séquestre des biens de l'ordre de Cluny, relativement à la succession de dom d'Aubourg. — *Copie sur papier. Communication de M. Eutrope Jouan.*

Les parties de dom Claude Mignen Planier, prévôt du monastère et prieuré de Saint-Eutrope-lès-Saintes; dom Louis Bardeaux, mantionnaire; dom Louis Augé, chantre, et dom Rivière, diacre, tous religieux profès dudit monastère, répondent aux écritures signifiées par Pierre-Louis Gambard, administrateur général et économe séquestre des biens et manses conventuelles de l'ordre de Cluny, ancienne observance. Ils établissent : Que les fruits décimaux des paroisses de Saint-Pallais-du-Né, Nieul et Réteaux faisoient autrefois là manse conventuelle des religieux du monastère de Saint-Eutrope. Ils en jouissoient et les affermoient. En 1740, il y eut un accord entre le prieur et les religieux, par lequel le prieur devoit jouir de deux lots, à la charge par lui de faire aux bâtiments du prieuré et du monastère les réparations nécessaires et de contribuer seulement pour un tiers à celles dont les églizes dépendantes de la manse conventuelle auroient besoin. Ce traité eut son exécution pendant longtemps; mais les exposans, s'appersevant qu'ils étoient lezés, proposèrent à feu dom Daubourg, leur prieur, d'autres arrangements qu'il accepta. Ce fut en mil sept cent quatre-vingt-trois qu'ils convinrent que dom Daubourg jouiroit de tous leurs revenus, à la charge par lui de les nourrir, de les entretenir, de leur donner à chacun 120 livres par an, et de faire à leurs églises toutes les réparations qui seroient nécessaires. Cette convention a eu son effet jusqu'au décès de dom Daubourg arrivé au mois d'aoust dernier. Il est à observer que les exposants avoient affermé les revenus décimaux de la paroisse de Réteaud au nommé Gillet, en l'année 1782, et que ce particulier avoit eu un bail précédent. Ce fermier étoit en arré-

rages de deux mille deux cent quarante livres. Aussi le feu prieur qui, en vertu de la convention dont on vient de parler, devoit percevoir désormais le prix de son bail ne lui donna-t-il jamais que des quittances à compte sur ce qu'il pouvoit devoir. Ces arrérages, comme on voit, n'ont pu et ne pouvoient appartenir à dom Daubourg; ils appartenoient aux exposants, et ce sont ces mêmes arrérages qu'ils réclament aujourd'hui et que le sieur Gambard a fait saisir. Cette saisie n'a pas le moindre fondement. En effet, le sieur Gambard, en vertu de l'arrêt du conseil qui lui donne la régie des biens de l'ordre de Cluny, ne peut en avoir pris l'administration que dans l'état où il a trouvé les choses au moment où l'arrêt est intervenu. La régie ne peut conséquemment avoir trait qu'au prix des baux à recevoir et non à cellui qui étoit déjà reçu ou censé reçu, au moyen de quoi, dès que la somme de 2246 livres due par Gillet étoit échue depuis longtemps et avant l'arrêt du conseil qui a dissous l'ordre de Cluny, il résulte que le sieur partie adverse n'a rien à prétendre sur ladite somme, et qu'elle appartient incontestablement aux exposants. Sy les arrérages dont il s'agist étoient échus depuis 1783, c'est-à-dire depuis la supression dudit ordre de Cluny, alors on conviendroit que ledit sieur Gambard seroit autorisé à les réclamer. C'est en vain que le sieur Gambard prétend que les exposants sont tenus de faire les réparations aux églises de Réteau, Saint-Pallais-du-Né et Nieuil, parce que, est-il dit : 1° lors de l'arrangement fait avec feu Daubourg, il n'y avoit aucune réparation à faire. 2° S'il y en avoit eu, le prieur n'auroit pas manqué de les faire constater. 3° N'ayant pas fait d'état, il est allé reconnaître le bon état des églises. 4° Si, depuis 1783, il est survenu des dégradations, c'est la succession du prieur qui doit les réparer. 5° Le procès-verbal de 1787, dressé par l'archidiacre de Saintonge, ne regarde que le sieur Gambard, puisque les exposants ne jouissoient de rien à cette époque. L'article 11 de l'arrêt du conseil concernant la suppression de l'ordre de Cluny a sy peu

entendu abstreindre les exposants ou les religieux de cet ordre aux réparations à faire à leurs églises ou à leurs bâtiments, qu'il leur permet de partager entre eux le mobilier et qu'il leur accorde leur logement, à la charge des simples réparations locatives. En conséquence ils concluent à la main-levée de la saisie. BIGOT, *procureur* [1].

CCCLXVI.

1791, 14 *mars*. — Auger, ci-devant religieux Cluniste, présente un mémoire pour demander fixation de son traitement, l'état nominatif des religieux Clunistes supprimés, annexé à l'arrêt du conseil d'état du roi du 27 mars 1788, dans lequel état ledit sieur Auger se trouve compris pour 1700 livres, l'acte de ferme du prieuré de Saint-Eutrope-La-Lande, dont il était titulaire, passé devant Chatenet, notaire, le 17 septembre 1776, pour la somme de 70 livres, et il réclame une indemnité pour le logement qu'il avait le droit d'occuper dans la maison des ci-devant Clunistes, devenue caserne. Le directoire, considérant que le total du revenu dudit sieur Auger s'élevait à 2053 livres 6 sous 82 deniers, lui accorde : 1° le minimum 1000 livres; 2° à titre de maximum 526 livres 10 sols, soit 1526 livres 10 sols. DUBOIS. ARDOUIN. GODET, *secrétaire*. (*Délibérations du directoire du district de Saintes, aux archives de la Charente-Inférieure*).

10 *mai*. — Requête de Mignen-Planier, ci-devant religieux de l'ordre de Cluny [1], demandant une somme provisoire de

---

1. Il y a erreur dans la note 2, page 180, pièce CCLXIX. Louis-Blaise-Télesphore Mignien-Planier, né à Poitiers le 18 octobre 1753, fils de Mignien-Planier, procureur au présidial de cette ville, qui fut vicaire d'abord d'Ecoyeux, en 1790, puis de Saint-Léger en Pons, en 1791, et qui, le 15 pluviôse an II, à Saint-Léger, en présence de Lemercier, ci-devant curé, épousa Suzanne Girard, née à Thenac, fille de Charles, tailleur d'habits, et dont la fille, Louise-Marguerite Mignien-Planier, aubergiste à Saintes, veuve en secondes noces d'Antoine Villedieu, et en troisièmes de Martial Lescure, mourut en 1864

1000 livres sur son traitement à fixer par le directoire du district de Saint-Junien en Limousin. Le directoire est d'avis qu'il lui soit payé 800 livres à valoir sur les deux premiers trimestres de cette année (*Idem.*)

13 *mai.* — Pelignaud, vicaire de Saint-Eutrope, obtint 148 livres pour le second trimestre de son traitement pour 1791 (*Idem.*)

4 juillet. — Le district accorde 26 livres 13 sols 5 deniers à Pelletier, vicaire de Saint-Eutrope (*Idem.*)

13 *août.* — Le directoire du district de Saintes prend « communication du procès pendant entre les sieurs Daubourg frères et le sieur Gambard, ci-devant administrateur des biens attachés aux maisons de Cluny, relativement à la succession de Henry Daubourg, décédé prieur de Saint-Eutrope... Le sieur Henry Daubourg étoit religieux profès de Cluny et titulaire du prieuré de Saint-Eutrope-lès-Saintes, lorsque le roi, par ses lettres patentes du 19 mars 1789, confirma un bref du pape qui ordonnoit la suppression des maisons de l'étroite observance de Cluny. La puissance civile et la puissance spirituelle avoient donc prononcé l'anéantissement de cet ordre et conséquemment la dispersion de ses membres. Dès ce moment, plus de communauté, plus de revenus communs, et il étoit indispensable que l'état fournît à chacun un secours annuel pour vivre en particulier et où bon lui sembleroit. Et, en effet, un arrêt du conseil d'État, du 27 mars 1789, assigna à ces différens religieux des pensions relatives à leur âge, ainsi que le justifie le tableau joint à cet arrêt..... Le sieur Henry Daubourg n'étoit point prieur claustral, puisqu'il n'est point porté sur le tableau en cette qualité; il n'avoit point de pension comme ci-devant religieux. Le prieuré seul de Saint-Eutrope, parfaitement indépendant de la commu-

(non en 1874), ne pouvait être l'ancien bénédictin de Saint-Eutrope, mais bien quelque neveu peut-être. Il mourut réconcilié avec l'Église.

nauté, lui étoit demeuré; il en jouissoit comme d'un bénéfice simple; il jouissoit d'ailleurs à titre d'usufruit d'un domaine acquis par lui de ses frères et situé à quelque distance de la ville de Saintes. Ce domaine consiste principalement en vignes d'une étendue assez considérable, et il convertissoit annuellement son vin en eau-de-vie. Cet ecclésiastique meurt le 15 août 1789; ses héritiers, instruits de son décès, se rendent pour recueillir sa succession; ils apprennent qu'il a été enlevé à la mort du prieur une quantité considérable d'eau-de-vie que renfermoient les chays de Gatérat, domaine sus-énoncé; cet enlèvement leur paroit une expillation d'hérédité; ils ont recours à la voye criminelle; les auteurs de cet enlèvement sont connus et ils se présentent avec des titres qui paroissent annoncer que ces objets avoient été vendus par le sieur Daubourg peu de jours avant son décès [1]... Le directoire est d'avis qu'il soit arrêté qu'il y a lieu de reprendre les poursuites du procès intenté par le sieur Gambard, en qualité de régisseur des biens des ci-devant Clunistes, et que les sieurs requérants, en qualité de plus proches parents du sieur Henry Daubourg, soient autorisés à retirer des mains du sieur Emond, préposé dudit sieur Gambard, toutes les sommes et effets provenans de la succession dudit prieur aux charges de droit; dans laquelle délivrance ne seront point compris les ornemens, vases sacrés déposés entre les mains du sacriste de la ci-devant communauté de Saint-Eutrope, lesquelles doivent appartenir à la nation comme dons communs entre les religieux et le prieur, et que les sieurs Daubourg soient d'ailleurs tenus au payement des frais de la procédure faite par eux et le sieur Gambard. La séance a été levée à midy. ARDOUIN. DUBOIS. ESCHASSERIAUX. GODET, *secrétaire* (*Idem.*)

---

1. Voir *Réplique pour sieurs Annibal Broussard et fils, négocians de la ville de Pons, au mémoire imprimé de MM. Jean-Baptiste Daubourg, chevalier, seigneur de Bonafle, et Jean-René Daubourg, seigneur de Lubré, frère de dom Henry Daubourg, décédé prieur de Saint-Eutrope-lès-Saintes;* Saintes, imprimerie P. Toussaints, 1789, in-4°, 18 pages.

CCCLXVII.

1791, 27 *septembre.* — Vente des objets ci-après désignés consentie par le district de Saintes à M. Doussin, prêtre, moyennant la somme de 12,000 livres, savoir : plusieurs corps de bâtiments dépendants du prieuré de Saint-Eutrope de Saintes. Le premier, autrefois occupé par le régiment d'Agenois, est composé de deux chambres au rez-de-chaussée; au premier il n'en existe qu'une comprenant toute la longueur des bâtiments, ainsi que les greniers.

Le second est un grand corps de bâtiment qui n'est point achevé et ne formant qu'une distribution en maçonne dont la charpente et la couverture en ardoises sont parachevées; ledit bâtiment consiste en un vestibule, cinq grands appartements, une cave, un cloître et des chambres au-dessus du rez-de-chaussée, plus trois petits appartements contigus au susdit corps de bâtiments, deux autres corps de logis occupés ci-devant par des religieux de Saint-Eutrope, une cour dans laquelle est un puits, une terrasse de dix-huit pieds de large sur environ 200 pieds de longueur, et enfin un jardin de la contenance d'environ cinquante-cinq carreaux, le tout confronte du levant à la maison du ci-devant prieur, acquise par M. Garnier, du nord à la rue qui conduit de la Bertonnière à la Maison-Levée et à l'église de Saint-Eutrope, du couchant à une petite rue qui conduit à la Grand-Fond, et du midi à Morisson et autres.

Note de la main de Mathieu Messeix, curé de Saint-Eutrope : J'observerai à M. le préfet que les prisons du prieuré ne font point partie de la vente faite à M. Doussin, et que ce sont les prisons auxquelles le mur de l'église sert de clôture dans une bien petite partie.

Au dos est écrit de la même main : Vente consentie à

---

1. Copie de signification sur papier minute de 2 sols 4 deniers. — 21 juillet 1790.

M. Doussin, prêtre, par le district de Saintes, moyennant la somme de 12,000 livres, le 27 septembre 1791.

CCCLXVIII.

1792, 11 *avril*. — Requête et défenses signifiées par les religieux conventuels du prieuré de Saint-Eutrope, au procureur général syndic du département de la Charente-Inférieure [1], en reprise de l'instance pendante entre eux et Gabriel-Louis Gambard, administrateur général et économe séquestre des biens des manses conventuelles de l'ordre de Cluny. — *Copie sur papier timbré à la Rochelle. Communication de M. E. Jouan.*

Claude Planier, Louis Auger, Louis Bardeau, et Pierre Rivière, tous prêtres ci-devant conventuels au prieuré de Saint-Eutrope-lès-Saintes et religieux de l'ordre de Cluny supprimé, ont l'honneur de vous exposer qu'en mil sept cent quarante, le prieur et les religieux du monastère de Saint-Eutrope firent un partage de leurs biens, qui furent divisés en trois lots; le prieur, d'après leurs arrangements, devoit jouir de deux lots à la charge par lui de faire aux bâtiments du monastère et aux églises toutes les réparations nécessaires; et les religieux devoient jouir du troisième, chargés seulement d'un tiers des réparations dont pourroient avoir besoins les bâtiments ou églises qui dépendoient de leur lot. Depuis mil sept cent quarante, les exposants ont toujours régi et affermé leurs biens qui consistoient dans les fruits décimaux des paroisses de Saint-Pallais-du-Né, Nieul et Réteau, et cela jusqu'au moment de leur suppression; le prieur et les religieux avoient donc leurs biens séparés, et par conséquent en avoient chacun l'administration particulière; si dom d'Aubourg, leur prieur, a fait quelque chose pour eux, c'est en qualité de procureur et non autrement qu'il a agi. Ce fut Messieurs, en mil sept cent quatre-vingt deux que les exposants affermèrent au nommé Gillet les fruits de la paroisse de Réteau; ce particulier avait eu un bail précédent, et il étoit

---

1. « Le citoyen Garnier. »

demeuré en arrérage d'une somme de deux mille deux cent quarante livres; le procureur de la maison, soit par complaisance ou autrement pour ledit Gillet, a négligé de lui faire payer cette somme appartenant aux exposants. Ce qui prouve cette vérité, c'est que ledit Gillet n'a jamais reçu que des quittances à compte du procureur, et que le fermier est toujours resté redevable jusqu'à présent de laditte somme de deux mille deux cent quarante livres. L'ordre de Cluny supprimé, et dom d'Aubourg, leur prieur, étant mort dans la même année [1], le sieur Gambart, régisseur et administrateur des biens dudit ordre, fit saisir entre les mains dudit Gillet, laditte somme de deux mille deux cent quarante livres, espérant trouver dans les papiers de dom d'Aubourg, dont il se trouvoit nanti, des preuves que cette somme faisoit partie de son pécule. Alors les exposants donnèrent leur requête au ci-devant sénéchal de cette ville, tendant à obtenir la main-levée de laditte somme, et assignèrent le sieur Gambart pour l'avoir ainssi ordonné. Le sieur Gambart essaya à se défendre et voulut avancer que les arrérages réclamés par les exposants ne pouvoient être regardés que comme faisant partie du pécule de dom d'Aubourg, et que sous ce point de vue, ils étoient non recevables dans leur demande. Les exposants ne furent pas embarrassés pour répondre aux moyens aussi mal fondés que dénués de preuves qu'employa le sieur Gambard, et ils démontrèrent : 1° Que le sieur Gambard n'avoit rien à prétendre sur les biens saisis, parce qu'ils devoient être regardés comme perçus; que, devant prendre les biens de l'ordre de Cluny dans l'état où ils étoient au moment de la régie, son administration ne pouvoit ni devoit s'étendre au-delà; qu'il devoit se borner à recevoir les beaux qui échoeyroient par la suitte et non ceux qui étoient échus; que la douceur et la

1. En 1789, fut nommé prieur de Saint-Eutrope Dominique de Lastic, fils d'Hyacinthe, comte de Fournel, et de Marie de La Rochefoucauld, vicaire général de Rouen, évêque de Conserans, 1780-90. Armes : *de gueules à la fasce d'argent.*

complaisance avec laquelle ils avoient traité leur fermier, ne pouvoit leur devenir préjudiciable, ni les dépouiller d'une créance qui leur étoit acquise de plein droit; 2° Que les arrérages dont il s'agit ne pouvoient faire partie du pécule de dom d'Aubourg, puisqu'ils ne lui ont appartenu en aucun temps; la manse conventuelle et les revenus du prieur ont toujours été séparés. L'objet dont il s'agit faisoit partie de cette même mense conventuelle. Le sieur Gambart étoit donc mal fondé dans ses raisons, et d'autant plus qu'il est certain que dans les papiers de dom d'Aubourg il n'a trouvé aucun titre à faire valoir. 3° Enfin, ils ont soutenu que, dès que l'article XV de l'arrêt du conseil du roi les authorisoit à partager entre eux le mobilier, et qu'il leur accorde même le logement, il entendoit bien qu'ils profitassent de ce qui leurs étoit dû, puisque les deniers qu'ils réclament ne sont autre chose qu'un mobilier. La cause portée à l'audience du ci-devant sénéchal, elle y fut plaidée; et on ne sçait par quelle raison le sénéchal déclara n'y avoir lieu à prononcer quant à présent sur la main-levée requise par les exposants, par appointement du neuf avril 1790. Les choses dans cet état, l'employe du sieur Gambart a cessé, et la nation s'est emparée de tous les biens des religieux et des ecclésiastiques; les exposants ne peuvent donc plus reprendre leur poursuitte avec le sieur Gambart; mais ils le peuvent avec M. le procureur général syndic de notre département chargé de défendre les intérêts de la nation. C'est pour avoir une partie légitime et avec laquelle ils puissent obtenir la main-levée des deniers qui leur appartiennent, qu'ils ont pris le parti de vous présenter, Messieurs, la présente requête, espérant que monsieur le procureur général syndic se deffendra de meilleure foi que le sieur Gambart et qu'il connoîtra la justice de leur prétention. D'ailleurs, Messieurs, les exposants auront l'honneur de vous observer que le sieur Gambart, ou son préposé, a déclaré, et cela par écrit, qu'il n'a rien trouvé dans les papiers de dom d'Aubourg qui ait pu l'authoriser à persister dans sa demande; puisqu'il

ajoute même que les deniers que les exposants réclament ne peuvent leur être refusé, et que sûrement les tribunaux qui connoîtront de cette affaire ne peuvent se dispenser de leur accorder la main-levée qu'ils réclament; les exposants offrent cette dernière preuve, si elle est nécessaire; et ils se borneront à vous observer que si, au lieu d'avoir laissé cette somme en arrérage, elle se fût trouvée dans la maison lors de l'inventaire du mobilier, ou que les exposants eussent exigé du nommé Gillet un billet, dira-t-on, dans ce cas que le billet eût appartenu à l'administration générale de leurs biens? Non, sans doute; ils l'eussent partagé, d'après l'article XI de l'arrêt du conseil qui leur donne le pouvoir de diviser entre eux le mobilier; au moyen de quoi ils espèrent que leur demande sera favorablement accueillie du présent tribunal.

A ces causes, il vous plaise, Messieurs, faisant droit de la présente requête, permettre d'assigner par devant vous à bref délai, o intimation, M. le procureur général de ce département pour reprendre l'instance pendante entre eux et le sieur Gambart au ci-devant sénéchal de cette ville, faute de quoi, qu'elle sera tenue pour reprise; au surplus, pour leur voir octroyer main-levée de la somme de deux mille deux cent quarante livres, dont le nommé Gillet est leur débiteur pour prix de ferme échu en mil sept cent quatre-vingt-deux, au payement de laquelle ce dernier sera contraint par toutes voies douces et raisonnables. Le jugement à intervenir, à exécuter provisoirement, nonobstant apposition ou appel, le tout avec dépens; et ferez justice. Signé : Claude Planier, Auger, Louis Bardeau, Pierre Rivière et Boyer, avoué.

Soit signifié pour en venir à l'audience. A Saintes, ce vingt-sept mars 1792. : Landreau.

1792, 11 *avril*. — Signification à la requête des religieux au procureur général syndic du département de la Charente-Inférieure, par Poitevin, huissier.

1792, 26 *mai*. — Jugement qui fait droit aux conclusions des demandeurs. Frais compensés. Me Duchaine-Martimon,

avocat, plaidait pour le sieur Gambard. Lesieur Bigot occupait pour les religieux.

CCCLXIX.

1797, 9 *janvier* (20 nivôse, an V). — Pétition des habitants de Saint-Eutrope, qui demandent l'église pour y célébrer le culte, et arrêté favorable de l'administration municipale. — *Original sur papier aux archives de Saint-Eutrope.*

Aux citoyens administrateurs municipaux de la commune, à Saintes.

Le 20 nivôse an cinq de la République.

Les soussignés, habitans de la section de Saint-Eutrope, attachés au culte de leur père, désirent jouir du bénéfice de la loi qui accorde aux communes et *sections de communes* « le « libre usage des édifices non aliénés, destinés originairement « aux exercices d'un ou plusieurs cultes, et dont elles étaient « en posession au 1er jour de l'an deux de la République. »

Leur demande étant l'exécution littérale de la loi du 11 prairial, *Bulletin* 150, No 873, ils espèrent qu'elle ne souffrira pas la plus légère difficulté. Du reste, ils se sont jusqu'à ce jour soumis aux loix de la République, et ne cesseront de s'y soumettre.

Ils vous invitent, citoyens administrateurs, à mettre de suite votre authorisation au bas de la présente.

Monrouzeau. Delusset. Gelinaud. Ossière. Vigneaud. Bonnain. J.-B. Panetier. Arnoulet. Élie Clément. Pierre Coudreau. Vignaud fils. Pacaud. J. Héraud. Chasseriau fils. Ve Labarre. Eutrope Templier. Jean Tallebot. Colomb. Hervé fils. Cousin. Tourtelot. Berbudeau. Faget. Isaac Mesgren. Héraud. Maugé. Joseph Vallé. Élie Augé aîné. Huet jeune. Delavau. Gombaud. Delani. Merle père. Sicaud. F. Bourdet. Clément, *coutelier*. N. Violaud. Joseph. Niox. Frugeaud. Jean Large. P. Moreau. Jacque Morisson. Jean Rateaux. Texier.

JEAN FALLOT. JEAN RIVERE. +. FRANÇOIS GLAIZE. JOSEPH FLANDREN. POTIRON. ROYON. GOMBAUD PÈRE. GILLARD. JEAN MOREAU. AUGER. EUTROPE POULET. LE GUÉROUC. PIERRE GIRAUD. JEAN GAUTIER. PACAUD. ROMEN. LATREUILLE. NICOLAS MOREAU. GRELLET. MOUSSET. CHASSERIAU. JEAN CHASSERIAU. JACQUES SERRANT. FRAGNIAUD. MORISSON. ALEX CHAPENTIER. PAIN. LURAXE. J. BARDET. GAUTIÉ. MESCHAIN FILS, *pour son père.* USSEAU. DEPUIS. FEVRIER. JEAN PINAUD.

L'administration municipale de la commune de Saintes, vu la pétition faite par plusieurs citoyens de la section de Saint-Eutrope, tendante à jouir, pour l'exercice de leurs cultes, de l'édifice connu sous le nom de ci-devant église de Saint-Eutrope; considérant que, par l'article 1er de la loi du 11 prairial an trois, les citoyens des communes et sections de communes de la République sont authorisés à avoir provisoirement le libre usage des édifices non aliénés destinés originairement aux services d'un ou de plusieurs cultes, et dont elles étaient en posession au 1er jour de l'an 2 de la République, pour s'en servir sous la surveillance des autorités constituées, tant pour les assemblées ordonnées par la loi que pour l'exercice de leurs cultes; considérant que la ci-devant église de Saint-Eutrope est du nombre des édifices mentionnés dans la loi précitée, et voulant assurer et faciliter de plus en plus la liberté des cultes et procurer aux citoyens de cette section un lieu propre à y exercer les leurs d'une manière décente et religieuse; ouï le commissaire du pouvoir exécutif; arrête que les citoyens de la section de Saint-Eutroppe auront provisoirement pour l'exercice de leurs cultes le libre usage de l'édifice connu sous le nom d'église Saint-Eutrope; cet édifice leur sera remis dans l'état où il se trouve, à la charge de l'entretenir et réparer ainsi qu'ils verront, sans aucune contribution forcée.

Nul ne pourra remplir le ministère d'aucun culte dans cet édifice, à moins qu'il ne se soit fait décerner acte, devant l'administration municipale, de sa soumission aux lois de la

République. Deux copies conformes de cette soumission en gros caractères très-lisibles, certifiée par la signature d'un administrateur ou du greffier de la municipalité et par celle du déclarant, seront et resteront constamment affichées dans l'intérieur de l'édifice et dans les parties les plus apparentes et les plus à portée d'en faciliter la lecture, sous peine d'être poursuivi avec les citoyens qui l'auroient appelé ou admis, conformément à la loi du 7 vendémiaire an 4, sur l'exercice et la police extérieure des cultes.

L'administration invite au surplus tous les citoyens au maintien du bon ordre et du respect pour les exercices relligieux, et arrête que copie du présent sera adressé au commissaire de police de la section pour en surveiller strictement l'exécution. A Saintes, le vingt-huit nivôse an cinq de la République une et indivisible : Bruslé, *président.* Étienne Roux, *administrateur municipal.* Limal fils, *administrateur municipal.* Proutière, *administrateur municipal.* Dalidet, *administrateur municipal.* Birotheau, *secrétaire.* Vanderquand, *administrateur municipal.* Lériget, *commissaire.*

Nous soussigné, commissaire de police de la section Saint-Eutrope, je déclare me soumettre aux dispositions cy-dessus et de surveiller à l'exécution du présent arrêté pour le mintien du bon ordre et faciliter tous mes concitoiens à l'exercice de leurs cultes. Mullien, *commissaire de police.*

Ce 30 nivôse an 5e.

CCCLXX.

1797, 24 *mai* (5 prairial an V). — Arrêté de l'administration du département de la Charente-Inférieure autorisant à prendre des matériaux d'une partie de l'église de Saint-Eutrope pour réparer l'autre. — *Expédition sur papier, aux archives de Saint-Eutrope.*

Aujourd'hui cinq prairial, l'an 5e de la République française, une et indivisible, l'administration centrale du département de la Charente-Inférieure, assemblée au lieu ordinaire de ses séances; vu la pétition des citoyens Delusset et Fevrier,

domiciliés de la section de Saint-Eutrope, commune de Saintes, aux fins d'obtenir un tabernacle et quelques tableaux dans les bâtiments du ci-devant colégue, comme aussi de disposer des matériaux ou décombres pour être employés aux réparations de l'église de la susdite section; vu les observations du receveur des domaines nationaux, du directeur du droit d'enregistrement, ensemble et avis de l'administration municipale de la commune de Saintes; considérant que la vente des matériaux provenant des décombres d'une partie de la ci-devant église de Saint-Eutrope serait bien loin de produire des sommes suffisantes pour faire les réparations de l'autre partie de laditte église; considérant qu'il devient très-avantageux dans cette hipotèze d'accorder aux pétitionnaires la disposition d'une partie desdits matériaux, puisqu'en les appliquant aux réparations de la partie subsistante de laditte église un pareil emploi tourne à la conservation de cet édifice national et tend à épargner de grands frais de main-d'œuvre à la République; ouï sur ce le commissaire du pouvoir exécutif; arrête que parmi les matériaux qui existent tant sur la couverture que dans les ruines de l'église de Saint-Eutrope, il sera mis à la disposition des pétitionnaires jusqu'à concurrence : 1° de trois cent pieds de pierres de 7 à 8 pouces d'épaisseur; 2° quatre cents pieds de pierre de pavé; 3° quinze cents de tuilles creuses; 4° quatre cent de tuilles plates; fait expresse défense aux pétitionnaires de disposer d'une plus grande quantité de matériaux que celle déterminée et d'en faire un autre usage que pour la réparation de laditte église; arrête en outre que le tabernacle et les tableaux réclamés par les pétitionnaires seront pareillement mis à leur disposition sous leur récépissé, et à la charge par eux de les représenter à la première réquisition et de ne point disposer des tableaux destinés à l'usage de l'école de dessein. Expédition du présent arrêté sera adressé au receveur des domaines nationaux, qui demeure chargé d'en surveiller, en ce qui le concerne, la plus rigoureuse exécution.

Fait à Saintes lesdits jour, mois et an que dessus. Signé au registre : Billotte, Baudry, Jouneau, Aubel, Bouisseren, administrateurs; Lagarosse, commissaire du pouvoir exécutif. Signé : Deschamps, secrétaire général.

Pour extrait conforme : BILLOTTE, *président*. DESCHAMPS, *secrétaire général*.

CCCLXXI.

1797, 26 *août*. — Procès-verbal de la remise du chef de saint Eutrope à François Grout, après le décès de Jean Doussin, qui le tenait caché. — *Original sur papier*.

Aujourd'hui vingt-sixième d'août mil sept cent quatre-vingt-dix-sept, sur les onze heures et demie, nous, Claude Planier, prêtre de l'ordre de Saint-Benoît, Joseph Moquay, prêtre, curé de Corme-Royal, Élie Delavaud, Mathurin Vallée, Pierre Fraignaud, François Hervé, Jean Edon, Joseph Maurisson, nous sommes transportés dans la maison de François Grout pour retirer et changer de lieu le chef de saint Eutrope, que le malheur des circonstances avoit forcé d'enlever du temple, où jusqu'alors il avoit été conservé et vénéré, et de cacher dans un appartement de Jean Dousain, locataire d'une partie de ladite maison. Et comme, par la mort dudit Jean Dousain [1], cette relique précieuse cesse d'être en sûreté et devient de nouveau exposée à la perquisition des ennemis de Dieu et de ses saints, nous nous sommes empressés de chercher un lieu sûr, pour la soustraire une seconde fois à la profanation. Ce second déplacement, dicté par la même piété qui commande le premier, nous a paru devoir être fait dans la maison dudit François Grout, dans un autre appartement retiré

---

1. Le 9 fructidor an V, — 26 août 1797, — décès de Jean Doussin, ancien charpentier de navire, natif d'Hiers-Brouage, âgé de soixante-cinq ans, déclaré par Jean Hédon, trente ans, et François Hervé, vingt-sept ans.

et caché aux recherches de l'impie [1]... Fait à Saintes en présence des témoins soussignés, dont les uns ont assisté au premier déplacement. PLANIER, *prêtre.* FRANSOI HERVÉ. JEAN HÉDON. PIERRE FRAIGNIAUD. DELAVAU. MATHURIN VALLÉE. JOSEPH MOQUAY, *prêtre, curé de Corme-Royal.* FRANÇOIS GROUT.

CCCLXXII.

1802-1803. — Pièces relatives à la démolition d'une partie de l'église haute de Saint-Eutrope. — *Expéditions sur papier aux archives de Saint-Eutrope.*

A. — Le préfet du département de la Charente-Inférieure; vu la pétition adressée par plusieurs habitants de la commune de Saintes, tendant à ce qu'il leur soit accordé l'autorisation de faire démolir une partie de l'église de Saint-Eutrope, attendu qu'elle menace ruine et qu'elle peut causer par l'écroulement des événements malheureux, étant le seul passage par où on puisse parvenir à l'autre partie de l'édifice qui sert à l'exercice du culte; vu les observations fournies par le maire de la commune constatant la sincérité des faits exposés par les pétitionnaires, ensemble l'avis du directeur des domaines nationaux; considérant que l'église de Saint-Eutrope a été abandonnée en totalité aux susdits habitants pour l'exercice du culte catholique à la charge des réparations et entretiens;

Le préfet arrête : Les habitants de Saint-Eutrope en cette commune demeurent autorisés à faire démolir la partie des bâtiments dépendant de laditte église qui se trouve en mauvais état, à la charge de payer les frais de démolition sur le produit de la vente des matériaux et de rendre solide l'autre partie réservée pour le culte de manière à ne laisser aucun

---

1. La pièce entière ayant été publiée dans l'*Hist. de l'Église santone*, III, 83, nous ne reproduisons que le passage important.

sujet de crainte d'accident et de faire aussi en sorte que l'entrée soit facile et commode.

Copie du présent sera envoyé au maire de la commune de Saintes pour en faire suivre exactement les dispositions.

Saintes, le 3 vendémiaire an XI[e] de la République, signé : Guillemardet.

Pour le secrétaire général, signé : Lenoble.

Pour copie conforme : FLEURY, *adjoint.*

B. — Saintes, le 8 vendémiaire an XI[e] de la République française, une et indivisible.

Le maire de la commune de Saintes aux citoyens marguillers et commissaires des habitans de Saint-Eutrope.

Je vous fais passer, citoyens, copie de l'arrêté du préfet de ce département par lequel vous êtes autorisés à faire la démolition que vous avez démandée, de la partie de votre église qui menace ruine depuis longtemps. Je vous autorise, en conséquence, et vous invite même à vous réunir promptement pour vous occuper des mesures convenables pour opérer cette démolition le plus tôt possible, afin de prévenir et empêcher les malheurs que pourrait occasionner l'écroulement imprévu de cet édifice, en vous renfermant dans les dispositions de l'arrêté du préfet. Je vous salue. FLEURY, *adjoint.*

C. — Aujourd'hui dix-huit nivôse l'an onzième de la République française, Nous, Louis-Charles Poitevin-Moléon, maire de la commune de Saintes, nous étant rendu, sur les dix heures du matin, à l'hôtel de la mairie, pour procéder à l'adjudication des travaux à faire pour la démolition d'une partie de l'église de Saint-Eutrope de cette commune, annoncée par affiches placées, le 8 de ce mois, aux lieux accoutumés de cette ville, les citoyens Guenet-Saint-André, marguiller, Verneuil, Vallée, Merle, Rateau, Chollet et Mouillot, commissaires de la susdite paroisse de Saint-Eutrope, s'y étant aussi rendus, et plusieurs personnes se trouvant assemblées dans la salle des

délibérations de la mairie et dans l'intention de concourir à cette adjudication, nous y avons passés avec lesdits marguiller et commissaires, et avons procédé en leur présence à ladite adjudication, ainsi qu'il suit :

Nous avons fait donner lecture, par le secrétaire de la mairie, du devis des ouvrages à faire pour la démolition de la partie de l'église dont il s'agit et des conditions et charges auxquelles se trouvera assujetti l'adjudication ; et après avoir fait allumer un premier feu, nous avons proposé ladite adjudication, au rabais de moitié de tous les matériaux en résultant pendant la durée de ce feu. Le citoyen Chailloleau ayant offert de s'en charger à raison des deux cinquièmes, il a été déclaré adjudicataire provisoire ; un second feu a ensuite été allumé, et s'étend encore éteint, sans que pendant la durée personne n'ait proposé de condition plus avantageuse, nous avons déclaré ledit citoyen Chailloleau, ancien entrepreneur de bâtisse, demeurant en cette commune, section des Arènes, adjudicataire définitif des travaux à faire pour la démolition des couvertures, charpente, pavé et murs de la partie de l'église de Saint-Eutrope, désignée et spécifiée au devis qui sera annexé au présent, et ce, à raison des deux cinquièmes de tous et chacuns des matériaux qui en proviendront et qui céderont au profit dudit adjudicataire, après le partage qui en aura été fait entre lui et les commissaires de ladite paroisse, conformément au devis dont toutes les clauses seront ponctuellement exécutées, ce à quoi s'est soumis ledit Chailloleau, de même qu'il s'engage à faire ou faire faire, avant un an de ce jour, l'enlèvement entier des matériaux qui lui seront échus par le partage, de tous magasins et emplacement qui pourront lui être fournis ou indiqués par les commissaires, et qui sont estimés être la valeur de cinq cents francs. Requis ledit adjudicataire de fournir le cautionnement prescrit par le cahier des charges, il nous a à l'instant représenté la personne du citoyen Pierre Chailloleau, son frère, maçon, demeurant en cette commune, section des Arènes, qui a déclaré bien connaître les conditions de l'adjudication faite

à sondit frère, et se rendre sa caution, s'engageant de les exécuter à son deffaut dans son propre et privé nom, cautionnement que nous avons accepté ainsi que les citoyens marguiller et commissaires, y reconnaissant la garantie suffisante. De tout ce que dessus et de l'autre part nous avons dressé le présent procès-verbal, clos et arrêté à l'hôtel de la mairie sur les onze heures du matin des jours et an susdits. Et ont lesdits adjudicataires, marguiller et commissaires signé avec nous, ce que ledit Pierre Chailloleau, caution, a déclaré ne savoir faire, de ce enquis. Ainsi signé à la minute : Chailloleau, père, Chollet, Mathurin Vallée, Guenet de Saint-André, Verneuil, Mouillot, Merle, Jean Rateau, Poittevin-Moléon, maire, et Lacoste, secrétaire.

Enregistré à Saintes, le 2 pluviôse an onze. Reçu treize francs soixante-quinze centimes, 10e compris. Signé : Cauroy.

Pour expédition conforme : LACOSTE, *secrétaire.*

CCCLXXIII.

1803, 13 *décembre.* — Saintes, le 21 frimaire an XII de la République française. Le maire de la commune de Saintes au curé de la paroisse de Saint-Eutrope.

Monsieur, je suis informé que vous avez reçu de Rochefort deux cloches destinées pour l'église et la paroisse dont vous êtes le recteur ; il paraît que l'une de ces cloches est infiniment trop petite pour être placée dans votre église et que vous en feriez volontiers la remise pour un autre établissement auquel elle conviendroit, moyennant un acte justificatif à votre décharge, de l'emploi qui en aura été fait. Cette pièce convient parfaitement à l'hospice civil de cette commune. En conséquence, je vous prie de la remettre aux porteurs de la présente qui, dans toute circonstance, justifiera de l'emploi utile et essentiel que vous aurez fait de la petite cloche qui vous a été confiée et par laquelle vous demeurerez déchargé de toute

responsabilité en ce qui concerne ce dépôt. J'ai l'honneur de vous saluer. POITTEVIN MOLEON.

CCCLXXIV.

1804, 24 *avril* (4 floréal an XII). — Procès-verbal de la reconnaissance du chef de Saint-Eutrope. — *Expédition sur parchemin.*

Aujourd'hui quatre floréal an douze de la République française, sur les quatre heures après midi, nous, Jean Durivault, notaire public à Saintes, chef-lieu du département de la Charente-Inférieure, soussigné, et présents les témoins ci-après nommés; sur l'invitation de messieurs Louis-Antoine Texier, vicaire général et chanoine, et Mathieu Messeix, curé de Saint-Eutrope, nous nous sommes transportés en la maison dudit sieur curé, où était déposée la relique appelée de saint Eutrope. Là nous y avons trouvé, sur une convocation écrite, faite de la part dudit sieur curé, MM. Jacques Garnier, président du tribunal criminel et ci-devant avocat du roi, Côme-Pierre Godet, juge au même tribunal et ci-devant procureur, Pierre-Marc Arnauld, avoué, aussi ci-devant procureur, Élie-Jacques Servant, ci-devant procureur, tous les quatres présents et le premier occupant, comme procureur du roi, lors du procès-verbal récognitif qui fut fait de la relique dudit saint Eutrope, le dix-neuf décembre mil sept cent quatre-vingt-neuf, dont la description détaillée avait été constatée par celui fait le douze juillet mil six cent cinquante-deux; y avons également trouvé MM. Jean-Louis Lavigne et Élie-Barthélemy Toussaints, anciens chirurgiens, également convoqués pour faire la reconnaissance identique du chef actuellement représenté, avec l'indication détaillée et établie dans ledit procès-verbal de mil six cent cinquante-deux.

Étaient également réunis dans la même maison, comme témoins oculaires de l'exposition à nu dudit chef, et ce antérieurement audit procès-verbal de mil sept cent quatre-vingt-

neuf, MM. Louis Delusset, instituteur, Louis Auger, prêtre, ancien bénédictain, Pierre Fragnaud, tisserant, François Charier, prêtre, ancien curé de Balizeau[1], Élie Delaveau, tisserant, François Chaignoleau, entrepreneur, Joseph Morisson, couvreur, et Jean Bretain, tisserant, tous habitants de la ville et cité de Saintes. En présence de tous les dénommés, ledit sieur Texier, commissaire délégué par M. Jean-François Demandolx, évêque de la Rochelle, a extrait, d'une boîte qui le renfermait le chef que les fidèles de la paroisse de Saint-Eutrope soutiennent être celui de saint Eutrope; il a été religieusement exposé aux regards de toutes les personnes présentes. Celles qui assistèrent à la confection du procès-verbal du dix-neuf décembre mil sept cent quatre-vingt-neuf, ont demandé la représentation tant du procès-verbal fait à cette époque que de celui descriptif du douze juillet mil six cent cinquante-deux; lesquels ont été à l'instant mis entre les mains dudit sieur Garnier, qui avait requis alors, en sa qualité d'avocat du roi, qu'il fût dressé procès-verbal de la relique de saint Eutrope; lecture en a été par lui à l'instant donnée. Ensuite, en présence des deux chirurgiens dénommés, il a été fait, en présence de toute l'assemblée, un appatronement du chef représenté avec le procès-verbal de mil six cent cinquante-deux; il a été donné lecture de nouveau de la description circonstanciée de la situation de la tête telle qu'elle était à l'époque dudit procès-verbal, de la dimension en largeur et longueur des deux fractures qui y existaient, et après en avoir pris les proportious et dimensions, un compas à la main, elles se sont fidèlement trouvées égalles, en longueur et largeur, que celles décrites et figurées par ledit premier procès-verbal. Ledit sieur Garnier qui, en sadite qualité d'avocat du roi, en avait également mesuré les dimensions, en a également personnellement fait la vérification, et il a trouvé sa reconnaissance égale à

1. Charrier, curé depuis 1759 de *Bagnizeau*, canton de Matha, arrondissement de Saint-Jean-d'Angély.

celle desdits chirurgiens; les sieurs Godet, Arnauld et Servant, qui assistèrent au procès-verbal de mil sept cent quatre-vingt-neuf, ont parfaitement reconnu le chef représenté pour être dans ses détails fidellement ressemblant avec la relique...[1]. De tout quoi nous avons dressé procès-verbal requis par ledit sieur commissaire; et ont signé, à l'exception dudit Morisson, et ont, comme témoins, assisté Pierre-Damien Specien Duribaucourt, prêtre, Pierre Durand, Thomas-Joseph Bounerot, prêtre et vicaire de Saint-Eutrope, et Joseph Achard, marchand, demeurant audit Saintes. Signé à la minute: Texier, commissaire, vicaire général, Messeix, curé, Garnier, Godet, Arnauld, Servant, Lavigne, Toussaints, Spens Deribaucourt, Bonnerot, vicaire, Auger, Charier, Durand, Delusset, Fragnaud, Achard, J. Bartaré, François Chailloleau, Bertin, François Compagnon, René Brin, Vignaud, Louis Dordoigne, Delavau, Delusset, Étienne Delusset, Vallée, Verneuil, et Durivault, notaire soussigné.

Enregistré à Saintes, le cinq floréal an 12. Reçu un franc dix centimes, décime compris. Signé : Cauroy.

Extrait du registre.

Scellé. DURIVAULT, *notaire à Saintes.*

CCCLXXV.

1804, 27 *avril* (7 floréal an XII). — Procès-verbal de l'exposition du chef de Saint-Eutrope. — *Original sur papier, aux archives de Saint-Eutrope.*

Aujourd'hui sept floréal l'an douze de la République française, vingt-sept avril mil huit cent quatre (vieux style), sur les deux heures après-midi, Nous, Louis-Antoine Texier, chanoine de la Rochelle, faisant les fonctions de vicaire général et com-

---

1. Suivent les détails qu'on trouvera dans l'*Histoire de l'Église santone,* t. III, p. 431-435.

missaire nommé par monsieur Jean-François Demandolx, évêque de la Rochelle, pour procéder à la vérification de la relique connue de toute ancienneté sous le nom de chef de saint Eutrope, et voulant procéder à ladite vérification par tous les moyens capables d'assurer l'identité de la relique qu'on a conservée avec celle qui a été vénérée de tous temps dans le présent lieu et église du faubourg de Saint-Eutrope de la ville de Saintes, après la convocation faite par monsieur Mathieu Meisseix, curé de la paroisse dudit Saint-Eutrope, en vertu de de laquelle se sont rendus en la maison dudit sieur curé MM. Jacques Garnier, président du tribunal criminel et ci-devant avocat du roi, Côme-Pierre Godet, juge au même tribunal et ci-devant procureur; Pierre-Marc Arnauld, avoué et aussi ci-devant procureur; Élie-Jacques Servant, ci-devant procureur, tous les quatre présents, et le premier occupant, comme procureur du roi lors du procès verbal récognitif qui fut fait de la relique dudit saint Eutrope le dix-neuf décembre mil sept cent quatre-vingt-neuf; de laquelle relique ou chef de saint Eutrope la description détaillée avait été constatée par le procès-verbal fait le douzième juillet mil six cent cinquante-deux; MM. Jean-Louis Lavigne et Élie-Barthélemy Toussaints, anciens chirurgiens, également convoqués, s'y étant trouvés, nous avons requis et prié, en qualité de commissaire susdit, monsieur Garnier, en sadite qualité, de dicter, en présence des témoins réunis dans la maison dudit sieur curé, le procès-verbal dudit chef de saint Eutrope, pour reconnaître si celui exposé aux yeux de tous les témoins était conforme à celui qui leur avait été exposé antérieurement dans ledit procès-verbal de mil sept cent quatre-vingt-neuf. Et ledit sieur Garnier ayant dicté son procès-verbal qui constate l'identité de ladite relique ou chef de Saint-Eutrope avec celle décrite dans le procès-verbal du douzième juillet mil six cent cinquante-deux, et trouvée la même en le procès-verbal de mil sept cent quatre-vingt-neuf, il s'en suit qu'il est prouvé par ce dernier procès-verbal dicté par ledit sieur Garnier et reçu par le sieur Jean

Durivault, notaire public à la résidence de Saintes, que ledit chef de saint Eutrope, représenté sous les yeux des témoins assemblés et dénommés dans ce dernier procès-verbal, est exactement le même que celui qu'on a toujours reconnu et vénéré comme la véritable relique de saint Eutrope, martyr et premier évêque de Saintes, et le procès-verbal dont est maintenant question ayant été dressé, signé et lu, en présence de tous les fidèles qui se sont trouvés dans ladite maison dudit sieur curé, nous, commissaire susdit, avons requis le sieur curé dudit lieu de transporter ladite relique avec la désence requise pour une si sainte cérémonie...[1].

Les susdites précautions prises par le moyen du procès-verbal dicté par ledit sieur Garnier et autres témoins qui avaient connaissance de ladite relique, comme cela est rapporté dans ledit acte, ont été prises pour exclure tous les doutes qu'on aurait pu former sur l'identité de ladite relique, en vertu du transport qui en avait été fait pour la soustraire aux recherches des mal-intentionnés que les malheurs des temps avaient exaspérés contre tous les objets du culte catholique. Ayant voulu savoir par quel moyen on avait réussi à sauver un si précieux dépôt, ont comparu les citoyens Élie Delavaud, ancien sacristin, Jean Vallet, Jean Bertin, Joseph Morisson, Louis Dordoigne, François Grout, François Compagnon, Joseph Achard, Jacques Delavaud fils, Claude Vignaud, Eutrope Poulet, Mathurin Vallée, Jean Édon et René Brin, lesquels ont déclaré, sous la foi du serment, qu'à raison de leur domicile dans ledit bourg de Saint-Eutrope, ils ont été à portée de suivre et d'observer les différentes chances qu'a éprouvé ladite relique; que d'abord, à l'époque du 9 novembre mil sept cent quatre-vingt-treize, par l'autorité de la municipalité d'alors, fut enlevée la châsse en argent qui contenait ladite relique, qui resta à nu dans la niche où se fit ledit enlè-

1. Nous supprimons ici un long passage, parce que la pièce entière a été reproduite par l'abbé Briand, t. III, p. 436-443.

vement et demeura dans cet état l'espace d'environ un mois. A cette époque, un nouvel ordre de la municipalité fut donné pour enlever la relique même et la faire entièrement disparaître; et voulant exécuter ce dernier ordre, les commissaires craignant un tumulte de la part du peuple, s'informèrent au citoyen Élie Delavaud, alors sacristin, en quel endroit on pourrait la placer sans que le public s'aperçût d'aucun mouvement de cet égard; que ledit sacristin leur indiqua un caveau ou autrement charnier, destiné au dépôt des ossements des morts, où elle demeura ignorée jusqu'au 11 avril mil sept cent quatre-vingt-quinze, jour auquel lesdits Delavaud et autres sus-nommés prirent la résolution de la transporter dans un lieu plus décent et d'une plus grande sûreté, ce qu'ils exécutèrent très-secrètement, et la déposèrent dans la maison d'un pieux citoyen nommé Doussin, jusqu'au décès duquel elle est demeurée; de là, elle fut à l'instant transportée par un prêtre nommé M. Moquay, actuellement desservant dans la paroisse de Chenac, présent diocèse, lequel prêtre fut accompagné dans ledit transport par plusieurs de ceux qui l'avaient déposée chez ledit sieur Doussin, et le susdit prêtre déposa, ainsi accompagné, ladite relique dans la maison du sieur Grout; lequel l'a gardée jusqu'à l'époque du quatre floréal courant, jour auquel monsieur Mathieu Meisseix, curé, autorisé pour nous, l'a transportée dans un appartement de la maison qu'il occupe, afin qu'il fut plus commode de faire le procès-verbal ci-dessus mentionné, dicté par le sieur Jacques Garnier, et reçu comme dit est par le sieur Durivault, notaire.

D'après les dernières dispositions ci-dessus, nous devons observer que tous les fidèles du pays sont tenus à une grande reconnaissance envers les citoyens chrétiens et pieux qui ont veillé avec tant de soins à la conservation d'une relique, depuis tant de siècles en possession de la confiance et de la vénération non seulement de notre ville, mais encore de tous les endroits adjacents dans une grande étendue, et qu'il est dû à des citoyens aussi zélés des marques d'une distinction bien

méritée parmi tous leurs concitoyens qui sont leurs frères dans la foi. Et en conséquence des fonctions que nous exerçons en qualité de commissaire de M. l'évêque de la Rochelle, et de l'avis du sieur curé dudit lieu, nous leur confions le droit de veiller à la conservation de ladite relique, d'être présents à toutes les cérémonies où il sera question de faire paraître la relique qu'ils ont si bien conservée, et d'avoir le droit de prendre, de préférence, tous les soins nécessaires dans toutes les occasions où il s'agira de l'exposer à la vénération publique, et ce droit passera à leurs descendants en ligne directe, dans la personne des aînés de chaque famille desdits conservateurs de ladite relique.

De tout ce que dessus nous avons, commissaire susdit, dressé le présent procès-verbal signé par nous et le sieur Antoine Lacoste, demeurant en cette ville, que nous avons nommé notre greffier à l'effet des présentes, en présence des témoins à ce requis, qui sont les sieurs Thomas-Joseph Bonnerot, vicaire de la présente paroisse, François Verneuil, boulanger, François Chaillolaud, ancien entrepreneur, et Pierre Joseph, menuisier, tous demeurants au présent faubourg et paroisse, lesquels ont signé avec nous et les conservateurs susdits de ladite relique, comme témoins. TEXIER, *chanoine, commissaire et vicaire général*[1]. MESSEIX, *curé*. BONNEROT, *vicaire*. ACHARD. FRANÇOIS COMPAGNON. FRANÇOIS CHAILLOLAUD, *comme témoin au procès-verbal de la reconnaissance de la relique, ai assisté à la translation*. PIERRE DAMIEN SPENS DE RIBAUCOURT, *prestre*. VERNEUIL. VIGNAUD. ARNAULT. JEAN BERTIN. DELAVAU. EUTROPE POULET. PIERRE JOSEPH. JEAN HÉDON. RENÉ BRIN. LOUIS DORDOIGNE. GODET. SERVANT. LACOSTE, *greffier commis*. TOUSSAINTS, *ancien chirurgien major*. JEAN-LOUIS LAVIGNE, *ancien chirurgien major*. MATHIEU VALLÉE.

1. Louis-Antoine Texier, curé d'Echebrune (1773-1792), avait eu pour successeur l'intrus Charleroy de l'Espinay, curé de Biron. Exilé en Espagne pour refus de serment, il rentra en 1797.

CCCLXXVI.

1805, 26 *avril* (6 floréal, an XIII). — Procès-verbal du placement dans un reliquaire du chef de saint Eutrope. — *Expédition sur papier* [1].

Aujourd'hui six floréal, an treize, sur les six heures du soir, nous Jean Durivault, notaire public au département de la Charente-Inférieure, à la résidence de Saintes, soussigné, sur la réquisition qui nous a été faite par MM. Louis-Antoine Texier, vicaire général et chanoine, et Mathieu Meisseix, curé de Saint-Eutrope, sommes avec eux transportés dans l'église dudit Saint-Eutrope, au-devant d'une grote qui est proche et du côté gauche du grand autel, où la relique du bienheureux saint Eutrope a été déposée après avoir été reconnue par différentes personnes, qui assistèrent au procès-verbal récognitif qui en fut dressé le quatre floréal an XII, retenu par nous dit notaire soussigné, enregistré le lendemain par Cauroy, MM. Texier et Meisseix ayant fait faire un reliquaire en argent pour y déposer la vraie relique dudit saint Eutrope, se l'étant fait apporter, mondit sieur Texier l'ayant bénie, a fait ensuite l'ouverture de la grote, a pris très-religieusement la relique et l'a placée dans ledit reliquaire, en présence d'une grande affluence de peuple qui y sont venus pour assister et être présent à cette cérémonie religieuse; le reliquaire fermé a été porté par mondit sieur Texier dans la même grote où avait été déposée la relique dudit saint Eutrope. De tout quoi messieurs Texier et Meisseix ont requis acte, que nous dit notaire leur avons octroyé, pour valoir et servir à telle fin que de raison.

1. Cette pièce, ainsi que les deux précédentes, a déjà été publiée dans un opuscule fort rare : *Offices propres de l'octave et du jour de saint Eutrope, martyr et premier évêque de Saintes, en françois et en latin*; à Saintes, chez P. Toussaints, imprimeur du roi et de Mgr l'évêque de La Rochelle, 1820, in-12, pp. 32-45.



Fait et clos dans ladite église de Saint-Eutrope...

La minute est signée Texier, commissaire nommé par Mgr l'évêque pour le procès-verbal récognitif, et de M. de Lavalette, MM. Meisseix, curé, Bonerot, vicaire, Bouyer, prêtre, Spens de Ribaucourt, prêtre, Jean-Baptiste Gillet, prêtre, Toussaints, ancien chirurgien-major, Achard, Jean Bertin, Vignaud, Eutrope Poulet, Jean Hédon, Lacoste, secrétaire en chef de la municipalité, Delusset, Chaillolaud, père, Fragnaud et Durivault, notaire soussigné.

Enregistré à Saintes, le 7 floréal an 13. Reçu un franc dix centimes, décimes compris. CAUROY.

DURIVAULT, *notaire à Saintes.*

CCCLXXVII.

1809, 7 *avril.* — Monsieur le curé de Saint-Eutrope, à Saintes [1]. Saintes, ce 7 avril 1809.

Monsieur le curé, la cour de justice criminelle se fait un devoir d'assister à la cérémonie religieuse de la fête de saint Eutrope à laquelle vous lui faites l'honnêteté de l'inviter; elle fera aussi présenter le pain béni... GARNIER, *président.*

CCCLXXVIII.

1810, 12 *août.*—Mémoire de l'orfévre qui a fait le buste de saint Eutrope. *Original sur papier aux archives de Saint-Eutrope.*

Ouvrages faites et fournies à monsieur le curé de Saint-Eutrope, par Goguet, orphèvre à Saintes.

---

1. Cette lettre autographe, aux archives de Saint-Eutrope, n'a d'intéressant que le nom du signataire, Jacques Garnier, né à Saintes le 31 mars 1755, avocat du roi, maire de Saintes en 1790, procureur général syndic du département, député à la Convention, envoyé en mission dans la Sarthe, à Bordeaux, secrétaire de la Convention, président de la société des Jacobins de Paris, député au conseil des Cinq-Cents, chevalier de la légion d'honneur le 14 juin

Du 12 août 1810.

La garniture d'une ballenne, en bois noir ou façon de baleinne, poids 2 onces 2.

Argent pour	16 l. 10 s.	
Façon	6 l.	
	22 l. 10 s.	22 l. 10 s.

Une figure d'argent représentant saint Eutrope, dorée en partie à l'or moulu, placée sur la susditte baleinne; son poids est de 5 onces 1 gros.

Argent pour	36 l.	
Façon	60 l.	
Dorure	12 l.	
	108 l.	108 l.
Total du tout : cent trente livres dix sous.		130 l. 10 s.

Pour acquit. GOGUET.

CCCLXXIX.

1826-1829. — Réparation à la façade de l'église de Saint-Eutrope.

A. — Saintes, le 16 juillet 1826. A Monseigneur l'évêque du diocèse de la Rochelle. Monseigneur, les membres de la fabrique de l'église paroissiale de Saint-Eutrope de la ville de Saintes ont l'honneur d'exposer très-humblement à Votre Grandeur que la façade de leur église et une partie du côté latéral droit est dans un état de dégradation qui remonte

1804, chevalier de l'empire le 12 novembre 1809, président de la cour criminelle de la Charente-Inférieure jusqu'en mai 1811, député le 10 mai 1815 jusqu'au 8 juillet, exilé en 1815 comme ayant voté la mort du roi, mort en 1820 aux États-Unis. M. Lalanne, *Dict. hist. de la France*, l'appelle *Jean*, et le fait naître en 1754.



avant l'époque de la révolution, mais qu'aujourd'hui elle présente des dangers si imminents par les fragments qui s'en détachent presque journellement que, si l'on ne vient promptement au secours d'une fabrique qui n'a aucun revenu, les fidèles ne se voyent dans la cruelle position d'être privés d'un monument qui, en leur rappelant la foi et la piété de leurs pères, y offrent chaque jour à Dieu leurs vœux et leurs prières. Un plan figuratif et le devis des travaux à exécuter qui ont été dressés par l'architecte, mettent Votre Grandeur à même de juger l'urgence de la reconstruction qui, d'après le devis, coûtera la somme de 32,055 fr. 00 c.

L'église de Saint-Eutrope est un monument digne d'être conservé soit par son ancienneté, qui remonte au siècle le plus reculé, soit par sa construction qui est d'une architecture gothique, soit par la structure du cloché (sous Louis XI), et par son élévation. Sous l'église qui fait l'objet de notre demande en existe une autre qui attire l'attention de tous les étrangers et de tous les amis des arts. La chûte de la première entraînerait nécessairement la perte de cet antique monument.

D'ailleurs, Monseigneur, combien de pieux souvenirs se rattachent à cet antique monument! C'est là que le bienheureux saint Eutrope fit entendre, pour la première fois, la parole de vie à un peuple alors idolâtre. C'est là que reposent les reliques précieuses de ce glorieux martyr, ce trésor si miraculeusement échappé à la tempête révolutionnaire. C'est dans ce temple que la foule des fidèles accourt des extrémités des départements voisins pour célébrer sa fête et déposer devant leur premier évêque leur vénération, leur respect, et implorer son intercession.

Ce considérant, Monseigneur, nous osons espérer que vous daignerez nous accorder le plus promptement possible le secours que nous réclamons et qui nous est indispensable.....

B. — 20 *septembre* 1826. — Lettre de M. de Gigord, sous-

préfet de Saintes. Il a appelé l'attention du ministre des affaires ecclésiastiques, en lui adressant le projet et plan de restauration de l'église de Saint-Eutrope, « sur l'état de dégradation de cet édifice qui, sous le rapport de l'art, de celui des souvenirs qui s'y rattachent, faisait partie des églises monumentales de la conservation desquelles elle daignait s'occuper avec tant de sollicitude... »

C. — 21 *mars* 1828. — Lettre du préfet, M. de Nugent. — Le ministre, par une dépêche du 14 mars, répond que la dépense de 32,000 fr. est trop forte pour être supportée par le gouvernement seul; que, la commune et la fabrique n'offrant aucune ressource, il était obligé, comme il l'avait déjà fait le 18 juin 1827, par une lettre au comte Boscal de Réals, député de la Charente-Inférieure, d'ajourner encore l'examen de l'affaire.

D. — Paris, ce 25 avril 1828. J'ai l'honneur de vous adresser, Monsieur et bien respectable pasteur, la lettre que je reçu hier du ministre des affaires ecclésiastiques qui vous annonce un secours de 2,000 francs sur les fonds généraux alloués au département de la Charente-Inférieure. Cette somme est bien inférieure, sans doute, aux besoins de l'église de Saint-Eutrope; mais réunie à celle accordée par le conseil général et à celle (je crois) portée au budget de la ville de Saintes, vous aurez quelques moyens d'assurer au moins la sécurité de vos paroissiens. Peut-être l'année prochaine pourrons-nous encore obtenir d'autres ressources des mêmes administrations..... BOSCAL DE REALS [1].

E. — Saintes, le 27 août 1828. Les membres de la fabrique de l'église paroissiale de Saint-Eutrope donnent avis

---

1. Charles-François Boscal, comte de Réals de Mornac, officier de la légion d'honneur, conseiller général de la Charente-Inférieure, maire de Saintes, député, né en 1777 au château d'Allery, près de Vallans (Deux-Sèvres), où il est mort le 14 octobre 1866. LOUIS AUDIAT. *Études, documents et extraits relatifs à la ville de Saintes* (1876; Paris, Champion), p. 101.

au ministre des affaires ecclésiastiques « que la ville vient de nous allouer une somme de quinze mille francs payable en cinq années 15,000 fr.

Qu'elle nous avait précédemment alloué au budget de 1828 une somme de 1,000 fr.

Que l'on a obtenu sur les 8,000 fr. alloués au département 2,000 fr.

Total. 18,000 fr. »

F. — Saintes, le 19 novembre 1828. Le sous-préfet annonce que le ministre accorde 3,000 francs sur les fonds de 1829 et fait espérer pareille somme pour 1830.

G. — Paris, 23 juin 1829. A Monsieur l'abbé Meisseix, curé de la paroisse de Saint-Eutrope..... J'ai été à la commission des bâtiments civils et j'ai prouvé combien il est urgent de faire cette réparation..... Voilà où j'en suis, mon très-cher curé et j'espère que dans peu vous serez satisfait..... L'ABBÉ FAVRAUD, *chapelain du roi.*

H. — On lit à la voûte de l'église Saint-Eutrope ces lignes tracées en noir :

ECCLESIA SANCTI EUTROPII
REŒDIFICATA ANNO DOMINI
MDCCCXXXI

LA PREMIÈRE BRIQUE DE CETTE VOUTE A ÉTÉ POSÉE PAR M. ANDRÉ, CURÉ DE SAINT-EUTROPE, LE 11e MAI 1831.

CCCLXXX.

1833, 29 *mai.* — Reconnaissance par Joseph Bernet, évêque de la Rochelle, du chef de saint Eutrope. — *Original sur papier.*

Joseph Bernet, par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siége apostolique, évêque de la Rochelle[1], à tous ceux

1. Joseph Bernet, évêque de la Rochelle du 12 août 1827 au 6 octobre 1835.

qui les présentes verront, salut et bénédiction en N.-S. J.-C. Certifions et attestons qu'en notre cours de visites épiscopales, visitant l'église de Saint-Eutrope de Saintes, nous nous sommes fait présenter et avons ouvert nous-mêmes le buste d'argent qui nous a été dit contenir la relique appelée le chef de saint Eutrope, martyr et premier évêque de Saintes, ensemble toutes les pièces et procès-verbaux constatant l'authenticité de laditte relique; lesquelles pièces nous ont paru certaines, véritables et authentiques. Procédant à l'inspection de la relique, nous avons reconnu l'accord parfait de toutes les particularités avec les détails, les signes et mesures relatées au procès-verbal du 12 juillet mil sept cent cinquante-deux.

De tout quoi nous avons fait dresser en double procès-verbal de notre visite et inspection... [1]. + JOSEPH, *évêque de la Rochelle*. P. MARESCHAL, *vicaire général*[2]. ANDRÉ, *curé, chanoine honoraire*. DAUNAS, *curé de Saint-Vivien*. CH. BRASSAUD, *curé de Saint-Pallais*. BASTY, *curé de Pérignac*. COINDREAU, *curé de Bussac*. GENIS, *vicaire*. SIMONNET, *prêtre, vicaire*. L. BONNET, *vicaire de Saint-Pierre*. BOYER. G. DIÈRES, J.-S. HÉDON. BOISSINOT.

(Sceau de cire rouge appliqué, montrant *d'azur à la tour d'argent surmontée d'une croix de même;* l'écu timbré d'une couronne de comte, de la crosse et de la mître, sommé du chapeau de sinople à 4 rangs de houppes. En légende : JOSEPHUS BERNET EPISCOPUS RUPELLENSIS.)

CCCLXXXI.

1843, 19 *mai*. — Découverte dans l'église basse de Saint-

---

1. Pièce publiée par Briand, III, 548-550; nous transcrivons d'après l'original le passage important, et aussi les signatures omises par l'historien.

2. Jean-Pierre Mathias Mareschal, né à Saintes, le 29 novembre 1790, — non à Cognac, comme l'écrit la *Biographie saintongeaise*, fils de Mathias Mareschal, marchand à Saintes et juge de la juridiction consulaire, et de Marie Lavergne, de Cognac.

Eutrope d'un tombeau portant cette inscription : EVTROPIVS. Inventaire de ce tombeau où l'on trouve 23 côtes[1], un squelette d'enfant naissant, etc. — 19 *juin*. Ordonnance de Gaboreau, vicaire général, relative au tombeau trouvé. — 4 et 5 *novembre*. Inventaire et classement des os en présence de l'évêque, Clément Villecourt, par deux médecins, MM. Bouyer et Briault. — 7 *novembre*. Discours du promoteur, M. Pallu du Parc, vicaire général, et nomination d'une commission : MM. Gaboreau, vicaire général, *rapporteur;* Lacurie, aumônier du collége; Briand, chanoine honoraire; Moufflet, principal du collége. — 17 *novembre*. Rapport de la commission qui conclut à reconnaître le tombeau de saint Eutrope et ses ossements, malgré le breviaire de Saintes répétant que les reliques avaient été brûlées par les protestants. — 19 *novembre*. Objections du promoteur. — 22 *novembre*. Réponses à ces objections[2].

1845, 24 *août*. — Examen des médailles trouvées dans le tombeau. — 26 *août*. Déclaration des médecins. — 27 *août*. Témoignages de la tradition, relatifs à la présence du corps de saint Eutrope. — 29 *août*. Résumé et conclusion du promoteur qui demande la reconnaissance des reliques. — 4 *septembre*. Opinions de divers savants : Wanhecke, continuateur des Bollandistes; Cousseau, supérieur du séminaire de Poitiers; Galais et Icar, professeurs au séminaire de Saint-Sulpice; Receveur, professeur à la faculté de théologie de Paris; Letronne, membre de l'Institut, etc. — 5 *septembre*. Rapport de

1. Voir pour la vingt-quatrième la charte du prieur de Saint-Eutrope, du 30 juillet 1385; pièce n° XIV.

2. *Recueil des procédures faites pour la reconnaissance des reliques trouvées dans l'église souterraine de Saint-Eutrope de Saintes, le* 19 *mai* 1843; Saint-Jean-d'Angély, chez A. Durand-Lacurie, imprimeur, rue de l'Horloge, in-4°, 96 pages; contenant les procès-verbaux et pièces justificatives : *Ex. ms. cod. Sancti Eparchii Ecolismensis ;* 2° *Ex brevi suppellectilis mystagogii San-Eutropiano ;* 3° *Ex charta Cluniacensis monast. apud* Gall. christ., t. II, p. 1094.

la commission. — 6 *septembre*. Décret de l'évêque, déclarant « qu'il demeure prouvé que le tombeau trouvé dans l'église basse de Saint-Eutrope de Saintes, le 19 mai 1843, est réellement celui du premier évêque et martyr de la Saintonge, et que les ossements qu'il contenait sont certainement ceux du même saint Eutrope [1]. — 14 *octobre*. Translation des reliques de saint Eutrope.

1876, 2 *février*. — Lettre pastorale de Mgr l'évêque de La Rochelle et Saintes au clergé et aux fidèles de son diocèse, sur l'histoire et le culte de sainte Eustelle. — 30 *avril*. Lettre pastorale de Mgr l'évêque pour la restauration du culte de sainte Eustelle [2].

Nous arrêtons ici nos documents ; sans doute il en reste bien d'autres; mais nous avons déjà un peu franchi la limite règlementaire. Quelques uns, on l'a pu voir, sont très-modernes. C'est un défaut. Grâce à eux, pourtant, on suivra mieux l'histoire du prieuré. Parmi les plus anciens, l'un, le n° II, est certainement faux; les n°s V et VII peuvent paraître suspects; nous croyons qu'il n'y a que des fautes de transcription, et qu'à part des erreurs manifestes, fait du copiste, on peut les tenir pour authentiques au fond.

---

1. *Recueil*..... La Rochelle, imprimerie de F. Boutet, in-4°, 116 p., contenant procès-verbaux des séances; extrait des *Mémoires* manuscrits de M. Duchemin de La Chenaye, relatif aux reliques de Vendôme; *lettre de M. Letronne;* notice sur la solennité de la translation des reliques de saint Eutrope, etc.

2. Ces deux lettres pastorales ont été réunies avec quelques prières et cantiques en brochure, sous ce titre : *Histoire et culte de sainte Eustelle;* La Rochelle, impr. Dubois, 1876, in-18. Voir dans le *Bulletin religieux du diocèse de la Rochelle* du 27 mai, le récit des fêtes des 20 et 21 mai à Saintes, présidées par le cardinal archevêque de Bordeaux, Mgr Donnet.

JOURNAL DE JEAN PERRY

DIRECTEUR DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE LA ROCHELLE

(1757-1793)

Publié par L. Meschinet de Richemond, archiviste de la Charente-Inférieure, correspondant du ministère de l'Instruction publique pour les travaux historiques.

Fils de David Perry et de Louise Moret, Jean Perry naquit en 1726, à Montault en Agénois, d'une ancienne famille protestante. Il se fixa à La Rochelle et s'y maria le 25 avril 1752. Sa maison était l'une de celles où les protestants, privés de temple, priaient en commun et célébraient leur culte, sous la protection tacite du maréchal de Senecterre [1].

Syndic (1771-1784), puis directeur (1787 à 1789) de la Chambre de commerce, malgré la compétition de J.-B. Nairac [2], depuis député au conseil des Cinq-Cents et au Corps législatif, Jean Perry, négociant commissionnaire et assureur, investi de la confiance de ses concitoyens, honoré de l'estime de Montyon et de Turgot, et chargé du dépôt des grains et farines appartenant au roi à La Rochelle, acheta, en 1783, des héritiers de Théodore de La Croix, la raffinerie de la ville d'Anvers, qui prospéra entre ses mains. (La Rochelle ne possède plus aucune raffinerie de sucres, et la maison de Perry est devenue le couvent et l'église des Carmélites.) Officier municipal en 1790, il fut élu membre du directoire du district l'année suivante, mais déclina toute candidature à l'assemblée législative. Retiré de la vie publique en 1793, il fit valoir son domaine de Mortagne-la-Vieille, commune de Thairé, et y mourut le 9 décembre 1797 [3], laissant un fils et trois filles mariées.

---

1. Lettre de Jean Perry du 20 février 1768.
2. Lettre de Jean Perry du 22 septembre 1787.
3. Voir l'*Église réformée de La Rochelle,* étude historique, par M. L. Delmas, 1870, page 342; — Archives du greffe du tribunal civil de La Rochelle; — Registre tenu au greffe de la sénéchaussée, en exécution de l'édit de novembre 1787; — *Revue de l'Aunis,* I, page 341.

Perry n'est point un écrivain. Sur les marges d'un exemplaire de l'*Histoire de La Rochelle* du P. Arcère, il a consigné ce qu'il avait vu, ce qu'il avait fait. Ce sont de courtes notes jetées rapidement par un témoin oculaire, souvent passionné, et qui ne prend pas le temps de peser exactement toutes ses expressions. C'est l'homme mêlé à la lutte et quelquefois entraîné par ceux qu'il s'était flatté de contenir. L'exemplaire annoté par Perry tomba entre les mains de M. Le Nain, directeur des douanes à La Rochelle, qui le communiqua à M. Avril de La Vergnée, bâtonnier de l'ordre des avocats. Ce dernier transcrivit ces notes. Deux copies en furent ensuite faites, l'une par l'abbé Cholet qui rétablit l'ordre chronologique, l'autre par nos soins, pour la bibliothèque publique de La Rochelle. Le savant auteur des *Éphémérides historiques de La Rochelle* (1861-1871, 2 vol. in-8°), J.-B.-E. Jourdan, s'est beaucoup servi de ce journal, mais sans s'astreindre à le citer textuellement ni intégralement.

Ces notes en réalité sont donc demeurées inédites. Au récit des faits, Perry a joint le complément des listes qui terminent le second volume de l'*Histoire de La Rochelle* du P. Arcère. Il y ajoute les matricules des députés du commerce de La Rochelle à Paris, des consuls, des directeurs, syndics, secrétaires de la Chambre de commerce, des députés de La Rochelle pour l'assemblée du Tiers-État à la sénéchaussée, des notables et des électeurs qui ont nommé les députés de la sénéchaussée aux États-Généraux. La liste des armateurs a été publiée annuellement dans le *Calendrier des armateurs de La Rochelle ou Étrennes rochelloises.*

M. Antoine-Gustave Méneau, président du tribunal de commerce et membre de l'académie de La Rochelle, a écrit en 1862 une *Notice* sur l'origine du tribunal de commerce, suivie d'une nomenclature des membres de cette juridiction de 1767 à 1862. L'histoire du commerce de La Rochelle est encore à faire. Le journal de Perry servira, nous l'espérons, pour ce travail.

JOURNAL DE JEAN PERRY

AUTOBIOGRAPHIE.

Le 5 novembre 1789, j'ai été nommé un des notables adjoints pour assister à l'instruction des procès criminels. — Le 13 du même mois, je suis sorti de la direction de la Chambre de commerce. — En janvier 1790, j'ai été nommé officier municipal. — On m'a nommé électeur en juin 1791; — membre de l'administration du district en septembre de la même année, et — comme le conseil d'administration s'est assemblé le 15 octobre suivant, — j'ai donné ma démission d'officier municipal. — On m'a nommé, le 25 dudit mois d'octobre, membre du directoire du district. — Il ne dépendit que de moi, lors de l'assemblée des électeurs à Saintes en août 1791, d'être nommé député à la seconde législature; mais je ne m'en sentis pas capable. — J'ai été de nouveau nommé électeur pour l'assemblée électorale de tout le département tenue à La Rochelle le 2 septembre 1792. Cette assemblée décida que l'on changerait tous les administrateurs du département et du district, en raison de l'incivisme de plusieurs, avec la faculté cependant de renommer ceux que l'on croirait dans les bons principes de la Révolution. En conséquence, après que l'assemblée générale eut fini ses séances, dont le principal but était de nommer les députés à la Convention nationale, les électeurs du district de la Rochelle me maintinrent dans l'administration de ce même district, et sur quatre-vingt-seize votants, j'obtins quatre-vingt-sept suffrages. Je fus ensuite nommé au directoire; mais ayant eu le mal-

heur de déplaire à quelques individus de la *Société des Amis de la liberté* qui ambitionnaient des places, je fus dénoncé, ainsi que Massias, Hérard, Boutiron, Bourgeois (d'Ars) et Raoult, procureur-syndic, aux représentants du peuple, Laignelot et Lequinio [1], qui se trouvaient alors à La Rochelle. On nous dénonça comme n'étant pas à la hauteur des circonstances, et les représentants du peuple nous suspendirent de nos fonctions le 30 septembre 1793 [2]. Le 19 octobre suivant, Massias, Hérard et moi, furent mis aux arrêts à la maison conventuelle des ci-devant Dames-Blanches; mais on nous remit en liberté quatre jours après. J. PERRY.

JOURNAL

COMPOSITION DE LA COMPAGNIE DES VOLONTAIRES DE SENECTÈRE EN 1757.

État-major : colonel, M. le maréchal de Sennectère, commandant de la province. Lieutenant-colonel, M. le chevalier de Sélines, chevalier de Saint-Louis, ancien capitaine de

1. Ils arrivèrent à La Rochelle le 18 septembre 1793, descendirent à l'hôtel national, et requirent immédiatement la municipalité de leur fournir une garde armée. Ils se signalèrent par leur tyrannique oppression. JOURDAN, *Éphémérides historiques de la Rochelle,* II, p. 392.

2. Voici le texte de la proclamation et arrêté du citoyen Lequinio, représentant du peuple : « Les citoyens Boutiron, ci-devant noble, président de l'administration du district; Massias, autre ci-devant noble, vice-président; Hérard, avoué, et Perry, négociant, administrateurs du directoire du district, cesseront leurs fonctions dans les vingt-quatre heures de la publication du présent. » *Éphémérides historiques de La Rochelle,* par J.-B.-E.-M. JOURDAN, t. Ier, p. 359.



cavalerie. Major, N. Paillet. — Lieutenant-colonel : P. Isaac Rasteau. Aide-major, Carré des Varennes. Garçon-major, Estèbe. Porte-drapeau, Bonneau-Torterue. — Première compagnie : de Missy, capitaine. — Deuxième compagnie : Gabriel Rasteau. — Troisième compagnie : Sureau. — Quatrième compagnie : N. Suidre.

Ce corps, d'après une ordonnance du roi du 10 mars 1759, prit le nom de *Volontaires d'Aunis*. Plusieurs des anciens volontaires se retirèrent, craignant d'être soumis à la discipline militaire; et, en effet, M. de Sélines voulut user d'une autorité sur des citoyens, qui ne prit pas; on se moqua de lui, et les volontaires furent licenciés par une autre ordonnance du 1er septembre 1762. Leur uniforme était habit blanc, parements et veste d'écarlate, boutons jaunes, épaulettes en or et chapeau bordé d'or.

Le 6 février 1760, il a été résolu, dans une assemblée générale du commerce, de bâtir une bourse dans la rue du Palais. Le 7 juin [1], on a posé une plaque de cuivre dans un des piliers de cet édifice, sur laquelle sont gravés les noms de Louis XV, notre monarque, dit le Bien-Aimé, de Jean Baillon, intendant de la généralité, de Joseph Pascaud, député du commerce à Paris, Michel Demontis, juge, Étienne Ranjard, premier consul en charge, Jean Goguet, deuxième consul, Pierre Papineau, directeur, Jacques Goguet, jeune, syndic, Michel Rodrigue, Pierre Boudet, Jean-Isaac Thouron, syndics de la chambre de commerce, Hue, ingénieur en chef des ponts et chaussées de la généralité, Tourneur, père et fils, entrepreneurs.

Le 8 juin 1761, M. le maréchal de Sennectère a été à la cathédrale (église Saint-Barthélemy), pour la cérémonie de sa réception au gouvernement du pays d'Aunis. Les volontaires d'Aunis bordaient la haie, à la droite en sortant de l'hôtel, et

---

1. La plaque commémorative assigne à cette cérémonie la date du 25 mai 1760. Une faute typographique s'est glissée, page 156 de *La Rochelle et ses environs*, dans le texte de cette inscription; il faut lire MDCCLX au lieu de MDCCIX

les troupes bourgeoises des deux côtés jusqu'à l'église. Les grenadiers suivaient M. le gouverneur, qui marchait à pied accompagné de plusieurs personnes de distinction. La garnison était en bataille sur la place. M. le gouverneur a trouvé à la porte de l'église un prie-dieu, et M. le doyen avec les chanoines l'ont reçu. On lui a présenté un crucifix et de l'eau bénite; ensuite il a écouté debout la harangue de M. le doyen; laquelle étant finie, M. le gouverneur est entré dans l'église jusqu'au chœur où il y avait un autre prie-dieu sur lequel il s'est mis à genoux pour assister à une prière que l'on a faite pour demander à Dieu qu'il le maintienne dans toutes ses charges et honneurs, et qu'il gouverne le peuple qui vient de lui être confié avec équité et justice. Ceci fini, il est retourné chez lui de la même manière qu'il était venu, ayant avec lui en allant et venant, le maire, comme commandant de la milice bourgeoise et qui avait son esponton à la main.

Par un arrêt du parlement du 2 mars 1762, le collége a été enlevé aux Jésuites. Cet arrêt ayant été signifié aux Jésuites, le 10 mars 1762, le procureur du roi du présidial se rendit, le 1er avril, aux Jésuites pour leur faire cesser le collége, le séminaire et les congrégations [1].

M. de Roussy, capitaine au régiment de Saint-Chamond, nommé lieutenant du Roi, arriva le 10 juillet 1762. Les états-majors des places ayant été supprimés, il cessa ses fonctions le 1er juillet 1791.

Le 25 juin 1763, publication de la paix par les officiers de l'amirauté sur les deux rives [2].

Le 1 juillet 1763, publication de la paix par les officiers

---

1. L'enseignement de la jeunesse fut remis aux mains des prêtres séculiers.

2. 12 décembre 1762. « Départ, après la signature des préliminaires de la paix, de l'escadre anglaise qui, depuis le 1er juin 1761, n'avoit cessé de croiser dans la rade de la Rochelle, au nombre de huit vaisseaux de ligne et quelques frégates, qui se renouveloient de temps en temps, et dont le but principal étoit de bloquer le port de Rochefort, dont aucun vaisseau ne pouvoit sortir. » *Note de Perry*.

de la sénéchaussée et la police à 10 heures du matin. La première publication à la porte du Palais-Royal. La seconde chez monseigneur le maréchal de Sennectère, la troisième chez M. l'intendant, la quatrième à l'Hôtel de Ville, la cinquième à la Porte-Neuve, la sixième au canton des Flamands, la septième à la fontaine de la Caille, la huitième à la place Habert, la neuvième au canton de la Triperie, la dixième à la Place Royale, vis-à-vis la fontaine.

Le 3 juillet, *Te Deum* à la cathédrale, feu de joie à la place, fontaines de vins avec illuminations par toute la ville. Le 4, grande fête à l'intendance pour le même sujet; il y a eu comédie, souper et bal, l'assemblée étant composée de 150 dames et de 300 cavaliers.

Le 1er janvier 1764, le commerce s'est assemblé pour la première fois à la bourse, rue du Palais [1].

Mgr de Menou de Charnisai, mort à La Rochelle le 26 novembre 1767, dans la 87e année de son âge, a été enterré le 1er décembre à l'hôpital général Saint-Louis [2].

---

1. Lettre du 20 février 1768. — « Nous sommes, grâces à Dieu, plus tranquilles que jamais : nos mariages, baptêmes et sociétés religieuses ne sont inquiétés en aucune façon et tout continue comme à l'ordinaire. Les sociétés sont même plus nombreuses que ci-devant en cette ville et la mienne a doublé. Il est vrai que M. Dugas et un autre pasteur ont reçu ordre, il y a déjà quelques mois, de sortir de la Saintonge; mais cela s'est passé de la manière la plus douce et la plus honneste. M. de Senecterre les envoya chercher, je dis qu'il leur fit dire de venir chez lui, à Didonne, où s'estant rendus sans difficulté, ce respectable seigneur leur parla poliment, mais qu'il leur ordonnoit de sortir de son gouvernement. La conversation fut longue avec M. Dugas; le maréchal lui cita les protestans Rochellois, qu'il estoit content de leur conduitte, qu'il n'ignoroit pas qu'ils s'assembloient dans leurs maisons, qu'ils avoient un ministre, mais que, comme tout cela se faisoit sans éclat, il n'avoit rien à leur reprocher. M. Dugas et son confrère n'ont cependant pas encore abandonné la Saintonge, mais ils ne paroissent pas en public comme auparavant. On n'a rien dit aux autres pasteurs de la province. Tout ceci s'est passé avant ma lettre du mois de décembre, et je n'en parlois pas alors, parce que nous n'avions aucune inquiétude à ce sujet. » *Lettre de Jean Perry.*

2. M. Élie Vivier étant directeur de la chambre de commerce, MM. Jacques Terrail, Étienne Ranjard, Gabriel Admyrauld et André Bernon, syndics.

Le 22 octobre 1768, il y a eu une assemblée générale du commerce chez M. l'intendant, dans laquelle on a délibéré de faire une avance de 50,000 livres pour le rétablissement du port.

Au même mois, même année, M. Griffon étant maire, a fait planter une nouvelle rangée d'arbres à la place du château.

En 1770, on a commencé les travaux pour le nettoyement du hâvre et la réparation du port, sous l'inspection de M. Hue, directeur des ponts et chaussées.

En 1773, monseigneur de Crussol d'Uzès, évêque de La Rochelle, a fait bâtir le palais épiscopal [1]. Dans la même année, on a recommencé les travaux de la cathédrale.

En décembre 1774, on a coupé la charmille du bois d'Amourettes du côté de la place et on en a planté une nouvelle.

Le 2 juillet 1775, fêtes à l'occasion du sacre de Louis XVI à Reims, le 11 juin précédent.

Le 3 juillet, sur les dix heures du matin, monseigneur le duc de Chartres, Louis-Philippe-Joseph d'Orléans, venant de Paris, arriva en cette ville au bruit de toute l'artillerie. Le régiment de Vermandois formait la haie depuis la porte Dauphine jusqu'à l'hôtel de M. le baron de Montmorency [2], où il descendit. Il reçut les respects des principaux corps de la ville, le clergé, le présidial et les officiers municipaux. Sur les 11 heures, le prince sortit et fut voir le port et la digue. De là il se rendit à l'hôtel de M. le baron de Montmorency où il dîna et Son Altesse Royale partit à 4 heures pour Rochefort. La garnison et les milices bourgeoises formaient la haie sur son passage jusqu'au premier corps de garde de la porte Saint-Nicolas, et le prince fut salué de nouveau de toute l'artillerie de la place.

Le comte d'Artois [3] partit de Versailles, le 7 mai 1777, pour

---

1. Bibliothèque publique actuelle et musées.

2. Lieutenant général des armées du roi, chevalier de ses ordres, commandant en chef les provinces d'Aunis, Poitou et Saintonge.

3. Charles-Philippe, frère du roi.

aller visiter le port de Brest et se rendre ensuite à Bordeaux, arriva par la porte Dauphine, le lundi 26 mai, à 5 heures du soir, au bruit de l'artillerie de tous les remparts et aux acclamations de tout le peuple, qui joignit au cri de *vive le Roi!* celui de *vive le comte d'Artois!* Quatre-vingts jeunes gens, la plupart négociants, en uniforme de la couleur de la maison du prince, avoient été au-devant de lui à Nuaillé; et Son Altesse Royale ayant eu la bonté de leur permettre de lui servir d'escorte, ils précédèrent et suivirent le prince jusqu'à l'hôtel du gouvernement qui avoit été préparé pour le recevoir.

Les grenadiers et les dragons de la milice bourgeoise étoient en haie sur le chemin, le long du cours Dauphin et à la porte extérieure de la ville. A l'entrée, M. de Roussy, lieutenant du roi, à la tête de l'état-major, attendoit le prince et lui présenta les clefs de la ville, entre les deux portes, au corps de garde de la demi-lune. Le corps de ville en robe (M. Goguet, maire) eut l'honneur de saluer le prince qui eut la bonté de faire ouvrir la portière de la voiture pour recevoir le salut; et à la porte intérieure toute la garnison (régiment de Brie et un bataillon du Royal-Corse) sous les armes, ayant à sa tête M. le comte de Lastic, maréchal de camp, bordoit la haie jusqu'au gouvernement. Immédiatement après l'arrivée du prince, M. l'intendant Meulan d'Ablois, le chapitre, le présidial, le corps de ville, l'académie des Belles-Lettres et tous les autres corps civils et ecclésiastiques furent admis à son audience, le corps du commerce, représenté par son directeur, M. Legris, qui porta la parole. Les syndics en exercice et les anciens membres de la chambre, en présentant ses hommages, supplièrent Son Altesse de vouloir bien honorer de sa présence la fête qui avoit été disposée dans l'hôtel de la Bourse, et elle eut la bonté de répondre qu'elle y iroit avec plaisir. Comme il y avoit des ordres de la cour pour que le corps de ville ne fît aucune dépense à l'occasion du passage du prince, les négociants se cotisèrent entre eux

pour donner la fête, et ce qui manqua de fonds pour le surplus fut fourni des deniers de la Chambre de commerce, qui invita à cette fête, au nom du commerce en général, tous les gens en place de la ville, noblesse, magistrature, finances, et les officiers de la garnison. Il y eut à la première fête au moins 1200 personnes, et environ 2000 à la seconde, parce qu'à la dernière, on admit beaucoup de grisettes; il y eut des rafraîchissements en abondance pour tout le monde.

Le prince fut à la comédie, le lundi au soir, après que tous les corps lui eurent présenté leurs hommages; il fut placé à l'amphithéâtre avec toute sa cour et les chefs des corps militaires de la ville; il y avoit pour sa garde six des jeunes gens qui avoient été au-devant de lui. A dix heures et demie du soir, Son Altesse arriva à l'hôtel de la Bourse. Elle fut reçue à la descente de son carrosse par le directeur et les syndics de la chambre de commerce; il se rendit dans la grande salle disposée pour le bal, qui est la cour de la Bourse, qu'on avoit planchéiée, couverte avec un plafond et décorée magnifiquement[1]. On y avoit préparé pour le prince une espèce de tribune

1. Le plan et les décors de la salle de bal étoient dus à MM. Morancy, garde des magasins du roi, et Desmos, peintre. Elle étoit décorée de douze médaillons, sous chacun desquels étinceloit une girandole de cristal. Les deux premiers contenoient les chiffres du comte et de la comtesse d'Artois. Le troisième représentoit un lion portant un caducée, emblème de la force et de la prudence. Le quatrième, un aigle fixant le soleil, tenant dans l'une de ses serres une épée et foulant de l'autre les attributs de la discorde, dont le flambeau étoit étouffé sous la balance de la justice. Le cinquième, un chien, les morceaux d'une faux et d'un sablier brisés et les ailes du Temps arrachées, emblème de la fidélité inaltérable des Rochelois. Le sixième, un aimant suspendu dans les nuages, vers lequel étoit attirée une foule de cœurs. Le septième, un soleil radieux faisant épanouir des roses pour indiquer que la présence du prince sait tout embellir. Le huitième, un arc-en-ciel plongeant dans le port, présage de bonheur pour La Rochelle. Le neuvième, l'étoile brillante du matin, symbole d'une heureuse journée. Le dixième, sur une table, un bassin contenant les clefs de la ville surmontées d'un cœur enflammé couronné d'une couronne murale. Le onzième, une pyramide entourée de lauriers et d'attributs de guerre et surmontée d'une fleur de lis. Le douzième enfin, une vue de La Rochelle

très-vaste, surmontée d'un baldaquin de damas cramoisi, garni de galons, franges et glands en argent; et l'appui de la tribune, à laquelle on montoit de deux côtés par des marches tournantes, étoit couvert en velours cramoisi, orné aussi de galons d'argent, etc... Autour de la salle, en face, à gauche et aux deux côtés de la tribune régnoient cinq rangs de gradins en fer à cheval couverts de divers tapis. Cette salle, construite dans la cour de la Bourse, avoit quarante-deux pieds sur chaque face et vingt-six de hauteur. Trois arcades de chaque côté et en face de la tribune laissoient entrevoir l'orchestre; le pérystile et principalement la salle couverte de la Bourse, garnie également de gradins et ornée de glaces, de girandoles et de lustres, étoient décorées de rideaux de taffetas cramoisi relevés à l'italienne avec des glands en argent; les piliers étoient ornés de girandoles et de glaces, et de lustres de cristal descendant du plafond; dans la gorge du plafond étoient ménagés des soupiraux en forme de loges grillées d'où l'on pouvoit aisément voir des salles du haut tout le spectacle. A l'instant où Son Altesse Royale entra dans la grande salle, une symphonie composée de quarante musiciens annonça son arrivée par cet air : *Où peut-on être mieux qu'au sein de sa famille?* Et peu après, par ordre du prince, le bal commença; Son Altesse Royale dansa six contredanses, et témoigna tellement sa satisfaction de l'ordonnance de cette fête, de l'ordre qui y régnoit, de l'agréable confusion qu'occasionnoit l'affluence des personnes choisies qui s'y étoient rendues, enfin de la bonne joie générale, qu'en se retirant à trois heures du matin, elle parut désirer que la fête fût continuée le mardi soir, qu'un plus grand nombre de billets fût distribué et qu'il fût permis aux masques d'y entrer. Il demanda vingt-quatre billets pour distribuer lui-même, et l'on lui en envoya quarante-huit. La Chambre de commerce donna des ordres et fit

---

du côté du nouveau port protégé par un vaste bouclier aux armes du prince. (Ms. Callot, à la bibliothèque de la Rochelle.)

des dispositions pour le second bal, qui fut également honoré de la présence du prince, qui dansa plusieurs contredanses depuis dix heures et demie du soir jusqu'au lendemain trois heures qu'il se retira.

Dans la grande salle haute de la Bourse, qu'on avoit ornée de tapisseries, de glaces et de girandoles et d'où l'on pouvoit aisément voir par les soupiraux ménagés tout le coup d'œil de la salle du bal, on avoit arrangé environ trois cents fauteuils tous cramoisis et verts, et disposé plusieurs tables destinées uniquement à des jeux de commerce; mais ces tables ne furent point occupées le premier jour et ne le furent que très-peu le second. Cette salle, qui fut toujours remplie de monde, fut honorée plusieurs fois de la présence du prince. On avoit décoré la petite chambre du conseil des juges consuls avec des tapisseries et des glaces. On fit du feu à la cheminée pour chauffer le linge du prince qui y monta deux fois pour en changer.

Les grenadiers de la garnison avoient la garde extérieure de l'hôtel de la Bourse, et les jeunes gens de la ville en uniforme servoient de gardes au prince dans l'intérieur.

Le temps a été si mauvais pendant le séjour de Son Altesse Royale, qu'elle n'a pu faire la revue des troupes de la garnison ni se promener sur la place d'armes. Le prince alla seulement, le 27, à midi, par un temps affreux, visiter la digue et le port. Il fut salué par les batteries que le commerce avoit fait dresser du côté de la mer, et par une autre batterie sur l'esplanade de la construction, et le soir il fut à la comédie [1].

Le mercredi 28 mai, monseigneur le comte d'Artois admit à son audience la Chambre de commerce, qui venoit de nouveau présenter ses hommages et supplier le prince de vouloir bien agréer ses remerciements pour avoir honoré de sa présence les fêtes qu'elle avoit données à l'occasion de son séjour. Le prince eut la bonté de lui dire : « C'est moi, Messieurs,

---

1. On joua *Adélaïde Duguesclin* et *Crispin rival de son maître*. (Ms. Callot, à la bibliothèque de La Rochelle.)

qui vous fais mes remerciemens. Je suis très-satisfait de la réception qu'on m'a faite, et je conserveroi toujours le meilleur souvenir des Rochelois. »

A une heure après midi, Son Altesse Royale monta en voiture pour se rendre à Rochefort. Elle passa devant la place d'armes, dans les rues de Gargoulleau, des Trois-Marteaux, Saint-Louis, sur le pont Maubec et dans la rue Saint-Claude; les troupes de la garnison bordoient la haie depuis le Gouvernement jusqu'au pont Maubec, et la milice bourgeoise depuis le pont Maubec jusqu'à la porte Saint-Nicolas. Toute l'artillerie des remparts, de la place et du Commerce, fit une décharge comme à l'arrivée du prince. Au dehors de la porte Saint-Nicolas, les quatre-vingts jeunes gens qui avoient été au-devant du prince attendirent Son Altesse Royale et l'accompagnèrent jusqu'au platin d'Angoulins. Elle ne voulut pas qu'ils l'escortassent plus loin; mais elle eut la bonté de les remercier avec cette affabilité qui est propre à nos princes et qui est la récompense la plus flatteuse pour ceux qui ont l'honneur de les approcher.

Le 30, à dix heures du matin[1], monseigneur le comte d'Artois, revenant de Rochefort, passa en cette ville par les mêmes rues où il avoit passé le 28. Les troupes de la garnison et la milice bourgeoise bordoient la haie, et il fut salué de nouveau par une décharge générale de l'artillerie. Il relaya au Gouvernement et continua sa route pour aller coucher à Poitiers. Il trouva au cours Dauphin les mêmes jeunes gens qui l'avoient escorté jusqu'à Angoulins et qui eurent l'honneur d'accompagner Son Altesse Royale jusqu'à Dompierre. La maréchaussée,

1. 30 avril 1776. — A cinq heures et quart du matin, secousse assez forte de tremblement de terre dans la direction de l'est à l'ouest, accompagnée d'un bruit souterrain très-fort, semblable à un coup de tonnerre. Les navires qui étaient en rade ressentirent la secousse. La mer en fut agitée et se troubla à l'instant. Quelques personnes assurèrent avoir ressenti une secousse plus légère vers deux heures du matin. Elle fut plus forte encore à l'île de Ré qu'à La Rochelle. (Ms. Jourdan, à la bibliothèque de La Rochelle.)



qui s'étoit rendue à Nuaillé lors de l'arrivée du prince, le 28 mai, pour l'escorter, fut renvoyée par Son Altesse Royale, et ainsi, à chaque fois, n'ayant eu à chaque entrée et sortie que les jeunes gens de la ville devant et derrière la voiture.

La Chambre de commerce a eu l'attention de faire participer le peuple à ces réjouissances; pendant deux jours, des musiciens ont été au service d'une foule immense qui remplissoit sans cesse les salles du bal restées éclairées; des rafraîchissements ont été distribués en abondance. L'arrivée du prince en cette ville y attira au moins trois mille personnes, tant de l'Aunis que du Poitou, Saintonge et îles de Ré et d'Oleron.

Noms des personnes qui l'accompagnoient :

Le prince d'Hénin, capitaine des gardes en quartier. Le chevalier de Crussol, capitaine des gardes. Le comte de Bourbon-Busset, premier gentilhomme de la Chambre, d'année. Le marquis de Sainte-Hermine, premier écuyer. Le chevalier d'Escars, gentilhomme d'honneur.

Étrangers à la maison accompagnant le prince :

Le prince de Nassau. Le chevalier de Coigny. Le baron de Buzenval. Le comte d'Estherazy. Trois officiers des gardes. Deux premiers valets de chambre. Un page. Un garçon de la chambre. Un garçon de la garde-robe. Un barbier. Un coureur de la maison.

Joseph II de Lorraine, empereur, frère de la reine de France, arriva à La Rochelle le 18 juin 1777, à dix heures du matin, sous le nom de comte de Falkeinstein, et descendit à l'auberge où pend pour enseigne le duc de Bourgogne, rue du Minage. En sortant de sa voiture, il a été à pied, traversant la place, sur les remparts de la porte Neuve, qu'il a suivis jusqu'à la porte des Deux-Moulins, parce qu'il se proposoit d'aller voir la digue; mais comme dans ce moment elle étoit couverte par la mer, il a passé sur les murailles, est descendu à la porte des Dames et a examiné les travaux du port, dont l'ingénieur en chef lui a montré les plans. Ce prince s'est ensuite rendu à

l'hôtel de ville, où les membres de l'académie des belles-lettres, ont fait en sa présence l'expérience de la torpille [1], et M. Goguet, maire, lui a présenté un exemplaire de l'*Histoire de La Rochelle,* que l'empereur a accepté.

Le monarque, en sortant de l'hôtel de ville, a été sur la place d'armes à la garde montante, qui a défilé devant lui, et il est reparti le même jour, à deux heures, pour aller coucher à Rochefort.

En 1777, on a couvert la cathédrale; mais on en est resté là, faute de fonds [2].

Le dimanche 3 janvier 1779, on a chanté un *Te Deum* pour la naissance de Madame [3], fille du roi; et le soir, il y a eu feu de joie sur la place, avec une triple décharge de l'artillerie et de la mousqueterie.

En 1779, on nomma deux consuls non catholiques; mais un arrêt du conseil cassa cette nomination.

Le 23 juin 1780, à sept heures et demie du soir, arrivèrent à La Rochelle Louis-Joseph de Bourbon, prince de Condé, et Louis-Henri-Joseph de Bourbon-Condé, duc de Bourbon, son fils. Ces deux princes furent reçus à la porte Dauphine par l'état-major de la place, ayant à la tête le marquis de Voyer d'Argenson, lieutenant général, commandant dans la province. Ils sortirent de leur voiture et vinrent à pied jusqu'à l'intendance, où le premier bataillon du régiment de Languedoc étoit sous les armes avec le drapeau blanc, pour la garde d'honneur, pendant que le régiment d'Aulbonne-Suisse et environ cent cinquante hommes du corps royal d'artillerie bordoient la haie depuis la porte Dauphine jusqu'à l'intendance.

Les princes, en entrant dans l'hôtel, trouvèrent l'évêque

---

1. On renouvela les observations faites avec M. Walsh sur la torpille galvanique (torpedo galvanii), de la famille des sélaciens.

2. *Notice historique sur la cathédrale de La Rochelle*, par l'abbé Cholet, 1862, in-8°, p. 118. imp. Deslandes.

3. Marie-Thérèse-Charlotte.

avec son clergé, les officiers du présidial, les officiers municipaux et la Chambre de commerce, qui présentèrent leurs respects. Après cela, les princes se rendirent de leur pied au port jusqu'à la Construction; de là, ils furent à la comédie, où ils ne restèrent qu'une demi-heure. Ils revinrent à l'intendance, où ils trouvèrent encore le corps de ville ayant à sa tête M. Rougier, maire; et ils furent tous ensemble à la place d'armes, accompagnés de grenadiers de la ville, sur laquelle place étoit dressé le bûcher pour le feu de la Saint-Jean [1], qui fut allumé par M. le prince de Condé, aux acclamations de tout le peuple. Après quoi, les princes furent à l'intendance, où M. le marquis Voyer d'Argenson avait fait préparer le souper (l'intendant étoit à Paris), pendant lequel le peuple fut admis dans la salle pour voir Leurs Altesses. Vers minuit, elles se rendirent au grand bal public de la salle de spectacle; le prince de Condé n'y resta qu'un moment; mais le duc de Bourbon y dansa trois contredanses. Le père coucha à l'intendance et le fils à l'évêché. Ils partirent le 24, à cinq heures du matin, et se rendirent par terre à Fouras, pour aller en rade de l'île d'Aix, où étoit le vaisseau du roi *l'Invincible,* de cent dix canons, où ils dînèrent. Ils furent coucher à Rochefort et continuèrent leur route pour Bordeaux.

Le dimanche 11 novembre 1781, on a chanté à la cathédrale un *Te Deum* à l'occasion de la naissance de Louis-Joseph-Xavier-François, dauphin de France; il y eut le soir un feu de joie sur la place, illuminations par toute la ville, triple décharge de l'artillerie et de la mousqueterie. Le corps de ville fit distribuer du pain et du vin au peuple, tant sur la place qu'à l'hôtel-de-ville. Le mardi d'après, les comédiens don-

---

1. Ce n'est vraisemblablement, dit Jourdan, que depuis le siége de 1628 qu'il s'établit; il en est fait plusieurs fois mention dans le journal de Maudet, et la première fois en 1702. En citant Perry (t. I, p. 213), l'auteur des *Éphémérides* fait une inadvertance en désignant comme l'intendant Honoré Lucas, seigneur de Demuyn, intendant en 1674, tandis que la généralité était alors administrée par Marie-Pierre-Charles Meulan d'Ablois.

nèrent une représentation gratis au peuple. La Chambre de commerce dota de trois cents livres chacune six filles natives de la ville, qui se marièrent à six garçons aussi de la ville.

Le dimanche 27 juin 1784 [1], s'est faite la bénédiction de la nouvelle cathédrale. On se rappelle qu'après la translation du siége épiscopal de Maillezais à La Rochelle en 1666, le grand Temple [2] fut premièrement destiné pour y célébrer l'office divin; qu'ayant été incendié en 1687, le service fut transféré provisoirement en l'église paroissiale de Saint-Barthélemy, avec espérance de voir ériger dans la suite une église cathédrale; qu'à cet effet les évêques et le chapitre n'ont point cessé de solliciter les fonds nécessaires; qu'enfin, par les bienfaits du feu roi et d'après les plans dressés par M. Gabriel et arrêtés en conseil, l'ouvrage fut commencé, les travaux furent d'abord poussés avec zèle et vigueur; mais ayant été longtemps interrompus, ils ne furent repris qu'au 1er septembre 1773, le roi ayant ajouté de nouveaux secours à ceux de son auguste prédécesseur, et enfin ils ont été portés au point où nous les voyons aujourd'hui. En conséquence et en vertu de l'ordonnance de monseigneur l'évêque (de Crussol d'Uzès) du 8 juin, la cérémonie a commencé, le samedi 26, par les premières vêpres chantées en musique dans l'église Saint-Barthélemy, et ensuite les matines auxquelles l'évêque officia pontificalement. Le lendemain, à neuf heures, le clergé séculier et régulier et tous les corps s'étant rendus dans la même église, après prime et tierce, l'évêque entonna le *Veni Creator*, et, sur-le-champ, on partit avec les saintes reliques; la procession passa par la rue des Augustins, celles de Saint-Yon et du

---

1. Extrait des *Affiches de La Rochelle* du 2 juillet 1784.

2. Construit par les protestants sur les plans de Philibert De l'Orme, il était cité par la hardiesse de sa charpente et la beauté de l'architecture (V. Jourdan, I, p. 209). Le premier prêche y fut fait le 7 septembre 1603 par Luc Dumon. Avant la construction du grand Temple, les réformés se réunissaient dans la salle Saint-Michel, chez Gargoulleau, dans la salle Saint-Yon et dans celle de Sainte-Marguerite.

Minage, et entra par la place royale, en face de la nouvelle église. On chantoit des hymnes et des psaumes entremêlés de symphonies et musique militaire. Arrivé à la principale porte, on commença les prières indiquées, on fit ensuite l'aspersion autour des murs extérieurs, et le moment d'entrer dans l'église fut annoncé par le bruit du canon; on continua l'aspersion des murs intérieurs; les prières finies, on commença la messe, qui fut chantée en grande musique. Après l'évangile, l'évêque monta en chaire et prononça un discours relatif à la cérémonie. L'office ne finit qu'à près de deux heures. On retourna à l'église à quatre heures pour y chanter les vêpres, qui furent suivies du *Te Deum*, de l'*Exaudiat* et du salut, qui a été nouvellement fondé à perpétuité par l'évêque et le chapitre pour le roi et la famille royale, en témoignage de leur reconnaissance. Pendant le *Te Deum*, il y eut une deuxième décharge de canon. L'évêque donna à dîner à tout son chapitre, aux principaux membres du clergé et chefs des différents corps.

On a commencé à rebâtir le palais et la prison en 1784. La tour de Moureilles [1] a été démolie en 1785, lorsqu'on a voulu bâtir l'arsenal sur la place Habert. La vieille porte Maubec a été démolie en décembre 1785.

Le pont-levis du canal Maubec a été abattu en 1785, et on n'a laissé qu'un petit pont de passage pour les gens de pied. Dans le même temps, on a fait une écluse en dessous, avec un pont de pierre qui communique aux deux rives.

En décembre 1785, on a abattu les arbres de la place Habert, et on a pris une grande partie du jardin des récollets pour, avec cette place Habert, bâtir un arsenal qu'on a commencé en 1786.

En 1785, sous l'intendance de M. Guéau de Reverseaux, on

1. « En 1399, écrit Amos Barbot, fust commencée à bastir la tour de Moureilles, où est de présent le thrésor et titres de ceste ville, et ne fust toutefois ladite tour parachevée que l'an 1400. »

a fait une écluse sur la grande rive, au-dessous du pont de Saint-Sauveur.

Cette même année 1785, l'hôtel de la Bourse a été fini; on a planté des tilleuls dans la cour, du côté de la rue de la Juiverie.

Les prisonniers ont été transférés en la nouvelle prison en février 1786. On les avoit mis, pendant qu'on refaisoit la prison royale, à la maison de force, vers les glacières de la porte Dauphine.

Au mois de juillet 1787, les Cordeliers ont tenu un chapitre provincial à La Rochelle[1].

Le 28 février 1789[2], dans une assemblée générale tenue à

---

1. 30 décembre 1788. — Le corps de ville, après communication d'un mémoire présenté et signé par un nombre très-considérable des plus notables citoyens, arrête qu'on suppliera très-humblement Sa Majesté d'ordonner : 1° que le nombre des députés du tiers-état aux états-généraux soit égal à celui des députés de la noblesse et du clergé réunis; 2° que, dans les délibérations, les voix soient comptées par têtes et non par ordre; 3° que les députés du tiers-état ne puissent être pris ni parmi les nobles, ni parmi les anoblis; 4° que la ville et gouvernement de La Rochelle aient des députés ainsi qu'aux XIV[e], XV[e] et XVI[e] siècle; 5° qu'il soit accordé au pays d'Aunis des états provinciaux, concentrés dans les limites de la province, et qui ne soient dépendants du régime et de l'administration d'aucune autre province. Les vœux exprimés dans le mémoire allaient beaucoup plus loin : ils demandaient l'égalité de l'impôt entre la noblesse, le clergé et le tiers-état, l'abolition de la corvée, l'égale répartition entre tous les habitants du logement des troupes, la suppression de l'exemption des droits au profit des villes, et aussi l'exécution du projet de canal de Niort à La Rochelle, et qu'une activité plus grande fût imprimée aux travaux d'amélioration du port et particulièrement à ceux du bassin de carénage. — Par arrêt de son conseil du 27 juillet 1787, le roi avait ordonné la formation d'une assemblée provinciale commune à l'Aunis et à la Saintonge : l'Aunis ne devait y avoir que huit membres, quand il en était accordé vingt à la Saintonge. (Notes Jourdan à la bibliothèque de La Rochelle.) — Le *Mémoire* et la délibération du corps de ville de La Rochelle ont été publiés, p. 143, dans les *États provinciaux de Saintonge*, étude et documents inédits, par M. Louis Audiat.

2. 13 janvier 1789. — Après un hiver aussi long que rigoureux, qui avait commencé à la fin de novembre, et pendant lequel le thermomètre était descendu jusqu'à quinze degrés au-dessous de zéro (à Paris, il était descendu à

la Chambre de commerce, on a nommé MM. Jean Perry, de Baussay, Nairac, Daniel Garesché, Roudès et de Missy, pour assister avec les autres corps de la ville à la lecture des divers cahiers des doléances à présenter aux états-généraux.

Le 2 mars, on a nommé à l'hôtel de ville MM. Alquier, maire; Seignette, assesseur au présidial; Despéroux, conseiller au présidial; Perry, négociant; Drouet, notaire; Nairac, négociant; de Baussay, négociant; Lacoste et Raoult, avocats, pour rédiger les cahiers des diverses corporations, et n'en former qu'un seul pour être porté à l'assemblée du bailliage.

MM. Paul Collet et Étienne Jolly ont été les députés des juges-consuls à l'hôtel de ville.

Le 23 juillet 1789, les jeunes gens de la ville ont donné à la place Barentin le nom de *Necker*, parce que M. de Barentin [1], fils de l'intendant, étant garde des sceaux, avoit trempé dans le complot pour détruire Paris et les états-généraux.

Le 11 août, les grenadiers bourgeois de la ville ont donné, dans l'allée des Capucins, un dîner aux grenadiers et aux chasseurs du régiment de la Sarre, sur une table de quatre cents couverts. La Chambre de commerce leur envoya cinquante bouteilles de vin de Malaga. Le 25 du même mois, le commerce de La Rochelle a donné à dîner à tous les bas officiers, aux grenadiers, chasseurs, soldats, musiciens et tambours du régiment de la Sarre, sur une table en fer à cheval, dans les allées de la place d'armes, laquelle table, composée

---

dix-huit degrés et demi); le dégel se prononça enfin le 13 janvier. La terre étoit restée couverte de six pouces de neige depuis le 5 décembre. (Notes Jourdan, à la bibliothèque de La Rochelle.)

1. Charles-Louis-François-de-Paule de Barentin, né en 1738, mort à Paris le 30 mai 1819. Nommé garde des sceaux le 19 septembre 1788, il donna sa démission, à la suite d'une dénonciation de Mirabeau. Accusé de complot par le comité des recherches (novembre et décembre 1789), il fut jugé et absous par le Châtelet (1er mars 1790). Il émigra alors et revint en 1814, avec Louis XVIII, qui le créa chancelier honoraire, et donna les sceaux à son gendre, M. d'Ambray. On a de lui un *Mémoire sur les derniers conseils de Louis XVI*.

de douze cents couverts, étoit couverte par des voiles de navires. Les grenadiers bourgeois étoient à table avec le régiment, ainsi que cinquante négociants, à la tête desquels étaient MM. Perry, David Boullanger, Dumoustier de Frédilly, Tasché et Jacquelin, directeur et syndics de la Chambre de commerce. On y but aux santés suivantes : 1° au roi! — 2° à la nation et ses représentants, à l'Assemblée! — 3° à l'armée de France! — 4° au commandant de la province, le duc de Maillé, qui but un verre de vin à la table! — 5° à Necker! — 6° au régiment de la Sarre! — 7° à la municipalité! — 8° à la milice bourgeoise et aux volontaires nationaux! — 9° au commerce de La Rochelle!

Avant le dîner, le régiment de la Sarre avoit prêté serment, en présence des officiers municipaux, à la nation, au roi et à la loi. Les officiers de l'état-major de la place, ceux du génie, de l'artillerie et de la maréchaussée, prêtèrent le même serment, tous étant rassemblés sur la place d'armes, ayant à leur tête le duc de Maillé, lieutenant général, commandant de la province.

Le 30 septembre, les volontaires nationaux [1] de La Rochelle ont fait bénir leurs drapeaux dans l'église paroissiale de Notre-Dame, ayant à leur tête M. de Romefort, leur commandant [2]. Tous les corps de la ville ainsi que la Chambre de commerce ont été invités à cette cérémonie.

Depuis 1628, on a continué de faire à la Rochelle une procession générale pour la réduction de cette ville, qui n'eut pas lieu le 1er novembre 1789, jour qu'on avoit accoutumé de le faire.

---

1. A la question : *Promettez-vous d'être fidèle à votre roi?* mille voix répondirent : *Nous le promettons,* en ajoutant : *et de mourir tous pour lui s'il le faut.* (Jourdan, *Éphémérides hist. de La Rochelle,* I, p. 363.)

2. Fleury de La Vergne, commandant en deuxième; le baron de Cointes, major; H. Rondeau et Bragneau, porte-drapeaux; de Missy, Thouron, Vivier, Jouanne de Saint-Martin, Faure, Tayau, de Beaussay, Le Page aîné et Bouguereau, capitaines des neuf compagnies. (Jourdan, I, 364.)

[illegible] d'après les [illegible] a [illegible] cessé, malgré les clameurs des prêtres [illegible] et des faux dévots.

Le 12 novembre 17[illegible], le présidial a tenu sa première audience au palais neuf. Pendant qu'on [illegible] le palais, le présidial a tenu ses séances à l'hôtel de la Bourse.

En 17[illegible], il y a eu deux consuls pour la première fois pris parmi les non catholiques, qui sont E. Jolly et E.-F. [illegible]. On avait [illegible] tous les protestans qui avaient passé à la chambre de commerce. En 17[illegible]9, on avait nommé deux consuls non catholiques : Robert, aîné, et [illegible]; mais les catholiques [illegible] obtinrent un arrêt du conseil qui cassa cette nomination; on n'avait pas encore les yeux bien ouverts.

Le 8 janvier 1790, le duc de Maillé, lieutenant général des armées du roi, commandant à La Rochelle, a prêté serment à la loi, à la nation et au roi, sur la place d'Armes, en présence des officiers municipaux.

Le lundi 18 janvier 1790, d'après le décret du 14 décembre 1789, les citoyens actifs des cinq paroisses de la ville se sont assemblés dans les cinq églises paroissiales et chacune d'elles a nommé pour président de son district : celle de Notre-Dame : Perry, ancien directeur de la chambre de commerce; Saint-Barthélemy : M. de Chassiron, trésorier de France; Saint-Sauveur : Collet, ancien juge consul; Saint-Nicolas : Peyrusset, ancien syndic de la chambre de commerce; Saint-Jean : Goguet, directeur de la Chambre de commerce.

Les citoyens actifs ont nommé les membres d'une nouvelle municipalité, ce qui a duré depuis le lundi 18 jusqu'au samedi 23; le dépouillement du scrutin a été fait à l'hôtel de ville [1].

Le 25 janvier 1790, les citoyens actifs de chaque district,

1. M. J. Denis Goguet, directeur de la Chambre de commerce, fut nommé maire.



ayant leur président à leur tête, se sont rendus à 10 heures du matin à l'hôtel de ville, et les officiers de la nouvelle municipalité étant sur le perron, sous la statue du bon Henri IV, ont prêté le serment requis entre les mains des anciens officiers municipaux.

Mgr Jean-Charles de Coucy, grand vicaire de Rheims, aumônier de la reine, a succédé à monseigneur de Crussol d'Uzès, et il est arrivé à la Rochelle le 9 mars 1790.

L'Assemblée nationale ne voulant reconnaître pour gardes nationales que les corps de volontaires formés depuis la révolution, la municipalité a forcé l'ancienne milice bourgeoise à déposer ses drapeaux dans l'église cathédrale, ce qui a été fait le 13 juillet 1790, et le lendemain, la garde nationale a prêté le serment fédératif avec le régiment de la Sarre, en présence des officiers municipaux. On a chanté le *Te Deum* à 5 heures du soir, et, à 9 heures, feu de joie et illumination générale.

Les notables ont assisté à toutes ces cérémonies, ainsi que les électeurs qui étoient assemblés pour nommer les membres du district. Avant le serment fédératif, monseigneur l'évêque avoit béni le drapeau de la fédération qui lui fut présenté par M. Goguet, maire, et ce drapeau fut porté en pompe à l'hôtel de ville où il fut déposé.

Le 12 novembre 1790, le directoire du district a signifié à monseigneur de Coucy le décret qui supprime l'évêché, ce qui a fort déplu à monseigneur, qui regrette son revenu de 40,000 écus [1].

---

1. Masse estime ce revenu à 50,000 livres. J. Brumauld de Beauregard, évêque d'Orléans, ancien grand vicaire de Mgr de Coucy depuis 1791, qui, après sa déportation à Cayenne, l'avait retrouvé en 1800 à Guadalayara, et n'avait rompu avec lui qu'après son opposition formelle au Concordat, raconte que Mgr de Coucy, né de l'illustre maison de ce nom, en Champagne, avait été pourvu d'une riche abbaye par l'archevêque de Reims, M. de la Roche-Aymon, et nommé, grâce à lui, aumônier de la reine. « Le roi lui ayant fait don des revenus réservés, M. de Coucy donna aux pauvres, en 1790 et 1791, plus de cent mille francs. » (*Mémoires de Mgr J. Brumauld de Beauregard*, 2 vol. in-12, Poitiers, 1842, t. II, p. 588.)

Le séminaire fut supprimé dans le même temps.

Le 12 novembre 1790, le directoire du district a mis les scellés sur les archives du chapitre, et le 15, on a fait l'inventaire du mobilier de la cathédrale. On a en même temps signifié au chapitre de cesser toutes fonctions.

L'Assemblée Nationale, qui a régénéré la France, ayant réduit à 83 les siéges épiscopaux, l'évêché a été supprimé et le décret a été signifié à l'évêque le 12 novembre 1790, et le 22 du même mois, la municipalité a mis les scellés sur les greffe de l'officialité, au moyen de quoi cette juridiction a cessé ses fonctions. Le séminaire a été supprimé à la même époque.

Le 22 novembre, la municipalité en corps, précédée des six archers de la ville, a mis les scellés sur les greffes du présidial, de la monnaie, de l'élection, du bureau des finances, de la police, des traites, de la maréchaussée et de l'officialité; tous ces tribunaux ayant été supprimés par l'Assemblée nationale et toutes les affaires qui y étoient jugées ont été portées au tribunal du district, lequel tribunal est composé de cinq juges, qui avaient été nommés par les électeurs du district de la Rochelle, dont voici les noms : MM. de la Coste, avocat; Alquier, ci-devant avocat du roi et député de l'Assemblée nationale, par cette raison n'a pu être installé avec les autres; Seignette, ancien conseiller, assesseur criminel; Billaud, avocat; Grissot, ancien lieutenant criminel [1].

Le mardi 23 novembre 1790, les juges du district ci-dessus ont été installés par le conseil de la commune de cette ville et sortis ensemble vers les 10 heures du matin. Les membres de la commune marchoient sur deux files précédés des archers de la ville, an nombre de six; les officiers municipaux en écharpe, l'épée au côté et en habit noir, avoient au

1. Jean-Aimé de La Coste, Charles-Jean-Marie Alquier, Pierre-Henri Seignette, Nicolas-Marie-Simon Billaud, père du conventionnel Billaud-Varennes, et J.-B.-P.-Augustin Grissot.

milieu d'eux les quatre juges décorés de leur chapeau à plumet; la musique de la garde nationale précédoit tout le cortége qui étoit entouré de trois cents gardes nationaux. En cet ordre, on s'est rendu à l'église paroissiale de Saint-Barthélemy, où l'on a célébré une messe basse et ensuite tout le même cortége, dans le même ordre, auquel s'étoit joint le curé de la paroisse qui, invité par le corps municipal, marchoit à côté du maire; on s'est rendu au palais. Les juges se sont retirés dans la chambre du conseil et les membres du conseil général de la commune sont entrés dans la salle d'audience et ont été s'asseoir sur les hauts siéges : le curé de la paroisse au côté gauche du maire, tous assis, deux officiers municipaux et deux notables ont été inviter les juges à se rendre dans la salle, où étant entrés et assis dans le parquet, M. Goguet, maire, leur a adressé un discours analogue à la circonstance, après lequel les juges ont prêté les serments prescrits par le décret. Après ce serment, les membres du conseil général de la commune sont descendus dans le parquet et les juges sont montés sur le haut siége et ont entendu le serment qu'a prononcé le maire au nom de la commune, les portes ouvertes. Après quoi, M. de La Coste a prononcé un discours; alors la commune s'est retirée et les juges l'ont accompagnée jusqu'à la porte de la rue.

Le 30 janvier 1791, à l'issue de la grande messe, huit ecclésiastiques de la ville ont prêté le serment prescrit par le décret du 27 novembre 1790, voici leurs noms; serments faits à Saint-Sauveur : MM. Leroy, de l'Oratoire, curé de Saint-Sauveur; Ballain, ancien curé de Marans; à Notre-Dame : Albert, cordelier, aumônier de la garde nationale; Debureau, vicaire de la paroisse Saint-Jean; à la paroisse Saint-Jean : Tilly, carme; Bardon, professeur de deuxième au collége; à Saint-Barthélemy : Gastumeau, ci-devant chanoine; Tassel, augustin; Grelletz, récollet, aumônier de l'hôpital de la Charité.

Le 31 janvier 1791, les commissaires de la municipalité

ont été aux Ursulines, composées de quatorze religieuses et six converses, qui toutes ont déclaré vouloir rester. Le 1er février 1791, les commissaires de la municipalité se sont transportés dans la communauté des religieuses hospitalières, composée alors de quarante-deux religieuses et quatorze converses, pour connoître celles qui voudroient jouir de la liberté qu'elles avoient de sortir; mais toutes ont déclaré « qu'elles vouloient vivre et mourir dans le saint état qu'elles avoient fait vœu de suivre. »

Le 2 février 1791, la Chambre de commerce a fait arborer pour la première fois le nouveau pavillon national aux trois couleurs à bord du navire *Le Tigre*, appartenant à M. Guibert, ayant invité à cette cérémonie les officiers municipaux qui se sont rendus en écharpe, accompagnés et suivis de la Chambre de commerce, de tous les négociants et de toute la garde nationale. On a fait trois décharges de neuf pièces de canon et le pavillon a été hissé par M. Carayon, ancien directeur de la Chambre de commerce et doyen des négociants. Après quoi on s'est rendu en corps à l'église de Saint-Sauveur, où l'on a chanté le *Te Deum*. Cette église a été préférée en raison de ce que M. Leroy, oratorien, curé de la paroisse, étoit le seul curé de la ville qui eût prêté le serment prescrit par le décret du 27 novembre 1790.

Le 3 février 1791, les commissaires de la municipalité ont été aux religieuses de la Providence, composées de douze religieuses et neuf sœurs converses, qui toutes ont déclaré vouloir rester. Conformément au décret du 14 octobre 1790, des commissaires de la municipalité se sont transportés aux Sainte-Claire pour connoître les intentions des religieuses qui se sont trouvées au nombre de vingt-trois et huit converses, qui toutes ont déclaré vouloir rester. Cette visite de commissaire fut faite le 3 février 1791. Le 4 février 1791, les commissaires de la municipalité ont été dans la communauté des religieuses de Notre-Dame de Charité, composée de vingt religieuses et neuf sœurs converses, qui toutes ont déclaré vouloir

rester. Le 5 avril, les religieux de la Charité ont abandonné de leur propre volonté, et les officiers municipaux chargés de l'administration y ont établi le même jour dix filles dites de la Sagesse, pour soigner les malades, conformément au traité fait avec elles.

Depuis bien des années, il n'y avoit aux Minimes qu'un seul religieux avec un frère lay; mais le moine étant mort en 1790, les Minimes de Surgères ont abandonné cette maison, qui tomboit en ruines. Cette maison et l'église ont été vendues à M. Bernard, entrepreneur de tabacs, en avril 1791. Sans attendre les ordres supérieurs, les Carmes fermèrent d'eux-mêmes leur église au mois de mars 1791 [1], et ils laissèrent la maison, qui depuis fut vendue (mai 1791) [2].

La maison et l'église des Augustins ont été fermées le 6 mai 1791; le tout vendu quelques jours après au sieur Trimoille, huissier [3].

L'église et la maison des Capucins [4] ont été fermées le 9 mai 1791, le tout vendu au mois de juillet suivant au sieur Trouard, ci-devant receveur des tailles, qui y a entrepris une manufacture de tabac. L'église et la maison des Récollets [5] ont été fermées le 10 mai 1791, et vendues au mois de juillet suivant à M. Chamois, négociant. La maison et l'église des

---

1. 5 avril 1791. JOURDAN.

2. Le monastère fut terminé en 1665; l'église date de 1676. Marie-Angélique-Anaïs des Brosses, religieuse carmélite, ayant été expropriée, la ville y établit, en 1840, l'entrepôt réel des douanes et le marché au poisson, agrandi de 1864 à 1874.

3. Aujourd'hui chapelle et couvent des religieuses Ursulines. La première pierre de l'église fut posée le 21 décembre 1654. Le culte y fut célébré jusqu'en 1792, par l'abbé Mirlin.

4. Aujourd'hui séminaire, reconstruit de 1829 à 1838.

5. Aujourd'hui couvent des sœurs de Notre-Dame de la Charité du Refuge ou Dames Blanches et temple du culte réformé. L'église (1705) a été bâtie sur l'emplacement de la salle Saint-Michel, où se firent les premiers exercices de la religion réformée, en sorte qu'après trois siècles, et tant de douloureuses péripéties, les protestants rochelais sont revenus prier sur le même lieu que leurs aïeux. Voir Jourdan, I, p. 64.

Cordeliers [1] ont été fermées le 16 mai 1791; au mois de juillet 1787, ils avaient tenu un chapitre provincial à La Rochelle.

La maison et l'église des Dominicains, vulgairement Jacobins, ont été fermées le 18 mai 1791 [2].

Les états-majors de la place ayant été supprimés, M. de Roussy, capitaine au régiment de Saint-Chamand, cessa ses fonctions le 1er juillet 1791.

Le 12 août 1791, la paroisse de Saint-Jean a été réunie à celle de Saint-Barthélemy, mais l'église conservée comme oratoire. Le 12 août, la paroisse Saint-Nicolas a été réunie à celle de Saint-Sauveur, mais l'église conservée comme oratoire.

Le vendredi 19 août 1791, M. Robinet, ci-devant curé de Saint-Savinien et premier évêque du département de la Charenté-Inférieure [3], est venu à La Rochelle en tournée épiscopale; la municipalité avoit envoyé jusqu'à l'auberge des Trois-Canons MM. Perry, officier municipal, et Morin [4], procureur de la commune, le complimenter au nom de la commune, et lui offrir place dans un carrosse à six chevaux, ce que le prélat accepta. Ils étoient précédés par la cavalerie de la garde nationale de la ville et suivis par celle d'Aytré. Tout ce cortége entra en ville à midi; l'évêque sortit de la voiture et se ren-

---

1. Aujourd'hui caserne; on a trouvé dans les fouilles la pierre commémorative de la fondation. Voici le texte de l'inscription commémorative de la pose de la première pierre du couvent, déposée au musée archéologique dè La Rochelle en 1876 :

CE IOVRDHVY, 29 IVILLET 1659, MICHEL BIGOTTEAV, FILS DV SIEVR IACOB BIGOTTEAV, CONSEILLER DV ROY ET PRÉSIDENT EN L'ÉLECTION DE LA ROCHELLE, A POSÉ CETTE PIERRE SOVBS LE GVARDIANAT DV Rand PÈRE ALEXIS CADOR. — 1659.

2. Aujourd'hui magasins d'eau-de-vie de M. Lévêque, négociant.

3. Élu le 27 février 1791 par 212 voix, contre 157 voix données à Pierre-Joseph Leroy, curé de la paroisse de Saint-Sauveur de La Rochelle. 12 voix perdues; 381 votants.

4. Pierre Morin, avocat, membre de la société des amis de la constitution.

dit à pied dans la maison où il devoit loger, marchant entre les deux députés ci-dessus nommés avec leurs écharpes, les rues étant bordées par la garde nationale, infanterie, et par les troupes de ligne. A son entrée dans la ville, on tira douze coups de canon sur la place d'armes, toutes les cloches sonnèrent et il y eut le soir illumination générale.

Le 19 octobre 1791, on a proclamé à La Rochelle avec pompe et dignité la nouvelle constitution.

Diverses circonstances ayant retardé à La Rochelle la formation du tribunal de commerce, ordonnée par le décret du 31 décembre 1790, les juges consuls restèrent en charge jusqu'au 23 mai 1792.

Le 23 mai 1792, les nouveaux juges furent installés par les officiers municipaux dans la grande salle de la Bourse. Voici leurs noms : Paul Collet, Chamois, Nairac, Marcou Callot, Antoine-Raymond Viault, capitaine de navire [1].

Le 2 septembre 1792, l'assemblée des électeurs de tout le département s'est ouverte à La Rochelle dans l'église ci-devant cathédrale.

D'après le décret du 16 août 1792, les religieuses des différens ordres : Ursulines, Sainte-Claire, Providence, etc., sont sorties de leurs maisons, le 30 septembre 1792.

Conformément à la loi du 18 août 1792, qui supprime les congrégations, les officiers municipaux délégués par le directoire du district, ont mis les scellés à la maison des Oratoriens [2] le 20 octobre 1792, et leur ont signifié de sortir de la maison.

En 1793, on a mis dans l'hôpital, où avaient été les béguines, les militaires et les blessés de l'armée de Vendée.

Au commencement de 1794, tout culte religieux [3] a été sup-

1. Père du maire de La Rochelle, chevalier de la Légion d'honneur, sous l'administration duquel une épée d'honneur fut votée à Duperré.

2. Aujourd'hui église et école des Frères de la doctrine chrétienne.

3. Le 10 janvier 1794. (JOURDAN. *Ephémérides*, II, 14.)

primé à La Rochelle [1]; on a vendu les bancs et les ornements des églises, descendu les cloches, fermé les cimetières, et on en a établi un pour toute la ville dans la maison dite Gourville (25 décembre) [2].

1. 17 *novembre* 1793. — La société populaire, le comité de surveillance et le directoire du district furent invités par le conseil général de la commune à nommer des commissaires pour se réunir au conseil et adopter un plan de prédication de morale et de patriotisme par un citoyen, chaque jour de décade. Dans la même séance, le conseil décide que dans la quinzaine tous les habitants seraient tenus de faire enlever de l'extérieur de leurs maisons tout signe rappelant un culte quelconque et que ceux existant dans les rues et les carrefours et sur les édifices publics, à l'exception des églises, seraient enlevés à la diligence du procureur de la commune. Les cultes continuèrent à être célébrés secretement dans des maisons particulières. Le directoire mit un terme à la proscription des prêtres. Le 2 janvier 1801, l'église de Saint-Sauveur fut louée par la ville au sieur Comairas, pour être rendue à l'exercice public du culte catholique. Le 17 septembre 1802, l'église Notre-Dame fut rendue à ses paroissiens, puis successivement toutes les autres églises de La Rochelle. Le 24 mars 1798, les protestants firent à la municipalité la déclaration exigée pour célébrer publiquement leur culte, et obtinrent l'autorisation légale; les israélites demandèrent et obtinrent la même autorisation le 20 septembre 1799. (Registres des délibérations du corps de ville. — *Éphémérides historiques* de E. Jourdan.) Le culte israélite n'est plus célébré aujourd'hui à La Rochelle.

2. Jean-Gilbert de Gourville, trésorier de France, après avoir renoncé, ainsi que ses collègues, à ses priviléges, le 24 décembre 1788, émigra en 1792, et sa terre de Gourville fut convertie en cimetière.

I.

MATRICULE DE N. N. S. S. LES ÉVÊQUES DE LA ROCHELLE.

(Arcère, tome II, p. 488.)

Mgr François-Joseph-Emmanuel de Crussol d'Uzès[1], né le 4 juin 1735, vicaire général au diocèse d'Angers, nommé évêque de La Rochelle le 3 avril 1768, sacré à Paris, dans la chapelle de l'archevêché, le 17 juillet, par l'archevêque de Paris, assisté des évêques de Saintes et d'Angers; il a prêté serment le 22 dudit mois; il est arrivé à La Rochelle le 1er août. Il y est mort le 7 juin 1789, et inhumé le 10 dans le caveau qu'il avait fait faire dans une chapelle fondée par lui dans l'église cathédrale.

Mgr Jean Charles, comte de Coucy, né le 23 septembre 1745, grand vicaire de Reims, aumônier de la reine, lui a succédé, et il est arrivé à La Rochelle le 9 mars 1790, et le 12 novembre 1790, le directoire du district lui a signifié le décret qui supprimait l'évêché de La Rochelle, auquel était attaché un revenu de quarante mille écus[2].

II.

MAIRES DE LA ROCHELLE.

(Arcère, tome II, page 538.)

1759 et 1760, Guillotin[3], continué; — 1761-1764, Seignette[4], con-

---

1. Augustin-Roch de Menou de Charnizay, sixième évêque de La Rochelle, mourut à La Rochelle le 26 novembre 1767, dans la quatre-vingt-septième année de son âge, et fut enterré le 1er décembre, à l'hôpital général, auprès des restes de son frère. Il avait refusé le buste en marbre que la reconnaissance des administrateurs de l'hôpital lui avait voté.

2. Le 6 juin, M. de Coucy s'expatria sous le nom de Jean-Charles, et pendant dix ans d'exil en Espagne, conserva son titre d'évêque de La Rochelle. Il refusa d'adhérer au concordat et garda son titre d'évêque de La Rochelle, pendant que Michel-François Couet du Vivier de Lorry, puis Jean-François Demandolx, et Gabriel-Laurent Paillou, occupaient successivement son ancien siége. En 1815, il donna sa démission d'évêque de La Rochelle, et fut nommé archevêque de Reims, où il mourut en 1823.

3. Étienne-Nicolas Guillotin, avocat.

4. Pierre-Samuel Seignette.

conseiller au présidial; — 1765, Griffon[1], lieutenant général à la sénéchaussée. La cour n'ayant pas approuvé la nomination, on a nommé à sa place: 1765-66, Depont des Granges[2]; — 1767, Sureau, négociant[3]; — 1768, 69 et 70, Griffon, conseiller à l'amirauté; — 1771, 72, 73, 74, 75, Seignette, avocat, assesseur en la maréchaussée d'Aunis; — 1776, Denys Goguet, négociant[4]; — 1778-83, Rougier, ancien procureur du roi en la sénéchaussée[5]; — 1784-87, de Malartic[6], chevalier de Saint-Louis, censeur royal; — 1788, Alquier[7], premier avocat du roi à la sénéchaussée et procureur du roi au bureau des finances, député à l'assemblée nationale en mars 1789; — 1790, Denys Goguet, directeur de la Chambre de commerce; il s'est démis de ses fonctions en juillet 1791.

Est Goguet très-capable de remplir cette place, mais trop aristocrate; voyant qu'il ne pouvait plus soutenir les prêtres réfractaires, s'est démis de la place de maire à la fin de juillet 1791, et Daniel Garesché, négociant et premier officier municipal, a été nommé maire pour finir l'exercice. Est Garesché homme estimable à tous égards, forcé par les malheureux troubles de Saint-Domingue de cesser les paiements; le

---

1. Pierre-Étienne-Lazare Griffon, chevalier.

2. De Pont des Granges, trésorier de France. Sa famille fournit plusieurs membres à la Chambre de commerce dès sa fondation en 1719 et à la juridiction consulaire. Paul-Charles de Pont, chevalier, seigneur des Granges, de Virson, Aigrefeuille, Saint-Vincent et des Chasnes, fut maintenu par arrêt du Conseil d'État du 13 juillet 1773 dans ses privilèges de noblesse d'ancienne extraction.

3. Charles Sureau.

4. Denis-Joseph Goguet, écuyer, sieur de la Saulsaye.

5. Alexandre Rougier.

6. Ambroise-Eulalie, vicomte de Malartic, lieutenant-colonel, commandant du régiment de Poitou, chevalier de Saint-Louis, secrétaire perpétuel de l'académie de La Rochelle, membre de celles de Montauban et de Montpellier, député aux états-généraux, avait épousé à La Rochelle, le 20 juin 1774, Françoise-Eugénie Claessen, veuve de Pierre-Henri de Regnier, écuyer, seigneur de Périgny, dont il n'eut point d'enfants. Il mourut en émigration. La Chenaye, t. IX, p. 417; Lainé, t. X; Borel d'Hauterive, *Annuaire de la noblesse*, 1856 et 1862.

7. Charles-Jean-Marie, baron Alquier, avocat du roi au présidial et procureur du roi au bureau des finances, député aux états-généraux, puis à la Convention. Sous le Directoire et l'Empire, il remplit diverses missions diplomatiques en Bavière, à Naples, à Rome et en Suède. Né à Talmont (Vendée), en 1752, il mourut à Paris le 4 février 1826.

30 mai 1792, s'est retiré de la municipalité, et M. Dély, marchand épicier, a été nommé maire à sa place. Celui-ci ayant été nommé agent national auprès du district en germinal an II (avril 94), a eu pour successeur M. Pinet, orfévre.

III.

OFFICIERS DU PRÉSIDIAL.

(Arcère, II, p. 540.)

Lieutenants particuliers, assesseurs civils : 1778, de Bourzac; — 1782, Carré de Candé [1] a acheté la charge de M. de Bourzac.

Conseillers au présidial [2] : 1775, Moine Duvivier; — 1778, Boutet [3]; — 1785, Gilbert des Borderies [4]; — 1786, Despéroux [5]; — 1758, Girard de Villars, avocat du roi [6]; — Alquier, procureur du roi [7]; — 1777, F.-S. Regnaud, greffier [8].

IV.

RECEVEURS GÉNÉRAUX DES DOMAINES ET BOIS.

1773, Claude Beaupied du Mesnil [9], receveur général des domaines et

---

1. François-Charles Carré, écuyer, sieur de Candé, de Bazoges en Pareds et de Margorie, électeur de la noblesse en 1789. Il habitait la rue Bazoges.

2. Moyne du Vivier, doyen des conseillers, habitait la rue des Maîtresses, aujourd'hui du Paty.

3. Boutet habitait la rue des Saintes-Claires.

4. Jean Gilbert des Borderies et de Gourville, écuyer, trésorier de France, premier échevin 1789, habitait la rue Monconseil, aujourd'hui Eugène Fromentin; il épousa Françoise-Judith Macaud.

5. Pierre-André Despéroux fils, habitait l'hôtel de ville. Membre de l'académie de La Rochelle, il a fait diverses publications. Il fut successivement juge à Saintes, président du tribunal criminel à La Rochelle, sous-chef au ministère de la Justice, membre du Conseil du ministre, et chef de la justice à Saint-Domingue, où il mourut en 1802.

6. Girard de Villars habitait la place Habert.

7. Charles-Jean-Marie Alquier habitait sur le canal Maubec.

8. Regnault habitait la rué du Palais.

9. Il était frère d'Augustin-Mathieu Beaupied de Clermont, conseiller du roi, directeur de la monnaie de La Rochelle.

L'un des gendres de Jean Perry, Pierre-Marie Déhault de Pressensé, écuyer,

bois, auteur d'un mémoire sur les marais salants des provinces d'Aulnis et de Saintonge, imprimé en 1765, membre de la société d'agriculture.

1783, François d'Escures, écuyer, directeur des domaines et bois, contrôle des francs fiefs et amortissements de la généralité.

V.

CHRONOLOGIE DES DÉPUTÉS DU COMMERCE DE LA ROCHELLE AU BUREAU DU COMMERCE A PARIS.

Le député de La Rochelle au conseil de commerce sera toujours censé estre de la Chambre de commerce... et lorsque le conseil lui permettra d'aller dans sa province, il pourra se trouver aux assemblées et y prendre part.

Avant l'établissement de la chambre de commerce : Antoine Héron [1]; François Mouchard [2].

Depuis l'établissement de la Chambre de commerce : 1720, Jean Moreau [3]; — 1730, Nicolas Claessen [4]; — 1747, Antoine Pascaud [5]; — 1758, Joseph Pascaud [6]; — 1767, Charles Sureau [7]; 1777, Pierre-Isaac Rasteau [8]; — 1781, Torterue-Bonneau [9].

VI.

SECRÉTAIRES DE LA CHAMBRE DE COMMERCE.

1719, Moreau; — 1722, Pajaud; — 1723, Lacour; — 1747, Simon Vinet; — 1762, Jean Montauban; — 1767, Pierre-Didier Fleury; — 1778, Thomas Delaire [10].

était trésorier des guerres, étapes et convois à La Rochelle, et fut l'un des électeurs de la noblesse en 1789. C'est l'aïeul du député de la Seine, de 1871 à 1875.

1. Secrétaire du roi, 2e consul en 1670, 1er consul en 1673, juge en 1675 et en 1690.

2. Secrétaire du roi.

3. Secrétaire de la Chambre de commerce.

4. 2e consul 1722, 1er consul 1726, juge 1728.

5. Directeur de la Chambre de commerce en 1737.

6. Directeur de la Chambre de commerce en 1758.

7. 2e consul 1765, syndic en 1764 et 1766.

8. Syndic en 1769.

9. Fils du syndic de 1739.

10. Élu à l'unanimité des suffrages le 15 septembre. (*Archives de la Charente-Inférieure*, C. 187, 19.)

VII.

DIRECTEURS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ÉTABLIE EN 1719.

La Chambre particulière du commerce de La Rochelle sera composée d'un directeur et de quatre syndics qui seront nommez successivement par Sa Majesté d'année en année... après avoir eu l'avis du sieur intendant et commissaire départi pour l'exécution de ses ordres dans la Généralité de La Rochelle. (Arrêt du conseil d'État du 15 juillet 1719, article 1er.)

1719, David Oualle[1]; — 1723, Jean Bruslé[2]; — 1723, Jean Bordier[3]; — 1726, Paul de Pont; — 1728, Nicolas Claessen[4]; — 1730, Élie Vivier[5]; — 1732, Jean Butler[6]; — 1734, Jacques Rasteau, mort en 1756[7]; — 1737, Antoine Pascaud, mort en 1758[8]; — 1739, Pierre Pommier[9]; — 1741, Jacques Le Clerc[10]; — 1744, Jacques Bonneau des Gardes, mort en 1762[11];—1746, Vincent Bureau[12];—1748, Jean Seignette, mort en 1754[13];—1750, Nicolas Hérault[14];—1752, Étienne

---

1. Fils de David Oualle et de Suzanne Bailly, il devint juge consul en 1709, après avoir été second consul en 1704 et premier consul en 1707. Il épousa Marie-Anne Claessen. Sa sœur épousa, en 1700, Samuel-Joseph Meschinet de Richemond.

2. 1er consul en 1713, juge consul en 1717.

3. 1er consul en 1708.

4. 1er consul en 1726, juge en 1728.

5. Jean-Élie Vivier, seigneur de Vaugouin, né le 22 décembre 1672, décédé le 11 avril 1737. Il avait épousé Esther de Pont, fille du directeur de 1726, qui lui donna deux fils : 1° Jean, armateur, décédé en 1749, marié en premières noces à Suzanne Rasteau, et en deuxièmes noces à Marie-Élisabeth Auboyneau; 2° Élie, armateur, directeur en 1763.

6. Echevin, 2e consul en 1712, 1er consul en 1714, juge en 1718, syndic en 1721.

7. Son fils fut maire de La Rochelle et député de 1837 à 1846.

8. 2e consul en 1712, 1er consul en 1715, syndic en 1723.

9. Syndic en 1730.

10. Syndic en 1721.

11. Syndic en 1730.

12. Syndic en 1725.

13. Syndic en 1734. — Soixante-trois négociants commissionnaires d'eau de vie dénoncèrent à la Chambre de commerce, en 1749, les courtiers comme achetant l'eau-de-vie pour leur propre compte.

14. Juge en 1750.

Belin, mort en 1779 [1]; — 1754, Harouard du Beignon, mort en 1771 [2]; — 1756, Joachim Dussault, mort en 1762 [3]; — 1758, Joseph Pascault, mort en 1767 [4]; — 1758, Pierre Papineau, mort en 1773 [5]; — 1760, Théodore de La Croix, mort en 1770 [6]; — 1762, Jean-Baptiste Gastumeau, mort en 1763 [7]; — 1763, Élie Vivier, fils du directeur de 1730 [8]; — 1764, Louis Bridault, mort en 1775 [9]; — 1766, Jacques Carayon [10]; — 1768, Marc-Antoine Lefebvre, mort en 1777 [11]; — 1770, Élie Allard-Belin, mort en 1780 [12]; — 1772, Michel Demontis, mort en 1785 [13]; — 1774, Henry Bonneau, mort en 1775 [14]; — 1775, Furcy Le Grix, mort en 1779 [15]; — 1777, Jean-Élie Giraudeau, mort en 1791 [16]; — 1779, Jean-Baptiste Desgault, mort en 1784 [17]; — 1781, Pierre-Gabriel Admyrauld, mort en 1782 [18]; — 1782, Étienne Ranjard, mort en 1783 [19]; — 1784, Nicolas Paillet, mort en 1785 [20]; — 1785, Jean-Baptiste Roudès; — 1787, Jean Perry, qui a mis ici cette chronologie [21]; — 1789, Joseph-Denis Goguet. Toutes les Chambres de commerce ayant été supprimées par un décret du 27 décembre 1791, M. Goguet a été le dernier directeur.

---

1. Officier de la monnaie, syndic en 1737.
2. Officier de la monnaie, syndic en 1738.
3. Syndic en 1739.
4. Syndic en 1740.
5. Syndic en 1742.
6. Syndic en 1741.
7. 2e consul en 1733, 1er consul en 1737, juge en 1752.
8. Syndic en 1743. — Il épousa Françoise-Renée Rocaute. V. la généalogie Bernon par Crassous.
9. Syndic en 1748.
10. Syndic en 1745.
11. 2e consul en 1745, 1er consul en 1747, syndic en 1750, juge en 1764. Il avait quarante-huit ans en 1749, au moment de l'enquête sur les courtiers d'eau-de-vie.
12. Officier de la monnaie.
13. Juge en 1760 et 1770.
14. Syndic en 1753.
15. Syndic en 1754.
16. Syndic en 1757.
17. Syndic en 1760.
18. Directeur de la compagnie des Indes, armateur.
19. 2e consul en 1756, 1er consul en 1760, juge en 1762, syndic en 1763.
20. Syndic en 1761.
21. Sur trente-sept directeurs, dix-neuf étaient protestants. Perry nous a appris que l'intendant les avait immatriculés.

VIII.

SYNDICS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE.

1719, Jean Butler, directeur en 1732 [1]; — 1719, Torterue-Bonneau; — 1719, Paul de Pont, directeur en 1726; — 1719, Chambaud de Fleury; — 1721, Élie Vivier, directeur en 1730 [2]; – 1721, Jacques Le Clerc, directeur en 1741 [3]; — 1723, Nicolas Claessen, directeur en 1728, député en 1730 [4]; — 1723, Antoine Carré [5]; — 1723, Allard-Belin; — 1723, Jacques Rasteau, directeur en 1734; — 1725, Louis Besnard; — 1725, Vincent Bureau, directeur en 1746; — 1726, Abraham de La Croix; — 1726, Élie Dujardin; — 1727, Louis Daliveau; — 1727, Jean-Baptiste Massieu; — 1728, Henry Godefroy; — 1728, Élie Seignette; — 1729, Jacques Odet; — 1729, Henry Belin; — 1730, Gabriel Guyon; — 1730, Pierre Pommier, directeur en 1739; — 1731, Nicolas Hérault; — 1731, Jacques White; — 1732, Jean Labbe, mort en 1746; — 1732, Jacques Bonneau des Gardes, directeur en 1744; — 1733, Antoine Pascaud, directeur en 1737; — 1733, Pierre Lamarque; — 1734, Jean-Baptiste Rocaute; — 1734, Jean Seignette, directeur en 1748; — 1736, Alexis Gravier; — 1736, Étienne Besnard; — 1737, Étienne Belin, directeur en 1752; — 1737, Pierre Hardy; — 1738, Étienne Marsault; — 1738, Harouard du Beignon, directeur en 1754; — 1739, Torterue-Bonneau, fils du syndic de 1729; — 1739, Joachim Dussault, directeur en 1756; — 1740, Joseph Pascaud, député en 1758; — 1740, Sébastien Avril; — 1741, Élie Giraudeau; — 1741, — Théodore de La Croix, directeur en 1760; — 1742, Jean-Gilbert [6]; — 1742, Pierre Papineau, directeur en 1758 [7]; — 1743,

---

1. 2e consul en 1712, 1er consul en 1714, échevin, juge en 1718.

2. Jean-Élie Vivier, seigneur de Vaugouin, né le 22 décembre 1672, décédé le 11 avril 1737.

3. 2e consul en 1715, 1er consul en 1717, juge en 1722.

4. 2e consul en 1722, 1er consul en 1726, juge en 1728.

5. 2e consul en 1724.

6. Contrôleur de la monnaie, juge consul en 1739, décédé le 21 août 1762, âgé de soixante-quinze ans.

7. Il avait soixante ans en 1749, au moment de l'enquête ouverte au sujet des courtiers d'eau-de-vie.

Élie Vivier, directeur en 1763, fils du directeur de 1730; — 1743, Jean Labbé, syndic en 1732; — 1744, Jean-Baptiste Gastumeau, directeur en 1762; — 1744, Wolfrang Lemire; — 1745, Jean Vivier, fils du directeur de 1730[1]; — 1745, Jacques Carayon, directeur en 1766; — 1746, Simon Lapointe; — 1746, Nicolas Charlot; — 1747, Pierre Lameau; — 1747, Pierre Rasteau aîné, mort en 1769, fils du directeur de 1734; — 1748, Jean Veyssière; — 1748, Louis Bridault, directeur en 1764; — 1749, Élie Allard-Belin, directeur en 1770, fils du syndic de 1723; — 1749, Louis Perdriau, mort en 1769[2]; — 1750, Jean-Baptiste Gastumeau, avait été syndic en 1744; — 1750, Marc-Antoine Lefebvre, directeur en 1768; — 1751, Paul Vivier, fils du directeur de 1730[3]; — 1751, Élie Bonfils, mort en 1768; — 1752, Michel Demontis, directeur en 1772; — 1752, Jean-Ézéchiel Couillandeau; — 1753, Henry Bonneau, directeur en 1774, fils du syndic de 1719; — 1753, Louis Auboyneau, mort en 1771; — 1754, Hyacinthe Gigaux, mort en 1771; — 1754, Furcy Le Grix, directeur en 1775, — 1755, Jacques Le Griel, mort en 1760[4]; — 1755, Pierre-Éléazar Bonfils a acheté une charge de secrétaire du roi en 1768[5]; — 1756, Denis Goguet, mort en 1778[6]; — 1756, Thomas Delaire, mort en 1762; — 1757, J.-Élie Giraudeau, directeur en 1777; — 1757, P.-Isaac Rasteau, député en 1777, mort en 1780, fils du directeur de 1734; — 1758, Jacques Goguet, mort en 1778; — 1758, Michel Rodrigue, mort en 1777; — 1759, P. Boudet; — 1759, Isaac Thouron, mort en 1781; — 1760, André Raytaud; — 1760, J.-B. Desgaud, directeur en 1779; — 1761, Paul Fleuriau, mort en 1780[7]; — 1761, N. Paillet, directeur en 1784; — 1762, Jacques Terral, mort en 1779; — 1762, E. Ranjard, directeur en 1782; — 1763, Pierre-Gabriel Admyrauld,

---

1. Frère d'Élie Vivier, directeur en 1763, marié à Françoise-Renée Rocante.

2. Trésahar Bonfils, armateur, associé avec Théodore de La Croix.

3. Paul Vivier du Nollau, seigneur de Vaugouin, officier de la maison du roi, gentilhomme de la grande fauconnerie de France, armateur, né le 16 août 1714, marié en 1737 à Anne-Marie Rocante.

4. Il avait cinquante-sept ans au moment de l'enquête sur les courtiers d'eau-de-vie, en 1749.

5. Armateur.

6. Armateur.

7. Né le 5 mai 1714, marié à Paris, le 20 juillet 1751, avec Marie Admyrauld, oncle du naturaliste et philanthrope Louis-Benjamin Fleuriau de Bellevue (1761-1852), dont le buste en bronze décore le jardin des Plantes de La Rochelle.

directeur en 1781 [1]; — 1763, A. Bernon, mort en 1783; — 1764, J.-J. Quienet; — 1764, Ch. Sureau, continué en 1766, député en 1767; — 1765, A. Bernon, le même qu'en 1763; — 1765, A. Giraudeau, fils du syndic de 1741; — 1766, Ch. Sureau, le même qu'en 1764; — 1766, J. Audouin, mort en 1784; — 1767, J.-David Thouron, mort en 1787; — 1767, Pierre-Samuel de Missy, mort en 1786 [2]; — 1768, J.-B. d'Hénin, mort en 1787; — 1768, Jouanne de Saint-Martin; — 1769, J. Bedène; — 1769, Louis-Benjamin Seignette, fils du directeur de 1748; — 1769, Rasteau; — 1769, Bernon; — 1770, J.-B. Roudès, directeur en 1785, — 1770, J. Caroujat-Beauchamps, mort en 1789; — 1771, Jean Perry, directeur en 1787, syndic en 1784; — 1771, E. Joly; — 1772, T. Delaire; — 1772, Dufaur de Chatelars, mort en 1787; — 1773, J.-Élie Chamois; — 1773, J.-B. Nairac; — 1774, J. Pelletan [3]; — 1774, J. Denis Goguet, fils du syndic de 1756, et directeur en 1789; — 1775, N. Suidre; — 1775, P. Robert; — 1776, P. Papineau; — 1776, Laurent Tasché; — 1777, A. Peyrusset; — 1777, D. Garesché [4]; — 1778, J.-B. Bridault; — 1778, J. Denys; — 1779, Paul Robert; — 1779, Joachim de Baussay; — 1780, Jean Léchelle; — 1780, J. Denys; — 1781, B. Giraudeau; — 1781, Jacques Guybert; — 1782, Le Grix; — 1782, Joseph-Denis Goguet, le même qu'en 1774; — 1783, Louis-Élie Seignette [5]; — 1783, Jacques Carayon [6]; — 1784, Armand Lefebvre, fils du directeur de 1768; — 1784, Pierre Guymet; — 1785, Louis Vivier; — 1785, J.-S. Demoustier; — 1786, Michel Poupet; — 1786, J.-J. Huche; — 1787, David Boulanger; — 1787, J.-Aubin Dumoustier de Fredilly, député à l'Assemblée législative en 1791; — 1788, F.-A. Jacquelin;

---

1. Fils de Gabriel Admyrauld, armateur, il devint directeur de la compagnie des Indes, et épousa Mlle Giraudeau, fille du directeur de 1777, qui lui donna un fils, Julien-Louis, qui devint député, et dont le fils aîné, Louis, lieutenant-colonel, fut aussi député de la Charente-Inférieure, officier de la Légion d'honneur et chevalier du Mérite militaire.

2. Associé à Samuel-Michel-David Meschinet de Richemond, son beau-frère, né en 1714, décédé en 1787, et qui avait épousé, le 20 septembre 1738, Marie-Anne-Élisabeth de Missy.

3. Avait épousé Marie-Anne Oualle, petite-nièce du premier directeur de la Chambre de commerce.

4. Armateur, maire de La Rochelle en 1792.

5. Fils d'Élie, officier de la monnaie, et de Marie-Anne Perdriau; devint officier de la Monnaie, prévôt des monnayeurs, président du conseil général du district.

6. Nommé en 1778 piqueur au vol des fauconneries du roi.

— 1788, B. Dubouscoua; — 1789, P.-Jérémie Garreau; — 1789, J.-C. Garnier; — 1790, Paul Collet; — 1790, E. L. Ranjard[1].

IX.

ACADÉMIE ROYALE DES BELLES-LETTRES.

1759, M. Croiset, avocat; — 1761, M. Seignette, avocat; — 1764, M. Bernon de Salins, auditeur des Comptes; — 1764, M. l'abbé Gervaud, professeur de rhétorique au collége royal, bibliothécaire de la ville; — 1765, M. du Paty, avocat général au parlement de Bordeaux; — 1768, M. de la Coste, avocat, subdélégué de l'intendant; — 1769, M. de Marcouville, avocat; — M. Aldebert, vicaire général du diocèse, aumônier en dignité du chapitre; — M. Raoult, avocat, procureur du roi aux traites; — 1771, M. Girard de Villars, avocat du roi; — 1772, M. Charpentier de Longchamps, second bibliothécaire de la ville; — M. l'abbé Petiot (de l'Oratoire); — M. l'abbé de Gasc, prêtre, principal du collége royal, de l'académie des Arcades de Rome; — 1775, M. le chevalier de Malartic, lieutenant-colonel, commandant du régiment provincial de Poitiers, chevalier de Saint-Louis; — 1776, M. du Paty de Clam, chevalier d'honneur au bureau des finances, de l'académie de Bordeaux; — M. Martin de Chassiron, trésorier de France; — M. l'abbé Desbois de Rochefort, vicaire général; — 1777, M. le chevalier de Vialis, chevalier de Saint-Louis, major au corps royal du génie; — 1778, M. l'abbé Moussaud, professeur de seconde; — M. Nicolas de la Villemarais, avocat; — 1779, M. Alquier, avocat du roi; — 1780, M. l'abbé Martial Hardy, récollet; — 1782, M. l'abbé Limonas (de l'Oratoire), de l'académie d'Angers; — M. de Varlet de la Vallée, chef de brigade au corps royal du génie; — 1783, M. Detchégaray, avocat; — M. de Baussay, négociant; — M. l'abbé Souzy, chanoine; — M. l'abbé Nicolas (de l'Oratoire); — 1784, M. Guéau de Reverseaux, intendant de la généralité; — M. Seignette des Marais, docteur en médecine; — M. Carayon fils aîné, négociant; — 1785, M. Choderlos de Laclos, capitaine d'artillerie; — 1786, M. Despéroux, conseiller au présidial; — M. de Fontanes jeune; — 1787, M. Bridault, docteur en médecine, correspondant de la société royale de médecine; — 1788, M. le duc de la Rochefoucauld, l'un des honoraires de l'académie des sciences, de l'académie de Metz, etc.; — 1789, M. l'abbé Paquiet,

1. Sur cent quarante-deux syndics, quatre-vingt-huit étaient protestants.

principal du collége; — M. P. Raboteau; — 1790, M. Dalmeras, receveur du bureau de tabac.

ASSOCIÉS : 1758 : Descallier d'Argenville, maître des comptes, à Paris; — 1759, de La Sauvagère [1], ingénieur en chef à l'île d'Oleron; — 1759, Bonamy, professeur en médecine à Nantes; — 1759, Poncet de La Grave, procureur du roi de l'amirauté de France à Paris; — 1760, Montaudois, correspondant de l'académie des sciences; — 1762, Vernet [2], de l'académie royale de peinture; — 1762, le marquis de Mirabeau; — 1763, l'abbé Mounier; — 1764, d'Acarcq, de l'académie d'Arras; — 1765, Mesnard de La Garde, ancien directeur de la monnaie; — 1767, de Cambray de Digny; — 1767, Goulin; — Gaillard, de l'académie française et de celle des Inscriptions et Belles-Lettres; — Berthelot-Dupaty; — 1770, de Valmont de Bomare, démonstrateur en histoire naturelle, à Paris; — de Fontanes l'aîné; — 1771, Court de Gébelin; — 1773, Henrion de Pansey, avocat au parlement; — abbé Petiot; — 1774, abbé des Prades, vicaire général de Die; — Walsh, de la société royale de Londres; — 1775, Jouyneau Desloges, avocat à Poitiers; — 1778, abbé Grandidier; — Desprez de Boissy; — abbé de Longchamps; — 1779, Dumoustier de La Fond, capitaine au corps royal d'artillerie; — abbé de Fontenay; — de Loynes de Boisbaudran; — 1780, Gallot, docteur en médecine; — 1782, comte d'Albon; — de Varlet de La Vallée, chef de brigade au corps royal du génie; — Seignette des Marais; — de Beaussay; — 1783, Ancelin de Chambon; — Aubert de Bournois; — abbé Soulavie; — Grivel; — comte de Saint-Cyr; — 1784, Dotteville, de l'Oratoire, de l'académie des Inscriptions et Belles-Lettres; — 1785, abbé Brizard; — Carangeot; — 1786, Moreau de Saint-Méry; — de Boissy d'Anglas; — 1787, Baudry des Lauzières, avocat à Saint-Domingue; — Selis, professeur d'éloquence au collége de Louis-le-Grand; — Croiszetière, avocat à Rochefort; — Ponce; — Dezallier d'Argenville, maître des comptes; — Huet de Froberville, secrétaire perpétuel de la société royale d'Orléans; — Fleuriau de Bellevue; — Selis; — de Macaye; — président Rolland; — 1788, Stroëlhin, de Stuttgart; — Carré de Sainte-Gemme; — Her-

1. Félix-François Le Royer d'Artezet de La Sauvagère, né à Strasbourg, en 1707, décédé le 26 mars 1681, auteur du *Recueil d'antiquités dans les Gaules*, etc.

2. Claude-Joseph Vernet, célèbre peintre de marines, né à Avignon, le 14 août 1712, mort à Paris, le 23 décembre 1789, fit une vue du port de la Rochelle d'après nature.

mann, professeur de chimie; — Macquart; — 1789, comte de Liniers; — Morancy, correspondant pour l'histoire naturelle.

X.

CHRONOLOGIE DES JUGES DE LA JURIDICTION CONSULAIRE DE LA ROCHELLE DEPUIS L'ANNÉE 1628.

J. Labourier, 1628, 1629, 1635; — T. Venette, 1630, 1639, 1644, 1648; — Jacques François, 1631; — Jacques Thibault, 1632, 1636; — Isaac Auboyneau, 1633, 1638, 1659, 1664; — Jean Tuffet, 1634, 1637; — Jean Mascault, 1640; — Louis Gaigneur, 1641; — Antoine Prieur, 1642, 1647; — Emmanuel Le Borgne, 1643, 1646, 1652, 1662, 1666, 1668, 1672; — Gabriel Bareau, 1645, 1650, 1685; — Jean de Roy, 1649, 1655, 1663, 1671; — Jacques Violle, 1651; — Jean Savin, 1653; — Jacques Mounier, 1654, 1657, 1661, 1665; — Augier Duchavin, 1656, 1669; — Antoine Lucas, 1658; — Jean Chauvet, 1660; — Pierre Robert, 1667, 1674, 1689; — Jacques Bouniton, 1670; — Isaac Auboyneau, 1673; — Antoine Héron, 1675, 1678, 1688, 1690; — Jean Laguiolle, 1676; — Antoine Desmarine, 1677; — Jean Deborluste, 1679; — Philippe Robert, 1680; — Antoine Bouchet, 1681, 1693; — Pierre Garbuzat, 1682, 1694; — Pierre Gallon, 1683; — Nicolas Claessen, 1684; — Jean Guitton, 1686; — Louis Acart, 1687; — Antoine Cochy, 1691; — Jacques Bruslé, 1692, 1695, — Jean Auboyneau, 1696; — Jean Grignon, 1697; — François Pachot, 1698, 1705; — Jean Trahan, 1699, 1704, 1719; — Paul Bion, 1700; — Jean de la Maignière, 1701; — Pierre Villerme, 1702; — Ozée Belin, 1703, 1714; — Depont-Fouchard, 1706; — Louis Besnard, 1707, 1710; — Alexis Alaire, 1708; — David Oualle, 1709; — Jean Bordier, 1711; — Élie Seignette, 1712; — Robert Butler, 1713; — Henry de Pradelle, 1715; — François Darango, 1716; — Jean Bruslé, 1717, 1720; — Jean Butler, 1718; — Joseph Merle, 1721; — Jacques Leclerc, 1722, 1727; — Louis Daliveau, 1723; — Louis Bernard, 1724; — Honoré Bertrand, 1725; — Vincent Bureau, 1726; — Nicolas Claessen, 1728; — Nicolas Hérault, 1729, 1750; — Jean-Baptiste Massieu, 1730; — Jacques White, 1731; — Alexis Gravier, 1732; — Jacques Odet, 1733; — Nicolas Morel, 1734; — Étienne Bernard, 1735; — Pierre Lamarque, 1736; — Étienne Marsault, 1737; — Sébastien Avril, 1738; — Jean Gilbert, 1739; — J.-B. Gastumeau, 1740, 1752; — Étienne Marchand, 1741; — Pierre Papineau, 1742; Wolfrang Lemire, 1743; — Simon Lapointe, 1744; — Nicolas Charlot, 1745; — Jean Veissière, 1747; — Louis Bridault, 1748, 1763; —

Marc-Antoine Lefebvre, 1749, 1764; — Mathurin Delaunai, 1751; — Hyacinthe Gigaux, 1753; — Michel Demontis, 1754, 1760, 1770, 1784; — Thomas Delaire, 1755; — Furcy Le Grix, 1756; — André Rayteau, 1757; — J.-B. Jacq-Desgault, 1758, 1765; — F.-Ézéchiel Couillandeau, 1759; — Jacques Terral, 1761, 1769; — Étienne Ranjard, 1762, 1767; — Goguet jeune, 1766; — Jean Audouin, 1768, 1776; — Michel Demontis, 1770; — J.-B. Desnin, 1771; — J.-B. Roudès, 1772; — Dufaur de Chatelar, 1773; — G.-P. Guillemot, 1774, 1779; — Pelletan, 1775; — J.-B. Bridault, 1777; — Papineau des Marais, 1778; — Jean-François Jacquelin, 1780; — Jean-Jacques Denis, 1781; — Laurent Tasché, 1782; — Goguet l'aîné, 1783; — Jacques Le Grix, 1785; — Jean Lanusse l'aîné, 1786; — Guymet, 1787; — Lardeau père, 1788; — Collet père, 1789; — Pierre Bordet, 1790-1792.

XI.

SÉNÉCHAUX.

Arcère, II, p. 577.

1787. — Henry-Charles-Benjamin Green de Saint-Marsault[1], neveu et gendre du précédent.

XII.

GOUVERNEURS.

Arcère, II, p. 575.

1771. — Jean-Paul-Timoléon de Cossé, duc de Brissac, chevalier des ordres, maréchal de France, gouverneur du pays d'Aunis en mars 1771, qu'il a laissé à la fin de la même année pour le gouvernement de Paris.

1771. — Guy-André-Pierre, duc de Laval, chef du nom et armes de sa maison, premier baron de la Marche, lieutenant général des armées du roy.

---

1. Chevalier, seigneur, comte, baron de Chatel-Aillon et des châtellenies du Roullet, La Salle d'Aytré, Rudepierre, La Laisse, Bourlande, les Viviers, l'Herbaudière, les Bouchaux, et autres lieux, ancien capitaine au régiment de Bresse-infanterie, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, conseiller du roi en ses conseils, mort le 30 décembre 1819. Lainé, *Arch. de la noblesse*, II.

XIII.

INTENDANTS.

Arcère, II, p. 579.

1762. — Gaspard-Louis Rouillé d'Orfeuil, chevalier, le 11 octobre 1762, nommé à l'intendance de Châlons en juillet 1764.

1764. — Louis Le Peletier [de Morfontaine, chevalier,] arrivé le 2 septembre 1764, nommé à l'intendance de Soissons en décembre 1765.

1765. — Guillaume-Joseph Dupleix de Bacquencourt, chevalier, seigneur de Bucy, Bacquencourt et autres lieux, nommé à l'intendance d'Amiens, en octobre 1766, sans être venu à la Rochelle.

1766. — Gabriel Senac de Meilhan, chevalier, arrivé à La Rochelle le 20 octobre 1766, nommé à l'intendance d'Aix, en septembre 1773.

1775. — Antoine-Jean-Baptiste Auget, baron de Montyon, intendant d'Aix, nommé à La Rochelle en septembre 1773, conseiller d'État en décembre 1775.

1775. — Marie-Pierre-Charles Meulan d'Ablois, chevalier, conseiller du roy en ses conseils, maître des requêtes, arrivé le 20 mars 1776, nommé à l'intendance de Montauban en août 1781.

1781. — Jacques-Philippe-Isaac Guéau de Gravelle de Reverseaux, chevalier, marquis de Reverseaux, comte de Miermaigne, seigneur châtelain de Theuville, Allonne, Beaumont, Argenvilliers et autres lieux, conseiller du roy en ses conseils, maître des requêtes ordinaires de son hôtel, intendant de justice, police et finances de la généralité de la Rochelle, venu pour la première fois en cette ville le 21 novembre 1781. Sortant de l'intendance de Moulins, où il étoit détesté à cause de son despotisme, il ne s'est pas moins fait détester à La Rochelle et à Saintes, mais heureusement nous en avons été délivrés lorsque le département a commencé ses fonctions le 25 juillet 1790. Cet homme, ennemi déclaré de M. Necker et de tous les honnêtes gens, avoit abandonné, crainte d'être assommé comme il le méritoit, le séjour de sa généralité, et s'étoit retiré sur ses terres en janvier 89, mais il la regissoit par le moyen de ses bureaux et par sa correspondance. Il a été guillotiné à Paris en février 94, pour avoir manœuvré en faveur de la royauté [1].

---

1. Voici ce que dit de Reverseaux un historien qui l'avait connu : « Il fit ouvrir de nouvelles routes, rendit les anciennes plus viables..., fit construire des ponts; et sur tous les points son active persévérance donnait une forte impulsion aux travaux entrepris... Il était juste, conciliant, administrateur distingué, et s'occupait des travaux de l'intendance même à son château de la

XIV.

DÉPUTÉS DE LA ROCHELLE POUR L'ASSEMBLÉE DU TIERS-ÉTAT A LA SÉNÉCHAUSSÉE. 1789.

Alquier, maire[1]; — Jean Perry, directeur de la Chambre de commerce; — Jean-Baptiste Nairac, négociant[2]; — Jean-Christophe Macaud du Doret, ancien avocat du roi au présidial; — Joachim de Baussay, négociant (délégué de la Chambre de commerce); — de Missy, négociant; — Pierre-Henri Seignette, assesseur au présidial[3]; — Daniel Garesché, négociant[4]; — Pinet, orfévre[5]; — Pichon de Beaupré, procureur du roy à la monnoie; — Jacques Drouhet, notaire; Paul Collet, juge consul; — de La Coste, avocat; — François Liége, prévôt des ajusteurs monnayeurs; — Raoult, avocat, conseiller assesseur au corps de ville; — Étienne Jolly, négociant[6]; — Jacques-Augustin Béraud, procureur; — Pierre Morin, avocat; — Busson, maître boucher; — Seguy, directeur de la monnoye.

Beauce... Son caractère était sérieux et on lui reprochait de la faiblesse...» H. D'AUSSY, *Chroniques saintongeaises*, p. 197. Par des dessèchements, il rendit à l'agriculture 64000 arpens de terre. Saintes, pour reconnaître ses services, a, en 1810, donné son nom à un cours et à un quai.

Ce n'est que justice de mentionner également avec éloges l'administration des ponts et chaussées et l'ingénieur en chef, M. Hue.

1. Jean-Marie Alquier, avocat du roi au présidial et procureur du roi au bureau des finances. Nommé maire au mois de mai 1788, à la suite de son réquisitoire contre le mandement de l'évêque de La Rochelle, protestant contre l'édit royal qui rendait l'état civil aux non catholiques.

2. Jean-Baptiste Nairac, négociant, membre de la Chambre de commerce, dont il avait été syndic en 1773, haut-juré près la haute cour nationale en 1791, puis député.

3. Fils du conseiller au présidial, Pierre-Samuel Seignette, qui avait été maire en 1761, 1762, 1763 et 1764; il avait aussi exercé les mêmes fonctions en 1771, 72, 73, 74 et 75. Lieutenant particulier et assesseur criminel depuis 1773, il fut nommé conseiller à la cour de cassation, dès qu'elle fut instituée. Il mourut en 1808. Il adressa plusieurs mémoires à l'académie des sciences, qui furent remarqués.

4. Délégué de la Chambre de commerce, dont il avait été syndic en 1777, premier officier municipal en janvier 1790. Il était protestant.

5. Louis-Jacques Pinet, après avoir exercé les fonctions de maire, pendant une longue maladie du titulaire Dély et en avoir une première fois refusé le titre, fut nommé, le 6 floréal an II, maire par Lequinio.

6. Syndic de la Chambre de commerce en 1771.

XV.

NOMS DES COMMISSAIRES CHARGÉS DE TRAVAILLER AU CAHIER GÉNÉRAL DE LA SÉNÉCHAUSSÉE.

Alquier, maire de la ville; — Boutet, syndic de Saint-Martin-de-Ré [1]; — le chevalier de Ruamps, cultivateur [2]; — Griffon des Rivières, cultivateur; — Jean Perry, directeur de la Chambre de commerce; — Marcellat, notaire à l'île de Ré [3]; — de La Coste, avocat; — Foucault, sénéchal de Saint-Martin [4]; — Raoult, avocat; — J.-B. Nairac, négociant; — E.-L. Seignette, prévôt des monnoyeurs; — Le Conte, contrôleur de la monnoie.

XVI.

DÉPUTÉS DU TIERS POUR FAIRE DES PROPOSITIONS OU DES MOTIONS AU CLERGÉ OU A LA NOBLESSE.

Alquier, maire de la ville; — J.-B. Nairac, négociant; — Le Conte, contrôleur à la monnaie; — Boutet, syndic de Saint-Martin; — Jean Perry, directeur de la Chambre de commerce; — Poulet, juge de Courçon; — Morin, avocat; — Beauregard, un des députés de la campagne.

---

1. Ancien capitaine de navires, puis membre de l'administration du district.

2. Député à l'assemblée législative et à la Convention, né le 29 décembre 1750, décédé le 15 avril 1808.

3. En 1791, il fut élu administrateur du département.

4. Jean-Simon Foucault, sénéchal de Saint-Martin, contesta après la mort de son oncle, David Foucault, la validité de son mariage célébré au désert le 25 décembre 1745 et béni par le pasteur Gounon dit Pradon, et par conséquent l'état civil de la fille et du fils qui en étaient le fruit. Ce procès passa par tous les degrés de juridiction et ne fut terminé que le 29 décembre 1778, par une transaction dans laquelle la qualité d'enfants légitimes fut reconnue à Gabriel-David Foucault et Marie-Madeleine Foucault. Au nombre des pièces produites en faveur de ces derniers, figure un certificat signé à La Rochelle, le 25 avril 1776, par Jean Perry et quinze de ses coréligionnaires. Ce curieux procès a été ignoré de M. Anquez, le savant auteur de l'*Histoire de l'état civil des protestants*.

XVII.

ÉLECTEURS [1] QUI ONT NOMMÉ LES DÉPUTÉS DE LA SÉNÉCHAUSSÉE AUX ÉTATS GÉNÉRAUX.

Alquier, maire de La Rochelle, député de La Rochelle; — de La Coste, avocat, député de La Rochelle [2]; — Foucault, sénéchal de Saint-Martin; — de Ruamps, député de Saint-Saturnin; — Poullet, député de Courçon; — Griffon des Rivières, député d'Anais; — Le Comte, député de Dompierre; — Moreau, député d'Aigrefeuille; — Rondeau, député de Marsais; — Drapron, député d'Andilly-les-Marais; — Boutet, député de l'Ile-de-Ré; — Nairac, négociant, député de la Rochelle; — Marcellat, député de l'île de Ré; — Seignette, député d'Angoulins; — Beauregard, député d'Usseau; — Clément Texier, député de Taugon; — Landrieux, député de Forges; — Simouneau, id.; — Beaugas, député de Marans; — Château, député de Vérines; — de Baussay, négociant, député de La Rochelle; — Audry, député de Bouet; — Petit, député de Benon; — Laporte, député d'Anais; — Busseau, député de Nuaillé; — Renou, député de Ballon; — Perry, député de la Chambre de commerce de La Rochelle; — Raoult, avocat, député de La Rochelle; — Vexiau, député de Saint-Vivien; — Cacault, député de Surgères; — Roy, député de Monroy; — Baron, député de Thairé; — Landriau, député de Sainte-Soulle; — de Missy [3], négociant, député

---

1. Deux cent soixante-dix-huit députés, tant de la ville que de la campagne et de l'île de Ré, se sont trouvés réunis à La Rochelle. Ils ont été réduits au quart pour nommer les députés de la sénéchaussée aux états généraux.

2. Membre de l'académie (1768), notable (1771), subdélégué de l'intendant (1776), conseiller assesseur de la commune (1789), procureur de la commune (1790), administrateur de département, président du conseil général, puis du tribunal du district, député à l'assemblée législative (1791), au corps législatif (1795), président du conseil des Cinq-Cents, juge au tribunal de cassation, puis conseiller, chevalier de la Légion d'honneur. Né le 7 juin 1740, il est décédé en 1815.

3. Samuel-Joseph-Pierre-David de Missy, négociant-armateur, né à La Rochelle, le 30 octobre 1755, d'une vieille famille protestante, décédé dans la même ville le 3 octobre 1820, fils de Pierre-Samuel de Missy, syndic de la Chambre de commerce et de Marie-Anne Fraigneau. Il fut successivement député de l'Ile-de-France à l'assemblée constituante, maire de La Rochelle (1794-1798), conseiller général du département (1801), sous-préfet de l'arrondissement de La Rochelle (1802-1804), membre de la Légion d'honneur, dé-

de La Rochelle ; — Vinet, député de Marencennes ; — Picard, député de Saint-Jean-de-Liversay ; — Collonnier, deputé de La Jarrie ; — Bastier, député de Mortagne ; — Dechézeaux [1], député de l'île de Ré ; — Testu, député de Surgères ; — Coutant, député de l'île de Ré ; — Seignette, assesseur au présidial, député de La Rochelle ; — Guionnet, député de Mauzé ; — Ordonneau, député de l'île de Ré ; — Mignac, député de Bouet, — Gerbier, député d'Angliers ; — Desnouy, député de l'île de Ré ; — Gast, député de Saint-Rogatien ; — Châtin, député de Thairé : — Janon, député de Marans ; — Vigé, député de Saint-Marc ; — Bernard, député de Villedoux ; — Daniel Garesché, négociant, député de La Rochelle ; — Lamothe, député de l'île de Ré ; — Dachiron, député d'Aitré ; — Lainé, député de l'île de Ré ; — Chevalier, député de Nieul ; — Larade, député d'Usseau ; — Gauthier, député de Laleu ; — Pichon, procureur du roi à la monnoye de la Rochelle ; — Métadier, député de Bouet ; — Minguet, député d'Aigrefeuille ; — Monneron, député de Dompierre ; — Liége, prévôt des ajusteurs, député de La Rochelle ; — Ouin, député de l'île de Ré ; — Racapé, député de Thairé ; — Collonnier, député de Croix-Chapeau ; — Morin, avocat, député de La Rochelle ; — Mauville, député de Surgères ; — Sagebin, député de l'île de Ré.

Aux soixante-dix électeurs ci-dessus, s'en joignirent douze autres nommés par le bailliage secondaire de Rochefort, et tous ensemble procédèrent à la nomination de deux députés pour les états-généraux qui devoient se tenir à Versailles, et la pluralité des voix par scrutin tomba sur MM. Griffon [2], lieutenant général de la sénéchaussée, et Alquier, premier avocat du roy de la sénéchaussée, procureur du roy au bureau de finances et maire. On nomma pour suppléants MM. Boutet,

---

puté au corps législatif (1803-1808), colonel de la garde nationale, président du collége électoral et toujours entouré d'une très-haute estime comme homme de bien. En 1793, il écrivit aux officiers municipaux une lettre publiée par Dupont dans l'*Histoire de La Rochelle* et par Jourdan dans ses *Éphémérides*, pour mettre à leur disposition une somme de 150,000 livres, afin de pourvoir à la subsistance de la ville.

1. Voir la notice que lui a consacré M. Ernest Chatonet, juge de paix à Versailles; La Rochelle, typ. Siret, 1875, in-8°.

2. Le chevalier Pierre-Étienne-Lazare Griffon, seigneur de Romagné, des Mothais, Maizeron, Ponthezières, etc., avait été nommé lieutenant général le 17 février 1758, et était en outre conseiller du roi en ses conseils, maître ordinaire en la chambre des Comptes, et membre de l'académie de La Rochelle. Des vers publiés à l'occasion de cette élection dans les *Affiches de La Rochelle* attestent l'estime dont les deux députés étaient entourés. Voir *La noblesse de Saintonge et d'Aunis*, par M. L. de La Morinerie, p. 255.

syndic de Saint-Martin-de-Ré, de Ruamps, député de Saint-Saturnin.

Le clergé nomma pour son député M. Pinelière, curé de Saint-Martin-de-Ré, et M. de Leutre, curé d'Aytré [1], pour suppléant. La noblesse nomma M. le vicomte de Malartic [2], ancien maire de La Rochelle, et pour suppléant M. Ancelin de Chambon.

Le lundi 18 janvier 1790, d'après le décret du 14 décembre 1789, les citoyens actifs des cinq paroisses de la ville se sont assemblés dans les cinq églises paroissiales, et chacune d'elles a nommé pour président dans son district, celle de Notre-Dame : Perry, ancien directeur de la Chambre de commerce; Saint-Barthélemy : M. de Chassiron, trésorier de France; Saint-Sauveur : Collet, ancien juge consul; Saint-Nicolas : Peyrusset, ancien syndic de la Chambre de commerce.

Les citoyens actifs ont nommé les membres d'une nouvelle municipalité, ce qui a duré depuis le lundi 18 jusqu'au samedi 23. Du dépouillement du scrutin fait à l'hôtel de ville, il est résulté qu'on a élu MM. Goguet, directeur de la Chambre de commerce, maire; Garesché, ancien syndic de la Chambre de commerce, premier officier municipal; Perry, ancien directeur de ladite Chambre de commerce, deuxième officier municipal; Collet, ancien juge consul, troisième officier municipal; de Baussay, ancien syndic de la chambre, quatrième officier municipal; Chamois, ancien syndic de la Chambre, cinquième officier municipal; l'abbé Sousy, chanoine de la cathédrale, sixième officier municipal; Mirlin, curé de Saint-Barthélemy, septième officier municipal; Chaize, liquoriste, huitième officier municipal; Drouhet, notaire, neuvième officier municipal; Taché, syndic, dixième officier municipal; Massias, honoraire du bureau de finances, onzième officier municipal; de La Coste, avocat, procureur de la commune; Roy, avocat, procureur-substitut.

---

1. Dans les *Très-humbles et très-respectueuses représentations faites à Sa Majesté par le chapitre de l'église cathédrale de La Rochelle*, les suppliants se plaignent « de la confusion et du désordre qui ont régné partout, de ce que l'élection des scrutateurs et commissaires, la rédaction des cahiers, le choix des secrétaires, la nomination même des députés aient été à la disposition d'une seule classe du clergé qui a étouffé la voix de toutes les autres, s'est emparé de tout, et a tout fait par elle seule. » JOURDAN, *Revue de l'Aunis*, I, 344.

2. Voir la biographie publiée par M. Delayant, *Revue de l'Aunis*, I, p. 330.

XVIII.

NOTABLES PAR ORDRE DE SUFFRAGES.

Joseph Poupet, courtier d'eau-de-vie [1]; — Sabourin, bourgeois; — Pavie, négociant, trésorier de l'hôpital [2]; — Peyrusset, ancien syndic de la Chambre de commerce [3]; — Pellier, marchand de drap de soie; — Renoulleau, bourgeois; — de Chassiron, trésorier de France; — Lespinas, marchand [4]; — Ranson [5], marchand de drap de soie; — Roudès [6], ancien directeur de la Chambre de commerce; — Lanusse, ancien juge consul [7]; — Joly, ancien syndic de la Chambre de commerce; — Chauvet [8], imprimeur et consul en exercice; — Busson, maître boucher; — Paronneau, marchand; — Pinasseau, négociant; — Pinet, orfèvre; — Dély, marchand [9]; — Thomas, maître menuisier; — Darbellet-Chéron, marchand; — Robert, apothicaire; — Paul Garreau, négociant [10]; — Millot, maître serrurier; — de Jaucourt, curé de Notre-Dame.

JEAN PERRY.

---

1. Propriétaire de l'hôtel qui fut vendu au département pour y établir la préfecture. Les grilles de la porte du jardin sur le rempart portent encore les initiales J. P. entrelacées. — Premier consul à la juridiction consulaire de 1789. Troisième consul en 1783.
2. 4e consul en 1783, 2e consul en 1785, 1er consul en 1788, imprimeur.
3. Antoine Peyrusset, 3e consul de 1790 à 1792.
4. 4e consul de 1790 à 1792.
5. Jean Ranson, d'une vieille famille protestante, membre du district de La Rochelle.
6. Jean-Baptiste Roudès, 1er consul en 1770, directeur de la Chambre de commerce en 1785.
7. Jean Lanusse l'aîné, 4e consul en 1780, 1er consul en 1784, juge en 1786.
8. Léon Chauvet, 1er consul de 1790 à 1792.
9. Maire de La Rochelle.
10. Maire de La Rochelle sous l'empire; d'une ancienne famille protestante.

AVEUX ET DÉNOMBREMENTS [1].

I.

1228, 3 *avril* (nouv. style). — Hommage du château de Montendre fait à Hugues de Lusignan, comte de La Marche et d'Angoulême, par Hugues de Tonnay-Charente, seigneur de Montendre, de Royan et de Didonne. — *Original sur parchemin. Arch. Nat., Trésor des Chartes, Layettes,* J 270, nº 7. *Scellé sur double queue d'un sceau de cire blanche* [2]. *Communication de M. Adolphe Bouyer.*

Omnibus has litteras inspecturis Hugo de Talniaco [3], dominus Montis Andronis et de Roiano et de Didonia [4], salutem. Notum vobis facimus sub harum testimonio litterarum quod cum nobilis vir Hugo de Leziniaco, comes Marchie et Engolisme, a nobis peteret ut eidem, ratione comitatus Engolis-

---

1. Voir dans le 1er volume des *Archives :* Hommage par Hugues de Rions pour une rente de 30 livres (1315), p. 62; par Adélaïde Rigaud (1317) à Arnaud Bernard de Preissac, p. 117, et dans le IIe : Aveu de la vigerie de Mortagne, par Jean Bretinauld, au duc de Richelieu (1659), p. 193, et Aveu et dénombrement de Mortagne au roi, par César-Phébus d'Albret (1666), p. 200.

2. Douet d'Arcq, *Collection des sceaux des Arch. Nat.*, t. II, p. 90, nº 3715, décrit ainsi ce sceau : Fragment de sceau rond, d'environ 80 millimètres. Armorial : *Un gironné de douze pièces*, et au revers : *Un lion passant, sur un semé de fleurs de lis.* »

3. Hugues vivait en 1232, 1234, 1236, mais ne vivait plus en février 1245 (*nouv. style).* Grasilier, *Cartul. saintong.*, t. I, p. 34, et L. de Richemond, *Docum. inéd. sur la Charente-Inférieure*, p. 1 et 18.

4. *Tonnay-Charente*, chef-lieu de canton, arrondissement de Rochefort.— *Montendre,* chef-lieu de canton, arrondissement de Jonzac. — *Royan*, chef-lieu de canton, arrondissement de Marennes. — *Didonne,* commune de Saint-Georges-de-Didonne, canton de Saujon, arrondissement de Saintes.



mensis, pro castro Montis Andronis cum pertinenciis, quod de dicto comitatu erat, homagium liggium faceremus sicut predecessores nostri antecessoribus ipsius comitis facerant temporibus retroactis et cum super hoc dubitaremus nec crederemus ita esse nobis comparentibus coram dicto comite probata intentione ipsius comitis per testes omni exceptione majores contra nos sencenciatum fuit quod eidem comiti pro dicto castro cum pertinenciis homagium liggium faceremus ratione comitatus Engolismensis, quod et facimus promittendo eidem comiti prout domino nostro ipsum juvare contra omnem hominem qui possit vivere et mori ipsumque deffendere et terram suam bona fide, et ne istud posset duci in dubium in futurum, prout fecerat in diebus nostris eidem comiti has nostras concessimus litteras in testimonium premissorum. Actum [1] apud Xanctonas vigilia Osanne, anno Domini Mº ccº xxº septimo, sub hiis testibus videlicet magistro Willelmo Aritaing, magistro Willelmo Robini, clericis, Helia Gumbaudi, G. Vigerii de Faia, Willelmo de Lezaio, militibus, G. Castelli, senescallo Xanctonensi, P. Jouberti, Baudrico Charnateau, servientibus.

II.

1308, 14 *juillet*. — Hommage d'Isabelle de Lévis, veuve de Renaud de Pons, seigneur de Pons et Montignac, à Philippe le Bel [2]. — *Archives des Basses-Pyrénées*, E 838. *Original sur parchemin; le sceau manque. Communication de M. Paul Raymond, archiviste départemental à Pau.*

Philippus, Dei gratia, Francorum rex, senescallis Carcassone, Petragoricensi, Caturcensi et Xanctonensi, vel eorum

---

1. Mentionné par Teulet, *Layettes du Trésor des Chartes*, t. II, p. 140, nº 1966. Ce paragraphe, depuis *actum*, est publié *in extenso*.

2. Isabelle de Lévis, fille de Gui III, seigneur de Lévis, Mirepoix, etc., avait épousé Renaud IV, seigneur de Pons, Bergerac, Montignac, etc., au commencement de l'année 1296. Courcelles, *Hist. des pairs de France*, t. IV, *Pons*, p. 28.

loca tenentibus, salutem. Notum facimus quod cum dilecta et fidelis nostra Ysabellis de Levis, relicta Reginaldi de Ponte, domini quondam Pontis et Montignaci [1], fecerit nobis homagium pro locis de Podiolis et de Ventenac, et terra sua propria quam ipsa habet in senescallia Carcassone, et aliud tanquam mater et tutrix Helie Rudelli, filii sui, domini Montignaci et heredis dicti Reginaldi, pro illis rebus quas a nobis tenet et tenere debet in castro et castellania Montignaci, in ballia de Sarlato, senescallie Petragoricensis. Item aliud homagium pro hiis rebus que tenebantur per dominum Pontis patrem dicti Helie, dum vivebat, ab abbate et ecclesia Sancti Johannis Angeliacensis, in villa Pontis, Xanctonensis dyocesis. Quoddam eciam aliud homagium quod nos acquisiveramus ab abbate et ecclesia Karroffensi [2] super hiis que dictus Reginaldus tenebat ab abbate et ecclesia supradictis et pro hiis rebus pro quibus domini Pontis facere consueverant abbatibus de Karroffio qui pro tempore fuerunt, ita quod dictam tutricem et dominum Pontis faciemus quittari perpetuo et absolvi de dicto homagio et pertinentibus ad homagium antedictum ab abbate et conventu de Karoffio, et de dicto homagio et feodo quod a nobis recognoscetur ipsos quittos perpetuo tenebimus et deffendemus eosdem et feudum, et servabimus indempnes versus abbatem et conventum et alium qui occasione dicti homagii et feudi quod a nobis advohabitur et recognoscetur molestaret eosdem vel insequeretur. Damusque vobis et vestrum cuilibet in mandatis quot, occasione homagiorum predictorum, dictam Ysabellim et liberos suos seu gentes suas vel alium pro ipsis non molestetis nec molestari permittatis prout ad vestrum quemlibet noveritis pertinere, manumque nostram positam apud Pontem seu alibi ad instanciam dictorum abbatis et conventus de

---

1. *Pons*, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Saintes. — *Montignac*, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Sarlat (Dordogne).

2. *Charroux*, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Civray (Vienne).

Karroffio seu pro ejus debato racione homagii seu deverii sibi non facti totaliter amoventes, facientes dictam Ysabellim et tutricem dominumque Pontis de premissis pacifice gaudere. Debet autem dicta Ysabellis infra annum nobis plenius declarare feuda predicta. In cujus rei testimonium presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Pictavis die dominica post quindenam apostolorum Petri et Pauli, anno Domini millesimo ccc° octavo.

Sur le repli : Registretur et reddatur domine Ysabelli, recepta ab ea litera sua priusquam qua recognoscat se dicta homagia domino regi fecisse et sint litere consonantes.

III.

1366, 24 *août*. — Aveu et dénombrement rendu à Édouard, prince de Galles et d'Aquitaine et comte d'Angoulême, par Gombaud de Chadenac, chevalier, de la terre de Marsac, en la châtellenie d'Archiac, relevant du comté d'Angoulême, à hommage lige et au devoir d'un fer de lance doré au changement de vassal. — *Original sur parchemin, en mauvais état. Archives Nationales,* P 514, n° 242. *Communication de M. A. Bouyer.*

Universis presentes litteras inspecturis ac eciam audituris, Gombaudus, dominus de Chadenaco, miles[1], salutem in Do-

---

1. Dans le même Registre P 514², n°s 241 et 243, se trouvent deux autres aveux de Marsac qui nous ont servi à compléter le texte que nous publions. Le n° 241 est un aveu rendu par « Gombaudus de [Chadenaco] » à Jeanne, reine de Navarre et comtesse d'Angoulême, le lundi après la fête de la Nativité de saint Jean-Baptiste, l'an 1344, c'est-à-dire le 28 juin 1344. Les variantes sont indiquées par A. — Le n° 243 est un aveu rendu par « Marguerite de La Duch, damoiselle, dame du Fa, vefve de feu messire Galhar de Pluhes, chevalier, filhe et heritiere universale de feu Gailhardet de La Duch, escuier, » à Jean, comte d'Angoulême, le 13 novembre 1445. Les variantes sont indiquées par B. — Marguerite de La Duch avait été mariée en premières noces à Jean de Sainte-Hermine, dont elle était veuve le 23 octobre 1435. D'Hozier, *Armorial général de la France,* reg. I, p. 494. La seigneurie du Fa, commune de Sireuil, canton d'Hiersac, arrondissement d'Angoulême, était depuis l'an 1223 dans la famille de Sainte-Hermine. Vigier de la Pile, *Histoire de l'Angoumois* (édit. Michon, 1846, in-4°, p. 152). Marguerite de La Duch porta la

mino sempiternam. Noverint universi quod ego dictus Gombaudus [habeo, teneo et advoho et me habere, tenere et advohare publice][1] confiteor in hiis scriptis a serenissimo principe ac domino meo domino principe Aquitanie et Wallie, [tanquam principe Aquitanie] comiteque Engolismensi [racione comitatus Engolismensis][2] ad homagium ligium et ad achaptamentum seu deverium unius ferri lancee deaurati solvendi in mutacione vassalli, totam terram meam de Marciaco, in castellania de Archiaco[3], [cum juribus et pertinenciis suis][4] universis et omni juridictione et omni dominio usque ad quindecim solidos et unum denarium[5], sitam in parrochiis Sancte Leverine, [de Artenaco et in villa de Archiaco][6]. Racione dicti feodi tenet [a me Ysabellis, uxor][7] Guillelmi Rous, de Corcorillo, filia condam Petri Basterii, deffuncti, racione successionis matris sue, deffuncte, filie condam Ademari Fouberti, de Bria[8], valeti, deffuncti, ad homa-

---

terre de Marsac dans la famille de Sainte-Hermine. Le 10 septembre 1476, Élie de Sainte-Hermine, son petit-fils, en fit hommage au comte d'Angoulême. D'Hozier, *Armorial général de la France*, reg. I, p. 494. — Gombaud de Chadenac était fils d'autre Gombaud et d'Isabelle de Brie (*Archives de la Saintonge*, t. I, p. 177.)

1. Effacé en partie dans A : *Gumbaudus de* [*Chadenaco*] [ ] *me advohare et tenere publice confiteor*. — B : *Ay, advohe et tiens et moy avoir, advoher et tenir confesse publiquement.*—*Chadenac*, canton de Pons.

2. B : *A cause de sa comté d'Engolesme.*

3. *Marsac*, commune de Sainte-Lheurine, canton d'Archiac, arrondissement de Jonzac. — B : *Toute ma terre de Marsac que je tiens en la chastellenie d'Archiac.*

4. B : *O toute juridiction et seigneurie jusques à quinze sols et ung denier, o touz ses autres droiz et appartenances quelzcomques.*

5. A omet ce membre de phrase depuis *cum*.

6. B : *De Saincte-Leurine, de Arthenac et en la ville d'Archiac.* — A : *Arthenac.*—*Arthenac*, canton d'Archiac.

7. A : *Ysabellis uxor Guillermi Ros, de Corcorillo, filia quondam Petri Boterii deffuncti.* —B : *Ysabel, fame de Guillaume Roux, de Courcoril, filhe de Pierre Baster, deffunct.* — *Courcoury*, canton de Saintes.

8. B : *Aymar Foubert, de Brye, escuier, deffunct.* — *Brie-sous-Archiac*, canton d'Archiac.

gium planum [et deverium seu achaptamentum duorum][1] calcarium deauratorum solvendorum in mutacione domini, quoddam feodum vulgaliter vocatum feodum Ademari Fouberti, quod continet tres pecias terrarum [quarum una sita est prope burgum Sancte Leverine in][2] comba Fouberti, inter viam per quam itur de Noylhaco[3] versus Archiacum, ex parte una, et viam publicam per quam itur a loco dicto communiter Prima Via[4], ex altera, et inter iter quod [est contiguum vinee Petri Boc, clerici, ex uno latere, et][5] maynile quod fuit domini Gauffridi Mairandi[6], presbiteri, condam rectoris ecclesie Sancte Leverine, deffuncti, ex altero; et racione terre predicte dicta Ysabellis seu alii habentes [causam ab ea vel dicto patre suo percipiunt][7] viginti duos capones rendales et undecim sextaria frumenti ad mensuram de Archiaco rendalia et viginti duos denarios rendales, que [premissa solvunt possessores dicte terre. Alia][8] terra sita est in loco vocato Aus Cheyrons[9] inter terras domini de Arbaudo[10] ab utroque latere et tercia pecia sita est ad locum vocatum en Brenge bonne[11] [inter viam per quam itur de ponte de Vilires versus Poyatam], ex una parte[12] et iter per quod itur de Romas versus

---

1. B : *A homage plain et achaptement de deux esperons dorez.*

2. B : *Desquelles l'une est assise prez du bourg de Saincte-Leurine en la combe Foubert.*

3. A : *Noelhaco.* B : *Noelhac.* — *Neuillac,* canton d'Archiac.

4. B : *A Prime Voie.*

5. B : *Qui est tenant à la vigne de Pierre Bot, clerc, d'un costé.*

6. A : *Maynile domini Gauffridi Mairandi, presbiteri, quod fuit rectoris.* B : *Geffroy Mayrand.*

7. B : *Ou autres aians cause d'elle ou du pere de ladicte Ysabel ont et perçoivent.*

8. B : *Lesquels devoirs paient les possesseurs de ladicte terre. Et l'autre.*

9. B : *Aux Cheyrons.*

10. A : *De Arbaut.* B : *d'Arbaud.* — *Herbaud,* commune de Sainte-Lheurine.

11. B ; *En Brenge bonne.*

12. B : *Entre la voye par laquelle on va du pont de Villieres envers la Poiate.* A : *Vilyers.*

Archiacum[1], ex altera. Item tenet a me racione feodi mei predicti Aymericus Gueynelli[2], parrochianus Sancte Leverine et de Artenaco ad homagium [liggium et ad acheptamentum seu deverium decem solidorum solvendorum][3] in mutacione domini et vassalli quoddam feodum situm in parrochiis Sancte Leverine et de Artenaco inter iter publicum per quod itur de molendino de Royssaco versus podium de Nigro bosco[4], ex una parte, [et ripperiam de Cusaco, ex altera, et inter][5] viam per quam itur de podio de Nigro bosco versus peyratum de Artenaco, ex una parte, et ripperiam de Royssaco que finit in ripperia de Cusaco, ex altera[6]. Item tenet a me dictus Aymericus sub predictis homagio [et deverio terras infrascriptas, videlicet quamdam que][7] sita est inter feodum domini de Cusaco, ex una parte, et terram Guillelmi Darrier[8], ex altera. Alia vero sita est inter dominium prioris Sancti Marcialis de Vita eterna[9], ex una parte, et feodum predicti domini de Cusaco, [ex altera. Alia vero sita est inter dominium] abbatis de Corona[10] et feodum predicti domini de Cusaco. Alia vero sita est inter feodum domini de Moynx[11] et

---

1. B : *Romas vers Archiac.* — *Romas,* commune de Neuillac.

2. B : *Aymery Geynel.*

3. B : *A homage lige et achaptement de dix solz à paier.*

4. A : *Molendino de Ruyssac.* B : *molin de Ruyssac vers le puy de Negrebois.* — *Roinsac,* commune de Sainte-Lheurine. Il existe un moulin de *Nègrebois* dans la commune d'Arthenac.

5. B : *Et la rivière de Cussac, d'autre, et entre,* A : *Cusac.*

6. B : *Vers le peyrat d'Arthenac d'une part et la riviere de Ruissac qui fine en la riviere de Cusac.* A : *Royssac.* Cassini donne le nom de *Caussac* au ruisseau qui traverse la commune de Sainte-Lheurine et qui est appelé aujourd'hui *Le Villièves.*

7. B : *Et devoir les terres dessoubz escriptes, c'est assavoir une terre qui est située.*

8. B : *Guillaume Darrier.*

9. *Saint-Martial-de-Vitaterne,* canton et arrondissement de Jonzac. B : *Saint-Marsault-de-Viteterne.*

10. B : *D'autre. Et l'autre terre est située entre la seigneurie de l'abbé de La Corone.* — *La Couronne,* canton d'Angoulême.

11. A : *Moinx.* B : *Moynx.* — *Moings,* canton de Jonzac.

dominium predicti prioris Sancti Marcialis. Alia vero sita inter terram abbatis de Beania [1] et feodum domini [de Moynx. Alia vero sita est inter] [2] feodum domini de Cusaco, ex una parte, et dominium domini de Moynx, ex altera. Item quasdam alias vineas sitas inter iter per quod itur de domibus Guillelmi Bret, dicti Galeys [3], versus domum [Johannis Mercerii, ex una parte, et feodum domini de Moynx] [4] ex altera. Item quasdam terras et vineas sitas inter dominium meum, ex una parte, et terram Guillelmi Darrier [5], ex altera. Item quasdam alias vineas sitas inter dominium domini de Cusaco [hinc et inde. Item quedam prata sita inter] [6] feodum domini de Cusaco, ex una parte, et dominium Sancti Marcialis, ex altera. Item quedam alia prata sita inter viam per quam itur de Cusaco versus peyratum de Artenaco, ex una parte, [et dominium predicti prioris Sancti Marcialis] [7], ex altera. Item quasdam alias terras et domos sitas inter feodum predicti domini de Cusaco, ex una parte, et dominium Petri de Bria [8], ex altera. Et racione dicti feodi idem Aymericus cum parcionariis suis [tenetur mihi congregare quolibet] [9] anno tria sextaria frumenti rendalia ad mensuram de Archiaco et decem solidos mihi debitos per possessores rerum predictarum, quos redditus percipit rector [10] cujusdam cappellanie olim per

---

1. A : *Beannia*. B : *Beanhe*. — *Baignes*, dans la commune et canton de Baignes-Sainte-Radégonde, arrondissement de Barbezieux. Le cartulaire de cette abbaye a été publié par l'abbé Chollet; Niort, 1869, in-4°.

2. B : *De Moynx. Et l'autre est située entre.*

3. A : *Guillermi Bret dicti Gualeys*. B : *Guillaume Bret dit Gualeys.*

4. B : *Vers la maison Jehan Mercier, d'une part, et le fief du seigneur de Moynx.*

5. A : *Guillermi Darrerii.*

6. B : *De part et d'autre. Item certains prez situés entre.*

7. B : *Et la seigneurie du prieur de Saint-Marsault.*

8. B : *Pierre de Brie.*

9. B : *Est tenu à moy assambler pour chascun an.*

10. A : *Percipit dominus Ademarus Raubaione, presbiter, racione cujusdam.*

predecessores meos [institute. Item debet][1] mihi dictus Aymericus cum parcionariis suis, racione dicti feodi, viginti duos denarios rendales et sex boyssellos avene rendales ad dictam mensuram et tria alia sextaria frumenti rendalia ad dictam mensuram [pro agreriis dicti feodi, quos idem Aymericus][2] percipit. Item tenet a me, racione dicti feodi mei de Marciaco, Guillelmus Arnaudi, valetus, dictus de Sancta Leverina[3], ad homagium planum et ad deverium triginta solidorum solvendorum in mutacione [vassalli duntaxat, quoddam feodum][4] vocatum feodum de Royssac quod continet molendina et mounare de Royssaco, prout cursus aque descendit ad dicta molendina et mounare et se extendit dictum feodum ascendendo [usque ad terras aus Seguis de Cusaco et exinde][5] descendit dictum feodum usque ad fontes domini de Arbaudo et exinde se extendit prout rivus dictarum fontium labitur usque ad angulum maynamenti aus Batalhiers [et exinde ascendendo durat usque ad][6] rivallum per quod consuetum est adaquare prata vocata Las Palenes[7] et de dicto rivallo ascendendo se extendit usque ad eysseygueriam mounaris et molendinorum predictorum. [Item tenet a me, racione dicti][8] feodi, dominus Guillelmus de Ranssanis, miles, dominus de Arbaudo, sub homagio ligio et deverio seu achaptamento triginta solidorum usualis monete solvendorum in mutacione

---

1. B : *Jadis institute par mes predecesseurs. Item me doibt.*
2. B : *Pour les agriers dudit fief, lesqueles ledit Aymeri.*
3. B : *Guillaume Arnault, dit de Saincte-Leurine.*
4. B : *A muance de vassal tant seulement ung fief appellé le fief de Roissac.*
5. B : *Jusques aux terres aux Seguins de Cusac et d'illecques.* — A : *aus Seguis de Cusac.*
6. B : *Jusques à la corniere du maynement aux Batailleres et d'illec en montant duret jusques au.* A : *Batalhers.*
7. B : *Les Palenes.*
8. B : *Item tient de moi pour raison dudit fief messire Guillaume de Ranssenes, chevalier, seigneur d'Arbaud.* A : *Ysabellis de Lupchiaco, domina de Arbaudo.*

vassalli [dumtaxat, preposituram de Marciaco][1]; racione cujus prepositure dictus dominus Guillelmus[2] percipit terciam partem terragiorum omnium bladorum pertinencium ad aream de Marciaco tam bladorum ligatorum quam disligatorum [et terciam partem vindemie mihi pertinentis][3] de vineis feodi supradicti et terciam partem vendarum et autreyorum obveniencium in territorio de Marciaco. Item arbergamentum suum de Arbaudo et quoddam pratum situm [retro maynile de Arbaudo et quamdam tuschiam][4] sitam inter vineam dicti maynilis et fossatos antiquos vinee dicti maynilis, ex una parte, et inter viam per quam itur de Vallata[5] ad molendinum de Arbaudo, ex altera, pro qua prepositura [ipse dictus Guillelmus tenetur mihi congregare quadraginta octo][6] sextaria avene et viginti quatuor sextaria frumenti rendalia ad mensuram de Archiaco cum denariis debitis de eisdem domino de Chanalone[7] et viginti mustones rendales et quadraginta octo [capones rendales. Item percipio viginti solidos rendales][8], qui vulgaliter vocantur las oblies[9] que premissa predictus dominus Guillelmus, prepositus meus, tenetur mihi congregare quolibet anno. Item tenetur mihi facere congregare omnes agrerias terrarum et vinearum [que site sunt in feodo meo predicto et facere deportare][10] a gentibus dicti territorii de Marciaco ad aream predictam de Marciaco et eas-

---

1. B : *Tant seulement, la prevosté de Marsac.*

2. A : *Dicta Ysabellis.*

3. B : *Et la tierce partie de la vendange à moy appartenant.*

4. B : *Darriere le maynement d'Arbaud et une touche.* A : *molendinum.*

5. A : *De La Valada.* B : *de La Valade.* — *La Valade,* commune de Sainte-Lheurine.

6. B : *Ledit messire Guillaume est tenu à moy assambler et amasser quarante huit.* A : *ipsa Ysabellis.*

7. B : *De Chanalone.*

8. B : *Chapons de rente. Item ay et perceuz vingt soulz de rente.*

9. B : *Les oubliez.* A donne cette phrase plus bas : *Las oblies. Dicta domina de Arbaut, preposita mea.*

10. B : *Qui sont en mondit fief et les faire porter.*

dem facere colligi per messores [1] per ipsum ponendos in ipsa area. Item tenet a me, racione feodi [mei predicti de Marciaco, dictus dominus Guillelmus] [2] ad homagium planum et achaptamentum viginti solidorum solvendorum in mutacione vassalli dumtaxat, quamdam terram dictam La Combe inter vineas de Puteo Cornuto [ex una parte, et vineas du Poyou, ex altera] [3], prope vicum Sancte Leverine. Item et vineas quas tenent ab ipso heredes Guillelmi Mairandi et domini Gauffridi Mairandi, fratrum, deffunctorum [4] et quamdam peciam terre contiguam vineis [supradictis sitam inter terram Guillelmi Bot, ex una parte] [5], et vineam dicti Guillelmi, ex altera. Item et pratum desuper tailliatam de Royssac situm inter pratum Gauffridi de Sancta Leverina [6], ex una parte, et inter pontem de Royssac, [ex altera. Item et pratum de subtus talliatam de Royssac] [7] situm inter pratum dicte talliate et inter viam et pratum de Quarterio [8] situm inter terram et talliatam, ex parte una, et inter pontem de Arbaudo, ex altera. Item et pratum dictum Doujac [9] situm [inter pontem de Arbaudo, ex parte una, et inter] [10] pratum dictum Lo Mounar [11], ex altera. Item molendinum de Arbaudo et vineas vocatas de Brolio [12] sitas

---

1. A : *Mestiverios*. B : *mestivers*.

2. B : *Pour raison de mondit fief de Marsac ledit messire Guillaume.* A : *dicta domina.*

3. B : *La Combe entre les vignes du Poiz Cornut, d'une part, et les vignes du Poyou, d'autres*. A : *La Comba*.

4. A : *Ab ipsa Guillermus Mairandi et dominus Gaufridus, frater suus*. B : *Guillaume Mayrand ou ses hoirs et les hoirs de messire Geffroy Mayrand*.

5. B : *Dessusdictes située entre la terre Guillaume Bouc, d'une part.* A : *Guillermi Boc*.

6. B : *Geffroy de Saincte-Leurine*.

7. B : *D'autre. Item et le pré dessus la tailhaie de Roissac*.

8. B : *De Quartier*.

9. A : *Dougiac*. B : *Doogiac*.

10. B : *Entre le pont d'Arbaud, d'une part et*.

11. A et B : *Le Mounar*.

12. B : *Du Broilh*.

apud Marciacum inter domos aus Gombaus [1], ex parte una, [et pontem de Vilires, ex altera. Item culturam] [2] vocatam Branche bone sitam à Las Lepgnes [3] inter terras Seguinorum, ex parte una, et viam de ponte de Vilires [4] per quam itur de Moynx versus Poyatam [5], ex altera. Item culturam [dus Termes sitam inter terram heredum] [6] Petri Mousnerii, ex parte una, et terram heredum Johannis Ferrelli [7], ex altera. Item et medietatem culture dicte Ganiole [8] pro indiviso site inter terram Ribot, ex parte una, et viam per [quam itur de Poyata de Moynx] [9] versus Nigrum boscum, ex altera. Item et culturam de Areis [10] sitam inter terram Johannis de Rupe, ex parte una, et massum Barrin [11] ex altera, cum quadam terra que descendit de dicta cultura versus [terras Guillelmi de Chozcata, ex] [12] parte altera. Item et terras du Cheyrons [13] sitas inter maynile Ranpnulphi Rousselli du Cheyrons, ex parte una, et inter Los Meynins [14], ex altera. Item [illud feodum quod tenent ab ipso Guillelmus et Guillelmus de Cruc, fratres, situm aus Meynins] [15] inter terras heredum Guillelmi Seguini, deffuncti et

---

1. A : *Ous Gombaus*. B : *aux Gombauds*.
2. B : *Et le pont de Villeres, d'autre. Item la coilture*. A : *de Vileriis*.
3. A : *Brancha bona sitam a Las Lempnhes*. B : *Branche bonne située à Las Lempnes*.
4. A : *Villeriis*. B : *Villeres*.
5. A : *Poyadam*.
6. B : *Item et la coilture deus Termes située entre la terre des hoirs Pierre Mousnier*. A : *Petri Mounerii*.
7. B : *Jehan Ferreu:*
8. A : *De Ganiole*. B : *dicte Gaynale*.
9. B : *Par laquelle l'on va de la Poiate de Moynx*. — *La Pouyade*, commune de Moings.
10. B : *Des Aires*.
11. B : *Le mas Barrin*.
12. B : *Les terres Guillaume de Chozoate, d'autre part*. A : *ipsius Ysabellis de Choyata*.
13. A : *Dus Cheyrons*. B : *du Cheyrons*.
14. B : *Rampn[oul]. Les Meynins*. A : *Rampnulfi Rosselli dus Cheyros... Lous Meynins*.
15. B : *Celui fief lequel tenent dudit messire Guillaume, Guillaume et*

terras aus Peyres[1]. Item et pratum dictum de Laubar Mechadier[2] sitam in [ripperia de Royssac, quod tenent ab ipso heredes Arnaldi Regis, deffuncti, de Royssac][3]. Item sunt de dicto feodo meo terre et vinee inferius declarande in quibus percipio quartam bladi, vindemie et linorum excres[cencium in eisdem, exceptis terris et vineis que sunt de masso Enbenech[4]] et de masso aus Gombaus, in quibus massis nichil percipio de geyssis, garraubis, miliis et paniciis, si ibidem fiant suo debito modo, videlicet [tercio anno, alias inde percipio sicut de aliis bladis et sunt][5] site dicte terre et vinee inter dominium heredum domini Ademari de Archiaco, militis, domini de Sancto Severino et feodum Guillelmi Arnaldi dicti de Sancta Leverina[6], valeti, ex una [parte, et feodum heredum Gauffridi Ladent, militis][7], ex altera, prope locum dictum Baduelhe[8]. Alie vero terre site sunt inter terram Arnaldi Rousselli, ex una parte, et dominium domini Ademari de Lempgnia, militis, et domini de [Moynx, et inter terram heredum domini Gauffridi][9] Mairandi, presbiteri, et parciona-

---

Guillaume de Cruc, frères, situé aux Meynins. A : *ab ipsa Guillermus et Guillermus de Cruc, fratres, situm ous Meynens.*

1. A : *Ou Peyres.* B : *aux Peyres.*

2. A : *Le oubar Mechadier.* B : *Laubar Mechadier.*

3. B : *La riviere de Roissac, lequel tenent dudit messire Guillaume les hoirs de Arnault Roy, deffunct, de Royssac.*

4. B : *Et du bois croissant en icelles, exceptées les terres et vignes qui sont du mas Enbeneych et du mas aux Gombaudz.* A : *ous Gombautz.*

5. B : *C'est assavoir en tiers an et autrement je perceuz comme des autres blez et sont situées.*

6. B : *Hoirs de messire Aymar d'Archiac, chevalier, seigneur de Sainct-Severin, et le fief Guillaume Arnault de Saincte-Leurine, escuier.* — *Saint-Seurin-d'Uzet,* canton de Cozes. Aimar d'Archiac vivait en 1337 (*Arch. de la Saintonge,* t. II, p. 175).

7. B : *Et le fief des hoirs de messire Geffroy Ladent, chevalier.*

8. A : *Badrelhe.* B : *Baduelhe.*

9. B : *Messire Aymar de La Lempgne, chevalier, et du seigneur de Moynx, et entre les terres des hoirs de messire Geffroy Mayrand.* A : *Ademari de Lempnia.* — *La Laigne,* commune de Sainte-Lheurine.

riorum suorum, ex parte una, et terram Bernardi de Vilars [1], ex altera, excepta tamen quadam terra quam heredes dicti domini Gauffridi Mairandi tenent a dicto domino Guillelmo inter [metas predictas, de cujus fructibus non percipio quartam] [2] partem. Alie vero terre et vinee site sunt inter dominium domini de Borno [3] et domini de Moynx, ex uno latere, et viam publicam per quam itur de Noylhaco [4] versus Sanctam Leverinam, ex altero, et inter dominium [dicti Guillelmi Arnaldi, vocatum lo mas Chandelher. Alie] [5] vero terre et vinee site sunt inter dominium domini de Moynx et domini de Borno et domini Ademari de Lempgnia [6], militis, ex una parte, et feodum domini Gauffridi Ladent, militis et dominium [domini de Moynx, ex altera. Alie vero terre site sunt] [7] inter feodum dicti Guillelmi Arnaldi, valeti, ex una parte, et feodum Helie de Monteboyerio, valeti, et feodum Eyraudi de Guimps [8], ex altera. Alie vero terre et vinee site sunt inter viam publicam per quam [itur de molendino de Royssac versus] [9] podium de Nigrobosco, ex parte una, et inter dominium domini de Archiaco, ex altera, et inter dominium domini de Mehuno [10], ex parte una, et feodum domini de Arbaudo, quod tenet [a domino de Campania, ex altera, et prout itur

1. B : *Bernard de Vilars.*

2. B : *Entre les methes davant dictes, des fruiz de laquelle je ne prenz pas la quarte partie.*

3. B : *De Born.*

4. A : *Noelhac.*

5. B : *La seigneurie dudit Guillaume Arnault, appellée le mas Chandeler. Et les autres.* A : *Chandelher.*

6. A : *De Lempnia.*

7. B : *Du seigneur de Moynx, d'autre. Et les autres terres sont situées.*

8. B : *Helies de Montboyer, valet, et le fief de Eyraud de Guymps.* — A : *Monteboerti.* — *Montboyer,* canton de Chalais, Charente. — *Guimps,* canton de Barbezieux.

9. B : *Par laquelle l'on va du molin de Roissac vers le puy de Negrebois.*

10. B : *Du seigneur de Meku.* — *Meux,* canton de Jonzac.

versus][1] Podiatam, prope viam per quam itur de Barbezillo versus Pontem[2] et inter predictum dominium domini de Arbaudo, quod tenet a dicto domino de Campania, ab utraque parte usque ad pontem de [Vilires. Sciendum est tamen quod si in predictis terris seminentur][3] charbe nichil percipio de ipsis nisi duntaxat duodecim saccos quolibet biennio, quorum quilibet debet tenere unum sextarium bladi ad mensuram de Archiaco. [Item movent de dominio meo, racione feodi supradicti][4] prata sita inter dominium de Augiaco et domini de Jarnaco supra Carantonem, que prata tenent Helias Gombaudi, Johannes de Rupe, Guillelmus Prepositi, Benedictus G[oyrandi, Guillelmus de Rouseriis cum parcionariis eorumdem] et Gombaudus Goyrandi junior. Item movet de dicto dominio meo pratum quod tenet Guillelmus de Malopodio et Arnaldus Cappelli[5] in ripperia per quam itur de molendino de Arb[audo versus pontem de Vilires et][6] solebant valere predicta terragia bladorum per annum centum sextaria omnium bladorum ad mensuram de Archiaco vel circa, in quibus dictus dominus de Ransanis, dominus de Arbaudo, prepos[itus dicti loci, percipit terciam partem][7]. Item habeo et percipio quolibet anno, racione dicti feodi, viginti quatuor sextaria frumenti de questa ad mensuram de Archiaco et quadraginta soli-

---

1. B : *Lequel il tient du seigneur de Champaigne, d'autre, et ainsi comme l'on va vers La Poyade.* A : *La Poyade.*

2. B : *Barbezil vers Pont.*

3. B : *De Villeres. Et est assavoir que si esdictes terres est semée charbe.* A : *de Villeriis.*

4. B : *Item movent de ma seigneurie pour raison dudit fief les prez situez entre la seigneurie Doogiac et du seigneur de Jarnac sur Charante, lesquelz prez* [*tennent*] *Helies Gombaud, Jehan de La Roche, Guillaume Prevost, Benest Goyrand, Guillaume de Rosers et leurs parconniers, et Gombaud Goyrand le josne.* A : *Augiac.* — *Jarnac-sur-Charente*, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Cognac.

5. B : *Guillaume de Maupuy et Arnault Chapeau.*

6. B : *D'Arbaud, vers le pont de Villeres et.*

7. B : *Ledit messire Guillaume de Ranssanes, seigneur d'Arbaud, mon prevost dudit lieu a et perceut la tierce partie.* A : *Domina de Arbaudo.*

dos rendales et quadraginta octo [sextaria avene ad eamdem mensuram rendalia et duodecim] [1] mustones rendales, quemlibet duorum annorum, et alias octo mustones, quemlibet unius anni. Item duodecim solidos rendales per las toysons. Item quadraginta octo [capones] rendales. Item [quatuor libras et quindecim solidos rendales] [2], ex una parte, et quadraginta octo solidos rendales, quas domina de Diraco [3] percipit in dicto feodo. Item movent a me, racione feodi mei supradicti, domus et alie res que site sunt in villa de Archiaco inter [viam publicam per quam itur de cadrivio domus] [4] Guillelmi Darrier de Archiaco a parte orientis usque ad medietatem domus Garini Ganelon [5] inclusive et exinde durat usque ad limitem per quem itur ad terram Guillelmi Giraudi dicti [Moret et exinde protenditur prout itur] [6] per quemdam limitem qui partitur dominium meum et domini de Archiaco et exinde protenditur prout itur de dicto limite ad domum Petri Peletani [7] moventes de dominio [hospitalis Sancti Johannis Jherosolimitani et exinde usque ad domos] [8] Arsendis Fabrisse et ab ipsis domibus usque ad dictum cadrivium domus Guillelmi Darrier. Et pro premissis debent mihi possessores earum, quolibet anno, sex solidos, minus [uno denario, rendales die jovis ante festum Nativitatis] [9] Domini. Supplicans affectuose cum omni reverencia... (*Suivent les formules*).

---

1. B : *Sextiers d'avoyne de rente à ladite mesure et douze moutons.*

2. B : *Chapons de rente. Item quatre livres et quinze solz de rente.*

3. B : *La dame de Dirac.* A : *Domina de Dirac.*

4. B : *En la ville de Archiac et entre la voie publique par laquelle on va du quarrefour de la maison Guillaume Darrier d'Archiac.*

5. A : *Garini Ganelo.* B : *Guarin Guanelo.*

6. B : *Guillaume Girault dit Moret et d'illec soy extend ainsi comme l'on va par ung sentier.*

7. B : *Pierre Peletan.*

8. B : *De hospice Sainct Jehan de Jherusalem et d'illec jusques es maisons de Arzend Fabrisse.*

9. B : *Ung denier de rente le jour du jœudi avant la feste de la Nativité Nostre Seigneur.*

Actum et datum vicesima quarta die mensis Augusti anno Domini millesimo CCC°LX° quinto.

IV.

1423, 22 *octobre*. — Aveu et dénombrement de Balanzac, écuyer, par Pierre Bremond.—*Original sur parchemin; sceau perdu. Archives Nationales, carton* Q[1] 126. *Communication de M. Adolphe Bouyer.*

A tous ceulx qui ces presentes lectres verront et orront, Pierre Bremont[1], escuier, seigneur de Balenzac[2], salut en Nostre Seigneur perdurable. Sachent tous que je ledit Pierre tien et avohe et moy tenir et advoher publiaument confesse et recognois en ces escriptz par moy, par mes hommes et tenanciers et par tous ceulx qui tienent de moy à foy et homage ou autrement, du roy nostredit seigneur à homage lige et au devoir cy dessoubz escript les chouses qui s'enssuyvent: premierement mon lieu de Balenzac vulgaument appellé le chastel de Balenzac avec le bois et garenes audit chastel adjacens et appertenens et o tous ses autres droiz et appertenences, ensembleement o toute ma terre de Balenzac et territoire appartenant à icelle et o toute juridicion, seignourie et justice aute, moyenne et basse et ob garennes par toute madicte terre et o tous les prouffiz, fruiz, esmolumens et revenues d'icelle tant par cause de juridicion que autrement et aussi o toutes rentes, cens, devoirs, biens, corvyés, terrages, sugés et touz autres prouffiz et esmolumens: ce soit en deniers, fromens, avoynes, gelines, chappons, blez, vins et autres chouses quexconques; lequel chastel et terre de Ba-

---

1. **Pierre de Bremond, chevalier, seigneur d'Ars, Rouffiac, Balanzac, Puy-Vidal, etc., chevalier du Camail, fils de Guillaume et époux de Jeanne de Livron. Beauchet-Filleau, *Dict. des familles de l'ancien Poitou*, I, 442; Rainguet, *Biog. Saintong.*, p. 117, et *Origine de la famille de Bremond d'Ars*, p. 19.**

2. ***Balanzac*, canton de Saujon, arrondissement de Saintes.**

lenzac sont situez et assiz en la parroisse de Corme-Real [1] dedans les confrontacions qui s'enssuyvent :

Premierement commencet madicte terre et o tous les prouffiz, fruiz et esmolumens et revenues au pont des Planches [2] ainxi comme le ruau de l'ayve court enclusivement dudit pont en descendant jusques au pré vulgaument appellé le pré à la Dyane, de la part dessus devers le moulin vulgaument appellé la Molinate [3] et d'illecques se depart dudit foussé ou rual bien la largeur d'une versayne ou environ et s'en vait tout au long de la rivere de la prieuresse de Corme-Real jusques à la velle mayre du molin de la Molinate et d'illec s'en vait tout au long de ladicte mayre enclusivement jusques à un devis qui est très ledit molin de la Molinate qui depart la rivere de ma dame l'abbaisse de Xainctes et madicte terre et d'illec s'en vait tout au long de ladicte rivere desdictes abbaisse et prieuresse de Corme-Real jusques à un ruau vulgaument appellé le ruau de Boutrout et d'illecques s'extent tout au long dudit rual en encloyent pluseurs motes situées entre ledit ruau et la rivere de Lemehun, qui meut de l'abbé de Sablonceaux [4] en retournant audit ruau de Boutrout et d'illecques s'extent tout au long dudit rual qui depart madicte terre et la terre dudit abbé jusques au carrefour de la Boutardere et dudit carrefour s'en vait tout au long du grant chemin de Balenzac qui depart la terre du roy nostredit seigneur et madicte terre de Balenzac jusques au carrefour appellé le carrefour aus Boyres et dudit carrefour s'en vait tout au long dudit chemin jusques au carrefour de l'arbergement qui fut Geffroy Demion et de celuy carrefour s'en retorne tout au long de un chemin qui vait dudit arbergement vers Nancras [5] jusques à un carrefour qui est prest de

1. *Corme-Royal*, canton de Saujon.
2. *Les Planches*, commune de Balanzac.
3. *La Moulinette*, commune de Balanzac.
4 et 5. *Sablonceaux*, *Nancras*, communes du canton de Saujon.

la tonele du molin qui fut Jehan Ferragut, et dudit carrefour s'en vait tout au long du chemin ancien environnent mon boys de Balenzac jusques à la cornere dudit boys de la part devers les maynes à une combe vulgaument appellée la combe Arnault Fornier et d'illecques s'en vait jusques au vieil mayne de Laggerie et jusques au bout du mayne de Arnault Grelet, et d'illecques s'en vait jusques à la terragerie du roy nostredit seigneur au bout de la terre Helies Boudrain devers Balenzac et d'illecques jusques au mayne Dorinere [1], lequel mayne est en la terragerie du roy nostredit seigneur, et retorne à l'environ du mayne jusques au chemin qui vait aus Planches et jusques à la terre de la prieuresse de Corme-Real et à la terre qui fut Regnault Nadal et entre le mayne Gaynel et le mayne aus Touchereaux et vait ferir au grant chemin qui vait aus Planches à une bonne qui depart madicte terre de Balenzac et la terre de la prieuresse de Corme-Real et vait à la terre de ladicte abbaisse de Xainctes et vait le long dudit sentier jusques au dessoubz de la Chadene et d'iceluy lieu jusques à un sentier par lequel l'on vait de la Dorinere vers les maynes de Chastel Marmeu et d'illecques s'en vait au long du pré de ladicte abbaisse et vait ferir au fossé ancien des motes de la Dorinere, lequel foussé est enclusivement de madicte terre, et d'illecques vait jusques au pont des Planches, le long du foussé devers les Planches et illecques fenist. Et est assavoir que dedans lesdictes confrontacions de madicte terre est inclouse la terre du seigneur de Magesir, laquelle terre il se dit tenir du roy nostredit seigneur, et laquelle terre lui fut donnée et transportée par nos predecesseurs par tiltre de mariage o les predecesseurs dudit seigneur de Magesir.

Item tien et avohe tenir du roy nostredit seigneur et soubz l'omage et devoir dessusdit ma terre, laquelle j'ay à Bouti-

---

1. *La Dorinière*, commune de Corme-Royal.

raut [1], en la parroisse de Solompnanes [2] o tous ses drois et appertenances et o toute aute, moyenne et basse juridicion et seigneurie, laquelle puet l'on commancer par confronter à un lieu vulgaument appellé Boudaut, et d'illecques s'en vait ainxi comme s'en lieve la terre du prieur de Saint-Nycolas des Essars [3] jusques à la Faye de Boutiraut, laquelle est communau entre le roy nostre seigneur et le seigneur de Nyeul et moy et d'illec s'en vait au long de ladicte terre de la Faye jusques à la rivere au devis qui part la terre de la prieuresse de Corme-Real et la terre de Boutiraut, et d'illecques s'en vait au long du marois de ladicte prieuresse jusques au maine de messire Guillaume de Rampsanes, chevalier, et d'illec s'en torne audit lieu de font Boudaut et illecques finist. Et est assavoir que dedans cestes confrontacions est aucune certaine partie de terre qui est aux heritiers de Geffroy de Boutiraut et de messire Geffroy du Pont et dudit seigneur de Briagne, laquelle n'est pas de mon feage ny de mon adveu. Item tien et avohe tenir du roy nostredit seigneur la quarte partie de la terre de la Faye de Boutiraut, de laquelle est la moitié au roy nostredit seigneur et l'autre quarte partie est audit seigneur de Nyeul, exepté la juridicion qui est toute au roy nostredit seigneur. Item tien et avohe tenir de mondit seigneur et soubz l'omage dessusdit la quarte partie du molin vulgaument appellé le molin de Peyré, lequel est assis au peyré de Saint-Supplice [4], près Pont-Labbé [5], lesquelles chouses souloient valoir à mes predecesseurs par an avant la premiere mortalité sept vins livres de rente à coustume de pays ou environ.

Et toutes ces choses je tien et avohe moy tenir du roy

1. *Boutiraud,* commune de Soulignonne.

2, 3. *Soulignonne, Les Essards,* communes du canton de Saint-Porchaire, arrondissement de Saintes.

4. *Péré*, commune de Saint-Sulpice-d'Arnault, canton de Saint-Porchaire.

5. *Pont-l'Abbé*, commune du canton de Saint-Porchaire.

nostredit seigneur à foy et hommage dessusdits, fayre un service de ayder à garder la porte Ayguere de Xainctes une nuyt et un jour, moy tiers d'omes d'armes, une foiz en ma vie, à mes propres coustz et despens, s'il le convenoit doubter de la cité de Xaintes pour fait de guerre et j'en fusse requis dehuement. Et proteste je ledit escuier de y croistre, adjouster, amander, corriger ou detrayre, specifier et declairer toutes fois que à ma notice vendroit que plus ou mains dehusse tenir et advouher de luy soubz l'ommage et devoir dessusditz. En tesmoing desquelles chouses j'ay fait seeller cest present feage double a honnouré homme Aymeri Maubourg, clerc, garde du seel roial establi aus contraiz sur le pont de Xaintes pour le roy nostredit seigneur et signée à ma requeste du seing manuel de Jehan Rousseau, clerc juré et notayre de la court dudit seel, presens à ce Jehan Depivaut et Jehan Bonnet, le xxij^e^ jour d'octobre l'an mil iiij^c^ xxiij. J. Rousseau.

V.

1452, 31 *mai.* — Aveu et dénombrement de la châtellenie de Didonne par Olivier de Coetivy. — *Original sur parchemin. Signature autographe. Sceau perdu. Archives Nationales, carton* Q[1] 128. *Communication de M. Adolphe Bouyer.*

A touz ceulz qui ces presentes lectres verront et orront, Olivier, seigneur de Coetivi, de Taillebourg et de Didonne, chevalier, conseillier et chambelain du roy nostre seigneur et son grant seneschal de Guienne[1]. Sachent touz que nous

1. Olivier de Coetivy, marié en 1458 à Marie, fille naturelle de Charles VII et d'Agnès Sorel. Il vivait en 1478, et était mort avant le 10 juillet 1480. Anselme, VII, 845, où on lit, à tort, Marguerite. Il fit hommage de la châtellenie de Didonne, mouvant du château de Saintes, au duc de Guyenne, le 1er août 1469 (*Arch. Nat.* P 554[2], n° 190). — Le 10 juillet 1480, Charles de Coetivy, fils d'Olivier, fit hommage au roi, à qui il donna son dénombrement le 15 août 1480 (P 585,

ledit Olivier cognoissons et confessons avoir et tenir du roy nostredit seigneur à foy et hommage lige et serement de feauté et au devoir d'un fer de lance du priz de dix solz tornois à muance d'omme nostre chastel et chastellenie de Didonne avecques la baillie de Meschiers et toutes et chascunes leurs appartenances, appendences et deppendences quelxconques, soient ressors, deffens, garennes, bois, pescheries, eaues, rivages, naufrages et aventures, cens, rentes en blez, en deniers, en avoyne, en vin, en poulaille, tailles, corvées, fours, moulins, destroix, servitutes, foires, marchez, fourestz, landes, costumes, peages, traverses et autres choses quelxconques, toute haulte, moienne et basse justice et jurisdicion, mere, mixte et impere et exercice d'icelle et tout ce qui en deppend et puet deppendre, tant au dedens des fins et mectes d'icelles que au deffors que enclavées dedens autres chastellenies avecques toutes autres prerogatives, autoritez, dignitez, libertez, franchises et nobles dommaines et droix telz que nous et noz predecesseurs, qui ont esté seigneurs dudit lieu de Didonne, y ont acoustumé avoir, prandre, tenir et exercer soubz l'obeissance et souveraineté du roy nostredit seigneur, exepté ce que nous tenons de reverend père en Dieu monseigneur l'evesque de Xaintes. Laquelle chastellenie dure et s'extend premierement d'un costé tenant à la chastellenie de Royan, en alant tout au long la Gironde jusques à la chenau didonoise qui depart la terre de Didonne et celle de Thalemont-sur-Gironde en alant à Fontenilles [1], ledit lieu de Fontenilles et ses appartennances inclus, et d'ilec à la font de Malestrade jusques aux chemins qui s'appellent les quatre confourches en alant le grant chemin à Mouillesole [2] et d'ilec à la tonnelle du molin du prieur du Chay [3], en alant le grant chemin jusques au Peyrat No-

f. 110 et 113). Il rendit son aveu à Charles VIII le 3 mars 1483 (1484 N. S.) (P 585, f. 137).

1, 2. Dans la commune de Semussac, canton de Cozes.

3. *Le Chay*, commune du canton de Saujon.

blanche près de Riberou [1], et dudit peirat à Brie [2] en alant vers Mons [3], ledit lieu et terre de Mons inclus, et de Mons jusques à la moitié de la conche de Roian près des justices de nostredicte chastellenie de Didonne et de la justice dudit lieu de Roian et en laquelle nostredicte chastellenie nous avons cens portans ventes et admendes. Item advohons tenir vingt quatre livres en deniers de rente que nous doivent chascun an à cause de nostredicte chastellenie les pescheurs et mariniers de Mornac [4]. Item advohons à tenir à cause que dessus sur le marché de Saujon [5], chascun an, cinquante livres de rente. Item sur le marché de Cozes [6], chascun an de rente vingt deux livres six solz huit deniers. Item cinquante solz de rente que nous doivent chascun an Robin Guast et son frere à cause des choses qu'ilz tenent de nous en nostredicte chastellenie. Item quatre livres de rente que nous doit chascun an le sire de Luchac, à cause et pour les choses qu'il tient de nous en ladicte chastellenie. Item le manoir aux Brives en la chastellenie de Roian avecques ses appartennances. Item quatre vins boisseaux de froment de rente, qui sont cinq tonneaux de froment, que nous doit chascun an le sire de Royan, à cause de son chastel et chastellenie de Mornac. Item le prevost de Meschers quatre vins boisseaux de froment, à cause des choses qu'il tient en nostredicte chastellenie. Item Jehan Autenc, à cause de ce qu'il tient en ladicte chastellenie, vingt deux boisseaux de froment et vingt huit boisseaux d'orge et deux tonneaux de vin. Item Jehan Vigier des Pibles, quatorze boisseaux de froment de rente, à cause des choses qu'il tient de nous en ladicte chastellenie. Item advohons à tenir garenne

1. Commune de Saujon, arrondissement de Saintes.
2. Commune de Médis, canton de Saujon.
3. Commune de Royan.
4. Commune du canton de Royan.
5, 6. Chefs-lieux de cantons de l'arrondissement de Saintes. — La rente sur le marché de Cozes avait été vendue en 1299 au seigneur de Didonne par Geoffroy, seigneur de Mortagne. (*Arch. hist. de la Saintonge*, t. I, p. 57.)

ancienne à toutes bestes et par toute nostredicte chastellenie. Item tout ce que tiennent de nous noz hommes, vassaux et subgez à foy et hommage ou autrement. Item noz estancs de ladicte chastellenie avecques leurs appartennances. Item tout ce que tennent de nous noz vassaux et subgez à hommages liges et plains et autrement, les aucuns en toute justice haute, moienne et basse et les autres en aucunes deppendences des jurisdicions dessusdictes et aussi plusieurs d'eglise, abbez, prieurs, hopitaliers et autres religieux, curez d'eglise et autres en franche aumosne à foy et hommage et autrement. Item tout ce que nous avons et que nos predecesseurs seigneurs dudict lieu de Didonne ont acoustumé avoir et prandre en la terre et chastellenie de Cosnac [1]. Item nostre chaufage et exploit en la forest de Corles [2] et generaument toutes et chascunes les autres choses que nous avons et avoir povons et devons et que nous povent et doivent competer et appartenir et que autres tennent de nous et soubz nous à cause de nostredicte chastellenie en gariment, franche aumosne ou autrement. Et les choses dessus dictes nous baillons au roy nostredit seigneur par escript, en la manière que dit est, o protestacion de croistre, mennuer, corriger, specifier et declairer toutesfoiz et quantes qu'il vendra à nostre notice que plus ou moingz en doions tenir, comme il soit chose difficille et impossible de les povoir à present autrement declairer. Et ce nous certifions au roy nostredit soverain seigneur et à touz autres à qui il puet et doit appartenir par la teneur de sesdictes presentes, signées de nostre main et seellées du seel de noz armes le derrier jour du moys de may l'an mil quatre cens cinquante deux. Olivier de Coettivy.

---

1. *Cônac*, commune de Saint-Thomas-de-Cônac, canton de Mirambeau.
2. *Forêt de Courlay*, près Vaux-sur-Mer, canton de Royan.

VI.

1469, 1er *août*. — « Le vidimus de la réception de Méri de Montis[1]. Xainctes, » *ainsi est écrit au dos de la pièce d'une écriture contemporaine; et d'une écriture moderne :* « Charles, fils du roi de France, admet la reprise de fief pour les seigneuries dans la paroisse de Saint-Sornin de Seschaut, mouvant du château de Saintes. Méri des Montis, écuyer. » — *Parchemin. Archives de Saintes, à la bibliothèque. Communication de M. le comte Théophile de Bremond d'Ars.*

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront et orront, Oddet Moyne[2], licencié en loix, garde du seel establi aux contractz en la ville et cité de Xainctes pour très-haut et très-puissant prince monseigneur duc de Guienne, comte de Xainctonge et seigneur de La Rochelle, salut, savoir faisons que Denis Guischard, clerc, notaire juré de la court dudict seel, nous a rellaté et certiffié les jour et an cy soubzscriptz avoir veu et de mot à mot leu certaine réception de hommage en parchemin, saine et entière, non cancellée, abiasée, viciée ne corrompue en aucune part d'icelle, signée de la main de Daniel et seellée en queue simple pendant en cire rouge du seel des armes de mondict seigneur, de laquelle la teneur s'ensuit : Charles, fils et frère de roys de France, duc de

1. Montils, ancienne famille saintongeaise, qui paraît éteinte depuis longtemps et à laquelle devait appartenir Antoine de Montils, qualifié écuyer, seigneur de la Vigerie, témoin à l'acte de la transaction passée (3 novembre 1573) entre Catherine de Montalembert, veuve de Jean de La Tour, seigneur de Geay et de Romette, alors remariée à Jean de Villards, d'une part, et Guillaume de La Tour, seigneur du Portal, nommé tuteur des enfants du premier mariage de ladite de Montalembert, d'autre part. Le même Antoine de Montils assiste, comme cousin *remué de germain* de Marie de La Tour de Geay, au contrat de son mariage avec Jacques de La Vallade, écuyer, seigneur de Saint-Georges de La Vallade (reçu Poupot, notaire, sous le scel de Tonnay-Charente, le 23 janvier 1584). *Archives du château de Geay.*

2. Odet Moyue, de la famille de Moyne, sieurs de Couthiers, de l'Epineuil, de Choloux, etc., qui a fourni plusieurs personnages distingués aux magistratures présidiale et municipale de la ville de Saintes. Voir *Études, documents et extraits relatifs à la ville de Saintes*, par M. Audiat, p. 37-41 et passim.

Guienne, comte de Xainctonge et seigneur de La Rochelle, à nos amés et féaulx gens de nos comptes et trésorier, au senneschal de Xainctonge et à nos procureur et receveur en ladite senneschaucié ou à leurs lieuxtenant ou commis, salut et dilection. Savoir vous faisons que nostre bien amé Méry des Montis, escuier, nous a aujourduy faict à la personne de nostre amé et féal conseillier le chancelier de Bretaigne à ce commis de par nous les foy et hommage lige que tenu nous estoit de faire pour raison du droit de fief ou seigneurie et autres choses nobles qu'il tient et lui appartiennent en la parroisse de Sainct-Sornin de Seschaux [1], tenuz et mouvans de nous à cause de noz chastel et chastellennie de Xainctes, ausquelz foy et hommage lige nous l'avons receu, sauf nostre droit et l'autrui. Si vous mandons et à chascun de vous, si comme à lui appartiendra, que pour raison desdits foy et hommage à nous non faiz audit escuier vous [2] ne donnez ne souffrez estre faict ou donné aucun empeschement èsdits droiz de fief ou seigneurie et autres choses dessusdictes. Aincoys si iceulx droiz et choses sont ou estoient pour ce prinses, saisies, arrestées, empeschées ou mises en nostre main, si les mectez ou faictes mectre tantoust et sans délay à pleine délivrance, pourveu toutesvoies que ledit escuier baillera dedans temps deu son adveu ou denombrement par escript d'iceulx droiz et choses, et fera et paiera les autres droiz et devoirs s'aucuns en sont pour ce deuz, se faictz et paiez ne les a. Donné à Sainct-Jehan-d'Angely le premier jour d'aoust l'an de grâce mil cccc soixante neuf. Ainsi signé : Par mon-

---

1. *Saint-Sornin*, et plus tard *Saint-Saturnin de Séchaux*, ancienne paroisse sur la rive gauche de la Charente. Ce nom de Séchaux lui venait sans doute de ses anciens seigneurs : car l'on trouve, en 1339, un Berthomé Sescheau, témoin avec Jehan de Talanzay, André Tizon et autres, à la donation faite de l'hébergement de Larmy à Mathé Ervaut (ou Arnaud?), varlet, par dame Anne de Lezay, veuve de Hugues de Vivonne, chevalier. *Archives du château de Geay.*

2. Le manuscrit porte à tort : *nous;* et plus bas : *toutes voies* pour *toutes fois*.

seigneur le duc à la relation du chancelier de Bretaigne à ce commis, Daniel. En temoing de laquelle vision, inspection et lecture desdites lettres de reception nous ledit garde à la feale relation dudit notaire à cest present vidimus collationné avec l'original ledit seel que nous gardons avons mis et apposé en tesmoing de verité. Ce fut faict et passé en ladite ville de Xaintes, présentz tesmoings à ce appelez et requis, Pierre Chauvet, clerc, et Jehan Darucit, laboureur, le xxvj[e] jour de mars l'an mil cccc soixante dix. GUISCHARD.

VII.

1467, 15 *septembre*. — « Vidimus des lettres de homage fait par monseigneur de Taillebourg touchant les Gons. » — *Parchemin, aux archives de Saintes. Communication de M. Théophile de Bremond d'Ars.*

A tous ceulz qui ces présentes lectres verront et orront, Jehan Dorin, garde du seel estably aux contraiz à Saint-Jehan d'Angeli, pour le roy, nostre sire, salut, savoir faisons nous avoir veu, leu et tenu les lectres de Messieurs de la Chambre des Comptes à Paris, atachées soubz l'un de leurs signez au double des lectres de l'ommage fait par messire Olivier de Coectivy, chevalier, seigneur de Taillebourg [1], de la terre des Gons [2], près Xainctes, non viciées, non cancellées en aucune

1. Olivier de Coëtivy, marié (1458) à Marguerite de Valois, fille légitimée de Charles VII et d'Agnès Sorel, devint seigneur de Taillebourg après la mort, sans postérité légitime (1450), de Prégent de Coëtivy, son frère, grand amiral de France, gouverneur de La Rochelle et de Saintes, etc., à qui cette seigneurie avait été donnée par lettres du roi, datées de Marmande le 24 septembre 1442. Voir, pour plus de détails sur les Coëtivy, La Chenaye-Desbois, V, 7.

2. *Les Gonds,* commune du canton sud de Saintes. Cette terre appartenait au XIV[e] siècle à la maison de Matha, et fut apportée par Marie de Matha à son mari, Amadieu de Camyade, seigneur anglais, sur qui elle fut confisquée par le roi Charles V, vers l'an 1380. Ce fief resta sans doute *sous la main du roi*, car le 17 décembre 1445, Charles VII le donna à Wast de Valentin, gentilhomme écossais, qui le céda à Prégent de Coëtivy, amiral de France, dont hérita son frère, Olivier de Coëtivy, chevalier, seigneur de Taillebourg. COURCELLES, *Généalogie de Matha*, I, 14.

partie d'elles mes saines et entières comme il nous est apparu de prime face desquelles et dudit double de hommage la teneur s'ensuit : Les gens des comptes et trésoriers du roy, nostre sire, à Paris, au senneschal de Xainctonge ou à son lieutenant et aux procureur, receveur et clerc de fiefz en ladite seneschauscié ou à leurs lieuxtenans ou commis, salut et dilection. Il nous est apparu par lectres patentes du roy, nostredict sire, à la coppie desquelles ces présentes sont atachées soubz l'un de nos signetz, que messire Olivier, seigneur de Coectivy et de Taillebourg, chevalier, a fait les foy et hommage au roy, nostredit sire, de la terre et seigneurie des Gons, tenue du roy, nostredit sire, à cause de son chastel de Xaintes. Si vous mandons et à chascun de vous si comme à lui appartiendra que vous souffrez et laissez joyr ledit chevalier de sadite terre et seigneurie des Gons et de ses appartenances, et s'elle estoit mise en la main du roy, nostredit sire, à cause dudit hommage non fait, mectez la lui à plaine delivrance à commancer du jour de la reception de ces présentes en paiant préalablement à vous receveur, les autres droiz et devoirs s'aucuns en sont pour ce deuz; se faiz et paiez ne les a, pourveu qu'il sera tenu d'en bailler par escript son adueu et denombrement dedans temps deu si baillé ne l'a et qu'il n'y ait autre cause d'empeschement pour quoy faire ne le doitz, laquelle on cas qu'elle y seroit nous escripvez à fin deue. Donné à Paris soubz nosdits signetz le xve jour de septembre l'an mil cccc soixante sept. Ainsi signé : A. Demauregart. S'enssuit la teneur dudit hommage : Loys, par la grâce de Dieu, roy de France, à noz amez et feaulx gens de noz comptes et tresoriers à Paris, au senneschal de Xainctonge, et à nos procureur, receveur, et clerc des fiefz en ladite seneschaucié ou à leurs lieuxtenans ou commis, salut et dilection. Savoir vous faisons que nostre amé et feal conseiller et chambellain Olivier, seigneur de Coectivy et de Taillebourg, chevalier, nous a aujourduy fait à la personne de nostre amé et feal chancellier, les foy et hommaige que tenu

nous estoit faire pour raison de la terre et seigneurie des Gons, tenue et mouvant de nous à cause de nostre chastel de Xainctes, ausquelles foy et hommaige nous l'avons receu, sauf nostre droit et l'autruy. Si vous mandons et à chascun de vous si comme à lui appartiendra que pour cause desdites foy et hommaige à vous non faiz vous ne faictes ou donnez audit de Coectivi, ne souffrez estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement. Ainçois se ladite terre et seigneurie des Gons ou aucunes de ses appartenances ou autres de ses biens sont ou estoient pour ce prins, saisiz, arrestez ou aucunement empeschez, les lui mectez ou faictes mectre sans delay à plaine délivrance pourveu qu'il baillera dedans le temps de la coustume par escript ses adveu et denombrement et fera et paiera les autres droiz et devoirs pour ce deuz et acoustumez si faiz et paié ne les a. Donné à Paris le xie jour de septembre l'an de grâce mil cccc soixante sept et de nostre regne le septiesme. Ainsi signé. Par le roy, à vostre relacion, Pouffe. Collatio presentis coppie cum litteris originalibus in camera compotorum domini nostri regis, Pariensis recensa fit in eadem camera die[1] xv^ta^ mensis septembris anno Domini M^o^ CCCC LXvij per me. Ainsi signé : A. Demauregart. En tesmoing de laquelle vision, inspection et lecture, nous ledit garde à ce présent transcript ou vidisse ledit seel que nous gardons avons mis et apposé en tesmoing de vérité le XXVe jour de février l'an mil cccc soixante et sept. MICHEL.

Collation faicte à l'original. DEVALÉE.

VIII.

1472, 15 *août*. — Aveu et dénombrement de la châtellenie d'Archiac par Jacques d'Archiac, écuyer [2]. — *Original sur parchemin; sceau perdu; Archives Nationales, carton* Q[1] 127. *Communication de M. Ad. Bouyer.*

Saichent tous presens et à venir que je Jacques d'Archiac,

1. Ms. : *de*.
2. L'hommage fut rendu à Saintes, le 14 août 1472, entre les mains de

escuier, seigneur dudit lieu d'Archiac et de Chadenac [1], cognoys et confesse àdvouher à tenir à foy et hommaige lige et serement de feaulté du roy nostre sire à cause de sa comté de Xanctonge et du pont de Xainctes les chouses qui s'ensuyvent : Et premierement ma baronnie, chastel et chastellenie d'Archiac en toutes et chascunes ses appartenances quelxcomques et en tous ses droitz de baronnie et chastellenie, avecques toute justice et jurisdiccion haulte, moyenne et basse, seaulx à contraictz, droitz de foyres et de marchez et aussi droit de ban ou estans, peages, pontenages, fourestz, garennes, ayves deffensables, cens, rentes, agrieres, prayeries, droiz de terres, complans, quars, quins, passages, moulins et tous autres droitz de baronnie et chastellenie à moy appartenant et laquelle baronnie et chastellenie est comprinse et limitée par les termes et confrontacions cy dessoubz declairez : c'est assavoir du pont du Ga [2], près de Barbezil, sur la riviere du Trees [3], descendant le long de la maire vieille de ladicte riviere jusques au pont de Guyns [4], et dudit pont de Guyns en montant le long du grant chemin par lequel l'on va au pas du Mancou, et dudit pas montant ledit chemin jusques à la croix des Chardes et de ladicte croix descendant le long

---

Pierre de Bourbon, seigneur de Beaujeu. (*Arch. Nat.*, P 554², n° 324.) Vidimus fait le 18 août 1474, à « la requeste dudit Jaques d'Archeac. » Dans le carton Q¹ 127, se trouve aussi un dénombrement fait au roi par « noble homme Jaques d'Archac, escuier, seigneur dudit lieu » à la date du « lundi quart jour de juillet l'an de grace mil cccc soixante et huit. » Ce dénombrement nous fournit quelques variantes, indiquées par A. — Le 9 mai 1470, le même « Jaques d'Archiac, seigneur dudit lieu » rendit hommage au duc de Guyenne de « sa baronnie d'Archial (*sic*), chasteaulx et chastellenies dudit [lieu] d'Archiac et de Saint-Magrin. » (*Arch. Nat.*, P. 554², n° 278).

1. *Archiac,* chef-lieu de canton, arrondissement de Jonzac. — A : *Archac*, ainsi que dans tout le cours de l'acte. — *Chadenac,* canton de Pons.

2. *Le Gua,* commune de Barbezieux.

3. *Le Trèfle*, affluent de la Seugne. Les paysans l'appellent encore aujourd'hui la *Vieille mer*. Gautier, *Statistique de la Charente-Inférieure,* 2ᵉ partie, p. 256. — A : *Treis*.

4. *Guimps*, canton de Barbezieux.

d'un grant chemin jusques au pas du Chillau [1] en ladicte riviere et maire vieille descendant le long d'icelle maire vieille jusques au pont et gua vieil et desdits ponts et gua vieil descendant le long de ladicte maire jusques au gua d'Alas [2], et dudit gua d'Alas tirant contre sus le long du russeau de font Mauny jusques à ladicte font et de ladicte font tirant le long du terrier jusques à un lieu appellé le Puix Seguyn, et dudit puix descendant le long d'un foussé jusques au dessoubz du moulin du Perier, tirant esdictes maire vieille et riviere du Trés et descendant le long d'icelle dicte maire vieille jusques au pont de Royaulx [3] et dudit pont descendant le long de ladicte maire vieille jusques au gua Chevalin et dudit gua descendant le long de ladicte maire vieille jusques aux Planches près du pont d'Usseau [4], et desdictes Planches montant au long du russeau qui descent de Chauderon [5] jusques au pont dudit Chauderon et dudit pont montant le long du cours dudit russeau jusques au pont de Chadenac, et dudit pont tirant le long dudit russeau jusques au pont du Mortier, et dudit pont tirant le long du chemin jusques à ung lieu appellé à Lasvaulx, et desdits Lasvaulx tirant le long du terrier jusques au pont de l'Arceau [6] qui est en la rivière de Coulonges, et d'illec descendant le long de ladicte riviere de Coulonges [7] jusques à ladicte maire vieille de la riviere du Né [8], au droit de Sussac [9], et d'illec montant le long de ladicte maire vieille et riviere du Né jusques au pont de Selle, et dudit pont montant le long d'icelle maire vieille et riviere du Né jusques

---

1. A : *de*. — *Chillaud* et *Mancou*, commune de Guimps, canton de Barbezieux.
2. *Allas-Champagne*, canton d'Archiac.
3. *Le Pont de Réaux*, commune de Moings, canton de Jonzac.
4. Commune de Marignac.
5. Commune de Chadenac.
6. Commune de Celles, canton d'Archiac.
7. Canton de Pons.
8. *Le Né*, affluent de la Charente.
9. Commune de Celles, canton d'Archiac.

au pont de Saint-Fort [1], et dudit pont montant le long de ladicte maire et riviere jusques au pont de Pladur [2], et dudit pont tirant le long de ladicte maire et riviere jusques au pont de La Magdalenne [3], et dudit pont montant le long d'un grant chemin ancien jusques devant l'église d'Auvignac [4], et dudit chemin tirant à la font du vivier et d'icelle font tirant le long d'un terrier jusques audit pont du Gua. Au dedans desquelles confrontacions et de ladicte baronnie et chastellenie dessus dicte sont les parroisses de Barret [5], La Garde [6], Guyns, Brye [7], Saincte-Eugenne [8], Sainct-Vivien de La Cheze [9], Sainct Palaye [10], Sainct-Pierre [11], Nostre-Dame [12], Saint-Martin [13], Arthenac [14], Alas [15], Moyns [16], Neuillac [17], Noelles [18], Jarnac en Champaigne [19], Lonzac [20], Selle, Gillac [21], Cogulet [22], Germignac [23], Cirzac [24] et Saincte-Leurine [25].

Item plus advouhe à tenir du roy nostredit seigneur à cause que dessus pour raison de madicte baronnie et chastellenie d'Archiac toutes et chascunes les chouses que j'ay et les personnes cy dessoubz declairées et autres tenant de moy,

---

1. Canton de Segonzac (Charente).
2. Commune de La Chaise, canton de Segonzac.
3. Commune de Criteuil, canton de Segonzac.
4. *Vignac*, commune de La Garde, canton de Barbezieux, appellé *Ovignac* par Élie Vinet, *Antiq. de Xaintes et Barbezieux*, nº 63.
5, 6. Canton de Barbezieux.
7, 8. *Brie-sous-Archiac* et *Saint-Eugène*, canton d'Archiac.
9. *La Chaise*, canton de Barbezieux.
10. *Saint-Palais*, canton de Barbezieux.
11. Commune et canton d'Archiac.
12, 13. C'étaient deux paroisses d'Archiac. Cholet, *Cartul. de Baignes*, p. 329.
14. Canton d'Archiac.
15. Commune du canton d'Archiac.
16. *Moings*, canton de Jonzac.
17-20. Communes du canton d'Archiac.
21. *Juillac-le-Petit*, commune de Saint-Martial-de-Coculet, canton d'Archiac.
22. *Saint-Martial-de-Coculet*, canton d'Archiac.
23, 24, 25. Canton d'Archiac.

tant en fiefz que en rerefiefz : c'est assavoir en madicte baronnie et chastellenie et confrontacions dessusdictes que es terres et chastellenies de Pons [1], de Merpins [2], de Coignac, de Jarnac-Charante [3], de Chasteau-Neuf [4], de Bouteville [5], de Barbezil, de Monchauze [6], de Montguion [7], de Montlieu [8], de Montausier [9], de Saint-Magrin [10], de Jonzac et ailleurs en autres terres et chastellenies. Et premierement les heritiers feu Jehan de La Roche, escuier, seigneur de Barbezil, ung hommage lige à cause des chouses qu'ils tenent de moy et aultres tenent d'eulx en madicte baronnie et chastellenie d'Archiac : c'est assavoir en la parroisse de Barret et autres en ladicte chastellenie que ailleurs hors de ladicte chastellenie. Item Gaillart Perier, escuier, ung hommage plain en achaptement de dix solz tournois à cause des chouses qu'il tient de moy es parroisses de Saincte-Eugenne, Brye et de Saint-Cyers [11]. Item ledit Gaillart Perier ung autre hommage en achaptement de neuf livres tournois à cause des chouses qu'il tient de moy es parroisses de Chantillac [12], de Bren [13] et de Marignac [14]. Item Anthoine de Soubzmoulins [15], escuier, ung hommage lige au devoir de vingt solz, à cause de ce qu'il tient en la parroisse de Saincte-Eugenne. Item Jehan de Vaulx, escuier, ung hommage lige au devoir d'une pellisse d'aigneaulx noirs mongeaux paiable en chascune mutacion de

---

1. Chef-lieu de canton, arrondissement de Saintes.
2. Canton de Cognac.
3, 4. Chefs-lieux de canton, arrondissement de Cognac.
5. Canton de Châteauneuf (Charente).
6. *Montchaude*, canton de Barbezieux.
7, 8. Chefs-lieux de canton de l'arrondissement de Jonzac.
9. Commune et canton de Baignes, arrondissement de Barbezieux.
10. *Saint-Maigrin*, canton d'Archiac.
11. *Saint-Ciers-Champagne*, canton d'Archiac.
12. Canton de Baignes (Charente).
13. *Bran*, canton de Montendre, arrondissement de Jonzac.
14. *Mérignac*, canton de Montlieu.
15. *Sousmoulins*, canton de Montendre. — A : *dessoubzmolins*.

seigneur pour raison des chouses qu'il tient es parroisses de Saint-Simon [1], de Molindars [2] et de Germignac. Item ledit Jehan de Vaulx ung hommage plain à cause des chouses qu'il tient es parroisses de Jarnac-Champaigne et de Eschebronnes [3], de Germignac, de Cirsac, de Saint-Pierre, d'Artenac et de Saincte-Eugenne. Item le seigneur de La Leigne, à cause du lieu et appartenances de La Leigne [4] ung hommage lige avec le serement de feaultè. Item Jehan de Villecheau, escuier, ung hommage plain en achaptement de cinq solz paiables en chascune mutacion de seigneur, lequel hommage souloit faire antiquement feu Guillaume de Mosnac, escuier, et ce à cause des chouses qu'il a es parroisses de Moyns et d'Alas. Item le seigneur de Saint-Aubin ung hommage lige au devoir de dix solz paiables en chascune mutacion de seigneur, et ce à cause des chouses qu'il tient es parroisses de Neuillac et de Chadenac. Item les religieux, abbé et convent de Sainct-Blonceau [5], ung feage au devoir d'ungs esperous dorez, paiables en chascune mutacion de seigneur et de vassaulx. Item Robert Toussains, escuier, deux hommages plains à cause de ce qu'il tient es parroisses de Lonzac et de Jarnac-Champaigne. Item Loys Chesnel, escuier, à cause de Blanche de La Leigne, damoisselle, sa femme, ung hommaige lige à cause de ce quil tient et autres tiennent de luy tant en ladite chastellenie que ailleurs. Item ledit Loys Chesnel, à cause de sadicte femme, ung aultre hommage plain, à cause de la haulte justice de toute la parroisse de Moings et de la vigerie de Neuillac et de Moyns. Item ung hommage lige que faict Gillet Maignan [6], à cause de ce qu'il tient es parroisses d'Usseau [7], de Noelles et de Cha-

1. Canton de Châteauneuf (Charente).
2. *Moulidars*, canton d'Hiersac, arrondissement d'Angoulême.
3. *Echebrune*, canton de Pons.
4. *La Laigne*, commune de Sainte-Lheurine.
5. *Sablonceaux*, canton de Saujon, arrondissement de Saintes.
6. A : *Giles Maignen*.
7. Commune de Marignac, canton de Pons.

denac. Item les heritiers feu Aymar Barriere de Salles, ung hommage lige au devoir de dix solz à cause des chouses qu'ilz ont es parroisses de Cogulet, de Selle et de Germignac. Item Guillaume de Saint-Legier, escuier, ung hommage lige au devoir d'ungs esperons dorez en la valeur de cinq solz et ce à cause des chouses qu'il tient en madicte chastellenie et ailleurs. Item Gaillart Perier, escuier, ung hommage lige au devoir d'ungs esperons dorez du pris de troys solz et ce à cause de ce qu'il a en la parroisse de Brye. Item ung hommage lige, lequel souloit faire Heliot Girbert de Chadenac au devoir annuel de vingt solz à cause de la quarte partie de la dixme de toute la parroisse de Chadenac, soient blez, vins, laynes, chanvres, aigneaulx, veaulx et porceaulx. Item Aymar de Pressac, escuier, ung hommage lige au devoir d'un chappeau de roses, et ce à cause de son lieu et appartenances de La Cheze, assis en madicte chastellenie d'Archiac. Item ung hommage lige, lequel souloit faire Guillaume Contatin de Saincte-Leurine au devoir de demye livre de cere. Item Margarite Guyne, damoiselle, ung hommage lige au devoir de cent solz à cause de ce qu'elle a et tient es parroisses de Saint-Morice de Tavernolles [1] et de Royaulx [2]. Item Motin Pelin, à cause de sa femme, ung hommage lige au devoir de cinq solz, lequel souloit faire Helies de La Court, et ce à cause de ce qu'il a en la parroisse de Saincte-Eugenne. Item ung hommage lige, lequel souloit faire Ytier Robert de Noelles au devoir de cinq solz. Item ung hommage lige en achaptement de dix solz lequel souloit faire Arnault Foucault de Germignac. Item ung hommage lige, lequel souloit faire Helenne de Sonneville à cause du Petit-Gillac. Item ung hommage lige que souloit faire Robert du Pont. Item ung hommage plain que souloit faire Thiery d'Ardenne. Item Robert Toussains ung hommage plain au devoir de troys solz à cause de ce qu'il tient en la parroisse de Saincte-Eugenne. Item ung hommage plain au devoir de cinq solz lequel souloit faire

---

1, 2. *Saint-Maurice-de-Tavernole, Réaux*, canton de Jonzac.

Gombault d'Avys [1]. Item Saliques de Fontleobon, escuier, ung hommage lige au devoir d'ungs esperons dorez du prix de cinq solz et ce à cause [de ce] qu'il tient et a en la parroisse de Jarnac-Champaigne et ailleurs en madicte chastellenie d'Archiac. Item Jehan de Chantillac, escuier, ung hommage lige au devoir de cent solz à cause de son lieu et appartenances de Ramefort et des autres chouses qu'il tient en la chastellenie de Montausier et ailleurs. Item Gaillart Perier, ung hommaige plain au devoir d'ungs esperons dorez à troys solz, et ce à cause de ce qu'il a et tient es parroisses de Saincte-Leurine et Brye et ailleurs. Item le chappellain de Noelles, ung hommage lige au devoir d'un marbotin d'or ou quinze solz, et ce à cause de ce qu'il tient en la parroisse de Noelles. Item ung hommage plain au devoir de troys solz, lequel souloit faire Pierre des Champs. Item ung hommage lige au devoir d'une florence dorée, lequel souloit faire Pierre du Puyperoux. Item ung hommage, lequel souloit faire Guillaume de Saincte-Hermine. Item ung autre hommage lige, lequel souloit faire Thomas de Saint-Halary, au devoir de vingt solz, à cause des chouses qu'il avoit en madicte chastellenie d'Archiac et es parroisses de Saint-Halary [2] et de Montchauze. Item ung autre hommage plain, que souloit faire Pierre Robert de Puychebrun au devoir de troys solz. Item ung hommage plain à vingt solz de cens de devoir, lequel souloit faire feu Lambert de Pons. Item ung autre hommage que souloit faire Guillaume Raymond de Neuillac, au devoir de quinze solz et ung denier. Item ung hommage que souloit faire Raymond Richart, en achaptement de troys solz. Item ung hommage lige au devoir de vingt solz que souloit faire Guillaume Girault de Genebrieres [3]. Item ung autre hommage lige que souloit faire Arnault Benoist au devoir de quinze solz. Item Colas de Melle,

---

1. *Avy*, canton de Pons.
2. *Saint-Hilaire*, canton de Barbezieux.
3. Commune de Neuillac.

à cause de sa femme, ung hommage lige, lequel souloit faire Girault Espaignol. Item ung hommage plain au devoir d'ungs esperons dorez lequel souloit faire Bernart Ythier. Item ung autre hommage plain, lequel souloit faire Helies Prevost de Marignac, au devoir de cinq solz. Item ung autre hommage plain, lequel souloit faire Richard Gardra sans nul devoir. Item ung hommage plain, lequel souloit faire Pierre Cogulet [1]. Item ung hommage lige au devoir de cinq solz de rente, lequel souloit faire Regnoul de Mortefont. Item deux hommages plains au devoir de douze deniers, lesqueulx souloit faire Arnault Faulcon. Item ung hommage plain au devoir de cinq solz, lequel souloit faire Pierre de Ponthoize. Item ung hommage plain au devoir de cinq solz, lequel fait Jehan de Villecheau, escuier, à cause de Guillaume de Mosnac. Item ung hommage plain au devoir de troys solz à muance de seigneur et cinq solz de rente, que souloit faire Pierre Bodet. Item ung hommage plain lequel fait Jehan de Vaulx à cause de certaines chouses assises es parroisses de Germignac, Jarnac, Eschebronnes et ailleurs. Item ung hommage plain que souloit faire Ythier Guy. Item ung hommage plain au devoir de troys solz, que souloit faire Bernart Girart de Pons. Item ung hommage plain au devoir de vingt cinq solz, que souloit faire Raymond Ymbert de Coignac. Item ung hommage plain au devoir de cinq solz, lequel souloit faire Raymond Trappier d'Usseau. Item ung hommage lige au devoir de quinze solz, que souloit faire Guillaume Arnault de Romas [2]. Item ung hommage plain, lequel souloit faire Pierre Declay. Item ung hommage plain au devoir de cinq solz, que souloit faire Helies de Saincte-Leurine. Item ung hommage plain, que souloit faire Helies Lambert d'Ozillac [3]. Item ung hommage lige au devoir de dix solz, que fait Jehan d'Isave, à cause du fié de

1. A : *de Cogullet.*
2. Commune de Neuillac.
3. Canton de Jonzac.

Chazelles [1]. Item ung hommage plain au devoir d'ungs esperons blans ou dix solz, que fait Jehan Brossart. Item ung hommage lige au devoir de cinquante solz, que souloit faire Guillaume Arnault. Item ung hommage au devoir d'ungs gans blans, que fait Guillaume Bouchart dit Chaudurier. Item ung hommage au devoir d'un collier d'argent du poix de deux onces, que fait Henry de Courbon, escuier. Item ung hommage lige, lequel souloit faire Foucault Guy, à cause de la justice haulte, moienne et basse, excepté de quatre cas, et aussi à cause des mesures qu'il souloit avoir et tenir sur tous ses hommes de la parroisse de Meulx [2]. Item ung hommage lige, lequel souloit faire Guillaume Pandeurs. Item ung hommage lige que souloit faire Marie Derriere. Item ung hommage lige au devoir de dix solz, lequel fait Jehan Ravallet, à cause de sa femme. Item ung hommage plain, que fait Anthoine de Soubzmoulins, escuier, à cause de son lieu de La Mothe de Montlieu et ce qu'il a et tient ailleurs. Item ung hommage plain au devoir d'un parail de gans blans ou six deniers, que souloit faire Jehan de Villesavier [3]. Item ung hommage lige au devoir de dix solz, lequel souloit faire Aymar de Daunes. Item ung hommage lige, que souloit faire Guyon de Rancennes. Item ung hommage plain, que souloit faire Pierre Girault. Item ung hommage plain au devoir de cinq solz, que souloit faire Helies Gillebert de Chadenac. Item ung hommage plain, que souloit faire Regnoult de Chastenet de Neuillac. Item ung hommage au devoir de quatre livres tournois, que souloit faire Guillaume Espaignoul de Barret. Item ung hommage plain au devoir de cinq solz, lequel souloit faire Jacques de Marignac. Item ung hommage plain au devoir de troys solz, que souloit faire Guillaume Faubert. Item ung hommage plain au devoir de cinq solz, que souloit faire Guillaume Baston. Item ung hommage

---

1. Commune de Germignac.
2. *Meux*, canton de Jonzac.
3. *Villexavier*, canton de Jonzac.

lige, que fait Jehan d'Isave, à cause de ce qu'il tient à Guiffier [1], tant en la parroisse d'Archiac que ailleurs. Item ung hommage lige que souloit faire dame Arsant, vefve de Regnoul Vigier. Item ung hommage lige, que souloit faire Ysabeau de Courignac. Item ung hommage lige, que souloit faire messire Bourreau d'Archiac. Item ung hommage, que souloit faire Huguet de Chasteauneuf. Item ung hommage lige, que souloit faire Pierre de Daunes. Item ung hommage lige, que souloit faire Aymar Guerin, au devoir de neuf livres. Item ung hommage lige au devoir de neuf livres, que souloit faire Phelippes de Boisset. Item ung hommage lige au devoir de dix solz, que souloit faire Guillaume Tavessier. Item ung hommage plain au devoir de soixante solz, que souloit faire Girault Bertram de Salles. Item ung hommage lige au devoir de dix solz, que faisoient Guillaume David et Guillaume Bouschet. Item ung hommage plain au devoir de troys solz six deniers, que souloit faire Guillaume Blanc de Saincte-Leurine. Item un hommage plain au devoir de cinq solz, que souloit faire Guillaume Seschaud. Item ung hommage plain au devoir de cinq solz, que souloit faire Aymar de Pons. Item ung hommage plain au devoir d'ungs gans blans que souloit faire Foucault Garnier. Item ung hommage plain au devoir de trente solz, que souloit faire Aymery Derigat. Item ung hommage lige au devoir de dix solz, que souloit faire Guillaume Contatin. Item ung hommage lige au devoir de dix solz, que souloit faire Guillaume Brun. Item ung hommage lige au devoir de dix solz, que souloit faire Richart de Germignac. Item ung hommage plain que souloit faire Arnault Amaury. Item un hommage lige au devoir de cinquante solz que souloit faire Foucault Aymon. Item ung hommage lige au devoir de cinquante solz, que souloit faire Guillaume de Champaigne. Item ung hommage lige, que fait le chappellain de Brye, au devoir d'une maille d'or ou quinze solz. Item ung hommage au devoir d'une maille d'or ou quinze solz,

---

1. *Guiffier*, commune d'Archiac.

que doit faire le chappellain de Germignac. Item les héritiers feu Heliot de Bussac ung hommage lige, à cause de ce qu'ilz ont en madicte chastellenie d'Archiac et ailleurs. Item ung hommage plain au devoir de cinq solz, que souloit faire Pierre Faure de La Magdalenne. Item ung hommage que souloit faire Guillaume de Mauvesin, à cause de ce qu'il tient es chastellenies d'Archiac et de Jonzac. Item ung hommage lige au devoir de sept livres, que fait Henrry de Polignac, à cause de ce qu'il tient en madicte chastellenie d'Archiac et ailleurs. Item ung hommage lige à cause de Villiers, lequel fait messire Guy de Marueil. Item ung hommage lige à cause du fié de Marsac[1] assis en la parroisse de Saincte-Leurine, lequel fait Jehan de Sainct-Hermine. Item ledit de Sainct-Hermine ung autre hommage, à cause de ce qu'il tient près de mon chasteau d'Archiac. Item ung hommage plain, que souloit faire Pierre Dugue de Bren et de Chantillac. Item ung hommage lige que souloit faire Alandon de Saint-Hastier. Item ung hommage lige, que souloit faire Pierre Maynard, à cause de ce qu'il tient en la parroisse de Guyns et ailleurs. Item ung hommage lige, que fait Pierre Boisseau, escuier, seigneur de Lignieres[2], à cause de ce qu'il tient à Desdigueux.

Item plus je advouhe à tenir du roy nostredit seigneur à hommage, à cause que dessus, le chastel et chastellenie de Saint-Magrin avec ses appartenances et appendences quelxcomques, lesqueulx chastel et chastellenie de Saint-Magrin tient de moy en parage dame Jehanne de Pons, et d'autres chouses dont à present ne suys recors ne remembrant que doyve tenir ne advouher du roy nostredit seigneur à cause de sadicte comté de Xainctonge soubz l'ommage dessusdit. Toutesfoiz je lui foiz humble supplicacion par ces presentes que s'il scet autres chouses que de luy doyve tenir soubz ledit hommage que son plaisir soit de le me faire savoir et inconti-

---

1. Voyez plus haut, page 350, un aveu de Marsac.
2. Canton de Segonzac (Charente).

nent qu'il viendra à ma notice, je suis prest et appareillé de luy advouher et non d'autre et le mectre en cestuy present fié. En tesmoing desquelles chouses je ledit seigneur d'Archiac prie et requier au garde du seel roial estably aux contraictz en la ville et cité de Xainctes pour le roy nostre seigneur que à ces presentes mes lectres d'adveu ou denombrement signées à ma requeste du seing manuel de honnourable homme Denys Martineau, clerc et notaire de la court dudit seel il vueille mectre et appouser ledit seel roial dont il est garde pour plus grande seurté et fermeté, et nous ledit garde dudit seel à la supplicacion et requeste dudit seigneur d'Archiac et à la feal rellacion dudit notaire par davant lequel lesdictes chouses ont esté faictes, dictes et advouhées ledit seel que nous gardons à cesdictes presentes avons mis et appousé en tesmoing de verité. Ce fut fait à Xainctes, presens tesmoings honnourables hommes maistre Jehan Regnault, bachelier en decrectz et Jehan Roux, marchant, jurez de ladicte ville de Xainctes, le xve jour d'aoust l'an mil quatre cens soixante et douze. D. Martineau.

IX.

1473, 28 *avril*. — Aveu et dénombrement, par Jean de Saint-Gelais, chevalier, seigneur de Saint-Gelais et de Saint-Jean-d'Angles, de marais tenus du roi à cause du château de Saintes. — *Original sur parchemin. Sceau perdu. Arch. nation., carton* Q[1] 127. *Communication de M. Adolphe Bouyer.*

A tous ceulx qui ces presentes lectres verront et orront Jehan de Saint-Gelais, chevalier, seigneur dudict lieu et de Saint-Jehan-d'Anglez[1], salut. Sachent touz que je ledit chevalier cognois et confesse et moy tenir advouhe du roy mon souverain seigneur, à cause de sa conté de Xaintonge ou ressort de Xainctes, à foy et homage lige et à devoir d'un marbotin d'or de morte main, les territoires et maroys, eaues et chenaulx

1. Commune du canton de Saint-Aignan.

qui s'ensuivent, avecques tout droit de justice et juridicion; lesquelx territoires, maroys, eaues et chenaulx ou circonstances sont et mouvent du moulin du Talus[1] de la partie de la parroisse de Saint-Symphorien[2], si comme la chenau s'extend et desscend dudit moulin jucques à la perche du beuf et d'icelle perche, si comme la chenau descend jucques à mon moulin de Malaigre[3], et dudict moulin si comme l'exstier descend jucques au pont de Saint-Fort[4], et d'icelluy pont si comme ledit estier descend jucques à la rivere du Puy-Rousseau, et d'icelle rivere si comme depart la terre doulce et les maroys jucques à la grange aux Chebroux, et d'ilecques entre lesdictes terres jucques au riveres des Combes de Salles, et d'ilecques jucques au pont au vigier, et d'icelluy pont jucques à la petite vergnaye du seigneur de Breienneau[5], tenent au pré aux heritiers Helyes de Botignac feu et à la taillée par laquelle l'on vait dudit pré au moulin du talus premerement dit. Lesquelx territoires, maroys, eaues et cheneaulx et circonstances dessus dictes, avecques tout droit de justice et juridicion, je tiens et advouhe moy tenir de mondit souverain seigneur au devoir dessusdit, sauve que mondit souverain seigneur prant la moitié ès coustumes et rivages et puis affermer ma partie desdites coustumes et rivages. Et en prant mondict souverain seigneur la moitié en toutes les avantures, soit nauffrage ou poisson roial, et en tous les autres prouffis qui pour lesdicts nauffrages ou poisson roial peuvent advenir ou estre deuz. Item doit bailler et randre perpetuellement toutesfoiz que le cas y avient les perches ou estaux es euaues et chenaulx dessusdictes et prandre sur chascun estal mon droit de pescherie. Item prans chascun an aucun cens sur les tayres (?) et à certaines festes et puis affermer les laseues et teseures à

---

1. *Talut,* commune de Saint-Sornin-de-Marennes.
2. Commune du canton de Saint-Aignan, arrondissement de Marennes.
3, 4. *Malaigre* et *Saint-Fort-sur-Brouage,* commune de Saint-Jean-d'Angle.
5. *Breneau,* commune de Saint-Symphorien.

prandre oyseaulx et poyssons et prendre ladicte ferme au dedans des circonstances dessusdictes. Et ces choses premisses et chascune d'icelles advouhe à tenir de mondit souverain seigneur si comme dit est et luy en baille ce present feage par escript, sauve et protesté de croistre et d'esclairsir, adjouster, diminuer ou retraire èsdites choses et proteste si plus avoye mis en cestuy present feage qui ne fussent oudit fié de retraire et diminuer toutes les fois qu'il viendroit à ma notice; et si autres choses y avoit qui fussent mouvans dudit fié que je n'eusse mis en esclairsissement de les mectre et advouher toutes les fois qu'il viendroit à ma notice, et que mon entencion n'est de frauder mondit souverain seigneur pour menuement ne adjoustement que je face audit fié, en suppliant à mondit souverain seigneur que s'il savoit riens qui fust ou soit dudit feage que je n'eusse mis et employé en mondit adveu ou que je doye retraire qu'il le me veille esclairsir comme de droit et de coustume il soit ad ce tenu. Et en tesmoing de ce je ledit chevalier ay baillé à mondit souverain seigneur ces presentes lectres d'adveu, desquelles je ay retenu le double d'une mesme forme et teneur, seellées du seel de mes armes et signées à ma requeste du seing manuel de Raoulet Ythier, clerc, notaire roial, ès presences de messires André Bernard, presbtre; Michel Vincent, clerc; Jehan Maronneau et pleuseurs autres, le vingt huictiesme jour d'avril l'an mil quattre cens soixante et treze [1].

Par adveu fait en ma presence, R. YTHIER.

---

1. Le 18 juillet 1469, « *Jehan de S. Gelatz, chevalier, seigneur de S. Jehan d'Angle,* » rend hommage au duc de Guyenne de « *la terre, seigneurie et appartenances de la terre sallée tenue et mouvant* » dudit duc « *à cause de son chastel de Xaintes.* » (*Arch. Nat.*, P. 554 [2], n° 486.) — Jean II de Saint-Gelais était fils de Jean I et de Jeanne Poussard. BEAUCHET-FILLEAU, *Dict. des fam. de l'ancien Poitou*, II, 329.

X.

1622, 23 *février*. — Hommage rendu à l'évêque de Saintes par Charles de Courbon, chevalier, seigneur de Saint-Léger, Saint-Sauveur, etc., pour les dîmes de Corme-Écluse. — *Original sur papier aux archives du château de Geay. Communication de M. le comte Théophile de Bremond d'Ars.*

Sachent tous présans et advenir que je, messire Charles de Courbon [1], chevallier de l'ordre du roy, lieutenant de la compaignie de cent hommes d'armes de monseigneur le duc Despernon, seigneur de Saint-Légier, Roumette, Briaigne, les Barres, baron du Seurre, vicomte de Saint-Sauveur, congnois et confesse par ses présantes moy avoir et tenir de révérant père en Dieu, messire Michel Raoul, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, et par la grâce de Dieu évesque de Xaintes, à cause de sa dignitté episcopalle, à foy et hommage lige et au debvoir d'ung esparvier à muance de seigneur et de vassal, toutes les dismes grandes et petites des fruictz croissans et naissans dedans les fines, mettes et confrontations de la parroisse de Corme-Escluze, tout ainsy et en la forme et manière que mes prédécesseurs les ont d'anciennetté tenues, poceddées, exploictées et advouées tenir de messeigneurs les esvesques de Xainctes, prédessesseurs de mondict sieur, o protestation d'acroistre, amander, spéciffier et déclairer en ce présant hommage tout ce qui sera de raison avecquel les autres protestations nécessaires et accoutumées suppliant le garde du scel royal estably aux contracts en la ville de Xaintes par le roy nostre sire que à ce présant aveu ledict scel veille mestre et apposer. Et nous ledict notaire et garde à la supplication et requeste dudict messire Charles de Cour-

---

1. Fils de Jacques de Courbon, seigneur de Saint-Léger, et de Jeanne de Gombaud, dame de Romette et de Romegou, il épousa, en 1605, Jeanne-Gabriel d'Agès, dame de Saint-Sauveur, de Briaigne et des Barres, et mourut en 1644. LA CHENAYE, *Généalogie Courbon.*

bon, qui ses choses susdictes a congneues, confessées et advouées, à la féal rélation du notaire et juré de nostre cour, pardevant lequel ledict adveu a esté faict, ainsy qu'il nous a relatté, auquel nous adjoutons plaine foy ledict scel à ce présant adveu, dénombrement avons faict mettre et apposer en tesmoignage de véritté. Faict et passé en la ville de Xainctes, présans tesmoings à ce requis et appellés : Claude Guillemey, escuier, sieur du Coudret, Louis Guillier, sieur de Noizy, et maître Pierre Bernard, procureur au siége présidial de Xaintes, le vingt-troiziesme fébvrier mil six cent vingt-deux. Charles de Courbon. De Guillemey. L. Guillier. Bernard. Bertault, *notaire royal à Xaintes.*

IX.

1643, 6 *décembre.* — Aveu de la seigneurie de Saint-Seurin-d'Uzet rendu à l'évêque de Saintes par Jean Bretinauld, seigneur de Saint-Seurin. — *Vidimus sur parchemin appartenant à M. de Saint-Seurin. Communication de M. E. Jouan.*

Sachent tous présans et à venir, que je, Jean Bretinaud, escuyer, seigneur de Saint-Surin-d'Uzet, comme l'ayant acquis[1] de haute et puissante Élisabeth de La Cassagne, dame

---

1. Dans le premier volume des *Archives*, p. 306, il y a deux notes généalogiques où se sont glissées quelques erreurs. Henri de la Mothe-Fouqué vendit (30 avril 1630), moyennant 127,000 livres, la terre de Saint-Seurin, à son beau-*père*, Jean Bretinauld, seigneur de Plassay; et Jean de la Mothe-Fouqué eut pour fils René, qui fut père de Marie. Du reste, on peut comparer la généalogie de cette famille, telle que la donne M. le comte Hector de la Ferrière-Percy, dans son *Journal de la comtesse de Sanzay, Marguerite de la Mothe-Fouqué* (Paris, Dumoulin, 1855, p. 8), avec celle que nous avons prise sur pièces authentiques. D'après M. de La Ferrière-Percy, Guillaume de la Mothe-Fouqué, frère de Jean, épousa Marguerite du Merle, dont il eut un fils, Jean, vivant en 1484, qui prit pour femme Marguerite de Hauteville. De cette union naquit René, père : 1° de Marguerite de la Mothe, comtesse de Sanzay, 2° de Madeleine, épouse de Jacques de Saint-Rémy, 3° de Jean, mari de Françoise d'Anfernet, 4° d'Isabeau. D'après nos actes, Jean de la Mothe-Fouqué, époux de Marguerite de Sainte-Maure décédé avant 1469, eut deux fils, Jean et

de Tonnay-Boultoume et de messire Henri de La Mothe-Foulqué, seigneur de Saint-Surin quand vivoit, tiens et advoue tenir d'illustrissime Jacques Raoul [1], conseiller du roy en ses conseils, et évesque de Saintes, à cause de sondit évesché, à foy et hommage lige et au devoir d'un esparvier d'or à payer à muance de seigneur, les choses qui s'ensuivent. Premièrement, mon chasteau, hébergement et maison noble dudict Saint-Surin, situés près du bourg dudit lieu, avec ses appartenances et dépendances, excepté toutefois un petit mayne et four qui fut à la Belette. Item tout le droit que j'ay ou que je puis ou doibs avoir au lieu appelé Petit-Champnac, et vulgairement Petit-Chesnac, en la parroisse de Saint-Surin, et tout le droit que j'ay et que je doibs et puis avoir des dixmes des parroisses de Saint-Surin et Champnac, vulgairement dict Chesnac, et qu'autres tiennent de moy, tant des paroisses d'Epargnes, de Barzan et de Saujon, qu'autres parroisses que je ne puis à présent déclarer ni spécifier pour être nouvel acquéreur et possesseur dudit Saint-Surin, lesdites dixmes dudit Champnac à présent tenues en fief de moy et possédées par les héritiers de Jean de l'Isle, escuyer, seigneur de la

---

Guillaume. Jean eut René, baron de Saint-Seurin, dont vinrent: Marie, et Madeleine, qui épousa Jacques de Saint-Rémy. Guillaume, lui, eut pour enfants: Guy, Jean et Catherine. Le petit-fils de Guy fut Charles, chevalier, seigneur de Biron, Beaulieu, co-seigneur de Saint-Seurin, mort avant 1605, mari d'abord de Jeanne de Belleville, puis d'Élisabeth de La Cassagne. De ce second mariage vinrent: Henri, Louis, Jean, Marguerite, épouse de Gaspard de Comminges; Judith, femme, en 1625, de François Gentil de Langallerie; Élisabeth, qui épousa le fils de son beau-père, Gédéon Martel, comte de Marennes, dont elle devint veuve en 1656, et Éléonore. Henri prit pour femme Suzanne Bretinauld.

Dans une délibération du conseil de famille en 1551 il est question de feu René de la Mothe-Fouqué, époux de Renée de Cour, qui se serait transporté en Normandie, où il serait décédé, laissant : Jean, Guillaume et trois filles mineures; sans doute Marguerite, Isabeau et Madeleine; puis de Guillaume, protonotaire apostolique, et de Charles de la Mothe, seigneur de Valleret, frères de René; de Nicolas de Hauteville, écuyer, seigneur de Boissy, oncle paternel; de Michel Ouseray, seigneur de May, cousin paternel.

1. Jacques Raoul de La Guibourgère succéda à son oncle, Michel Raoul, en 1631. Il fut le premier évêque de La Rochelle en 1648.

Remaudrye, celles d'Epargne, par le seigneur de Banchereau[1], celle de Barzan en partie par ledit seigneur de Banchereau, et partie par les héritiers de Du Breuil, vivant escuyer, seigneur de Théon[2], et celles de Saujon par les héritiers ou biens tenant de feu Guillaume de Burlé l'aisné, vivant escuyer, seigneur de Dercie[3] et de certain fief situé en la parroisse de Médis, qui aurait appartenu à Hélie Aymé, de ladite paroisse ci-dessous énoncée. Item les terres, vignes, agrières, cens et rentes situées au lieu appellé La Chasse, et au lieu appellé la Tublerie et Touche; la prée située depuis le moulin des Mosnards jusques au lieu appellé des Chastellards, en la parroisse de Champnac, suivant le cours d'eau qui descend du moulin de Renbauld[4] icelluy inclus, jusques à un fossé par lequel descoule l'eau qui descend du peyrat des Mocque-Souris jusques audit lieu des Mocque-Souris, et dudit lieu des Mocque-Souris détournant à main droite le long du chemin qui conduit du lieu de La Borde audit lieu des Mocque-Souris, jusques à un fossé qui est entre les terres labourables et ladite prée, et suivant ledit fossé jusques à la vergnée du moulin de Chauvignac, et suivant le fossé qui renclost ladite vergnée, traverse le cours de l'eau qui descend dudit Chauvignac et reprend ledit fossé jusques au lieu appellé le Bouil, et dudit lieu suivant ledit fossé qui sépare lesdites terres labourables d'avec ladite prée jusques audit moulin des Mousnards et auxdits cours d'eau qui descend dudit moulin de Renbaud. Item toutes les terres, rentes et agrières qu'ont autrefoids tenues Aymeric de Mortemer, Robert de Cravans, la dame de Chantemerle et autres, lesquelles terres, rentes et agrières, sont situées entre le chemin qui conduit dudit lieu des Mous-

---

1. Commune d'Epargnes. Appelé à tort *Le Blanchereau* par la carte de l'État-major.

2. Commune d'Arces.

3. Commune du Gua, canton de Marennes.

4. *Les Monnards*, commune de Barzan. *Moulin-Rambaud*, commune de Chenac.

nards au bourg de Saint-Martin-de-Champnac d'une part, et la prée dudit lieu et La Chasse d'autre. Item le cours d'eau de l'estier des Mousnards et tout le droit que j'ay dans le Mousnard, et tout le droit que j'ay dans la mousdure du moulin des Mousnards. Item tout le droit que j'ay en prés et autres domaines et héritages qui sont situés entre la mer d'une part et le chemin par lequel l'on va du moulin des Mousnards jusques au lieu appellé Barabe [1] et jusques au pré Rigaud, situé au-dessous de La Brousse [2], du costé de Saint-Martin-de-Champnac. Item le pré Rigaud et tout le droit que j'ay et puis avoir de terres, vignes, prés et bois, situés depuis la forêt de La Brousse, proche du terrier de Braud, jusques au sommet du mont ou terrier de la Boscheyte, autrement dit Gratchat [3]. Item le pré appellé Salé. Item le pré appellé Mondich, vulgairement Maudict. Item le pré appellé Polloquin. Item tout le droit que j'ay et puis et doibs avoir aux domaines et héritages de Lafont, en la parroisse de Saint-Surin. Item tout le droit que j'ay et que je puis et doibs avoir des domaines et héritages situéz depuis le moulin des Mousnards, proche de la mer, jusques à la forêt de Saint-Surin, suivant le chemin qui fait séparation des parroisses de Saint-Martin-de-Chenac et de Saint-Surin, jusques au chemin qui conduit du village de Chez-Cochins [3], et suivant iceluy jusques à ladite Font, et de ladite Font jusques au cimetière de Saint-Surin, et dudit cimetière conduit jusques au lieu appellé Uzet, et dudit lieu d'Uzet jusques à ladite mer, excepté toutefois mon moulin de Priellac et ses appartenances, situés et compris auxdites confrontations. Item mon herbage et moulin de Chauvignac, qu'otrefois Hélye Cravans, escuyer, tenoit en fief avec ses appartenances, situées entre le chemin qui conduit de Chauvignac au lieu appellé Martouret, et dudit lieu de Martouret au Puy-Sadon, appellé vulgairement le fief de Puy-Zadon, et dudit

---

1. 2. Commune de Chenac, canton de Cozes.
3. Commune de Saint-Seurin-d'Uzet.

lieu de Puy-Zadon jusques au carrefour de la rue Blanche, et de ladite rue jusques à un arbre appellé l'euze du mayne de Pierre Rachoc, et de ce lieu jusques à un arbre appelé l'euze du mayne au Coustereus. Item j'ay et tiens de mondit seigneur l'évesque tous les revenus, droits et devoirs qui me sont deubs et que les personnes ci-dessous denommées debvoyent cy-devant à cause des maynes, terres et autres héritages qu'ils tenoient et possédoient entre les susdites bornes et confrontations : scavoir, les héritiers de Pierre Lambert; les héritiers de Pierre Seigneuret; les héritiers de Guillaume Joneard; les héritiers de Marie Bellyvaire; les héritiers d'Alix Fournière; les héritiers de Guillaume Bonnin et leurs personniers; les héritiers de Gombaud Vivien; les héritiers de Benoist Renaud; les héritiers de Guillaume Toret; les héritiers de Gombaud-Martin; les héritiers de Gombaud-Lejulhac le jeune, et les héritiers de Benoist Toret. Item certain fief que tenoit cy-devant Heslye Aymé, fils et seul héritier d'Arnaud Aymé, de Médis, et qu'a depuis tenu et possédé Guillaume de Burlé, escuyer, seigneur de Dercie, situé et assis ledit fief en la parroisse de Médis, entre le fief de Cousdrard, d'une part, et le fief de Meyneroux, d'autre part, et le fief de Tairé ou Trairon, d'autre part, et le fief d'Entre-deux-Eaux, d'autre part. Item le fief de Saint-Christophle, situé en la parroisse de Restaud, avec ses appartenances, dépendances, situées tant dans ladite parroisse qu'en celle de Thenac et de Perguillac, et ailleurs que ont autrefois tenu et possédé Gilles et Pierre de La Vallade, escuyer, père et fils, et damoiselle Françoise Blandin, veusve dudit Pierre, comme mère et tutrice et ayant l'administration de ses enfants et dudit Pierre, et que tient à présent de moi de La Chambre, escuyer, seigneur de Brassaud, comme fils et héritier de défunct Charles de La Chambre, vivant escuyer, sieur de Belleville et dudit Brassaud[1]. Touttes

(1) Charles de La Chambre, seigneur de Belleville-la-Comtesse, de La Mothe à Thenac, de Thomeille, etc., marié à Renée Arnault, vivants en 1590, 1610.

et chascunes les choses cy-dessus desclarées et spécifiées j'advoue tenir de mondit seigneur l'évesque à foy et hommage lige au devoir susdict, disant et affirmant par le serment que j'offre prester à monseigneur que j'ignore d'être tenu devers luy pour toutes les choses déclarées cy-dessus, d'aucun autre devoir que celuy qui a esté cy-dessus dict. Et protestant qu'en cas que monseigneur m'informe ou me fasse informer que je luy soit tenu d'avouer autre devoir pour les choses susdites qu'incontinent qu'il soit avenu à ma connoissance et notice, iceluy rendray et payerai en ce même présent adveu du mieux qu'il me sera possible, protestant aussi d'employer et adjouter dans ce même présent adveu ce qui se trouvera avoir esté par moy obmis, des choses que je doibve tenir et advouer de monseigneur, outre les choses dessusdites, et d'en retrancher ou distraire ce qui ne debvoit y être compris, et lequel présent dénombrement j'ay signé et fait signer au notaire royal soussigné en présence de Me Daniel Soulard, procureur au siége présidial de Saintes, y demeurant, et Pierre Augier, praticien, demeurant au service dudit seigneur de Saint-Surin, audit Saintes, maison de moy ledit notaire, le sixiesme jour de descembre seize cent quarante-trois. Ainsy signé : J. Bretinauld; Rivaland, notaire royal à Saintes, à la requête dudit sieur Bretinaud. Reçu le dixiesme décembre mil six cent quarante-trois, et renvoyé devant les officiers de l'éveschè pour la vérification. Signé : Jacques Raoul, évesque de Saintes, et : Par commandement de monseigneur, Laisné, secrétaire.

X.

1659, 26 *novembre*. — Aveu et dénombrement des terres possédées en Saintonge et en Poitou par Armand-Jean du Plessis, duc de Richelieu, légataire universel d'Armand-Jean du Plessis, cardinal de Richelieu. — *Grosse sur parchemin aux archives de Saintes. Communication de M. Louis Audiat.*

Par devant les notaires gardes-nottes du Roy, nostre Sire, au Chastelet de Paris, sous-signez, pour satisfaire aux

Declarations du Roy des vingtiéme Iuillet mil six cens cinquante six, septiéme Nouembre mil six cens cinquante-sept, trentiéme Mars mil six cens cinquante-huict, et vingt sixiéme Mars mil six cens cinquante-neuf, et Arrest de la Chambre Souueraine du Domaine establie au Palais à Paris, pour la confection du Papier Terrier, general et vniuersel de Sa Majesté, qui ordonnent que ledit Papier Terrier general sera fait de tous les biens releuans et dependans des Domaines de sa Majesté de quelque nature, qualité et condition qu'ils puissent estre, alienez ou autrement engagez, en quelque sorte et maniere que ce soit en toute l'estendüe du Royaume, Pays, Terres et Seigneuries de l'obéissance de sa Majesté, et qu'à cét effect les Detempteurs desdits biens, de quelque qualité et condition qu'ils puissent estre, seront tenus de passer leurs Declarations en bonne et deuë forme par devant lesdits Notaires soubs-signez : Fut [1] présent en sa personne messire Armand-Jean du Plessis, duc de Richelieu [2], pair et général des galères [3] de France, lieutenant général de Sa Majesté en ses armées et mers de Levant, gouverneur du Hâvre de Grâce, vicomte d'Harfleur et Montevilliers, lequel a advoué et advoue tenir par engagement du roy à faculté de rachapt perpétuel en qualité de légataire particulier et universel de deffunct éminentissime Armand-Jean du Plessis, cardinal, duc de Richelieu [4], le domaine terre et seigneurie

---

1. Tout ce commencement de la pièce est imprimé.

2. Armand-Jean de Vignerot, fils de François de Vignerot, marquis de Pont-Courlay, et de Marie-Françoise de Guemadeuc, né en 1629, mort en 1715, époux d'Anne Poussart, veuve de François-Alexandre d'Albret, sire de Pons, comte de Marennes, fut substitué, en 1649, aux noms et armes du cardinal de Richelieu, son grand oncle, et fut duc de Richelieu et de Fronsac, pair de France, prince de Mortagne, marquis de Pont-Courlay, comte de Cosnac, baron de Barbezieux, de Cozes, de Saujon, etc.

3. Le ms. donne *gabelles*.

4. On lit dans le testament du cardinal de Richelieu (Voir *Archives curieuses de l'histoire de France,* 2e série, t. V, p. 367) : « Je donne et lègue audit Armand de Vignerot, et en ce que je l'institue mon héritier, sça-

d'Hiers en Xainctonge, composé de divers marais salans sur lesquelz il a droit de prendre le tiers au douzain des fruicts, qui est la trentiesme partye du revenu et rentes sur touttes les maisons, terres et héritage dudit Hiers et Brouage [1], des fours à ban dudict Brouage et Hiers chargez de trois cens vingt huict livres par an envers les officiers de la saline, ventes et honneurs, chasteau, pré, jardin et terre audict bourg d'Hiers, confrontant d'ung costé à la mer et hâvre dudit Brouage, d'aultre costé au canal qui sépare les terres salées des terres et seigneuries de Saincte-Gemme [2] et Marenne, d'ung bout à ung aultre canal qui faict la mesme séparation, d'aultre à ladite seigneurie de Marenne, plus les droicts de quatre deniers pour livre sur le sel, dix et vingt sols qui se lèvent sur chaque tonneau de bled, vin, vinaigre, eaues-de-vie et légumes qui se chargent audit hâvre de Brouage, rivierre de Seudre, coureau et baronnie d'Oleron, à la charge de payer aux receveurs et contrôleurs du domaine chacun deux cens vingt cinq livres par an et quatre vingts livres de rente constituées, droicts de coste et naufrage dans l'estendue dudit hâvre de Brouage et mer qui l'environne, droictz de marchez, minage audit Brouage et foires et marchez audit Hiers; ledict engagement faict audict feu seigneur cardinal, duc de Richelieu, par messieurs les commissaires généraux à

---

voir : mon duché-pairie de Richelieu, ses appartenances et dépendances, avec toutes les terres que j'ay fait ou pourray faire unir à iceluy avant mon décez. Item, je luy donne la terre et baronnie de Barbezieux, que j'ay acquise de monsieur et madame Viguier. Item, je luy donne la terre et principauté de de Mortagne, que j'ay acquise de monsieur de Loménie, secrétaire d'État. Item, je luy donne et lègue le comté de Cosnac, les baronnies de Coze, de Saugeon et d'Alvert. Item, je luy donne et lègue la terre de la Ferté-Bernard, que j'ay acquise par décret de monsieur le duc de Vilars. Item, je luy donne et lègue le domaine d'Hiers en Brouage, dont je jouis par engagement... »

1. *Hiers* et *Brouage* ont formé la commune d'Hiers-Brouage, canton de Marennes.

2. *Sainte-Gemme*, canton de Saint-Porchaire, arrondissement de Saintes. — Ms. : *Saincte-Gemonne*.

ce députez, moyennant la somme de dix mil livres, oultre le le préceddent engagement de trente quatre mil six cens cinquante livres, par quittance et contract des douziesme et quatorziesme juillet mil six cens vingt sept, d'une part, et soixante dix mil livres, d'aultre part, oultre trente et ung mil huict cens trente six livres d'ancien engagement, par contract et quittance en date dudit jour douziesme juillet mil six cens vingt sept, et sont les droicts et domaines cy dessus d'environ trois mil livres de revenu.

Plus tient en engagement du roy le bailliage, terre, justice et seigneurie de Ribereuil, scitué en la parroisse de Saujon en Xaintonge [1], concistant en tout droict de justice et jurisdiction haulte, moyenne et basse, cens, rentes [biens] et courvées, fours bannaulx, terrages et parages, moictié des greffes dudit baillage et provosté de Ribereuil et moictié des pierrières, péages, ventes et honneurs, four à ban, ladite moitié commune et par indivis avecq le prieur de Saujon, à qui apartient l'aultre moitié; ledit domaine acquis par ledit feu seigneur cardinal duc de Richelieu, avecq la seigneurie et terre dudit Saujon, de dame Marthe Viaux [2], dame desdits lieux, par contract passé par devant Guerreau et Parque, notaires audit Chastellet de Paris, le vingt sixiesme avril mil six cens

1. Le port de Ribérou sur la Seudre, au faubourg de Saujon.

2. Marthe de Viau de Champlivaut, fille de René de Viau, seigneur de Champlivaut et de l'Estang, reçu chevalier de l'ordre du Saint-Esprit, en 1595, capitaine de cinquante hommes d'armes, gouverneur d'Auxerre, et d'Anne de Barbançon, épousa Samuel-Eusèbe de Campet, baron de Saujon, veuf de Claude de Comminges, fils de Denis de Campet, et de Bertrande de Burlé, dame de Dercie, de Ribérou, du Chay et de la baronnie de Saujon qu'elle avait apportée à son mari. Voir Saint-Simon, qui a fait deux personnages de Samuel-Eusèbe, l'un, Samuel, marié à Claude de Comminges, l'autre, Samuel-Eusèbe, à Marthe de Viau. Voir aussi Tallemant des Réaux, *Historiettes*, III, 466; IV, 170; VI, 275; VII, 358. Marthe de Viau eut entre autres enfants Diane de Campet, femme de Jacques de Beauveau, marquis de Rivau, père de René-François, archevêque de Narbonne. Campet mourut en 1646, ayant dissipé dans sa jeunesse la majeure partie de ses biens. Rainguet, *Biographie saintongeaise*, art. Saujon; et Anselme, IX, 116.

trente huit, moyennant cent cinquante mil livres pour le tout; et est ledit domaine d'environ trois cens livres de revenu. Item tient en droit de baronnie ladite terre et seigneurie de Saujon et Le Chay [1] en chastellenie, relevant du roy à cause de son chasteau de Xaintes, au debvoir d'ung esprevier à muance du roy, consistant en haulte, moyenne et basse justice, droicts de fours et moulins, de contrainctes, biens et courvées, foires, marchez, baillettes, minages, estangs, grains, vins, bois, terres, prez, pierrières, rivières, terrages, cens, rentes et aultres droicts et debvoirs, acquise par ledit feu sieur cardinal de ladite dame de Saujon par contract susdatté et est d'environ quatre mil livres de revenu annuel, y compris ledit domaine de Riberou. Item tient la terre, isle et baronnie de Arvert, audit comté de Xaintonge relevant du roy et concistant en cens, rentes, agrières, complants, lots et ventes et honneurs, fours bannaux, forests de sallis, garennes et buissons, bois, estangs, biens et corvées, droicts de costes sauvages et naufrages, prez, rivierres, domaines, seize livres [2] de marais sallans scituez près et joignans les chenaux de La Lace et La Péride [3], sur la rivière de Seudre, en ladite isle d'Arvert, confrontant de touttes parts ausdits chenaux de La Peurière et de La Lace, à ladite rivière de Seudre, aux couches des marais des Herberts, aux marais du sieur Danpville et Jacques Dabel, Vallaut et aultres; ladite terre vendue par décret dudit chastellet de Paris, en datte du vingtiesme novembre mil six cens vingt sept, sur messire Thimoléon d'Espinay, seigneur de Sainct-Luc, mareschal de France [4], et adjugée audit feu seigneur cardinal de Richelieu pour la somme de cent cinquante mil livres, et est d'environ quatre mil livres tournois de revenu.

---

1. *Le Chay*, commune du canton de Saujon.
2 et 3. Ms. : *lières;* et *La Peurière*.
4. Timoléon d'Espinay, marquis de Saint-Luc, comte d'Estelan, gouverneur de Saintonge et Brouage, etc, mort en 1644.

Item tient la baronnie et chastellenie de Barbezieux en Xaintonge, mouvant et rellevant du roy, concistant en chasteau, ville, parroisses de Sainct-Séverin et Vignac, Sainct-Médard, Sainct-Bonnet, Salles, Challignac, Berneuil, Condéon, Oriolle, La Garde, Rotart, Sainct-Hillaire de Xandeville [1], avecq droit sur le tout de haulte justice, moyenne et basse, fourches patibulaires à quatre pilliers, création d'officiers, scels à contracts, cens, rentes, agrières, complans, dixmes inféodées, ventes et honneurs, droict de prélation et retraict féodal, de guet, bians et corvées, banc à vin, péage, plassage, poids, mesures, halle, minage, foires, marchez, fours bannaulx et aultres droicts et debvoirs, et duquel chasteau de Barbezieux rellevent et sont tenues à foy et hommage les parroisses de Montchaude, Reignac, Chillac, Passerac, Quizengeard, Boiresse, Brie, Sainct-Aulay, La Chapelle-Magenaud, Sainct-Pol, Vignolles [2]; la chastellenie de Coiron, concistant ès paroisses de Sainct-Valier, Bardenac, Chastenac, Saint-Cyprien et Saincte-Souline [3], les fiefs de La Bouchardière, Lestang, La Montaigne, La Croix-Joseph, La Tiercerie, Champaigne, La Posta et Esbaupin, Trotare, Le Vivier, le petit Sainct-Maigrin, Puymoreau, le Pont-aux-Murs, Les Planches, La Fomanderie et Le Breuil, Les Ris, Prigenart, Charentin, Le Mayne-Sablon [4], Les Chirons, Le Breuillac, Puyguion,

1. *Saint-Seurin, Le Vignac, Xandeville,* commune de Barbezieux; *Saint-Médard, Saint-Bonnet, Salles, Challignac, Berneuil, Saint-Hilaire,* communes du canton de Barbezieux; *Condéon,* canton de Baignes; *Oriolles,* canton de Brossac; *La Gardéa-Rotard,* commune de Condéon.

2. *Reignac,* commune du canton de Baignes; *Chillac, Passirac, Guizengeard,* communes du canton de Brossac; *Boresse,* commune du canton de Montguyon; *Brie-sous-Barbezieux, Montchaude, Saint-Aulais,* communes du canton de Barbezieux; *La Chapelle,* commune de Saint-Aulais-la-Chapelle-Conzac; *Saint-Paul,* commune de Vignolle, canton de Barbezieux.

3. *Coiron,* hameau de la commune de Bardenac, canton de Chalais, arrondissement de Barbezieux; *Sainte-Souline, Saint-Vallier, Chatignac,* communes du canton de Brossac; *Bardenac,* commune du canton de Chalais; *Saint-Cyprien,* commune de Chatignac.

4. *Bouchardière,* commune de Saint-Aulais-La-Chapelle-Conzac; *La*

Parsan, Granges et Coulombiers, Le Fresne, Combrefaure et plusieurs aultres, rentes et agrières posseddez par personnes séculières et ecclésiastiques, qui font diverses redebvances avecq droict de haulte justice sur lesdites paroisses de Reignac, Chillac, La Chapelle, Brie, Saint-Pol, les fiefs de Vivier et de l'Estang, et droict de ressort sur les appellations du juge de Montchaude, confrontant ladite baronnie et chastellenie de Barbezieux et choses cy dessus du costé du nord à la rivière du Né, qui sépare les provinces de Xaintonge et d'Angoumois, à par de La Magdelaine, du costé du levant aux chastellenies de Blanzac et de Chalais, du costé du midy aux chastellenies de Montguyon et de Montauzier, et du couchant aux chastellenies de Saint-Maigrin et d'Archiac et hors lesquelles limites le chasteau et chastellenies de Montguyon en Xaintonge et la maison noble et fief de Jansac en Angoulmois, qui relèvent aussy dudict chasteau de Barbezieux, et laquelle baronnie et chastellenie de Barbezieux a esté acquise par décret du parlement de Paris, sur dame Catherine Chabot [1], par ledit feu seigneur cardinal de Richelieu, moyennant la somme de trois cens trente mil livres en datte du vingt troisième janvier mil six cens quarante ung et est d'environ unze mil livres de revenu [2].

Montagne, commune de Challignac; *l'Ebeaupin*, commune de Salles; *Trop-Tard*, *Le Pont-aux-Murs*, commune de Saint-Bonnet; *Les Planches*, commune de Saint-Médard-de-Barbezieux; *Puymoreau*, commune de Salles-de-Barbezieux; *Les Ris*, commune de Saint-Hillaire; *Le Maine-Sablon*, commune de Saint-Martial; *Puychimard* (?) commune de Reignac.

1. Catherine Chabot, fille de Jacques Chabot, marquis de Mirebeau, comte de Charny, etc., et d'Anne de Coligny, épousa : 1° en 1615, César-Auguste de Saint-Lary de Bellegarde; 2° en 1635, Claude Vignier, seigneur de Saint-Liébaut et de Villemor, président au parlement de Metz, et mourut le 7 mars 1662, sans postérité. La Chenaye, IV, 132; Anselme, IV, 574.

2. La seigneurie de Barbezieux fut, à la poursuite de la maison de Sorbonne, saisie sur Armand Vignerot du Plessis, duc de Richelieu, et adjugée, le 23 juillet 1677, en faveur de Michel Le Tellier, moyennant une somme de 260,000 livres. Voir *Barbezieux, son histoire et ses seigneurs* par Louis Cavrois, p. 141.

Plus tient la baronnie et chastellenie de Coses en Xaintonge, relevant du roy à cause de son chasteau de Xaintes, au debvoir d'ung espervier apprétié à demy escu sol, à muance de seigneur, concistant en ung chasteau, haulte, moyenne et basse justice, debvoir de guet, bians, courvées, droicts de fours et moulins baniers, fuye, garennes, droicts de moutonnage et capitainage sur touttes les parroisses de ladite chastellenie, dixme de bled et de vin, droict de banc à vin durant six sepmaines en touttes lesdites parroisses, droicts de sceaulx et de contracts, créer notaires, poids et mesures, minage, billette, plassage, ventes, péage, passage, marchez, huict foires par an, boucheries, ports, naufrages, pescheries dans l'estendue de la chastellenie sans qu'aultres y puisse pescher et généralement tous aultres droicts de baron et chastellain, confinant depuis Chantegrenouille le long du chemin qui va de Saujon à Fonteneuille et jusques à Bardesil et villages de Brésillac et de Moguellant et vers le bourg d'Arce et de Barsan jusques au pont de Mousnars et au chemin qui va à Ponsaureau et au dernier pont de Perat de Chadenié vers Jemozac, et le long de la rivierre de Seudre au pont de Cravans, et de là le long du grand chemin qui va à Montpellier et delà à Pisany et Thezac retournans vers Saujon et Sainct-Romain, et aux terres de Thezac et Sablanceaux et va rendre audit Chantegrenouille; et y a en ladite chastellenie et baronnie les bourgs et parroisses de Coses, Arses, Barzans, Cormescluze, Grezac, Thains, Sainct-André de Lidon, Meursac, Thésac, les Épaux, Montpellier et plusieurs fiefs qui sont tous de ladite baronnie[1] et chastellenie,

---

1. *Chantegrenouille* (manuscrit : *Chantiguenouille*), commune du Chay; *Fontenille, Bardesille*, commune de Semussac; *Brezillas*, commune d'Arces; *Pontsoreau*, commune d'Epargnes; *Chadenier*, commune de Gemozac; *Cravans*, *Meursac* (manuscrit : *Menesac*), *Thaims* (manuscrit : *Thanes*), *Montpellier*, *Saint-André-de-Lidon*, communes du canton de Gemozac; *Corme-Écluze*, *Pisany*, *Thezac* (manuscrit : *Thérac*), *Sablonceaux*, *Saint-Romain* (manuscrit : *Saint-Germain*), communes du canton de Sau-

ainsy qu'il est plus au long contenu au dénombrement rendu audit Xaintes, le vingt cinquiesme jour de may mil six cens vingt un; et vault par an ladite baronnie et chastellenie environ cinq mil livres de revenu.

Plus tient la terre, chastellenie et principaulté de Mortaigne-sur-Gironde, entre mer et Charante, au ressort du siége présidial de Xaintes, consistant en chasteau renfermé de fossez et murailles, préclostures, droict de chastellenie, de justice haulte et moyenne, cens, rens, agrières, hommages, fiefs, arrière-fiefs, guet, fuye, garenne, complans, lods, ventes et honneurs, droicts de prélation, four banal, marchez, terres labourables et non labourables, prez, vignes, bois, forests, landes, bois taillis, scituez tant ès parroisses dudit Mortaigne, Espergne, que Sainct-André-de-Lydon, moulins à eaues et aultres annexes, droictz féodaulx, banc à vin, voiries, péages, passages, et achenaulx, droictz de coustumes de vin, sel et aultres denrées, droictz de ressorts, droictz de port, hâvre et abord, et greffe de ladite terre et principaulté, et tous aultres droictz et debvoirs seigneuriaux; plus la mestairie noble de Teuillac [1], scituée en la paroisse d'Arce, en la chastellenie de Coses, apartenances et dépendances et annexes d'icelle, plus la mestairie noble de Pontsoreau [2], en ladite parroisse d'Espergnes, annexes, apartenances et dépendances; lesdites deux mestairies consistans en maison et quéreux, quéruages, prez, bois, vignes, terres labourables et non labourables scituées [tant] en ladite terre de Mortaigne qu'ez parroisses Sainct-Estienne dudict [Mortaigne], Espergne, Boutenac, Brie, Floirac, Sainct-Romain-de-Beaumont [3], Sainct-André-de-Lydon, Grezac (?), ladite [4] terre, chastellenie et principaulté de Mortaigne adju-

---

jon; *Arces*, *Barzan* (manuscrit : *Marsan*), *Grezac* (manuscrit : *Gisac*), communes du canton de Cozes; *les Épaux*, commune de Meursac, le tout arrondissement de Saintes.—Au lieu de *ladite baronnie*, le manuscrit porte : *ladite garenne*.

1, 2, 3, 4. Le manuscrit porte *Reuillart*, *Ponthoreau*, *Beauvais*, et : « *parceque* ladite terre... »

gée par décret du parlement de Paris, du septiesme septembre mil six cens quarante-quatre, à dame Marie de Vignerod, duchesse d'Aiguillon, comme administratrice de la personne et biens dudit sieur de Richelieu, sur les sieurs et dame de Luxembourg, pour la somme de deux cens quarante mil livres, et peult valoir environ sept mil livres de revenu, ledict décret faict en conséquence du contract de vente des biens de ladite maison de Luxembourg [1]. Plus tient le comté, chastellenie et seigneurie de Cosnac, au ressort dudit présidial de Xaintes en Xaintonge, composée de chasteau fossoyé et enfermé de murailles avec ses préclostures, bastimens, droicts de chastellenie, forteresse, guet, fuye, garenne, bois de haulte fustaye et aultres bois, palus, de pierrières nobles, cens, rentes, complans, agrières, terrages, lots, ventes, honneurs, droicts d'estangs et banc de vin, voiries, stelages, passages et achenal, et de droict de coustume de vin, sel et aultres denrées, avecq tous droicts de justice haulte, moyenne et basse, droicts de ressorts, foires et marchez, hommages, droicts de prélation, fiefs et arrière-fiefs, et tous aultres droicts et debvoirs seigneuriaux, droicts de naufrages, landes, qu'aultres droicts; ledit chasteau scitué en la paroisse de Saincte-Radégonde, audit comté de Cosnac, greffes et domaines de ladite paroisse et de celles de Sainct-Thomas, Sainct-Disant, Sainct-Ciers, Saincte-Ramée [2], Sainct-Sorlin, Saint-Georges et ce qui est de la paroisse de Lorignac dépendant dudit Cosnac et du boys de Consac; plus la mestairie noble appellée la mestairie du château de Cosnac, en ladite parroisse de Saincte-Radégonde; une aultre mestairie appellée la mestairie de la cure, par-

---

1. Henri-Auguste de Loménie, comte de Brienne et de Montberon, etc., chevalier du Saint-Esprit, mort en 1666, avait épousé, en 1623, Louise de Béon, morte en 1665, fille de Bernard de Béon, seigneur du Massez, gouverneur de Saintonge, dont l'épitaphe est à Saint-Pierre de Saintes, et de Louise de Luxembourg. L. Audiat, *Épigraphie santone*, p. 317. Le comte de Brienne avait acquit Mortagne de Charles de Matignon.

2. Ms : *Saincte-Ravene*.

roisse Sainct-Thomas; lesdites deux mestairies concistant en bastimens, quéreux, quéruages, prez, bois, vignes, terres labourables et non labourables, et aultres droicts, scituez audit comté de Cosnac et ès parroisses Sainct-Thomas, Sainct-Dizan, Sainct-Ciers, Saincte-Ramée, Sainct-Sorlin et Saint-Georges [1], et générallement tous aultres droicts; ladite terre et comté de Cosnac adjugée par décret du parlement de Paris, du septiesme septembre mil six cens quarante-quatre, à dame Marie de Vignerod, duchesse d'Aiguillon, comme administratrice dudit seigneur duc de Richelieu, sur messire Henry-Auguste de Loménye, secrettaire des commandements de Sa Majesté, et dame Louise de Béon du Massez, son espouse, pour la somme de deux cens quarante mil livres, peult valoir cinq mil livres de revenu; ledit décret en conséquence du contract passé entre ledict feu seigneur cardinal et lesdits sieur et dame de Loménie.

Item tient et possedde le duché de Richelieu au ressort du duché d'Anjou, avec les terres y unyes et annexées par lettres patentes de Sa Majesté du mois d'aoust mil six cens trente-ung, qui sont les terres et seigneuries de Mirebeau [2], l'Isle-Bouchard, Faye-la-Vineuse, Ceaux, Sauves, Prunoy, Neufville, Neuil, Mosson, Le Chillon, Chasteauneuf, Montagié, Lespine, Beauregard [3], et terres y joinctes qui sont le comté de La Chapelle, Belloin, les deux terres de Beaussay, et le fief

---

1. *Cosnac,* hameau de la commune de Saint-Thomas, avait, outre le château, une chapelle de Sainte-Radégonde. *Saint-Thomas-de-Conac*, *Saint-Dizant-du-Bois*, *Saint-Ciers-du-Taillon*, *Sainte-Ramée*, *Saint-Sorlin-de-Cosnac*, *Saint-Georges-des-Agouts*, *Consac*, communes du canton de Mirambeau; *Lorignac*, commune du canton de Saint-Genis.

2. Les lettres patentes (août 1631) pour l'érection en duché-pairie de la seigneurie de Richelieu (Voir le P. Anselme, t. IV, p. 354) indiquent « Mirebeau, l'Isle-Bouchart, Foix-la-Vineuse, Sceaux, Sannes, Primery, Neufville, Nueil, Malijon-le-Chillou, Charnan, Châteauneuf, Montagre, l'Épine, Beauregard... » P. 357, on lit : « Faye-la-Vineuse, Ceaux, Sauvé, Primory, Neufville, Neus, Manton, le Chilon, Chauran, Montagée, l'Espins et Beauregard. »

3. *Rossay,* commune du canton de Loudun (Vienne); *Saint-Cassien*, can-

de Sainct-Cassien, en Lodunois [1], ledit duché et terres susdites estans tous ensemble d'environ trente mil livres de revenu et dont ledit sieur duc de Richelieu a faict la foy et hommage à Sa Majesté en la Chambre des comptes de Paris depuis ung an ou environ, et possedde tous les biens, terres et seigneuries contenues en la présente déclaration, en ladite qualité de légataire de feu le cardinal duc de Richelieu, en conséquence de son testament et aux conditions d'institution et substitution y apposées; et si plus y a plus en advoue ledit seigneur duc de Richelieu, par protestation d'augmenter ou diminuer selon qu'il en saura et qu'il viendra à sa cognoissance. Faict et passé à Paris, en l'hostel dudit seigneur duc de Richelieu, place Royalle, l'an mil six cens cinquante-neuf, le vingt-sixiesme jour de novembre, et a signé la minutte des présentes, demeurée vers de Sainct-Vaast, notaire. GUNEAU. DE SAINCT-VAAST.

Au dos est écrit : Déclaration de M. le duc de Richelieu. J'ai une déclaration séparée de ce qui est tenu par engagement, laquelle déclaration il fault faire conforme au contract; autre déclaration des terres qui relèvent de Xaintes; une déclaration séparée du duché de Richelieu. Et comme l'on ne fait pas la déclaration par le détail de ce qu'on ne le peut à présent, à cause que les terriers particuliers ne sont faiz, et que quand ils seront parachevés, on le fournira.

---

ton de Moncontour, arrondissement de Loudun (Vienne); *La Chapelle-Bellouin,* entre Molay et Dercé.

1. *Richelieu*, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Chinon; *Mirebeau*, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Poitiers; *l'Isle-Bouchard* et *Faye-la-Vineuse,* chefs-lieux de canton de l'arrondissement de Chinon; *Céaux,* commune du canton de Loudun; *Saint-Jean-de-Saures,* canton de Moncontour, arrondissement de Loudun; *Neuil* ou *Nueil-sous-Faye,* canton de Monts, arrondissement de Loudun; *Mosson*, commune de Braye-sous-Faye (Indre-et-Loire); *Montagré,* commune de Nueil-sous-Faye (Vienne); *Prinçay*, canton de Monts (Vienne).

LETTRES DIVERSES [1].

I.

1570, 4 *mars*. — Lettre de Philippe de la Freselière [2] au roi Charles IX pour l'avertir des mouvements de troupes et lui demander du renfort. — *Bibliothèque nationale. Fonds français, vol.* 15551, *f°* 74. *Communication de M. Philippe Tamizey de Larroque.*

Sire, j'ay reçeu la lettre qu'il a plu à Vostre Majesté m'escripre du xxviij^e de febvrier dernier quand aux forces qui sont sorties de La Rochelle. Ils ont, comme j'ay adverty vostre dicte Majesté, prins Marans, et ont environ de deux mil hommes de pied et six cens chevaulx. Il n'est encores rien sorty de Angoulesme, Couignac et Taillebourg, et ne sont que les forces qui estoyent à ladicte Rochelle. Il n'y est demeuré ung seul homme que les habitancs. Ilz font bien courir le bruict entre eulx que leurs forces desdicts lieux d'Angoulesme, Couignac et Taillebourg se doibvent joindre avecq eulx pour conquérir et remectre tout ce pays en leur obéissance. Il est impossible, sire, sans ung bon nombre de cavalerye pouvoir

1. Voir dans le t. I des *Archives de la Saintonge et de l'Aunis* des lettres de Claude de La Trémoille, Rachel de Polignac, Anne de Valzergues, des anciens de l'église de Taillebourg, Louis de Bourbon, du Plessis-Bellière, Louise de Valentinois, du pasteur Alès, du capitaine Néraud, du duc de Montausier, Henri IV, Anne d'Autriche, Jeanne d'Albret, des échevins d'Orléans, de La Rochelle, de Saintes, etc.

2. Philippe Frezeau, seigneur de la Fréselière et de La Roche-Thibaud, chevalier de l'ordre du roi, lieutenant général du haut et bas Poitou, gouverneur de Niort, fils de René, v^e du nom, mourut en 1590. La Chenaye-Desbois, vi, 686. Le troisième évêque de La Rochelle était de cette maison.

conserver vostre plat pays, ne recepvoir ung seul denier de vos tailles, oultre le mal qu'ilz y feront à voz bons et loyaulx subjetcz. Vous suppliant très humblement, sire, voulloir commander y en venir le plus promptement qu'il sera possible. En attendant voz commandemens, je priray Dieu, sire, vous donner et mainctenir en parfaicte santé très-longue et très-heureuse vye. De Nyort, ce IIIJe mars 1570. Vostre très humble obéisant sujet et serviteur. FRESELIERE.

II.

1571, 2 *janvier*. — Lettre du maire, des échevins et des pairs de La Rochelle à Charles IX, pour protester de leur fidélité. — *Bibliothèque nationale. Fonds français, vol.* 15553, *f°* 6. *Communication de M. Tamizey de Larroque.*

AU ROY. Sire, combien que Vostre Majesté aye juste ocasion, comme il nous semble, de se tenir pour bien informé du prompt debvoir que nous et tous les habitans de vostre ville de La Rochelle avons faict et presté à l'observation de vostre edict de paciffication, par le fidelle rapport que monsieur de Roches vous a peu faire à son retour, ayant receu, suyvant sa commission, le serment qu'il estoyt chargé prendre de nous pour la conservation et garde de ceste vostre ville soubz l'obéissance de vostre sceptre, néantmoins nous nous sentons très-heureux de ce qu'il a pleu à Vostre Majesté, Sire, de rechief y envoyer monseigneur le mareschal de Cossé, lequel pour avoir mieux veu à l'œil et congneu par effect de quelle dévotion nous embrassons l'entier service de Vostre Majesté, continuant l'affection de nos maieurs, en pourra rendre plus grand et certain tesmoinage et de la paix et union qu'il a trouvée en ceste vostre ville et telle, grâces à Dieu, qu'il ne semble poinct ou bien peu qu'il y ayt eu de trouble, et y ayant esté ledict seigneur unanimement reçeu de tous respecté, honoré et obéy à nostre pouvoir, coumme des plus fidelles et loyaux subjectz de vostre royaume, su-

plians très humblement Vostre Majesté, Sire, qu'il vous plaise tousjours nous tenir en ce ranc comme nous ferons tousjours paroir par bons effectz et vous asseurer que nous n'avons biens ny vies plus chères que l'obéissance, fidellité et submission à voz sainctz édictz et commendemens de Vostre Majesté. De La Rochelle, ce ije jour de janvier 1571. Voz très humbles et très obéissantz subjectz, les maire, eschevins et pairs de vostre ville de La Rochelle.

III.

1572, 13 *mars*. — Lettre des habitants catholiques de La Rochelle à Catherine de Médicis, pour la prier d'envoyer des prédicateurs et de les protéger contre le maire. — *Bibliothèque nationale. Fonds français, vol.* 15554, *f°* 30. *Communication de M. Tamizey de Larroque.*

A LA ROYNE, MERE DU ROY. Madame, l'asseurance que le roy nous a donné par ces lettres qu'il feroyt sortir effect son ordonnance faicte sur nostre requeste présantée à Durtal, par le commissaire qu'il envoiroyt pour l'entière exécution de vostre ecdict de pacification, nous a faict retarder à vous en importuner jusques à présent que nous vous envoyons exprès André Regnauld, l'un des pairs de ceste ville pour vous en faire humble requeste et vous supplyer nous envoyer quelque notable docteur en théologie pour nous anoncer la parolle de Dieu, de laquelle nous ne sommes repeus, tant pour ce que nous n'avons le moyen de l'entretenir que mesmes, ces jours passés, noz prestres se sont absantés par le remuement d'armes qu'a semblé vouloir faire le mayre de ceste dicte ville, que pourrès entendre dudict pasteur. Aussi que combien que le roy ayt mandé à messieurs les évesques de Paris et Xainctes d'envoyer des religieux ès couvents de ceste dicte ville et pourvoir sur la résidance des curés ès paroisses de ce gouvernement, où n'y a exercice de nostre religion non plus qu'en l'isle de Ré, nous n'avons aperceu qu'ilz y ayent faict aucun debvoir dont nous avons avisé vous debvoir advertir pour vostre ser-

vice, vous supplyant très-humblement, Madame, faire exécuter vostre dict ecdict en ceste dicte ville en tous ses poincts et faire remettre le tout comme il estoyt auparavant et nous faire tollir la crainte que journellement nous font ledict mayre et ses adhérans, qui seroyt ayzé à faire, s'il vous plaisoyt envoyer querir l'élection du mayre prochain qui ce fera tant en minorité que pluralité de voix et eslire le plus affectionné à vostre service, comme faciès auparavant les troubles. Autrement nous serons tousjours en mesme estat, et la restitution de ceste vostre ville n'en sera si facile à vostre contantement pour ce que ledict mayre commande sur les armes, et que plusieurs des habitants détenus de crainte ce randront émulateurs des actions dudict mayre, à quoy nous vous supplyons très humblement pourvoir, priant Dieu, Madame, qu'augmentant vostre grandeur, il vous donne parfaicte santé, très heureuse et longue vie. De vostre ville de La Rochelle, ce xiij^e jour de mars 1572. Vos très humbles et très obéissans serviteurs et subjetz les catholicques habitans en vostre ville de La Rochelle[1].

IV.

1594. — Lettre de Jeanne de Sàult[2] à Jean de la Tour, seigneur de Geay[3],

---

1. On trouve au f° 31 une lettre toute semblable, adressée par les mêmes personnages au duc d'Anjou.

2. Jeanne de Saulx, fille de Gaspard de Saulx, seigneur de Tavannes, maréchal de France, mariée par contrat du 1er janvier 1570 à René de Rochechouart, baron de Mortemart, Tonnay-Charente, etc., né le 27 décembre 1528, mort le 17 avril 1587. Ils furent ensevelis dans l'église des Cordeliers de Poitiers. Anselme, IV, 679. En 1596, le même Jean de La Tour lui rend hommage du logis noble de Geay, « nouvellement bâti. »

3. Jean de La Tour, seigneur de Geay, fils d'autre Jean de La Tour, seigneur de Geay et en partie de Romette (depuis la Roche-Courbon), et de Catherine de Montalembert de Coulonges, se maria deux fois : 1° en 1594, à Charlotte de Xandrieux de Gadmoulin; 2° en 1620, à Élisabeth de Robin de La Tremblaye, fille de Robert Robin, chevalier, seigneur de La Tremblaye, et de Marguerite

par laquelle elle l'autorise à faire bâtir son château de Geay[1]. — *Original sur papier aux archives du château de Geay. Communication de M. le comte Théophile de Bremond d'Ars.*

Monsieur mon voysin, tant pour la bonne opinion en laquelle je vous tiens que pour la recommandation de messieurs de Biart et de Chasteauroux, je seray bien aise de vous gratiffier en ce que m'escripvez, et mieux si je puis, et quand il vous plaira faire bastir, je suis très contante que vous fortiffiez vostre maison de fossez, pont-levis, machecoulis et canonnières, comme vous me demandez par voz lectres, ce que je vous avois parcydevant escript par la voye de M. de Vaujompe[2], qui m'avoit faict semblable requeste pour vous, m'asseurant que vous demeurerez tousjours bon amy de ceste maison et de mes enfants et de moy, comme de nostre part nous serons en perpétuelle vollonté de vous rendre aultant d'amittié que le pourrez désirer. Si vous voullez plus ample confirmation de mon dire que la présente que vous pourez retenir à ceste fin, envoyez-m'en une minutte que je vous envoiray expédiée, et attendant je me recommanderay affectueusement à voz bonnes grâces pour prier Dieu vous donner, monsieur mon voysin, aussy heureuse et prospère vye que vous la désirés. Vostre plus affectionnée et bonne amye.

JEHANNE DE SAULX.

La suscription est : A monsieur mon voysin, monsieur de Geay.

---

de Voyer. Du premier mariage vint autre Jean de La Tour, chevalier, seigneur de Geay, marié (1632) à Élisabeth de Gourdeau, dont la descendance s'est perpétuée jusques à nos jours au château de Geay.

1. *Geay,* commune de ce nom, canton de Saint-Porchaire.

2. *Vaujompe,* commune de Saint-Sulpice, canton de Cognac, appartenait alors à Louis Régnier, écuyer, mort en 1598. BEAUCHET-FILLEAU, II, 604.

V.

1600, 13 *janvier*. — Lettre d'Alexandre de Harander, maire de La Rochelle, à Henri IV, pour lui demander l'office de conseiller au parlement de Paris. — *Biblioth. Nat., fonds français* 23,196, fol. 124. *Communication de M. Tamizey de Larroque.*

Sire, j'ay recogneu par la lettre qu'il a pleu à Vostre Majesté m'escrire combien elle a eu agréable le service que je lui ay rendu, comme son très humble et très obéissant subject, en tenant la main à l'exécution de son édict de pacification en ceste ville, en laquelle j'ay l'honneur d'exercer la charge de maire soult l'auctorité de Vostre Majesté : en quoy elle a usé d'une grande bonté et clémence en mon endroit de me sçavoir gré d'une chose à laquelle j'estoy obligé en toutes sortes tant pour l'honneur que feu mon père avoit d'estre serviteur de Vostre Majesté, que pour celuy que j'ay d'estre cogneu de icelle et honoré par elle d'un estat de maistre des requestes de Navarre pendant son séjour en ceste ville. Mais puisqu'il plaist à Vostre Majesté avoir ce service agréable, je la supplieray en toute humilité qu'il lui plaise que je soye pourveu de l'office de conseiller au parlement de Paris pour ceste province, qu'il a pleu à Vostre Majesté nous octroyer, attendu que M. le président de cette ville, qui s'est fait nommer par ses brigues, est accusé en la court de parlement en sa vie et mœurs. Ce qui a occasionné l'assemblée d'ordonner que s'il ne se purge dans trois moys, il y sera pourveu d'un autre : les trois mois sont jà expirez, et j'ay les suffrages de mes concitoyens. Il ne resteroit plus sinon qu'il pleust à Vostre Majesté déclarer à l'Assemblée que sa volonté est que j'en soye pourveu. Je recevray ce bienfait de vostre bonté et bénignité, Sire, pour servir Vostre Majesté en ceste charge, et continuer tousjours à prier Dieu, Sire, pour la prospérité, parfaite santé et longue vie de Vostre Majesté, vostre très humble et très obéissant subject et serviteur.

DE HARANDER.

De vostre ville de La Rochelle, le xiij[e] janvier 1600.

VI.

1600, 20 *février*. — Lettre de M. de Parabère, gouverneur du Poitou[1], à Henry IV, pour lui recommander Alexandre de Harander, maire de La Rochelle. — *Biblioth. Nat., fonds français*, 23,196, *fol* 5. *Original. Communication de M. Tamizey de Larroque.*

Au Roy. Sire, Vostre Majesté a esté particulièrement informée avec quelle prudence, extresme soing et affection le sieur maire dé la ville de La Rochelle[2] s'emploia à l'exécution de l'édit, et de quoy il a pleu à Vostre Majesté luy rendre tesmoigniage de bonne voulonté par une lettre qu'elle lui a escript qui lui faict espérer les éffects d'une très-humble supplication qu'il lui faict de luy octroier l'office de conseiller en la court de parlement de Paris, qui est ung de ceux qu'il a pleu à Vostre dicte Majesté accorder à ceux de la religion, et recoguoissant son mérite particulier et sa suffisance pour s'acquiter dignement de ceste charge, je la supplie aussi très humblement luy vouloir accorder ceste faveur comme personne de qui elle recepvra contentement en tout ce qui sera de son service; et me prometant qu'en cela ma supplication ne luy sera inutille, je prieray Dieu comme je fais tous les jours, Sire, pour l'heureux accroissement de Vostre Majesté, bonne longue et heureuse vie. De Niort, ce xx[e] febvrier 1600, vostre très humble, très obéissant, très fidèle serviteur et subjet.

Parabère.

---

1. Jean de Baudéan, comte de Parabère, marquis de la Mothe-Saint-Héray, lieutenant général des armées du roi et son lieutenant général du haut et bas Poitou, maréchal de France, mort en 1631. Beauchet-Filleau, *Dict. des fam. de l'anc. Poitou*, I, p. 225. La dernière abbesse de Saintes était de cette famille.

(2) Alexandre de Harander, sieur du Roncheux, maire en 1599-1600, décéda le 15 mars 1613. Sur son père et sur lui voir *Histoire des Rochelais*, par M. L. Delayant, I, 314, 374.

VII.

1605, 5 *mai.* — Lettre du maire et des échevins de la ville de Saintes au duc d'Épernon [1], sur la révolte de Pons et l'établissement du collége de Saintes. — *Biblioth. Nat.*, *Fonds français*, *vol.* 23,198, *non paginé*, ad finem. *Original. Manque la feuille d'adresse. Communication de M. Ph. Tamizey de Larroque.*

MONSEIGNEUR,

Nous appréhendons le remuement qui c'est faict en la ville de Pons depuis trois jours où les habitants de la religion prétendue réformée ont prins les armes et attirent avec eulx de jour à autre nombre d'hommes habitans du pays pour les assister en cette prinse d'armes. Nous ne sçavons sy c'est chose qui tende à leur conservation, attandu que nul ne la recherche, ou s'ilz sont en vollonté d'offencer leurs voysins, et sur cette incertitude nous vous supplions, Monseigneur, nous honorer de voz commendements pour la conservation de cette ville et nous en l'obéissance du roy. Et d'ailleurs, nous poursuyvons l'exécution de la construction du collége, duquel on vous a représenté le dessing. Monsieur le lieutenant général nous presse d'y donner commencement et d'y apporter de la diligence, comme estant chose très utille et nécessaire au

1. Le nom n'est pas indiqué; mais il s'agit du duc d'Épernon qui était lieutenant général en Saintonge, Aunis et Angoumois, et qui s'est beaucoup occupé de la fondation du collége de Saintes. Dans une séance du corps de ville, du 30 mars 1605, il fut « arresté qu'il seroit escript à monseigneur le duc d'Épernon, lieutenant général pour Sa Majesté au présent pays, pour avoir sa vollonté sur cette affaire. » Et le 24 mai suivant : « A esté proposé par ledit sieur Goy, que il et le sieur Queu, procureur, sont présentement arrivés de Congnac voyr monseigneur le duc d'Épernon, duquel, suyvant la délibération cy-devant, ils ont obtenu permission de bastir ung collége en ceste ville. » Dès le 25 janvier 1600, on voit par une délibération « que monseigneur d'Espernon est disposé pour établir un collége de Jésuites pour l'instruction de la jeunesse. » Le 13 mars 1604, il est question d'une lettre écrite au maire par le duc au sujet du collége. Le doute n'est pas possible.



pays, et, pour cest effect, il a dispozé des deniers qu'il y convient employer. Il y sera commencé par vostre aucthorité et endroict qu'il vous plaira nous en donner commendement par le sieur de La Vacherie, l'ung de noz confrères que nous envoyons exprès sur le subject de la présente et vous supplions très-humblement de croire, Monseigneur, que nous ne tendons qu'à continuer noz prières au Créateur pour la continuation de vostre prospérité. Voz très-humbles, fidelles et obéissans serviteurs, les maire et eschevins de Xainctes.

BADIFE, *maire* [1].

Par commendemens de mesdicts sieurs.

GREGOYREAU, *greffier*.

A Xainctes, ce v^e^ may 1605.

VIII.

1606, 26 *novembre*. — Lettre du R. P. Seguiran [2], de la compagnie de Jésus, à Henry IV, pour se plaindre qu'on lui ait refusé l'entrée de La Rochelle, où ses supérieurs, sur la demande du roi, l'envoyaient prêcher l'Avent [3]. — *Biblioth. Nat., Fonds français* 23,154, in medio. *Lettre autographe. Communication de M. Tamizey de Larroque*.

AU ROY. Sire, il a pleu à Vostre Majesté portée par le zèle de l'advancement de l'honneur et gloire de celuy qui vous a

---

1. Michel Badife, sieur de Jarlac, marchand. LOUIS AUDIAT, *Études, documents et extraits relatifs à la ville de Saintes;* Paris, Champion, 1876, p. 187.

2. Voyez Arcère, *Hist. de La Rochelle*, t. II, p. 118, et Jourdan, *Éphémérides rochelaises*, t. I, p. 455, qui donne à ce fait la date erronée du 25 novembre 1607.

3. Gaspar de Seguiran, né à Aix en 1568, mort à Paris en 1644, entra dans la compagnie de Jésus en 1584; il fut confesseur et prédicateur de Louis XIII. On lui attribue plus vraisemblablement qu'au P. Solier la *Lettre justificative* (datée de Saintes, 9 octobre 1611)...*touchant la censure de quelques sermons faits en Espagne à l'honneur du bienheureux P. Ignace de Loyola;* Poitiers, A. Mesnier, 1611. A. DE BACKER. *Bibliograghie des écrivains de la compagnie de Jésus*.



tellement comblé d'heur et de félicité qu'il vous a faict devancer en grandeur et puissance les plus grands princes de la terre, regardant des yeux de pitié les pauvres catholiques de vostre ville de La Rochelle, vos très humbles et fidelles subjectz, faire commandement à nostre R. P. provincial d'envoyer un prédicateur de nostre companie à vostredicte ville, afin qu'elle seule ne feusse point privée du bien que toutes vos autres villes de vostre royaume reçoyvent par les prédications, enseignemens, et commune conversation de ceux de nostre société. Vostre Majesté, Sire, m'a faict cest honneur que de jetter les yeux sur moi et insinuer qu'elle auroit à gré que ce feust à moy que ceste commission feust donnée. Et parce que les seuls cleins d'œil de Vostre Majesté sont des commandemens à l'endroit de nos supérieurs, il me feust aussytost commandé de me tenir prest. Armé donc sinon de telle suffisance qu'il seroit requis pour bien et deuement effectuer ceste charge, du moins d'une bonne volonté et d'un grand désir de seconder vos sainctes intentions, je me suis acheminé vers ceste ville, et muni des lettres de Votre Majesté adressées à messieurs les maire, eschevins et pairs d'icelle, les plus favorables et honnorables pour nostre companie, les plus advantageuses pour moy et couchées avec les plus praignantes parolles et les plus expresses jussions qu'on eusse sceu désirer, je me présantay le vingt et troiziesme du courant aux portes de ceste vostre ville, asseuré qu'elles auroyent le poix et l'auctorité envers les magistrats d'icelle, que la grandeur et la majesté de celui qui les envoyoit requéroit et que l'absolu commandement du prince doibt avoir à l'endroit de son subject. Mais je suis bien descheu de mon attante, ne m'ayant jamais esté permis d'entrer dans vostre ville, ny de voir ou parler à monsieur le mayre pour luy livrer en main propre lesdictes lettres, ayant esté contrainct de les lui envoyer par main tierce. Vostre Majesté, Sire, verra par l'acte de refus que j'ay faict dresser avec toute vérité et sincérité la procédure de cest affaire, et par mesme moyen elle se représen-

tera, s'il luy plaist, les deuils, les regretz et la désolation de tous les pauvres catholiques de ceste vostre ville de La Rochelle, tant à raison de la sévérité dont ces messieurs de la religion en haine de nostre companie ont usé en mon endroit, n'ayant jamais voulu me permettre de mettre seulement le pied dans leur ville, si que je suis contrainct me retirer ailleurs où j'attendray ce qui sera de vostre volonté et commandement, que pour se voir, en ce sainct temps des Adventz, privés de la consolation de laquelle tout le reste et le commun des catholiques de vostre royaume jouissent par les sermons qui par toutes vos villes ont accoustumé de se faire tous les jours en ce temps, et surtout de se voir frustrés du fruict auquel ils s'attandoyent par l'assistance d'un prédicateur de nostre companie. Bien est vray que jettant les yeux sur la grandeur et magnanimité de courage dont il a pleu à Dieu, pour le bien de tous vos subjectz, douer Vostre Majesté, ils prennent de là une certaine asseurance qu'elle ne démordera point de sa première et saincte entreprinse, ainsi que par sa singulière prudence et clémence non pareille elle sçaura doucement mais efficacement se faire obéir par ses subjectz. C'est la très humble requeste, Sire, que tous les catholiques de ceste vostre ville et moy conjoinctement avec eux, les genoux à terre et les larmes à l'œil, nous faisons à Vostre Majesté avec cette protestation que nous continuerons plus chaudement que jamais d'offrir et présanter nos vœux pour vostre prospérité et santé et pour celle de toute vostre royalle maison au souverain monarque de tout l'univers, lequel je prie tous les jours du plus profond du cœur qu'il luy plaise de nous assister de toutes ses bénédictions, comme celuy qui suis et serai à jamais, Sire, de Vostre Majesté, très humble, très obéissant et très fidelle serviteur et subject.

Gaspar Seguiran.

Des faulxbourgs de vostre ville de la Rochelle, ce 26e novembre 1606.

IX.

1607, 15 *janvier*. — Lettre des maire et échevins de La Rochelle à Henri IV, au sujet de l'entrée de la ville refusée au P. Seguiran. — *Original sur papier. Bibl. Nat. Fonds français, n° 23054. Communication de M. Adolphe Bouyer.*

Au Roy. Sire, les commendemens de Vostre Majesté ont esté receuz par nous avec l'humilité et respect que doibvent ses très humbles et très fidelles subjectz. Elle sçait mieux que personne avec quelle ardeur nous avons tousjours esté poussez à son très humble service, n'ayans jamais rien respiré qu'une prompte obéissance à ses commendemens, mesmes ayans et les premiers de son royaume et alaigrement obéy à son édict aussi tost que nous fusmes advertis qu'elle l'avoit agréable et tousjours depuis receu bénignement toutes sortes de docteurs et gens d'église qui ont demeuré en ceste ville en toute paix et liberté, mesmes avec leurs habits, ce qui n'avoit esté veu quarente ans auparavant. C'est ce qui nous faict penser, Sire, que Vostre Majesté ne prendra point aucune mauvaise impression de ce que nous avons prié le jésuite Seguiran de ne presser point son entrée parmy nous, touchez d'une vifve apréhension du mal infallible que nous recongnoissons que l'introduction de ceux de ceste société aportera au préjudice du doux repos auquel les subjectz de Vostre Majesté de l'une et l'autre relligion ont vescu jusques icy soubz ses édictz depuis son heureux advénement à la couronne. Nous prenons la hardiesse, Sire, de nous prosterner aux piedz de Vostre Majesté et la supplier très humblement vouloir, selon sa bonté paternelle et accoustumée, ouyr les sieurs Yvon et Fiefmignon [1], députez de nostre corps pour luy représenter en

1. Paul Yvon, seigneur de Laleu, qui fut maire en 1616. Isaac Blandin, seigneur de Fiefmignon, qui fut maire en 1608. — On lit dans les *Mémoires* de Pierre de Lestoile (année 1607), t. XV. p. 415, de la collection Michaud ;

toute humilité ce mal et ses consecquences avant qu'il croisse davantaige et nous faire ceste grâce, Sire, de nous octroyer la très humble supplication que nous faisons à Vostre Majesté de toute nostre affection de n'estre pas contrainctz de recepvoir en nostre sein des personnages, l'entrée desquelz est apréhendée par ses subjectz avec tant de crainte et vifz ressentimens[1]; et nous continuerons noz supplications envers Dieu, Sire, pour la prospérité et santé de Vostre Majesté, et qu'il la face longuement régner sur nous et sa postérité après elle.

De vostre ville de La Rochelle, ce quinziesme janvier mil six cens sept.

Voz très humbles, très fidelles et très obéissans subjectz, Les maire, eschevins, conseillers et pairs de vostre ville de La Rochelle.

X.

1613, 9 *mai*. — Lettre du cardinal de Sourdis[2] à la reine Marie de Médicis, pour l'informer des bonnes dispositions d'Agrippa d'Aubigné et des protestants. — *Bibliothèque Nationale. Mélanges Clairambault*, *vol.* 362, *p.* 1137. *Communication de M. Tamizey de Larroque.*

A la Royne. Madame, j'ay amplement escrit à Vostre Majesté, de Surgères, lieu proche de La Rochelle, et de Saint-Jean-d'Angély cinq ou six lieues; et me suis rendu icy à Maillezais, où j'ay esté grandement accueilly et honoré de M. d'Obigny, gouverneur de la place[3], à qui j'ay aussy tesmoigné tous les ressentiments de gratitude possible, soit à conférer libre-

---

« Députés de La Rochelle ouïs sur le refus qu'ils faisoient de recevoir les jésuites, portant la parole un eschevin nommé Yvon, qui parla si librement que le roi s'en offensa et l'appela séditieus. Finalement renvoiés avec promesse qu'ils ne les auroient que pour ce quaresme. »

1. Voir Arcère, *Histoire de La Rochelle*, t. II, p. 119; *Lettres de Henri IV*, t. VII, p. 87; *Mémoires* de Sully, III, 12.

2. François d'Escoubleau, cardinal de Sourdis, archevêque de Bordeaux, mort en 1628. Beauchet-Filleau, II, 73.

3. Le fameux Agrippa d'Aubigné.

ment avec luy, soit à le traicter chès moy. J'ay ouy comme d'une commune voix de ceux de son party, et de luy mesme qui y a bonne part au maniement des affaires, qu'ils estoient très contens des procédures de Vostre Majesté en leur endroict, et entièrement affermis au désir de la vouloir servir fidèlement, et que, pour monstrer des évidentes preuves de leur recognoissances à l'endroict de Vostre Majesté, ils vous veulent despêcher M. de La Boulaye, gouverneur de Fontenay-le-Comte [1], pour vous en rendre grâces, ayant recognu en toutes ces négociations et par leurs expresses parolles qu'ils croyent asseurement qu'ils se contiendront en leur debvoir et tranquillité et que rien ne les en pourra esbranler, si d'advanture l'affaire d'Aiguemortes, de particulière qu'elle est, ne devenoit avec le temps générale, à quoy Vostre Majesté peut apporter un prudent tempérement en n'installant point pour le présent le sieur Bertissière dans ladicte place, et y continuant M. de Chastillon, qui en est comme sequestre et conservateur, et je prie Dieu, Madame, qu'il protège vos desseins et [vous] assiste de ses bénédictions. A Maillezais, le 9 de may 1613. De Vostre Majesté très humble, très obéissant sujet et serviteur. F., *cardinal de Sourdis.*

XI.

1613, 23 *novembre.* — Lettre du maire, des échevins, conseillers et pairs de la ville de Saint-Jean-d'Angély à Marie de Médicis, relativement au corps de Henri Ier de Bourbon, prince de Condé, mort à Saint-Jean en 1588, et transporté, sur l'ordre de son fils, à Vallery (Yonne). — *Bibliothèque Nationale. Mélanges Clairambault, vol.* 363, *p.* 1621. *Communication de M. Tamizey de Larroque.*

A LA ROYNE REGENTE. Madame, les très humbles services

---

1. Philippe Echalard, écuyer, seigneur de La Boulaye, baron de Châteauneuf, gouverneur de Fontenay, mort à Loudun en 1646. Charles Echalard, son père, et Maximilien Echalard, son fils, tous deux seigneurs de La Boulaye, furent aussi gouverneurs de Fontenay-le-Comte. BEAUCHET-FILLEAU, II, 68.

qu'avons randu à deffunct monseigneur le prince de Condé et l'eslection qu'il avoit faite de vostre ville de Sainct-Jehan pour sa demeure, nous faisoient espérer que le glorieux dépost de son corps tant honoré et honorable à la postérité nous seroit délaissé. Mais tout à coup nous en avons esté privez par le commandement de Vostre Majesté, lequel préférant à nostre bien et propres désirs, nous l'avons délivré ès mains des sieurs de Chamon et de La Grange pour le conduire au chasteau de Vallery, lieu choisy par monseigneur le prince de Condé, en tesmoingnage de la prompte et absollue obéissance que peuvent et doibvent, Madame, vos très humbles, très fidelles et très obéissans subjetz, les maire, eschevins, conseillers et pairs de vostre ville de Saint-Jehan-de-Angély.

GRENON, *maire et cappitaine de ladicte ville.*

ARCENDEAU, *greffier* [1].

De vostre ville de Saint-Jehan-d'Angély, ce XXIIIe novembre 1613.

XII.

1616, 8 *avril.* — Lettre de M. de Guitaut [2] au roi Louis XIII, sur une rixe entre les soldats de deux régiments, au Gua. — *Bibliothèque Nationale. Mélanges Clairambault, vol.* 367, *p.* 1079. *Communication de M. Tamizey de Larroque.*

AU ROY. Sire, despuis que j'ay receu la continuation de la tresve qui finissoit au jour de Pasques, je n'ay point heu nouvelles assurées qu'elle feust prolongée. Toutesfois, sur ce qu'on

---

1. Daniel Grenon, sieur des Grands-Sûres, — aujourd'hui les Suires, village de la commune du Pin-Saint-Denis, — avocat en la sénéchaussée de Saint-Jean-d'Angély. Voir t. I, p. 234, 244 et 245. Pierre Arcendeau, pair du corps de ville en 1612.

2. Sans doute Pierre de Comminges, seigneur de Guitaut, l'Éguille et Meschers (Voir t. I des *Archives*, p. 155), lieutenant au gouvernement de Brouage et des îles de Saintonge, qui épousa, en 1575, Joachine du Breuil, dame de Théon et de Meschers. LACHENAYE-DESBOIS, V, 79.

m'a rapporté que les voysins l'assuroient jusques au quinziesme de ce mois, je me suis tenu ès termes d'icelle sans rien entreprendre, pour n'en avoir aussy aucung commendement de Vostre Magesté. Seullement, ay-je pourveu au logement des carabins de monsieur de Saint-Luc et du régiment de monsieur son frère [1], que Vostre Magesté a commendé estre nourris en ce gouvernement, ausquels carrabins ayant donné pour logement la chastellanie de Mornac et celle du Gua, il seroit advenu le jour d'hier, septiesme de ce mois, que le sieur de Seignan, qui prend quallité de mareschal de camp de l'armée de monsieur le Prince, arriva audit lieu du Gua sans en avoir demendé la permission, avecq quatre à cinq centz carabins, et en deslogea les carabins de mondit sieur de Saint-Luc, commendés par le sieur de Saint-Aylia, lesquelz se voullantz reloger au village de Saint-Martin, en ladite parroisse du Gua, ils y ont rencontré la compagnie de carabins de Boischevillé, qui a voulleu oppiniâtrer ledit logement, tellement qu'ilz se sont battus, en sorte que laditte compagnie dudit Boischevillé a esté desfaitte, partie de tuhés. Les aultres m'ont estés amenés prisonniers, que j'ay despuis renvoyés audit sieur de Seignan, qui me les a demendés, croyant que Vostre Magesté l'aura agréable, de quoy j'ay pensé vous debvoir donner advis, affin qu'en sçachant la véritté, Vostre Magesté n'en croye pas ce qu'on luy en pourroit raconter au contraire. De Vostre Majesté le très humble et très obéissant serviteur et subject. GUITAUT.

A Brouage, ce 8e avril 1616.

---

1. Timoléon d'Espinay, marquis de Saint-Luc, gouverneur des îles de Saintonge et de Brouage, lieutenant général en Guienne. Son frère, dont il est ici question, était peut-être Claude d'Espinay, sieur de La Lande, capitaine au régiment de Brouage, qui tua en duel, l'an 1627, le baron d'Authon, sénéchal de Saintonge, et fut tué dans l'île de Ré à la descente des Anglais. ANSELME, VII, 476.



XIII.

1616, 9 *juillet*. — Certificat de la remise du château de Rochefort entre les mains de Judith de Soucelle, veuve d'Adrien de Lauzeré, sieur de Rochefort [1], certificat délivré par ladite dame à M. de La Brousse, enseigne de l'une des compagnies des gardes du corps du roi. — *Bibliothèque Nationale. Mélanges Clairambault, vol.* 367, *page* 4433. *Pièce originale. Communication de M. Tamizey de Larroque.*

Nous soubzsignée damoyselle Judith de Soucelle, vefve de deffunct Adrien de Lauzeré, vivant escuyer, sieur de Rochefort-sur-Charante, premier vallet de chambre du roy, au nom et comme mère, tutrice et ayant la garde noble de mes enfans et dudict deffunct, recongnois et confesse que monsieur de La Brousse, enseigne de l'une des compagnies des gardes du corps du roy et commissère député par Sa Majesté pour le restablissement du chasteau dudict Rochefort qui m'appartient en ladite quallité, qui estoit détenu par messieurs les maire, eschevins et bourgeois de La Rochelle, et, par leur commandemant, y ayant garnison commandée par le sieur de La Magdeleine, m'a cejourd'huy remise dans ledict chasteau et maison de Rochefort en l'estat qu'il est par le commandement du roy, et m'a ledict sieur de La Brousse, baillé les clefz des portes comme à moy appartenant pour le posséder comme je faisois auparavant, duquel restablissement je me contente et en quitte et descharge mondict sieur de La Brousse et tous autres par cest escript signé de ma main, à Rochefort, le neufiesme jour de juillet mil six cens seize, en présence de Paul Petiteau, escuyer, sieur de La Montagne, vallet de chambre du roy, mon beau-frère, M. Pierre Garreau, praticien, exploictant la justice dudict Rochefort, en l'absence du séneschal dudict lieu, M. Léonard Jauge, procureur fiscal,

---

1. La châtellenie de Rochefort avait été engagée à Adrien de Lauzeré en 1594, selon le P. Théodore de Blois (*Hist. de Rochefort*, p. 26), ou en 1599, selon le P. Arcère (*Hist. de La Rochelle*, t. I, p. 117).

et Marc Jauge, greffier de ladicte terre de Rochefort. JUDITH DE SOUCELLE. PETITTEAU. M. JAUGE, *greffier*. P. GARREAU, *en l'absence du sieur*..... (illisible). BILLAUD. L. JAUGE. GIRARD.

XIV.

1617, 4 *février*. — Lettre du baron de Vignoles « à monsieur de Pontchartrein, conseiller du roy en ces conseils d'État et privé, et secretère de ses commandemans », au sujet de la ville de Surgères. — *Bibliothèque Nationale. Mélanges Clairambault, vol.* 372, *p.* 7291. *Autographe. Communication de M. Tamizey de Larroque.*

Monsieur, il y a huit jours que j'aurois cest honneur d'estre prez de leurs Majestez et n'y a rien au monde qui eust peu m'en empescher que l'extrême maladie d'une pauvre fame, que Dieu m'a donnée [1], de laquelle j'attendz la mort plus que la vie, s'yl ne luy plaist avoir pitié d'elle et de moy. Je vous suplie que mon afliction vous oblige à demander pardon pour moy, à ceste condition que, du premier jour de son amandemant, je partiray en poste pour aller rendre au service de leurs Majestez ce que je leurs doys.

Cependant je leur done cest advis que les Rochelois dont, à mon opinion, despendent les mouvemans des provinces de desà, sont résoluz de r'assambler leur cercle le xe du courant pour voir le contentemant qu'on leur voudra donner de l'afère de Surgères. Les homes qui y sont qu'ilz apellent garnison les fâche, et plus que tout l'autorité, disent-ils, que M. d'Espernon veut prendre audit Surgères. La démolition des nouveles fortifications trop lentemant exécutée, ce leur

---

1. Bertrand de Vignoles ou Vignolles avait épousé, le 4 septembre 1604, Marguerite de Balaguier-Montsalez, dame de Coulonges-les-Royaux, veuve de Charles de Monluc, seigneur de Caupène, etc. Voir l'*Introduction* aux *Mémoires des choses passées en Guyenne* (1621-1622) rédigés par Bertrand de Vignolles, édition Tamizey de Larroque (*Collection méridionale*, t. I, 1869, p. 12). — Cette lettre a été publiée par Arcère, II, 684, mais avec des fautes qui en justifient la réimpression textuelle.



semble, les fait crier et croire qu'il y a bone inteligence du sieur de La Brosse à M. d'Espernon. Cela leur rend toutes choses suspectes. Néantmoins, le pauvre La Brosse, qui ce tüe de bien servir et qui ce void le prétexte de leur dessein, n'est pas sans peine, apréhandant que du mal qu'ilz feront, quelque faute luy en soit imputée. A luy vous l'obligeriez et à eux vous les contenteriez si vous luy faisiez un comandemant absolu de parachever ceste œuvre, selon que nous ensemble l'avions deliběré. Vous leur feriez voir voz intentions tousjours franches et favorables au comencemant come à la fin.

Leurs Majestez maintenant s'en vont estre pressées de retirer la garnison dudict Surgères, come vous leur avez fait espérer, et à moy comandé de les en asseurer. Cest afère mérite d'estre considéré : car sy vous l'ostez du tout et que leur assamblée produise quelque mauvais effet, ilz s'en saisiront, et ceste place vous sera eschapée, la plus propre qui soit en leur voisinage pour les nuire et pour prendre sur eux beaucoup d'avantage.

Sy aussy vous leur manquez de parole, vous faites leur plainte juste et leur mouvemant coloré, et y a danger que leur cercle n'en devienne assemblée générale, dont les suites seroient pires et cela, disent-ils publicquement, que s'il vous sembloit pour sauver l'un et l'autre intérest que la personne du sieur de La Brosse avec son baston et de quatre archers du corps avec leur hoqueton fussent bastans pour asseurer la place et la protection de la dame de Montandre [1], pour un moys ou six semènes, ce moyen seroit à mon advis moins ombrageux et plus suporté. Ce sont marques privées et particulières de l'autorité royalle qui n'ont relation qu'à la seule

1. Hélène de Fonsèque, fille de Charles de Fonsèque, seigneur de Surgères, et d'Esther Chabot. Elle fut mariée, le 2 août 1600, à Isaac de La Rochefoucauld, seigneur de Montendre et de Montguyon, qui mourut en 1612. Anselme, VI, 443.

personne du roy et dont je croy qu'il ne ce pourroit plaindre, ny M. d'Espernon ny ceux de La Rochelle. Je les vous nomme tous deux, parce que vous estes obligez pour encores de balancer leur satisfaction en ceste occasion.

Cest ordre, s'il estoit aprouvé, vous obligeroit à fère une bone despêche à chascun d'eux. A La Rochelle, vous feriez voir la suitte de voz faveurs, un soin particulier de leur contentemants et la tenüe de vostre parole, n'employant que [1] voz domestiques et ministres particuliers de vostre autorité, pour la seurté de la dame du lieu et pour empécher que désormais Surgères ne soit le prix du premier occupant ny subjet de trouble entr'eux et leurs voysins.

A M. d'Espernon, vous le feriez trouver bon sur les notables interestz du service du roy auquel vous le sauriez intéresser come un des principaux et plus utiles serviteurs de Sa Majesté. Pardonez-moy sy je vous aprendz son goust. Je l'ay estudié despuis peu, et je vous asseure qu'il servira bien, seulement tirez-le du mesprix.

Quoy que ce soit qu'il vous plaise ordoner pour Surgères, sy c'est tant soit peu en faveur des Rochellois, je croy que vous jugerez nécessaire pour la bienséance de l'autorité du roy, que ce soit devant que leur cercle soit convoqué ou du moins avant qu'ilz croyent que vous le puissiez savoir, afin que le bien que vous leur ferez semble venir puremant de vostre bénéfice et non pas de leur cercle ny de leur insolence, et pour cela je vous envoye ce gentilhomme en diligence : car vous avez peu de temps. M. de La Trimouille est celuy qui fait les brigues en Poictou, qui luy réüssissent anormemant, en Bretaigne davantage, où l'on tient que force noblesse s'atache à luy. De La Rochelle on l'apelle, et madame la princesse le convie de venir uzer de la créance qu'elle luy a aquis parmy ce peuple.

---

1. Il y a ici une ligne biffée dans l'original.

Ceste province est en bon estat, et M. de Rohan ne gaste rien. J'ay veu de bones lettres de luy despuis six heures et par le moyen desquelles les députez de Poitou qui ce trouvent à La Rochelle n'auront pouvoir que pour adviser à l'afère de Surgères seulemant; par ce moyen ilz ne peuvent conclurre à l'assemblée générale.

Monsieur, obtenez mon pardon et bientost, sy Dieu plaist, vous en aurez mille actions de grâces et, toute ma vie, les humbles et fidelles services, Monsieur, de vostre très humble et afectionné serviteur. VIGNOLES.

A Colonges-les-Réaux, ce 4e février 1617.

XV.

1624, 15 mai. — Lettre de Michel Raoul, évêque de Saintes, au cardinal de Richelieu pour le féliciter de sa rentrée au conseil (19 avril 1624). — *Bibliothèque Nationale, fonds français*, 17362. fol. 241. *Autographe. Communication de M. Tamizey de Larroque.*

Monseigneur, le choix que le roy a faict de vous pour vous commettre les plus importantes affaires de son royaulme a remply de joye toute la France qui recongnoist que Sa Majesté ne pouvoit rien faire de plus avantageux pour le bien de son estat; et nous remontant plus hault nous disons qu'il fault aussy recongnoistre que c'est un effect de la bonté de Dieu pour faire réussir la conduite des affaires à sa gloire, à l'honneur du roy et bien de son peuple par la singulière prudence et piété dont il vous a doué. Je prens, Monseigneur, d'autant plus de part en ce contantement public que vous ayant voué mon très humble service par debvoir, il vous a pleu m'y lier encor par de très estroittes obligations dont je conserveray chèrement le souvenir toute ma vie, pour me porter et tous les miens à rendre entière obéisance aux commandemens dont il vous plaira nous honorer. Que sy estant esloigné je vous suis serviteur inutille, au moings je prieray Dieu continuellement pour vostre conservation et prospérité, avec ferme réso-

lution de demeurer à jamais, Monseigneur, vostre très humble et très obéissant serviteur. Michel, *E. de Xaintes.*

De Xaintes, ce quinziesme may 1624.

XVI.

1640, 4 *avril.* — Henry de Béthune[1], évêque de Maillezais, ordonne aux ecclésiastiques de son diocèse de porter les habits religieux, — *Original sur papier aux archives de Saintes, à la bibliothèque. Sceau plaqué. Communication de M. Louis Audiat.*

Henry, par la grâce de Dieu et du Saint Siége apostolique, évesque et seigneur de Maillezais[2], à tous les ecclésiastiques séculiers et réguliers de nostre diocèse, salut en Notre Seigneur. Le désordre qui s'est glissé en nostre diocèse, où, nonobstant nos remonstrances et ordonnances publiées, il ne se voit plus de différence entre les ecclésiastiques et les personnes séculières, parroist principalement dans les chapitres des églises abbatiales et prieurales, et s'est communiqué jusques aux curez, prestres particuliers et autres ecclésiastiques, ce qui nous oblige et force d'enjoindre, comme nous faisons par ces présentes, aux supérieurs des chapitres et à tout le corps desdits chapitres réguliers, d'interdire de nostre part de l'entrée du cœur[3] et du chapitre et de priver de la perception de leurs distributions tous les religieux, lesquelz, au lieu d'estre vestu de noir, portent des habits de couleur, cheveux et rabats de grandeur indécente, et mesprisent de porter l'habit long et l'habit de religieux de leur ordre, jusque

1. Henri de Béthune, nommé évêque de Bayonne en 1626, fut sacré évêque de Maillezais le 6 janvier 1630, et passa en 1646 au siége de Bordeaux. *Gallia*, II, 1377 et 853; Du Tems, II, 526 et 233. Il mourut le 11 mai 1680.

2. Les Béthune portent : *d'argent à une fasce de gueules;* et partout on blasonne ainsi. Ici on voit une fasce et un lion en pointe; l'écu est sommé du chapeau à 4 rangs de houppes.

3. Nous respectons fidèlement l'orthographe.

à ce qu'il se soient mis en la décence de couronne et d'habit convenable à leur profession et en cas de violence, retardement ou répugnance apportée par lesdits religieux, curez, prestres et autres ecclésiastiques d'obéir à nostre ordonnance, mandons aux doyens ruraux, supérieurs et chapitres réguliers d'informer promptement à la requeste de nostre promoteur de la contravention et de nous envoyer l'information. Déclarons de plus que nous ne recevrons aux ordres sacrez ny aux bénéfices par visa ou autrement tous ceux qui ont accoutumé de porter habit indécent selon qu'il est cy dessus spécifié. Donné [1] à Fontenay-le-Comte le quatriesme jour d'avril mil six cens quarente.

HENRY, *évêque de Maillezais.*
Par mondit seigneur. JODET.

XVII.

1643, *mars, avril et juin.* — Lettres de Jacques Raoul, évêque de Saintes, au cardinal Mazarin, relatives à l'établissement de l'évêché de La Rochelle. — *Biblioth. Nat., Armoires de Baluze,* 175, fol. 122, 126 et 120. *Communication de M. Tamizey de Larroque.*

A.—Monseigneur, si tost que j'appris le chois que Sa Majesté avoit faict de Vostre Eminence pour prendre la principalle conduitte de son estat, je creus estre obligé de vous aller rendre mes devoirs et vous témoigner avec la satisfaction de toute la France, mes respects particuliers. Depuis j'ay pensé que vostre bonté agréera plus volontiers les respectueus compliments que la visite d'un évesque obligé à la résidence de son diocèse et inutile pour vous rendre de très humbles services, mais qui ose, Monseigneur, protester à Vostre Eminence qu'il ne peut recevoir plus grand honneur que celui de ses

1. Il y a effacé avec l'encre de la signature : *En nostre congrégation tenue en nostre palais épiscopal,* ce qui expliquerait ce qu'on lit au dos de la pièce: *Ordonnance sinodale pour la modestie des habits ecclésiastiques.*

commendements, à fin par ses obéissances de pouvoir mériter la qualité de, Monseigneur, vostre très humble et très obéissant serviteur. J., *E. de Xaintes.*

Xainctes, ce 1er de mars 1643.

B. — Monseigneur, le favorable acceuil qu'il vous a pleu tesmoigner à mes premiers devoirs, me donne la liberté d'implorer la protection de Vostre Eminence sur une lettre qu'il a pleu à Sa Majesté m'escrire touchant l'establissement d'un évesché à La Rochelle. Je seray tousjours soumis, comme je doibs, à ses volontés et à ses commandements, mais s'agissant de priver cet évesché du principal honneur qu'il possède et de la plus belle partie de son revenu, j'ose espérer de la bonté de Vostre Eminence qu'elle agréera d'appuier la justice de ma cause et la faisant cognoistre au roy, procurer à cet évesché le dédommagement raisonnable auparavant que cet establissement se face. Le sieur chantre de cette église vous présentera un bref mémoire de mes raisons. Ce bienfait ne regarde pas ma personne seulement, mais touts les évesques mes successeurs, qui seront obligés comme moy de demander à sa divine bonté qu'elle vous comble de prospérité et de bénédiction. Je le fais avec les véritables sentiments que doit avoir celui qui est, Monseigneur, vostre très-humble et très obéissant serviteur. J., *E. de Xaintes.*

De Xainctes, ce 20e avril 1643.

C. — A monseigneur, monseigneur l'éminentissime cardinal Mazarin.

Monseigneur, j'ay reçeu celle dont il vous a pleu m'honorer par monsieur l'abbé de Beaumont, et lui ay fait voir la vérité et la justice du dédommagement que peut prétandre cet évesché dans l'establissement de celui de La Rochelle et les moyens qu'il y avoit de pourvoir à ce dédommagement. Je ne doute point qu'il n'en rande un exact et fidèle compte à Vostre Éminance. Pour moy, je me contenteray de l'asseurer que

j'essaieray tousjours par mes respects et par mes obéissances de mériter la qualité et le tiltre de, Monseigneur, vostre très humble et très obéissant serviteur. J., *E. de Xaintes*.

De Xainctes, ce 29e juin 1643.

XVIII.

1657, 17 *octobre*. — Lettre de Louis XIV à l'évêque de La Rochelle, pour ordonner de célébrer et de chômer la fête de l'Immaculée Conception. — *Original sur papier aux archives de la bibliothèque de Saintes. Communication de M. Louis Audiat.*

Monsieur l'évesque de Mailleraye [1]. En héritant de la couronne qui a esté portée depuis plusieurs siècles par les roys, mes prédécesseurs, du sang desquelz je suis descendu, j'ay aussy esté héritier de leur piété et de leur dévotion; en sorte que s'ilz n'avoient desjà mérité le tiltre de roys Très Chrestiens et de défenseurs de nostre mère Sainte Église, j'oserois me promettre de l'acquérir. Plusieurs d'entre eux, nommément le feu roy Très Chrestien, mon très honnoré seigneur et père, d'immortelle mémoire, ayans eu une dévocion très particulière à la très saincte mère de Dieu, la Vierge Marie, et moy à leur exemple luy ayant recommandé mes affaires, j'en ay souvente fois ressenty la protection, et combien ses prières estoient efficaces à l'endroict de son fils; ce qu'ayant résolu de reconnaistre en luy faisant rendre dans mon empire un honneur qui marqua ma reconnoissance, et estant d'ailleurs informé que la feste que l'Eglise célèbre de son Immaculée

---

1. *La Meilleraye* (Vendée, Deux-Sèvres, ou Loire-Inférieure) n'a jamais eu d'évêché. Il faut lire sans aucun doute *Maillezais*. Mais une bulle d'Urbain VIII, du 14 janvier 1631, avait déjà transféré le siége de Maillezais à Fontenay. Innocent X l'avait (2 mai 1648) transporté à La Rochelle, et Louis XIV avait confirmé la bulle du pape en août 1648. Jacques Raoul, seigneur de La Guibourgère, sénéchal et maire de Nantes, puis évêque de Saintes, avait pris, le 18 octobre 1648, possession de l'évêché de La Rochelle. Il est mort le 15 mai 1661.

Conception n'estoit point de précepte, et qu'en plusieurs éveschez elle n'estoit pas chomée, j'ay eu recours à nostre très Saint Père le Pape Alexandre septiesme, à présent remplissant la chaire de sainct Pierre, pour obtenir qu'il fist un décret portant ordre à tous les évesques et archevesques dont les diocèzes sont scituez dans l'estendue de mes royaume, pays, terres, seigneuries de mon obéissance, de faire publier, en tous les lieux où leur juridiction spirituelle s'estend, que désormais la feste de l'Immaculée Conception seroit célébrée, chomée et festée. Et Sa Sainteté ayant eu agréable d'accorder ma demande, ainsy que vous verrez par la copie du bre qu'il m'a escrit, que je vous envoye, je joinctz ma prière à la liberté qu'il vous laisse à ce que ce qui y est contenu soit religieusement observé, me remettant de plus sur vos soings de faire que mon intention soit suivie, à laquelle je me promets de vostre zèle et de vostre dévotion envers la sainte Vierge, que vous vous conformerez et que vous n'oublierez pas de faire entendre à ceux que vous commettrez pour annoncer la parolle de Dieu, le jour de la feste, qu'il faut demander à la divine Majesté qu'elle m'esclaire des choses qui sont à faire pour sa gloire et pour son service et me donne la force, comme a desjà faict la volonté, de les exécuter et de les accomplir; de plus l'ordre ecclésiastique, tant séculier que régulier, demandant encore par des ferventes prières qu'elle protége mon royaume et me départe ses grâces, je ne doubte point que je n'en sois comblé et mes subjectz aussy, en sorte que les peuples chrestiens pour le bien desquelz je ne cesse de travailler, faisant ce qui déppend de moy et de mes soings pour advancer la paix, en ressentiront les doux fruictz. Je prie celuy de qui tout bien procède de vous avoir, monsieur l'évesque de la Mailleraye, en sa sainte garde. Escrit à le XVII octobre 1657. [LOUIS] [1]. DE LOMÉNIE.

---

1. La signature manque. L'abbé Briand l'a enlevée pour se faire une collec-

Au dos on avait écrit : A Monsieur l'évesque de Mailleraye, conseiller en mon conseil d'Estat. *On a remplacé* Mailleroye *par* La Rochelle, *mais d'une autre encre et d'une autre écriture.*

XIX.

1659, 20 *juin*. — Lettre du roi Louis XIV au sieur Joubert [1], de Tonnay-Boutonne, pour lui conférer le collier de l'ordre de Saint-Michel. — *Original sur papier, aux archives du château de Vénérand. Sceau perdu. Communication de M. le comte Théophile de Bremond d'Ars.*

A nostre cher et bien amé le sieur Joubert, seneschal et juge de Tonné-Boutonne.

---

tion de signatures autographes ; il avait d'abord mis, à la marge, cette petite indication : « N. B. Signature du grand roi Louis XIV. »

1. Pierre Joubert, sieur de la Chassieuze, notaire à Tonnay-Boutonne, fils de maître Mathurin Joubert, aussi notaire en ladite baronnie, et de Michelle Caffin, épousa, par contrat du 23 mai 1621 (mariage à accomplir devant l'Église réformée), honneste fille Marguerite Faure, fille de Jehan Faure, marchand de la ville de Saintes, et de N. Vincent, ladite Faure demeurant *de présent* en la ville de Tonnay-Boutonne avec Suzanne Bretinauld, femme de haut et puissant messire Henry de la Mothe-Fouqué, baron de Saint-Surin et de Tonnay-Boutonne. De ce mariage, plusieurs enfants, entre autres : 1° Lévy Joubert, sieur des Jarriges, qualifié en 1652 juge sénéchal de la baronnie de Tonnay-Boutonne, et qui doit être le destinataire de cette lettre royale. Il avait épousé, le 7 octobre 1645, Dorothée de Beaucorps, fille de Pierre de Beaucorps, écuyer, sieur de La Grange, et de Françoise Ramard, sa première femme, et en eut deux enfants : Pierre et Henri Joubert; 2° Henri Joubert, sieur de la Sirays, qualifié également, en 1662, juge sénéchal de la baronnie de Tonnay-Boutonne. Il épousa, par contrat du 31 juillet 1660 (reçu Sonolet, notaire à Tonnay-Boutonne), Élisabeth Lespinoux, fille de Jehan Lespinoux, et de Marguerite Decomminges. Les contractants sont dits professer la R. P. R. De ce mariage, une fille unique, Jeanne Joubert, mariée à Jacques Lambert, juge sénéchal de Vandré, dont vinrent : Jacques-Joubert Lambert, président-trésorier de France à La Rochelle, anobli en vertu de cet office; et Honoré-Henri Lambert, fils aîné, lieutenant général du siége de Rochefort, marié, par contrat du 15 juin 1710 (reçu Tayeau, notaire à Rochefort), avec demoiselle Marie-Jeanne Daniaud, fille de Timothée Daniaud, maire de Rochefort, et de Jeanne Vrignaud, dont une fille unique, Élisabeth Lambert.

Cher et bien amé, l'affection que vous tesmoignez pour nostre service et les asseurances qu'on nous a données de vostre fidellité nous ont donné suject de vous honorer de notre ordre de Saint-Michel. Nous envoyons le collier de cet ordre présentement à nostre très cher et bien amé cousin le duc de Saint-Simon [1], avec le pouvoir, l'instruction et les mémoires qui sont nécessaires pour vous les bailler de nostre part. Et comme cette marque d'honneur est un tesmoignage de la bonne vollonté que nous avons pour vous, nous nous asseurons aussy qu'elle excitera vostre zèle pour le bien de notre Etat et pour l'augmentation de cet ordre. Dans cette créance, nous finissons cette lettre et prions Dieu qu'il vous ayt, cher et bien amé, en sa sainte garde. Escrit à Paris, le xxe jour de juin 1659. LOUIS. DE LOMÉNIE [2].

XX.

1715, 18 *juin*. — Lettre de l'abbé Léon de Beaumont, chanoine de Cambray, à sa sœur [3]. — *Autographe de trois feuillets in-4° aux archives de M. Th. de Bremond d'Ars.*

A Cambray, le 18 juin 1715.

Je suis très-fâché, ma chère sœur, de n'estre pas libre de

---

1. Claude de Saint-Simon, seigneur du fief de Saint-Louis en la ville de la Rochelle, gouverneur des ville et château de Blaye, créé duc et pair en 1635, et décédé en 1693, à l'âge de quatre-vingt-cinq ans. Il était le père de Louis, duc de Saint-Simon, si connu par ses *Mémoires*.

2. Henri-Auguste de Loménie, comte de Brienne, mort en 1661, auteur des *Mémoires sur les règnes de Louis XIII et Louis XIV*.

3. Léon de Beaumont avait huit sœurs, parmi lesquelles il serait assez difficile de désigner la destinataire de cette lettre. S'agit-il d'Antoinette, qui fut prieure des Bénédictines de Cognac, et que sa résidence mettait en relations plus fréquentes avec la marquise d'Ars, résidant auprès de cette ville? Ce n'est guère probable, du moment où elle est dite « très-riche, » expression qui ne s'applique pas à une personne entrée en religion, et qui ne s'appliquerait sans doute pas mieux à sa sœur, Marie-Anne de Beaumont, dite Mlle de

vous escrire plus souvent, mais en vérité j'ai tant d'occupations depuis quelque tems, que je n'y puis suffire. Je vous prie de n'imiter point mon exemple et de me donner de vos nouvelles de tems en tems et de celles de monsieur et de madame la marquise d'Ars [1], auxquelles je m'intéresse très-vivement. Je vous assure que je voudrois fort estre à portée de faire quelque chose d'utile pour leur famille, et en particulier pour monsieur l'abbé [2] dont j'ai ouï dire tant de bien. Il ne tiendra jamais à ma bonne volonté. Je vous prie de les bien assurer de mon respect et de mon attachement, ainsi que toute leur aimable famille. On m'a promis des œillets pour madame la marquise d'Ars, et des plus beaux. J'en aurai soin dans la saison.

Je vous avois prié de me mander ce que je vous dois, et vous n'en avez rien fait. Je ne suis point du tout content de cette omission, et je vous conjure de me le faire savoir au juste et au plustôt; car, quoique vous soyez bien riche, et désintéressée jusqu'à mépriser les biens de ce bas monde, il est pourtant très-raisonnable de vous payer au plus-tôt. Je vous prie aussi de me mander si on a envoyé de ma part, de Paris, deux livres de bon quinquina à madame la marquise d'Ars, comme je l'avais ordonné [3].

Quant au mémoire que vous m'avez envoyé des preuves de Remiremont, il y a une chose qui m'embarrasse : c'est que ces dames demandent preuve de deux cens ans pour chaqu'un

---

Gibaud, restée fille, et qui dès lors ne pouvait pas avoir une très-grande fortune.

1. Jean-Louis de Bremond, marquis d'Ars, capitaine des vaisseaux du roi, chevalier de Saint-Louis, l'un des combattants de la bataille de la Hogue, marié à Judithe-Huberte de Sainte-Maure-Jonzac.

2. Charles de Bremond, comte d'Ars, qui entra d'abord à l'Oratoire, et quitta cette congrégation vers 1725, époque à laquelle il épousa Marie-Suzanne-Scholastique-Antoinette-Gabrielle-Adélaïde de Bremond d'Angeliers, sa cousine. Il était fils des précédents, et fut père de la marquise de Verdelin.

3. Par où l'on voit que l'usage du quinquina, qui ne date guère pour la France que de 1676, n'était pas encore très-étendu en province, puisqu'il fallait alors s'approvisionner à Paris.

des huit quartiers. Nous les fournirons bien; mais si l'on remonte la preuve du quartier de Belcier, qui est celui de notre grand'mère [1], jusqu'à deux cens ans, nous commencerons par un premier président de Bordéaux, qui estoit François de Belcier, trisayeul de nostre grand'mère, et cela fera croire à ces chanoinesses [2] que cette famille estoit de robe originairement, ce qu'elles ne veulent pas, selon leur mémoire. J'ai toujours ouï dire que ces Belciers estoient bien gentilshommes avant ce premier président, mais je n'en ai jamais vu de preuve, n'ayant jamais eu communication de leurs titres au-dessus de lui. Ces titres doivent estre à Lambertie et peut-estre en partie à Coses. Faites-les-y demander et chercher soigneusement. Ils avoient aussi des terres en Périgord avant que de s'establir en Saintonge, et entre autres une terre de Saint-Germain qui est, je crois, voisine de Chantérac ou Pouquet. Il faudroit aussi y faire chercher, et savoir de qui relève cette terre de Saint-Germain, parce qu'en cherchant dans les archives ou trésor de la seigneurie suseraine dont elle relève, on y trouveroit apparemment des hommages et dénombrements rendus par les Belcier. M. de Chantérac pourroit vous aider à cette recherche. Ce François de Belcier, premier président, se maria deux fois en deux bonnes maisons. La première, avec une Larmandie qui estoit, je crois, sœur d'un évêque de Sarlat, et la seconde, avec une Polignac. Sa fille épousa un Grignols, grand-père du marquis de Grignols qui épousa la sœur du mareschal d'Aubeterre, et Jean de Belcier, son fils, épousa Catherine de Coëtivi, de la maison des comtes de Taillebourg, seigneurs de Royan, de Saugeon, de Coses et

---

1. Catherine de Belcier, mariée, par contrat du 8 septembre 1614, à François de Beaumont, chevalier, seigneur de Gibaut, de Saint-Germain, d'Ussaut, de Juignac, etc. Elle était fille de Louis de Belcier, baron de Cozes, et de Charlotte Goumard d'Echillais.

2. Remiremont, aujourd'hui sous-préfecture du département des Vosges, avait un chapitre noble de femmes, dont l'abbesse était princesse de l'Empire.

de beaucoup d'autres grandes et belles terres, dont la succession tomba peu après dans la maison de la Trimouille par un mariage. Ce fut apparemment cette Catherine de Coëtivi qui apporta à Jean de Belcier, son mari, la terre de Coses, car cette terre appartenoit auparavant aux Coëtivi. Pierre de Belcier, baron de Coses, etc., fils de ce Jean, épousa Charlotte de Boulainvillier, d'une des plus grandes maisons de Picardie, et Louis de Belcier, leur fils, aussi baron de Coses, épousa Charlotte Goumard, dame d'Eschillais, d'une maison très-noble, très-ancienne et très-bien alliée. Toutes ces alliances de la maison de Belcier sont assez propres à faire juger qu'elle estoit elle-mesme très bonne et très noble. Je ne lui en connois point d'autres, si ce n'est celle de Catherine de Belcier, tante de nostre grand'mère, qui épousa Jean Acarie, baron du Bourdet, premier capitaine des gardes du roy. Il est ainsi qualifié dans les actes, et c'estoit certainement un seigneur très distingué dans son tems, dont la maison estoit très noble, très ancienne et alliée avec les plus grandes. Voilà tout ce que je vous puis dire des Belciers.

Quant à nos autres quartiers, qui sont Vigier, Goumard, Salagnac, Bonneval, Esparvez et Bouchard d'Aubeterre, nous les remonterions aisément à plus de deux cens ans [1] et mesme plus de trois ou quatre cens ans, sans emploi de robe ni soupçon d'anoblissement, avec des filiations bien prouvées. Mais les titres en sont en des endroits et des mains bien diverses, et je ne sais si on voudroit vous confier tous les originaux pour les envoyer à Remiremont, comme ces dames chanoinesses semblent le demander.

Jeanne Vigier, femme de François de Beaumont, nostre bisayeul, et dame de Saint-Germain, de Madeleins et de Morlu, estoit fille d'Antoine Vigier et de Marthe Raimond. Cet Antoine

---

1. C'était le *minimum* des preuves exigées pour le chapitre de Remiremont.

Vigier estoit fils de Jean Vigier, seigneur chastelain de Rouffiac prez Angoulesme, de Chermans et de plusieurs autres terres, et de Marguerite de Saint-Gelais, dame de Saint-Germain de Juignac, etc. Vous trouverez les preuves de tout cela dans des titres qui sont à Gibaut ou à Puicheny, et je crois qu'il y en a assez pour aller jusqu'aux deux cens ans [1]. Mais s'il en faut davantage, vous trouverez les autres preuves chez M. des Ruaux, conseiller du présidial d'Angoulesme, qui a maintenant la terre de Rouffiac et les anciens titres des Vigier, qui en remontent et prouvent la filiation jusque vers l'an 1300.

La pluspart des titres des Goumards, seigneurs d'Eschillais, sont à Paris, et nous les aurons quand nous voudrons. Il en est resté quelques-uns à Lambertie, qu'il faudroit aussi tascher d'avoir. Ceux qui sont à Paris, remontent et prouvent aussi la filiation jusque vers l'an 1300. Les titres de Salagnac sont entre les mains de M. le marquis de Fénelon. Il en a de quoi remonter et prouver la filiation jusqu'en 1200. Ceux de Bonneval sont entre les mains de M. le marquis de Bonneval pour la pluspart. Madame la comtesse de Fénelon peut en avoir quelques-uns à Magnac. C'est une maison très-illustre et hautement alliée. Ceux d'Esparvez et de Bouchard sont presque tous au pouvoir de monsieur le comte d'Aubeterre.

J'ai à Paris tout ce qu'il nous faudroit pour nostre nom de Beaumont. Peut-être faudroit-il néanmoins avoir un ou

---

1. Ce passage semblerait indiquer que Léon de Beaumont s'adresse à l'aînée de ses sœurs, Catherine de Beaumont, mariée à Louis Rochon, seigneur de Puicheny, dont elle avait eu deux filles. L'aînée ne paraît pas mariée en 1715, et il se pourrait que ce fût pour elle que les preuves en question étaient demandées, pour le côté maternel. Cependant, on observera que cette discussion généalogique roule tout entière sur les preuves à fournir par les Beaumont, et qu'il n'y est rien dit de la famille Rochon de Puicheny. D'ailleurs, tout porte à croire que Mme de Puicheny n'habitait pas la Saintonge, auquel cas elle ne pouvait se charger des commissions de son frère pour le marquis d'Ars et sa famille, qui habitaient cette province.



deux contrats qui sont entre les mains de M. de Beaumont qui est marié et établi à Lyon [1], et qui, je crois, se trouveroient aussi chez la veuve ou chez les héritiers de feu M. des Béchaudières. Cela remonteroit aussi jusqu'en 1300 et mesme plus haut. Voilà, ma chère sœur, toutes les instructions que je puis vous donner là-dessus. Vous en verrez plus de détail et l'union dans les tables que je vous ai laissées. Il est tems de finir une si longue lettre. Vous savez combien je suis à vous.

XXI.

Vers 1730. — Première lettre de Léon de Beaumont à Charles de Courbon. — *Copie sur papier, aux archives de M. Th. de Bremond d'Ars.*

Je commencerai, Monsieur, par vous exposer les alliances qu'il y a eu entre vostre maison et la nostre, puisque vous voulez en estre instruit, et je le fais très-volontiers, me faisant honneur de ces alliances. J'en connais trois, l'une directe et deux indirectes. Celle qui est directe, fut par le mariage d'un Josias de Beaumont avec Jeanne de Courbon, qui étoit fille de Guy de Courbon, seigneur de Saint-Léger, etc., et de Bonnaventure Vigier, sa femme, et elle étoit sœur de Jacques de Courbon, seigneur de Saint-Léger, etc., et tante de Charles de Courbon, duquel sont issus les comtes de Blénac. Lorsque cette Jeanne de Courbon épousa ce Josias de Beaumont, elle étoit veuve sans enfans d'un François de Guinanson, seigneur de Villesavier. Elle n'eut point d'enfans non plus de ce Josias de Beaumont, son autre mari, et elle donna son bien à Charles et Jacques de Courbon, ses neveux, cy dessus nommez. Ce Josias de Beaumont estoit cousin issu de germain de mon

---

1. Louis de Beaumont, chevalier de Saint-Louis, major d'un régiment de dragons, marié à Lyon, à demoiselle de la Guiolle, fille d'un riche banquier de cette ville. Il était fils d'Anne de Beaumont, seigneur du Peux et de Cercé, et de Gabrielle d'Ageais, mariée en 1640, et fille d'Antoine d'Ageais, seigneur de la Mothe, de Chartuzac et de Tugeras, et de Philippe du Chemin.

grand-père, leurs grands-pères ayant été frères, et ce même Josias étoit frère d'un Jacques de Beaumont, qui ayant esté servir les États de Hollande dans un tems où la France étoit comme confédérée avec eux contre les Espagnols, fut fait colonel d'un régiment de cavalerie dans ce service, et mourut dans ce même pays, où il s'estoit marié.

La première des deux autres alliances indirectes qu'il y a eu entre nous, m'est connue par un acte original de l'an 1478, par lequel Mery de Beaumont, seigneur de Cravans, donne à Jean Vidaud, seigneur de Chassaigne, son neveu (ainsi qualifié) et à Jeanne de Courbon, damoiselle, sa femme, tout le droit et chose quelconque, qui audit seigneur de Cravans peuvent appartenir, tant en la chastellenie d'Arvert qu'en la paroisse de Saint-Palais en la chastellenie de Royan, à cause de feue Alix Sechalle, leur grand'mère. Ce sont les propres termes de cet acte. Je n'ai point veu par où ce Jean Vidaud, mari de Jeanne de Courbon, pouvoit estre neveu de ce Mery de Beaumont. Mais il y a apparence que ce Mery étant veuf d'une première femme, il s'estoit remarié avec cette Alix Sechalle [1], qui étoit grand-mère de ce Jean Vidaud et de cette Jeanne de Courbon, c'est-à-dire de l'un d'entre eux, car dans ce tems-là le mot de neveu étoit fort communément employé pour signifier petit-fils. Ainsi, ce Méry de Beaumont, suivant cette supposition, ayant épousé la grand'mère de ce Jean Vidaud, pouvoit le qualifier son neveu, et n'ayant point eu d'enfans de ce second mariage, il auroit remis les avantages qu'il en auroit pu tirer à ce Jean Vidaud. Ceux de ce nom de Vidaud estoient bien nobles, et ils ont possédé plusieurs seigneuries vers ce pays d'Arvert et ailleurs. Quant à ce Méry de Beaumont, il estoit frère puisné de ce Jean de Beaumont, seigneur de Rioux, de Gemosac, de Virollet, de Romefort et de

---

1. Féminin de Séchaux, nom de famille qui aura passé plus tard à la paroisse de Saint-Saturnin (de Séchaux), aujourd'hui commune du Port-d'Envaux.

beaucoup d'autres seigneuries ou beaux fiefs, comme on le voit par les titres, lequel Jean de Beaumont étoit mon sixième ayeul, et ce Méry de Beaumont, son frère, avoit eu en partage la seigneurie de Cravans, qui étoit une belle terre que ses descendants ont partagée en quatre, telle qu'elle est à présent.

L'autre alliance indirecte que nous avons eue avec vous, procéda du mariage d'Arnaud de Courbon, seigneur de Beauregard, etc., avec Jeanne d'Izave, sœur de Nicolas d'Izave, seigneur du Pin, du Breuil-Boson, de Seuignac, de la Valladière, de Saint-Paul-des-Aires, de la Salle-d'Ardennes, etc., qui fut grand-père de Renée d'Izave, fort noble et fort riche héritière, laquelle épousa Julles de Beaumont, seigneur de Rioux, etc., qui estoit alors l'aîné de nostre nom; mais qui n'estoit plus parent qu'au quatrième degré de mon bisayeul. Le testament de Claude d'Angliers, dont il sera fait mention cy-aprez, dit que cet Arnaud de Courbon n'eut point d'enfans de cette Jeanne d'Izave, mais qu'il en eut de Jacqueline de Las Tours, avec laquelle il le dit s'estre remarié [1].

XXII.

1758, 21 *octobre*. — « Lettre du maréchal de Senecterre, comendant pour le Roy en Poitou, Aulnis et Saintonge, écrite à Jacques Goulard [2], comendant la noblesse de Saintonge, à l'occasion du congé de ladite noblesse, convoquée au ban de 1758. » — *Original sur papier, aux archives du château de Geay. Communication de M. Th. de Bremond d'Ars.*

A La Rochelle, ce 21 octobre 1758.

J'ay l'honneur, Monsieur, de vous informer que je reçois

---

1. Pour la suite de cette correspondance, voir dans la *Revue de l'Aunis et de la Saintonge,* 3e année, 1866, pages 20 et suivantes: *Mgr Léon de Beaumont, évêque de Saintes, et son mémoire sur la maison de Courbon.*

2. Jacques-Charles, marquis de Goulard, seigneur de la Ferté, etc., mestre de camp de cavalerie, chevalier de Saint-Louis, né en 1704 et décédé en 1778; d'une très-ancienne maison du Poitou, encore représentée à Niort. Beauchet-Filleau, t. II, p. 849.

une lettre de Monsieur le maréchal de Belisle, du 19 de ce mois, qui me permet de séparer la Noblesse et de la congédier, et me marque en même tems de l'assurer de la part du Roy de tout le gré que Sa Majesté lui sçait du zelle qu'elle a montré constamment pour son service, et qu'elle est bien persuadée que si l'occasion s'en estait présentée, elle aurait donné toutes les preuves qu'elle attant de son courage, de sa fidellité et de son amour pour la déffence de la patrie. Monsieur le Maréchal de Belisle me dit en même tems que sur les représentations que j'ay fait en dernier lieu à Monsieur le controlleur général et à luy sur le besoin qu'avait Monsieur Baillon d'estre muni des fonds nécessaires pour payer le traitement promis à la Noblesse assemblée des provinces de mon comendement, j'aurais incessament les satisfactions sur cet objet de dépence, et que Monsieur le controlleur général en auroit écrit relativement à monsieur Baillon.

Dans mon particulier, Monsieur, je vous prie, en congédiant Messieurs de la Noblesse qui sont sous vos ordres, de vouloir bien leur dire de ma part combien j'ai été content de leur bonne volonté et de leur zelle. Je n'ai cessé de le marquer à M. le Maréchal de Belisle, et lorsque je serai à la cour, j'en rendrai les témoignages les plus authentiques. J'ay l'honneur d'estre très-parfaitement, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

LE MARÉCHAL DE SENNECTERRE [1].

---

1. Jean-Charles de Saint-Nectaire (ou Senneterre), comte de Saint-Victour-Senneterre, maréchal de France, mort en 1771, avait pour mère Marie de Béchillon, d'une famille du Poitou. BOUILLET, *Nobiliaire d'Auvergne*, VI, 82.

XXIII

1774, août et septembre. — Lettres de Raoul et de Louis-René de la Chalotais à Jean de la Tour de Geay. — *Originaux, au château de Geay. Communication de M. le comte Théophile de Bremond d'Ars.*

A. — A Monsieur de la Tour de Geay [1], en son château, à la Tour [2].

Je n'ai le tems que de vous dire un mot, monsieur et honoré parant. M. le chancellier [3] est exilé à sa terre de Vougerolle; M. l'abbé Tairai [4], à sa terre de la Motte; M. de Miroméni [5] est nommé garde des seaux; il était premier président du parlement de Normandie; M. le contrôleur général est remplacé par M. de Turgot, intandant de Limoges [6]; M. de Sartine [7] est nommé ministre de la marine où était M. de Turgot depuis trois semaines; M. Le Noir [8], rapporteur du

---

1. Jean de La Tour, VIIe du nom, chevalier, seigneur de Geay, marié, en 1786, à Thérèse de Tizon, fille du seigneur de Méré en Oleron. C'est lui qui comparaît à l'assemblée de la noblesse de Saintonge, en 1789, avec le titre de baron de Geay. Il était le fils aîné d'Henri de La Tour, chevalier, seigneur de Geay, et de Marie-Suzanne Charpentier de Laurière.

2. René-Nicolas-Charles-Augustin de Maupeou, chancelier depuis 1768, né en 1714, mort en 1792.

3. L'abbé Joseph-Marie Terray, contrôleur général des finances depuis 1769, né en 1715, mort en 1778.

4. Armand-Thomas Hue de Miromesnil, né en 1723, mort en 1796, premier président du parlement de Normandie depuis 1757.

5. Anne-Robert-Jacques Turgot, intendant de Limoges depuis 1761, né en 1727, mort en 1787, ministre de la marine depuis le 20 juillet 1774.

6. Antoine-Raymond-J.-Gualbert-Gabriel de Sartine, né en 1729, mort en 1801, lieutenant de police depuis 1759.

7. Jean-Charles-Pierre Lenoir, né en 1732, mort en 1807, lieutenant de police une première fois du 24 mai 1774 à 1775, et une seconde fois de 1776 à 1785.

8. Aimé-Jean-Raoul de Caradeuc de La Chalotais, né à Rennes en 1733, exilé à Saintes avec son père, et plus tard procureur général au parlement de Bretagne. Il périt sur l'échafaud révolutionnaire, le 10 juillet 1794, en compagnie du fils de Buffon. — Il est question dans cette lettre du changement

procès de notre commission, à la place de lieutenant général de police. Mon père et moi sommes renvoyés dans nos terres. On parle beaucoup du rappel des parlements. Je n'ai point encore reçu la révocation de ma lettre de cachet ; mais cela est sûr. J'espère bien avoir l'honneur et le plaisir de vous voir avant mon départ, et de vous assurer que personne ne vous est plus sincèrement attaché que moi.

De Caradeuc [1].

B. — A monsieur, monsieur de la Tour de Geay à son château de Geay près Saintes, à Saintes. — A Saint-Savinien. (*Renvoi de la poste*).

Je vous remercie très humblement, Monsieur et très cher parent [2], des sentimens que vous m'avès toujours marqué et que vous voulès bien me témoigner encore. Je jouis enfin, après des traverses de dix années, d'une liberté bien douce, et l'espérance de la fin des malheurs publics ajoute beaucoup à ma satisfaction. Je ne désespère pas, mon très cher parent, quand le calme sera entièrement rétabli, de vous voir quelque jour en Bretagne. Je ne sçay point où est mon fils ni quand il

---

de ministère qui eut lieu le 24 août 1774, après l'avénement de Louis XVI; et il est évident qu'elle devait être datée de Saintes.

1. Voir les lettres de Dalembert à Voltaire, du 26 mars et du 12 avril 1770, où il lui parle d'une mission de Duclos auprès de La Chalotais, à Saintes.

2. Dans les nos 528, 531 et 533 de l'*Indépendant de la Charente-Inférieure* (vie année, Saintes, 15, 25 avril et 2 mai 1852) un anonyme, M. Henri Feuilleret, professeur d'histoire au collége de Saintes, a inséré sous ce titre : *La Chalotais à Saintes*, un mémoire où sont publiées en orthographe moderne cette lettre de La Chalotais et celle-ci, écrite de Rennes aussi à M. de La Tour de Geay, le 11 novembre 1775, qui se trouve dans la *Biographie* Michaud : « J'arrive à Rennes; il y a aujourd'hui dix ans que nous fûmes arrêtés. Je vais mener une nouvelle vie, grâce au roi Louis XVI et à la reine. Mais je crains bien qu'elle ne soit pas longue, je ressens presque toutes les incommodités de la vieillesse, fruits d'une guerre aussi longue que celle de Troie. »

est parti de Saintes [1]. Il n'a pas sçu où m'écrire et je ne sçavois pas où luy écrire pareillement. Je n'oublierai jamais, Monsieur, les momens que j'ai passé avec vous et je désire

---

1. M. Louis Audiat a trouvé dans les minutes de Bigot, notaire royal à Saintes, en l'étude de Mᵉ Alexis Julien-Laferrière, la « procuration pour agir par messire Louis-René et Anne-Jacques-Raoul de La Chalotaye, » datée du 6 juin 1773, dont nous donnons un extrait : « Par devant nous, notaire royal à Saintes soussigné, et présens les témoins bas nommés, furent présens messire Louis-René de Caradeuc, chevalier, seigneur de La Chalotay, conseiller du roi en tous ses conseils et son ancien procureur général au parlement de Bretagne, ayeul et conseil de la tutelle des mineurs cy après, et messire Anne-Jacques-Raoul de Caradeuc, chevalier, seigneur comte de Caradeuc, demeurans en la présente ville de Saintes, paroisse Saint-Michel, lesquels ont fait, créé et constitué leur procureur général et spécial, la personne de   auquel ils ont donné plain et entier pouvoir de pour eux et en leur nom auxdits noms, comparaître devant tous officiers qu'il appartiendra pour assister à l'avis des parents de messire Charles-Isaac de Boissard et Marie-Renée-Félicité de Boissard, demoiselle, mineurs, et de la part desdits seigneurs constituants déclarer, comme il le font par le présent acte, qu'ils sont d'avis : 1° que le plus tôt possible toutes les réparations et réfections urgentes et nécessaires soient faites sur les biens desdits seigneur et demoiselle mineurs..... tant sur les terres et dépendances de Launé, Boissard, les Breils des Foins que de la Rigaudry... 2° que les bois à présent en état d'être vendus le soient... 3° que dame Anne-Gabrielle de Caradeuc, demoiselle de La Chalotaye, veuve de messire Charles-Isaac-Marie-Madeleine de Boissard, chevalier, seigneur de Launay, de Boissard, de Nezé, Les Breils de Foins, La Rigaudrie et autres lieux, mère, tutrice et garde noble desdits seigneur et demoiselle de Boissard, ses enfants et dudit feu seigneur son mary, demeurera purement et simplement déchargée de toutte autre réparation..... 4° que les sommes dues à la dame Granger seront acquittées le plus tôt possible des deniers des bois des Breils de Foins, et qu'au surplus il sera prélevé sur les mêmes deniers la somme de quinze mille deux cent livres... 7° qu'il pourra être fait une avenue pour conduire du château de Launay à la grande route de Baugé à Tours..... 9° que les meubles de Launay et de La Rigaudrie pourront être vendus;.... 10° que laditte dame de Boissard pourra, quand bon lui semblera, faire détruire celles des vignes de Launay qu'elle jugera à propos, l'ingratitude du sol et l'intempérie des saisons en ayant causé la ruine... Fait, lu et passé à Saintes, en notre étude, en présence d'Honoré Augé et Julien Perrineau, praticiens, demeurant audit Saintes, témoins connus et requis, le six juin mil sept cent soixante treize après midy. LOUIS-RENÉ DE CARADEUC DE LA CHALOTAIS. A.-F. RAOUL DE CARADEUC. AUGÉ. PERRINEAU. BIGOT, *notaire royal à Saintes*.

Controlé à Saintes, le 11 juin 1773. Reçu 14 sols, y compris les 8 sols pour livres. DE SAINT-ANDRÉ.

bien pouvoir en renouveller la mémoire. N'oubliés pas, je vous en conjure, quelqu'un qui vous est tendrement et respectueusement attaché. LA CHALOTAIS [1].

A Caradeuc, près Dinan en Bretagne, 16 septembre 1774. Mille complimens à M. votre beau-frère.

(Scellée d'un cachet portant : *d'argent à la fasce de gueules, accompagnée de trois croissants du même.* Tenants : deux anges. Couronne de marquis.)

XXIV.

1781, 4 *décembre.* — Lettre de Pierre-Louis de La Rochefoucauld [2], nommé évêque de Saintes, aux officiers de l'Élection pour les remercier de leurs félicitations. — *Original sur papier, aux archives de M. Th. Bremond d'Ars.*

A Messieurs, Messieurs les officiers de l'Élection, à Saintes.

---

1. Cette lettre, postérieure à la précédente d'une quinzaine de jours, est de Louis-René de Caradeuc de La Chalotais, né à Rennes le 6 mars 1701, et décédé le 12 juillet 1785. C'est le célèbre procureur général au parlement de Bretagne, si connu par sa lutte contre la Cour et contre les Jésuites. On sait qu'il fut avec son fils, et en vertu d'une lettre de cachet, exilé à Saintes où il occupa, pendant plusieurs années, une maison sise rue Saint-Michel. La parenté de MM. de la Chalotais avec l'ancienne famille saintongeaise des La Tour de Geay, s'établit ainsi : Sébastien de Caradeuc, seigneur de Guiberne et de La Chalotais, avait épousé, par contrat du 4 juin 1633, passé au lieu de La Cour, en la baronnie d'Apremont, Marie Gourdeau de La Flévière, d'une maison noble du Bas-Poitou, et cousine germaine d'autre Marie Gourdeau, mariée, le 19 janvier 1632, à Jean de La Tour, seigneur de Geay, bisaieul de M. de La Tour de Geay à qui sont adressées ces deux lettres.

Au séjour à Saintes de MM. de La Chalotais se rattache une légende que la tradition nous a transmise. Deux chiens lévriers, *Castor* et *Fidèle,* qui leur étaient fort attachés, et qu'ils avaient, plusieurs années auparavant, amenés de Bretagne, furent abandonnés à Saintes lors de leur départ (sans doute par suite de la séparation du père et du fils qui, d'après cette lettre, ne purent partir ensemble). Quoi qu'il en ait été, quelle ne fut pas la surprise de M. de La Chalotais en arrivant à sa terre de Caradeuc, d'y trouver ces fidèles animaux arrivés avant lui ! Ils avaient pris la route suivie par leurs maîtres en venant à Saintes, et qui n'était pas la même que celle du retour.

2. Pierre-Louis de La Rochefoucauld, fils de Jean de La Rochefoucauld et de

Je suis flatté, Messieurs, des choses obligeantes que vous me dites sur ma nomination à l'évêché de Saintes, et de la bonne opinion que vous voulez bien avoir sur mon compte. Peut-être serez-vous obligés d'en rabattre lorsque vous me verrez de près. Ce qu'il y a de sûr, c'est que je ferai de mon mieux pour qu'aucun de mes diocésains n'ait à se plaindre de moi. Je n'oublierai point les égards qui sont dûs particulièrement à une compagnie aussi bien composée que la vôtre. Je suis avec un respectueux attachement, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

L'ABBÉ DE LA ROCHEFOUCAULD, *nommé à l'évêché de Saintes*.

A Paris, ce 4 décembre 1781.

Marguerite des Escauds, né à Saint-Cybard-Le-Peyrat, le 13 octobre 1744, massacré pour la foi aux Carmes de Paris, le 2 septembre 1792. Voir *Messire Jean de La Rochefoucauld, seigneur de Maumont, Magnac, etc., menuisier à Tourres*, par M. Louis Audiat, dans la *Revue de l'Aunis, de la Saintonge et du Poitou*, t. X (1869), page 98 et 218.

TABLE

DES NOMS DE LIEUX ET DE PERSONNES

---

(1) Les pages 327-346 contiennent diverses listes dont il serait superflu de répéter les noms à la table. Nous indiquons seulement le titre.

B

C

D

E

F

G

H

I

J

M

Q

R

S

T

U

V

W

X

Y

TABLE DES MATIÈRES

IMP. PAUL BOUSREZ, RUE DE LUCÉ, 5, A TOURS.








UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 00586 8586



